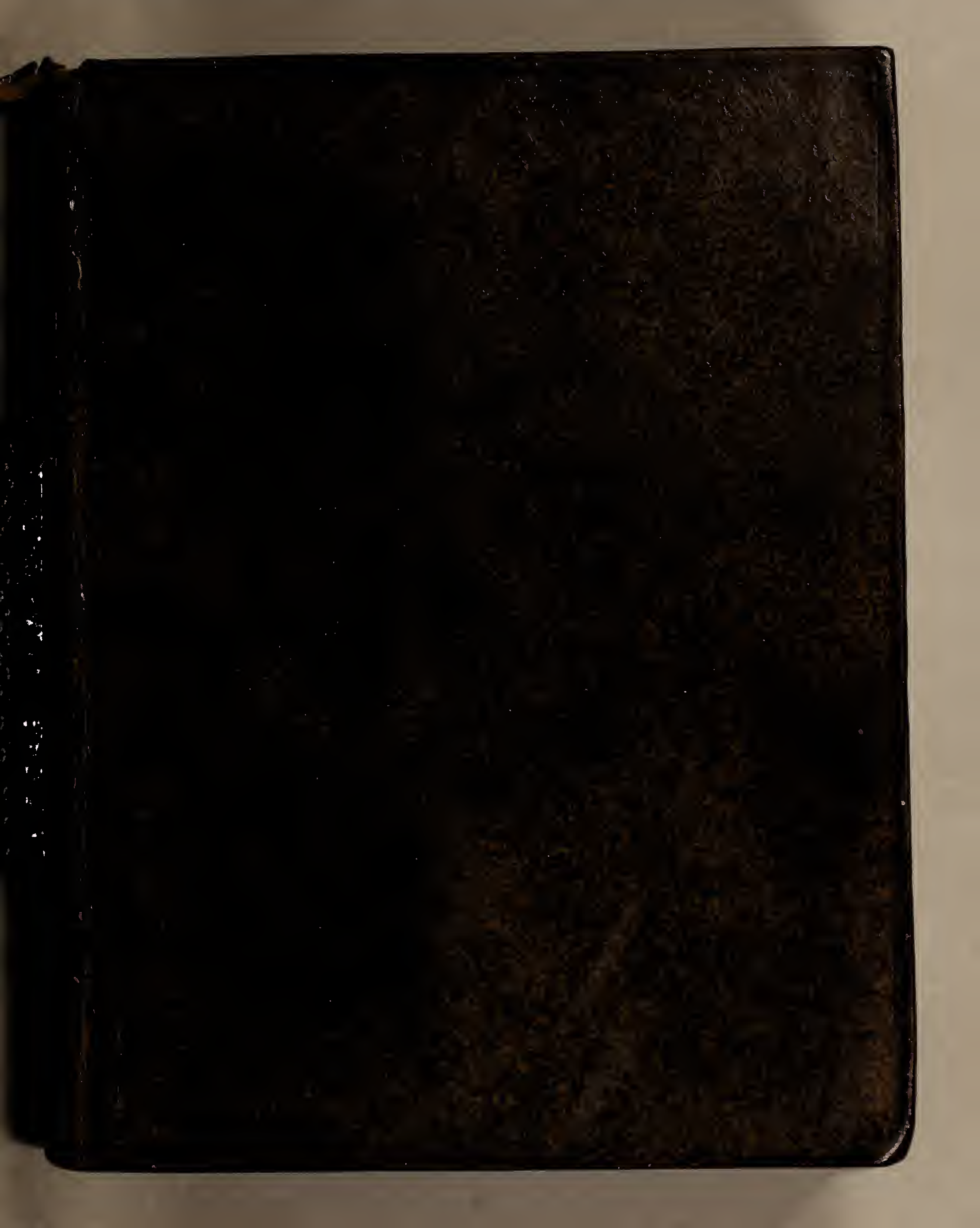
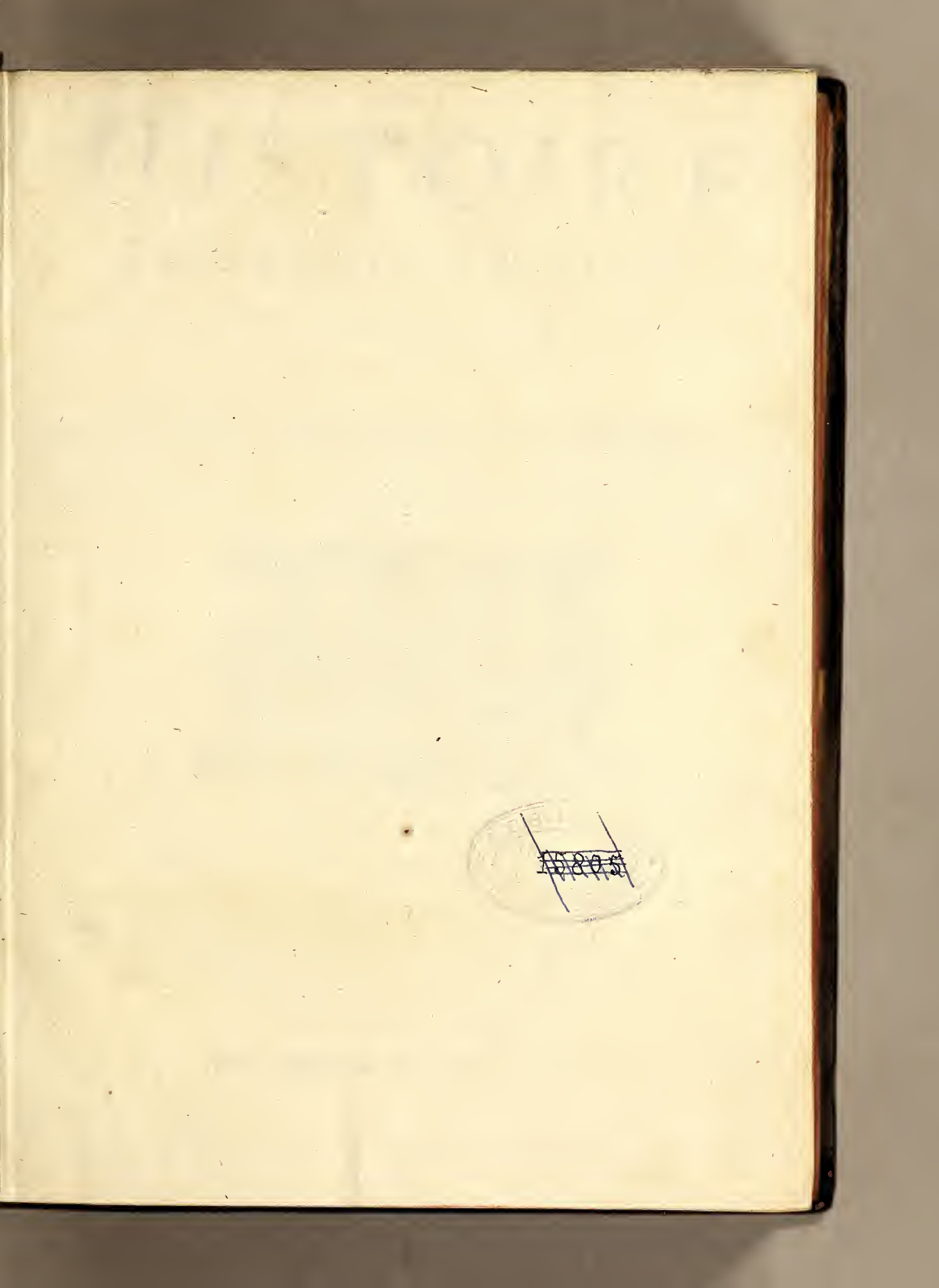
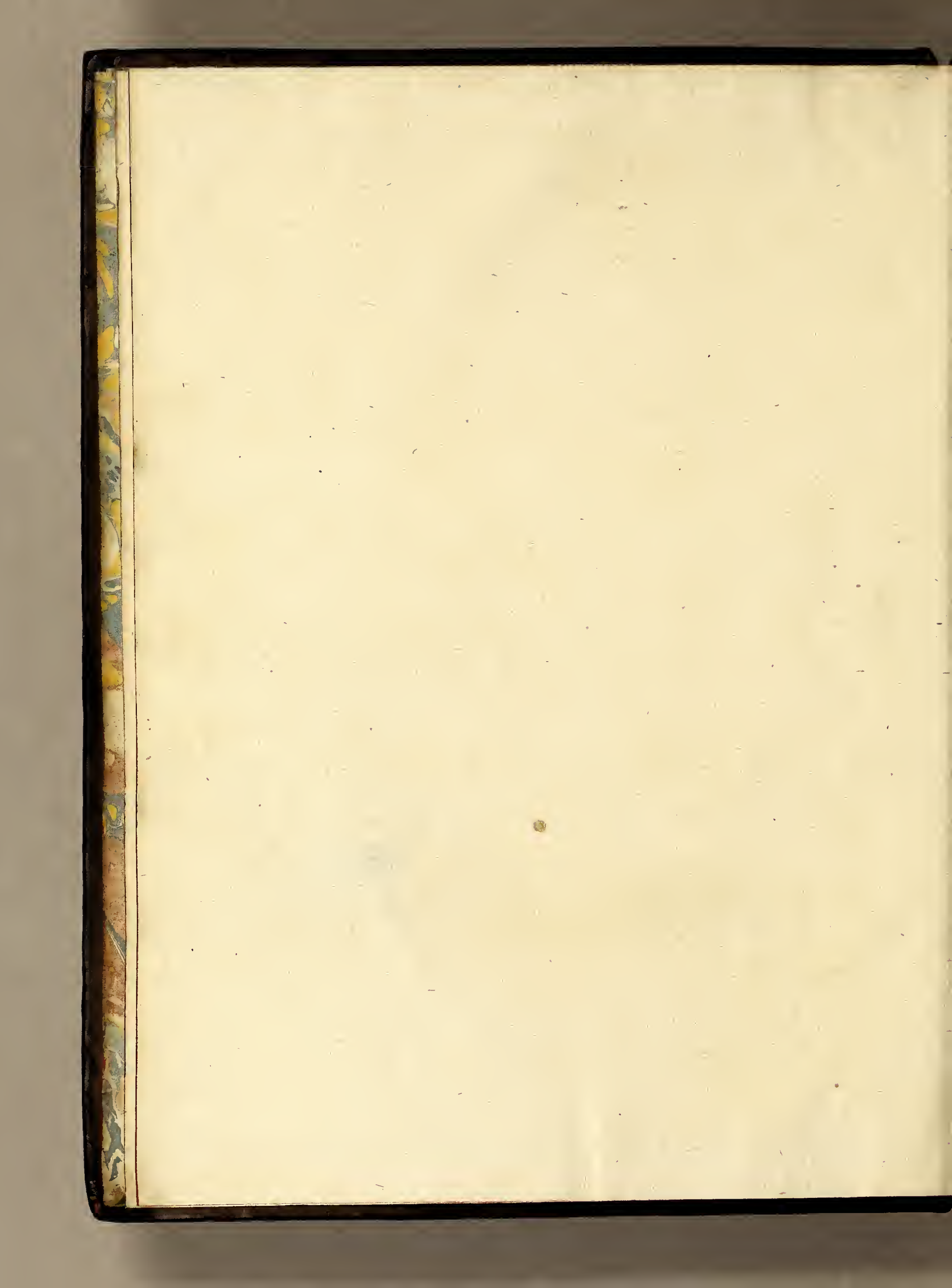








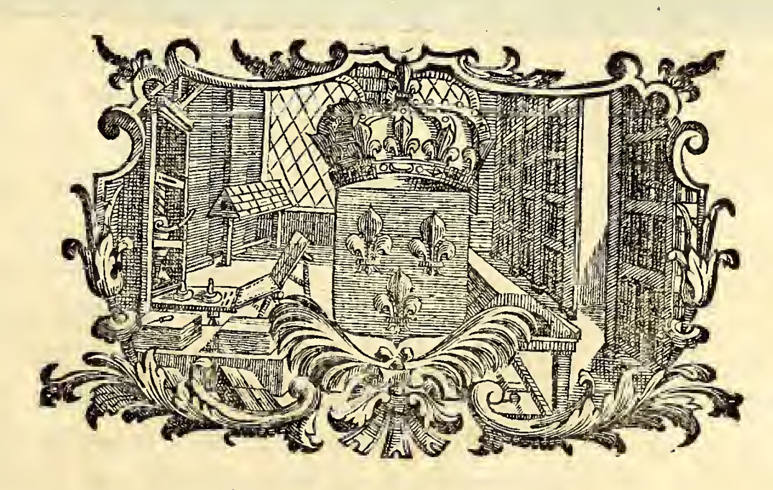


HISTOIRE
ECCLESIASTIQUE,

Pour servir de continuation à celle de Monsieur l'Abbé FLEURY.

TOME TRENTE-TROISIEME.

Depuis l'an 1562. jusqu'en 1563.



A PARIS,

QUAY DES AUGUSTINS.

Chez { EMERY, à Saint Benoist.
SAUGRAIN Pere, à la Fleur de Lys.
PIERRE MARTIN, à l'Ecu de France. }

M. DCC. XXXIV.

Avec Approbation & Privilege du Roy.



SOMMAIRE
DES LIVRES.

LIVRE CENT SOIXANTE-UNIEME.

I LE pape veut travailler à réformer sa cour. II. Le cardinal de Mantouë propose l'affaire de la résidence. III. Avis donné de la part du roi d'Espagne aux évêques Espagnols. IV. L'empereur ordonne à ses ambassadeurs de s'unir aux François. V. Les François demandent qu'on proroge la session. VI. Les légats accordent de la differer de quinze jours. VII. Le pape & les légats envoyent au-devant du cardinal de Lorraine. VIII. Caractere de ce cardinal. IX. Les légats interrompent les congrégations jusqu'à son arrivée. X. Ce cardinal écrit aux légats & demande qu'on differe la session. XI. Son arrivée à Trente. XII. Visite qu'il rend aux légats, & discours qu'il leur fait. XIII. Réponse des légats au discours. XIV. Ce cardinal exhorte les légats à travailler à une bonne réformation. XV. Ordres donnez au cardinal de Lorraine en partant de France. XVI. Le sieur de Lansac écrit à la reine mere la maladie du pape. XVII. Mort de Jean Coloswarin un 1562.

1562. *des ambassadeurs de Hongrie.* XVIII. *Inquiétude du pape, qui envoye autant qu'il peut d'évêques Italiens au concile.* XIX. *Il envoye l'évêque de Viterbe.* XX. *Cet évêque arrive à Trente, & rend visite au cardinal de Lorraine.* XXI. *Son entretien avec le cardinal.* XXII. *Propositions que le cardinal lui fait.* XXIII. *Disputes entre les abbez de Clairvaux & du Mont Cassin sur la presséance.* XXIV. *Le légat Seripande rend visite au cardinal de Lorraine.* XXV. *Le cardinal veut qu'on communique ses demandes au pape.* XXVI. *Congrégation générale où le cardinal est reçu.* XXVII. *Lettre du roi au concile, renduë par Lansac.* XXVIII. *Discours du cardinal de Lorraine en plein concile.* XXIX. *Réponse du cardinal de Mantouë.* XXX. *L'archevêque de Zara continuë la réponse du cardinal de Mantouë.* XXXI. *On permet à l'ambassadeur du Ferrier de parler dans la congrégation.* XXXII. *Discours de cet ambassadeur au concile.* XXXIII. *Entretien de l'évêque de Viterbe avec le cardinal de Lorraine.* XXXIV. *Cela n'empêche pas ses bonnes intentions envers le saint siége.* XXXV. *Avis de l'evêque de Leiria, qui occupe toute la congrégation.* XXXVI. *Nouvelle qu'on reçoit à Trente de la mort de trois personnes.* XXXVII. *Le duc de Baviere ordonne à son ambassadeur de se retirer.* XXXVIII. *On annonce au concile l'arrivée prochaine du comte de Lune.* XXXIX. *Ordres secrets donnez à Vargas par le roi d'Espagne, de ceder plûtôt que de rompre la paix du concile.* XL. *Le cardinal de Lorraine ne veut dire son avis qu'après les autres.* XLI. *L'évêque de Viterbe est suspecte aux ambassadeurs de France.* XLII. *Le marquis de Pescaire envoye le Senateur Molina à Trente.* XLIII. *Sentiment de l'évêque de Guadix sur l'institution des évêques.* XLIV. *Bruit qui s'éleve dans le concile contre cet évêque*

XLV. *Sentiment du cardinal de Lorraine sur ce qui venoit de se passer.* XLVI. *Avis du premier légat aux peres sur la maniere d'opiner.* XLVII. *Avis de l'évêque d'Alife, qui cause du bruit dans la congrégation.* XLVIII. *On reçoit à Trente la nouvelle de l'élection du roi des Romains, & la mort du roi de Navarre.* XLIX. *Avis du cardinal de Lorraine sur l'institution des évêques.* L. *Il commence par l'explication des chapitres de doctrine.* LI. *Suite du Discours de ce cardinal sur les canons.* LII. *Avis des évêques François sur la même question.* LIII. *Discours de l'évêque de Verdun.* LIV. *Avis de l'évêque de Metz, qui déplaît aux Italiens.* LV. *Sentiment des Italiens & d'un abbé de Bremen.* LVI. *Conclusion de l'abbé de Clairvaux sur l'institution des évêques.* LVII. *Election de Maximilien pour roi des Romains.* LVIII. *Le pere Laynez parle encore sur la jurisdiction des évêques.* LIX. *Ce qu'on pense de la formule proposée par le cardinal de Lorraine.* LX. *Observations qu'on fait sur cette formule* 1562.

LIVRE CENT SOIXANTE-DEUXIEME.

I. *ON reprend la proposition du décret de la résidence.* II. *Discours du cardinal de Lorraine sur la résidence.* III. *Diversité des sentimens dans les évêques sur la résidence.* IV. *Les évêques sont partagez en trois classes sur la résidence.* V. *Plaintes du cardinal de Lorraine à Gualteri sur le pape.* VI. *Le pape écrit aux légats sur l'institution des évêques, & la session.* VII. *Les légats envoyent Visconti à Rome.* VIII. *Suites des congrégations, où l'on parle de la résidence.* IX. *Les légats envoyent Visconti à*

1562. *Rome, avec des ordres sur le concile.* x. *Les légats font l'éloge du cardinal de Lorraine en écrivant au pape.* xi. *Demandes des légats au pape sur trois chefs* xii. *Gualteri travaille à réconcilier le cardinal de Lorraine avec le pape.* xiii. *Le pape accorde des bulles à Nicolas Pellevé pour l'archevêché de Sens.* xiv. *Il le fait à la recommandation du cardinal de Lorraine.* xv. *Le concile ordonne des prieres pour le succès des armes de France contre les Calvinistes.* xvi. *Le cardinal de Lorraine apprend la victoire de l'armée Catholique à Dreux.* xvii. *Assemblée pour déterminer le jour de la session.* xviii. *Ravages des Calvinistes en France.* xix. *Leur fureur sur les reliques de saint Martin à Tours.* xx. *La Mothe-Gondrin est massacré à Valence.* xxi. *Cruautez du baron des Adrets.* xxii. *Entreprises des Calvinistes sur Toulouse & Bourdeaux, découvertes par Montluc.* xxiii. *L'armée du roi va en Normandie.* xxiv. *Elle vient mettre le siége devant Roüen, & prise de cette ville.* xxv. *Mort d'Antoine de Bourbon roi de Navarre.* xxvi. *Le roi & la reine font leur entrée dans Roüen, & le parlement y revient.* xxvii. *Supplice du ministre Marlorat, & d'autres.* xxviii. *Les Calvinistes par represailles font pendre deux de leurs prisonniers.* xxix. *L'armée des Calvinistes part d'Orleans pour assiéger Paris.* xxx. *On parle de paix entre les deux armées.* xxxi. *Réponse aux articles des Calvinistes.* xxxii. *Genlis quitte les Calvinistes & se retire.* xxxiii. *Le prince de Condé décampe, & conduit son armée en Normandie.* xxxiv. *Il veut retourner attaquer Paris, mais l'amiral l'en empêche.* xxx. *Bauligny y promet au prince de se rendre maître de Dreux.* xxxi. *Les triumvirs consultent la reine s'ils donneront bataille.* xxxvii. *Les troupes du roi*

passent la riviere pour aller attaquer l'ennemi. XXXVIII. *Disposition de l'armée des Catholiques.* XXXIX. *Ordonnance de celle des Calvinistes.* XL. *Commencement de la bataille auprès de Dreux.* XLI. *Le corps de bataille commandé par le connétable, qui est fait prisonnier.* XLII. *Valeur extraordinaire à soûtenir ce corps de bataille.* XLIII. *Le duc de Guise vient au secours, & bat les Calvinistes.* XLIV. *Le prince de Condé fait prisonnier par Damville.* XLV *Action entre les troupes du duc de Guise & celles de l'amiral.* XLVI. *Le maréchal de Saint-André est tué par Baubigny.* XLVII. *Retraite de l'amiral après la bataille.* XLVIII. *Il veut retourner au combat le lendemain, on l'en dissuade.* XLIX. *Nombre des morts des deux côtez.* L. *Le prince de Condé traité par le duc de Guise avec beaucoup d'honneur.* LI. *Ils soupent ensemble, & couchent dans le même lit.* LII. *La nouvelle de cette victoire est envoyée à la cour, & répandue dans le royaume.* LIII. *Le commandement général est donné au duc de Guise.* LIV. *Raisons des Protestans pour ne point venir au concile.* LV. *Conditions qu'ils veulent qu'on observe dans le concile.* LVI. *Demandes qu'ils font à l'empereur sur le concile.* LVII. *Réponse de l'empereur à ces demandes.* LVIII. *La reine d'Angleterre découvre un complot contre elle.* LIX. *Conduite severe qu'elle tient envers Catherine de Gray.* LX. *Elisabeth fait un traité avec les Calvinistes de France.* LXI. *La reine d'Ecosse se fait donner une partie des revenus ecclesiastiques.* LXII. *Synode tenu à Londres, & ses trente-neuf articles.* LXIII. *Mort du cardinal François de Tournon.* LXV. *Mort du cardinal de Lenoncourt.* LXVI. *Mort du cardinal Gaddi.* LXVII. *Mort du cardinal de la Cueva & du cardinal de Medicis.* LXVIII. *Mort de Jean Arbo-* 1562.

1562. *reus, & ses ouvrages.* LXIX. *Mort de Pierre Martyr.* LXX. *Mort de Boniface Amerbachius.* LXXI. *Mort de Gilles le Maître.* LXXII. *Mort de Barthelemy Cavalcanti.* LXXIII. *Avis du docteur Despense touchant le culte des images.* LXXIV. *La Faculté veut qu'il retracte son écrit.* LXXV. *Le cardinal de Lorraine se mêle d'accommoder cette affaire.* LXXVI. *La Faculté exige la signaure des articles qu'elle a dressez.* LXXVII. *Profession de foi que le parlement fait signer à son corps.* LXXVIII. *Les grands vicaires de Paris substituënt deux conseillers clercs pour exiger cette signature.* LXXIX. *Requête de la Faculté au parlement pour empêcher l'enregistrement de l'édit de Janvier.* LXXX. *Progrès du Socinianisme en Pologne.* LXXXI. *Dispute de François Davidis avec un Sacramentaire.* LXXXII. *Lettre du roi de Pologne aux universitez de Wittemberg & Lipsick.* LXXXIII. *Differens noms qu'on donne aux Sociniens.* LXXXIV. *Synode des réformez & Sociniens à Xianz en Pologne.* LXXXV. *Autre synode des mêmes.* LXXXVI. *Gregoire Pauli défend d'invoquer la sainte Trinité en prêchant.* LXXXVII. *Autre synode des Sociniens tenu à Rogow.* LXXXVIII. *Dispute entre deux ministres.* LXXXIX. *Autre synode tenu à Pinczow.* XC. *Synode à Mordas ; où l'on attaque la Trinité.* XCI. *Bernardin Ochin ministre à Zurich.* XCII. *Il fait imprimer ses dialogues au nombre de trente.* XCIII. *Cet ouvrage le fait chasser de Zurich.* XCIV. *Castalion donne une version latine de ces dialogues.*

LIVRE

LIVRE CENT SOIXANTE-TROISIÉME.

I. *SUite des congrégations du concile sur le dogme & la réformation.* II. *Autres congrégations sur la résidence & l'institution des évêques.* III. *Les ambassadeurs de France portent leurs demandes aux légats.* IV. *Réponse du cardinal de Lorraine aux légats sur ces demandes.* V. *Articles de réformation proposez par les ambassadeurs de France.* VI. *On continuë les congrégations avant la session.* VII. *Messe célébrée à Trente en action de graces de la victoire du roi de France.* VIII. *Arrivée de Visconti évêque de Vintimille à Rome.* IX. *Promotion de deux cardinaux par Pie IV.* X. *Il a dessein de se rendre à Boulogne, pour être plus près du concile.* XI. *Le cardinal de Mantouë le dissuade de faire ce voyage.* XII. *Remontrances que le pape fait faire au roi d'Espagne, & sa réponse.* XIII. *Ordre du pape à ses légats pour agir de concert avec le cardinal de Lorraine.* XIV. *Les légats chagrins de cet ordre, répondent vivement au pape.* XV. *Réponse de Rome sur la maniere dont on doit former les décrets & les canons.* XVI. *Trois formules differentes dont on devoit dresser les canons.* XVII. *Corrections qu'on fait à Rome adns la formule des canons.* XVIII. *Liberté avec laquelle les légats répondent au cardinal Borromée.* XIX. *Congrégation pour dresser le dernier chapitre de doctrine, & les deux derniers canons.* XX. *Les légats représentent au pape les malheurs qui ménacent le concile.* XXI. *La session fixée au quatriéme de Février.* XXII. *Difficultez des François sur le décret & sur les canons.* XXIII. *Les cardinaux de Lor-* 1563.

1563. *raine & de Madrucce députez pour former les canons.* xxiv. *Ils choisissent sept archevêques & autant d'évêques pour les aider.* xxv. *On forme le décret malgré les oppositions de quelques-uns.* xxvi. *Dispute fort vive entre l'archevêque d'Otrante & celui de Grenade.* xxvii. *Plaintes du cardinal de Lorraine contre quelques peres du concile.* xxviii. *Difficultez que les légats trouvent à faire recevoir le décret de la résidence.* xxix. *Entretiens des ambassadeurs de France avec les légats sur la superiorité du pape au-dessus du concile.* xxx. *Chagrin que les demandes des François causent au pape.* xxxi. *Lettre du pape au roi sur ces demandes.* xxxii. *Avis du pape à ses légats sur ces demandes.* xxxiii. *Les ambassadeurs de France se méfient du cardinal de Lorraine.* xxxiv. *Arrivée de l'ambassadeur de Savoye au concile.* xxxv. *Lancelotte arrive d'Ausbourg à Trente, & apporte des nouvelles du comte de Lune.* xxxvi. *Consternation sur la place qu'on devoit donner à l'ambassadeur d'Espagne.* xxxvii. *Arrivée de Visconti à Trente, avec les réponses du pape.* xxxviii. *Déclaration du cardinal de Lorraine touchant l'autorité du pape.* xxxix. *Lettres du pape apportées par Visconti aux légats.* xl. *Réponse du pape au mémoire envoyé par les mêmes légats.* lxi. *Réponse du cardinal de Lorraine sur la dispense de la presséance avec l'Espagne.* xlii. *Les ambassadeurs de France veulent qu'on propose le décret de la résidence.* xliii. *Propositions des légats aux cardinaux de Lorraine & Madrucce.* xliv. *Le cardinal de Lorraine écrit au pape son sentiment sur l'institution des évêques.* xlv. *La session est differée jusqu'au jeudi d'après l'octave de Pâques.* xlvi. *Le cardinal de Mantouë indique la session pour ce jour-là.* xlvii. *Le cardinal de Lorraine demande qu'on travaille à la réfor-*

mation. XLVIII. *Arrivée de l'empereur à Inspruck.* XLIX. 1563.
Les légats envoyent Commendon vers l'empereur à Inspruck. L. *Les François demandent qu'on propose leurs trente-quatre articles* LI. *Articles du mariage donnez aux théologiens à examiner.* LII. *Dispute entre les théologiens François & Espagnols sur la presséance.* LIII. *Maniere dont les légats accordent ce differend.* LIV. *Congrégation où l'on examine le sacrement de mariage.* LV. *Congrégation générale où on lit une lettre du roi de France au concile.* LVI. *Discours de l'ambassadeur du Ferrier aux peres du concile.* LVII. *Discours du cardinal de Lorraine dans cette congrégation.* LVIII. *Choix qu'on fait de quelques prélats pour corriger les abus de l'ordre.* LIX. *Voyage de l'évêque de Verdun à Inspruck, pour faire foi & hommage à l'empereur.* LX. *Départ du cardinal de Lorraine qui va trouver l'empereur à Inspruck.* LXI. *Avis du pape concernant les ambassadeurs.* LXII. *Examen des articles du mariage par les théologiens.* LXIII. *Départ du cardinal Madrucce pour Inspruck, & arrivée de Commendon.* LXIV. *Commendon met par écrit le recit de sa commission.* LXV. *Le pape veut engager le cardinal de Mantouë à partir pour Inspruck.* LXVI. *Assemblée de théologiens dans cette ville.* LXVII. *Articles que l'empereur fait consulter touchant le concile.* LXVIII. *Les mêmes articles changez & réformez.* LXIX. *Mesures des légats contre les douze articles.* LXX. *L'empereur fait venir le comte de Lune d'Inspruck.* LXXI. *Le cardinal de Lorraine fait aux légats le recit de son voyage.* LXXII. *Il rapporte les plaintes que l'empereur faisoit des légats.* LXXIII. *Le légat Seripande répond à ces plaintes & se justifie.* LXXIV. *Ce qu'il répond à ce que l'empereur objectoit sur l'autorité du pape.* LXXIV. *Il répond*

1563. *ſur le point de la réſidence, & ſur la clauſe.* LXXV. *Arrivée du duc de Mantouë à Trente, où il voit mourir ſon oncle.* LXXVI. *Mort du cardinal de Mantouë, & ſon hiſtoire.* LXXVII. *Les Imperiaux travaillent à faire nommer le cardinal de Lorraine légat du concile à ſa place.* LXXVIII. *Les cardinaux Moron & Novagero nommez légats du concile* LXXIX. *Le légat Oſius fait demander ſon congé pour ſe retirer dans ſon diocéſe en Pologne.* LXXX. *Arrivée de l'évêque de Viterbe de Rome à Trente.* LXXXI. *Le cardinal de Lorraine apprend que le duc de Guiſe a été tué près d'Orleans.* LXXXII. *Il demande aux légats qu'on propoſe aux peres le décret de la réſidence.* LXXXIII. *Gualterio lui expoſe les raiſons que le pape a euës de ne le pas nommer légat du concile.* LXXXIV. *Mort du cardinal Seripande, un des légats du concile.* LXXXV. *Hiſtoire de ce cardinal.* LXXXVI. *Lettres de l'empereur au pape & aux légats, apportées par l'évêque de Cinq-Egliſes.* LXXXVII. *Demandes au nombre de quatre, que faiſoit l'empereur aux légats.* LXXXVIII. *Réponſe du pape à ces demandes de l'empereur.* LXXXIX. *Lettres ſecrette de l'empereur au pape.* XC. *Réponſe du pape à ces lettres.* XCI. *Ces réponſes ne ſont point envoyées à l'empereur.* XCII. *Les ambaſſadeurs de France demandent qu'on propoſe la réformation.* XCIII. *Départ du cardinal de Lorraine pour Padouë & Veniſe.* XCIV. *Le roi de France demande une diſpenſe pour le cardinal de Bourbon, qui vouloit ſe marier.* XCV. *L'évêque de Viterbe tâche de diſſuader le cardinal de Lorraine de s'abſenter de Trente.* XCVI. *Départ de Viſconti pour aller trouver ce cardinal.* XCVII. *Il lui propoſe d'engager l'empereur à venir à Boulogne, où le pape ſe trouveroit.* XCVIII. *Réponſe de Viſconti au cardinal ſur quel-*

ques articles. XCIX. *Le pape se plaint au roi d'Espagne des évêques Espagnols.* C. *On s'assemble chez l'archevêque de Grenade pour traiter du pouvoir du pape.* CI. *Le roi de France fait la paix avec les Calvinistes.* CII. *Arrivée d'un ambassadeur de Malthe à Trente.* CIII. *Réponse du pape aux instructions du roi d'Espagne.* CIV. *Le pape justifie la clause* proponentibus legatis.

LIVRE CENT SOIXANTE-QUATRIEME.

I. *ARrivée du cardinal Moron nouveau légat du concile à Trente, & du comte de Lune.* II. *Entretien du cardinal Moron avec les ambassadeurs des princes.* III. *Réception du cardinal Moron dans une congrégation.* IV. *Mort de Pierre Soto religieux Dominicain.* V. *Il écrit au pape sur la résidence trois jours avant sa mort.* VI. *Arrivée du cardinal Navagero au concile en qualité de légat.* VII. *Sommaire des instructions données au cardinal Moron pour l'empereur.* VIII. *Les Imperiaux prposent de faire opiner par nations, le légat s'y oppose.* IX. *Le pape s'explique sur la suspension & sur la liberté du concile.* X. *Réponses des Ministres de l'empereur aux reproches du pape.* XI. *Le pape se justifie sur ce que les légatss le consulsultoient en tout.* XII. *Réponse de l'empereur à ces raisons du pape.* XIII. *Replique du légat Moron à l'empereur.* XIV. *Autre article de ces instructions sur la clause,* proponentibus legatis. XV. *Réponse de l'empereur à cet article.* XVI. *Ce qu'on lui répond sur la réformation du chef de l'église qu'il demande.* XVII. *L'empereur répond à ces articles des instructions du pape.* XVIII. *Le légat fait effa-*

1563. *cer le mot de* Chef *de l'écrit de l'empereur, & répond au reste.* XIX. *De la création des cardinaux, & de l'élection des évêques* XX. *On propose l'article de la résidence.* XXI. *Le pape s'excuse pour ne point se rendre à Trente.* XXII. *Le légat ménage un entretien particulier avec l'empereur.* XXIII. *Articles dont les légats conviennent avec le roi.* XXIV. *Autres articles sur lesquels ils ne s'accordent pas.* XXV. *Réponse de l'empereur à la lettre du cardinal Moron.* XXVI. *Le sieur de Lansac presse le légat Novagero sur la réformation.* XXVII. *Arrivée du secretaire Musotte de Rome à Trente.* XXVIII. *On lit la lettre de la reine d'Ecosse dans une congrégation.* XXIX. *Autre congrégation où l'on traite des abus de l'ordre.* XXX. *Discours du cardinal de Lorraine sur cette matiere.* XXXI. *Il parle contre les cardinaux qui ont des évêchez.* XXXII. *L'archevêque de Grenade parle aussi sur la même matiere.* XXXIII. *Sentiment de l'archevêque de Lanciano contre la contumace des évêques d'Allemagne absens.* XXXIV. *Raisons de l'évêque de Cinq-Eglises; pourquoi les Allemands n'envoyent point leurs procureurs au concile.* XXXV. *Réponse du cardinal Simonette à cet évêque.* XXXVI. *L'évêque de Philadelphie prend la défense des évêques titulaires.* XXXVII. *Arrivé du cardinal Moron d'Inspruck à Trente.* XXXVIII. *On remet la session au quinziéme de Juin.* XXXIX. *On reçoit l'ambassadeur d'Espagne dans une congrégation.* XL. *Réponse de du Ferrier à la protestation de l'ambassadeur d'Espagne* XLI. *Discours d'un docteur Espagnol au nom du comte de Lune.* XLII. *Réponse du concile au comte de Lune, & au docteur Espagnol.* XLIII. *Les François croyent que le pape a décidé la presséance contre eux.* XLIV. *Le pape écrit à ses légats en faveur du roi d'Espagne.* XLV. *Le cardinal Borromée écrit*

là-dessus aux légats & à Moron en particulier. XLVI. *Entretien de Visconti avec le cardinal de Ferrare à Turin.* XLVII. *Entrevûë du cardinal de Lorraine avec celui de Ferrare.* XLVIII. *Le légat trouve le cardinal de Lorraine fort irrité contre Moron.* XLIX. *Ormanette parti pour la Baviere avec des ordres du pape.* L. *Arrivée du président Birague à Trente.* LI. *D'Oysel envoyé au roi d'Espagne pour faire transferer le concile.* LII. *Réponse du roi d'Espagne aux propositions d'Oysel.* LIII. *Ce qu'il répond sur la ménace d'un concile national en France.* LIV. *Birague presente la lettre de Charles IX. au concile.* LV. *Son discours* LVI. *Réponse du concile au discours de Birague.* LVII. *Cette réponse est approuvée & admise.* LVIII. *Les peres opinent sur les abus dans les congrégations.* LIX. *Partage entre les peres au sujet du sacrement de mariage.* LX. *Differens avis pour former le canon sur l'autorité du pape.* LXI. *Remarques des évêques François sur ce canon.* LXII. *Le pape donne ordre aux légats d'ôter ou expliquer la clause,* les légats proposans. LXIII. *Il revoque les ordres qu'il avoit donnez sur cette clause.* LXIV. *Il mande à ses légats de laisser le concile joüir d'une pleine liberté.* LXV. *Il remet la décision des affaires à leur jugement & à leur prudence.* LXVI. *Nouvelle formule sur l'institution des évêques envoyée au pape.* LXVII. *Réponse du pape à ses légats sur cette formule.* LXVIII. *Congrégations sur la réformation de la discipline.* LXIX. *L'évêque de Sersane parle en faveur des evêques titulaires.* LXX. *Discours du pere Laynez général des Jesuites, sur la réformation.* LXXI. *Il parle sur le canon de l'élection des évêques.* LXXII. *Ce qu'il dit sur les évêques titulaires.* LXXIII. *Son sentiment sur les évêchez & autres benefices.* LXXIV. *Maniere dont il* 1563.

1563. *s'explique sur les dispenses.* LXXV. *Départ du président de Birague pour aller trouver l'empereur à Inspruck.* LXXVI. *Réponse de l'empereur au président.* LXXVII. *Arrivée de trois évêques Flamands & trois Théologiens de Louvain.* LXXVIII. *Les Flamands demandent au concile un decret contre la reine d'Angleterre.* LXXIX. *On reprend l'affaire de l'archevêque de Tolede, prisonnier à l'inquisition d'Espagne.* LXXX. *Le pape voudroit l'attirer à lui ; mais Philippe II s'y oppose.* LXXXI. *Grimani patriarche d'Aquilée demande le renvoi de sa cause au concile.* LXXXII. *Réponse des légats aux ambassadeurs de Venise.* LXXXIII. *Les légats insistent à ne vouloir point juger cette affaire sans une bulle du pape.* LXXXIV. *Le légat est fâché du refus de ses légats.* LXXXV. *On nomme vingt-trois commissaires pour examiner le procès.*

LIVRE CENT SOIXANTE-CINQUIEME.

I. *ON renvoye l'article de l'élection des évêques à une autre session.* II. *On retranche ce qui regardoit les évêques titulaires, & l'on approuve les seminaires.* III. *Contestation renouvellée sur la presséance entre la France & l'Espagne.* IV. *Lettre du pape aux légats pour satisfaire l'ambassadeur d'Espagne.* V. *Le cardinal Borromée joint deux de ses lettres à celle du pape.* VI. *Le comte de Lune arrive dans l'église, & surprend les François.* VII. *Les François en murmurent, & il s'excite un grand bruit parmi les peres.* VIII. *Les légats avec d'autres se retirent dans la sacristie pendant le sermon.* IX. *Les François soûtiennent leur droit, & ne veulent point ceder.*

X. *L'archevêque*

x. *L'archevêque de Grenade est envoyé au comte de Lune pour le fléchir.* xi. *Le comte & les François consentent qu'on ne donnera ni encens ni paix.* xii. *Ordre à Paléotte de faire une réponse à la protestation des François, ce qu'il refuse.* xiii. *Les légats écrivent au pape le mauvais succès de l'affaire.* xiv. *Lettre du cardinal de Lorraine sur cette affaire.* xv. *Autre lettre du même cardinal au pape.* xvi. *Les légats mandent au pape que le comte de Lune veut faire exécuter ses ordres.* xvii. *Lettre du pape à ses légats.* xviii. *Discours que du Ferrier avoit préparé pour le prononcer en protestant.* xix. *Le pape apprend avec joye l'accord entre les deux ambassadeurs.* xx. *Départ du sieur de Lansac de Trente, pour retourner en France.* xxi. *Lettres de la gouvernante des Pays-Bas au concile.* xxii. *Avis des peres sur l'institution des évêques.* xxiii. *Le cardinal de Lorraine propose de comprendre les cardinaux dans le décret de la résidence.* xxiv. *Congrégation générale où l'on convint de tout.* xxv. *Le comte de Lune réduit les Espagnols au sentiment des autres.* xxvi. *Vingt-troisiéme session du concile de Trente.* xxvii. Chap. I. *Institution du sacerdoce de la nouvelle loi.* xxviii. Chap. II. *Des ordres sacrez, & des ordres mineurs.* xxix. Chap. III. *Que l'ordre est un vrai sacrement.* xxx. Chap. IV. *Caractere de l'ordre hierarchique, & pouvoir d'ordonner.* xxxi. *Canons sur l'ordre au nombre de huit.* xxxii. *Décret de la réformation.* Chap. I. *De la résidence.* xxxiii. Chap. II. *Un évêque nommé doit se faire sacrer dans trois mois.* xxxiv. Chap. III. *Ordres conferez par les propres évêques.* xxxv. Chap. IV. *De ceux qu'on doit recevoir à la tonsure.* xxxvi. Chap. V. *De ceux qui se présentent aux ordres.* xxxvii. Chap. VII. *Age pour*

1563.

1563. *être beneficier, & joüir de la jurisdiction ecclesiastique.* XXXVIII. CHAP. VII. *Examen de ceux qui se présentent aux ordres.* XXXIX. CHAP. VIII. *Du tems & du lieu de l'ordination.* XL. CHAP. IX. *Quand l'évêque peut ordonner son domestique.* XLI. CHAP. X. *A qui les abbez peuvent donner la tonsure.* XLII. CHAP. XI. *Interstices qu'on doit garder dans les ordres.* XLIII. CHAP. XII. *De l'âge pour les ordres majeurs.* XLIV. CHAP. XIII. *De l'ordination des soûdiacres & des diacres.* XLV. CHAP. XIV. *Qualitez de ceux qu'on doit ordonner prêtres.* XLVI. CHAP. XV. *Confesseurs doivent être approuvez par l'ordinaire.* XLVII. CHAP. XVI. *Des ecclesiastiques errans & vagabonds.* XLVIII. CHAP. XVII. *Rétablissement des fonctions des ordres inferieurs à la prêtrise.* XLIX. CHAP. XVIII. *De l'établissement des seminaires.* L. *Opposition de quelques peres au decret de la résidence.* LI. *Decret pour indiquer la session suivante.* LII *Le comte de Lune demande qu'on invite les Protestans au concile.* LIII. *Les légats envoyent ces chapitres au pape, & lui parlent de l'établissement d'un seminaire à Rome.* LIV. *On traite l'article des mariages clandestins.* LV. *Les ambassadeurs François demandent qu'on les déclare nuls.* LVI. *Les évêques demandent à nommer à toutes les cures.* LVII. *Demande du comte de Lune, que les légats refutent.* LVIII. *Il se plaint de ce qui s'est passé dans la derniere session.* LIX. *Les légats tâchent de se justifier devant le comte de Lune.* LX. *Le comte leur reproche de faire des assemblées particulieres d'évêques Italiens.* LXI. *Les légats écrivent au pape sur la suspension du concile.* LXII. *Sentiment des peres pour l'absolution du patriarche Grimani.* LXIII. *On dispute dans une congréga-*

tion sur les mariages clandestins. LXIV. *Differentes manieres dont on dresse les canons sur les mariages.* LXV. *Avis du cardinal de Lorraine sur cette matiere.* LXVI. *Sentiment du cardinal Madrucce & du patriarche de Venise.* LXVII. *L'archevêque de Grenade se déclare pour la nullité de ces mariages.* LXVIII. *Avis de l'archevêque de Rossano.* LXIX. *Differens avis sur le même sujet.* LXX. *Le pere Laynez soûtient que les mariages clandestins sont bons.* 1563.

LIVRE CENT SOIXANTE-SIXIEME.

I. *Ecrit du pere Laynez contre la cassation des mariages clandestins.* II. *L'ambassadeur de Venise s'oppose à la dissolution du mariage pour adultere.* III. *Ils proposent un autre modele de canon.* IV. *Le pape dépêche Antinori à Trente, & les ordres qu'il lui donne.* V. *Les légats écrivent au pape sur les oppositions du comte de Lune.* VI. *L'empereur écrit au cardinal Moron & à celui de Lorraine.* VII. *Comment le cardinal de Lorraine reçut cette lettre.* VIII. *Sa lettre au pape.* IX. *L'empereur mande à ses ambassadeurs de convenir avec le comte de Lune.* X. *Changemens que fait l'empereur dans les articles de la réformation.* XI. *Conseil du comte de Lune, qui n'est point approuvé des Imperiaux.* XII. *Le légat Moron veut qu'on traite de la réformation de princes.* XIII. *Remontrances de l'archevêque de Prague, & la réponse du légat Moron.* XIV. *Défauts que le pape trouve dans l'élection du roi des Romains.* XV. *Le pape demande que le roi des Romains lui prête obéïssance, ce que celui-ci refuse.* XVI. *Raisons des Imperiaux contre ce serment que le pape exigeoit.* XVII.

1563. *Moyen qu'on propose pour accommoder cette affaire.* XVIII. *Le roi d'Espagne veut établir l'inquisition à Milan.* XIX. *Congrégation générale, où l'on reçoit l'ambassadeur de Malte, & opine sur le sacrement de mariage.* XX. *On retouche le décret des mariages clandestins.* XXI. *On examine le nombre des témoins nécessaires.* XXII. *Les peres après bien des disputes s'accordent sur deux points.* XXIII. *Congrégation pour accorder les peres sur les mariages clandestins.* XXIV. *Le légat commence à proposer aux peres de quoi il s'agit.* XXV. *Les Théologiens continuënt à parler sur cette matiere.* XXVI. *Cette dispute se termine sans aucun succès.* XXVII. *Départ du cardinal de Lorraine pour Rome.* XXVIII. *Commendon est envoyé nonce en Pologne.* XXIX. *Visconti est mandé à Rome par le pape.* XXX. *Raisons des légats pour ne point continuer le concile.* XXXI. *Ce qu'ils alleguent pour montrer qu'il le faut finir.* XXXII. *Ils opinent néanmoins en faveur de la suspension.* XXXIII. *Ils insistent toûjours pour achever la réformation, quelque parti qu'on prenne.* XXXIV. *Lettre du roi de France à ses ambassadeurs contre la réformation des princes* XXXV. *Mémoire du roi de France envoyé à ses ambassadeurs.* XXXVI. *Lettre du même roi au cardinal de Lorraine.* XXXVII. *Réponse de ce cardinal au roi de France.* XXXVIII. *Plaintes de l'ambassadeur du Ferrier au concile.* XXXIX. *L'évêque de Montefiascone refute son discours.* XL. *Apologie de ce discours.* XLI. *Lettre du même ambassadeur au même cardinal de Lorraine à Rome.* XLII. *Autre lettre de du Ferrier au même cardinal.* XLIII. *Cet ambassadeur se plaint au premier légat.* XLIV. *Lettres des sieurs du Ferrier & de Pibrac au roi.* XLV. *Articles de la réformation des princes proposez dans le concile.* XLVI. *Le comte de Lune*

renouvelle la clauſe, les légats propoſans. XLVII. *Le comte inſiſte à vouloir qu'on retranche ces mots.* XLVIII. *Congrégations ſur l'examen des vingt & un articles.* XLIX. *Differens avis d'autres évêques ſur ces articles.* L. *Quelques évêques penſent differemment ſur les exemptions.* LI. *On remet l'examen de l'article de la réformation des princes.* LII. *Plaintes contre le pape ſur quelques benefices qu'il avoit conferez.* LIII. *Réponſe du pape à ſes légats ſur ces plaintes.* LIV. *Lettre de l'empereur, qui facilite le décret des princes.* LV. *On reprend l'article des mariages clandeſtins.* LVI. *Décret preſenté aux légats par les évêques contre les archevêques.* LVII. *Ce que le pape regle avec le cardinal de Lorraine touchant le concile.* LVIII. *Départ du cardinal de Lorraine de Rome, & lettre du pape à ſes légats.* LIX. *Le pape fait une bulle ſur la clauſe*, les légats propoſans. LX. *Conteſtation pour les premieres inſtances des cauſes entre le comte de Lune & les légats.* LXI. *Le pape prononce une ſentence contre pluſieurs évêques de France ſuſpects d'héréſie.* LXII. *Jugement prononcé par le même pape contre la reine de Navarre.* LXIII. *Le roi ſe plaint au pape de cette ſentence.* LXIV. *Les ambaſſadeurs de France ne veulent pas retourner à Trente.* LXV *Congrégations pour regler les décrets de la ſeſſion ſuivante.* LXVI. *On y parle de l'exemption des chapitres & des premieres inſtances.* LXVII. *Mémoire envoyé de Rome pour tenir le concile.* LXVIII. *Le cardinal de Lorraine ſe charge de preſenter ce mémoire aux peres.* LXIX. *Congrégation générale, qui prépare à la ſeſſion.* LXX. *On propoſe les décrets & les canons.* 1563.

Fin des Sommaires.

APPROBATION.

J'AI lû par ordre de Monſeigneur le Garde des Sceaux, *le Tome Trente-troiſiéme de la Continuation de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique de Monſieur l'Abbé Fleury.* En Sorbonne le 10. Février 1734.

DE LORME.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de nôtre Hôtel, Grand Conſeil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra, Salut : Notre bien amé PIERRE-FRANÇOIS EMERY, ancien Adjoint des Libraires & Imprimeurs de Paris, Nous ayant très-humblement fait remontrer que Nous avions accordé à ſon pere nos Lettres de Privilege pour l'impreſſion de pluſieurs Ouvrages, & entr'autres, l'Hiſtoire Ecclésiaſtique du feu ſieur Abbé Fleury, notre Confeſſeur, ſans avoir achevé ledit Ouvrage, & qu'on lui avoit remis un Manuſcrit intitulé : *Hiſtoire Eccleſiaſtique des trois derniers Siécles, Quinze, Seize & Dix-Septiéme Siécles, avec le commencement du Dix-huitiéme :* ce qu'il ne peut faire ſans que Nous lui accordions de nouvelles Lettres de Privileges, qu'il Nous a fait ſupplier de lui vouloir accorder, offrant pour cet effet de le faire imprimer en bon papier & en beaux caracteres, ſuivant la feüille imprimée & attachée pour modéle ſous le contre-ſcel des Préſentes : A CES CAUSES, Voulant favorablement traiter ledit Emery, & l'engager à Nous donner la ſuite de ladite Hiſtoire Eccleſiaſtique, avec la même attention & la même exactitude qu'il Nous a donné ci-devant les vingt premiers Volumes dudit feu ſieur Abbé Fleury

notre Confeſſeur, Nous lui avons permis & accordé, permettons & accordons par ces Preſentes, d'imprimer ou faire imprimer la ſuite de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique, à commencer au quinziéme Siécle juſqu'à préſent, qui eſt compoſée par le Sieur * * * en tels Volumes, forme, marge, caracteres, conjointement ou ſéparément, & autant de fois que bon lui ſemblera, ſur papier & caracteres conformes à ladite feüille imprimée & attachée pour modéle ſous le contre-ſcel deſdites Preſentes, & de les vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume, pendant le tems de quinze années conſécutives, à compter du jour de la datte deſdites Preſentes. Faiſons défenſes à toutes ſortes de perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſſion étrangere dans aucun lieu de notre obéïſſance; comme auſſi à tous Imprimeurs, Libraires & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ladite Hiſtoire Eccleſiaſtique ci-deſſus ſpecifiée, en tout ni en partie, ni d'en faire aucuns extraits, ſous quelque pretexte que ce ſoit, d'augmentation, correction, changement de titre, même de traduction étrangere ou autrement, ſans la permiſſion expreſſe & par écrit dudit Expoſant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiſcation des Exemplaires contrefaits, de dix mille livres d'amende contre chacun des contrevans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Expoſant, & de tous dépens, dommages & interêts; à la charge que ces Preſentes ſeront enregiſtrées tout au long ſur le Regiſtre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, & ce dans trois mois de la datte d'icelles; que l'impreſſion dudit Ouvrage ſera faite dans notre Royaume & non ailleurs, & que l'Impetrant ſe conformera en tout aux Reglemens de la Librairie, & notamment à celui du dixiéme Avril dernier; & qu'avant que de l'expoſer en vente, le Manuſcrit ou Imprimé, qui aura ſervi de copie à l'impreſſion de ladite Hiſtoire, ſera remis dans le même

état où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier Garde de Sceaux de France, le Sieur Fleuriau d'Armenonville, Commandeur de nos Ordres; & qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notredit très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France, le sieur Fleuriau d'Armenonville, Commandeur de nos Ordres; le tout à peine de nullité des Presentes. Du contenu desquelles, vous mandons & enjoignons de faire joüir ledit Exposant ou ses ayans cause, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie desdites Presentes, qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, soit tenuë pour dûëment signifiée: & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & féaux Conseillers foi soit ajoûtée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent de faire pour l'exécution d'icelles tous Actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires: CAR tel est notre plaisir. DONNE' à Paris le vingtiéme jour du mois de Decembre, l'an de grace mil sept cens vingt-cinq, & de notre Regne le onziéme. Par le Roy en son Conseil, SAMSON.

Registré sur le Registre VI. de la Chambre royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, No. 644. *fol.* 278. *conformément aux anciens Reglemens confirmez par celui du vingt-huit Février* 1723. *A Paris le* 24. *Decembre* 1725.

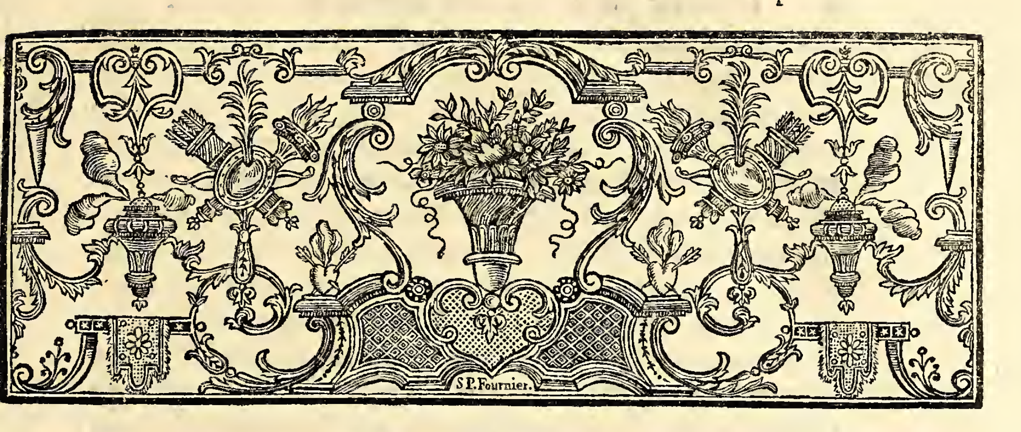
BRUNET, *Syndic.*

J'ay cedé à Madame la Veuve GUERIN, & à Monsieur HIPPOLYTE-LOUIS GUERIN, son fils, Libraires à Paris, un tiers dans le present Privilege; un autre tiers à Monsieur JEAN MARIETTE aussi Libraire à Paris; & reconnois que l'autre tiers appartient aux Sieurs SAUGRAIN & MARTIN mes beaux-freres & moi soussigné. A Paris le quatriéme Janvier 1726.

P. F. EMERY.

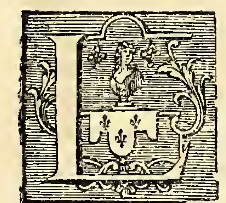
Registré sur le Registre VI. de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, pag. 283. *conformément aux Reglemens & notamment à l'Arrêt du Conseil du* 12. *Août* 1703. *A Paris le quatriéme Janvier* 1726.

BRUNET, *Syndic.*



DISCOURS

SUR LE RENOUVELLEMENT des Etudes, & principalement des Etudes Ecclésiastiques, depuis le XIV. Siécle.



LES héréſies qui attaquerent l'égliſe dans le XVI. ſiécle, ne furent pas les ſeuls maux qui affligerent les peres aſſemblez à Trente pour la tenue du dernier concile général, ni les ſeuls auſquels ils tâcherent de remedier. L'ignorance cauſée par la négligence des clercs, & par les mauvaiſes études que la plûpart faiſoient, ne leur parut pas un mal moins dangereux & moins funeſte, & ils crurent avec raiſon qu'un de leurs devoirs principaux étoit de la bannir du clergé, autant qu'il ſeroit en eux. Le concile de Cologne tenu en 1536. avoit déja eu les mêmes vûes, & ſon zele l'avoit porté à renouveller le XIX. canon de celui de Latran, tenu ſous le pape Innocent III. qui ordonne que dans les égliſes cathédrales, & dans les colle-

I. Renouvellement du XIX. canon du concile de Latran, qui ordonne que dans les égliſes il y ait un fonds pour entretenir un maître habile.

Concil. Labb. t. 14. p. 557. hist. ecclesiast. l. 137.

giales même, il y ait un fonds pour entretenir un maître habile, qui enseigne aux clercs les sciences convenables à leur état. Il avoit eu soin de faire remarquer que l'observation de ce canon étoit d'autant plus nécessaire, qu'elle n'est pas moins avantageuse à l'état qu'à l'église, & que l'ignorance entraîne toûjours avec elle des maux d'autant plus considerables qu'ils durent long-tems, & qu'il est très-difficile de les guérir. Les peres assemblez à Trente n'ignoroient pas ces canons, & ils se firent gloire d'imiter la sagesse des conciles où ils avoient été faits. Ce fut dans cet esprit & pour marcher sur ces traces dont on ne s'étoit jamais écarté sans s'exposer à de fâcheuses suites, qu'ils renouvellerent solemnellement le canon du concile de Latran dont on vient de parler, & qu'ils en ordonnerent l'exécution.

Concil. Trid. sess. 23. c. 18.

On a vû en effet dans les volumes précedens de cette histoire, combien l'on avoit été de tems à revenir des maux que la Barbarie des IX. X. & XI. siécles avoit introduits dans l'église, & qui avoient nécessairement réjailli sur l'Etat. L'établissement des Universitez qui ne prirent ce nom qu'au commencement du XIII. siécle, quoique quelques-unes fussent déja presque formées sous le nom d'écoles, commencerent à chasser cette barbarie, & renouvellerent les études. Mais ces écoles avoient eu le malheur de ne commencer elles-mêmes à s'établir que dans un siecle où le goût des bonnes études étoit perdu, & la maniere dont on étudioit étoit peu propre à le faire renaître, comme on peut le voir dans le cinquiéme discours de M. l'abbé Fleuri, presque tout employé à faire connoître les études que les ecclésiastiques faisoient alors & la voie qu'ils prenoient pour y réussir. Ce n'est pas le moyen d'arriver que de choisir mal la route, & un ancien poëte a eu

Cinquiéme disc. sur l'hist. ecclesf.

raison de le dire, l'ouvrage est à moitié fait quand on a bien commencé. C'est cette route si frayée dans l'antiquité, & que-l'on a dans la suite perdu si long-tems de vûe, qu'un petit nombre d'heureux génies a enfin comme rétablie dans le XIV. siécle. Ils y sont entrez, leur exemple & leurs préceptes y ont introduits beaucoup d'autres: l'église & la république y ont trouvé leur gloire & leur avantage. Mais comment y sont-ils parvenus? en étudiant les langues sçavantes, & en perfectionnant les langues vulgaires; en lisant les anciens dans leurs sources, en s'appliquant à l'histoire, à la critique, à la recherche des livres originaux, à l'étude des anciens monumens. C'est la remarque judicieuse que M. l'abbé Fleuri fait dans le Discours dont nous venons de parler, & dont celui-ci ne sera proprement qu'une suite.

Ovid.

Cinquiéme discours à la fin.

II. Etude des langues.

L'étude des langues est en soi un exercice ennuïeux & difficile; l'homme est naturellement paresseux & ennemi de l'application. Ces deux raisons ont fait que l'on a assez lon-gtems négligé l'étude des langues, sçavantes depuis même que les écoles eurent commencé à jouir du repos que les innondations des Barbares leur avoient si long-tems enlevé.

III. De la langue Latine.

On se contentoit alors de la langue Latine, & il n'y avoit presque même que les ecclesiastiques qui la sçussent. Nous comprenons les moines & les religieux sous ce nombre. La connoissance de cette langue a toûjours été nécessaire au clergé séculier & regulier. On ne pouvoit entendre sans elle l'écriture sainte, les livres de théologie & de droit canon, les offices qui sont en usage dans l'église. Mais dans les siecles dont nous parlons, cette langue étoit tellement dégénerée de la noblesse, de l'élegance & de la pureté de celle que l'on parloit dans le siécle d'Auguste, & dont on retrouve encore de beaux ves-

tiges dans les peres des premiers siécles de l'église Latine, qu'elle en étoit méconnoissable. C'étoit proprement une autre langue qu'il faut étudier aujourd'hui sérieusement si on veut l'entendre, comme l'éprouvent ceux qui par nécessité ou par goût s'appliquent à la lecture des actes, des décrets, des ordonnances, des chartes & des autres monumens de ces siécles d'ignorance & de barbarie.

L'étude que quelques génies plus heureux & plus pénétrans firent enfin des bons auteurs qui ont fait autrefois tant d'honneur à l'Italie, & dont la réputation depuis long-tems ressuscitée ne mourera sans doute jamais, réveilla le goût & porta les premiers coups à la barbarie, dont on avoit reçu la domination sans s'en plaindre. On eut honte de ce latin grossier qu'il suffisoit presqu'alors de parler & d'écrire pour s'acquerir la réputation d'homme sçavant. Les meilleures sources une fois connues, on y puisa. Ciceron, Salluste, Tite-Live, Virgile, Horace & tant d'autres si long-tems oubliez ou extrêmement négligez, furent recherchez avec empressement: on les lût, & on les goûta. L'étude qu'on en fit devenant commune, changea insensiblement la face des universitez; le style devint plus poli & plus élegant, & par-là, il fut plus net & plus facile à entendre. On renonça à ces figures outrées, à ces enflures ridicules dont on chargeoit auparavant son style; on commença à aimer le naturel, à se rapprocher d'une simplicité élégante, qui dénotoit la renaissance du bon goût, & en peu d'années l'on ne tarda pas à être en état de distinguer les bons auteurs des auteurs médiocres. Laurent Valle qui avoit été presque le premier qui eût fait remarquer la barbarie des siecles précedens, fut aussi l'un des premiers qui apprit à l'éviter. C'est un des auteurs de son tems qui a le plus contribué à rétablir l'éloquence Latine:

Walch. hist. crit. lat. ling. p. 103. & suiv.

il la possedoit dans un dégré qu'un meilleur siécle eut envié. Chrysoloras, quoique grec d'origine, rendit le même service à la langue latine. Maître excellent, il eut des disciples qui l'égalerent, & qui le surpasserent même. On vît sortir de son école Leonard Aretin, François Barbaro, Guarini, Pogge & plusieurs autres dont la latinité est de beaucoup superieure au plus grand nombre des auteurs du moien âge, qui avoient écrit avant eux en cette langue. Erasme l'écrivoit & la parloit avec beaucoup d'élégance. Hermolao Barbaro, le Mantouan, Pic de la Mirande, Ange Politien, le cardinal Bembo, les Manuces, Sadolet, Muret, & beaucoup d'autres ont montré un genie superieur & une élegance de style qui avoit disparue pendant bien des siécles, & que l'on a encore perfectionnée depuis. L'Italie, la France & l'Espagne même virent alors des sçavans que l'ancienne Rome n'auroit pas desavouez. Loüis Vivès, Espagnol, a rendu de grands services aux lettres par ses ouvrages, & en particulier par celui où il traite au long de la corruption des arts. On ne peut encore trop lire aujourd'hui cet écrit, quoique depuis long-tems on ait évité la plus grande partie des défauts qui y sont repris si justement, & avec une si grande pénétration d'esprit. Le pape Nicolas V. prêta la main à ces sçavans, & de peur que l'indigence ne retardât les biens qu'il espéroit de leurs veilles & de leurs travaux, il les combla de bienfaits; il fit chercher à ses dépens, même dans les pays étrangers les manuscrits qu'il pût recouvrer; il mit par là ces sçavans en état de les étudier, de conformer leur style à ceux des anciens, & de profiter de leur érudition. Paul V. en 1610. après avoir confirmé la bulle de Clement V. si favorable aux études, ajoûta qu'il vouloit que ceux qui auroient fait plus de progrès dans les langues, fussent préferez aux autres pour le doctorat, & que si c'étoient

des religieux, on les choisît préferablement pour remplir les dignitez de leurs ordres. Il profitoit ainsi pour le bien commun de l'église de l'amour propre qui est naturel aux hommes : il animoit l'ardeur pour l'étude par cette émulation ; & il ne faisoit rien d'ailleurs que de juste, puisque le titre de docteur ne doit pas être un vain nom, qu'il faut le mériter & l'honorer en répondant à ce qu'il signifie, & qu'enfin il est important de ne mettre dans aucune place distinguée que ceux qui sont en état de la remplir, & de ne confier la direction des autres attachée à toute superiorité, qu'à ceux qui peuvent en être la lumiere.

IV. Caractéres de quelques sçavans des XV. & XVI. siécles.

Si quelque défaut, au milieu de cette émulation, gâta le style de plusieurs, ce fut une imitation trop contrainte de Ciceron, dont quelques auteurs du XV. & du XVI. siécle affecterent trop de faire passer les expressions & les phrases même dans leurs ouvrages, sans examiner assez si le sujet le demandoit, & si ces dépouilles étrangeres n'étoient pas plus propres à déparer leurs écrits qu'à les orner. Les beautez ne plaisent qu'en leur place naturelle. Un assemblage bizarre & mal concerté de belles choses, ne peut faire qu'un tout ridicule. Le défaut de ces auteurs étoit encore un reste du mauvais goût qui ne cédoit qu'avec peine une domination qu'il avoit long-tems usurpée.

C'est ce qui fait que depuis le rétablissement des lettres en Europe, il a fallu, ce semble, faire une nouvelle distinction entre les écrivains profanes, & les auteurs ecclesiastiques, quoique tous fissent profession du Christianisme. Les premiers sont ceux qui paroissent n'avoir presque point ambitionné d'autre gloire que celle de faire revivre la gentilité dans leurs écrits, de parler & d'écrire en style de payen dans toute rencontre, d'imiter jusqu'aux défauts des anciens, & de

s'aſſujettir à toutes leurs manieres, ſans avoir égard aux circonſtances des tems, des lieux, des perſonnes, & de l'état préſent des choſes de leur ſiécle. De-là en particulier l'affectation ridicule de pluſieurs ſçavans des XV. & XVI. ſiécles, de ne prendre que des noms Romains, de rejetter ceux qui les faiſoient connoître de leur famille, que la naiſſance leur avoit donnez, & que le Chriſtianiſme même avoit conſacrez. De-là encore ces aſſemblées preſque toutes payennes qu'ils formoient entre eux, où l'on changeoit la deſtination des études dont le but eſt de nous faire rechercher la vérité pour la connoître & l'aimer davantage, en un commerce d'amour propre, de vanité, & ſouvent de pédanterie. De-là enfin ces abus énormes de la ſcience qui ſe ſont trouvez dans ces ſçavans qui n'oſoient lire l'écriture ſainte dans le texte latin de peur de gâter leur propre latinité; qui ne pouvoient ſouffrir les livres qui traitoient des matiéres de la religion, ſans laquelle néanmoins toute ſcience devient inutile pour le ſalut, de peur d'alterer leur goût pour les antiquitez Grecques & Romaines, qui ne pouvoient ſe reſoudre à lire leur breviaire en latin, parce qu'ils ne pouvoient ſouffrir celui de la bible & des offices de l'égliſe. Ceux qui ont évité ces défauts, ſont ceux qui plus raiſonnables & plus chrétiens, & par conſéquent plus judicieux, ont fait un choix ſenſé de ce que les anciens payens ont écrit, & qui ſe pouvoit appliquer à l'uſage du tems auquel ils écrivoient, & à la matiére qu'ils traitoient; qui n'ont point fait difficulté d'employer des termes eccléſiaſtiques pour exprimer des choſes purement eccléſiaſtiques, & qui par leur conduite ont montré aux autres les regles du bons ſens & l'art de la véritable éloquence.

Heureuſement que ces derniers ont eu plus d'imitateurs que les premiers, principalement depuis le XVI. ſiécle, & ſurtout en France: car la plûpart des

academies que l'on a formées dans ce siécle & dans le suivant en Italie, ont beaucoup retenu de ce mauvais goût que nous blâmons, & de ces ressemblances avec le paganisme qui doivent paroître si méprisables.

V. De la langue Grecque.

L'étude de la langue grecque si nécessaire pour rendre véritablement service à l'église, & qui a tant contribué aussi au renouvellement des lettres, a recommencée presque en même tems que l'étude de la langue latine. On sçait dans quelle confusion l'ignorance de la premiere a jetté les plus grands hommes de l'église latine durant huit ou neuf cens ans. Mais on fut très-long-tems à en apperçevoir le remede, ou du moins à s'en servir, & au tems même de S. Thomas le grec passoit pour une chose si monstrueuse qu'on l'évitoit presque comme un écueil: *Græcum est, non legitur.* Cependant la moitié des conciles généraux sont écrits en cette langue, & les peres de l'église grecque qui sont en grand nombre, ne méritent pas moins d'être lûs que les latins. Ils font comme ceux-ci partie de la tradition: ils sont comme eux dépositaires de la doctrine de l'église. Comment entendre bien leurs écrits si on ignore leur langue? Les traductions sont presque toûjours infidéles ou imparfaites. Les meilleures même ne rendent souvent que foiblement les expressions des originaux. On se prive d'une partie du bien que l'on peut posséder tout entier quand on ne le reçoit, pour ainsi dire, que par les mains d'autrui. S'il arrive d'ailleurs des contestations sur le vrai sens d'un passage; & combien n'en est-il pas arrivé: ce n'est pas sur la traduction que l'on dispute, mais sur le texte même. Ce n'est pas la traduction qui sert de fondement à la décision, c'est le texte original. Combien celui qui sçait le Grec, a-t'il donc d'avantage sur celui qui l'ignore? Combien tirera-t'il plus de profit, & aura-t'il plus de plaisir, en lisant chaque auteur dans la langue dans laquelle il

a

a écrit ? Enfin les livres du nouveau Teſtament ſont écrits en grec, & quand la vénération que l'on doit avoir pour ces ſaints oracles, n'eut pas été un motif aſſez puiſſant pour porter à étudier la langue dans laquelle l'eſprit ſaint les a dictez, la néceſſité de les bien entendre, devoit y engager.

Je ne ſçai ſi l'on avoit fait ces réflexions qui me ſemblent ſi naturelles, avant que l'invaſion de la Grece par les Turcs au milieu du XV. ſiécle, eut forcé les ſçavans de ces pays à chercher une retraitte dans les royaumes plus voiſins du nôtre. Mais il me paroît que c'eſt à cet évenement que l'on doit rapporter le renouvellement de l'étude de la langue grecque en Europe. L'Italie profita la premiere des débris de la Grece. La Maiſon de Médicis les reçut dans ſon ſein, & l'on peut dire qu'ils payerent l'Europe entiere des gratifications & des bienfaits qu'ils reçurent de cette Maiſon. Chryſoloras enſeigna la langue grecque en Italie avec beaucoup de réputation, & eut un grand nombre de diſciples qui lui firent honneur. L'eſtime qu'ils s'acquirent, & les biens dont on les combla, exciterent de l'émulation, & la langue grecque auparavant ſi négligée, qu'elle étoit devenue preſque inconnuë, fut ſçuë d'un grand nombre, & ce fut preſque une honte de l'ignorer. Demetrius Chalcondyle, Argyropule, Budé, Eraſme & pluſieurs autres ne contribuerent pas peu à la mettre en honneur par l'éclat avec lequel ils l'enſeignerent, & par le concours étonnant de ceux qui voulurent prendre leurs leçons. Quelques-uns de ces grecs que la maiſon de Medicis avoit recueillis, & pluſieurs de leurs diſciples vinrent auſſi en France. Louis XI. les y reçut avec plaiſir, & les y attacha par des récompenſes: & pluſieurs y trouverent des établiſſemens très-honorables qu'ils n'auroient oſé eſpérer dans leur patrie. Gregoire Tiphernas, Italien, l'un des diſciples de Chryſoloras,

enseigna la langue Grecque à Paris dès 1470. & eut pour successeur George Hermonyme, sous qui étudia le célébre Reuchlin que l'on a voulu faire hérétique malgré lui : ensorte qu'en moins de vingt ans l'étude de la langue grecque se vît répandue dans presque toute l'Europe.

Par cette voie, l'antiquité tant prophane qu'ecclesiastique ne fut plus un pays inconnu ; sans sortir du repos & de la tranquillité de son cabinet, on la parcourut avec plaisir & avec utilité : on put puiser la vérité dans sa source : on se vit en état d'éviter les méprises de ceux qui ne l'avoienr envisagée qu'avec des yeux étrangers ; on put confondre ceux qui s'autorisoient des noms les plus respectables de l'antiquité, pour donner du corps à leurs chimeres, ou appuyer leurs erreurs. Le catholique forcé d'en venir aux mains avec l'héretique, lui enleva les armes dont il se servoit contre l'église, & le terrassa avec les mêmes autoritez qu'il prétendoit faire valoir contre nos dogmes.

VI. De la langue hébraïque.

Un ecclesiastique, & tout autre sçavant qui veut approfondir l'écriture, de toutes les études celle qui convient le mieux au premier, & à quiconque est maître de son loisir, ne peut se passer de l'étude de la langue hébraïque, & l'on en sentît la nécessité dès qu'on eut recommencé à reprendre le goût des lettres. C'est en effet la langue originale des livres saints, & dans les premiers siécles de l'église, on en regardoit l'étude comme presque indispensable. Les protestans voudroient bien se faire passer pour en avoir été les restaurateurs en Europe : mais il faut qu'ils reconnoissent qu'à cet égard, s'ils sçavent quelque chose, ils en sont redevables aux catholiques qui ont été leurs maîtres, & les sources d'où dérive aujourd'hui tout ce que l'on a de meilleur & de plus utile touchant les langues orientales. Jean Reuchlin qui a passé la plus grande partie de sa vie dans le XV. siécle, étoit cer-

tainement catholique, & il fut aussi l'un des plus habiles dans la langue hébraïque, & le premier des chrétiens qui l'ait réduit en art. Jean Wessel de Groningue lui avoit appris à Paris les élemens de cette langue, & lui-même eut des disciples en qui il avoit reveillé l'amour pour cette étude. C'a été pareillement par le secours de Pic de la Mirande qui étoit vraiement attaché à la communion de l'église Romaine, que l'ardeur pour l'hébreu s'est animée dans l'occident. Les héretiques du tems du concile de Trente, qui sçavoient cette langue, l'avoient apprise la plûpart dans le sein de l'église qu'ils avoient abandonnée, & leurs vaines subtilitez sur les sens du texte, exciterent davantage les vrais fidéles à approfondir de plus en plus une langue qui pouvoit tant contribuer à leur propre triomphe & à la défaite de leurs ennemis. Ils entroient d'ailleurs en ce point dans l'esprit du pape Clement V. qui dès le commencement du XIV. siécle avoit ordonné que le grec & l'hébreu, & même l'arabe & le chaldéen, fussent enseignez publiquement pour l'instruction des étrangers, à Rome, à Paris, à Oxfort, à Boulogne, & à Salamanque. Car le but de ce pape qui connoissoit si bien les avantages que l'on retire des études faites avec solidité, c'étoit de faire naître pour l'église par l'étude des langues un plus grand nombre de lumieres propres à l'éclairer, & de docteurs capables de la défendre contre toute erreur étrangere. Son dessein particulier étoit que la connoissance de ces langues, & surtout de celle de l'hébreu, renouvellât l'étude des livres saints; que ceux-ci lûs dans leur source, en parussent encore plus dignes de l'esprit saint qui les a dictez; que leur noblesse jointe à leur simplicité, connuës de plus près, les fissent reverer davantage, & que sans rien perdre du respect qui est dû à la version latine, on pût sentir que la connoissance du texte original, étoit encore plus utile à l'église pour appuyer

la ſolidité de ſa foi, & fermer la bouche à l'hérétique.

VII. Etabliſſement du college roïal à Paris.

Les vûës de Clement V. furent remplies dans toute leur étenduë, par l'établiſſement du college royal à Paris, que l'on doit au crédit du ſçavant Budé & à ſon amour pour les lettres, & dont Genebrard met la fondation vers l'an 1528. ſous le roi François I. Ce prince, ami des ſciences & de ceux qui les cultivoient, eut ſoin de faire remplir les places de ce college par les plus habiles qu'il put trouver; & il n'examina pas toûjours s'ils étoient ſes ſujets, mais s'ils étoient les plus capables. Paul le Canoſſe & Agathio Guidacerio qui y profeſſerent les premiers la langue hébraïque, étoient étrangers; mais Vatable qui leur ſucceda, étoit de Picardie. Ce grand homme a fait beaucoup d'honneur à la nation, par la connoiſſance profonde qu'il avoit de l'hébreu, & par le bon uſage qu'il en a fait, ſurtout dans ſes notes ſur la bible ſi juſtement eſtimées. Pierre Danés qui remplit le premier la chaire en langue grecque, étoit Pariſien: Jacques Touſſaint qui lui ſucceda, étoit de Champagne. Ces profeſſeurs avoient une multitude étonnante de diſciples qui s'empreſſoient de les écouter pour profiter de leurs lumieres. On venoit prendre leurs leçons de tous les pays de l'Europe, & l'on en remportoit chez ſoi plus de goût pour les bonnes études, plus de facilité pour les faire, plus d'amour pour l'antiquité, plus de connoiſſance de l'écriture ſainte & des peres, des orateurs & des hiſtoriens, des poëtes même & des philoſophes: car on établit au college royal des chaires pour preſque toutes les ſciences que l'on y enſeignoit gratuitement, & chacun forma dans ſon pays des diſciples qui en eurent d'autres, & qui perfectionerent par leur application, & par de nouvelles découvertes, ce que ceux-ci leur avoient appris. Cet établiſſement a toujours ſubſiſté depuis avec

honneur & avec utilité, quoique variée selon les tems. Il subsiste encore aujourd'hui, & si le concours n'approche plus de celui que l'on y voyoit dans le XVI. siécle, c'est moins la faute des professeurs, que le relâchement pour l'étude des langues sçavantes dans lequel on est tombé presque aussi-tôt que les disputes avec les herétiques sont devenuës moins vives & moins frequentes. Il me semble que l'on a repris cette étude avec une nouvelle ardeur depuis le commencement du XVIII. siécle, & l'église doit souhaiter qu'elle se fortifie & qu'on y persévere. On peut rendre encore une autre raison de ce que le college royal a été moins frequenté depuis près d'un siécle : c'est qu'il s'est formé un si grand nombre d'établissements presque semblables en differents endroits de l'Europe, qu'il n'est plus nécessaire de sortir de son pays pour approfondir les connoissances qui sont le but de ces établissemens ; & cet avantage n'est pas peu estimable, puisque l'on est plus porté à apprendre ce que l'on peut sçavoir avec moins de peine & de frais.

Deux choses avoient beaucoup contribué encore au renouvellement des lettres avant la fondation du college royal, l'invention de l'Imprimerie que l'on met vers le milieu du XV. siécle, & la bibliothéque de Fontainebleau. La premiere fut un bien genéral, & commun à toutes les nations. Jusques-là les livres étoient non-seulement rares & chers, parce qu'ils n'étoient que manuscrits ; mais encore très-souvent imparfaits, parce qu'il falloit s'en rapporter à des copies que l'ignorance avoit alterez. Mais l'Imprimerie une fois trouvée, & n'ayant pas tardée à se perfectioner, les livres furent plus communs, plus faciles à lire, & plus exacts, & avant la fin du XV. siécle la plûpart des meilleurs en tout genre, pouvoient être à peu de frais, entre les mains de tout le monde.

L'établissement de la bibliotheque de Fontaine-

bleau fut un avantage plus particulier à la France; il n'y avoit eu jusques-là de bibliothéque royale que celle de Blois, fondée par Charles duc d'Orléans, qui a peut-être été le meilleur poëte de son tems, & le prince de son siécle le plus instruit dans la litterature, comme on le voit par ses écrits que l'on conserve à la bibliothéque du roi de France. Louis XII. son fils enrichit tellement cette bibliothéque, que sous son regne elle fut regardée comme une des choses les plus rares qui fut en France. Le célébre Jean Lascaris qui étoit venu en ce royaume avec le roi Charles VIII. au retour de ce prince de l'expedition de Naples, donna à cette nouvelle bibliothéque beaucoup de manuscrits grecs, dont le nombre fut encore augmenté de 60. volumes achetez par Jerôme Fondule, sans compter ceux que Jean de Pins acquit pendant ses ambassades de Venise & de Rome. Ces manuscrits étoient communiquez aux sçavans, & leur lecture contribua certainement au progrès des sciences. Tout devient utile dans un renouvellement, & la facilité que l'on trouve à s'instruire, en augmentant les connoissances, augmente aussi pour l'ordinaire le désir d'en acquerir de plus grandes.

VIII. Etude des langues vulgaires.

Mais je pense que les progrès des sciences eussent été moins considérables & moins rapides, si, contens de n'étudier que les langues sçavantes, on eut négligé d'apprendre celles qui sont en usage chez les peuples avec lesquels la nature nous a unis. La religion certainement y eut moins gagné. On ne peut en parler au peuple ni en grec, ni en hébreu, & le latin même n'est entendu que du petit nombre. Il faut donc en parler à chacun dans la langue qu'il entend. Nos missionnaires n'auroient fait aucun fruit, quelques chargez qu'ils eussent été d'hébreu & de grec, s'ils eussent ignoré le langage des peuples chez qui

ils étoient envoyez, & leur zele n'eût pû y suppléer, quelque grand qu'on le suppose. Il faut me parler Italien, Allemand ou François, si je n'entends que ces langues, & que vous vouliez que je comprenne ce que vous avez à m'apprendre. Excepté la langue latine, il est même difficile, pour ne pas dire presque impossible, que l'on soit assez familiarisé avec les autres langues sçavantes, pour lier une conversation bien longue avec ceux même qui les sçavent dans une égale perfection. Toute langue qui n'est point dans l'usage commun, il est extrêmement rare qu'on la parle avec cette facilité qui est nécessaire pour se faire écouter avec plaisir, & par conséquent avec fruit, & quand cela seroit, où trouver des auditeurs? Aussi les langues vulgaires ont-elles été encore plus communément étudiées depuis le renouvellement des lettres que les langues sçavantes, principalement par ceux qui étoient chargez de l'instruction des peuples. On a fait plus, & l'avantage dont je veux parler n'étoit pas moins nécessaire: on s'est appliqué à perfectionner ces langues vulgaires.

En effet la partie de l'éloquence la plus nécessaire pour les matieres de la religion, c'est de s'exprimer en bons termes. Dans quelque langue que l'on parle, la barbarie du discours rend les choses confuses & n'est capable que d'en donner du dégoût. Il est vrai que l'on doit plus faire attention à la vérité des choses qu'à la beauté du discours: mais l'homme étant tellement disposé que la politesse & la pureté du discours lui font mieux sentir & goûter les choses mêmes, au lieu que la grossiereté & la barbarie du style ennuient & déplaisent, il faut, autant qu'il est possible, s'exprimer d'une maniere propre à se faire écouter, en rendant, comme dit saint Augustin, les choses faciles à comprendre, agréables à entendre, & capables de toucher. C'est ce qu'on ne

Dupin, méthode pour étudier la théolog. p. 71.

S. Aug. l. 4. de doctr. christ.

sçauroit faire qu'en parlant bien & en bons termes. C'est donc une des raisons pour lesquelles on s'est tant appliqué depuis le XV. siécle à polir même les langues vivantes & à les perfectioner. On a senti que le commerce entre ceux d'une même nation en deviendroit plus libre, plus ordinaire, plus utile, si la politesse qui fait tant d'impression sur les esprits, & même sur les cœurs, s'emparoit du langage; que de la politesse du discours, on passeroit insensiblement à celle des mœurs, & que réciproquement la politesse des mœurs augmenteroit celle du discours; que le sçavant pourroit se faire écouter avec plaisir de celui qui ne l'est pas; que les thrésors de la science ne seroient plus fermez au peuple, si l'on pouvoit mettre celui-ci à portée d'y puiser; qu'on y parviendroit en lui parlant une langue familiere, & dont les graces attireroient son attention, & lui ôteroient la plus grande partie des épines qui se rencontrent dans l'étude; que la religion sur tout y gagneroit considérablement, si l'on pouvoit l'expliquer au simple d'une maniere proportionnée à sa simplicité, & lui mettre entre les mains des livres écrits en sa langue, & où la netteté & la clarté du discours diminuassent la contention que les matieres pouvoient demander. On a bien compris que chaque nation en perfectionnant ainsi sa langue, engageroit d'ailleurs ses voisins à l'apprendre; que par-là on ne seroit plus étrangers les uns envers les autres; que les richesses de l'esprit se communiqueroient pour ainsi dire, comme celles qui viennent par le commerce; & que beaucoup même, sans grec ni latin, pourroient profiter jusqu'à un certain point des thrésors de la Grece & de Rome, par les traductions élégantes & fidelles qui leur viendroient de bonnes mains; & ce qui est plus digne de notre attention, que les théologiens en parlant la langue du pays où ils vivroient,

contribue-

contribueroient beaucoup par-là à dissiper l'ignorance par rapport à la religion, qui est de toutes les sciences, celle qu'il importe le plus de sçavoir.

Les differentes académies qui se sont formées dans le XVI. & dans le XVII. siécle, & dont le but principal étoit de nourrir l'amour pour les langues sçavantes, & de perfectionner celles des pays où l'on a fait ces établissemens, ont été d'un grand secours pour ce genre d'étude ; & quoique plusieurs ayent suivi le sort ordinaire des choses humaines, de dégenerer avec le tems, on ne peut nier que ces établissemens n'ayent été très-utiles pour l'avancement des lettres, & en particulier pour la connoissance & la perfection des langues.

IX. Traductions.

Il est vrai qu'avant eux on avoit commencé à traduire un grand nombre d'ouvrages en langue vulgaire. L'écriture sainte principalement avoit parue en Italien, en Flamand, & en Allemand avant la fin du quinziéme siécle. On consacra presque aussi les prémices de l'Imprimerie aux éditions d'un grand nombre de traductions des ouvrages des peres de l'église, qui avoient été faites par des auteurs plus anciens, & qui exciterent les modernes à en entreprendre de nouvelles & de plus parfaites. Le XVII. siécle a été très-fécond en traducteurs, & la France seule en a produit un très-grand nombre en tout genre. Tant que le bon goût subsistera, on estimera la traduction Françoise de la Bible que M. le Maître de Saci a donnée, & pour laquelle il a été aidé par quelques-uns de ses amis ; c'est la premiere qui ait paru en cette langue qui mérite d'être entre les mains des fidéles, & je ne sçai si l'on ne doit pas dire que c'est la seule. On n'estimera pas moins les traductions en la même langue de tant d'ouvrages des peres de l'église, tant grecs que latins, qui ont coûté dans le dernier siécle tant de veilles & de

ſoins aux ſolitaires de Port-Royal, & à leurs amis. Comme on a encore perfectionné la langue Françoiſe depuis ces ſçavans, on a auſſi donné des traductions, ſi non plus fidéles, au moins plus élegantes, & par cette voie on a facilité au peuple le moyen de ſe perfectionner même dans ſa propre langue, en paroiſſant n'avoir eu d'autre but que celui de former ſes mœurs.

Les établiſſemens litteraires dont nous avons parlé ont beaucoup contribué à donner de la perfection à ces traductions ; & plus ce genre de travail paroît ſec & rebutant, ſur tout pour des imaginations vives & brillantes qui ne peuvent pas aiſément ſe fixer aux penſées d'autrui, plus on a d'obligation à ceux qui s'y ſont appliquez avec ſoin. Quoiqu'il ſoit très-difficile de faire paſſer toutes les beautez & toute l'énergie d'un auteur d'une langue dans une autre, au moins n'eſt-il nullement impoſſible d'en approcher, quand ces traductions ne ſont entrepriſes que par des hommes d'eſprit qui connoiſſent également la force & le genie des deux langues ; & c'eſt diminuer toûjours d'autant notre pauvreté, & augmenter nos richeſſes, que de les entreprendre. Ce n'eſt pas ſeulement un thréſor pour le ſimple fidéle, il n'eſt gueres moins utile à la plûpart des paſteurs, & à tous ceux à qui l'inſtruction du peuple eſt commiſe, & qui n'ayant pas le tems de recourir aux ſources, ni toûjours la capacité néceſſaire pour être en état de les mettre en œuvre, profitent ſans danger, d'un travail plus abregé & qui leur devient plus facile par ces traductions où l'on trouve la fidélité jointe à l'élégance & à la politeſſe du ſtyle.

X. Etude de l'Ecriture Sainte.

La connoiſſance des langues a facilité celle de l'écriture ſainte, & on en a repris l'étude avec un nouveau goût & une nouvelle utilité. Il n'y en a point qui ait tant été recommandée dès les premiers

ſiécles, non-ſeulement aux eccleſiaſtiques, mais auſſi aux ſimples fidéles. La raiſon en eſt naturelle. L'écriture ſainte eſt le premier fondement de notre foi, la dépoſitaire de la vérité, & le plus beau préſent que Dieu ait fait à ſon égliſe, comme s'exprime le concile de Trente. C'eſt la lumiere qui éclaire tous ceux qui ne veulent point marcher dans les ténébres, & l'arme la plus terrible que l'on puiſſe employer contre l'hérétique. Elle fait auſſi la conſolation du paſteur & du peuple; elle inſtruit l'un & l'autre dans une pieté ſolide & lumineuſe, & malgré l'obſcurité qui s'y trouve répandue en quelques endroits, elle brille ſuffiſamment aux yeux de tous ceux qui la liſent avec ſoumiſſion & avec pureté de cœur. Il n'eſt donc pas étonnant qu'elle ait fait pendant tant de ſiécles l'objet preſque unique de l'application d'un ſi grand nombre de perſonnes de tout état, & les délices de tous ceux qui ont vêcu avec piété, & dans l'attente des biens céleſtes dont elle parle en tant d'endroits. Cette étude cependant étoit extrêmement négligée lorſque les premieres étincelles du bon goût ont recommencé à briller. On ne s'en occupoit plus qu'avec beaucoup de tiédeur dans les écoles même de théologie, & l'on s'y contentoit ſouvent des extraits imparfaits que l'on en trouvoit dans quelque théologien peu ſolide, qu'on mettoit entre les mains de ceux qui vouloient s'appliquer aux ſciences eccléſiaſtiques. De-là l'ignorance qui regnoit dans le clergé, le peu de défenſeurs que l'égliſe y trouvoit pour faire valoir ſes dogmes contre les héréſies; les raiſons pitoyables que l'on employoit contre ceux qui les attaquoient, & que l'on trouvoit bonnes pour l'ordinaire, parce qu'il n'y avoit pas plus de lumiere dans celui qui attaquoit que dans celui qui répondoit; de-là tant d'argumens frivoles que l'on employoit ſérieuſement pour défendre

la cauſe de l'égliſe qui s'en trouvoit déshonorée, & les triomphes que les adverſaires remportoient quelquefois dans des combats, où la foibleſſe de ceux avec qui ils diſputoient faiſoit tout leur avantage. De-là enfin tant de faux préjugez que l'uſage & la prévention conſacroit; tant de maximes relâchées que l'ignorance autoriſoit, & que le défaut de lumiere faiſoit paſſer même pour bonnes.

L'étude de l'écriture ſainte fit enfin ſortir de cette léthargie, qui eût cauſé la perte de l'égliſe, ſi l'égliſe eût pû périr. Lue dans ſa ſource, on ne tarda pas à appercevoir cette foule d'erreurs & de fauſſes opinions qui avoient inondé l'égliſe entiere, & qui, comme une ivraie dangereuſe, avoit preſque étouffé la bonne ſemence. De toutes les parties de l'Europe on vit s'élever un grand nombre d'habiles gens qui en firent l'objet continuel de leur étude. Celle des langues fut d'une utilité indiſpenſable pour en expliquer le texte, en développer les ſens, aller audevant des chicanes que l'on pouvoit faire ſur la lettre, répondre à toutes les difficultez que l'on pouvoit former contre les paſſages obſcurs & embarraſſez, démêler les équivoques que les termes ambigus, & les contrarietez apparentes pouvoient faire naître. On établit dans pluſieurs villes de l'Europe, & ſurtout à Paris, des profeſſeurs dont l'unique emploi, ou du moins le principal, étoit d'expliquer ces divins livres à leurs écoliers, & les traductions que l'on en fit en langue vulgaire égalerent en quelque ſorte à cet égard le ſimple fidéle au théologien. Les diſputes que l'on fut obligé d'avoir avec les Lutheriens, les Calviniſtes, les Sociniens & tant d'autres hérétiques que l'égliſe eut le malheur de voir armez contrelle dans les XVI. & XVII. ſiécles, obligerent de plus en plus les théologiens à faire une étude ſérieuſe de ces oracles de la vérité; & ces conteſtations ne ſer-

virent pas peu à augmenter le goût pour cette étude, à & en faire sentir la nécessité & les avantages. Delà vinrent tant de commentaires sur toute la Bible, ou sur quelqu'une de ses parties; tant de dissertations particulieres sur l'autorité de l'écriture en général pour la décision des points de foi; tant de discussions des interprétations differentes que chacun y donnoit selon ses préjugez & son entêtement. Il est vrai que la multitude de ces commentaires est infinie, & qu'elle a plus chargé l'église & la république des lettres qu'elle ne l'a servie. Pourquoi en effet de si gros volumes, & en si grand nombre, que l'on ne peut avoir le tems de lire, ou qui ne servent qu'à détourner de lectures plus utiles & plus interessantes, ceux qui se conduisent assez mal dans leurs études pour entreprendre de les lire? La plûpart ne sont bons tout au plus qu'à consulter dans le besoin. Leurs auteurs se sont jettez dans des questions étrangeres, ou dans d'inutiles réflexions que des esprits plus judicieux eussent évitées. D'autres n'ont traité que des questions de pure curiosité, ou de simple grammaire, quelques points de chronologie & d'histoire, qui ne servent point à établir le dogme & à regler les mœurs; ce qui est cependant l'unique but de l'écriture, & ce qui doit être celui de tous ceux qui veulent l'étudier utilement pour l'église & pour eux. Mais il y a quelques commentateurs dont les ouvrages sont plus solides. Ceux-là sur-tout ont le mieux réussi, qui à une plus grande intelligence des langues sçavantes, ont joint plus de connoissance de l'antiquité ecclésiastique. Il faut donc dans le choix user d'un grand discernement.

XI. Etude des peres.

Les mêmes raisons qui engagerent à s'appliquer sérieusement à l'étude des livres saints, & à se familiariser, pour ainsi dire, avec eux, porterent aussi à rechercher les écrits des peres de l'église pour les étudier dans leurs textes originaux. Formants la chaî-

ne de la tradition dont on ne peut s'écarter sans s'égarer, rien n'étoit plus nécessaire que d'examiner ce qu'ils avoient enseigné, & de s'instruire à leur école. L'écriture toute infaillible qu'elle est, a besoin de la tradition pour l'expliquer, & pour en confirmer les oracles, & l'opposition que les Protestans ont pour celle-ci, est une preuve qu'ils n'y trouvent que la condamnation de leurs erreurs & de leur schisme. En effet la regle posée par Vincent de Lerins dans le cinquiéme siécle, que ce qui a été enseigné toûjours, par tous, & en tout lieu, comme un dogme, doit être crû comme de foi, n'a jamais pû changer, parce que c'est un de ces principes si certains & si évidens, qu'il suffit d'être raisonnable pour l'admettre. Mais pour faire voir que tel ou tel sentiment est entierement conforme à cette regle, que telle ou telle verité a ces trois caractéres, il faut être instruit que la doctrine de l'église est constante sur ce point: & comment le sçavoir autrement qu'en étudiant les peres de l'église, & en examinant de siécle en siécle ce qu'ils en ont pensé? Aussi la maniere la plus solide de disputer contre les Hérétiques n'est pas d'employer contre eux les subtilitez de la dialectique, ni les raisonnemens abstraits de la métaphysique, mais de leur montrer la perpetuité de la foi de toutes les églises du monde chrétien, depuis les apôtres jusqu'à nous, sur le point qui est en contestation. C'est ainsi que l'on a agi dans les disputes que l'église latine fut obligée d'avoir avec les Grecs, & dans celle qu'elle eut contre Wiclef, Jean Hus & leurs partisans. Elle eut recours pour les combattre à l'écriture & à la tradition, c'est-à-dire, à la parole de Dieu même, & aux écrits des peres & des autres auteurs ecclesiastiques qui avoient précédé ces héréfies. C'est ce qu'ont fait encore les peres du concile de Trente, que le désordre & l'erreur avoient obligé

de s'assembler au nom de Jesus-Christ, non pour faire de nouvelles décisions de foi, puisque l'on ne croyoit alors que ce que l'on avoit toûjours cru, & que ce qui est de foi n'est sujet à aucun changement; mais pour expliquer de nouveau ce que l'église croit & qu'elle croira toûjours. C'est la conduite qu'ont tenu Erasme, Salmeron, Bellarmin, les freres Walembourg, & tant d'autres qui ont entrepris de venger l'église en particulier contre les blasphêmes de nos freres errans. C'est celle qu'a suivie le célébre M. Nicole dans ce grand & fameux ouvrage où il a démontré sans réplique que ce que l'église enseigne aujourd'hui sur la présence réelle de Jesus-Christ dans l'eucharistie, elle l'a toûjours cru constamment, & unanimement enseigné. Les disputes sont fâcheuses, mais elles produisent pour l'ordinaire un grand bien; elles réveillent les esprits, leur donnent de l'émulation, les forcent à faire usage de leurs talens; la vérité en sort plus éclatante; l'erreur en devient plus méprisée. Ces grands controversistes avoient fait une lecture profonde & assidue des peres de l'église : c'étoit là où ils avoient puisé les lumieres que l'on voit briller dans leurs écrits, mais que les préjugez de l'éducation & de l'engagement ont obscurci dans quelques-uns, comme dans Bellarmin qui sur plusieurs points a beaucoup trop donné aux prétentions de la cour de Rome, & à l'autorité des papes. Les théologiens qui avoient précédé le XIV. siécle depuis saint Bernard, ou saint Thomas, s'étoient donc privés d'un avantage nécessaire pour bien connoître la doctrine de l'église, en abandonnant, ou du moins en négligeant si fort l'étude des peres tant grecs que Latins. Mais je ne puis m'empêcher d'admirer la conduite que Dieu a tenue sur son église en réveillant le goût & l'amour pour cette étude, quelque-tems auparavant que les hérésies de Luther & de Calvin prissent naissance. C'étoit des

armes qu'il mettoit entre les mains de son épouse pour la défendre contre ces monstres qui devoient l'attaquer, & sans l'avertir qu'il la disposoit à des combats longs & difficiles, il lui préparoit déja ce qui devoit faire son triomphe & sa gloire. Le concile commencé à Boulogne & terminé à Trente n'ayant pas tardé à sentir ces avantages singuliers que l'on retiroit de l'étude des peres, par cette raison ordonna dès les premieres sessions commencées à Boulogne que l'on traduiroit en Italien plusieurs écrits des peres qu'il désigne, & la commission en fut donnée à Florimont, évêque de Sessa, qui s'en acquitta avec soin. Ce fait que je ne trouve dans aucun historien du concile de Trente, mais qui est certain, & par ces traductions même qui existent, & par ce que l'on peut lire dans une lettre écrite au cardinal Cervin, qui fut depuis le pape Marcel II. mérite, ce semble, d'être remarqué. Il fait connoître la honte que l'on sentoit d'avoir si long-tems négligé une étude si nécessaire, & l'ardeur que l'on eut pour la renouveller : & un si grand nombre d'éditions & de traductions en différentes langues que l'on fit des ouvrages des peres pendant le courant du XVI. siécle démontre que cette ardeur se soutint. Nous pourions ajoûter qu'elle ne fit qu'augmenter pendant le XVII. siécle, si les preuves n'en étoient connuës de tout le monde, & si notre dessein étoit de pousser nos réflexions au-delà du renouvellement des études.

XII. Théologie scholastique.

La théologie gagna beaucoup à cette étude des peres. Plus fondée qu'auparavant sur les principes de l'écriture & de la tradition dont le voile étoit tiré, elle commença à être cultivée par des gens habiles qui s'appliquerent à des questions utiles de doctrine & de morale, & qui les traiterent d'une maniére claire, solide & debarrassée des termes inutiles de la philosophie, & des questions épineuses d'une metaphysique trop subtile. Pierre d'Ailly, Jean Gerson qui fut

fut l'ame du concile de Constance, Nicolas Clemangis & quelques autres montrerent l'exemple. L'étude de l'antiquité ecclésiastique leur apprit à chasser de leurs écrits la barbarie & l'obscurité qui regnoient avant eux dans les *sommes* & dans les commentaires ordinaires des théologiens. Sans s'arrêter aux questions purement scholastiques, ils traiterent diverses matieres de doctrine, de morale & de discipline propres à éclairer l'esprit, à affermir la foi, & à former les mœurs. On abandonna Platon & Aristote aux philosophes, ou l'on n'eut recours à eux que dans des questions de pure philosophie qui n'appartiennent point à la science ecclésiastique. Mais dans la théologie, qui est la science des dogmes, & la doctrine des mœurs, on n'eut égard qu'à ce que l'Esprit saint même avoit dicté, & à ce que la tradition constante & suivie de l'église, qui est la colonne & la base de la vérité, nous avoit transmis de siécle en siécle.

Telle est la méthode que les théologiens même scholastiques ont suivie; au moins ceux d'entre eux dont le jugement étoit plus sain, qui avoient plus de goût, & à qui la lecture des saints Peres étoit plus familiere. Car je n'ignore pas que dans plusieurs théologiens des XVI. & XVII. siécles on trouve encore une théologie seche & décharnée, plus remplie de subtilitez que de solidité; qu'ils ont souvent embroüillé les véritez qu'ils prétendoient éclaircir, & qu'ils ont accoûtumé ceux qui ont eu le malheur d'être leurs disciples, & qui n'ont point sçû éviter leurs piéges, à pointiller sur tout, à chicaner perpetuellement, à chercher à tout des raisons bonnes ou mauvaises, à se contenter souvent du vrai-semblable au lieu de tâcher d'arriver jusqu'à la vérité, dont la recherche doit être l'unique but d'un théologien, de tout chrétien, & même de tout homme sensé; à faire naître bien des doutes sans les resou-

dre, à donner occasion de mettre en problême des véritez constantes, & à éteindre peu à peu dans les ames l'esprit de piété par la maniere seche & ennuïante dont ils expliquoient la vérité. Je voudrois aussi que plusieurs controversistes eussent été de meilleurs logiciens, qu'ils eussent formé contre les erreurs qu'ils prétendoient combattre des raisonnemens plus justes, posé des principes plus évidents, tiré des conséquences plus indubitables, leur victoire eut été plus fréquente & plus solide; la lumiere eut été plus grande; l'église eut plus gagné à leurs travaux & à leurs veilles. Mais on est en état aujourd'hui de rejetter ce qu'ils ont de mauvais ou d'inutile, & de ne profiter que de ce qu'ils ont de bon. Ce que je trouve de plus ridicule, c'est que l'on ait prodigué dans le XIV. & dans le XV. siécle aux moindres théologiens, les titres les plus magnifiques, & que ceux-ci s'en soient parez sérieusement, comme s'ils les eussent méritez. Ces titres ont cependant été plus rarement donnez dans le XV. siécle, parce que l'on avoit alors plus de goût & plus de lumiére. Jean Gerson fut surnommé le docteur très-chrétien, mais il méritoit un tel titre. La pureté de sa doctrine, & la piété solide qui brilloit dans ses mœurs le lui avoient justement acquis. Ajoûtons qu'il en étoit digne encore pour avoir fait une guerre sainte au Pharisaïsme de son tems, & pour avoir heureusement triomphé de ceux qui vouloient introduire dans le christianisme des nouveautez contraires à la liberté évangelique & à la simplicité de la religion, & qui s'efforçoient d'accabler les fidéles sous le joug de plusieurs préceptes onereux, & de divers établissemens dans la discipline, dont la plûpart étoient inoüis jusqu'alors dans l'église. Pour le cardinal Cusa, j'ignore les raisons qui ont porté à l'honorer du même titre. Les uns l'ont loüé de son bel esprit, de son ha-

bileté dans les affaires ecclésiastiques & politiques: les autres l'ont fait passer pour un excellent canoniste, d'autres ont admiré sa connoissance des mathematiques; mais il ne paroît pas que l'on ait rien rémarqué de singulier dans tout ce qu'il a écrit concernant la religion & la théologie, qui ait dû le faire distinguer des autres par la qualité de très-chrétien. Le titre de docteur *extatique* donné à Denys le chartreux, ne me paroît pas mieux fondé. Ceux qui sçavent quelle est la multitude de ses ouvrages, jugeront aisément qu'il ne s'est guéres donné le loisir de méditer, & de se laisser aller à l'extase pendant qu'il écrivoit.

Pour revenir à la théologie scholastique, nous sçavons que l'on a accusé les théologiens françois, de l'avoir renduë trop contentieuse par les subtilitez de la dialectique, & d'entretenir parmi eux une sorte de théologiens libres qui mettent en question les véritez les plus certaines & les plus importantes; c'est-à-dire, qu'on nous accuse des défauts que je viens si justement de reprocher. Mais d'habiles gens ont fait voir sur le premier point que si l'on s'est cru obligé dans la faculté de théologie de la capitale de ce royaume, d'introduire & d'employer cet art qu'on nomme scholastique, ce n'a été que pour donner de l'ordre & de la méthode au raisonnement. Cette sage faculté a consideré que quoique notre raison doive être soumise à la foi, & que nous devions recevoir sans raisonner les véritez de la religion qui ont été revelées, nous pouvons néanmoins rendre compte de notre soumission, & de l'acceptation que nous faisons de ces véritez; que nous y sommes même obligez, soit pour combattre ceux qui attaquent notre créance, soit pour instruire ceux qui l'ignorent. Elle a pris de la méthode des anciens philosophes & surtout d'Aristote, ce qu'elle a jugé de plus propre pour détruire le mensonge & pour établir la vérité. Elle

a imité en cela saint Jean Damascene, qui s'étoit formé long-tems auparavant de pareilles idées avec assez d'ordre & de succès. On convient, & nous l'avons déja dit, que la théologie scholastique a dégeneré de tems en tems en chicanes & en fausse dialectique; mais loin d'en rejetter la faute sur les théologiens françois, il seroit facile de montrer que cette corruption & ces désordres ne sont venus le plus souvent que des théologiens étrangers, principalement des Espagnols, qui ont été à charge à la faculté de Paris, & qui n'en ont été considerez que comme des membres vicieux. Il n'est pas moins certain que cette faculté a eu soin de tems à autre d'y apporter des remedes, & d'ordonner par ses décrets qu'on enseigneroit l'écriture sainte, les saints peres, l'ancienne théologie, & les saints canons, avec toute la pureté & la simplicité possibles, & qu'on en banniroit toutes les vaines subtilitez. Nos rois même, comme François I. n'ont pas dédaigné d'en prendre connoissance, & par leurs ordonnances également salutaires & severes, ils ont remedié à ces abus, autant qu'il leur a été possible. Au reste cet art & cette méthode scholastique, en la resserrant dans les bornes dont on vient de parler, a rendu notre religion rédoutable aux novateurs des derniers siécles, & de-là vient que ne pouvant y resister, ils ont entrepris de la décrier en déclamant en général contre la scholastique, sans en vouloir distinguer les abus d'avec le légitime usage. La seconde accusation est encore moins fondée, & de tous les royaumes de l'Europe, la France seule a sçû conserver le juste milieu entre l'impiété des libertins, & la superstition des faux devots. Il s'y trouve plus qu'ailleurs, & il s'y est toûjours trouvé plus de meilleurs écrivains, de plus instruits de la religion, & ceux qui en ont mal écrit y ont toûjours été en moindre nombre qu'ailleurs. Les

François qui se sont appliquez à la théologie ont été de tout tems en réputation, même d'être les premiers théologiens du monde. Les peuples, les princes étrangers, les papes même s'en sont rapportez plus d'une fois à leurs décisions, non pas qu'ils se crussent dependans de leur autorité, mais parce qu'ils étoient persuadez de leur mérite particulier & de leur capacité supérieure.

XIII. Dibit canon.

Nos théologiens n'ont pas été moins instruits de la science du droit canon qui a toûjours été si fort recommandée aux ecclésiastiques, après l'étude de l'écriture sainte & des SS. peres. Il est vrai qu'ils ne comprennent pas dans le droit canon les préventions Ultramontaines, les abus de la jurisdiction, les décisions & les regles qui n'ont pour fondement que l'intérêt particulier, & le mauvais usage de la puissance, & qu'ils ne les ont connus que pour les combattre. Mais c'est en cela même qu'ils ont été de meilleurs canonistes. Car pour l'étude du droit canon en soi-même, qui n'est proprement que celle des loix & de la discipline de l'église, ils l'ont approfondie plus qu'en aucun autre royaume. Le respect que méritent les canons considerez en eux-mêmes & par leur matiere, les a toûjours engagez à cette étude, plus qu'aucun autre peuple. Ils ont été persuadez que les canons considerez en eux-mêmes, ne sont autre chose que les loix de l'église qui a Jesus-Christ pour époux & pour chéf. Que considerez par rapport à leur matiere & à leur but, où ils décidoient quelque controverse touchant la foi, & qu'alors ils étoient de même prix que les véritez surnaturelles qu'ils nous découvrent; où ils resolvoient des difficultez sur la morale, & apprenoient par cette resolution comment il faut aimer Dieu & le prochain, regler sa conduite, &c. & que pour lors ils tenoient du mérite de la charité qu'ils enseignent à pratiquer. Ils ont regardé avec un respect presque égal les canons faits pour

Gibert, instit. au dr. can. tit. II.

contraindre par les peines spirituelles à regler la foi & les mœurs sur la parole de Dieu, & sur les décisions de l'église; & ceux même qui ne touchent que la discipline, parce qu'il n'y en a point qui n'ait quelque liaison avec la foi & avec la morale, la discipline n'étant établie que pour la conservation des bonnes mœurs & du respect qui est dû aux personnes & aux choses consacrées au Seigneur. Le nombre des canons abrogez n'est pas si grand qu'on le dit, & quand il le seroit, peut-on bien connoître l'histoire du tems auquel ils avoient été faits, si l'on ignore à quelle occasion & par quels motifs on les a faits? Pourquoi & comment on les a abrogez? Ceux d'ailleurs qui appartiennent à la foi & qui renferment les premiers principes de la morale subsistent encore & subsisteront à jamais, ce qu'ils contiennent étant invariable. Parmi les canons de discipline, les seuls qui soient sujets au changement, il y en a encore beaucoup qui sont en usage, ou en tout ou en partie, & un théologien doit d'autant moins ignorer les uns & les autres, que l'étude du droit canon n'est presque point différente de celle des conciles, qui tiennent une place si considerable dans l'histoire de l'église & dans l'étude de la bonne théologie. Voilà les motifs qui ont engagé particulierement les théologiens françois à s'appliquer à cette connoissance, non pour leur avancement particulier, comme cela est ordinaire parmi les docteurs Italiens, mais pour leur instruction propre, & l'utilité de l'église. Si cette étude a été négligée pendant plusieurs siécles; on a enfin reconnu depuis trois ou quatre cens ans la nécessité de la reprendre avec une nouvelle ardeur. Elle est recommandée dans les conciles de Constance & de Basle, & les différents décrets que celui de Trente a faits ont obligé d'examiner plus sérieusement l'antiquité pour connoître s'ils y étoient conformes, & en quoi ils en

étoient differents. Sans cette étude, comment eut-on pû connoître ceux des décrets de ce dernier concile qui étoient opposez à nos libertez, & aux maximes de ce royaume? Comment eut-on fait le discernement de ceux que l'on pouvoit adopter, d'avec ceux qu'il falloit réjetter? Un homme qui ignore ce qu'il y a au moins d'essentiel dans le droit canon, est en quelque sorte étranger dans l'église même. Comment observera-t'il les loix qu'il ne connoît point? Comment respectera-t'il des usages qu'il ignore? Comment saura-t'il ce que c'est qu'un pape, un évêque, un prêtre, un cardinal, les différences qui se trouvent entre eux, l'étenduë & les bornes de leur jurisdiction, les autres degrès qui composent le clergé, leurs emplois, leurs droits, &c. On sent bien que sans ces connoissances l'on ignore ce qui regarde la moitié du genre humain. Plus les abus de l'autorité ecclésiastique ont été grands, plus cette science est devenuë nécessaire. Nos rois en particulier se sont souvent bien trouvez d'avoir eu dans leur roïaume des hommes qui ont donné à cette étude une application singuliere; de ce que nos parlements l'ont cultivée autant qu'elle pouvoit être de leur ressort, afin d'être en état de mieux défendre les droits des souverains contre les entreprises de la jurisdiction ecclésiastique, qui n'a quelquefois que trop cherché à empiéter. L'église a réciproquement tiré de grands avantages de cette étude pour faire connoître l'origine, la nature & l'étenduë de ses droits, pour empêcher les usurpations si fréquentes dans les tems d'ignorance, & pour reprimer les excès où la puissance temporelle pouvoit tomber par ambition ou par préjugez. Il y a même des païs où l'on ne parvient ordinairement aux dignitez ecclésiastiques, qu'à proportion que l'on s'est rendu habile dans cette science. C'est l'usage commun en Italie,

comme on vient de le faire remarquer. Mais il ne faut pas borner là cette étude : ne s'y appliquer même que dans cette vûë, est un motif indigne de tout chrétien. Ne chercher dans quelque étude que ce soit que la solidité & la droiture du jugement, l'utilité du prochain & la sienne propre par rapport au salut, ce doit être l'unique but de tout homme sensé : & il est certain qu'il est encore plus facile de n'avoir que ce but dans l'étude du droit canon, que dans celle de quelque science profane que ce soit, quoique l'on puisse bien user de chacune, & les faire toutes servir à l'utilité de l'église ou de la république, & à son salut éternel.

XIV. Etude de l'Histoire Ecclésiastique.

Mais sans l'étude de l'Histoire Ecclésiastique, celle du droit canon ne sera jamais que très-superficielle. La premiere est même absolument nécessaire à la théologie. J'entends en effet par l'histoire de l'église, celle de ses dogmes, de sa morale, de ses usages ; de ses pratiques, & de son gouvernement, des grands hommes qui l'ont éclairée par leurs lumieres ou édifiée par leur sainteté, des héresies qui se sont opposées à la vérité, des conciles qui les ont renversées. L'avantage que l'église a, & qu'aucune autre societé ne peut avoir, c'est de remonter jusqu'à Jesus-Christ qui l'a fondée, & d'avoir continuée sans interruption de siécle en siécle jusqu'à nous. Ceux qui viendront après nous jusqu'à la fin des tems lui trouveront la même perpetuité & la même stabilité, parce que l'une & l'autre lui sont promises, & que celui qui a fait cette promesse est immuable & fidéle. Les persécutions l'ont agitée, les héresies l'ont troublée, les schismes l'ont dechirée ; les tems de paix ont été rares, les orages se sont élevez fréquemment contre elle, même dans son propre sein ; ils ont passez, & elle est demeurée saine & entiere. Des tempêtes qui seroient capables de la submerger si un Dieu tout-puissant

puissant ne la soutenoit, s'y éleveront encore de tems en tems jusqu'à la fin, & se dissiperont comme les premieres : elle seule demeurera ferme & inébranlable, comme elle a toûjous été. C'est ce que son histoire nous apprend, & c'est ce qui fait que son étude est la consolation du fidéle, & la force du théologien. Il est vrâi que tous les tems n'en sont pas également beaux : mais il n'y en a aucun où l'on ne puisse toûjours la reconnoître pour l'épouse de Jesus-Christ & la colonne de la vérité. C'est un tableau dont les traits ont été plus ou moins éclatans, selon qu'il a été exposé au beau jour : mais quelque exposition que vous lui donniez, j'y reconnois toûjours l'image que le peintre y a empreinte. Son histoire nous la montre née au milieu des miracles, croissant malgré la fureur de ceux qui s'efforçoient de la faire périr dans son berceau, tirant un nouvel éclat & une nouvelle force des divisions, des erreurs & des désordres qui machinoient sa ruine, par les triomphes sans nombre qu'elle n'a cessé de remporter sur tous ses ennemis; détruisant l'erreur par la vérité ; triomphant de l'impieté par sa pureté; confondant les perturbateurs par sa stabilité; dissipant l'ignorance par sa lumiere; renversant les efforts de l'enfer par sa puissance. Et voilà ce que doit remarquer avec soin celui qui étudie & qui veut étudier avec fruit l'histoire de l'église : car ne faire cette étude que par curiosité, ou seulement pour s'amuser, comme on liroit Herodote ou quelque autre historien profane, c'est en quelque sorte faire injure à l'église, c'est dissiper le thrésor qu'elle ne nous met entre les mains que pour nous enrichir.

Je trouve tant d'utilité dans l'étude de l'histoire, même en général, que si j'avois à former un jeune homme aux lettres, je commencerois par celle-là. Il me paroît que l'on se plaint avec raison, comme l'a remarqué un auteur moderne fort judicieux, de

Hist. des empires t. 1. à la fin.

ce qu'au sortir du college, après dix ou douze ans d'étude, les jeunes gens ne sçavent que du latin, encore fort imparfaitement, & quelquefois un peu de grec, & qu'ils n'ont aucune connoissance de ce qui peut former les mœurs, interesser ou soutenir une conversation, se faire honneur des talens qu'ils ont reçus de la nature, & de la peine qu'ils se sont donnée. C'est néanmoins alors qu'ils entrent dans le monde, & si le goût n'est pas déja formé par la maniere dont on a étudié, & par ce qu'on a appris, il est rare qu'on y revienne jamais. Je voudrois donc d'abord peu de rudimens & beaucoup d'histoire. C'étoit l'avis d'Erasme, bon juge en cette matiere comme en beaucoup d'autres. On le suivoit dans cette fameuse école qui fut fondée en 1509. en Angleterre par Jean Colet, doyen de l'église de saint Paul de Londres, dont Polydore Virgile parle avec beaucoup d'éloge à la fin de son histoire d'Angleterre. Cette école a produit plusieurs personnages illustres qui étoient encore plus instruits dans l'histoire que dans la grammaire. Un homme éclairé dans la premiere est un homme de tout pays & de tous les siécles. Ciceron dit dans son livre de l'orateur, que c'est être toûjours enfant que d'ignorer ce qui s'est passé avant que l'on soit né. On ne sçauroit trop se hâter de sortir de cette enfance. Tous les auteurs, quelque science qu'ils traitent, supposent toûjours une connoissance générale de l'histoire. Ainsi pour les entendre & entrer dans le commerce de la science, il faut sçavoir ce qu'ils supposent connu. Pourquoi rencontre-t'on dans quantité d'écrivains, tant d'anachronismes, tant de confusion dans les faits, tant de sentimens faussement attribuez à ceux qui ne les ont jamais eus, tant de citations mal alleguées, &c. C'est parce qu'ils ont ignoré l'histoire. En effet, dit l'illustre M. Bossuet, dans cet excellent discours, qui est

lui-même la meilleure introduction à l'hiſtoire qui mérite d'être étudiée ; ſi l'on n'apprend à bien diſtinguer les tems, on repréſentera les hommes ſous la loi de nature, & ſous la loi écrite tels qu'ils ſont ſous la loi évangelique ; on parlera des Perſes vaincus ſous Alexandre, comme on parle des Perſes victorieux ſous Cyrus ; on fera la Grece auſſi libre du tems de Philippe, que du tems de Themiſtocle ; le peuple Romain auſſi fier ſous les empereurs que ſous les conſuls ; l'égliſe auſſi tranquille ſous Diocletien que ſous Conſtantin. L'étude de l'hiſtoire fait faire cette diſtinction des tems, & empêche de rien confondre. L'ignorance où la plûpart des auteurs eccléſiaſtiques depuis le IX. ſiécle juſqu'au XV. étoient tombez ſur ce point, met en garde contre leur lecture, & ſi l'on n'a point les connoiſſances dont ils avoient manqué, on s'égarera en les liſant. C'eſt ce qui fait qu'on ne doit point s'appuyer de leur autorité ſans beaucoup de précaution. Les auteurs du XV. ſiécle en demandent moins pour la plûpart. L'étude de l'hiſtoire fut beaucoup plus commune dans ce ſiécle-là. On y trouve pluſieurs hiſtoriens eſtimez, principalement en Italie, où il y a eu dès-lors plus de ſçavans en tout genre, que dans le reſte de l'Europe. La chronologie & la géographie, que l'on regarde avec raiſon comme les deux yeux de l'hiſtoire furent auſſi étudiées avec quelque ſoin : mais cependant d'une maniere encore bien imparfaite. Les ſçavans de ce tems-là étoient plus occupez à la recherche des manuſcrits, à les faire imprimer, à y joindre des commentaires ou des notes, qu'à bien étudier l'hiſtoire même de ces manuſcrits & de leurs auteurs, & qu'à entrer dans ces diſcuſſions épineuſes de la chronologie, qui n'avoient rien qui pût plaire à l'eſprit ni flatter l'imagination ; mais qui auroient ſouvent été plus utiles que ces commentaires longs & ſuperflus dont pluſieurs de ces

Diſc. ſur l'hiſt. Univerſ.

éditions sont chargées. Joseph Scaliger est proprement le premier qui ait mis la chronologie en regle. Son ouvrage de la correction des tems est d'une érudition immense. Ce que le pere Petau Jesuite a fait sur la doctrine des tems, est encore plus sçavant & mieux digeré. Il n'y a rien de meilleur avec cet ouvrage, que les annales d'Usserius & la chronologie de M. Lancelot. Pour des géographes, il y en a peu qui méritent d'être lûs depuis le renouvellement des lettres jusqu'à M. Sanson, dont les recherches ont été bien perfectionnées depuis par M. de Lisle & quelques autres: mais aucuns n'ont atteint l'érudition que M. Bochart a employée dans sa géographie sacrée qui répand de si grandes lumieres sur ce point. Dans le XVII. siécle où ce savant a fleuri, & dans le précedent, l'étude de l'histoire fut si commune que chaque nation, chaque province, & presque chaque église & chaque monastere, voulurent avoir leur historien particulier: & delà que d'écrits en ce genre n'a-t'on pas faits? On formeroit aujourd'hui une bibliothéque très-nombreuse si on vouloit les recueillir tous, & la vie de plusieurs hommes ne suffiroit pas pour les lire. Mais on peut les consulter dans le besoin, & c'est déja être riche que de sçavoir qu'on ne manquera point quand on voudra puiser, & que les sources sont toûjours ouvertes. Il est vrai qu'il faut beaucoup de discernement pour lire la plûpart de ces historiens. L'amour du merveilleux qui a été trop long-tems le goût dominant, & qui paroît si naturel à l'homme depuis sa chute, a gâté un grand nombre d'anciens historiens, & beaucoup de nos modernes n'ont pas apporté assez de soin, ni peut-être eu assez de jugement pour éviter ce défaut. On a voulu donner à sa nation, à son païs, à sa famille particuliere une origine illustre, une grande part dans les évenemens qui pouvoient faire le plus d'honneur,

de grandes marques de distinction ; & ce qu'on n'a pû appuïer sur des preuves constantes, on s'est donné beaucoup de peine pour le fonder sur des fables. L'imagination, le désir de flatter, la prévention, l'interêt n'ont pris que trop souvent la place de la sincerité & du vrai.

Le plus grand mal est que ce n'est pas seulement dans l'histoire profane que l'on trouve ces défauts, mais que les historiens ecclésiastiques & monastiques en sont aussi remplis. Quand Philippe de Neri engagea Baronius, depuis cardinal, à composer ses annales, il crut certainement rendre un grand service à l'église, & on peut en effet profiter de son travail : mais il pouvoit être fait avec plus d'exactitude si l'auteur eut eu plus de critique, de discernement, de justesse d'esprit, & moins de préventions. Les uns ont continué ce grand ouvrage, d'autres l'ont abregé ; n'eut-il pas mieux valu le corriger ? Vossius & le pere Pagi qui ont entrepris cette correction, n'ont pas encore tout rectifié. Les centuriateurs de Magdebourg sont encore moins surs que Baronius : les auteurs de cet informe recueil n'étoient pas meilleurs historiens que théologiens, quoiqu'ils ayent affecté de paroître l'un & l'autre. Jusqu'aux ouvrages si généralement estimez de Messieurs de Tillemont & Fleuri, nous n'avions point encore d'histoire suivie de l'église que l'on pût étudier sans crainte de s'égarer, si l'on en excepte peut-être celle de M. Godeau qui n'est point à mépriser. Il faut beaucoup de discernement, de patience, d'attention, de travail pour bien écrire l'histoire, & tous les auteurs n'ont pas ces qualitez. Peut-être pourroit-on y parvenir si chacun ne prenoit que la partie de l'histoire qui conviendroit mieux à son goût, & au plan de ses études. C'est par cette raison que les histoires particulieres sont ordinairement mieux travaillées que les histoires gé-

nérales. L'esprit de l'homme est trop borné pour atteindre tout également, & ses occupations sont trop variées pour le lui faire esperer malgré son application. Il faut profiter du travail des uns & des autres, quand il est bien fait, & qu'il nous vient d'ouvriers habiles, laborieux, & sur-tout judicieux. Ceux qui se sont appliquez à les faire connoître, à l'imitation de saint Jerôme dans son ouvrage des illustres Ecrivains ecclésiastiques qui l'avoient précedé, ont rendu en cela un grand service ; ils ont abregé la voie & facilité le travail. Le XV. siécle a eu peu de ces secours. On en a procuré quelques-uns dans le XVI. & dans le XVII. siécle. Ce genre d'étude a plus dominé dans le XVIII. siécle. Mais comme tous les travaux des hommes se ressentent toûjours de l'humanité, les meilleurs même doivent être lus avec reflexion, & il seroit dangereux de prendre sans examen toutes leurs décisions pour des oracles.

XV. Légendaires, ou historiens des vies des Saints.

La partie de l'Histoire Ecclésiastique qui a été la plus maltraitée jusqu'à la fin du XVII. siécle, est celle qui rapporte les faits qui ont éclaté dans ceux que l'église honore comme Saints, & qui ont rendu leur nom illustre & leur mémoire respectable. On a eu raison de penser que l'étude de l'histoire étant bien faite, ce seroit une excellente philosophie, qui feroit d'autant plus d'impression, qu'elle nous parle par des exemples sensibles, dont il est bon de tenir registre, afin de se les représenter à soi & aux autres dans les occasions. C'est le but que paroît avoir eu l'auteur du *Sophologium*, & celui du *Speculum vitæ humanæ*, où l'histoire se trouve mêlée avec la morale. C'est dans le même dessein que l'on donna au public le *Miroir de Vincent de Beauvais* : mais ces auteurs n'avoient pas les talens qui étoient nécessaires pour arriver heureusement à leur but.

Je ne sçai pas si leurs ouvrages ont contribué

beaucoup au changement des mœurs; mais je ſçai qu'il eſt difficile qu'on faſſe des converſions ſolides, en prétendant conduire les hommes à la vérité par des fables, ſouvent extravagantes, quelque air de pieté qu'on leur donne. Les ſept ou huit éditions que l'on fit de la *Légende dorée* de Jacques de Voragine pendant le XV. ſiécle, me ſcandaliſent plus qu'elles ne m'édifient, & je veux croire qu'il n'y eut que le peuple ignorant qui en fit ſa lecture. Cette légende contient en effet preſque autant d'impertinences qu'il y a de pages; tout y eſt fait en dépit du bon ſens. Le Jeſuite Ribadeneira voulut faire mieux, & réüſſit preſque auſſi mal. Ses Vies des Saints ſont fort bien écrites en Eſpagnol; mais la vérité de l'hiſtoire y eſt par tout alterée, & l'on y trouve en grand nombre des fictions ridicules. On en a fait cependant un grand nombre d'éditions, ſur-tout en François, pour ſatisfaire le peuple ignorant, dont la pieté ſe laiſſe ordinairement ſéduire par des hiſtoires qui lui paroiſſent édifiantes. Mais diſons-le ſérieuſement, ces ſortes d'écrivains, ces faiſeurs de contes devots, & de romans ſpirituels, ces inventeurs de faux miracles & d'hiſtoires apocryphes, ont fait à l'égliſe un mal plus conſidérable qu'on ne l'a crû, ſans doute, lorſqu'on a penſé que l'on pouvoit tolerer leur licence. Car outre qu'ils ont eu grand tort de s'imaginer que les matieres de notre religion puiſſent être embellies par des fictions & par des menſonges, ils ont abuſé de la ſimplicité & de la crédulité du peuple, qu'ils ont jetté dans l'erreur; & ce qui eſt encore pis, ces ſortes d'auteurs donnent lieu aux libertins de douter des véritez plus importantes, & de les confondre malicieuſement avec ces ſortes de fictions. Heureuſement que la lumiere qui a éclairé depuis les fidéles, ſur-tout en France, leur a fait comprendre que rien ne doit édifier que la vérité, & leur a

fait négliger ces histoires remplies de fables & de puerilitez, pour leur substituer celles que des auteurs infiniment plus judicieux & plus éclairez, tels que M. Baillet, & plusieurs autres qui sont venus depuis, leur ont mises entre les mains. Le recueïl des actes sincéres des Martyrs publié le siécle dernier, les actes sans nombre que les Jesuites d'Anvers recueïllent depuis tant d'années, avec tant de peine & de soin, les sçavantes dissertations dont ils accompagnent cette vaste collection, les actes des Saints de l'ordre de saint Benoît, & tant d'autres monumens anciens que des sçavans éclairez ont recherchez & publiez depuis un siécle, ont été d'un grand secours à ceux qui ont voulu écrire l'histoire de l'église, dont celle des Saints fait partie, sans s'écarter de la vérité, qui doit être l'ame de quelque histoire que ce soit. Ce n'est pas que toutes ces piéces soient également authentiques, mais on peut aujourd'hui en faire le discernement, & il faut presque vouloir se tromper pour être séduit, principalement s'il s'agit de faits un peu importans.

XVI. Recherche des anciens monumens.

Cette recherche laborieuse des anciens monumens, non-seulement pour ce qui concerne l'histoire de l'église, mais de toute espece, a été l'objet de l'occupation principale d'un grand nombre de Sçavans des deux derniers siécles, & se continuë encore dans le nôtre, & quels avantages n'en a-t-on pas tirez ? On a fait des voyages longs, pénibles, & souvent dangereux, pour aller dans les pays les plus éloignez, chercher des manuscrits, déchiffrer des inscriptions, acheter des médailles, visiter d'anciens monumens, lever des plans. On a parcouru toutes les Bibliothéques, foüillé dans mille recoins d'un grand nombre de monasteres, qui possedoient la plûpart beaucoup de ces richesses litteraires sans les connoître, & où, depuis l'ignorance qui s'y étoit introduite avec le relâchement, elles étoient négligées & trop souvent même en par-

tie diſſipées. On en a recueïlli les précieux débris, & ſauvé pour toûjours un très-grand nombre, ou en les donnant au public par l'impreſſion, ou en les dépoſant dans des Bibliothéques connuës, où les Sçavans ont la liberté de les conſulter. On a vû plus d'une fois des communautez regulieres, d'où l'amour de l'étude avoit chaſſé l'ignorance & l'oiſiveté, faire entreprendre ces voyages à leurs dépens aux plus habiles de leurs membres; des particuliers même s'y engager à leurs frais, ſans autre but que de chercher la vérité, & de quoi l'appuïer par de nouvelles preuves. Mais plus ſouvent encore ces voyages ont été entrepris à la ſollicitation des rois & des princes, qui ont fourni aux dépenſes qui étoient néceſſaires pour les faire plus commodément, & en retirer plus de fruit. Outre les monumens ſans nombre que l'on en a rapportez, la Géographie s'eſt perfectionnée par ces voyages; l'aſtronomie, la navigation, & tous les arts y ont trouvé de grands avantages. On en a retiré plus de lumieres ſur les mœurs, les coûtumes, les uſages, & la religion des peuples que l'on a viſitez; ſur la forme de leur gouvernement, ſur la ſageſſe ou la bizarrerie de leurs loix; ſur les revolutions qui leur ont fait changer de face, ſur les cauſes & les progrès de ces revolutions: & toutes ces lumieres ont été utiles à la religion, qui en a pris occaſion, ou de s'introduire dans ces lieux, ou de s'y affermir. Elles ont donné lieu de conſulter les traditions de ces differens pays, d'examiner ſur quoi elles étoient fondées, & de remonter ainſi juſqu'à l'origine des peuples, & à leurs differentes tranſmigrations; ce qui n'a pas peu contribué à éclaircir beaucoup d'endroits de l'écriture-ſainte, qui ſeroient toûjours demeurez obſcurs ſans ces connoiſſances, & à répandre un grand jour ſur l'hiſtoire, tant eccléſiaſtique que profane, & même ſur toutes les ſciences.

Je ne sçai si l'on ne pourroit pas mettre aussi au rang de ces avantages les richesses temporelles que ces voyages ont apportées à plusieurs Etats. Si elles ont nui à la simplicité des peuples, & augmenté l'orguëil des rois, elles ont aussi excité l'émulation, produit le désir de faire de nouvelles entreprises, civilisé un nombre prodigieux d'hommes, qui n'avoient presque rien auparavant qui les distinguât des bêtes, & engagé les princes à envoyer des ouvriers évangeliques dans les terres étrangeres que l'on soumettoit à leur obéïssance; ce qui a porté la lumiere du christianisme dans une infinité d'endroits, où elle se trouvoit entierement éteinte, si elle y avoit brillé autrefois. Ces missions ont été d'autant plus utiles, que l'étude de l'écriture & des saints peres avoit rendu la morale plus épurée, plus saine, plus conforme aux principes de l'évangile, & que le ministere de la prédication étoit plus honoré par ceux qui en étoient chargez.

XVII. Etude de la Morale.

Dans les siécles ténébreux qui avoient précedé le renouvellement des lettres, les véritez les plus importantes de la morale évangelique paroissoient ignorées, ou obscurcies & alterées par les interprétations que chacun y donnoit, selon ses préventions & ses cupiditez. Comme on marchoit presque sans guides, ou que ceux qui entreprenoient de conduire les autres, n'avoient souvent ni regles sûres, ni instruction solide, on s'égaroit avec eux: les opinions humaines avoient pris la place des regles des mœurs si bien établies dans les écrits moraux des peres de l'église, qui n'avoient été en cela que les fidéles interprétes de l'évangile qu'ils avoient grand soin d'expliquer à leurs peuples.

Les nouveautez profanes que saint Paul recommande tant d'éviter, étoient embrassées avec ardeur, & il se trouvoit peu de lumieres assez vives pour dissiper les nuages qu'elles répandoient dans

l'églife. Ce n'eft pas que Dieu n'ait eu fes élûs dans ces tems-là, puifque l'églife ne peut fubfifter fans eux, ni qu'on ait pû fe fauver en aucun tems fans une obfervation exacte & perfeverante des préceptes évangeliques : mais le nombre de ces faints étoit rare, & le clergé qui devoit être leur lumiere étoit tombé dans un extrême aviliffement. La pieté étoit un peu plus commune & plus réelle dans quelques monafteres, mais elle brilloit peu au-dehors, & ne trouvoit même fa fûreté que dans l'obfcurité de la retraite. L'étude de l'écriture & des peres apprit ce que l'on ignoroit, & ouvrit les yeux fur la fauffeté des maximes que beaucoup fuivoient peut-être fans fcrupule, parce que la multitude les autorifoit, & que l'autorité fembloit les confacrer. On comprit enfin que le culte exterieur de la religion ne fert de rien fans le culte interieur, qui confifte à adorer Dieu en efprit & en vérité, à lui rapporter toutes fes actions par amour, à ne les pas regler fur le caprice, le hazard, ou les inventions de l'amour propre; mais fur ce que Jefus-Chrift, l'auteur de notre religion, avoit enfeigné, fur ce que les apôtres avoient prêché, fur ce que leurs fucceffeurs avoient écrit, fur ce que les Saints avoient pratiqué. On le comprît, & plufieurs y conformerent leurs mœurs & leur langage. La théologie morale peu enfeignée dans les écoles, ou qui ne donnoit que des principes généraux, vagues, fouvent équivoques, & fujets à des interprétations arbitraires, fut plus commune, plus détaillée, plus lumineufe, plus folide. On connut davantage l'importance qu'il y avoit de ne pas fe tromper dans une affaire auffi férieufe que celle du falut, & l'on craignit avec raifon de n'être point excufé au jugement de Dieu, en prétendant s'autorifer de la doctrine commune de fon fiécle, quelque fidélité que l'on eut eu à la fuivre, fi cette doctrine ne fe

trouvoit pas conforme à celle de celui qui n'eſt pas ſujet au changement, & qui ne peut exempter de ſuivre dans un tems ce qui eſt néceſſaire dans tous. On commença à ſentir que les abus n'en étoient pas plus excuſables pour être plus communs, & qu'étant les enfans de la vérité, on ne pouvoit plaire à Dieu que par elle. Les conciles de Conſtance & de Baſle firent de leur mieux pour s'oppoſer au torrent qui entraînoit dans l'erreur, & leur zéle eut quelque ſuccès. Mais comme ces progrès étoient lents, & peu ſenſibles, les déſordres étouffoient preſque toûjours la bonne ſemence, & ce qu'il y a de plus triſte, l'état eccléſiaſtique & monaſtique avoit peu de ſoin de s'en garantir. Luther, Calvin, & pluſieurs autres en prirent occaſion de déclamer vivement contre l'égliſe en général qui n'en étoit pas coupable : ils en tirerent leur prétexte de s'en ſéparer, & ſous le beau nom de Réformateurs ils devinrent plus criminels que les autres, & augmenterent le déreglement & le nombre des mauvais Chrétiens. Le concile de Trente aſſemblé contre eux, fit de ſages reglemens pour ramener les hommes à la vérité, & les univerſitez de Louvain & de Doüai, où la lumiere brilloit avec beaucoup d'éclat dans un grand nombre de ſes membres, ſeconderent ſes vûës, & ſervirent plus que les autres à y faire entrer les peuples, & ſur-tout le clergé. L'univerſité de Paris, quoique moins éclatante alors, n'y fût pas inutile. Mais le zéle éclairé & intrepide de ſaint Charles Borromée, joint à l'éminente ſainteté de ſa vie, remporta lui ſeul plus de conquêtes, & multiplia plus lui ſeul les triomphes de l'égliſe ; les déciſions ſages & lumineuſes qui ſortirent des conciles, qu'il ne ceſſa de tenir à Milan, avancerent beaucoup l'important ouvrage de la réformation du clergé, qui réjaillit néceſſairement ſur le peuple. Aujourd'hui que l'on eſt encore plus éclairé, on ne fait pas diffi-

culté de convenir que le ſaint archevêque de Milan pouvoit encore aller plus loin dans ſes déciſions, ſans rien outrer. Il paroît même que les regles particulieres ſur la pénitence, & principalement ſur les tems d'épreuves par où il faut faire paſſer un pénitent, pour s'aſſurer de la ſolidité de ſa converſion, ont encore été aſſez long-tems après ſaint Charles ſans avoir acquis le dégré d'autorité qu'elles ont eu depuis.

XVIII. Caſuiſtes.

Je crois que la multitude des Caſuiſtes des deux derniers ſiécles, eſt ce qui a retardé davantage le progrès de la morale évangelique. Dans les beaux jours de l'égliſe, on ne connoiſſoit point cette eſpece d'hommes, qui ne ſont pour la plûpart ni vrais Théologiens, ni bons Canoniſtes, ni habiles Philoſophes. Comme ceux qui étoient Chrétiens, l'étoient de meilleure foi, ils n'alloient point chercher de prétendus Docteurs, pour examiner avec eux juſqu'où alloit leur devoir, quelles reſtrictions ils pouvoient y mettre, ſi l'on pouvoit ſuivre le probable au lieu du certain, ou du plus probable au défaut de la certitude connuë, s'il étoit toûjours néceſſaire d'agir en Chrétien, même dans les actions communes & ordinaires de la vie. La ſainte écriture qu'ils liſoient aſſidument, décidoit tous leurs doutes ſans obſcurité, comme ſans flatterie. Les équivoques, les reſtrictions mentales, & tant d'autres maximes erronées, qui ont fait tant de ravages dans l'égliſe, tant de mauvais Chrétiens, tant d'hypocriſie & de phariſaïſme dans ces derniers ſiécles, étoient entierement ignorées : & je m'imagine qu'on eut fort étonné alors les peres de l'égliſe, ſi par eſprit de prophetie on leur eut annoncé que ces opinions ſi contraires à la vérité, & à la ſimplicité chrétienne, établiroient un jour dans l'égliſe une domination qui s'aſſujettiroit preſque la multitude des paſteurs & des fideles. Cette domination cependant, n'a que trop duré, & ce qui eſt étonnant, c'eſt qu'elle

n'a commencée que lorsque les nuages de l'ignorance se dissipoient d'ailleurs de jour en jour. Dieu l'a permis ainsi pour faire triompher sa vérité avec plus d'éclat, & pour rendre ses victoires sur le mensonge plus brillantes & plus durables. Les reproches que nous faisons, après les personnes les plus éclairées, au plus grand nombre des casuites, ne conviennent pas cependant à tous ; il faut rendre justice à ceux à qui elle est dûe. Ceux qui dans la décision des cas de conscience, & dans leurs traitez sur les regles des mœurs n'ont suivi que la lumiere de la vérité, les préceptes de l'évangile, les maximes des saints peres, & les idées du bon sens, méritent d'être écoutez. L'église a eu la consolation de voir travailler avec beaucoup de fruit dans son sein un nombre assez grand de ces guides éclairez qui n'ont agi que selon son esprit, qui se sont opposez avec zele au torrent des opinions purement humaines, & qui ont enfin detourné la multitude de les suivre : j'entends la multitude de ceux qui ont cherché de bonne foi la vérité, & qui ont voulu travailler sérieusement à leur salut.

XIX. Mystiques.

La morale évangelique a eu encore dans ces derniers tems une autre sorte d'ennemis dont l'église a aussi triomphé ; ce sont les faux mystiques ou spirituels, qui ont abandonné la véritable pieté pour s'abandonner à leurs imaginations, & qui ont souvent donné dans le fanatisme le plus condamnable. La théologie mystique en général est une connoissance infuse de Dieu & des choses divines qui émeut l'ame d'une maniere douce, devote, & affective, & l'unit à Dieu intimement, éclairant son esprit & échauffant son cœur d'une maniere tendre & extraordinaire. Nous n'avons garde de condamner cette théologie enseignée par plusieurs saints, & approuvée par l'église. Mais il est bon de remarquer que les anciens dont

ses écrits brillent de tant de lumieres, en ont peu faits sur cette matiere, parce que d'un côté il est plus facile de sentir ces communications intimes de Dieu avec l'ame que de les exprimer quand on en est favorisé, & que de l'autre il n'y a rien de plus sujet à l'illusion que ces voies extraordinaires où Dieu fait peut-être moins entrer d'ames qu'on ne le pense. Les saintes écritures & les peres de l'église ont recommandé comme autant de préceptes indispensables, d'aimer Dieu de tout son cœur, de ne vivre que pour lui, de lui rapporter toutes ses actions par amour, de s'acquitter exactement des devoirs de son état, chacun selon sa condition, dans le dessein de lui plaire, de le servir, & de parvenir à le posseder dans l'éternité: mais ils ont peu connu ces états habituels de visions, d'illuminations, d'illustrations intérieures, d'oraisons passives, &c. & ils en ont surement ignoré les termes; au moins le plus grand nombre n'en a-t'il rien dit. Nous ne voïons pas non plus que quelques éclairez qu'ils ayent été sur les voies du salut, ils aïent fait un art méthodique de l'oraison, ni qu'ils aïent cru que les sentimens du cœur pussent être, pour ainsi dire, mésurez au compas, ni être produits que les uns après les autres selon un ordre arbitraire, & en quelque sorte mechanique, qu'on leur auroit prescrit. Si la plûpart de ces spéculations abstraites ne sont pas nées de l'oisiveté des cloîtres, je ne sçai si l'on ne peut pas dire qu'au moins elles s'y sont nourries & fortifiées, & que c'est de-là qu'elles se sont plus répanduës. Quand les moines travailloient serieusement de leurs mains, ils avoient moins de tems & de moyens de se livrer à ces contemplations oisives, qui les laissoient pour le moins aussi imparfaits qu'ils l'étoient avant de s'y abandonner, qui leur donnoient même plus d'attache pour leurs propres sentimens, & qui les rendoient pour

l'ordinaire plus orgueilleux, plus indépendants, souvent plus immortifiez. Jean Rusbrock prêtre & chanoine regulier que l'on peut regarder comme l'un des premiers auteurs de la théologie mystique, nous fait lui-même ce portrait des faux spirituels de son tems, c'est-à-dire, du XIV. siécle. Comme tous les hommes, dit-il, cherchent naturellement le repos, ceux qui ne sont pas éclairez & touchez de Dieu, ne cherchent qu'un repos naturel sous prétexte de contemplation. Ils demeurent assis & entierement oisifs, sans aucune occupation intérieure ni extérieure. Mais ce mauvais repos produit en l'homme l'ignorance & l'aveuglement, & ensuite la paresse par laquelle il se contente de lui-même, oubliant Dieu & toute autre chose. On ne peut trouver Dieu dans ce repos naturel où peuvent arriver les infidéles & les plus grands pécheurs s'ils étouffent les remords de leurs consciences, & se délivrent de toutes les images & de toute sorte d'action. Au contraire cette mauvaise quiétude produit la complaisance en soi-même, & l'orgueil source de tous les autres vices. Ces faux spirituels n'ont aucun désir ni exercice de vertu. Ainsi parle Rusbrock dans son traité des nôces spirituelles; & cette peinture ressemble assez aux Quiétistes de nos jours. Rusbrock n'en parle que pour les condamner, & cependant il ne paroît pas qu'il ait évité lui-même tous les abus qu'il a raison de leur réprocher. Il me semble, par exemple, qu'il n'y a guéres de modestie ni de sagesse dans cette réponse qu'il fait à Gerard le Grand, docteur & habile théologien de son tems, qui l'avertissoit que plusieurs étoient scandalisez de ses écrits: maître Gerard, dit Rusbrock, soyez sûr que je n'ai pas mis un mot dans ce que j'ai écrit que par le mouvement du saint Esprit, & en la présence de la sainte Trinité. Sa maniere d'écrire étoit que quand il se croyoit éclairé par la grace,

ce, il ſe retiroit dans la forêt voiſine du lieu où il demeuroit & s'y cachoit; c'eſt ainſi qu'il compoſa tous ſes ouvrages. Ils ſont peu lus aujourd'hui, & il ſeroit peut-être dangereux qu'ils le fuſſent davantage. Le célébre Gerſon ſi ſenſé ſur ces matieres étoit perſuadé que Rusbrock s'étoit égaré dans ſes viſions, & que l'enthouſiaſme lui avoit un peu trop échauffé l'imagination. Cependant il a eu des défenſeurs éclairez. Jean Taulere, ſon ami, ſurnommé le docteur illuminé, étoit beaucoup plus théologien, & l'on s'en apperçoit dans ſes traitez ſpirituels où il eſt bien plus exact que Rusbrock. La religieuſe Marie d'Agreda a eu ſes partiſans, & peut-être en a-t'elle encore malgré le ridicule qui eſt répandu dans ſa Cité myſtique où elle ne s'entendoit peut-être pas elle-même. Ce qui me plaît dans ſainte Thereſe dont preſque tous les ouvrages ſont ſi myſtiques qu'ils ſont à la portée de peu de perſonnes, c'eſt qu'elle ſe défioit de ſes propres lumieres, qu'elle craignoit toute illuſion, que les états extraordinaires où elle tomboit lui paroiſſoient ordinairement ſuſpects, qu'elle les ſoumettoit au jugement de ſuperieurs éclairez, & que ce qu'elle en a écrit, elle ne l'a fait que par obéïſſance, & en avertiſſant même de ne le lire qu'avec précaution. Les Quiétiſtes de ces derniers tems n'ont eu ni cette humilité, ni cette ſoumiſſion, ni cette défiance d'eux-mêmes, & l'égliſe a condamné leur doctrine, & leurs écrits, ſans donner atteinte à la vraie ſpiritualité, ni ſans prétendre nier qu'il y ait des ames privilegiées à qui Dieu puiſſe accorder des graces ſingulieres & extraordinaires, de la vérité deſquelles elle juge par l'uniformité de la conduite, l'humilité des ſentimens, le reglement des paſſions, la pureté des mœurs, l'integrité de la doctrine de celles qui croient en être favoriſées. Mais ce qui eſt extraordinaire ne peut ſervir de regle, & par conſéquent la théo-

logie mystique n'a jamais pû servir ni pour la direction particuliére des mœurs, ni pour la prédication qui ne doit avoir que deux buts, persuader l'esprit en l'éclairant, toucher le cœur en l'échauffant.

XX. Prédication.

Fleuri disc. sur la prédic.

Pour y parvenir il faut avoir bien étudié soi-même la morale évangelique dans l'écriture sainte, & dans les écrits moraux des peres, être bien instruit de la doctrine de l'église, & avoir trouvé l'art de convaincre l'esprit & de toucher le cœur. C'est peu pour la morale de préparer les materiaux, si l'on ne sçait les mettre en œuvre. Les preuves doivent être tirées du bon sens, de l'expérience, & des choses connues de la vie. Il faut autant qu'il se peut, profiter des préjugez qui sont déja dans l'esprit de l'auditeur; il faut toûjours aller par le chemin le plus court au but, qui est de convertir. Mais le principal dans la prédication c'est de toucher, ce qui ne se peut faire que par des images qui saisissent vivement l'imagination, & par des figures qui remuent les passions. On en trouve beaucoup plus dans l'écriture sainte, particulierement dans les prophétes, que dans quelque autre livre que ce soit. Il faut qu'un prédicateur fasse aimer la morale qu'il prêche, car le moyen le plus sur de la persuader, c'est de la faire goûter. Or il n'y a guéres d'esprit si mal fait à qui on ne la rendit aimable si on sçavoit la présenter du bon côté. Si on l'examine bien, on trouvera que ce qui rend les vertus terribles & fâcheuses à la plûpart, ce sont les fausses idées qu'ils en ont. Ils ne voient dans la temperance que la contrainte; le mépris des richesses leur paroît inséparable de la pauvreté & de la misere. Il faut donc détruire ces fausses idées; & faire connoître la vertu pour ce qu'elle est. Au contraire, il faut rendre bien sensible la laideur & la misere des vices, & faire toucher au doigt que tout ce qui nous afflige & nous incommode ne vient que de nos vices

& de ceux des autres. Comme il y a beaucoup plus de gens capables d'être touchez des exemples que des raisons, il est bon de mêler souvent des exemples & des histoires des saints avec les véritez morales : mais il faudroit tirer ces histoires de l'écriture, autant qu'on le pouroit, éviter avec grand soin ce qui tient tant soit peu de l'apocryphe, comme étant indigne de la gravité de la chaire, choisir des exemples les plus imitables, & laisser ce qui ne peut produire qu'une admiration sterile. Il me semble que ces principes sont naturels & évidens, aussi les vois-je suivis par la plus grande partie des peres de l'église dont les discours ont fait tant de bien réel à leurs peuples. Mais je ne sçai si ces principes ont été connus des prédicateurs du XV. & du XVI. siécle, si vous en excepté Grenade qui étoit Espagnol, saint Charles Borromée en Italie, & peut-être quelques autres qui sont néanmoins peu connus aujourd'hui. Le mal presque général de ces deux siécles à cet égard est que l'exercice de la prédication étoit abandonné pour l'ordinaire à des religieux sans goût & sans éducation, & trop souvent sans science : de-là vient que ce ministere si important demeura long-tems dans un avilissement aussi indigne de la religion, que dangereux, ou du moins inutile pour l'instruction des fidéles. Quels sermons, par exemple, que ceux de Barlette, de Menot, d'Olivier Maillart, de Robert Messyer & de tant d'autres qu'on ne lit aujourd'hui que pour le ridicule, qui en fait le caractere principal ! La plûpart sont un mélange bizarre d'un Latin détestable & d'un François aussi mauvais que l'on est surpris de trouver unis, & qui loin de se prêter mutuellement la lumiere, ne servent qu'à rendre ces discours plus obscurs & plus extravagans. Si l'écriture y est citée, c'est presque toûjours à contre sens, ou sans aucun discernement. Pleins de moralitez fades & insipides, on

n'y trouve rien de persuasif, rien qui puisse éclairer ni toucher. Souvent même, comme dans les sermons de Maillard & de Messyer, les descriptions des vices sont si grossieres qu'elles ne sont capables que de faire une impression dangereuse sur la jeunesse, & de reveiller les images des passions. En vérité il y avoit beaucoup plus à gagner qu'à perdre à ne point comprendre ces sortes de discours. Les sermons d'André Valladier abbé de saint Arnoul de Metz, d'ailleurs homme qui ne manquoit ni d'esprit ni d'érudition, n'ont pas dû être beaucoup plus utiles. On y voit beaucoup de raisonnemens philosophiques, souvent peu justes; de fréquents passages Latins, & quelquefois de Grecs; les philosophes païens & les théologiens scholastiques employez sans raison; très-peu de morale, encore moins de bons raisonnemens. Valladier passoit néanmoins pour un des meilleurs orateurs de son tems; on le recherchoit dans les principales villes; on vouloit l'entendre dans les cours des princes. Jugeons par-là de l'état pitoyable où étoit alors l'éloquence de la chaire. Elle s'est perfectionnée dans le XVII. siécle, & le regne de Loüis le Grand a vû un grand nombre d'orateurs chrétiens dont les discours entendus avec plaisir & avec fruit, seront toûjours goûtez, & lûs avec utilité. La critique, c'est-à-dire, l'art de discerner le vrai, de le sçavoir bien manier, & l'employer à propos, qui a tant fait de progrès dans le XVII. siécle, a guidé ces orateurs, & c'est à cet art, joint à la connoissance de l'écriture & des peres, & aux bonnes études qu'ils avoient faites, qu'ils ont dû leur réputation, & que l'on est rédevable de la beauté & de la solidité de leurs discours.

XXI. Critiques.

Mais on a cultivé dans le même siécle une autre sorte de critique qui a été d'une très-grande utilité pour le progrès & la perfection des arts & des sciences. J'en-

tends par cette critique, cette ſcience qui apprend à bien juger de certains faits, & ſurtout des auteurs & de leurs écrits. Les ſiécles précedens avoient péché par un excès de crédulité & de ſimplicité, qui avoit tout confondu & tout gâté. Les impoſteurs en avoient profité. De-là tant d'opinions nouvelles dans la théologie & dans la morale qui s'étoient répanduës dans les derniers tems, & qui ont ſi fort alteré l'une & l'autre. De-là tant de fables dans les hiſtoires, que l'on a données ſans diſcernement, & répetées ſans examen. De-là tant de ſentimens extravagants dans des matieres néanmoins importantes, qui ont plû à ceux qui les débitoient, & qui ont été reçûs avec applaudiſſement de ceux qui les écoutoient. De-là enfin tant de timidité dans des génies au-deſſus du vulgaire, mais que la force des préjugez a entraînez, ou que la crainte de choquer trop ouvertement des préventions devenuës générales a obligé au ſilence. L'étude des langues ſavantes ayant enfin conduit à celle de l'antiquité, le diſcernement a pris le deſſus peu à peu. On s'eſt fait des queſtions ſur ſes lectures. On s'eſt formé des doutes : on les a propoſez. De-là de petites diviſions. Chacun a voulu mettre la raiſon ou les témoignages de ſon côté. Il a fallu écrire ſur ces points conteſtez, diſcuter ce qui pouvoit les appuïer ou les infirmer, les rendre évidents ou les détruire. Cette néceſſité a engagé à faire des recherches plus profondes, à refléchir plus ſérieuſement, à agir par principes, à faire valoir la force des témoignages, à les compter, à en examiner la valeur. Pour cet effet, les manuſcrits ont été recherchez & conſultez. Il a fallu voir s'ils étoient conformes aux imprimez, examiner les raiſons des différences, remonter juſqu'aux premieres ſources. Que de découvertes, chemin faiſant, dont les bons genies ont profité, & qui ont ſervi à diſſiper les ténébres de l'ignorance ! Les erreurs

que l'on a apperçûes, les défauts que l'on a senti, ont mis en garde contre ce que l'on avoit crû d'abord sans examen; & plus on a eu, ou d'amour pour la vérité, ou d'intérêt à la produire, plus ces examens ont été sérieux, ces discussions profondes, ces recherches étenduës; & par conséquent plus le vrai a été découvert & mis dans son jour. Pour ne pas se tromper dans ces examens, quel chemin n'a-t'il pas encore fallu faire? A-t'on eu besoin, par exemple, de s'appuïer de l'autorité d'un manuscrit, on a examiné son authenticité; s'il étoit original; si la copie approchoit de près du tems de l'auteur; si cet ouvrage étoit véritablement de celui dont il portoit le nom; s'il n'avoit point été alteré par malignité ou par négligence. On a confronté plusieurs manuscrits d'un même ouvrage si on a pû en récouvrer, on a examiné si le stile y étoit partout conforme à celui de l'auteur à qui on l'attribuoit; si les auteurs contemporains ou presque contemporains le lui ont ôté ou attribué; si tous les faits qu'on y lisoit étoient conformes à l'histoire de son tems, aux sentimens qui dominoient alors, aux usages qui y étoient en vigueur, &c. ce qui demande des connoissances peu communes, mais néceſſaires à un bon critique. Pour connoître encore l'âge d'un manuscrit, & discerner une copie d'un original, & la différence du tems de l'un & de l'autre, on a eu besoin de sçavoir distinguer les différents caracteres d'écritures qui ont pû être en usage dans chaque siécle, & plusieurs autres choses qui demandent une espéce d'érudition qu'on n'a pû acquérir sans beaucoup de travail & de recherches. Enfin on a discerné les faux actes, les faux monumens, les fausses chartes, les fausses médailles, des véritables. La théologie surtout a beaucoup gagné à cette critique. On a expliqué l'écriture par l'écriture; on a eu recours aux textes originaux, comme aux dif-

férentes versions. Les regles même de la Grammaire ont servi pour faire sentir la force d'un terme, sa restriction à une seule signification, & à un tel sens : on a séparé le simple du figuré, & l'on a démontré dans quelle occasion telle expression se doit nécessairement prendre dans le premier sens, dans quelle circonstance on ne peut l'entendre que dans le second. La Logique ou l'art du raisonnement, dont un bon Critique se sert, n'a pas été employée avec moins d'utilité. Les belles lettres même n'ont pas été inutiles au Théologien pour le devenir solidement. On n'a pas été plus en peine de faire valoir l'autorité de la tradition, & par le moyen de la critique on a renversé toutes les subtilitez, & détruit toutes les chicanes des contradicteurs. On a démontré la vérité des manuscrits, la sincérité de leur texte, leur conformité avec une multitude d'autres, le concert unanime des mêmes enseignemens, des mêmes explications du texte sacré, des mêmes preuves ; la continuité des mêmes témoignages & du même langage, depuis le commencement de l'église jusqu'à l'origine des disputes : & pour rendre ce bien durable, on s'est appliqué à donner de bonnes éditions des auteurs, tant ecclésiastiques que profanes.

XXII. Nouvelles Editions.

Ces éditions ont été meilleures à proportion que la critique a regné davantage dans la république des lettres, & que ceux qui les ont procurées ont été plus instruits & plus judicieux. Erasme & l'abbé de Billy, qui avoient ces deux qualitez, ont travaillé utilement en ce genre. Pamelius & Rhenanus n'ont pas si bien réüssi : ils n'étoient pas si bons critiques. Messieurs Rigault & Goussainville ont encheri sur les deux premiers ; ce n'est pas qu'ils fussent plus sçavans que ces deux grands hommes, mais ils avoient plus de secours, & ils ont travaillé dans un siécle encore plus éclairé. Il en coute moins pour cultiver un

champ déja fecond, que pour commencer à le défricher. Le travail de Feüardent sur saint Irenée, n'est pas absolument à mépriser; mais il a été surpassé par Dom Massuet & par M. Grabe. Vossius a donné les œuvres de saint Ephrem, de saint Gregoire Thaumaturge, & plusieurs autres: Heinsius ceux de saint Clement d'Alexandrie: le pere Sirmond Jesuite, ceux de Theodoret, & de beaucoup d'autres: Fronton-le-Duc, aussi Jesuite, ceux de saint Chrysostome: le pere Poussines, de la même Compagnie, ceux de saint Nil, &c. Ces éditeurs étoient habiles, & la plûpart assez bons Critiques. Nous ne les nommons pas tous: cette énumeration est ici inutile: quel est le Sçavant qui les ignore? L'église leur a obligation de leurs soins & de leurs travaux. Le pere Combefis Dominiquain, a été animé du même zéle, & l'a employé avec utilité. Les éditions procurées par MM. Cotelier, Dupin, Baluze, les peres le Quien, Quesnel, & quelques autres, sont recherchées avec raison. La Critique la plus exacte & la plus judicieuse, orne ces éditions: des notes utiles, des dissertations sçavantes, les enrichissent. En lisant les écrits des peres dans ces éditions, sans recourir à d'autres sources, on apprend, non-seulement ce que ces saints dépositaires de la doctrine de l'église ont transmis jusqu'à nous, mais aussi ce qui les regarde personnellement, en quoi consistoient les hérésies de leur tems, les conciles qui les ont confonduës, tout ce qui s'est passé dans leur siécle de plus considérable dans l'église, les difficultez qui se rencontrent dans les ecrits de tel ou tel pere, & les réponses à ces difficultez. Tous ces avantages se trouvent avec abondance dans les éditions procurées par les peres Benedictins de la Congrégation de saint Maur, qui se sont appliquez à ce genre d'étude, depuis près d'un siécle. C'est de cette sçavante école que l'on a vû sortir les ouvrages de Lanfranc, de saint Ber-

Bernard, de ſaint Anſelme, de ſaint Auguſtin, de ſaint Ambroiſe, de ſaint Hilaire, de ſaint Jerôme, de ſaint Athanaſe, de ſaint Gregoire de Tours, du pape ſaint Gregoire, de ſaint Irenée, de ſaint Cyrille de Jeruſalem, de ſaint Baſile de Céſarée, de ſaint Jean Chryſoſtome, de Caſſiodore, & de pluſieurs autres auteurs eccléſiaſtiques moins conſidérables; mais dans les éditions deſquels il regne une critique ſage & judicieuſe, & où brille une lumiere éclatante, qui plaît en inſtruiſant, & des diſcuſſions exactes & ſçavantes, qui ne laiſſent preſque plus de recherches à faire à un lecteur qui veut tout approfondir. C'eſt de la même école que l'on a reçu les actes ſincéres des Martyrs, tant d'hiſtoriens purgez de fables, tant de monumens utiles qui n'avoient point encore paru, & dont le texte confronté avec les meilleurs manuſcrits, nous a été donné dans ſa pureté. Les mêmes travaux s'y continuënt, & nous ne connoiſſons point de Congrégation qui ait depuis ſi long-tems ſervi l'égliſe avec tant d'utilité. Pluſieurs ſçavans Proteſtans picquez d'une loüable émulation, ſe ſont auſſi appliquez à donner de bonnes éditions de quelques peres de l'égliſe, qui reçoit leurs préſens avec plaiſir, ſans examiner la main qui les offre. Mais elle déſire qu'ils ne mêlent point leurs opinions particulieres avec celles des auteurs dont ils publient les écrits, & qu'ils imitent en cela la ſageſſe de Savilius & d'Hœſchelius, dont le travail ſur ſaint Chryſoſtome & ſur pluſieurs autres peres Grecs, ne ſe ſent point de l'héréſie dans laquelle ces éditeurs étoient malheureuſement engagez.

Nous ne parlons point ici des excellentes éditions des hiſtoriens profanes, des poëtes, des orateurs, que l'on a donné, ſoit en France, ſoit dans les pays étrangers, depuis près d'un ſiécle: cette énumeration n'eſt pas du but de ce diſcours; nous ferons ſeulement re-

marquer que ces éditions ont beaucoup contribué à éclaircir l'antiquité, au progrès des lettres & du bon goût, & que l'église même y a trouvé ses avantages.

XXIII. Breviaires. Liturgies.

Je crois qu'elle en a reçu encore de plus grands, sur-tout en France, de la réformation des Breviaires & autres livres d'église, que plusieurs évêques zélez & instruits, ont fait faire depuis un certain nombre d'années. La plûpart des anciennes éditions de ces livres étoient mal digerées, sans goût, sans discernement, remplies d'inepties & de fausses légendes, d'autant plus capables de perpetuer l'erreur, que ces livres sont par état entre les mains de tous les ecclésiastiques, & que beaucoup manquent de tems ou de volonté, pour faire des études assez solides pour leur en faire appercevoir tous les défauts, & les en garantir. Les nouveaux Breviaires sont exempts de ces défauts, au moins la plûpart. Outre la récitation des pseaumes, qui y est prescrite aux ecclésiastiques; en trouvant dans ces livres quantité d'endroits choisis des saints peres, les meilleurs traits de l'histoire de l'église, les plus beaux sentimens des Saints, les canons des conciles les plus propres à leur état & à leurs devoirs; ils apprennent à bien prier, à se nourrir de bonnes lectures, à connoître le véritable esprit de l'église, la conduite qu'ils doivent tenir pour l'édifier & répondre à la sainteté de leur état, & à l'étenduë de leurs obligations. Ils peuvent aussi y apprendre ce qu'il y a de plus digne d'attention dans les usages & les cérémonies de l'église, connoissance qu'un ecclésiastique qui aime son état ne doit nullement négliger. Aloysius se plaignoit dans le XVI. siécle, en écrivant à un illustre cardinal, de l'ignorance des cérémonies qui regnoit dans les ecclésiastiques de son tems. Si le culte de la religion, disoit-il, doit être fondé dans l'esprit, & venir de notre intention, sans doute que celui qui ne sçait point la raison de ce qu'il fait,

s'ingere mal-à-propos dans le ſacré miniſtere. Car enfin, continuë-t-il, il agit ſans fondement, puiſqu'il n'a ni la connoiſſance, ni l'intelligence de ce qu'il pratique. Obſerver les cérémonies, & n'en point avoir l'intelligence; les pratiquer juſqu'à s'en faire un ſcrupule, & ne les point entendre; en ignorer l'inſtitution, l'eſprit, les raiſons, eſt-ce agir en perſonne raiſonnable? Quel goût interieur y trouve-t-on? quelle ſatisfaction? Cependant toute la connoiſſance du plus grand nombre des eccléſiaſtiques ſur ce point, eſt bornée à la ſimple pratique, & il n'y en a que trop même qui par un orgueïl inſupportable, mépriſent ces connoiſſances, à proportion de ce qu'ils ont d'ailleurs d'eſprit & de ſcience des choſes profanes. C'eſt pour remedier à ce déſordre, que dans le ſiécle dernier, & dans celui-ci, on a fait tant d'ouvrages excellens ſur les Liturgies, où l'on en montre l'inſtitution, la grandeur, les progrès, les differences, les changemens; & preſque tous ces ouvrages qui ſont connus, ſont d'ailleurs remplis d'un grand nombre de traits choiſis d'érudition eccléſiaſtique, qui ſuffiroient ſeuls pour engager à les lire. Il ne manque donc plus aujourd'hui aucun moyen de s'inſtruire ſolidement; le champ de la ſcience, quelque vaſte qu'il ſoit, peut être parcouru avec beaucoup plus de facilité, de plaiſir, & d'utilité que nos peres ne pouvoient en avoir. C'eſt à nous d'en profiter, & c'eſt un crime que de le négliger.

Fin du Diſcours.

TABLE DES SOMMAIRES
de ce Discours.

I. *Renouvellement du XIX. Canon du Concile de Latran sur les études,* page 1.
II. *Etude des langues,* iij
III. *De la langue Latine,* ibid.
IV. *Caractéres de quelques sçavans des XV. & XVI. siécles,* vj
V. *De la langue Grecque,* viij
VI. *De la langue Hébraïque,* x
VII. *Etablissement du college roïal à Paris,* xij
VIII. *Etude des langues vulgaires,* xiv
IX. *Traductions,* xvij
X. *Etude de l'écriture sainte,* xviij
XI. *Etude des peres,* xxj
XII. *Théologie scholastique,* xxiv
XIII. *Droit canon,* xxix
XIV. *Etude de l'Histoire Ecclésiastique,* xxxij
XV. *Legendaires, ou historiens des vies de saints,* xxxviij
XVI. *Recherche des anciens monumens,* xl
XVII. *Etude de la Morale,* xlij
XVIII. *Casuistes,* xlv
XIX. *Mystiques,* xlvj
XX. *Prédication,* l
XXI. *Critiques,* lij
XXII. *Nouvelles Editions,* lv
XXIII. *Breviaires, Liturgies,* lviij

HISTOIRE



Les Calvinistes pillent l'eglise de S. Martin de Tours et brule le corps du Saint

HISTOIRE ECCLESIASTIQUE.

LIVRE CENT SOIXANTE-UNIEME.

AN. 1562.

I. Le pape veut travailler à réformer sa cour.

Pallavicin. l. 18. cap. 17. n. 1. & 2. Ex Epistola Borromæi ad legatos 31. Octob. & legatorum ad Borrom. 8. Novemb.

ENDANT que les peres travailloient avec tant d'ardeur aux affaires du concile, le pape de son côté employoit aussi ses soins pour réformer la cour romaine, & pour obliger les évêques à résider. Paul III. avoit fait d'excellens reglemens sur le premier article, & ses successeurs leur en avoient ajoûté d'autres ; mais le principal point regardoit l'élection des papes, de laquelle dépendoit tout le bon ordre de leur cour. Jules III. après differentes consultations assez longues, avoit fait quelques pro-

AN. 1562.

jets de réformation là-dessus ; mais il mourut avant de consommer l'ouvrage. Pie IV. parut tourner toutes ses pensées du même côté, il en dressa une constitution qu'il envoya à ses légats, mais il leur recommanda fort de la tenir secrette, & de ne la communiquer à personne. Ses légats l'ayant reçuë en firent la lecture, la loüerent beaucoup, & répondirent au saint pere qu'ils souhaitoient qu'on ne fût pas obligé de la mettre si-tôt à exécution, puisqu'elle regardoit l'élection de ses successeurs. Gregoire XV. dans la suite ajoûta à cette loi quelques articles.

Quant au second article qui concernoit la résidence, les légats avoient déja envoyé au pape le decret qu'on avoit dressé, pour être informez de ce qu'il en pensoit avant de la proposer aux peres. Pour cela ils attendoient que l'examen de tout le sacrement de l'ordre fût achevé ; la prochaine arrivée des François les engagea néanmoins à précipiter cette décision, comptant qu'on les réduiroit plus aisément s'ils la trouvoient du moins commencée.

II. Le cardinal de Mantouë propose l'affaire de la résidence.

Pallavicin ut sup. c. 17. n. 3. & 4.

Ainsi pendant que l'on disputoit avec plus de chaleur sur le septiéme canon, le cardinal de Mantouë au commencement d'une congrégation dit aux prélats, que comme le tems de satisfaire à sa promesse étoit arrivé, il ne falloit pas differer ; qu'il avoit deux choses à leur représenter : la premiere, que dans la proposition qui fut faite le onziéme de Mars, pour trouver un moyen d'obliger les évêques à la résidence, à cause des grands biens qui en reviendroient à l'église, les peres étoient allez au-delà des demandes, en disputant sur quel droit étoit fondée cette résidence ; ce que les légats n'avoient jamais eu in-

tention de propoſer ; & ce qui avoit fait differer cette queſtion au tems auquel on traiteroit du ſacrement de l'ordre. Que pour le preſent il les prioit de jetter les yeux ſur le decret qu'il leur preſentoit, & qu'on avoit formé ſur le modéle des anciens conciles, où l'on invitoit les évêques à réſider, par des récompenſes ou par des peines : que ce moyen paroiſſoit le plus efficace & le plus éloigné de toutes diſputes ; que l'empereur & le roi Catholique l'approuvoient ; qu'il n'y avoit pas lieu de douter que le roi de France n'y conſentît, puiſque le ſieur de Lanſac ſon ambaſſadeur, dont le crédit & la prudence étoient connus, avoit declaré qu'il ſe mettoit peu en peine qu'on définît la réſidence de droit divin, ou de droit humain, pourvû qu'on la fît obſerver : que les peres alloient entendre la lecture du decret qu'on leur propoſoit, & que c'étoit à eux à juger ; & qu'à l'occaſion de ce jugement, la ſeconde choſe qu'il avoit à leur repréſenter étoit de faire reflexion qu'ils étoient la lumiere du monde, que Dieu a placée ſur la montagne & ſur le chandelier de l'égliſe ; qu'il leur convenoit de raiſonner ſur les témoignages de l'écriture & des ſaints peres, non pas de ſe fâcher & de ſe répandre en injures, que par-là on procureroit la paix & la concorde dans les congrégations ſuivantes ; & l'on feroit oublier toutes les animoſitez qui n'avoient que trop éclatté dans les précedentes. Après ce diſcours le decret fut lû par le ſecretaire, enſuite on parla du ſacrement de l'ordre.

AN. 1562.

Fra-Paolo liv. 7. pag. 605.

III. Avis donnez de la part du roi d'Eſ-

Comme le roi d'Eſpagne craignoit que les François qui devoient arriver n'attaquaſſent avec trop

AN. 1562.

pagne aux évêques Eſpagnols.

Pallavicin ibid. cap. 17. n. 7.

Fra-Paolo lib. 7. pag. 602. & 603.

de liberté l'autorité du pape, & qu'ils n'entraînaſſent quelques-uns des prélats de ſon royaume dans leur parti, il leur fit dire expreſſément que ſon intention étoit qu'ils ſe montraſſent en tout favorables au pape. Les ſoupçons qu'il avoit contre les prélats François n'étoient pas fondez: ces prélats étoient trop obéïſſans au ſaint ſiége, pour lui rien ôter de ce qui lui étoit dû légitimement; mais auſſi ils étoient trop inſtruits pour favoriſer des prétentions injuſtes. L'empereur Ferdinand plus judicieux à cet égard que le roi d'Eſpagne, recommandoit au contraire aux ſiens d'imiter la vigueur des François, & de preſſer comme eux l'affaire de la réformation: il leur fit dire même que s'ils ne pouvoient pas obtenir cette réformation autant que les interêts de la religion le demandoient, ils n'avoient pas d'autre parti à prendre que de ſe retirer dans leurs pays. Que ſi les légats leur marquoient que dans le memoire de ſes demandes, il s'en rencontroit quelques-unes qu'on ne pouvoit propoſer ſans faire tort au concile, ils pouvoient retrancher ce qui choquoit, & demander le reſte. Qu'on remediât ſur tout au concubinage des clercs, à la ſimonie, au luxe, & à la mauvaiſe diſpenſation des revenus eccleſiaſtiques.

IV.
L'empereur ordonne à ſes ambaſſadeurs de s'unir aux François.

Pallavicin l. 18. cap. 17. n. 8.

Il ajoûtoit qu'on l'avoit informé de la declaration des François ſur l'arrivée du comte de Lune, qui devoit paroître avec la qualité de ſon ambaſſadeur, pour éviter les diſputes ſur la preſſéance; & les prioit de s'informer de la verité du fait, & de l'en inſtruire: ce bruit, continuoit-il, n'eſt pas ſans fondement, je ſçai que Lanſac a écrit à la reine, que ſi cela arrivoit avant qu'il eût reçu des ordres du

Dans les memoires pour le concile de Trente. Lettre de Lanſac à la reine du 20. de Septemb. pag. 295.

roi son maître, il ne cederoit pas au comte de Lune, sans une expresse declaration du concile qui décidât que la premiere place appartenoit aux ambassadeurs du roi de France immédiatement après ceux de l'empereur.

AN. 1462.

V. Les François demandent qu'on proroge la session. *Pallavicin ibid. lib.* 8. *c.* 17. *n.* 9.

Cependant les François qui étoient déja à Trente, employoient tous leurs soins pour obtenir que la session du concile fût prorogée jusques à ce que le cardinal de Lorraine fût arrivé, & pour parvenir plus sûrement à ce but, ils évitoient avec attention tout ce qui auroit pû aigrir les esprits par trop de chaleur ou de précipitation; ayant même vû les decrets qu'on avoit préparez pour la réformation des mœurs, ils en firent un grand éloge, & se contenterent de demander aux légats qu'on ne limitât en aucune maniere la permission de posseder plusieurs benefices.

VI. Les légats accordent de la differer de quinze jours. *Pallavicin ut sup. cap.* 17. *n.* 10. 11. *& seq. usq. ad n.* 19. *Raynald. ad hunc ann. n.* 117.

Comme on étoit proche du douziéme de Novembre, qui avoit été assigné pour la session, Lansac pria de nouveau les peres de la differer encore pour quelques jours, parce que le cardinal de Lorraine étoit prêt d'arriver, & ce delai lui fut accordé. Lansac en fut si content, qu'il consentit sans peine au decret sur la résidence, que les légats lui avoient montré, & repeta ce qu'il avoit dit, qu'il se mettoit fort peu en peine de quel droit on décidât qu'étoit la résidence, comme l'avoit rapporté le cardinal de Mantouë dans l'assemblée.

Cet ambassadeur partit aussi-tôt après pour aller au-devant du cardinal, & en son absence Arnaud du Ferrier son collegue continua à demander une prorogation, qu'il obtint aussi facilement que Lansac. Mais le pape sur les avis duquel elle avoit été

AN. 1562.

accordée, ayant changé tout d'un coup de sentiment, les choses auroient pû changer de face, si son courrier ne fût arrivé après que les légats eurent donné leur parole. Ainsi ils furent fideles à leur promesse, & celle qu'on leur avoit faite, que le cardinal ne tarderoit pas à arriver, eut pareillement son effet.

VII.
Le pape & les légats envoyent au devant du cardinal de Lorraine.
Pallavicin ut sup. lib. 18. c. 17. n. 11. Fra-Paolo lib. 7. pag. 606.

Le pape ayant eu avis qu'il étoit déja à Brescia, fit partir de Rome Charles Grassi évêque de Monte-Fiascone pour le complimenter, avec ordre de l'accompagner jusqu'à Trente. Et les légats de leur côté lui envoyerent faire des complimens par Urbain de la Roüere évêque de Sinigaglia, qui trouva le cardinal près du lac de Garde. Grassi après avoir complimenté le cardinal de Lorraine, se rendit par son ordre à Trente, pour annoncer aux légats qu'il arriveroit bien-tôt auprès d'eux, & les prier de l'attendre, & le cardinal se contenta de garder auprès de lui la Roüere pour l'accompagner.

VIII.
Caractere du cardinal de Lorraine.
Pallavicin ibid. Ant. Maria Gratiani in vit. Commendon lib. 2. c. 5.

Le cardinal de Lorraine étoit un prélat de grande autorité, très-considérable par lui-même & par sa famille, capable de rendre de grands services à l'église, d'un esprit admirable, & d'une érudition égale à son esprit, illustre par sa dignité, par sa naissance & par sa générosité; mais il avoit une ambition encore plus grande. C'étoit un esprit imperieux & entreprenant, qui avoit une passion dereglée de dominer par tout, & de reduire tout le monde à suivre ses opinions.

Les évêques de France qui étoient venus en assez grand nombre, tant pour obéïr aux ordres du Roi, que pour accompagner le cardinal, étoient entiere-

ment attachez à lui, & n'osoient jamais s'éloigner de ses sentimens. Tout cela faisoit que les évêques Italiens n'étoient pas prévenus en sa faveur, qu'ils regardoient tout le bien qu'on disoit de lui, comme un effet de la politesse & de l'honnêteté, & qu'ils croyoient sur-tout que c'étoit une lâcheté d'ajoûter foi aux nouvelles avantageuses qu'on débitoit de sa moderation : ce qui fit dire au cardinal Amulius, écrivant à Seripande, que toutes ces belles paroles étoient des marchandises de bas prix, & que pour porter un jugement sain de la conduite & des sentimens de ce cardinal, il falloit consulter ses mains & non pas sa langue.

AN. 1562.

IX.
Les légats interrompent les congregations jusqu'à son arrivée.
Pallavicin ut sup. cap. 17. n. 19.

L'ambassadeur du Ferrier demanda aux légats que quand le cardinal seroit à trois journées de Trente, on interrompît les congregations jusqu'à son arrivée, afin qu'il pût entendre un plus grand nombre d'avis touchant la question qu'on agitoit de l'autorité des évêques. Les présidens n'y consentirent pas d'abord, prétendant que cette surséance ne serviroit pas de beaucoup, parce que chaque congregation étant remplie par huit ou dix peres qui parloient chaque jour, le cardinal pourroit encore après son arrivée entendre plus de la moitié des prélats qui opineroient en sa présence; mais d'un autre côté faisant reflexion qu'il ne convenoit pas de débuter par un refus de cette nature qui pourroit avoir des suites fâcheuses, il fut résolu qu'on ne tiendroit plus de congregations jusqu'à son arrivée.

X.
Ce cardinal écrit aux légats, & demande qu'on differe la session.

Grassi étant donc arrivé à Trente, demanda de la part du cardinal de Lorraine, que l'on prorogeât

AN. 1562.

Pallavicin ibid. ut sup. n. 10. & 20.

la session, ne sçachant pas qu'on avoit déja accordé cette prorogation; il étoit aussi chargé de lettres pour les légats, écrites de Brescia le neuviéme de Novembre, dans lesquelles le cardinal leur marquoit qu'étant si proche du concile, il n'avoit pas crû pouvoir se dispenser de les prevenir, & de donner à ceux qui y occupoient la premiere place, des témoignages de son zele & de son parfait dévouëment, dans la persuasion qu'il obtiendroit plus aisément par-là ce qu'il demandoit; d'autant plus que lui & ceux qui l'accompagnoient avoient usé de toute la diligence possible pour arriver à Trente avant la session; qu'il les prioit donc de differer la session, vû l'impossibilité où l'on s'étoit trouvé de faire plus promptement le voyage, & parce que les grandes fatigues ne leur permettoient pas de se trouver au concile dans le tems marqué. Il ajoûtoit que l'évêque de Montefiascone, que le pape lui avoit envoyé pour le visiter & le conduire, lui avoit marqué qu'il avoit ordre du saint pere de leur demander cette faveur; que n'ayant pas beaucoup de chemin à faire, il se serviroit de chevaux de relais pour avancer son voyage, pour leur mieux marquer son empressement; que le sieur du Ferrier à qui il avoit écrit, devoit leur faire la même demande. Les légats lui firent sçavoir qu'ils l'avoient prevenu sur la simple réquisition de l'ambassadeur, & que même ils avoient interrompu les congregations pour lui donner de plus grandes marques de leur estime.

XI.
Arrivée de ce cardinal à Trente.
Pallavicin ut sup. cap. 17. n. 21.

On s'assembla deux fois pour regler le cérémonial de sa reception. Le cardinal Madrucce accompagné de plusieurs prélats alla jusqu'à un mille de

Trente

Trente au-devant de lui. Les légats le reçurent à la porte de la ville, & le menerent en cavalcade à ſon logis.

AN. 1562.

Fra-Paolo liv. 7. pag. 606. & 607.
De Thou in hiſt. lib. 32. n. 2.
Raynald. ad hunc ann. n. 109.
Spond. hoc ann. n. 36.

Les cardinaux de Mantouë & Seripande lui donnerent la place du milieu, croyant lui devoir faire cet honneur, à l'exemple des cardinaux de Monté & de Sainte-Croix, qui le lui avoient fait, lorſqu'il paſſa par Boulogne, où le concile avoit été transferé, pour ſe rendre à Rome & y recevoir le chapeau. Les deux autres légats & le cardinal Madrucce alloient derriere, ſuivis des ambaſſadeurs eccleſiaſtiques de l'Empereur & de Pologne, & de cent trente & un prelats; les autres étant abſens, parce qu'ils n'avoi en pas eu le tems de ſe preparer. Les ambaſſadeurs laïques de France, de Veniſe & de Florence marchoient devant montez ſur des chevaux; quatorze évêques François vinrent avec le cardinal de Lorraine, trois abbez, dix-huit theologiens, dont douze étoient docteurs de la faculté de Paris, défraïez aux dépens du roi de France, & les autres amenez par des évêques particuliers. Son arrivée qu'on avoit fort appréhendée cauſa beaucoup de joye.

XII.
Viſite qu'il rend aux légats, & diſcours qu'il leur fait.
Pallavicin ibid. lib. 19. c. 1. n. 1.
Fra-Paolo liv. 7. pag. 607.

Dès le ſoir même du jour qu'il arriva, il rendit viſite au cardinal de Mantouë, & le lendemain il alla voir les légats, accompagné des deux ambaſſadeurs de France, Lanſac & du Ferrier, parce que Pibrac s'étoit retiré depuis quelques mois. Le diſcours qu'il leur fit rouloit ſur deux choſes, l'une, qui regardoit le roi Très-Chrétien, l'autre qui concernoit ſa propre perſonne.

Il dit en ſubſtance, que comme il ne s'étoit chargé de la commiſſion que ſa majeſté Très-Chrétienne

AN. 1562. lui avoit donnée, que par un vrai zele pour la religion Catholique, & pour procurer le repos à toute la Chrétienté, il embrasseroit avec joye toutes les occasions qui y pourroient contribuer, & qu'il étoit dans une ferme résolution d'obéïr aux légats avec une pleine soûmission, comme aux Ministres du siege apostolique; auquel il se reconnoissoit infiniment redevable, tant pour la pourpre qu'il en avoit reçûë, que pour beaucoup d'autres bienfaits, ce qui l'attachoit inviolablement au pape. Ensuite après avoir salué les légats de la part du roi son maître, il dit que sa majesté leur exposoit les malheurs presens de son royaume, autrefois si glorieux, & qu'elle n'attendoit le remede à tous ces maux que du saint concile; comme ses ambassadeurs leur avoient exposé, & comme ils le verroient par les nouveaux ordres qu'il leur avoit apportez lui-même, & signez du roi, de la reine sa mere, de ses freres, du roi de Navarre, & des grands du royaume: qu'il souhaitoit qu'on l'écoutât dans une congregation générale, où il exposeroit ces mêmes ordres. Il ajoûta qu'il ne pouvoit dissimuler que le bruit qui s'étoit répandu en Allemagne, qu'on feroit dans le concile une ligue de tous les princes Catholiques contre les Protestans, n'eut donné lieu à beaucoup de soupçons parmi ces derniers, & ne fût capable de renouveller les troubles. Enfin il conclut qu'en se retranchant dans les bornes de ses fonctions, il laisseroit la direction des affaires publiques aux ambassadeurs, & qu'il employeroit ses soins comme archevêque & simple particulier à procurer les avantages du concile, en conservant & même augmentant selon son

pouvoir la dignité du ſouverain pontife.

XIII. Réponſe des légats au diſcours de ce cardinal.

Pallavicin ut ſup. lib. 19. c. 1. n. 2. Fra Paolo l. 7. pag. 607. & 608.

Les légats ſans conſulter entr'eux répondirent, le cardinal de Mantouë portant la parole, qu'ils approuvoient avec plaiſir le choix que le roi & ſon conſeil avoient fait de ſa perſonne; qu'ils étoient charmez de ſon arrivée, qu'ils concevoient une haute idée de ſes conſeils, & qu'ils avoient une pleine confiance que tout réüſſiroit heureuſement à l'avantage de la republique Chrétienne, & pour l'honneur du concile : qu'enfin ils ſeroient tous d'accord entr'eux, conformement aux deſirs de ſa Sainteté, pour rendre au cardinal tout l'honneur qu'il meritoit & déferer en tout à ſes jugemens.

Sur l'autre chef ils témoignerent leur reconnoiſſance des lettres que ſa majeſté avoit eu la bonté de leur écrire; ils parurent très-ſenſibles aux malheurs qui déſoloient la France; & dirent qu'ils eſperoient néanmoins que la tranquillité y ſeroit bien-tôt rétablie, qu'il y avoit lieu de le conjecturer par le recouvrement que ſa majeſté venoit de faire de la ville de Roüen qu'elle avoit réduite ſous ſon obéïſſance : mais qu'on ne pouvoit arriver à cette heureuſe fin qu'en renouvellant les peines ſeveres que François I. de glorieuſe memoire avoit ordonnées contre les rebelles à JESUS-CHRIST.

Ils ajoûterent que le bruit qui s'étoit répandu d'une ligue des princes Catholiques contre les Proteſtans, n'avoit aucun fondement; puiſqu'au contraire le pape n'avoit convoqué le concile que pour établir l'union dans l'égliſe, & qu'il avoit fortement recommandé à ſes légats d'y travailler, en approuvant la vraye doctrine & condamnant la fauſſe;

AN. 1562.

qu'ils s'y employeroient avec le secours du cardinal, qu'ils recevoient comme un ange de paix, que Dieu leur envoyoit pour reparer quelques brêches que la discorde ne peut manquer de produire dans des assemblées aussi nombreuses qu'étoit le concile, où les hommes ne pensent pas toûjours de même. Enfin ils lui offrirent de tenir le jour même une congregation générale s'il l'agréoit : mais le cardinal ne pût être entendu que le vingt-troisiéme de Novembre.

XIV. Ce cardinal exhorte les légats à travailler à une bonne réformation.

Pallavicin l. 19. cap. 1. n. 3.

Dans cette premiere visite qu'il rendit aux légats, on s'entretint familierement sur beaucoup de choses. Le cardinal leur dit qu'il n'étoit pas du bien public de mettre en dispute la dignité du saint siege, & du souverain pontife, de la diminuer ou de la restraindre ; que pour le salut non-seulement de la France, mais de tout le monde Chrétien, il falloit s'appliquer à une bonne réformation des mœurs, établir des loix severes, & retrancher tous les abus; que si le concile n'y mettoit toute son attention & tous ses soins, il étoit à craindre qu'on ne vît une guerre plus sanglante contre les ecclesiastiques que celle qu'on faisoit aux Huguenots, à cause de la licence effrenée, & de la perversité des mœurs qui se glissoit de jour en jour dans le clergé. Il se plaignit encore qu'on accordoit à Rome des benefices-cures à des sujets tout-à-fait indignes ; il dit que ce n'étoit pas un remede suffisant à cet abus, que de permettre aux évêques de faire leur procès & de les déposer, parce que cela étoit d'une longue discussion, & de plus honteux au souverain pontife, qui les avoit choisis comme des sujets capables.

Parlant ensuite de la guerre, après avoir loüé le roi Catholique, les Venitiens, & les ducs de Savoye & de Florence, sur les secours qu'ils avoient accordez à la France, il ajoûta, que dans le royaume on se plaignoit vivement du pape, qui ne vouloit l'assister qu'à des conditions très-dures, demandant qu'on revoquât auparavant les édits contre les Annates & les préventions; ce qui n'avoit pû se faire à cause de l'opposition des Seigneurs, dont le consentement étoit nécessaire; & que le saint pere devoit se contenter de la promesse qu'on lui faisoit, que ces édits ne seroient point exécutez. AN. 1562.

Les légats pour éviter ce détail qui ne leur faisoit pas plaisir, lui répondirent que cette affaire ne regardant ni la foi ni les mœurs, n'étoit pas du ressort du concile, & ne concernoit que le pape. Mais le cardinal de Lorraine continuant son discours, assura que le souverain pontife avoit souvent reparti qu'il avoit renvoyé au concile l'affaire des Annates & des préventions, & toute autre chose; ce qui avoit procuré le départ des évêques François pour Trente; sur quoi les légats voulant justifier le pape, il ajoûta, que l'ambassadeur du Ferrier qui étoit present, pouvoit se ressouvenir de ce que sa sainteté lui avoit dit à Rome, où le roi Très-Chrétien l'avoit envoyé, que le droit des Annates étoit si incontestable, qu'il avoit été contraint de l'approuver; ce que le cardinal assuroit avoir entendu dans le conseil du roi. Enfin il conclut qu'il ne diroit & ne feroit rien qui pût déplaire au pape ni à ses légats, qu'il ne proposeroit que des choses convenables & salutaires à la France; & pour donner une

AN. 1562.

preuve plus assurée de sa bonne volonté, il s'offroit de communiquer ses avis aux légats, & même au souverain pontife, avant que de les proposer à la congregation. A quoi les légats répondirent, qu'il étoit un sujet propre à les reconcilier avec les ambassadeurs de France.

XV. Ordres donnez au cardinal de Lorraine en partant de France.

Pallavicin lib. 19. cap. 1. n. 8 & seq. Memoires pour le concile de Trente, in-4°. p. 335. & suiv.

Avant que d'entrer dans un plus grand détail des négociations de ce cardinal, il est à propos de faire connoître de quels ordres il avoit été chargé en partant de la cour de France. C'étoit un Memoire signé du roi Charles IX. de la reine sa mere, d'Alexandre son frere, qui fut depuis Henri III. d'Antoine roi de Navarre, de Charles de Bourbon prince de la Roche-sur-Yon, de François de Lorraine duc de Guise, & du Connétable de Montmorency, lesquels tous prioient & requeroient le cardinal de Lorraine, l'archevêque de Sens & l'évêque d'Orleans qui étoient du conseil privé, de poursuivre au concile avec beaucoup d'instances les points & articles suivans. 1°. La réformation de l'église universelle, & sur-tout de celle de France, afin que le service divin s'y fasse purement, toutes superstitions retranchées, les ceremonies corrigées, & tous les autres abus, qui sous prétexte de pieté ne servent qu'à tromper le peuple; la réformation des mœurs des ecclesiastiques, afin qu'ils puissent édifier par leurs bons exemples; des élections & provisions pour les benefices, de sorte qu'ils ne soient conferez qu'à des sujets irrepréhensibles, tant dans les mœurs que dans la doctrine, capables d'annoncer la parole de Dieu, & d'administrer les Sacremens. On leur recommandoit toutefois de ne pas insister au commen-

cement avec trop d'opiniâtreté ſur les abus de la cour de Rome, de peur de donner occaſion au pape de chercher la diſſolution du concile, avant qu'on en eût tiré tout le fruit néceſſaire pour le bien de la religion Chrétienne; ce qu'on devoit ſur toutes choſes fuir & éviter avec grand ſoin. AN. 1562.

Et parce que, quand on parle de réformation de la cour de Rome, on replique qu'il y a auſſi beaucoup de choſes à réformer dans celles des rois & des princes; ſa majeſté promettoit de recevoir avec joye les avis qu'on lui feroit donner là-deſſus par ſes ambaſſadeurs, & de faire voir par des effets qu'elle ne refuſeroit rien de ce qui pourroit contribuer à ladite réformation; dont toutefois elle vouloit être avertie avant qu'on prît aucune réſolution, qui pût être contraire aux droits, prérogatives & privileges que ſes prédeceſſeurs avoient meritez de l'égliſe, afin qu'elle eut le tems de faire ſes remontrances ſur ce qui lui ſembleroit plus à propos au bien particulier de ſon royaume.

Et ſi ſur cette réformation demandée par le roi, l'on inſiſtoit ſur ces articles particuliers qui avoient beſoin de réforme, le cardinal de Lorraine, l'archevêque de Sens & l'évêque d'Orleans devoient ſe rappeller ce qui avoit été ſouvent propoſé dans le conſeil, & les remontrances faites aux états genéraux du royaume de France tenus à Orleans, ſur quoi on les chargeoit d'en faire au concile la propoſition, accompagnée de ſi vives inſtances envers les peres, qu'il pût s'enſuivre une ſainte & néceſſaire réformation.

En ſecond lieu, quant à ce qui concerne la doc-

An. 1562. trine, le premier point reſolu dans le conſeil du roi, & que ſa majeſté entendoit être pourſuivi par ſes ambaſſadeurs, & expreſſement demandé, étoit que l'uſage du calice fût retabli dans ſon royaume, & dans toutes les terres de ſon obéïſſance, dans toutes les communions; ce que ſa majeſté demandoit, parce quelle avoit une connoiſſance certaine que cet article une fois accordé, non-ſeulement réüniroit avec l'égliſe Catholique beaucoup de provinces ſeparées d'elle, mais auſſi ſeroit un des meilleurs moyens pour appaiſer les troubles de l'état, & ſatisfaire à beaucoup de conſciences inquietées, qu'on craignoit de ne pouvoir calmer ſans cette conceſſion.

Le ſecond point, que toute adminiſtration des Sacremens aux laïcs ſe faſſe en langue vulgaire. Le troiſiéme, que dans les égliſes paroiſſiales ſeulement, ſans parler des cathedrales, collegiales & monaſteres, l'uſage des prônes ſoit retabli, ſelon la premiere & plus ſainte inſtitution; que pendant la grande meſſe paroiſſiale à l'heure accoûtumée, la lecture, l'explication de la parole de Dieu, l'inſtruction des laïcs, le catechiſme pour les jeunes enfans, ſoient faits de telle ſorte, que chacun puiſſe être inſtruit, & ſçache ce qu'il doit croire, & comment il doit vivre ſelon Dieu; qu'enfin les prieres publiques ſe faſſent en François, pour être entenduës des peuples. Et parce que pluſieurs perſonnes ont plus de pieté & d'attention, lorſqu'elles louënt Dieu dans le chant des pſeaumes & autres prieres en langue vulgaire: ſa majeſté requeroit très-inſtamment que ſans rien changer au ſervice de l'égliſe en langue Latine,

Latine, on prit quelque tems pendant la meſſe ou pendant vêpres, auquel il fût permis de chanter ces pſeaumes approuvez par les évêques ou ordinaires, ou par quelques celébres univerſitez, ou par des conciles provinciaux. AN. 1562.

Ce n'étoit qu'avec un vrai regret que ſa majeſté ſe croyoit obligée de ſe plaindre de la vie impudique des eccleſiaſtiques, qui cauſoit tant de ſcandale, & même de corruption parmi le peuple, qu'il lui ſembloit néceſſaire qu'il y fût promptement pourvû. Et pour cela elle prioit les peres d'y apporter les remedes qu'ils jugeroient les plus convenables : que ſi on ne pouvoit, du moins on n'ordonnât les prêtres que dans un âge auquel ils puiſſent remplir leurs devoirs, & ſoient exempts de tout ſoupçon. Sa majeſté ſouhaiteroit auſſi que toutes les fois qu'il ſe preſenteroit quelque occaſion de traiter des points qui pouvoient ſervir à ramener dans le ſein de l'égliſe, tant de provinces & royaumes qui en étoient ſéparez, pourvû qu'il n'y eut rien contre la parole de Dieu, ſes ambaſſadeurs employaſſent tous leurs ſoins auprès du concile, & même des prelats François, pour faire en ſorte qu'on leur accordât ce qui ſeroit poſſible ; comme le mariage des prêtres, la permiſſion de joüir des biens de l'égliſe uſurpez, & autres choſes, afin qu'outre le bien qu'en recevroit la chrétienté, ces nations connuſſent combien ſa majeſté avoit leur repos à cœur, ce qu'on pourroit leur faire connoître par le moyen de leurs ambaſſadeurs, ſi elles en avoient quelques-uns au concile. La réformation étant ainſi établie, leurs majeſtez promettoient tant en leurs noms qu'en ceux

AN. 1562.

de Meſſeigneurs d'Orleans & d'Anjou leurs freres, de faire inviolablement obſerver ce qui auroit été ſi ſaintement ſtatué par le concile, ſans permettre qu'aucun qui tiendra une autre religion, demeure dans le royaume & pays de leur obéïſſance.

XVI.
Le ſieur de Lanſac écrit à la reine mere la maladie du pape.

Pallavicin ibid. lib. 19 c. 1. n. 12.

Mem. pour le conc. de Trente dans la lettre de Lanſac à la reine mere du 26. Octobr. p. 313.

Quelque tems avant l'arrivée du cardinal de Lorraine à Trente, le pape tomba malade; ce qui troubla un peu le concile, comme le mandoit le ſieur de Lanſac à la reine mere. " Le pape eſt très-„ indiſpoſé & ſouvent malade, dit-il, & il l'eſt en-„ core à preſent, enſorte qu'on fait fort peu de fond „ ſur ſa vie : afin de pourvoir à ce qui pourroit ar-„ river, j'ai voulu vous en avertir, afin qu'il plaiſe „ à votre majeſté de me commander ce que j'aurois „ à faire s'il venoit à mourir; ſçavoir, ſi nous fe-„ rions toutes les inſtances & proteſtations requiſes „ pour empêcher la diſſolution du concile, & arrê-„ ter ici les peres pour le continuer, ou ſi votre in-„ tention ſeroit que l'élection d'un nouveau pape „ ſe fît au concile, ou à Rome par les cardinaux, „ ou bien pour éviter le ſchiſme qui pourroit arri-„ ver, faire inſtance tant à Rome qu'ici, pour qu'on „ differât l'élection juſqu'à la fin du concile; ce qui „ ſeroit aſſurément le meilleur parti, parce qu'alors, „ ſi le concile continuoit, nous pourrions eſtimer „ qu'il ſeroit véritable & libre, que chacun y parle-„ roit ſincerement & en conſcience, ſans crainte & „ reſpect de perſonne; nous pourrions eſperer une „ bonne & entiere réformation, & le pape qui ſeroit „ élû ne feroit aucune difficulté d'accepter le pontifi-„ cat, avec les bons reglemens qui ſeroient établis „. Mais tous ces avis furent inutiles, le pape fut guéri &

rétablit ſa ſanté, il n'en fut pas de même de Jean Coloſwarin religieux Dominicain Hongrois, & évêque de Chonad, qui mourut à Trente le ſeiziéme de Novembre. Cette perte fut très-ſenſible à Drakovitz évêque des Cinq-Egliſes, qui ſe vit ſeul ambaſſadeur du roi de Hongrie, & qui ſe repoſoit beaucoup pour les affaires ſur ſon collegue.

AN. 1562.

XVII. Mort de Jean Coloſwarin un des ambaſſadeurs de Hongrie.

Pallavicin ut ſup. cap. 1. n. 2.

Cet évêque & avec lui pluſieurs autres d'en deçà des monts eſperoient beaucoup de l'arrivée du cardinal de Lorraine, qu'ils croyoient devoir ſurmonter toutes les oppoſitions qu'ils trouvoient à leurs demandes; mais le cardinal fit connoître à Graſſi, qui l'avoit été trouver à Breſcia, des diſpoſitions tout à fait contraires, ce qu'il confirma par les lettres qu'il écrivit au pape.

Il y remercie ſa ſainteté de n'avoir ajoûté aucune foi aux bruits qu'on avoit répandus à ſon déſavantage à Rome, & déclare qu'il n'oubliera jamais les témoignages d'eſtime & d'amitié qu'elle lui avoit fait donner par Graſſi, & qu'il eſpere ne jamais rien faire qui puiſſe lui déplaire, & remplir au contraire la bonne opinion qu'elle avoit conçuë de ſon zele & de ſon attachement pour elle.

Pallavicin ibid.

Mais le pape qui ne ſe fioit qu'avec reſerve à ces belles proteſtations, ne laiſſoit pas de ſe tenir ſur ſes gardes, & de prendre des meſures contre les entrepriſes de ce cardinal : il envoya dans ce deſſein pluſieurs évêques Italiens au concile, afin d'augmenter le nombre de ceux qui y étoient, & d'en faire pour ainſi dire un corps aſſez nombreux pour l'emporter au moins par la multitude ſur ceux qui pourroient prendre parti pour les François.

AN. 1562.

XVIII.
Inquiétudes du pape qui envoye autant qu'il peut d'évêques Italiens au concile.

Pallavicin ut sup. lib. 19. c 2. n. 3.

Lettre du sieur de l'Isle au roi du 20. de Nov. dans les mem. pour le conc. de Trente in-4°. *ann.* 1654. *p* 321. *&* 322.

Le sieur de l'Isle parle de ces inquiétudes du pape en écrivant au roi de France le vingtiéme de Novembre. " Entre les causes, dit-il, qui peuvent détourner les pensées de sa sainteté, & l'empêcher de seconder vivement vos entreprises, il y en a une qui paroît évidente, c'est que sa sainteté déclare en beaucoup d'occasions qu'elle ne croit rien aujourd'hui de si dangereux & de si opposé à son état que le concile. C'est ce qui l'a porté à envoyer depuis peu l'évêque de Viterbe à Trente, & avec lui un nommé Ludovico Antinori pour découvrir les intentions du cardinal de Lorraine, & lui en rendre compte. L'évêque de Viterbe avant son départ fit beaucoup de discours à sa sainteté sur les difficultez que pourra trouver le cardinal, de soi-même en traitant les affaires du concile, & d'autres qu'il offroit de faire naître pour empêcher ledit seigneur cardinal.

„ Plusieurs cardinaux voyant sa sainteté triste & inquiete, l'ont souvent consolée ; & un jour le cardinal de Saint-Clement l'exhortoit à laisser la peur qu'elle avoit du concile, disant qu'il y a bon moyen d'y pourvoir, & qu'on a vû d'autres conciles : l'évêque de Bitonte Cordelier, homme de lettres, se croyoit dispensé d'aller à Trente à cause de sa foible santé, qui le rend souvent malade : mais parce que sa sainteté ne pardonne à aucun, soit titulaire ou coadjuteur, pas même à ceux qui ont resigné & qui n'ont plus que l'ordre, afin d'avoir plus grand nombre de suffrages ; ledit évêque de Bitonte a été obligé de partir, & recevant sa dépêche, il exhorta sa sainteté à bien es-

„ perer, promettant qu'elle ſeroit victorieuſe. A
„ quoi le pape l'a fort exhorté, repetant ſouvent en
„ preſence de quelques cardinaux ce mot de victo-
„ rieuſe.

Le même écrivit encore au roi que le pape avoit voulu faire partir Marc-Antoine Bobba ambaſſadeur de Savoye à Rome, parce qu'il étoit évêque d'Aoſte. Que Odoard Gualand évêque de Ceſene, étant avec le cardinal de Naples en un château, où il avoit paſſé l'eſté, & s'étant mis ſur mer pour aller à Piſe ſa patrie pour changer d'air, parce qu'il étoit indiſpoſé; le pape en ayant été informé, & craignant que cet évêque n'allât au concile, entra dans une grande défiance, & lui défendit de ſe rendre à Trente.

Le ſujet des ſoupçons de ſa ſainteté étoit que ce prelat avoit des liaiſons fort étroites avec le cardinal de Naples, qui étoit Caraffe, & dont Pie IV. avoit fait mourir les deux oncles, le cardinal Charles Caraffe étranglé dans ſa priſon, & Jean duc de Palliano décapité, outre que le cardinal de Naples lui-même avoit été empriſonné, & condamné à cent mille livres d'amende, & privé de la charge de Camerlingue, ſans autre crime que d'être Caraffe.

De plus le marquis de Montbel, pere de ce cardinal, avoit, à ce qu'on diſoit, un billet ſigné de la main du pape, qui n'étant que cardinal de Medicis, promettoit une cetaine ſomme au frere du marquis, pour avoir ſa voix dans le conclave; qu'un cardinal François lui avoit aſſûré que ceux qui ſont du conſeil étroit du pape ſouhaitoient que les Calviniſtes de France continuaſſent la guerre à leur avantage, afin qu'elle durât, & qu'elle pût cauſer la diſſolution

AN. 1562.

du concile, que la cour Romaine appréhendoit plus que tous les maux qui affligeoient toute la chrétienté.

XIX.
Le pape envoye au concile l'évêque de Viterbe.
Pallavicin ibid. lib. 19. c. 2. n. 4. Mem. pour le conc. de Trente.
Lettre du sieur de l'Isle à la reine du 27. Nov. pag. 542.

De l'Isle finit en disant : Cet évêque de Viterbe que le pape avoit envoyé au concile, comme on l'a dit plus haut, étoit Sebastien Gualteri. Il avoit été nonce en France, & ne s'étoit pas fait beaucoup aimer de la nation, parce qu'il se plaignoit avec vivacité que la reine étoit trop lente à punir les herétiques, suivant en cela le goût de sa nation, & qu'il s'élevoit ouvertement contre les demandes des François, qui étoient contraires aux préventions ultramontaines : cependant comme il avoit formé une liaison assez étroite avec le cardinal de Lorraine pendant son séjour, il espéroit qu'il se rendroit maître de son esprit, & qu'il lui feroit faire ce qu'il voudroit : c'est ce que mandoit le sieur de Lansac à la reine.

„ Le seigneur de Viterbe, dit-il, qui fait ici fort „ l'entendu & l'experimenté en tout ce qui con- „ cerne les affaires de France, a donné à entendre „ qu'il a de grands moyens pour gouverner mon- „ seigneur le cardinal, & qu'il découvrira aisément „ toutes ses intentions ; de sorte que sa sainteté l'a „ envoyé à Trente dans cette vûë. Entr'autres „ moyens dont ledit prelat veut se servir pour gou- „ verner, comme il se le promet, monseigneur le „ cardinal, il dit, à ce que j'appris avant son dé- „ part, qu'il lui opposeroit un bon nombre de moi- „ nes & de theologiens opiniâtres pour soûtenir le „ contraire de ses propositions, & que quand il le „ verroit émû de ces assauts, il le consoleroit, en

„ feignant qu'il lui en déplaît. Le pape aſſocia à Gualteri Ludovic Antinori, ſous prétexte d'honorer le cardinal de Lorraine; mais en effet pour lui ſervir d'eſpion, comme il le reconnoît lui-même dans une lettre qu'il écrivit au Roi. " Le pape, dit-il, a en-
„ voïé depuis huit jours l'évêque de Viterbe pour être
„ ordinairement près de moi, & comme je crois,
„ prendre garde à mes actions, ſur quoi je m'aſſûre,
„ qu'il ne découvrira rien qui puiſſe alterer ſon maî-
„ tre, ou lui faire connoître mes intentions, ſi ce
„ n'eſt qu'en m'entendant parler, il puiſſe connoître
„ le peu de talens qu'il a plû à Dieu de me donner.

AN. 1562.

XX.
Cet évêque arrive à Trente, & rend viſite au cardinal de Lorraine.
Pallavicin l. 19. cap. 2. n. 5.
Mem. pour le conc. de Trente.
Lettre de Lanſac au ſieur de l'Iſle du 26. de Novembre, pag. 341.

Cet évêque de Viterbe arriva à Trente le vingt-deuxiéme de Novembre, & après avoir rendu aux légats des lettres du cardinal Borromée, qui leur apprenoit le ſujet de ſa venuë; il alla d'abord faire viſite au cardinal de Lorraine, que la fiévre retenoit chez lui, & lui remit une lettre du pape pleine de témoignages d'affection & de politeſſe. Gualteri en porta de pareilles aux deux ambaſſadeurs Lanſac & du Ferrier, qui n'eurent pas de peine à reconnoître dans cette conduite la politeſſe de la cour de Rome. Gualteri, qui entendoit parfaitement ce manege, accuſa ces lettres au cardinal, & lui dit, qu'il ne les remettroit point aux ambaſſadeurs qu'il ne lui eût permis de les leur donner, ce que le cardinal lui conſeilla de faire; & uſant pareillement de politique envers le prelat, il lui témoigna au-dehors beaucoup de joye de trouver, lui dit-il, un ami, auquel il pût librement découvrir ſes penſées; & dans le moment même il lui fit confidence des juſtes ſujets de plaintes qu'il avoit touchant les mauvais bruits

AN. 1562.

qu'on avoit répandus à Rome des desseins qu'on lui prêtoit contre le concile. A quoi Gualteri lui repliqua, que jamais le pape n'y avoit ajoûté foi, & qu'il n'avoit jamais eu le moindre ombrage de soupçon sur sa conduite ni sur ses sentimens.

XXI. Entretien de cet évêque avec le cardinal.

Pallavicin ibid ut sup.

Ex Epist. Gualter. ad Borrom. 29. Nov. apud Pallav.

Le prelat faisant tomber ensuite la conversation sur le concile, dit au cardinal, qu'il n'y trouveroit malheureusement aucun ordre, que l'on y perdoit le tems en disputes inutiles, sur des matieres tout à fait étrangeres aux besoins de l'église, & entierement opposées à une prompte expedition, que toutes les provinces du monde chrétien regardoient comme nécessaire, & souhaitoient avec beaucoup d'empressement. Le cardinal sage & prudent qui se tenoit sur ses gardes lui répondit, que c'étoit l'affaire des présidens & non pas la sienne, & qu'il n'étoit au concile que comme un homme privé sans aucune autorité. Mais Gualteri lui repliqua, que tous les légats ensemble n'en feroient pas tant que lui seul; que ce qui avoit donné du cœur aux Espagnols pour causer du trouble, étoit l'esperance d'être soutenus du cardinal & des évêques François, & par là acquerir une plus grande autorité dans leurs diocèses; & qu'aussi-tôt qu'ils se verroient abandonnez par son éminence, ils rentreroient dans leur devoir. Ensuite il lui demanda, & lui fit même en quelque sorte promettre, que la premiere fois qu'il paroîtroit dans la congregation pour y parler publiquement, il exhortât les peres à ne disputer que sur les matieres qui conviennent au concile, & qui concourent au salut des peuples.

Le cardinal lui fit connoître qu'il joindroit les actions

actions aux paroles, & il ajoûta qu'il ne se trouveroit point aux congrégations dans lesquelles il verroit qu'on employe le tems en des disputes inutiles. Il dit encore à Gualteri qu'il vouloit lui communiquer ses ordres, croyant qu'il y avoit quelques demandes qui ne paroîtroient peut-être pas convenables ni bienséantes ; mais qu'il feroit connoître de quelle maniere le pape pouvoit contenter les François.

AN. 1562.

XXII. Propositions que le cardinal fait à l'évêque de Viterbe.

Pallavicin. ibid.

Il lui proposa que pour établir les canons d'une maniere tranquille, & tenir la session au jour marqué vingt-sixiéme de Novembre, il faudroit que les présidens convoquassent une assemblée, dans laquelle on n'admettroit que lui seul pour la nation Françoise, deux évêques d'Espagne pour l'Espagnole, & ceux que les légats voudroient d'entre les Italiens, lesquels tous ensemble dresseroient unanimement les canons; qu'il promettoit que les évêques de France ne s'y opposeroient point, & qu'il falloit esperer qu'en usant de quelque adresse on y feroit consentir les autres nations. Il ajoûta que les Espagnols le pressoient fort de s'unir à eux, & lui promit de lui communiquer tous les avis qu'ils prononceroient dans les congrégations.

XXIII. Dispute entre les abbez de Clairvaux & du Mont-Cassin sur la préséance.

Pallavicin. l. 19. c. 2. n. 6.

Comme l'indisposition du cardinal continuoit, il pria que l'on n'attendît pas plus long-tems le retour de sa santé pour tenir les congrégations ; ce que l'on fit. Dans celle qui se tint le seiziéme de Novembre, on marqua les places destinées aux évêques nouvellement arrivez, aussi-bien qu'aux autres : ce qui causa un differend entre Jerôme de Souchier François, abbé de Clairvaux, qui fut honoré de la pourpre sous le pontificat suivant, après l'avoir refusée jusqu'à

AN. 1562.

deux fois, & les abbez de la congrégation du Mont-Caſſin : les raiſons ſur leſquelles l'abbé de Clairvaux établiſſoit ſon droit, étoient que les abbez du Mont-Caſſin n'étoient point véritablement de l'ordre de ſaint Benoît, mais de la congrégation de ſainte Juſtine, confirmée ſeulement depuis peu par Eugene IV. qu'ainſi l'ordre de Clairvaux étoit plus ancien : il alleguoit encore pluſieurs autres prérogatives accordées aux abbez de Clairvaux, dont les abbez du Mont-Caſſin n'avoient jamais joüi. Mais ceux-ci répondoient que le changement arrivé du tems du pape Eugene ne regardoit que quelques-uns, mais que les principaux avoient toûjours conſervé la regle de ſaint Benoît, dont même les autres étoient originairement. Comme pour décider ce procès il auroit fallu examiner les privileges & les bulles des uns & des autres, ce qui demandoit beaucoup de tems & de travail, les abbez du Mont-Caſſin réſolurent de déferer cet honneur à l'abbé de Clairvaux, à condition que cet abbé les reconnoîtroit pour enfans de ſaint Benoît.

Dans les congrégations ſuivantes on proceda fort lentement par conſidération pour le cardinal de Lorraine, qui n'étoit pas encore en état d'y aſſiſter, & dont on déſiroit au moins exterieurement la préſence.

XXIV.
Le légat Seripande rend viſite au cardinal de Lorraine.
Pallavicin. ut ſup. c. 2. n. 7.
Ex litteris legatorum ad Borrom. 23. Novemb.

Le même jour que Gualteri alla voir ce cardinal, Seripande lui rendit une viſite au nom des légats ſes collegues, pour l'inſtruire du commencement, du progrès, & de l'état preſent du concile ; & ayant fait tomber le diſcours ſur la diſpute qui échauffoit alors les eſprits au ſujet du ſeptiéme canon, il lui

expoſa toute l'affaire, & le pria de lui dire quel étoit ſon avis. Le cardinal qui aimoit la paix, & qui vouloit témoigner ſon reſpect pour le pape, donna à Seripande le même conſeil qu'il avoit déja donné à Gualteri, touchant le choix qu'il falloit faire de deux voix de chaque nation. Cet avis ne plût pas à Seripande : il dit au cardinal qu'il ne connoiſſoit pas l'eſprit de ceux avec leſquels on avoit affaire, qu'ils n'étoient pas ſi flexibles qu'il le penſoit, & qu'on ne termineroit rien en prenant la voye qu'il conſeilloit; mais la vraïe raiſon que Seripande ſupprima, étoit que cette voye pourroit introduire la déciſion des matieres par les ſuffrages des nations, ce qu'on ne vouloit pas. AN. 1562.

Seripande alla rendre compte de ſa converſation aux légats, qui après en avoir déliberé, le renvoyerent vers le cardinal, pour lui repreſenter qu'on ne pouvoit ſuivre l'avis qu'il avoit donné, ni ſupprimer entierement la queſtion ſans en rien dire, comme il l'avoit encore conſeillé.

XXV.
Le cardinal veut qu'on communique au pape ſes demandes.
Pallavicin. ibid. lib. 19. c. 2. n. 8.

Le cardinal dans le même entretien avec Seripande lui avoit declaré le deſſein, dont il avoit déja fait part aux légats, de communiquer au pape tous les articles de réforme qu'il devoit demander, & pour cela de lui envoyer quelqu'un des évêques, qui de retour à Trente, rapporteroit le ſentiment du pape ſur chaque point, avant qu'on le proposât à la congrégation. Mais les légats ne firent là-deſſus aucune réponſe, ils vouloient ſçavoir auparavant ce qu'en penſoit le pape, & parurent encore moins diſpoſez à choiſir quelque évêque pour l'envoyer à Rome. Ils ne laiſſerent pas en écrivant au cardinal

AN. 1562.

Borromée de lui proposer ou l'archevêque de Lanciano, qu'on avoit déja chargé de pareilles commissions, ou celui d'Otrante capable d'un tel emploi, & plein de zele pour les interêts du saint siege, ou Grassi évêque de Monte-Fiascone, que le pape avoit déja envoyé au-devant du cardinal, ou enfin l'évêque de Viterbe, quoique l'affaire pour laquelle il avoit été envoyé à Trente, y rendît sa presence nécessaire: mais à la fin ils convenoient que Visconti évêque de Vintimille, étoit plus propre que les autres pour cette négociation, parce que le pape avoit beaucoup de confiance en lui, & qu'il s'acquitteroit avec plus de fidelité & d'exactitude d'un pareil emploi.

XXVI. Congrégation générale où le cardinal de Lorraine est reçu. *Pallavicin. ut sup. cap. 3. n. 1.*

Le vingt-troisiéme de Novembre le cardinal de Lorraine parut pour la premiere fois dans une congrégation générale, où se trouverent tous les prelats au nombre de deux cent dix-huit, tous les ambassadeurs, & une infinité de personnes que la nouveauté du spectacle y avoit attirées; mais on fit sortir ces derniers. Le secretaire proposa d'abord ce que le cardinal avoit à dire, ensuite une copie de la lettre du roi, & la réponse qu'on devoit lui faire.

Le patriarche de Jerusalem, les archevêques d'Otrante & de Grenade, les évêques de Cava, de Conimbre, de Viterbe & de Salamanque furent nommez pour aller prendre le cardinal à son logis, & le conduire à l'assemblée, où aussi-tôt qu'il parût, les légats se leverent de leurs sieges, & allerent le recevoir à son entrée. Les deux ambassadeurs de France s'étant avancez dans le milieu du cercle, où étoient assis tous les peres; le sieur de Lansac presenta les

lettres du Roi son maître écrites en François, & qu'il avoit traduites en Latin, & l'évêque qui étoit secretaire, en fit la lecture dans cette derniere langue. L'inscription étoit, Aux très-saints & très-reverendissimes peres en Dieu, qui sont assemblez dans le lieu de Trente pour la celebration du S. concile. Le roi y disoit : " Qu'ayant plû à Dieu de l'appeller dès ses
„ premieres années pour gouverner un royaume,
„ aussi grand & aussi florissant qu'est celui sur lequel
„ il l'a établi roi, il a voulu par même moyen selon
„ l'infinie profondeur de ses jugemens, l'affliger de
„ tant de sortes de troubles, de divisions, de guer-
„ res intestines, qu'on n'y trouveroit pas un seul
„ endroit exempt de ces calamitez. Toutefois com-
„ me sa bonté est incomprehensible, ne voulant pas
„ étendre ses châtimens sur lui pour le perdre, mais
„ pour lui faire connoître ses fautes, & l'engager à
„ en faire penitence, Dieu lui a tellement ouvert les
„ yeux, quelque jeune qu'il fût encore, qu'il a bien
„ sçû juger dès le commencement de ces troubles,
„ que puisque la principale occasion de ces maux
„ procedoit de la diversité des opinions, dont ses
„ sujets se sont laissez surprendre au sujet de la reli-
„ gion, le remede ne dépendoit point de la pru-
„ dence des hommes, mais de la misericorde de
„ Dieu, qui est une source vive, qui ne tarit point,
„ & qui ne s'ennuye jamais de départir ses graces à
„ ceux qui les lui demandent, & qui cherchent l'é-
„ xaltation & l'honneur de son saint nom : ce qui
„ fut cause qu'avec ces lumieres & cette connois-
„ sance, dit le roi, nous suivîmes dès le commen-
„ cement de notre regne l'exemple du feu roi Fran-

XXVII.
Lettre du roi au concile rendue par Lansac.

Pallavicin. ut sup. c. 3. n. 2.

Mem. pour le conc. de Trente in-4°. *p.* 324. *& suiv.*

Actorum & Decretorum concil. Trid. Autore Nic. Psalmao episc. Virodonnensi. 2. *part. pag.* 331 *impr. Stivagii ann.* 1725.

AN. 1562.

„ çois, notre très-cher seigneur & frere, que Dieu „ absolve, & poursuivîmes avec toutes les instances „ possibles la celébration du saint concile, pour le- „ quel vous êtes aujourd'hui assemblez à Trente : „ connoissant que c'étoit en pareilles assemblées „ que nos anciens peres avoient trouvé les remedes „ les plus prompts, les plus nécessaires & salutaires „ aux maux de leur Etat. Le roi ajoûte dans sa let- „ tre, qu'il avoit eu un vrai chagrin de voir qu'ayant „ été le premier auteur de ce pieux dessein, ses évê- „ ques n'avoient pas été aussi les premiers à se trou- „ ver au concile ; mais que tous les peres & toute „ la chrétienté en sçavoient la cause, & jugeroient „ de la sincerité de ses intentions, par l'envoi de „ son cousin le cardinal de Lorraine, suivi des pre- „ lats, des abbez, & des docteurs qui l'accompa- „ gnent ; qu'il le leur envoyoit pour deux raisons ; „ l'une pour répondre aux instances que ce cardi- „ nal a faites de lui permettre son départ pour sa- „ tisfaire au devoir auquel il se sent obligé par rap- „ port à la place qu'il occupe dans l'église ; l'autre „ qu'ayant été élevé dès sa plus tendre jeunesse dans „ le maniement des affaires les plus importantes de „ son Etat, il en connoissoit parfaitement les be- „ soins, dont il avoit ordre de leur faire le recit, „ pour obtenir d'eux les remedes qu'on attendoit „ de leur prudence & de leur amour paternel, non- „ seulement pour le retablissement du repos de son „ royaume, mais encore pour le salut universel de „ la chrétienté ; qu'il les prioit donc d'y vouloir „ travailler avec leur application ordinaire, afin „ que l'église catholique reprît son ancien lustre,

„ par la réünion de tous les Chrétiens en une ſeule „ religion ; ouvrage digne d'eux, & qui faiſoit l'attente de tous les princes & de tous les peuples, „ qui publieroient leurs loüanges à toute la poſterité ; outre qu'ils en recevroient de Dieu une récompenſe éternelle. Que du reſte le cardinal de „ Lorraine étant parfaitement bien inſtruit de ſes „ intentions, il les conjuroit d'avoir en lui la même „ confiance qu'en ſa propre perſonne. „ Cette lettre étoit dattée de Rouville le ſeptiéme d'Octobre 1562.

AN. 1562.

XXVIII.
Diſcours du cardinal de Lorraine en plein concile.
Pallavicin. ibid. lib. 19. c. 3. n. 3.
Mem. pour le conc. de Trente in-4°. *p.* 318 *& ſuiv.*
Raynald. ad hunc ann. n 110.
In actis Nicol. Pſalm. epiſc. Virodun. p. 333. *&* 334.

Les lettres de ſa majeſté ayant été lûës, le cardinal de Lorraine parla avec une éloquence & une grace qui charma tous ceux qui l'entendirent. Il fit d'abord une longue énumeration des malheurs dont la France s'étoit vûë affligée par les heretiques, qui n'épargnant ni le ſacré ni le prophane, avoient brûlé ou profané les égliſes, reduit en cendres leurs plus précieux ornemens, emporté & fondu les vaſes ſacrez, détruit les monaſteres, & conſumé par le feu les plus belles & les plus riches bibliothéques du royaume, maſſacré les prêtres & les religieux au pied des autels, chaſſé les paſteurs de leurs égliſes, violé les tombeaux des rois & des princes, & porté les peuples à mepriſer la majeſté royale. Je fremis d'horreur, dit-il, en rapportant ces choſes ; le nom du Seigneur eſt blaſphemé par tout, l'eſprit du menſonge eſt dans la bouche de tout le monde. On uſurpe fauſſement le miniſtere de la parole, & l'on ne voit que des voleurs & des larrons en la place des vrais paſteurs. Recherchant enſuite la cauſe de tous ces maux il dit, qu'il n'en trouvoit point d'au-

AN. 1562.

tre que la corruption des mœurs, le relâchement de la discipline, & le peu de soin qu'on avoit pris de reprimer l'heresie dès sa naissance, & de recourir aux remedes nécessaires pour l'éteindre entierement. Et se retournant vers les ambassadeurs des princes il leur dit, qu'ils pourroient bien voir chez eux, mais qu'ils s'en repentiroient alors inutilement, ce qu'ils regardoient chez les autres avec tant d'indifference, parce que si la France venoit à tomber dans sa ruine, elle entraîneroit après elle la perte des Etats voisins.

Il ajoûta, qu'il y avoit encore des remedes à tous ces maux, qu'on concevoit de grandes esperances du roi, quoique pupille, moins le monarque de son royaume par une légitime succession, que l'heritier de la religion & de la vertu de ses ayeux, animé par l'exemple de Henry II. son pere, & de François I. son ayeul, & faisant déja paroître les vertus de François II. son frere. Que la reine sa mere, & le roi de Navarre ne lui donnoient que de bons & sages conseils : que les grands du royaume étoient pleins de zele & de courage, & qu'il y avoit de l'argent pour faire venir des troupes auxiliaires de tous côtez ; mais qu'au milieu de tout cela, le secours le plus pressant qu'attendoit sa majesté, étoit celui du concile, de qui elle devoit recevoir cette paix divine, qui surpasse tout sentiment, & qui est le plus grand de tous les biens. Que pour y parvenir, sa majesté demandoit deux choses au concile; l'une, que l'on laissât les questions nouvelles & inutiles, & que l'on procurât une suspension d'armes entre les princes, afin que les Protestans n'eussent pas

pas lieu de croire que le concile excitoit plûtôt les princes à faire des ligues & des guerres, qu'à réconcilier les esprits, & à garder l'unité de la paix; l'autre, que le concile travaillât sérieusement à la réformation des mœurs & de la discipline ecclesiastique, qui étoit l'unique moyen de conserver l'autorité & la dignité de l'église, & de retenir la France dans l'obéïssance; qu'il falloit commencer la réformation par la maison de Dieu: Car, disoit-il, si toute l'Italie est en paix, si l'Espagne y tient le gouvernail, nous vous en congratulons, très-heureux peres; mais pour nous, nous sommes renversez de la pouppe, & à peine touchons-nous au timon. Qu'il nous soit permis de chercher les causes d'une si grande tempête. Qui accuserons-nous? Qui passera pour être l'auteur de tant de maux? J'ose le dire, *c'est nous qui avons excité cete tempêtte, précipitez-nous donc dans la mer.* Il continua à remontrer aux prélats qu'ils devoient prendre garde à eux & à tout leur troupeau, qu'il falloit cesser de mal faire, & apprendre à bien faire, prier le Pere des misericordes de s'appaiser, d'augmenter notre foi, afin, dit-il, que délivrez de la crainte de nos ennemis, nous puissions le servir dans la sainteté & dans la justice. Que pour cela on avoit besoin de forces & d'un courage mâle; mais qu'il craignoit de se rendre importun, d'autant plus qu'on n'a pas besoin d'user d'éperons envers ceux qui courent d'eux-mêmes & de leur bon gré. Qu'il alloit donc finir, laissant aux ambassadeurs du roi son maître à dire le reste; & protestant que lui & les évêques qui l'avoient accompagné, vouloient être toute leur vie sujets au très-saint pere Pie IV.

AN. 1562.

AN. 1562.

reconnoissant sa primauté dans l'église, qu'ils respectoient les decrets de ce saint concile general, qu'ils se soûmettoient de très-bon cœur aux légats, & désiroient vivre en paix avec les autres évêques; enfin qu'ils se tenoient heureux d'avoir les ambassadeurs des Princes pour témoins de leurs sentimens, qui tendoient tous unanimement à la gloire de Dieu, afin que sous la conduite du Saint-Esprit ils pussent tous ensemble en toutes choses honorer Dieu & le Pere de Notre-Seigneur JESUS-CHRIST.

XXIX. Réponse du cardinal de Mantouë. *Pallavicin. ut sup. lib. 19. c. 3. n. 5.*

Le cardinal de Mantouë répondant à ce discours, dit en substance, que le cardinal de Lorraine rendant visite aux légats, leur avoit fait connoître qu'il vouloit proposer les ordres du roi son maître dans une congrégation generale, qu'il avoit choisi l'archevêque de Zara, homme sçavant & d'une grande prudence, qui répondroit au nom du concile à l'éloquent discours qu'on venoit d'entendre, qui étoit digne de la haute idée qu'on s'étoit formée de l'orateur, & qui marqueroit la joye qu'on ressentoit de sa présence au concile, après les fatigues du voyage qu'il avoit essuyées pour s'y rendre, & de celle des évêques & des abbez & theologiens de l'église Gallicane, dont on esperoit de grands secours pour la cause des veritez catholiques, & de la réformation des mœurs dans l'église. Qu'on étoit informé des soins que le cardinal avoit pris dans le conseil du roi & de la reine pour le soutien de la religion, pour conserver l'autorité du siege apostolique & la dignité du souverain pontife; & qu'on n'ignoroit pas quel cas il falloit faire de la valeur & du zele de ses illustres freres dans les guerres de France pour le fait

de la religion, & que les peres ſe promettoient de pareils exploits dans la ſuite, tant de la part du cardinal à Trente, que du côté de la valeur de ſes freres en France. Qu'il n'ajoûteroit rien de plus, pour ne point anticiper ce que l'archevêque de Zara devoit dire: Qu'il prioit ſeulement le cardinal de n'être pas ſurpris s'il paroiſſoit ſi court ſur les juſtes loüanges qu'il méritoit, auſſi-bien que ſes freres, qu'il laiſſoit aux auditeurs à lui rendre la juſtice qui lui étoit dûë.

AN. 1562.

XXX.
L'archevêque de Zara continuë la réponſe du cardinal de Mantouë.
Pallav. cin ut ſup. lib. 19. c. 3. n. 5.

Alors l'archevêque de Zara prenant la parole dit, que les peres du concile avoient reſſenti une vive douleur, en apprenant que le royaume de France ſi celebre, & qui avoit toûjours été le plus ferme appui de la vérité catholique fût devenu aujourd'hui le theâtre des meurtres & des carnages cauſez par les differends ſur la religion; & que les grands de ce royaume fuſſent autant diviſez, qu'ils étoient autrefois unis pour cette même religion; que maintenant leur douleur étoit d'autant plus grande, qu'ils voyoient, pour ainſi dire, ce qui n'étoit encore parvenu qu'à leurs oreilles; que par la peinture vive & éloquente que le cardinal venoit de leur faire de ces malheurs, il leur avoit ſemblé que les choſes ſe paſſoient ſous leurs yeux; qu'ils ſe conſoloient néanmoins dans l'eſperance que ſa majeſté très-chrétienne marchant ſur les pas de ſes ancêtres, reprimeroit bien-tôt l'audace des perturbateurs de ſon Etat; d'autant plus qu'il ſembloit que le concile n'avoit été aſſemblé par la miſericorde divine, & par les ſoins du ſouverain pontife, que pour chaſſer les tenebres, & faire connoître le vrai culte de Dieu,

AN. 1562.

rendre à la diſcipline ſon premier état & la paix à l'égliſe. Que comme le concile précedent s'étoit employé à commencer une ſi bonne œuvre, il falloit eſperer que celui d'aujourd'hui l'acheveroit, ayant la préſence d'un cardinal qui, non content d'exhorter, ſeroit le conſeiller & le coadjuteur du ſynode; qu'on connoiſſoit ſa profonde érudition, ſon habileté pour les grandes affaires, ſon grand crédit chez les princes, & plus que tout cela, ſa pieté envers Dieu, l'integrité de ſa vie, & ſon zele pour la religion catholique; qu'ainſi le concile ſe promettoit de tirer autant de fruit de ſes ſoins, qu'il avoit eu de joye de ſon arrivée, dont les peres rendoient graces au Seigneur; de méme que pour la venuë de tous ceux qui l'avoient accompagné, dont ils eſperoient de grands ſecours & des ſuccès heureux pour l'avancement de la religion.

XXXI.
On permet à l'ambaſſadeur du Ferrier de parler dans la congrégation.

Pallavicin ibid. ut ſup.

Fra-Paolo lib. 7. pag. 611.

In actis Pſalmai epiſc. Virodunenſ. part. 2. p. 337. & 338.

Il ajoûta que les peres écouteroient toûjours volontiers ce que lui ou les ambaſſadeurs de France auroient à propoſer auſſi-tôt qu'on auroit accordé à ces derniers la permiſſion de parler. Expreſſions que Pallavicin croit avoir été ajoûtées, afin que les ambaſſadeurs ne ſe cruſſent pas en droit de parler publiquement dans les congrégations toutes les fois qu'il leur plairoit: & là-deſſus Fra-Paolo remarque que le cardinal de Lorraine avoit fait entendre aux légats dès la veille, qu'après la lecture de ſes lettres de créance il feroit un diſcours, & du Ferrier un autre; mais que les légats voyant que ſi on le permettoit à cet ambaſſadeur, tous les autres voudroient pareillement parler & propoſer, ce qui cauſeroit encore plus de confuſion; répondirent ſur cet article,

que ni ſous Paul III. ni ſous Jules III. ni ſous Pie IV. on n'avoit jamais permis aux ambaſſadeurs de parler dans la congrégation, ſinon le jour de leur réception publique; de ſorte qu'ils ne pouvoient pas permettre cette nouveauté ſans le conſentement du pape. Le cardinal de Lorraine leur repliqua, qu'ayant de nouvelles inſtructions de ſon Roi, cela ſe pouvoit prendre pour une nouvelle ambaſſade & pour une premiere entrée. Après pluſieurs réponſes & répliques, le cardinal ayant donné ſa parole que du Ferrier parleroit une fois pour toutes, les légats y conſentirent, de peur que ce refus ne lui ſervît de prétexte pour inquiéter le concile. AN. 1562.

XXXII. Diſcours de l'ambaſſadeur du Ferrier au concile. *Pallavicin. ut ſup. lib. 19. c. 3. n. 6. Memoires pour le conc. de Trente in-4°. p. 332. & ſuiv.*

Ainſi dès que l'archevêque de Zara eut fini de parler, l'ambaſſadeur du Ferrier dit: “ Nous n'a-„ vons rien à ajoûter, Meſſieurs, ni à retrancher „ aux diſcours que vous venez d'entendre; pour „ remplir ma charge, il ne me reſte qu'une choſe à „ dire avec le bon plaiſir de vos paternitez, quoi-„ que le zéle du roi très-chrétien, ſa pieté & ſon „ attachement à la religion catholique ſoient aſſez „ connus à tout le monde, néanmoins ces qualitez „ reçoivent un ſi grand éclat de l'arrivée & du diſ-„ cours du reverendiſſime cardinal de Lorraine, „ qu'il ne reſte plus aucun lieu d'en douter. „ Car „ moins les gens ſages & prudens, habiles dans les „ affaires avoient lieu d'eſperer l'arrivée d'un ſi grand „ homme, plus les perſonnes d'un genie mediocre „ connoiſſent combien les François ont à cœur les in-„ terêts de l'égliſe catholique, & l'importance des „ raiſons pour leſquelles le roi très-chrétien ſe pri-„ ve d'un ſujet dont il s'eſt ſervi dans les plus grandes

AN. 1562. „ affaires de son royaume, & principalement dans ces „ derniers tems de troubles & de malheurs. Ceux-là „ se trompent donc lourdement, qui s'imaginent que „ sa majesté dans cette occasion agit plus pour ses in-„ terêts particuliers que pour la cause de la republi-„ que chrétienne. Puisque si elle n'envisageoit l'église, „ il lui seroit facile d'appaiser en trois jours toutes les „ séditions & tous les troubles, & contenir dans le „ devoir tous ses sujets naturellement portez à la soû-„ mission & à l'obéïssance : mais comme sa majesté „ cherche moins ses propres interêts que ceux de l'é-„ glise catholique & du souverain pontife, dont l'au-„ torité est si fort ébranlée en France ; elle aime mieux „ exposer au peril son royaume, sa vie & les biens des „ princes, des grands & de toute la noblesse, que de „ manquer à son devoir. Tel est l'état de notre France, „ tels sont nos malheurs. Que si quelqu'un veut sça-„ voir ce que l'église de France demande des peres du „ concile, nous leur répondrons que nos propositions „ ne sont ni fâcheuses ni difficiles, puisqu'elles ne con-„ sistent qu'en ce que tout le monde chrétien deman-„ de, qu'en ce que demanda autrefois le grand Con-„ stantin aux peres du concile de Nicée, sa majesté „ chrétienne n'en exige pas davantage ; toutes ses de-„ mandes sont contenuës ou dans l'écriture sainte, ou „ dans les anciens conciles de l'église catholique, ou „ dans les écrits des saints peres, ou dans les consti-„ tutions des papes, dans les decrets & dans les ca-„ nons. C'est-là tout ce que le roi très-chrétien, com-„ me fils aîné de l'église vous demande ; il souhaite „ que vous, que le Seigneur a établis juges légitimes, „ vous rétablissiez l'église, non dans des clauses gené-

rales, mais ſelon les paroles expreſſes de cet édit « perpetuel & divin, contre lequel il n'y aura jamais de « prefcription, afin que ces ſaintes regles que cet ancien « ennemi Satan tenoit captives depuis ſi long-tems, « paroiſſent au grand jour, & retournent dans la « ſainte cité de Dieu. «

AN. 1562

Ce fut ainſi que Darius roi de Perſe appaiſa les « troubles que la religion avoit ſuſcitez dans la Judée; « il ne fit pas prendre les armes, mais il fit obſerver « les loix, & les anciens édits de ſes prédeceſſeurs; & « ayant trouvé l'ordonnance du roy Cyrus pour le « retour des Juifs en Judée, & pour le rétabliſſement « du temple, qui avoit été négligé juſqu'alors, il la « fit executer, & les troubles furent appaiſez. Joſias « ce roi digne de toute loüange, cet exact obſerva- « teur & réformateur de la diſcipline eccleſiaſtique, « lût premierement avec beaucoup d'exactitude le li- « vre de la loi trouvé par le grand prêtre Helcias, & « enſuite en fit la lecture devant le peuple, après que « ce livre eût été ſi long-tems caché par la malice des « hommes, & par cette voye il rétablit les anciens « uſages, & remit en vigueur les divins préceptes. Ces « vaillans ſoldats de Néhemie, dont ſaint Chryſoſto- « me fait un ſi bel éloge, rétablirent les murs de Je- « ruſalem, tenant d'une main l'épée & de l'autre la « truelle. C'eſt ce que vous devez faire pour reparer « l'égliſe, ſuivant les anciennes regles des ſaints peres. « Si vous ne le faites, très-ſaints peres, ce ſera en vain « que vous nous demanderez ſi la France ne joüit pas « d'une profonde paix. Nous vous répondrons ce que « Jehu répondit au roi Joram. Comment ſeroit-elle « en paix, pendant que durent...... vous ſçavez le «

AN. 1562.

„ reste. Ainsi à moins qu'on ne travaille sérieusement
„ à la réformation, c'est en vain que nous aurons re-
„ cours à l'alliance de sa majesté catholique, que nous
„ implorerons les secours du pape, de la republique
„ de Venise, des ducs de Lorraine, de Savoye & de
„ Toscane; tous* ces secours, croyez-moi, seront fort
„ inutiles, si vous ne vous employez à réformer l'é-
„ glise: l'état tranquile où quelques-uns vous parois-
„ sent, sera bien-tôt troublé; & ce qui est de plus fâ-
„ cheux, est que vous serez coupables de la perte de
„ ceux qui périront, quoique ce soit par leur fau-
„ te; & ce sera avec justice que Dieu vous deman-
„ dera raison de leur vie. Mais avant que d'en venir
„ à ce que nous vous en dirons en tems & lieu, selon
„ nos instructions, nous vous demandons, très-
„ saints peres, à vous, dis-je, dont la pieté, la reli-
„ gion, la charité nous sont connuës, non-seulement
„ pour en avoir entendu parler; mais comme en étant
„ les témoins, que vous acheviez le plus prompte-
„ ment qu'il sera possible, les choses sur lesquelles
„ vous avez commencé à déliberer, pour passer à d'au-
„ tres plus importantes en ce tems-ci, & finir heu-
„ reusement le concile à la loüange, à la gloire & à
„ l'honneur de Dieu le pere tout puissant & de
„ JESUS-CHRIST son fils.

Il vouloit citer cet endroit du IV. liv. des Rois, chap. 9. v. 22. *quæ pax? adhuc fornicationes Jezabel & veneficia ejus multa vigent.*

* Il cite cet endroit du Pseaume 32. v. 17. *Fallax equus ad salutem, &c.*

XXXIII. Entretien de l'évêque de Viterbe avec le cardinal de Lorraine.

Pallavicin. ut sup. lib. 19 c. 4. n. 2. Fra-Paolo. lib. 7. pag. 614.

Comme l'évêque de Viterbe voyoit souvent le cardinal de Lorraine, celui-ci se servit de la familiarité que donnent ordinairement ces visites frequentes, & les ouvertures que l'on s'y fait pour se plaindre au prélat des idées peu avantageuses que le pape avoit conçûës de lui, & des reproches continuels qu'il lui faisoit faire des bienfaits dont il l'a-

voit

voit comblé ; entr'autres sujets de plaintes il dit, que toutes les fois que dans le concile on agitoit de la part de l'empereur quelque chose qui ne plaisoit pas au pape, il jettoit les yeux sur le cardinal de la Bourdaisiere, comme pour lui faire sentir que c'étoit l'ouvrage du cardinal de Lorraine son compatriote : d'un autre côté Gualteri prenoit la défense du pape ; mais le cardinal le prit d'un ton plus haut, ce qui obligea l'évêque de Viterbe à lui dire que la liaison n'étoit pas entierement formée entre le pape & le roi d'Espagne, quelque envie que l'un des deux eût de la conclure ; que si cela se faisoit, il ne faudroit s'en prendre qu'aux François, qui y auroient contraint sa sainteté.

AN. 1562.

Pallavicin. ibid. cap. 4. n. 3.

Il ajoûta que l'amitié du pape avec la France ne seroit pas moins onereuse à ce royaume, si on lui accordoit ses demandes, dont la principale étoit la faculté d'aliener une bonne partie des biens ecclesiastiques pour fournir aux frais de la guerre contre les Huguenots ; ce que le pape avoit déja refusé sur les remontrances des évêques François, qui prévoyoient que par-là le patrimoine de l'église seroit bien-tôt épuisé ; & Gualteri ne manqua pas de rapporter ce qui avoit été objecté par un Lutherien Allemand aux Sorbonistes, qui consentant à tous les principes de l'église Romaine, ne vouloient pas toutefois reconnoître que le pape fût superieur au concile, quoique, selon lui, ç'en fût une consequence légitime.

XXXIV. Cela n'empêche pas ses bonnes intentions envers le saint siege.

Quelque chaleur que le cardinal de Lorraine eût témoignée dans cette conversation avec l'évêque de Viterbe, il ne changea pas toutefois ses bonnes dis-

AN. 1562.

Pallavicin ut sup. cap. 4. n. 4.

positions envers le saint siege, puisqu'il dit à l'archevêque de Sens, qu'il vouloit détruire par des actions contraires les sinistres intentions que les gens attachez au pape lui prêtoient; & les légats dès-lors s'apperçurent qu'à l'égard des questions de la résidence & de la jurisdiction des évêques, il étoit fort porté à les terminer en paix, & qu'il esperoit qu'on tiendroit la session avant la fête de Noël, quoique ce tems parût fort court, tant parce que les peres étoient fort prolixes dans leurs avis, que parce qu'on agissoit avec beaucoup de lenteur.

XXXV. Avis de l'évêque de Leiria qui occupe toute la congrégation.

Pallavicin ibid. c. 4 n 5.

Fra-Paolo lib. 7. pag. 614.

Nicol. Psalm. in actis conc. cap. 104. pag. 338.

Le vingt-quatriéme de Novembre, qui étoit le lendemain du jour auquel le cardinal & du Ferrier avoient parlé, on tint une congrégation, où Gaspard de Casale évêque de Leiria employa tout le tems à parler lui seul, étant bien aise d'informer le cardinal de Lorraine de tout ce qui s'étoit passé au sujet de la question de l'institution des évêques. Il fit une récapitulation de toutes les raisons des Espagnols. Ensuite il dit que les évêques étoient les successeurs des apôtres, non pas tout-à-fait & en tout, mais dans la jurisdiction ordinaire; qu'ils sont donc à l'égard du pape, comme les apôtres étoient à l'égard de saint Pierre, avant qu'ils fussent envoyez: que le pape est obligé par la loi de Dieu à établir des évêques dans l'église, & qu'il ne lui est pas permis de détruire l'ordre épiscopal; cependant que les évêques ne sont pas égaux au pape, ni séparément ni unis ensemble, vû que sa puissance modere celle des autres, & concourt avec tous les évêques dans leurs dioceses, sur lesquels il a plus de droit qu'eux. Que chaque chose peut être regardée comme de

droit divin en deux manieres, ou immédiatement, ou par l'intervention d'un autre. Que les premiers évêques, c'est-à-dire les apôtres, ont été immédiatement instituez par JESUS-CHRIST; mais que tous les autres qui sont venus après, ont reçu leur puissance d'ordre & de jurisdiction principalement de JESUS-CHRIST, mais par le pontife Romain son ministre; que si l'évêque n'étoit pas consacré par le pape, & ne recevoit pas de lui son troupeau, JESUS-CHRIST ne le reconnoîtroit pas comme évêque. Qu'au reste dans la consecration, Dieu seul fait quelque chose, comme le caractere, & Dieu agissant principalement, mais conjointement avec le pape comme instrument, fait autre chose, telle qu'est la jurisdiction. Qu'il ne manque à un évêque consacré que la matiere pour exercer cette jurisdiction. Enfin il désapprouvoit ce qui étoit dit dans le canon septiéme, que JESUS-CHRIST avoit établi qu'il y auroit dans l'église des évêques.

AN. 1562.

Le lendemain vingt-cinquiéme du même mois on entendit seulement trois peres; ensuite le légat Seripande proposa la prorogation de la session, parce que le cardinal de Mantouë étoit absent ce jour-là. Tous ces delais étoient fort mal interpretez par le public, & on les regardoit presque comme un acheminement certain à la dissolution du concile. On en rejettoit principalement la faute sur les légats, & on ne les accusoit pas moins, que de n'avoir égard qu'à leurs interêts personnels, & de s'embarrasser fort peu de ceux de l'église. Les peres du concile, au moins la plûpart, formoient à cet égard le même jugement que le peuple; & les légats pour se justi-

AN. 1562.

fier du mieux qu'il leur étoit possible, cherchoient à faire regarder les peres comme auteurs de ces delais, parce qu'en proposant leurs opinions, ils étoient si longs, qu'il falloit tenir plusieurs congregations pour en entendre seulement parler quelques-uns sur une ou deux matieres. Cependant malgré ces plaintes reciproques, qui avoient chacune leur fondement, on convint qu'il falloit encore differer la session. Mais on disputa pour le jour, & après une altercation assez vive, on remit à la huitaine à le fixer.

XXXVI. On reçoit à Trente la nouvelle de la mort de trois personnes.

Pallavicin. l. 19. cap. 4. n. 9. & 10. Mémoires pour le conc. de Trente. Lettre de Lansac à la reine du 25. Novembre. p. 345.

Vers le même tems on apprit à Trente la mort de trois personnes qui étoient cheres au concile. La premiere étoit Jean-Baptiste Osius Romain, évêque de Rieti, qui étant parti de Trente pour retourner dans son diocèse, venoit de mourir à Spolete; c'étoit un prelat sçavant, plein de religion, mais fort attaché à ses sentimens. Les légats demanderent au pape son évêché pour Castanea archevêque de Rosano, mais il avoit été promis au cardinal Amulius.

La seconde étoit Frederic Borromée, frere du cardinal de ce nom, & gendre du duc d'Urbin. Il étoit neveu du pape Pie IV. par sa mere. Il étoit mort à Rome le vingtiéme de Novembre.

La troisiéme étoit le cardinal Jean de Medicis, fils de Cosme duc de Florence, qui étoit mort à Pise le vingt-cinquiéme du même mois. On dit que ce dernier avoit été tué par ordre de son frere Garcias, homme violent & emporté, avec qui il avoit eu querelle; & que le Grand Duc Cosme au désespoir de cette perte, avoit tué lui-même Garcias son fils, pour venger cette mort; mais ce fait n'est pas certain. Le cardinal de Medicis n'avoit que 19. ans.

De Thou, hist. lib. 32. n. 2.

AN. 1562.

XXXVII. Le duc de Baviere ordonne à son ambassadeur de se retirer.

Pallavicin ut sup. lib. 19. c. 4. n. 11.

Dans ce même tems l'ambassadeur de Baviere reçut un ordre de son maître de se retirer du concile, parce que les présidens avoient douté s'il devoit avoir la presséance sur l'ambassadeur des Suisses. Le Bavarois ayant fait sçavoir cet ordre, on voulut le retenir, & l'on employa même pour cela la médiation de l'évêque des Cinq-Eglises, qui lui offrit de faire absenter l'ambassadeur des Suisses des congrégations, afin qu'il pût y assister librement. Mais cette médiation & ces offres furent inutiles : le Bavarois voulut une décision en forme, qui lui ajugeât la presséance, ce qui lui ayant été refusé, il se retira. A peine étoit-il parti qu'on reçût des lettres des Suisses, qui mandoient qu'ils se contenteroient que les deux ambassadeurs assistassent alternativement aux fonctions publiques; mais cette voye d'accommodement dont le Bavarois ne se fut peut-être pas d'ailleurs contenté, fut proposée trop tard.

XXXVIII. On annonce au concile l'arrivée prochaine du comte de Lune.

Pallavicin ibid. cap. 4. n. 12.

Fra-Paolo. liv. 7. pag. 616.

La prochaine arrivée du comte de Lune, qui venoit seulement comme ambassadeur du roi d'Espagne pour remplacer le marquis de Pescaire au concile, renouvella une pareille dispute au sujet de la presséance. Les ambassadeurs de France ne voulurent pas ceder, quelques instances que leur en fissent les légats, & ils declarerent hautement qu'ils se retireroient au cas que l'on prétendît l'emporter. Mais le roi d'Espagne qui avoit prévû ces difficultez, avoit declaré à Vargas qui l'avoit dit de sa part au pape, qu'il aimoit mieux que son ambassadeur cedât, que de troubler la paix du concile, si on ne pouvoit la conserver en faisant valoir ses prétentions, & cette voye arrêta la division, qui eût pû conduire à une rupture ouverte.

XXXIX. Ordres secrets donnez à Vargas par le roi d'Espagne de ceder plûtôt que de rompre la paix du concile.

Pallavicin. ibid.

AN. 1562.

XL.
Le cardinal de Lorraine ne veut dire ſon avis qu'après les autres.
Pallavicin ut ſup.

Cependant on travailloit avec beaucoup d'ardeur aux matieres propoſées ; & le cardinal de Lorraine avant que de dire ſon avis, dit, qu'il vouloit entendre tous les évêques, excepté les François, & remarquer avec ſoin les opinions de chacun : d'où quelques-uns conclurent que ſon deſſein étoit de ſe rendre comme l'arbitre du concile, & de differer d'expoſer ſon ſentiment, juſqu'à ce qu'il fût aſſuré que ſa declaration ſeroit reçuë comme une déciſion. Ce qui les confirma dans cette penſée, fut que le cardinal témoigna beaucoup de joye à la nouvelle qu'il reçut que trois évêques François étoient déja arrivez à Breſcia pour ſe rendre à Trente, ce qu'il regardoit comme un ſurcroît à ſon crédit.

XLI.
L'évêque de Viterbe eſt ſuſpect aux ambaſſadeurs de France.
Pallavicin. ibid l. 19. c. 5. n 2. & 3.
In litteris Gualteri ad Borrom. 26. & 30. Novemb.

D'un autre côté les ambaſſadeurs de France regardoient Gualteri de mauvais œil, & lorſqu'il rendit au ſieur de Lanſac les lettres du pape, celui-ci ſe plaignit vivement de tout ce que le légat Simonette avoit écrit au pape contre lui, & dont le ſieur de l'Iſle lui avoit envoyé une copie : mais comme Gualteri n'avoit aucune part dans cette affaire, il ſe juſtifia aiſément, & rendit témoignage à la probité de l'ambaſſadeur, ce qui les réconcilia. Il n'en fut pas de même du ſieur de l'Iſle ; il écrivit de Rome au cardinal de Lorraine de ſe tenir ſur ſes gardes en traitant avec l'évêque de Viterbe, qui étoit ſon ennemi, & qui s'étudioit à le faire paſſer dans l'eſprit du pape pour un herétique. Mais le cardinal prévenu en faveur de Gualteri, dont il eſtimoit la franchiſe & la ſincerité, n'ajoûta aucune foi à cette lettre, il la communiqua même à l'évêque, & répondit au ſieur de l'Iſle, qu'il avoit des preuves

contraires de ce qu'il lui mandoit.

AN. 1562.

XLII. Le marquis de Pescaire envoye le senateur Molina à Trente.

Les agens de l'ambassadeur d'Espagne travailloient à engager les évêques de leur nation à être plus moderez dans la dispute ; mais comme il n'étoit pas aisé de les reduire, le marquis de Pescaire l'attribuant à la mollesse de Pagnan son agent à Trente, & son secretaire, & au peu d'autorité qu'il avoit, & excité par les lettres du souverain pontife, dont on a parlé, voulut donner à Pagnan un ajoint qui eut plus de fermeté & de courage ; il jetta les yeux sur le senateur Molina, qui arriva à Trente avec de nouvelles lettres de créance du marquis pour les évêques d'Espagne, auprès desquels il devoit renouveller les bons offices que Pagnan avoit déja commencez en faveur du saint siege ; mais ce fut en vain. L'ardeur avec laquelle cet envoyé s'y prit, fit un effet tout contraire : car les prélats crurent que c'étoit un artifice que le cardinal d'Arragon frere du marquis de Pescaire employoit à l'insçu de la cour d'Espagne ; & comme l'on voyoit naître les difficultez à mesure qu'on avançoit dans la discussion des matieres, les ambassadeurs de France pressoient les peres de trouver les moyens de sortir de cet embarras, en évitant toutes les questions superfluës pour s'appliquer à la réformation, voulant sçavoir ce qu'ils pouvoient esperer du concile. On continua donc les congrégations à l'ordinaire.

XLIII. Sentiment de l'évêque de Guadix sur l'institution des évêques.

Pallavicin. l. 19. cap. 5. n. 5.

Dans celle qui se tint le premier de Decembre, Melchior Avosmedian évêque de Guadix, parlant sur le canon proposé, où il étoit dit que les évêques étoient appellez par le pontife Romain à une partie de la sollicitude, & que c'est lui qui les

AN. 1562.

In actis Psalmai episc. Virodun. part. 2. pag. 339.
Fra Paolo liv. 7. pag. 617.

établit veritables évêques, dit qu'il falloit s'exprimer d'une maniere moins limitée, parce que si quelqu'un étoit élu suivant les canons des apôtres & du concile de Nicée, il seroit un véritable évêque, quoiqu'il ne fût ni appellé ni confirmé par le pape, vû que ces canons attribuënt cette initiation & cette consecration au métropolitain, sans faire aucune mention du pape; de plus que ce n'est point la coûtume de l'église universelle que le pape élise; que saint Chrysostome, saint Nicolas, saint Ambroise, saint Augustin ont été évêques sans avoir été élus par le saint pere; que les quatre suffragans même de Saltzbourg, qui sont Passaw, Brixen, Frisinghen & Trente sont ordonnez & confirmez par leur métropolitain, sans que le pape y intervienne en aucune maniere. Mais le cardinal Simonette craignant que cette opinion ne prît racine, l'interrompit doucement & dit, que l'archevêque de Saltzbourg & quelques autres primats tenoient ce droit par autorité & privilege du pape.

XLIV.
Bruit qui s'éleve dans le concile contre cet évêque.
Pallavicin ibid.
Fra-Paolo, ut sup.

Comme l'évêque de Guadix pria qu'on le laissât continuer son discours pour exposer son avis, quelques évêques turbulens & animez d'un zele mal reglé s'écrierent, qu'il falloit le renvoyer; d'autres s'écrierent, qu'on devoit le chasser comme un heretique, & repeterent souvent ce mot, *anathême*, ajoûtant même qu'il falloit le brûler.

Gilles Falcetta évêque de Caorle dans le Frioul, se répandit en d'autres injures aussi violentes, d'où il s'éleva un grand bruit entre les prélats, qui se mirent à siffler & à frapper des pieds, les uns se declarant pour l'évêque, les autres le condamnant; ces derniers

derniers même allerent ſi loin, qu'ils ſe déchaînerent contre tous les Eſpagnols, comme ſi en embraſſant le ſentiment de l'évêque de Guadix ils euſſent été coupables de quelque heréſie monſtrueuſe: ces Eſpagnols, dirent-ils, quoique Catholiques, nous cauſent plus de chagrin & d'embarras que les herétiques mêmes. A quoi les Eſpagnols répondirent en colere, c'eſt vous-mêmes qui êtes des herétiques: dans un ſi grand trouble les légats pûrent à peine obtenir qu'on permettroit à Avoſmedian de continuer ſon diſcours; & ce prélat ayant eu enfin la permiſſion de s'expliquer, trop de condeſcendance lui fit donner à ſon diſcours des ſens differens de ceux qu'il avoit eu d'abord en vûë, & il dit: que, quoiqu'il ne ſoit pas néceſſaire que tous les évêques ſoient établis par le pape; cependant tous ſont attachez à lui comme au ſouverain, qu'il faut honorer; qu'il a une plenitude de juriſdiction, mais que l'uſage & la matiere qu'il confie aux évêques, ne peut leur être ôtée ſans une cauſe juſte & raiſonnable. Qu'il falloit declarer que les évêques étoient de droit divin ſuperieurs aux ſimples prêtres: il témoigna ſa ſurpriſe ſur le bruit qu'on venoit d'exciter, & dit, qu'il ne convenoit pas de porter ſon jugement ſur ce qu'on n'avoit pas tout-à-fait entendu; par exemple, ſi quelqu'un n'entendoit que ces paroles du roi prophete, *Il n'y a point de Dieu*, ſans celles qui leur ſont jointes, *l'inſenſé a dit dans ſon cœur*, il condamneroit auſſi-tôt David de blaſphême; que la même choſe étoit arrivée aux peres, en condamnant des choſes qu'ils auroient approuvées, s'ils avoient été moins impatiens. Qu'il ne manquoit pas de preuves de ce

AN. 1562.

AN. 1562.

qu'il avoit avancé, ayant assisté trois fois au concile, les deux premieres sous Paul III. & Jules III. comme docteur, & aujourd'hui sous Pie IV. comme évêque.

Comme cette explication étoit plus du goût des prélats Italiens, parce qu'elle étoit plus conforme à leur theologie, on l'écouta avec beaucoup d'attention, & l'on voulut bien le reconnoître pour innocent.

XLV.
Sentiment du cardinal de Lorraine sur ce qui venoit de se passer.
Pallavicin ut sup. lib. 19. c. 5. n. 6.
In actis Paleotti & narratione oratoris Veneti.

Le cardinal de Lorraine qui pendant la congrégation avoit dissimulé son chagrin, dit ensuite d'un ton assez bas, mais paroissant émû, que cette conduite étoit extraordinaire, & qu'il n'auroit jamais crû des évêques capables d'un tel excès. Ensuite Visconti & l'évêque de Verceil l'ayant abordé, il leur dit, que si pareille chose étoit arrivée à un François, lui-même auroit aussi-tôt appellé de cette assemblée à un concile plus libre, & que si l'on ne remedioit à cette licence, ils prendroient tous le parti de s'en retourner en France. Il dit encore en d'autres occasions, que si l'on voyoit encore de semblables scenes, on iroit tenir un concile national en France; qu'il étoit ridicule de faire paroître une si grande passion que d'appeller herésie ce qui ne l'étoit nullement; que si les prélats avoient fait refléxion sur la conduite des anciens peres, qui examinoient tout mûrement avant que de prononcer anathême contre quelqu'un, ils n'auroient pas si légerement condamné un évêque d'une grande probité; mais que ce qu'il trouvoit encore de plus absurde, étoit que pour un seul, quand même il auroit avancé une herésie, on eût osé calomnier une nation entiere si considerable, & qui merite d'être honorée. C'est

pourquoi ce cardinal ayant résolu de parler d'une conduite si peu convenable à des évêques dans la congrégation suivante, les légats qui en furent avertis, engagerent Gualteri de l'en détourner, prétendant que cette correction n'appartenoit qu'à eux.

AN. 1562.

XLVI.
Avis du premier légat aux peres sur la maniere d'opiner.
Pallavicin ibid. cap. 5. n 2.
Ex Epistola ad Borrom. 3. Decemb.
In actis Psalmai, 2. part. pag. 339.

Le cardinal de Mantouë la fit en effet, mais foiblement, dans la congrégation du deuxiéme Decembre, & se contenta presque d'exhorter de dire son avis avec plus de moderation & moins au long, & à ne contredire qu'avec modestie, & seulement dans la nécessité: il proposa aussi d'assigner la session au dix-septiéme de Decembre, & son avis prévalut, après avoir souffert plusieurs contradictions.

XLVII.
Avis de l'évêque d'Alife qui cause du bruit dans la congrégation.
Pallavicin ut sup. lib. 19. c. 5. n. 10. & 11.

Le lendemain Jacques Gibert de Noguera Espagnol & évêque d'Alife, parla encore sur la question de l'institution des évêques, & son avis causa de nouveaux bruits. Ce prélat dit, que les évêques après la mort de JESUS-CHRIST n'avoient été ni élûs ni instituez, ni appellez par saint Pierre, mais par le Sauveur, comme saint Mathias & saint Barnabé; que c'étoit pour cela que saint Pierre avoit dit au Seigneur, *Montrez celui que vous voulez choisir*: sur quoi saint Chrysostome assure que saint Pierre dans cette élection ne fit que declarer le choix & le sentiment de Dieu: qu'on voit une autre élection exterieure faite par les apôtres, lorsque le Saint-Esprit leur dit: *Séparez-moi Saul & Barnabé*, &c. Qu'ainsi la séparation & la consécration viennent des hommes, mais la collation du pouvoir est l'ouvrage de JESUS-CHRIST, de même que l'efficacité des sacremens.

Comme les cardinaux de Mantouë & Seripande ne se trouvoient point à cette congrégation, le

AN. 1562.

légat Osius interrompit cet évêque, & lui remontra que ces sortes de discours n'alloient point au but, & étoient plus propres à détruire qu'à édifier, ne convenant point à des évêques d'agiter des questions qui regardent leur chef & leur superieur. Il ajoûta, que le point de la controverse étoit avec les heretiques, pour sçavoir si les évêques élus par le pape, sont de véritables évêques, & instituez par JESUS-CHRIST; que cependant il y en avoit quelques-uns dans cette assemblée qui osoient assurer le contraire; qu'on ne devoit point être surpris si quelquefois on interrompoit les peres, lorsqu'en donnant leurs avis, ils s'écartoient de la fin qu'on se proposoit; mais l'évêque d'Alife repliqua, qu'on ne pouvoit pas éviter de parler de la puissance du pape, lorsqu'on examinoit la jurisdiction des évêques; & l'archevêque de Grenade s'étant levé pour prendre la défense du prélat, & dire, que puisque les autres en avoient parlé, l'évêque d'Alife pouvoit bien en parler à son tour: Casel évêque de Cava lui repartit, qu'il étoit vrai que les autres en avoient parlé, mais que ce n'étoit pas de cette maniere: ce qui fit naître la dispute que le cardinal Simonette appaisa, en faisant signe à Casel & aux autres de se taire; & par-là l'évêque d'Alife continua son discours, quoiqu'il y en eut beaucoup qui auroient souhaité l'empêcher de parler.

Aussi-tôt que cet évêque eut fini, le légat Osius, de l'approbation du cardinal de Lorraine, qui étoit auprès de lui, prit la parole & dit, qu'il croyoit que tous ceux qui avoient exposé leurs sentimens dans ce saint concile, l'avoient fait par un vrai zele pour

la religion ; mais que le point principal de la dispute entre les Catholiques & les Heretiques, consistoit à sçavoir si on devoit regarder comme des évêques légitimes, ceux qui avoient été élus par le pape. Que ceux-ci prétendoient le contraire, & que c'étoit ce qu'il falloit condamner, sans perdre le tems en des questions tout-à-fait étrangeres, & sur-tout sans rien dire qui pût causer du scandale. AN. 1562.

L'évêque d'Alife voulut repliquer & renouveller la contestation ; mais le cardinal Simonette lui imposa silence, & lui dit de laisser parler les autres.

XLVIII. On reçoit à Trente la nouvelle de l'élection du roi des Romains, & de la mort du roi de Navarre.

Pallavicin l. 19. cap. 5 n. 12. 13.

L'on apprit à Trente dans le même tems deux nouvelles assez interessantes, dont nous parlerons plus amplement dans la suite. L'une fût l'élection qu'on fit à Francfort le vingt-quatriéme de Novembre, de Maximilien roi de Bohême, pour être roi des Romains. Le cardinal Madrucce évêque de Trente, fit faire à cette occasion de grandes fêtes dans la ville ; mais comme on soupçonnoit ce prince de n'être pas ferme dans la foi, les légats ne voulurent rien ordonner de pareil, sans en avoir auparavant consulté le concile, qui permit qu'on célébrât une messe en actions de graces, ce qui fut fait le huitiéme de Decembre.

L'archevêque de Prague la chanta solemnellement, & Dudith fit le panegyrique du prince en Latin, auquel assisterent six cardinaux, tous les ambassadeurs, & tous les évêques du concile, & plusieurs d'entr'eux allerent ensuite dîner chez l'archevêque.

La seconde nouvelle fut la mort d'Antoine de Bourbon roi de Navarre, qui mourut le dix-septié-

me de Novembre d'une bleſſure qu'il avoit reçuë au ſiege de Roüen. Il fut pere de Henry IV. par lequel commença à regner en France la branche des Bourbons. Antoine étoit né le vingt-deuxiéme d'Avril 1518. & avoit épouſé Jeanne d'Albret reine de Navarre, fille de Henry II. du nom roi de Navarre, & de Marguerite de Valois, ſœur de François I.

AN. 1562.

XLIX. Avis du cardinal de Lorraine ſur l'inſtitution des évêques. *In actis Nicol. Pſalmæi part. 2. pag. 341.*

Le jour avant qu'on eut reçu la nouvelle de la mort du roi de Navarre, c'eſt-à-dire le quatriéme de Decembre, le cardinal de Lorraine, ſans avoir entendu les ſentimens des peres des autres nations, opina dans la congrégation qu'on tint l'après-midi, & y parla pendant deux heures avec beaucoup d'éloquence; mais en appuyant trop ſur les opinions ultramontaines, principalement ſur ce qui regarde la puiſſance du pape.

L. Il commence par l'explication des chapitres de doctrine. *Pallavicin ibid. cap. 6. n. 2.*

Il dit d'abord que les peres ne pouvoient examiner une matiere plus convenable à la religion que celle du ſacrement de l'ordre, parce qu'en vain feroit-on des decrets ſur les ſacremens, ſi l'on doutoit de leur miniſtre légitime; mais qu'il falloit veiller à empêcher l'entrée des voleurs dans la bergerie de JESUS-CHRIST, puiſque de-là venoient tous les troubles de l'égliſe. Il commença par l'examen des chapitres de doctrine, & n'approuva pas le premier, où l'on diſoit que dans toutes les loix, le ſacerdoce & le ſacrifice ont été joints enſemble: ce qui n'eſt pas conſtant, puiſque dans la loi de nature tous les premiers nez étoient prêtres: cependant tous les premiers nez n'offroient pas des ſacrifices: il remarqua pareillement que le terme Latin *ſervator*, qu'on y employe, étoit à la vérité de la pure latinité, mais

Hebr. c. 12. v. 16.

qu'il ne ſignifioit pas aſſez, & qu'il n'avoit pas été employé par les anciens peres dans le ſens du Sauveur. AN. 1562.

Sur le troiſiéme chapitre, qui traitoit des choſes néceſſaires au ſacrement de l'ordre, il dit qu'il n'en falloit point nommer la matiere & la forme, non que ce ſacrement n'en eut; mais parce qu'on ne pouvoit pas facilement déſigner ſa matiere. D'un autre côté il ſouhaita qu'on fît mention de l'impoſition des mains, comme ayant été employée fréquemment dans l'ancien teſtament, & plus ſouvent dans le nouveau. Ces remarques furent fort goûtées des peres; cependant on ne voulut pas abſolument ſuivre la derniere, on ſe contenta d'employer les termes généraux de *paroles* & de *ſignes*, comme les parties qui compoſoient ce ſacrement, & qui étoient néceſſaires à l'ordination, ſans toutefois oublier de parler de l'impoſition des mains, en citant l'endroit de ſaint Paul à Timothée. *2. ad Timoth. c. 2.*

Venant enſuite à la principale queſtion, à l'occaſion de ce qui ſe trouvoit dans le cinquiéme chapitre, il dit, qu'il approuvoit fort la declaration conçûë en termes ſi clairs, que ni les Catholiques ni les Herétiques ne pouvoient révoquer en doute le ſentiment du concile; qu'il n'étoit pas d'avis qu'on employât les termes de *droit divin*, comme la ſource d'une infinité de conteſtations dans l'égliſe; qu'on ne conteſte point que la puiſſance de l'ordre dans les évêques ne vienne immédiatement de Dieu, puiſque dans leur ordination on ſe ſert de ces paroles de l'écriture, *Recevez le Saint-Eſprit*, que Dieu ſeul peut conferer; que de même la puiſſance de juriſ-

AN. 1562. diction sur l'église universelle vient de Dieu, parce que cette église ne peut être gouvernée que par le pontife Romain & les évêques qui reçoivent de Dieu leur puissance ; que de plus dans chaque évêque particulier cette partie de la jurisdiction qui surpasse la nature, vient de Dieu sans aucun milieu, puisque les hommes ne peuvent faire ce qui est au-dessus de la nature : cette jurisdiction dont il parloit regarde l'absolution des pechez ; mais il ne s'ensuit pas de-là, ajoûtoit-il, que la puissance des évêques soit égale à celle du pape : il s'efforça donc de prouver par l'autorité du cardinal Polus, qu'en établissant la jurisdiction des évêques, comme venant immédiatement de Dieu, l'église n'ôte rien à l'autorité du pape, à qui seul, dit-il, est accordé de l'exercer sur toutes sortes de sujets, en les appellant, les établissant, les déposant, & les envoyant ; en sorte qu'aucun évêque n'est établi ou envoyé de Dieu que par le souverain pontife, ce que Polus montre par plusieurs exemples ; ainsi toutes les fois, continua-t-il, qu'on dit qu'un tel évêque a été élu ou sacré dans des païs éloignez par son métropolitain, il faut toûjours entendre que cela s'est fait ou par les constitutions apostoliques, ou en vertu de quelque decret d'un concile légitime, ou par privilege des souverains pontifes ; en sorte que l'autorité ou tacite ou expresse du saint siege étoit intervenuë, car autrement, dit-il, on détruiroit la qualité de chef ; & cela se voit dans tous les évêques, à l'exception des apôtres que JESUS-CHRIST a choisis immédiatement par lui-même.

Quant à ce qu'on objecte, continua-t-il, des paroles

roles de l'apôtre ſaint Paul, qui dit, qu'il n'eſt apôtre ni de la part des hommes, ni par un homme; il prétendit que ce n'étoit qu'une preuve de ſa propoſition; parce que quand ſaint Paul rapporte ſa vocation, comme un privilege particulier, qui l'a exempté d'être appellé par les hommes, il inſinuë que les autres n'ont pas été appellez de même, & qu'ils ont eu beſoin d'une perſonne interpoſée, qui eſt le ſouverain pontife. C'eſt pourquoi la juriſdiction provient de Dieu, mais c'eſt le ſouverain pontife qui l'exerce ſur certaine matiere qu'il deſtine aux autres. Or il paroît évidemment que cette puiſſance ne vient point de l'ordre. Premierement, parce que pendant la vacance du ſiege elle eſt exercée par l'aſſemblée des eccleſiaſtiques, qui prononce des anathêmes. Secondement, parce que ſi cela n'étoit pas vrai, cette puiſſance ne pourroit être transferée à un vicaire qui n'auroit point été ordonné évêque. Troiſiémement, parce qu'il ne ſeroit pas permis d'appeller d'un évêque à un archevêque, le degré & la prérogative des archevêques étant purement de droit humain. Il faut donc conclure que cette juriſdiction eſt pleinement en la puiſſance du ſouverain pontife, à qui il eſt libre de la moderer, pourvû que cela ſe faſſe ſelon cette maxime de l'apôtre, pour édifier & non pas pour détruire; que cependant il ſeroit plus à propos d'omettre ces ſortes de queſtions, qui ſont capables de conduire à l'infini, & declarer ſeulement ce qui concerne l'inſtitution des vrais miniſtres eccleſiaſtiques.

AN. 1562.

Galat. c. I. VII.

LI. Suite du diſcours de ce cardinal ſur les canons.

Des decrets de la doctrine, il paſſa aux canons, & dit ſur le ſixiéme, qu'il n'approuvoit pas ces

AN. 1562.

Pallavicin ut sup. l. 19. cap. 6. n. 4. In actis Nicol. Psalmei. 2. part. pag. 341.

mots *de principauté sacrée*, & qu'il falloit employer seulement celui de *Hierarchie*, qui, quoiqu'il dise la même chose, est cependant plus modeste, ayant été d'abord employé en Grec par saint Denys, & ensuite par l'église Latine.

Quant au septiéme canon, il proposa cette nouvelle formule, dont il s'étoit déja entretenu en particulier avec les légats. " Anathême, si quelqu'un „ dit, que les évêques n'ont pas été établis par JESUS-„ CHRIST dans l'église, & que par leur ordination „ ils ne sont pas superieurs aux prêtres. Outre ce canon, qui est fort court, il en proposa deux autres plus étendus à examiner, pour établir d'un côté la prééminence des évêques établie de Dieu, de l'autre la prérogative du souverain pontife. Le premier condamnoit celui qui diroit : " que les évê-„ ques ne sont pas instituez par JESUS-CHRIST dans l'é-„ glise, ou que par leur ordination ils ne sont pas „ au-dessus des prêtres, ou qu'ils n'ont pas la puis-„ sance d'ordonner, ou que s'ils l'ont, elle leur est „ commune avec les prêtres, ou que les ordres qu'ils „ conferent sans le consentement & la vocation du „ peuple, sont nuls.

Le second prononçoit anathême contre celui qui diroit : " que saint Pierre par l'institution de JESUS-„ CHRIST, n'a pas été le premier entre les apôtres, „ & son souverain vicaire, ni qu'il n'est pas néces-„ saire qu'il y ait dans l'église un souverain pontife, „ successeur de saint Pierre, qui ait la même auto-„ rité pour gouverner, & que ses successeurs sur le „ siege de Rome jusqu'à present, n'ont pas eu la „ primauté dans l'église „ ; ce fut par-là que le car-

dinal de Lorraine finit ſon diſcours.

AN. 1562.

LII.
Avis des évêques François ſur la même queſtion.
Nicol. Pſalmæus, in act. concil. Trid. 2. part. pag. 341. & 342. & ſeq.

Les évêques François parlerent dans la congrégation du lendemain, qui fut le cinquiéme de Decembre. Le premier qui parla le matin fut Gabriel le Veneur évêque d'Evreux ; après lui Nicolas Pſeaume évêque de Verdun. Celui-ci après avoir loüé beaucoup le diſcours du cardinal de Lorraine, quoique rempli de ſentimens peu exacts, dit, que ſelon le jugement des perſonnes pieuſes, zelées pour la religion & qui aiment la vérité, il n'y a point de doute que la doctrine des canons ne ſoit véritable, & que l'on ne peut la nier, ni en diſputer avec chaleur ſans impieté, & ſans être pouſſé par un eſprit de contradiction. Que la doctrine en eſt ſaine, chrétienne & catholique, inſpirée par l'Eſprit ſaint, qui preſide à cette aſſemblée, & qu'on la reconnoît pour telle, à condition qu'on aura égard aux ſçavantes & ſages remarques qui ont été faites par pluſieurs peres, & en particulier par l'illuſtriſſime cardinal de Lorraine. Que c'eſt ce qu'il penſe ſur les canons, à l'exception du ſeptiéme, dont on a tant diſputé, ſans avoir rien décidé, & qui ne paroît pas ſatisfaire, à moins qu'on ne l'exprime de la même maniere dont le même cardinal l'a propoſé, & qu'on n'ajoûte un canon de la primauté de ſaint Pierre, & de la plenitude de puiſſance que notre ſaint pere le pape a ſur toute l'égliſe catholique, contre les efforts des herétiques qui renverſent la Hierarchie, prétendant établir une égliſe ſans pape, enſuite ſans évêque, ſans prêtre, ſans ſacrifice, ſans loi, & ce qui eſt un blaſphême & une impieté, ſans Dieu.

LIII.
Diſcours de l'évêque de Verdun.
Act. Nicol. Pſalm. ut ſup.

Enſuite il prononça ſon avis ſur ce ſeptiéme ca-

AN. 1562. non, & entreprit de montrer par beaucoup d'autoritez du nouveau Teſtament, que les apôtres & les évêques leurs ſucceſſeurs avoient été établis par JESUS-CHRIST, ce qui n'eſt pas conteſté; mais de plus, & c'eſt ce qu'on pouvoit legitimement lui conteſter, que les évêques n'avoient pas été inſtituez par JESUS-CHRIST, ſi immediatement qu'ils n'euſſent encore beſoin, ſelon lui, d'une vocation exterieure, & du miniſtere d'un homme, ſçavoir du pontife Romain, ſans l'autorité duquel, ou la volonté, vraye ou preſumée, explicite ou implicite, aucun n'a été fait évêque depuis le tems des apôtres, à moins qu'il n'y ait eu une vocation extraordinaire, prouvée par des miracles ou par les oracles prophetiques: après avoir montré par un grand nombre de paſſages que les apôtres ont été inſtituez par JESUS-CHRIST, d'où il s'enſuit que les évêques leurs ſucceſſeurs ont le même avantage, comme les prêtres qui ont ſuccedé aux ſeptante diſciples: il dit qu'il reconnoît le ſouverain pontife, comme vicaire de JESUS-CHRIST, legitime ſucceſſeur de ſaint Pierre, le chef miniſteriel de l'égliſe, que le Sauveur a établi ſur la terre, afin de conſerver l'ordre & l'unité, & pour éviter toute occaſion de ſchiſme: qu'il eſt comme le pere commun de tous les évêques répandus dans toutes les provinces du monde chrétien & dépendans de lui pour ſuivre ſon autorité, & lui rapporter les cauſes majeures. Qu'enfin la difference qu'il y a entre le pape & les évêques, c'eſt que ceux-ci ſont appellez pour partager ſa ſollicitude, & celui-là à une plenitude de puiſſance. Enſuite il paſſa à la derniere partie du ſeptiéme canon, & dit, qu'il

étoit d'avis qu'on la retranchât, & que si le concile en ordonnoit autrement, il souhaitteroit qu'on declarât quelle est cette puissance épiscopale dans la doctrine. Car aujourd'hui, dit-il, toute notre autorité paroît presque anéantie, en partie par les princes & les grands seigneurs, qui s'attribuënt plusieurs droits, qui absorbent notre jurisdiction dans les excommunications, dans les citations, dans les causes ecclesiastiques, dans celles qui regardent l'herésie, dans les réparations des paroisses & d'autres, qui regardent la visite; en partie par les ecclesiastiques mêmes qui se prétendent exempts. Que si un évêque veut obliger les curez à la résidence, aussi-tôt ils lui alleguent leur exemption, ou ils demandent pour vivre la portion congruë, qui ne dépend pas de nous. Ce qui fait que nous sommes comme des troncs inutiles dans nos diocèses. Que si le concile veut inserer cette clause, que les évêques doivent joüir de la puissance qu'ils ont euë jusqu'à present; il paroît convenable d'y ajoûter ces mots, *selon les canons des saints conciles & les decrets des peres.* Tout ce que cet évêque dit dans la suite ne regardoit que la réformation.

AN. 1562.

LIV.
Avis de l'évêque de Metz, qui ne plaît pas aux Italiens.

Dans la congrégation de l'après-midi du même jour, on entendit François de Beaucaire évêque de Metz, qui parla un peu differemment de l'évêque de Verdun sur l'autorité du pape, & plus exactement, quoique moins au goût des prelats Italiens; il se plaignit avec raison de ce que plusieurs mesuroient l'autorité du saint pere sur l'étenduë de son empire, & que comme le monde chrétien étoit immense, ils attribuoient de même au vicaire de JESUS-CHRIST

Nicol Psalmæus in act. concil. Trid. part. 2. pag. 347. & 348.
Pallavicin, l. 19. cap. 6. n. 5.

une autorité immenſe ; en ſorte qu'il choiſiſſoit les évêques pour entrer en partage de ſa ſollicitude, & qu'il leur accordoit des fonctions, qu'on pouvoit appeller precaires. Que pour lui il penſoit tout le contraire, puiſque les évêques avoient ſuccedé aux apôtres, qui avoient été appellez par JESUS-CHRIST, & que Mathias avoit été élû par ſort, c'eſt-à-dire, par la volonté divine ; qu'ainſi les fonctions ſont propres dans les évêques, & non pas deleguées par le pape : qu'à l'égard de ces termes, *plenitude de puiſſance*, ſur leſquels pluſieurs s'appuyent, il peut les expliquer, comme ſaint Jean Chryſoſtome expliquoit la plenitude de grace, qui, ſelon ce ſaint docteur, étoit differente dans JESUS-CHRIST, dans la ſainte Vierge, dans les Apôtres, dans les Saints, par rapport à la diverſité de ceux qui la recevoient, & que de même la plenitude de puiſſance dans le ſouverain pontife a eu ſes bornes & ſes limites. Il y eut encore ſept évêques François qui parlerent dans cette congregation, & celui qui s'y diſtingua le plus fut Claude d'Angennes évêque du Mans, qui fit voir qu'il n'y avoit aucune difference entre les apôtres & les évêques, & que ceux-ci avoient été inſtituez par JESUS-CHRIST, avec une pleine & entiere juriſdiction.

AN. 1562.

Vide acta Nicol. Pſalmæi. part. 2. pag. 349.

Le dimanche ſixiéme de Decembre, on s'aſſembla à l'ordinaire dans l'égliſe ; après la meſſe le ſermon fût prêché par un Franciſcain, qui remontra aux peres, qu'il étoit de leur devoir de remedier aux maux de l'égliſe, aux heréſies qui la ravageoient, & il s'étendit beaucoup ſur les malheurs de l'Allemagne, de l'Angleterre, & en particulier ſur ceux de la France.

Quelques-uns dirent enſuite leurs avis ; mais cette ſéance dura peu, parce que les évêques François étoient abſens. Le lundi ſeptiéme du même mois deux prelats Italiens parlerent de l'inſtitution des évêques, & dirent, que le ſentiment le plus veritable étoit, que JESUS-CHRIST avoit inſtitué un ſeul évêque, ſçavoir ſaint Pierre ; que les decrets & les decretales des ſouverains pontifes doivent être regardées comme la ſainte écriture, & que toute juriſdiction venoit du pape.

AN. 1562.

LV.
Sentiment des Italiens & d'un abbé de Cîteaux, *en faveur du pape.*
In actis Pſalmæi part. 2. p. 348.

L'après-midi Loüis de Baiſſey abbé de Cîteaux, parlant ſur la même matiere, pretendit que ſaint Pierre avoit reçu plus que les autres apôtres, & que la puiſſance des clefs n'avoit pas été donnée également. Il ajoûta, que les évêques étoient auſſi établis par JESUS-CHRIST, mais en ſe ſervant du miniſtere de ſaint Pierre, & du ſouverain pontife, de qui dependoit ſelon lui l'ordre ſacerdotal après le Sauveur. Enfin il condamna ceux qui diſoient que la puiſſance avoit été également accordée à tous les apôtres ſans diſtinction.

Loüis de Baiſſey abbé de Cîteaux.

Jerôme Souchier François & abbé de Clairvaux, forma enſuite quelques concluſions touchant l'inſtitution des évêques. La premiere, que les évêques ſont immediatement inſtituez par JESUS-CHRIST, dans le ſens que tous ſont promûs à la dignité épiſcopale par l'action ſacramentale, c'eſt-à-dire, par la conſecration : or les ſacremens ſont inſtituez immediatement par JESUS-CHRIST : donc la puiſſance d'ordre n'eſt conferée que par le ſacrement. La mineure eſt évidente. La ſeconde, l'évêque a reçu quelque choſe de JESUS-CHRIST, qui le rend ſuperieur

LVI.
Concluſions de l'abbé de Clairvaux ſur l'inſtitution des évêques.
Pſalmæus ibid. ut ſup.

AN. 1562. aux prêtres, en ce qu'il est ministre du sacrement de l'ordre, ce qui ne convient pas à un simple prêtre qui ne peut ordonner, &c. La troisiéme, la jurisdiction de l'évêque ne vient pas de JESUS-CHRIST seul : or il y a deux missions, l'une interieure, l'autre exterieure; par celle-là Dieu rend quelqu'un propre à certaines fonctions selon sa volonté : ce fût ainsi que S. Paul fut appellé de Dieu par une vocation interieure, & par des dons de même nature, qui sont requis dans les apôtres, comme il est marqué dans la premiere aux Corinthiens, où saint Paul dit, qu'il y a diversité de graces, & dans saint Matthieu: Priez le maître de la moisson, qu'il envoye des ouvriers dans sa moisson; ce qui s'entend d'une mission interieure : quant à l'exterieure, c'est celle par laquelle quelqu'un est élevé canoniquement au ministere ecclesiastique par celui qui a la puissance, qui est appellé par elle, & qui n'est ni voleur ni larron. Là-dessus il dit, que la jurisdiction des évêques en tant qu'elle est interieure, vient immediatement de Dieu, mais qu'elle est imparfaite sans l'exterieure, & sans l'autorité du superieur, sçavoir du souverain pontife, sans lequel l'évêque ne peut exercer ce qui est de la jurisdiction : de-là vient que le pape consacrant un évêque, ne lui donne pas seulement la matiere, mais encore la jurisdiction. Enfin il conclut, qu'il n'y avoit point d'évêque qui ne fût institué, ou par les conciles generaux, ou par le pontife Romain, & de son consentement explicite ou implicite; mais que le pape devoit toûjours agir selon les regles pour l'édification de l'église & le salut des fideles.

1. Cor. c. 12. v. 4.

Matth. c. 9. v. 38

Un

Un abbé du Mont-Caſſin dit enſuite que le pape étoit la bouche, la main & la langue de JESUS-CHRITS. François Zamora Eſpagnol, & general des Obſervantins dit, que le but de tous les heretiques étoit d'attaquer & d'abattre le ſaint ſiege, & la Hierarchie eccleſiaſtique, & qu'il falloit s'y opposer. AN. 1562.

Le mardi huitiéme de Decembre on tint une autre congregation; la meſſe fut celebrée par Antoine Muglitz archevêque de Prague, & ambaſſadeur de l'empereur. Enſuite en preſence des légats, des ambaſſadeurs & des peres, André Dudith Hongrois, évêque de Tinnia, fit un éloquent diſcours à la loüange de Maximilien roi de Bohême, qui venoit d'être élu à Francfort roi des Romains.

LVII. Election de Maximilien pour roi des Romains.

Spond. ad hunc ann. n. 40.

Dans les mem. hiſtoriques & polit. de la maiſon d'Autriche, in-12. *tom.* 2. *pag.* 22.

Ce prince avoit été élu roi de Bohême le vingtiéme de Septembre, & Ferdinand ſon pere, qui preferablement aux autres affaires, penſoit à l'établiſſement de ſa famille, & ſur-tout à faire continuer l'Empire dans ſa maiſon, fit à cet effet convoquer une diete à Francfort pour le mois de Novembre. Auſſi-tôt que cette diete fut formée, il y fit de ſa part propoſer l'élection de Maximilien pour roi des Romains, & menagea ſi bien les eſprits des princes & des deputez de l'aſſemblée, que d'une commune voix Maximilien ſut élu le trentiéme du mois de Novembre, ou plûtôt le vingt-quatriéme du même mois, ayant été couronné le trentiéme, jour de la fête de ſaint André. Le jour de ce couronnement quelques électeurs Proteſtans aſſiſterent à la meſſe juſqu'à la fin de l'évangile. Le Palatin ſe retira dès le commencement de la meſſe, les électeurs de

Saxe & de Brandebourg demeurerent jusqu'au chant de l'Alleluia.

AN. 1562.

LVIII. Le pere Lainez parle encore sur la jurisdiction des évêques.

Pallavicin ut sup. lib. 19. c. 6. n. 6. pag. 28. & suiv.

Le genéral des Freres Mineurs parla dans la congrégation du matin le mercredi neuviéme de Decembre, & l'après-midi le pere Lainez genéral des Jesuites fit un long discours, pour montrer ce qu'il pensoit de l'institution des évêques. Après avoir exposé que la puissance de la jurisdiction ecclesiastique est une certaine prééminence d'un clerc au-dessus des autres pour les conduire à la vie éternelle, en observant les préceptes divins, il dit, qu'il croyoit que cette prééminence venoit du souverain pontife ; ce qu'il confirma par plusieurs témoignages d'Innocent III. Lucius III. Clement III. Ensuite il passa aux raisons, & montra que quelquefois la matiere est donnée sans la jurisdiction, & que c'est le pape qui accorde cette derniere, comme ministre de Dieu ; car s'il ne faisoit, dit-il, que destiner la matiere, il s'ensuivroit de-là que les évêques auroient leur puissance, ou d'eux-mêmes en vertu de l'ordre, ou d'un autre superieur que le pontife ; le premier est faux, & le second ne peut tomber dans la pensée d'aucun Catholique. S'il étoit vrai, dit-il encore, ce que nos adversaires soûtiennent, que Dieu donne la jurisdiction avec le caractere, il s'ensuivroit encore que cette jurisdiction seroit égale sans aucune difference entre les simples évêques, les métropolitains & les patriarches, puisque tous sont également consacrez, & qu'elle ne pourroit être ni ôtée ni restrainte par le souverain pontife. Il faut donc conclurre qu'elle vient de lui ; mais ce n'est pas une raison qui fasse inferer que cette jurisdiction est déleguée dans les

évêques : elle y eſt comme dans les juges ordinaires établis par quelque magiſtrat ſuperieur. Enfin la conclusion de tout ſon diſcours fut qu'il falloit définir que les évêques étoient de droit divin quant à l'ordre, ſans parler de la juriſdiction, à cauſe de la diverſité des ſentimens qui ſe rencontre parmi les docteurs Catholiques.

AN. 1562.

Ces differens diſcours, où chacun donnoit plus ordinairement à ſon opinion particuliere qu'à la verité, ne terminerent rien, quoique chacun ſe fût flatté que ſon ſentiment l'emporteroit. Le cardinal de Lorraine entr'autres ſe plaignit de ce qu'on n'approuvoit pas la formule qu'il avoit propoſée. Mais il ſe vit obligé de ſouffrir qu'elle paſsât par l'examen. On la donna pour cet effet à ſept Theologiens & deux Canoniſtes ; ſçavoir, Pierre-Antoine de Capouë archevêque d'Otrante, Leonard Marin archevêque de Lanciano, Gaſpard de Foſſo archevêque de Rheggio, Jacques Lainez genéral des Jeſuites, Hugues Buoncompagnon, & Jean-Antoine Facchinetti, qui devinrent papes ; les évêques de Veſta & de Nicaſtro qui furent cardinaux ; enfin Gabriel Paleotte auditeur de Rote, & Scipion Lancelotte avocat du concile, auſquels on ajoûta le promoteur Jean-Baptiſte Caſtel.

LIX.
Ce qu'on penſe de la formule propoſée par le cardinal de Lorraine.
Pallavicin ut ſup. pag. 288.

Les trois premiers Theologiens approuvoient la formule du cardinal de Lorraine ; mais Lainez la rejetta, ſous prétexte qu'elle pouvoit cauſer un ſchiſme, & les deux Canoniſtes furent de ſon avis. Leurs raiſons étoient que par ce ſeptiéme canon dans la forme que le cardinal avoit propoſé, ſçavoir, que les évêques avoient été inſtituez par JESUS-

LX.
Obſervations qu'on fait ſur cette formule.
Pallavicin ibid. c. 8. verſus finem.

AN 1562.

CHRIST ; on ne combattoit pas le ſentiment des heretiques, qui ne nioient pas cette propoſition, mais qui prétendoient que les évêques élûs & choiſis par le ſouverain pontife étoient des têtes raſées, ſur leſquelles on avoit fait les onctions, & des fantômes de la papauté. De plus que la formule proſcrivoit l'opinion de pluſieurs écrivains Catholiques, qui croïoient qu'il n'y avoit qu'un ſeul & unique évêque, ſçavoir, ſaint Pierre établi par JESUS-CHRIST, & que tous les autres avoient été inſtituez par cet apôtre. Que ce n'étoit ici qu'un prétexte pour faire croire que les évêques élûs parmi les herétiques par le prince ou par le peuple, étoient de vrai & de légitimes évêques, parce qu'en aſſurant abſolument que les évêques ſont inſtituez par JESUS-CHRIST, il ſemble qu'on veut marquer que leur puiſſance vient toute entiere du Sauveur, en ſorte que l'électeur exerce un miniſtere ſimple, ſans agir comme cauſe efficiente ; qu'enfin cette maniere de s'exprimer étoit trop générale, & qu'on en pourroit conclurre que cette inſtitution renfermoit auſſi-bien la juriſdiction que l'ordination ; qu'il eſt toûjours dangereux d'inventer des expreſſions pour concilier deux partis contraires, ſubtils & ſoupçonneux ; parce qu'ils ſont contraires, diſoient-ils, l'un évite ce que l'autre cherche, parce qu'ils ſont ſubtils, ils découvrent ce qu'un médiateur tâche d'envelopper ſous des termes ſpécieux : enfin parce qu'ils ſont ſoupçonneux, l'un & l'autre ſaiſit d'abord ce qui peut lui nuire ; on ſent le peu de ſolidité de ces obſervations.

LIVRE CENT SOIXANTE-DEUXIEME.

An. 1562.

COMME la formule proposée par le cardinal de Lorraine trouvoit tant de contradictions, les légats résolurent de l'envoyer à Rome, & prierent le pape de leur mander ce qu'il en pensoit; ils lui firent sçavoir aussi les deux voyes que le même cardinal proposoit pour appaiser toutes les disputes survenuës à l'occasion du septiéme canon : l'une, qu'on choisiroit deux prelats de chaque nation pour les décider; l'autre, qu'on n'en parleroit plus, & qu'on laisseroit assoupir le differend, & rallentir les esprits trop échauffez. Ces deux moyens furent rejettez; le premier, parce qu'il exposoit à de trop grands dangers. Le second, parce qu'il ne paroissoit pas possible aux légats, eu égard à la chaleur avec laquelle on prenoit parti. C'est pourquoi en attendant la réponse du pape sur la nouvelle forme des canons, on reprit l'affaire de la résidence, qui avoit été proposée par le cardinal de Mantouë le sixiéme de Novembre, en faisant quelques changemens au decret sur la requisition du cardinal de Lorraine & d'autres, à qui les peines contre les non-résidans paroissoient trop séveres, & l'approbation des excuses trop resserrée. On commença d'agiter fort à propos cette matiere avant la réception de la lettre du comte de Lune, qui ne fut renduë que le vingt-un Decembre, & qui tendoit à calmer les Espagnols. Ce comte faisoit connoître au secretaire Pagnan, qu'il étoit destiné pour tenir la place d'ambassadeur

I.
On reprend la proposition du decret de la résidence.

Pallavicin ut sup. cap. 7. n. 4.
In actis Nicol. Psalmæi, part. 2. pag. 349. & 350.

AN. 1562.

de sa majesté Catholique à Trente. Il ajoûtoit, que le roi avoit appris de Vargas que les François souhaitoient ardemment une décision sur la résidence, & qu'il étoit à craindre qu'en voulant l'empêcher, ils ne se retirassent; que sa majesté n'ayant en vûë que la gloire de Dieu, elle ne voudroit faire aucune démarche qui pût nuire à la concorde, & à la continuation du concile: qu'ainsi sa volonté étoit qu'on se conduisît prudemment & honnêtement avec les évêques sujets du roi, & qu'on les ménageât avec adresse sans trop se découvrir. Les mêmes avis furent donnez par ce prince à Loüis d'Avila, grand commandeur d'Alcantara, destiné pour l'ambassade de Rome à la priere du pape, qui s'étoit plaint depuis long tems, que les affaires se traitoient avec beaucoup de lenteur, parce que le roi Catholique n'avoit point d'ambassadeur à Rome, auquel il pût se fier pour ce qui concernoit le concile.

II. Discours du cardinal de Lorraine sur la résidence. *Pallavicin. ut sup. lib. 19. c. 7. n. 5. In actis Nicol. Psalm. part. 2. pag. 350.*

On tint donc une congrégation le jeudi dixiéme de Decembre sur la question de la résidence; le cardinal de Lorraine y parla le premier, & dit, qu'on voyoit dans l'écriture-sainte que l'absence des prelats de leurs églises pouvoit y causer trois grands maux, figurez ou prédits dans l'ancien & dans le nouveau Testament. Le premier par la tempête qui fut excitée, lorsque Jonas prit la fuite pour ne point aller prêcher à une nation vers laquelle il étoit envoyé. Le deuxiéme, par l'idolâtrie dans laquelle tomberent les Israëlites, lorsqu'ils firent & adorerent un veau d'or en l'absence de Moïse. Le troisiéme, par la dispersion des brebis & du troupeau de JESUS-CHRIST, comme il est marqué dans

le dixiéme chapitre de ſaint Jean, où il eſt dit, que le loup ravit les brebis, & diſperſe le troupeau.

AN. 1562.

Joan. c. 10. v. 12.

Qu'on ne pouvoit remedier à ces maux, qu'en faiſant un decret, qui obligeât les évêques à reſider chez eux : que JESUS-CHRIST prenant la qualité de Paſteur ; c'eſt un crime à des évêques d'avoir honte de porter ce nom, & de remplir les fonctions qui y ſont attachées ; que dans le même chapitre de ſaint Jean les devoirs du Paſteur ſe reduiſent à trois chefs. Que les brebis entendent ſa voix, qu'il donne ſa vie pour elles, qu'il ait ſoin de les nourrir & de les placer dans de bons pâturages ; qu'il conviendroit donc que le concile en commençant à décider ſur cette matiere, enſeignât quelles ſont les qualitez d'un bon Paſteur, en ſorte que tous ceux qui ſont chargez du ſoin des ames, puſſent tenir le même langage que Jacob à ſon beau-pere Laban, lorſqu'après vingt années de ſervice, il lui laiſſa ſes filles & ſes troupeaux, comme il eſt marqué dans la Geneſe : qu'enfin avant que de rien décider là-deſſus, il étoit bon de conſulter les Theologiens & les Canoniſtes, comme dans tous les articles de la réformation qui ſont de quelque importance.

Gen. cap. 31. v. 39 & ſeq.

Enſuite il entra en matiere & dit, qu'il croyoit la réſidence de droit divin, ce qu'il prouva par un grand nombre d'autoritez de l'écriture-ſainte, qu'il orna de ſçavantes interprétations. Il ajoûta néanmoins que cette réſidence étant un précepte affirmatif, elle obligeoit toûjours, mais non pas pour toûjours ; enſorte qu'il y a des excuſes légitimes qui en diſpenſent : & parcourant ces excuſes, il dit, que celles qui étoient rapportées dans le decret ne pa-

AN. 1562. roiſſent pas ſuffiſantes, & qu'il y en avoit d'autres à ajoûter, particulierement l'abſence pour l'utilité de l'égliſe univerſelle, ou d'une particuliere, ou de l'Etat; que cette derniere cauſe eſt très-raiſonnable, & conforme à la charité; puiſqu'autrement il ne ſeroit pas permis aux Electeurs eccleſiaſtiques de l'Empire de ſe trouver aux Dietes, aux Ducs & pairs eccleſiaſtiques de France d'être à la cour pour les affaires du royaume, & aux évêques d'aſſiſter au conſeil du Souverain; ce qui iroit au déſavantage de l'égliſe. Il conclut, qu'en ce qui concernoit les provinces éloignées, il faudroit avoir recours ou aux archevêques ou au plus ancien évêque, comme Paul III. l'avoit ordonné, ou aux conciles provinciaux, qu'on devroit rétablir. Et là-deſſus il cita ſaint Auguſtin, qui dit que celui qui voudra s'abſenter, même pour peu de tems, doit expoſer la cauſe de ſon abſence au métropolitain, ou au plus ancien ſuffragant, ſans envoyer à Rome. Mais tout ce qu'on vient de dire, doit être entendu de telle maniere, que l'abſence ne ſoit ni continuelle ni longue.

S. Auguſtin l. 22. contra Fauſtum Manich c. 6.

Traitant de la troiſiéme cauſe rapportée plus haut, il dit, que s'il étoit défendu aux cardinaux en France de demeurer auprès du roi, & d'aſſiſter à ſon conſeil, parce qu'ils ſont obligez de réſider; s'ils ſont évêques, les affaires de l'égliſe en iroient beaucoup plus mal. Il n'approuva pas quelques mots du decret, qui ſervoient à excuſer l'abſence des évêques, *pourvû qu'ils n'ayent point agi pour être appellez ailleurs*; ce qui choque les oreilles, dit-il, & il jugea qu'on devoit mettre en la place de ces termes, que les prelats ſeroient renvoyez de Rome ou de la

cour

cour des princes, lorsqu'ils y demeureroient pour leur propre utilité.

AN. 1562.

Il dit qu'il y avoit beaucoup de choses à prescrire touchant la collation des benefices, & des qualitez non-seulement des évêques, mais encore des curez, ce qui est de plus grande importance que la résidence; mais qu'on pouvoit differer d'en parler dans un autre tems.

Enfin sur les privileges qu'il falloit accorder aux prélats résidens, il mit entr'autres celui d'absoudre de tous les cas contenus dans la bulle *in Cœna Domini*, non qu'il voulût par-là retrancher quelque chose de l'autorité du souverain pontife; mais parce qu'il étoit assûré que les François qui tomberoient dans ce cas, n'iroient pas à Rome pour y recevoir l'absolution, & qu'il leur seroit plus avantageux de la recevoir dans leur pays, que de mourir sans elle, & là-dessus l'évêque de Verdun dit dans ses actes que le cardinal insinua qu'il seroit à propos de rétablir la pénitence publique.

On employa les congrégations suivantes à recevoir les avis des évêques, qui furent fort variez: cependant on peut les réduire à trois classes: les uns croyoient qu'il falloit déclarer la résidence de droit divin; les autres vouloient qu'on s'en tint à ce qui avoit été défini sous Paul III. en spécifiant seulement les cas particuliers où l'on pouvoit légitimement s'absenter, outre ceux que l'on avoit déja marqué. Enfin les derniers admettoient la forme proposée du décret, mais avec de si grands changemens, que chaque avis auroit pû être regardé comme un décret particulier. Voici ces sentimens,

III.
Diversité de sentimens dans les évêques sur la résidence.
Pallavicin. ibid. l. 19. c. 8. n. 1. & 2.

IV.
Les évêques sont partagez en trois classes sur la résidence.
Pallavicin ut sup. lib. 19. c. 4. n. 3.

AN. 1562.

tels qu'ils ſont rapportez par l'évêque de Verdun dans la congrégation du vendredi onziéme de Décembre.

Nicol. Pſalm. in actis conc. Trident. part. 2. pag. 551.

Pierre-Antoine de Capouë Napolitain, archevêque d'Otrante, n'approuva pas le décret, & repréſenta qu'il ne falloit pas inviter les évêques à la réſidence par des récompenſes, ni faire mention des cauſes de l'abſence : il dit, qu'il ne falloit point taxer de peché mortel la non-réſidence : il rapporta les ſujets de plaintes que faiſoient les princes ſéculiers contre les évêques, auſquels il falloit apporter quelque remede : il ajoûta enfin qu'il ne jugeoit pas à propos qu'on fit aucun décret de la réſidence des évêques, puiſque cette matiere avoit été traitée dans le même concile ſous Paul III. & que depuis peu Pie IV. en avoit fait une conſtitution.

Pierre Guerrero archevêque de Grenade, rejetta auſſi tout-à-fait le décret, & dit, que s'il le reconnoiſſoit bon, ce ſeroit en ſouſcrivant au ſentiment du cardinal de Lorraine, d'où toutefois on pourroit inferer que la réſidence des évêques n'eſt que de droit humain. De-là il paſſa au remede le plus propre pour contraindre les évêques à réſider perſonnellement, à ſçavoir, que le concile décidât que cette réſidence perſonnelle eſt de droit divin, vû que par-là on couperoit court à toutes les raiſons qu'on allegue comme juſtes pour ne pas réſider, d'autant que de la non-réſidence s'enſuivent tous les ſcandales, & qu'elle eſt l'origine & la racine de tous les maux. C'eſt pourquoi, dit-il, on doit prier Dieu qu'il envoye des ouvriers dans ſa moiſſon, & il faudroit établir que la réſidence eſt de droit di-

vin, à moins qu'il n'arrivât quelque cas pour lequel le ſouverain pontiſe en diſpenſe pour de juſtes cauſes: par-là on éviteroit tant de diſpenſes de ne pas réſider, qui ſont plûtôt des diſſipations, ſelon ſaint Bernard. Il dit encore, qu'il lui avoit paru que la grace que le pape accorde aux évêques d'abſoudre des cas réſervez, à l'exception de ceux qui ſont dans la bulle *in Cœna Domini*, étoit peu de choſe, qu'il faut étendre cette faveur à tous les cas tant de cette bulle que les autres, autrement à peine ſe trouvera-t-il quelqu'un qui veüille envoyer à Rome pour demander l'abſolution, encore moins qui veüille pour cela donner quelque argent. AN. 1562.

Jean-Baptiſte Caſtanea archevêque de Roſſano, parla l'après-midi, & demanda, qu'on mît entre les juſtes ſujets d'abſence, la viſite des tombeaux des ſaints apôtres à Rome, à laquelle tous les évêques étoient obligez ſelon lui.

Loüis Beccatelle archevêque de Raguſe, prélat d'une grande pieté, dit, que la réſidence étoit une partie de la réformation, & qu'il falloit y obliger tous les évêques & curez par des peines ſpirituelles & corporelles.

D. Barthelemi des Martyrs archevêque de Brague dit, que la réſidence étoit cette parole abregée que le Seigneur avoit faite, & qu'elle étoit de droit divin; il parla des abus de ſon diocèſe, & pria les peres d'obliger les chanoines des cathedrales à réſider perſonnellement dans leurs benefices.

Enfin Philippe Mocenigo Venitien, archevêque de Nicoſie, & primat du royaume de Chypre, voulut parler après les autres, mais la ſéance fut remiſe

au lendemain ſamedi douziéme du même mois de Décembre.

AN. 1562.

Ce jour-là il dit en peu de mots, que pour obliger les évêques à la réſidence, il faut ôter les obſtacles cauſez par les princes ſéculiers.

Bandinus archevêque de Sienne, voulut qu'on fît mention dans le décret du ſerment qu'on leur faiſoit faire dans leur conſécration, de viſiter les tombeaux des ſaints apôtres.

Gaſpard de Foſſo, Minime & archevêque de Reggio dit, d'un ton de prédicateur, que la réſidence étoit néceſſaire, mais qu'on n'étoit pas obligé de l'obſerver ſans interruption, parce que c'étoit un précepte affirmatif, qui n'obligeoit pas pour toûjours, ce qui avoit déja été dit par le cardinal de Lorraine.

L'archevêque de Prague repréſenta, qu'il y avoit long-temps qu'on diſputoit de la réſidence, ſans en retirer aucun fruit, & même avec ſcandale; qu'il falloit plûtôt s'appliquer à une véritable & réelle réformation, comme les ambaſſadeurs la demandoient. Il remarqua néanmoins que la réſidence eſt très-néceſſaire, comme on le voit dans les égliſes où les évêques ne réſident pas: que l'évêque eſt obligé de droit divin à gouverner ſon égliſe, & prendre ſoin des ames; ce qu'il ne peut faire ſans réſider, puiſqu'il doit rendre compte à Dieu des brebis qui lui ſont confiées; non, dit-il, que nous voulions lier les mains du ſouverain pontife, & qu'un évêque ne puiſſe s'abſenter pour le bien de ſon égliſe. Il parla des cauſes de l'abſence, des peines contre ceux qui ne réſideroient pas, & des cas

réſervez que le pape accordoit aux réſidens ; ce qu'il n'approuva pas. Enfin il conclut, qu'il ne conſentoit point à la publication du décret. AN. 1562.

L'après-midi du même jour on entendit Leonard Marin archevêque de Lanciano, l'évêque de Melaſſo, celui de Milopotamo, & d'autres, qui battirent aſſez la campagne, ſans rien définir poſitivement.

Le dimanche l'évêque de Segobre prêcha en Eſpagnol dans l'égliſe de ſaint Bernardin.

Le lundi quatorziéme l'archevêque de Palerme reconnoiſſant la réſidence néceſſaire de tout droit, ne vouloit pas néanmoins qu'on la décidât de droit divin.

Bongal évêque de Civita-Caſtellana ſe répandit en éloges ſur les cardinaux, ce qui fit rire toute l'aſſemblée. Maſſarel évêque de Teleſe parla enſuite ; après lui l'évêque d'Angers, qui opina pour le droit divin ; Leonard d'Aller évêque de Philadelphie, propoſa les griefs de l'évêque d'Aichſtet, dont il étoit ſuffragant.

Le mardi quinziéme on entendit les évêques de Belluno & de Cava ; ce dernier s'éleva contre les peres, qui prétendoient que la réſidence étoit de droit divin, & voulut qu'on s'en tînt au décret fait par le concile ſous Paul III. parce qu'il n'étoit pas de la dignité du concile de toucher à cette matiere après la conſtitution du pape Pie IV.

V.
Plaintes du cardinal de Lorraine à Gualteri ſur le pape.
Pallavicin ut ſup. lib. 19. c. 8. n. 4.

Cependant les Eſpagnols n'oublioient rien pour engager le cardinal de Lorraine dans leur parti ; c'eſt ce qu'il apprit à Gualteri, à qui il ajoûta même, que l'ambaſſadeur Pibrac étant revenu de la cour

AN. 1562. de France, avoit apporté de nouveaux ordres, qui ne feroient pas plaisir au pape, parce qu'on étoit indigné en France des conditions ausquelles sa sainteté avoit envoyez cent mille écus au roi par l'abbé Niquet. Il lui promit toutefois de retenir l'ambassadeur & d'empêcher ses démandes : on soupçonna que le cardinal vouloit se faire valoir & relever son crédit ; quoique Gualteri se fût apperçu qu'il ne dominoit pas sur les évêques François, comme il avoit paru dans les congrégations sur la résidence. Aussi l'évêque de Viterbe lui fit-il connoître que c'étoit deux choses contraires, de demander à quelqu'un du secours, & de lui ôter toutes ses forces ; ce qu'on faisoit, dit-il à l'égard du pape, qu'on prive du droit très-ancien qu'il a sur les revenus des benefices de France : mais tout cela n'appaisoit pas le cardinal, qui recevoit tous les jours de nouveaux sujets de mortification, ou par des lettres de Rome, ou par les discours qu'on faisoit de lui à Trente, tantôt du côté du légat Simonette, tantôt de la part des deux évêques Castanea & Buoncompagnon, contre lesquels il étoit fort irrité.

VI. Le pape écrit aux légats sur l'institution des évêques & la session.

Pallavicin. ibid. lib. 19. c. 8. n. 5. & 6.

Vers le même tems on reçut réponse de Rome sur les deux canons proposez par le cardinal de Lorraine, & sur d'autres affaires. Le pape mandoit aux légats que les theologiens qu'il avoit assemblez à Rome pour examiner la formule du canon que l'on avoit envoyée, y trouvoient de grandes difficultez, & y demandoient divers changemens, ce qui faisoit qu'on ne pouvoit pas si-tôt finir cette affaire, qu'en attendant il leur proposoit trois choses.

La premiere, de s'en tenir à la premiere propofition du cardinal de Lorraine, de regarder la queftion de l'inftitution des évêques comme inutile, embarraffée & dangereufe, & par conféquent de la fupprimer. Qu'il paroiffoit furprenant qu'on voulût établir un dogme de foi parmi tant d'opinions differentes, enforte qu'il feroit néceffaire en prenant un parti de condamner le fentiment contraire, foûtenu par des auteurs pieux & célébres. Qu'il efperoit que le cardinal qui avoit commencé cette affaire, la termineroit heureufement, pour en acquerir tout l'honneur. La feconde chofe, que fi l'on ne pouvoit engager les évêques à fupprimer cette queftion, on la renvoyât à la feffion fuivante, en fuppofant qu'elle n'avoit pas encore été affez examinée. La troifiéme, que fi l'on s'opiniâtroit à vouloir une décifion, on retardât la feffion, fuivant le confeil que les légats lui avoient donné, & qu'on joignît au facrement de l'ordre les articles de celui du mariage; enfin, que quand on traiteroit de la hierarchie ecclefiaftique, ou que l'on ne dît rien du vicaire de JESUS-CHRIST qui en eft le chef, ou qu'on n'en parlât que dans les termes du concile de Florence.

AN. 1562.

VII. Les légats envoyent Vifconti à Rome.

Les légats trouvant de grandes difficultez à exécuter ces ordres, envoyerent Vifconti à Rome pour les repréfenter au pape, & par provifion l'on réfolut d'attendre encore quinze jours avant de déterminer celui où l'on tiendroit la feffion. On tint auffi quelques congrégations avant le départ de Vifconti, dans lefquelles on traita encore de la réfidence. Dans celle du jeudi dix-feptiéme de Décembre Nicolas Pfeaume évêque de Verdun parla le premier,

VIII. Suite des congrégations, où l'on parle de la réfidence.

AN. 1562. & conclut, après un aſſez long diſcours, que les évêques ſont obligez à réſider, non par la parole expreſſe de Dieu, mais par une conſéquence & dépendance du précepte divin, qui leur ordonne expreſſément de faire à l'égard de leur troupeau, ce qu'ils ne peuvent exécuter ſans réſider, & pour le reſte il parut être de l'avis du cardinal de Lorraine. Son diſcours ſe trouve dans ſes actes. Le vendredi dix-huit du même mois, on fit un ſervice ſolemnel dans l'égliſe de ſaint Bernardin pour le défunt roi de Navarre, auquel le cardinal de Lorraine, & les évêques François aſſiſterent. L'après-midi Martin d'Ayala évêque de Segovie, parla ſçavamment de ce qui concernoit la réformation, à laquelle il vouloit qu'on travaillât avant que de traiter de la réſidence, qu'il prétendit être de droit divin, auſſi-bien que l'inſtitution des évêques, ce qui ne diminuoit point l'autorité du pape. Euſtache du Bellay évêque de Paris, dit au commencement, qu'il ſouhaiteroit que le pape fût préſent au concile, pour être témoin de toutes les conteſtations ſur la réſidence, qui duroient depuis plus de deux mois : il ajoûta, que les évêques ſont établis de Dieu, non pour être oiſifs, mais pour exercer leurs fonctions, qu'ils ne peuvent remplir s'ils ne ſont préſens ; d'autres parlerent après lui.

In actis Nicol. Pſalm. part 2. pag. 357. & 359.

Le ſamedi dix-neuviéme de Décembre Gilles Foſcararo Dominicain, évêque de Modene, opina pour le droit divin, qu'il demanda qu'on inſerât dans le décret : il ajoûta, que celui qui avoit deux benefices, l'un ſimple, & l'autre à charge d'ames, étoit obligé de réſider dans le dernier. Le dimanche

il

il y eut chapelle ſelon la coûtume, & l'après-midi il n'y eut point de congrégation. Le lundi vingt-uniéme du même mois on traita encore la même matiere, & l'évêque d'Amiens fut d'avis qu'on mît dans le décret non-ſeulement que les évêques étoient obligez à réſider, mais encore à s'acquitter de toutes leurs fonctions : Car à quoi bon réſider, dit-il, ſi l'on ne fait rien ? Enſuite Spinel Bencius évêque de Monte-Pulciano, propoſa trois choſes pour rétablir la réſidence. 1°. Que les nominations & les préſentations des prélats ſoient bonnes & légitimes. 2°. Qu'on nomme des évêques tels que ſaint Paul les demande. 3°. Que le concile déclare par quel droit on eſt obligé à la réſidence, quoiqu'en elle-même il paroiſſe certain qu'elle eſt de droit divin.

AN. 1562.

Il y eut encore congrégation le mardi & le mercredi vingt-deux & vingt-troiſiéme du même mois, après leſquelles il n'y en eut plus juſqu'au vingt-huitiéme ſuivant, à cauſe des fêtes de Noël.

IX. Les légats envoyent Viſconti à Rome, avec des ordres ſur le concile.

Pallavicin ut ſup. lib. 19. c 9. n. 1. & 2.

Ex literis legat. ad Borrom. 28. Decc. apud Pallav.

Mémoires pour le conc. de Trente.

Lettre de Lanſac à de l'Iſle du 28. Decemb. pag. 361.

Ce fut le vingt-ſixiéme, c'eſt-à-dire deux jours avant l'aſſemblée du vingt-huit, ou le jour même de cette aſſemblée que Viſconti partit de Trente. Il étoit chargé de repréſenter au pape l'origine de la diſpute ſur le ſeptiéme canon; comment Seripande avoit rapporté ces mots de *droit divin*, agitez & prêts à être mis dans le décret du vivant du légat Creſcence, avant qu'on propoſât le canon aux peres; les troubles & les conteſtations des Eſpagnols, le témoignage d'Ayala convaincu de faux par le cardinal de Mantouë ſur des actes légitimes; enfin tout ce qui s'étoit paſſé avant & après l'arrivée du cardinal de Lorraine.

AN. 1562.

X. Les légats font l'éloge du cardinal de Lorraine en écrivant au pape.

Pallavicin ibid. cap. 9. n. 4.

Dans le ſecond article de la commiſſion dont cet envoyé étoit chargé, on rapportoit d'abord tout ce que le cardinal de Lorraine avoit fait : on remarquoit qu'on n'avoit pas eu tant de raiſon de l'appréhender, qu'il avoit toûjours parlé en termes très-reſpectueux du pape & du ſaint ſiége ; que dans les deux queſtions qui avoient cauſé tant d'embarras & d'inquiétudes, ſon ſentiment avoit toûjours été très-ſage & très-moderé. De plus, qu'il avoit conſenti que la formule qu'il avoit propoſée fût communiquée à ſa ſainteté, promettant que ſi elle y trouvoit quelques difficultez, il s'employeroit auprès de ceux de ſa nation pour y ſatisfaire. Que ſi la ſuite répondoit aux commencemens, on auroit lieu d'être beaucoup plus content de ce cardinal, que des évêques Eſpagnols, & même de quelques Italiens d'une humeur trop violente : enfin que les dehors promettoient beaucoup, mais que c'étoit à Dieu à juger de l'interieur. Après ce recit on prioit le pape de répondre ſur trois chefs ; mais on lui demandoit un ordre exprès, & non pas un conſeil, enſorte qu'il ne renvoyât pas les choſes à la prudence de ſes légats, comme il avoit coûtume de faire.

XI. Demandes des légats au pape ſur trois chefs.

Pallavicin ut ſup. cap. 9. n. 4.

Le premier chef, ſi en cas qu'on ne trouvât aucun moyen de faire paſſer le ſeptiéme canon à la ſatisfaction des peres, les légats devoient le ſupprimer, à quelque danger qu'on s'exposât, comme la crainte de voir les Eſpagnols s'abſenter de la ſeſſion, & peut-être les ambaſſadeurs ; & les autres nations d'en-deçà les monts, qui ſont ſi étroitement unies avec eux ſur cet article, qu'il y auroit lieu d'appré-

hender la diſſolution du concile, & peut-être un ſchiſme. AN. 1562.

Le ſecond, ſi ne pouvant par la voye de douceur arrêter les peres ſur l'article de la réſidence; pour ne point entrer dans une queſtion ſi épineuſe, les légats devoient alors uſer de toute leur autorité, & employer la violence, ou s'ils devoient permettre aux peres de pourſuivre la queſtion, & de la décider

Le troiſiéme, ſi les François venant par hazard à propoſer quelque choſe de nuiſible à l'autorité du ſiége apoſtolique, les légats devoient les en empêcher, ſans être arrêtez par les bruits qui pourroient s'enſuivre, comme il étoit arrivé au commencement à l'occaſion de ces mots, *les légats propoſans*, que les Eſpagnols regardoient comme une chaîne qui lioit les pieds & les mains aux peres, & qui leur ôtoit toute liberté.

XII. Gualteri travaille à réconcilier le cardinal de Lorraine avec le pape. *Pallavicin l. 19. cap. 9. n. 6. Ex litteris Gualterii ad Borrom. 14. Decemb. apud Pallavicin.*

Le cardinal Gualteri & l'évêque de Viterbe ſeconderent Viſconti dans tout ce que celui-ci avoit ordre de dire au pape en faveur du cardinal de Lorraine, & à diſſiper les préventions dont l'eſprit de ſa ſainteté étoit rempli à ſon égard, & dans le même tems ils travaillerent ou firent travailler auſſi auprès du cardinal, afin qu'il ne mit aucun obſtacle à ſa réconciliation, & qu'il oubliât tous les ſujets qu'il croïoit avoir de ſe plaindre.

Dans le même tems le cardinal de Lorraine reçut une lettre du cardinal Borromée, qui contribua beaucoup à réconcilier le premier avec le pape.

XIII. Le pape accorde des bulles à Nicolas Pellevé pour

Borromée mandoit que le pape avoit accordé en ſa faveur des bulles à Nicolas Pellevé pour l'archevê-

ché de Sens, auquel il avoit été nommé ſur la démiſſion du cardinal de Guiſe.

AN. 1562.

l'archevêché de Sens.

Pallavicin ibid. lib. 19. c. 10. n. 2.

Les légats en écrivant à ce cardinal, lui avoient ſouvent recommandé cet évêque, & s'étoient appliquez à lui perſuader qu'ayant toute la confiance du cardinal de Lorraine, il ne manqueroit pas de s'employer vivement auprès de lui pour les affaires du concile, ſi on lui accordoit ſa demande, & que d'ailleurs cette faveur étoit capable de gagner le cardinal, qui la regarderoit comme étant faite à lui-même, & qu'elle procureroit une réconciliation entiere entre le pape & cette éminence.

XIV.
Il le fait à la recommandation du cardinal de Lorraine.

Pallavicin ut ſup. In litteris Borromæi communibus ad legatos & peculiaribus ad Mantuanum 19. Decembr.

Pie IV. informé de toutes ces raiſons, avoit déja fait écrire dès le vingt-huitiéme de Novembre à Gualteri, qu'il pouvoit aſſurer le cardinal de Lorraine qu'il ſeroit content, & qu'on auroit égard à ſa recommandation.

Pellevé eut en effet ſes bulles, & cette attention du pape produiſit l'effet qu'on avoit eſperé. Dès que le cardinal de Lorraine en eut reçu la nouvelle, tranſporté de joye, il dit auſſi-tôt à Gualteri, qu'il vouloit couvrir de honte & de confuſion ces mauvais eſprits, qui s'étudioient à le broüiller avec ſa ſainteté, & faire en ſorte que tous ceux qui agiroient encore dans le même eſprit, fuſſent punis de leur témerité.

XV.
Le concile ordonne des prieres pour le ſuccès des armes de France contre les Calviniſtes.

Pallavicin. ut ſup. c. 10. n. 3.

Le ſieur de Lanſac ambaſſadeur de France au concile, & le cardinal de Lorraine propoſerent dans le même tems aux légats de faire ordonner par le concile des prieres publiques pour la proſperité des armes de la France qui étoit en guerre avec les Calviniſtes, & les légats approuvant ces demandes,

l'on ordonna pour le vingt-huitiéme de Décembre, jour de la fête des saints Innocens, une messe solemnelle, & une procession pour l'heureux succès des armes de France.

AN. 1562.

L'après-midi du même jour vingt-huitiéme de Décembre, le cardinal de Lorraine reçut un courrier du duc de Savoye, qui lui envoyoit la copie d'une lettre du roi de France, par laquelle sa majesté lui apprenoit que le dix-neuviéme du même mois les deux armées s'étoient battuës dans une plaine proche la ville de Dreux, & que la sienne après avoir reçu quelque échec au commencement, avoit enfin été victorieuse des Calvinistes; le prince de Condé leur chef ayant été fait prisonnier par le duc de Guise. C'étoit à la valeur de ce duc que l'on étoit redevable de cet heureux succès; car d'abord Anne de Montmorency connétable de France, qui commandoit un corps de l'armée, avoit été battu, blessé & pris par les Calvinistes, qui chantoient déja victoire; mais le duc la leur enleva avec les troupes Gasconnes & Espagnoles.

XVI.
Le cardinal de Lorraine apprend la victoire de l'armée Catholique à Dreux.
Pallavicin. ut sup. In actis Nicol. Psalmai part. 2. pag. 359.

Le cardinal de Lorraine n'eut pas plûtôt appris la nouvelle de cette victoire, qu'il alla chez le cardinal de Mantouë pour lui en faire part; & aussi-tôt tous les légats, les cardinaux & les évêques se rendirent à l'église cathédrale, où l'on chanta le *Te Deum*, pour rendre à Dieu des actions de graces d'un si heureux succès. Beaucaire évêque de Metz, qui avoit perdu son neveu dans cette action, fut chargé du discours qu'il prononça douze jours après en présence de tous les peres avec beaucoup d'éloquence, & ce jour-là le cardinal de Lorraine célé-

AN. 1562.

XVII. On s'assemble pour déterminer le jour de la session. *Pallavicin ibid. l.* 19. *c.* 10. *n.* 6. *In actis Nicol. Psalm. pag.* 359. & 360.

bra la messe, & donna ensuite à dîner aux cardinaux, aux ambassadeurs, & à plusieurs prélats du concile.

Le lendemain les légats firent chanter un service solemnel pour le repos des ames de ceux qui étoient morts dans la bataille ; & ce fut Loüis de Brezé évêque de Meaux, qui chanta la messe, à laquelle tout le concile assista.

Le lendemain vingt-neuviéme du même mois il y eut une congrégation, dans laquelle Charles d'Angennes évêque du Mans, & André de Cuesta évêque de Leon parlerent encore sur la résidence, & le mercredi trentiéme on parla de la session ; mais comme il restoit encore beaucoup de peres qui n'avoient pas donné leurs avis, & qu'on vouloit tous les entendre, il y eut une cinquiéme prorogation, & il fut résolu d'attendre encore quinze jours à déterminer le jour de la session.

L'archevêque de Grenade peu content de cette prorogation dit, qu'il étoit surpris qu'on déliberât tant de fois sur la même chose sans en tirer aucun fruit ; que les légats n'avoient qu'à diviser les évêques par classes, afin de recevoir plus promptement leurs suffrages, & les rapporter ensuite au concile.

L'archevêque de Prague se reserva à parler après les quinze jours expirez. André Dudith Hongrois, évêque de Tinnia parla aussi, & après avoir distingué trois sortes de résidence, l'une superstitieuse, en sorte qu'il ne soit jamais permis de s'éloigner de son diocése ; l'autre hipocrite, par laquelle l'on est seulement présent du corps ; & la troisiéme réelle & effective, lorsque l'évêque nourrit son troupeau de

la parole, du bon exemple & des ſacremens ; il dit, que cette derniere ſeule étoit commandée, & par conſéquent néceſſaire, en ſorte qu'il n'eſt permis à un évêque de s'abſenter que pour des cauſes très-légitimes, ce qu'il prouva par l'autorité de ſaint Auguſtin.

AN. 1562.

XVIII. Ravages des Calviniſtes en France.

Belcarius in comment. lib. 29. n. 42.

Pendant tous ces mouvemens du concile, les Calviniſtes ſe fortifioient toûjours en France, & y faiſoient de grands ravages. Le roi s'y oppoſoit néanmoins autant qu'il étoit en lui, & profitant dans une occaſion des lenteurs de ſes ennemis, il recouvra Poitiers, & enſuite Bourges. Cette derniere ville ſe rendit à compoſition ſur la fin du mois d'Août, & la premiere fut priſe le premier jour du même mois par le maréchal de Saint-André, qui y entra par une bréche. Les Calviniſtes avoient commis de grands déſordres dans ces deux villes, de même que dans toutes celles dont ils s'étoient ſaiſis. Dans Bourges ils n'avoient pas reſpecté les reliques de la bienheureuſe Jeanne, premiere femme de Loüis XII. Dans Orleans, où le prince de Condé commandoit, ils avoient fait ſervir l'égliſe de ſainte Croix d'écurie à leurs chevaux : le corps de Loüis XI. n'avoit point été épargné à Clery qu'il avoit fondé, non plus que ceux des ducs de Longueville, qui y étoient inhumez ; on n'en avoit fait qu'un bûcher commun pour les reduire tous en cendres. Dans Angoulême ils avoient traité avec indignité le corps du dernier comte Jean, grand-pere de François I. & triſayeul de Charles IX. qui s'étoit conſervé entier depuis plus de cent ans, & ils avoient fait fondre ſon cercuëil de plomb pour en faire des balles

AN. 1562.

de mousquet, plûtôt par insulte que par besoin. A Vendôme ils avoient brûlé les corps des princes de la branche de Bourbon, & chacun sçait qu'à Tours ils n'avoient point épargné les reliques du grand saint Martin, que tous les peuples d'Orient & d'Occident regardoient avec vénération, comme le Thaumaturge de la France, & le dernier destructeur de l'idolâtrie dans ce Royaume. Le dernier auteur de la vie de ce saint, fait mention d'une requête du chapitre de son église présentée au commissaire du roi dès l'année 1561. Elle fit rendre aux Catholiques tous les lieux saints dont les Hérétiques s'étoient emparez.

XIX.
Fureur des Calvinistes sur les reliques de S. Martin à Tours.

Voyez la Vie de saint Martin, par l'abbé Gervaise, liv. 4. pag. 337. & suiv.

Le même pag. 344. & 350.
Baillet, Vies des Saints tom. 3. in-fol. 11, *Novembre.*

Mais le chapitre ayant jugé à propos d'exiger de tous ceux de sa dépendance la profession de foi conforme aux décisions déja faites dans le concile de Trente, & à celle de la faculté de théologie de Paris, les Calvinistes récommencerent leurs brigandages par une des paroisses qui en dépendoient, & continuerent la même fureur dans les autres églises de Tours, jusqu'à ce qu'ils fussent parvenus à celle de saint Martin, qu'ils pillerent cruellement par l'ordre exprès du prince leur chef, avec une commission d'enlever le trésor, sous prétexte de le conserver. L'inventaire s'en fit pendant trois semaines, tant le nombre des vases d'or & d'argent avec les pierreries étoit grand dans cette église. Mais quoique le prix montât à plus d'un million, sans compter la prodigieuse quantité d'ornemens de drap d'or & d'argent relevez en broderie, qu'ils firent brûler; on se seroit consolé de cette perte, si par une malice des plus noires, ils n'eussent ensuite jetté

jetté au feu le corps de saint Martin, dont on ne pût sauver qu'une très-petite partie, qui se réduisoit à l'os d'un bras, & à un morceau du crane, que l'on fit mettre l'année suivante dans une petite caisse de bois, avec quelques petites portions des chefs de saint Brice & de saint Gregoire de Tours; & le cinquiéme de Juillet de 1564. ces reliques furent mises derriere le grand autel.

AN. 1562.

Mais les Calvinistes n'en demeurerent pas à ces indignes traitemens sur les morts, les vivans ressentirent aussi les effets de leur rage & de leur cruauté, & l'on voit encore en plusieurs villes de France les tours d'où l'on précipitoit les Catholiques, c'est-à-dire, les prêtres & les religieux, les puits & les abîmes où on les jettoit pêle-mêle, avec les fourches & les leviers, dont on se servoit pour forcer les gens d'aller au prêche.

XX. La Mothe-Gondrin est massacré dans Valence. *De Thou hist. liv. 31. n. 3.*

Ces violences furent excessives à Valence pendant cette année. Le duc de Guise qui étoit gouverneur du Dauphiné, y avoit mis de la Mothe-Gondrin en qualité de lieutenant de roi, & celui-ci en avoit chassé le seigneur de Montbrun, qu'il avoit battu en plusieurs rencontres. Les Protestans irritez de ce que ce grand Capitaine les contînt dans leur devoir, conspirerent contre lui, & le vingt-cinquiéme d'Avril ils se saisirent d'une porte de Valence où il étoit, & y introduisirent François de Beaumont, connu sous le nom de baron des Adrets, avec tant de troupes, que la Mothe-Gondrin fut obligé de se retirer dans son logis, où les ennemis le poursuivirent, mirent le feu à la porte, & entrerent dans la maison. Gondrin s'étant sauvé sur les

AN. 1562.

toits, en descendit sur leur parole; mais quand ils s'en virent maîtres ils le tuerent, & pendirent ensuite son corps à une des fenêtres, pour servir de spectacle aux passans. Bernard du Bouzet gentilhomme Gascon, & un de ses pages, auroit éprouvé le même sort, s'il ne se fût sauvé pardessus les toits des maisons.

XXI.
Cruautez du baron des Adrets.
Allard, Vie du baron des Adrets.
Brantome, dans l'éloge de Montluc.
Belcarius. in comment lib. 29. n. 45.

Ce baron des Adrets, qu'on nommoit autrement François de Beaumont, étoit un gentilhomme du Dauphiné, plein de courage à la vérité, mais d'un naturel féroce. Pendant ces guerres il ne se distingua que par sa cruauté, irrité de ce que le duc de Guise avoit protegé contre lui au conseil le seigneur de Pecquigny, il se jetta pour se venger de lui dans le parti des Huguenots en cette année 1562.

La reine mere lui écrivit une lettre, à ce que rapporte l'auteur de sa vie, pour lui ordonner de détruire par quelque voye que ce fût dans le Dauphiné l'autorité du duc de Guise, qui en étoit gouverneur. Le baron, qui étoit extrêmement vindicatif, reçut avec joye ces ordres, & s'étant mis à la tête d'environ huit mille hommes, il surprit Valence en Dauphiné, ensuite Vienne, & plusieurs autres places voisines, même Grenoble, & peu après il s'empara de Lyon par l'intelligence des Calvinistes, qui y étoient devenus les plus forts. De-là il passa dans le Lyonnois, le Forêts, le Vivarets, l'Auvergne, la Provence & le Languedoc, ravageant tout sur son passage, abattant les églises, pillant les vases sacrez, abolissant la messe, & contraignant tout le monde d'aller au prêche, même jusqu'au parlement de Grenoble, qu'il y mena par

force, & comme en triomphe. Il entra dans le Comtat, après avoir pris le pont du Saint-Esprit, & revint à Grenoble, que les Catholiques avoient repris, & dont il se saisit une seconde fois. AN. 1562.

On peut dire qu'il étoit poussé d'une haine implacable contre les Catholiques,& il étoit transporté d'une fureur si violente contre eux, qu'après un grand carnage, il obligea ses deux fils à se baigner dans le sang de ces innocentes victimes de sa barbarie, afin de les accoûtumer à être cruels comme leur pere. Aussi les Catholiques le regardoient comme leur bourreau, plûtôt que comme un ennemi de bonne guerre. Il se faisoit un divertissement des nouveaux supplices qu'il inventoit pour faire périr miserablement les prisonniers de guerre: ce qui parut, lorsqu'il fit sauter du haut de la tour de Montbrison en Forêts, & des rochers de Mornas sur le Rhône,six-vingts tant soldats que gentils-hommes, deux cent autres, que ses gens qui étoient au pied de la tour & des rochers recevoient avec des huées épouventables sur la pointe de leurs hallebardes & de leurs piques, à quoi ce baron prenoit un extrême plaisir. Le duc de Nemours qui l'avoit vaincu dans deux occasions, s'appercevant qu'il étoit mécontent, le fit pratiquer & le rendit suspect à ceux de son parti, qui lui ôterent le gouvernement du Lyonnois pour le donner au sieur de Soubise.

XXI. Entreprises des Calvinistes sur Toulouse & Bourdeaux, découvertes par Montluc, *De Thou. hist. l. 32. n. 7.*

Les Calvinistes firent aussi des entreprises dans le Languedoc sur Toulouse, & dans la Guyenne sur Bourdeaux. Le roi qui avoit besoin de vaillans Capitaines, écrivit à Montluc, qu'il vînt le trouver aussi-tôt ses ordres reçus, & qu'il lui amenât les

AN. 1562.

compagnies d'hommes d'armes du maréchal de Termes & la ſienne : mais comme ce ſeigneur ſe diſpoſoit à partir, la nobleſſe du pays craignant d'être expoſée à l'inſolence & à la brutalité des hérétiques, le retint à toute force ; & il manda au roi les raiſons qui l'empêchoient d'exécuter ſes ordres. Sa demeure fut avantageuſe à la religion, puiſqu'il découvrit les deſſeins que les Huguenots avoient ſur Toulouſe & ſur Bourdeaux, qui, s'ils euſſent réüſſi, les auroient rendus maîtres de toute la Guyenne & de tout le Languedoc.

Ils étoient prêts d'entrer dans la premiere de ces villes, lorſque Montluc y arriva avec deux cent hommes d'armes, qui fortifiez de toute la nobleſſe du pays & des habitans, coururent ſur les ennemis, & leur tuerent plus de quatre mille hommes. Ils ne furent pas plus heureux en Guyenne, où ils perdirent beaucoup des leurs ; & cet échec leur fit abandonner Agen, Marmande, Toneins, Aiguillon, Clerac, & tout ce qu'ils avoient pris ſur la Garonne. Leictoure ſe rendit auſſi à Montluc, qui enſuite alla chercher l'armée de Duras, & la défit à Ver en Perigord vers Sarlat.

XXIII.
L'armée du roi va en Normandie.
Belcarius, in comment. l. 3. n. 1.
De Thou, hiſt. l. 31. n. 1. initio.

L'armée du roi après la priſe de Bourges, dont on a parlé, avoit deſſein d'aller aſſiéger le prince de Condé dans Orleans : mais des raiſons plus preſſantes l'appellerent en Normandie ; la deſcente des Anglois & la perte du Hâvre firent prendre la réſolution d'aller attaquer Roüen, de peur que l'ennemi ne ſe rendît maître de toute la province, qui étoit dans une déſolation générale. Le duc d'Aumale, le duc d'Etampes & le ſeigneur de Matignon y

commandoient pour le roi: Gabriel de Lorges comte de Montgommery, & le seigneur de Morvilliers pour le prince de Condé; le duc de Boüillon Calviniste, & d'ailleurs ennemi de Montgommery, faisoit tout le mal qu'il pouvoit aux Hérétiques & aux Catholiques, selon ce que le zéle pour la religion, ou la haine qu'il portoit à son ennemi lui inspiroit; il en recevoit à son tour indifferemment des deux partis; le commerce étoit par tout interrompu; le parlement avoit abandonné la ville de Roüen, & s'étoit retiré à Louviers: de sorte que l'exercice de la justice y avoit cessé, avec celui de la religion catholique.

AN. 1562.

Le duc d'Aumale depuis peu avoit assiégé cette ville, d'où il avoit été repoussé par la bonne conduite de Morvilliers; pour reparer cette honte, l'armée Royale y vint mettre le siége vers la mi-Septembre.

XXIV. Elle vient mettre le siége devant Roüen, & prend cette ville. *De Thou, hist. l. 33. n. 4.*

Le comte de Montgommery qui avoit eu le gouvernement de cette ville en la place de Morvilliers, s'y jetta avec deux mille Anglois, huit cent François, & trois cent chevaux, résolu de se bien défendre: en effet elle fut attaquée & défenduë avec toute la vigueur imaginable. D'un côté les Catholiques encouragez par la présence du roi, & la jeune noblesse, qui ne cherchoit qu'à se distinguer, s'exposoient à tous momens aux plus grands dangers. D'un autre côté la garnison Françoise de la ville étoit composée de vieilles bandes, qui avoient long-tems servi dans le Piémont; comme il étoit nécessaire aux Catholiques de se rendre maîtres de cette ville avant que le renfort des Allemands fût arrivé aux Calvinistes, le duc de Guise avoit soin d'aller souvent à la tranchée

AN. 1562.

pour faire avancer les travaux. Le fort de sainte Catherine fut emporté d'assaut ; on offrit à la ville une composition raisonnable, & sur son refus le duc de Guise fit donner un assaut général le vingt-cinquiéme d'Octobre, & la ville fut emportée cinq semaines après le commencement du siége. Le pillage dura huit jours, avec d'autant plus de cruauté, qu'on y trouva plus de richesses; mais le siége coûta la vie au roi de Navarre, qui en visitant la tranchée reçut un coup d'arquebuse qui lui fracassa l'épaule.

XXV. Mort d'Antoine de Bourbon roi de Navarre

Belcarius, lib. 30. *n.* 2.

Comme sa playe fut jugée mortelle, il se fit mettre dans un batteau sur la riviere de Seine pour remonter à Paris, & se faire de-là transporter à saint Maur; mais un frisson lui étant survenu, & ensuite une sueur froide, on le remit à terre à quelques lieuës de Roüen, où il rendit le dernier soûpir le dix-septiéme de Novembre, le trente-cinquiéme jour de sa blessure, & dans la quarante-cinquiéme année de son âge: Comme il étoit encore au siége, lorsque la ville fut prise, il s'y fit porter dans son lit par les Suisses, & y entra triomphant par la brêche. Il avoit reçu les sacremens de l'église pendant sa derniere maladie, & néanmoins il ne cessa pas de voir Mademoiselle de Roüet, fille d'honneur de la reine régente, & qui étoit reconnuë pour sa maîtresse. Aussi a-t-il laissé en doute s'il étoit mort Catholique ou Hérétique. On dit que la reine mere étant avertie de la mort prochaine de ce prince, le vint voir, & lui dit ces mots : Mon frere, à quoi passez-vous le tems? vous devriez vous faire lire : Madame, lui répartit-il, la plûpart de ceux qui sont autour de moi, sont Huguenots. Ils n'en sont pas moins, dit-elle,

AN. 1562.

vos ſerviteurs. Et de fait la reine s'en étant allée, il ſe fit mettre dans un petit lit fort bas proche la cheminée, & donnant ordre à un nommé Bezieres de prendre la Bible, il ſe fit lire l'hiſtoire de Job, qu'il entendit avec beaucoup de patience, ayant toûjours les mains jointes & les yeux au ciel : puis il dit à ceux qui l'aſſiſtoient : Je ſçai bien que vous direz par « tout, le roi de Navarre s'eſt reconnu, & eſt mort « Huguenot ; ne vous ſouciez pas qui je ſuis, mais « contentez-vous de ce que je veux mourir dans la « confeſſion d'Ausbourg, & de ce que, ſi je puis « réchapper, je vous promets de faire encore prê- « cher l'évangile en France. » Quand il fut prêt de mourir, il fit venir Raphaël ſon Medecin, & lui fit faire la priere, à laquelle la plûpart de ceux qui étoient dans le batteau, même le prince de la Roche-Guyon, aſſiſterent à genoux. Comme il alloit expirer, il prit un de ſes valets de chambre par la barbe, & lui dit : « Servez-bien mon fils, & qu'il ſerve bien « le roi. Après ces paroles il rendit l'eſprit le dix-ſeptieme de Novembre. C'étoit ſur la Seine vis-à-vis le grand Andely.

Memoires pour ſervir à l'hiſtoire de France, à Cologne 1719 2. vol. in 8°. 1. tom. p. 7. On les attribuë à M. de l'Etoile.

XXVI.
Le roi & la reine font leur entrée dans Roüen, & le parlement y revient.

Le Laboureur, addition aux mem. de Caſtelnau.

Dans la priſe de Roüen il y eut plus de quatre mille hommes de tuez de part & d'autre ; du côté des Catholiques on regretta fort la perte du brave Sainte-Colombe, & celle du ſieur d'Andoüins, tous deux gentils-hommes Bearnois. Montgommery voyant la brêche forcée, ſe jetta dans une galere qu'on tenoit prête au port, & ſe retira au Hâvre, où il fut ſuivi de quelques autres, qui ſe ſauverent dans des barques au travers de pluſieurs volées de canon qu'on leur tira du bord de la riviere. Le roi

AN. 1562.

& la reine firent leurs entrées dans la ville trois jours après qu'on l'eut prise, & leurs majestez étoient accompagnées du parlement, qui s'étoit retiré à Louviers. On crut que les habitans étoient assez punis par le pillage de leur ville; mais on voulut faire un exemple sur les plus coupables de ceux qui avoient été faits prisonniers. Le ministre Marlorat, qui avoit été religieux Augustin, fut pendu le trentiéme d'Octobre.

XXVII. Supplice du Ministre Marlorat, & d'autres.

De Thou, hist. l. 33. n. 6.

Cet Hérétique, dont on a déja parlé dans l'histoire du Colloque de Poissy auquel il assista, étoit Lorrain, né en 1506. & étoit demeuré orphelin sous la tutelle d'un oncle, qui pour profiter de son bien, l'avoit engagé dans l'état religieux. Il s'y étoit rendu très-sçavant, & avoit composé des commentaires sur l'écriture assez estimez. Il avoit passé plus de soixante ans dans la continence; cependant il ne voulut pas déroger à l'exemple de ses autres confreres. Il se maria, & laissa cinq enfans, qui furent spectateurs de son supplice. Il avoit alors soixante & douze ans. Jean du Bosc seigneur d'Emandreville, président à la cour des Aydes, fut condamné, aussi-bien que Vincent de Grouchie, sieur de Socquence, & Jean Cotton, sieur de Bertauville. On leur reprocha, qu'ils avoient eu le dessein d'élever le prince de Condé sur le thrône, à condition qu'il investiroit incontinent après l'amiral du duché de Normandie, & d'Andelot du duché de Bretagne. On les excepta de l'amnistie, sous prétexte qu'ils étoient complices du traité conclu avec l'Angleterre. Le president eut la tête tranchée le premier de Novembre, cinq jours après la prise de la ville, & les deux autres furent pendus.

Le

Le maréchal de Brissac obtint le pardon du Capitaine Valfenieres ; mais les soins du duc de Guise furent inutiles pour sauver la vie au Capitaine de Croses qui fut décapité ; & quelques jours après on pendit deux bourgeois, Jean Quidel & Jean Bigot.

AN. 1562.

Pour se venger de ces exécutions, le prince de Condé fit mourir de son côté Jean-Baptiste Sapin, conseiller clerc au parlement de Paris, & Jean de Troie abbé de Gatine, & religieux de l'ordre de saint Augustin, qui avoient été arrêtez en allant en Espagne de la part du roi de France. Odet de Séve, qui y alloit aussi en qualité d'ambassadeur, & qu'ils accompagnoient, avoit été pris de même ; mais on lui sauva la vie, en consideration d'un frere Calviniste qu'il avoit auprès du prince de Condé, & qui étoit confident de ce prince. Le parlement de Paris fit rendre les honneurs de la sépulture à Jean Sapin, & assista en corps à ses obseques dans l'église des grands Augustins, où on lui dressa un épitaphe digne de la cause pour laquelle il avoit souffert.

XXVIII.
Les Calvinistes par represailles font pendre deux de leurs prisonniers.
La Popeliniere, liv. 8.

La prise de Bourges & de Roüen, & la défaite des troupes de Duras par Montluc, dont on a parlé, mit les affaires des Protestans dans un si mauvais état, que le prince de Condé auroit été obligé d'aller lui-même solliciter du secours en Allemagne, si d'Andelot ne fût arrivé à Orleans avec les Reitres le sixiéme de Novembre, avec lesquels ce prince se mit en campagne le huitiéme ; ainsi l'armée Protestante partit de cette ville dans la résolution de venir assiéger Paris, pendant que l'armée du roi étoit encore en Normandie.

AN. 1562.

Elle prit en paſſant la petite ville de Pluviers, & pour donner des preuves de leur zéle, ces nouveaux réformateurs firent pendre tous les prêtres. De-là ils ſe rendirent à Etampes, qui leur ouvrit ſes portes; & ils furent tellement aveuglez, qu'au lieu de marcher droit à Paris, qu'ils auroient ſurpris, ils prirent la route de Corbeil, dans le deſſein de s'en rendre maîtres, & de bloquer Paris de ce côté-là. Mais aïant trouvé que le maréchal de Saint-André s'y étoit jetté avec de bonnes troupes, ils prirent le chemin de Paris, & le prince alla ſe camper à Juviſi, où la regente l'amuſa par des propoſitions de paix, pendant que l'armée Catholique conduite par le connétable de Montmorency à ſon retour de Roüen, ſe retranchoit hors les fauxbourgs de ſaint Victor, de ſaint Marceau, de ſaint Jacques & de ſaint Germain pour les couvrir.

XXIX. L'armée des Calviniſtes part d'Orleans pour venir aſſiéger Paris.

Varillas, hiſt. de Charles IX. tom. 1. l. 4. p. 346. & 347.

Mem. de Caſtelnau, l. 4. c. 3.

L'armée des Calviniſtes arriva devant Paris le vingt-huitiéme de Novembre, & campa du côté du fauxbourg de ſaint Marceau & de Mont Rouge. On remit ſur le tapis les propoſitions de paix; & pour cet effet, on convint d'une ſuſpenſion d'armes. Le lieu de la conference fut choiſi dans un moulin hors du fauxbourg ſaint Marceau, où la reine ſe rendit le deuxiéme jour de Décembre, accompagnée du prince de la Roche-ſur-Yon, du connétable, du maréchal de Montmorency, de pluſieurs autres Officiers de la couronne, & du ſecretaire d'état de Laubepine. Le prince de Condé s'y trouva de la part des Calviniſtes, accompagné de l'amiral, de Genlis, de Grammont, & de pluſieurs autres ſeigneurs de ſon parti. Les demandes du prince furent

XXX. On parle de paix entre les deux armées.

Mem. de Caſtelnau, ibid. ut ſupr.

De Thou, l. 33. n. 11.

miſes par écrit par Claude de Laubepine, & voici ce qu'elles contenoient: Que les Proteſtans euſſent « la liberté de s'aſſembler par tout où ils voudroient, « ſans même en excepter Paris.» Que cela aïant été ac- « cordé, les troupes Angloiſes & étrangeres ſortiroient auſſi-tôt du royaume, & que les villes ſeroient remiſes en leur premier état. Qu'on ne forçât perſonne ni dans ſa vie, ni dans ſes biens, ni dans ſa conſcience. Que dans ſix mois on tînt un concile générale, mais libre, pour rétablir l'union. Que ſi on ne le pouvoit dans ce tems-là, on en tiendroit en France un national, auquel il ſeroit libre à chacun d'aſſiſter, & qu'enfin l'on donnât pour cela des aſſurances.

XXXI.
Réponſe aux articles des Calviniſtes.
De Thou. hiſt. l. 33. verſus finem.
P. Daniel, hiſt. de France, tom. 6. in-4°. *pag.* 302. *de l'addit. en* 7. *vol de* 1722.

La reine ayant emporté ces articles pour en communiquer avec ſon conſeil, fit réponſe, que pour le premier, le roi vouloit que Paris & ſon territoire, que Lyon & les villes qui étoient ſur la frontiere, & que celles où il y avoit des parlemens, fuſſent exceptées de ce nombre, & enfin tous les lieux, où depuis la publication de l'édit de Janvier, les Proteſtans ne s'étoient point aſſemblez. L'on ajoûta, que les eccleſiaſtiques ſeroient rétablis dans les égliſes & dans leurs biens, & qu'on y feroit le ſervice ſuivant l'ancienne religion. Le prince de Condé demanda, que s'il n'étoit pas permis de s'aſſembler dans les villes ſur la frontiere, on le pût au moins dans les fauxbourgs, ou qu'on donnât ailleurs un lieu pour cela, s'il n'y avoit point de fauxbourgs: que les gentilshommes, les barons, les châtelains, ceux qui ſont ſeigneurs dans leurs terres, & non pas d'autres, euſſent la liberté de faire publiquement

AN. 1562.

des aſſemblées. On écouta ces demandes, on tâcha d'y ſatisfaire, mais en y mettant quelques conditions, qui ne plûrent pas à des gens qui aimoient le trouble, ni aux miniſtres Huguenots, qui ne voyoient pas dans ce traité tous les avantages qu'ils eſperoient pour leur ſecte ; ainſi la conference échoüa ; & le prince après avoir fait reconnoître les rétranchemens & les corps de garde par Nicolas de Pas ſeigneur de Feuquieres, réſolut de les attaquer la nuit ſuivante.

XXXII. Genlis quitte le parti des Calviniſtes & ſe retire. *De Thou, ibid. ut ſup.*

Pendant qu'on s'attendoit réciproquement, le jour vint, & le deſſein ne fut point exécuté. Deux jours après l'on tenta la même choſe, mais on n'en communiqua pas le deſſein au ſieur de Genlis, un des généraux de l'armée Proteſtante, frere d'Ivoy de Genlis, qui commandoit dans Bourges, lorſque le roi prit cette ville. Ce général étoit devenu ſuſpect, parce qu'on l'entendoit parler trop avantageuſement du duc de Guiſe, ſous lequel il avoit porté les armes, & qu'il diſoit hautement, que les conditions propoſées par la reine étoient juſtes, outre que depuis peu il s'étoit long-tems entretenu avec Damville, le plus aimé des cinq fils du connétable de Montmorency. L'on convint ſeulement, que puiſqu'il falloit paſſer par Mont-Rouge, où étoit logé Genlis, on le prendroit en paſſant, ſans l'avertir de rien, de peur de lui donner le tems de découvrir le deſſein qu'on avoit. Mais il arriva pendant qu'on déliberoit, que le prince n'ayant pas gardé le ſecret avec toute l'exactitude qu'il avoit promiſe, Genlis informé que la réſolution étoit priſe de forcer les rétranchemens des fauxbourgs de Paris, & qu'on lui en eût fait un myſtere, quoiqu'il fût un des prin-

cipaux Officiers de l'armée, sçut dissimuler son ressentiment, & dit même avec cette gaïeté, qui le rendoit si agréable dans la conversation, qu'il vouloit être de la partie, & qu'il alloit se préparer pour cela. En effet, il ne fut pas plûtôt retourné dans son poste de Mont-Rouge, qu'il s'arma de toutes pieces, & monta sur le meilleur de ses chevaux, avec d'Avaret son lieutenant, & zélé Calviniste, & après avoir passé un corps-de-garde du roi, il lui dit, que ne pouvant plus demeurer avec honneur dans un parti où il étoit suspect, il alloit trouver la regente, & la prier de lui permettre de se retirer en sûreté dans une de ses terres de Picardie. D'Avaret surpris d'une pareille résolution, n'oublia rien pour l'en détourner; & n'y ayant pû réüssir, il revint aussi-tôt trouver le prince, qui ayant appris le départ de Genlis, & craignant qu'il ne découvrît l'entreprise, changea le projet de l'attaque en celui de passer en Normandie, où il devoit recevoir d'Angleterre des troupes & de l'argent pour payer son armée. AN. 1562.

Genlis arrivé au corps-de-garde de l'armée royale, se fit conduire au Louvre, où il parla à la reine, sans lui reveler le secret; & après avoir refusé les propositions les plus avantageuses qu'elle lui fît pour le porter à changer de parti, il persista dans la résolution de quitter les armes, & se retira dès le lendemain dans le château dont il portoit le nom, & se contenta de la sauvegarde qu'on lui donna pour y vivre à la Calviniste. Le roi reçut dans le même tems les troupes de Gascons & d'Espagnols envoyées par le duc de Montpensier, sous la conduite

AN. 1562.

du ſieur de Lanſac, comme inutiles en Guyenne, depuis la bataille de Ver.

XXXIII.
Le prince de Condé décampe, & conduit ſon armée en Normandie.
Mem. de Caſtelnau, liv. 4. ch. 4.
De Thou, hiſt. l. 34. n. 1. initio.
Daniel, hiſt. de France, tom. 6. p. 304.

Le prince de Condé décampa le dixiéme Décembre, ſon armée étant encore de neuf mille hommes de pied & de quatre mille chevaux. Il reconnut trop tard la faute qu'il avoit faite de vouloir aſſiéger Paris, & fit mettre le feu preſque à tous les logemens, enſorte que dans un moment Mont-Rouge fut brûlé par les Allemands, Arcüeil par Jean de Rohan de Fontenay, & auſſi-tôt après le pont d'Antoni. Le prince alla d'abord coucher à Palaiſeau, enſuite à Limours, maiſon de plaiſance, qu'il ſauva du pillage des ſoldats, quoiqu'elle appartînt à la ducheſſe de Valentinois, & le troiſiéme jour il arriva à ſaint Arnoul, dont les habitans lui ayant fermé les portes, la place fut priſe de force & pillée, & les prêtres fort maltraitez. Il y demeura deux jours pour rafraîchir ſon armée, & reparer ſon artillerie. Les troupes du roi le pourſuivirent juſqu'à Etampes, où étoit Duras avec trois Enſeignes; & quoiqu'il fût aiſé de ſe rendre maître de cette place, les chefs tinrent conſeil, & quelques-uns furent d'avis de conduire les troupes à Chartres; mais Condé après avoir ſçu qu'on y avoit fait entrer un grand ſecours, & indigné qu'on l'eût amuſé par des conferences & par des propoſitions de paix, pendant que l'armée Catholique ſe retranchoit & groſſiſſoit, il propoſa dans le conſeil de guerre de retourner ſur ſes pas en toute diligence & d'attaquer Paris.

XXXIV.
Il veut retourner attaquer Paris,

Ses raiſons furent, qu'il y arriveroit infailliblement avant l'armée des Catholiques, qu'il trouve-

roit les fauxbourgs de cette grande ville dégarnis, qu'il s'en saisiroit d'abord, & de la ville ensuite, & qu'il obligeroit l'armée royale à prendre un long détour, afin de passer la Seine & de rentrer dans Paris par l'autre côté de cette riviere. Que cependant les Parisiens épouvantez, & ne voyant aucune apparence d'être si-tôt secourus, ouvriroient leurs portes, ou du moins se racheteroient par une contribution plus considerable que l'argent qu'on attendoit d'Angleterre. Mais l'amiral Coligny s'y opposa, en représentant que quand on auroit pris les fauxbourgs, les gens du prince de Condé se trouveroient entre la ville & l'armée ennemie, d'où il arriveroit qu'en peu de tems ils manqueroient de vivres & se débanderoient bien-tôt. Que déja l'on entendoit murmurer les Allemands, qui composoient la plus grande partie de l'armée, & qui se plaignoient de ne pas recevoir leur montre à point nommé, comme on le leur avoit promis. Que si la nécessité des vivres se joignoit à ces plaintes, il ne falloit point douter qu'ils n'en vinssent à une sédition & à une revolte. D'où il concluoit qu'il valloit mieux poursuivre la route de Normandie, & s'ouvrir l'épée à la main le chemin du Hâvre, où l'on se fortifieroit d'infanterie, & où l'on pourroit appaiser les Allemans avec l'argent qu'on esperoit toucher de la reine d'Angleterre.

AN. 1562.

mais l'amiral l'en empêche.

De Thou, hist. l. 34. n. 1.

XXXIV.

Bauligny promet au prince de le rendre maître de Dreux.

De Thou, ut sup.

On suivit cet avis; Perdrier seigneur de Bauligny, ayant fait esperer qu'on pourroit se saisir de Dreux, place très-commode pour recevoir l'armée; le prince & l'amiral lui demanderent comment il esperoit en venir à bout; Bauligny répondit, que son pere

AN. 1562. poſſedoit le château de Mezieres proche la ville, & que la grange de ce château en étoit ſi voiſine, qu'on voyoit de-là ouvrir & fermer la porte; qu'il ſe cacheroit de nuit dans cette grange avec des ſoldats choiſis, dont une partie s'avanceroit le ventre contre terre ſi près de cette porte, que le reſte accoureroit pour les ſeconder, & donneroit le ſignal aux troupes Calviniſtes pour venir auſſi-tôt qu'il ſe ſeroit aſſuré de la même porte; mais la vigilance du ſieur de Sourdeval, qui s'étoit jetté dans Dreux avec une compagnie de chevaux-légers, & cinq Enſeignes d'infanterie empêcha le ſuccès de cette tentative · voyant que le coup étoit manqué, on alla à Ably le quinziéme Décembre, de-là à Galardon qui fut pillée, ſur le refus qu'on fit d'en ouvrir les portes, & le prince s'avança enſuite juſqu'à Auneau.

L'armée Catholique qui avoit toûjours ſuivi les ennemis, s'en trouva aſſez proche, & comme par l'imprudence des maréchaux des logis, le prince de Condé, qui conduiſoit le corps de bataille, avoit devancé de plus d'une lieuë Coligny, qui conduiſoit l'aîle droite; l'amiral ayant reconnu la faute, fut d'avis qu'on s'arrêtât tout le lendemain dans le poſte d'Ormoy, juſqu'à ce que l'ordre ayant été rétabli, il marchât devant le corps de bataille avec l'aîle droite. Ce contre-tems fit que les Catholiques arriverent à propos à deux petites lieuës d'Ormoy, ayant la riviere d'Eure entr'eux & leurs ennemis.

XXXVI. Les Triumvirs conſultent la reine s'ils donneront bataille.

Sa reponſe dans les mem. de Caſtelnau, liv. 4. ch. 4.

Les Triumvirs qui ſe doutoient bien qu'il faudroit en venir aux mains, n'ayant rien voulu entreprendre ſans un ordre exprès de la reine, pour n'être

tre pas responsables du mauvais succès, ils députerent le sieur de Castelnau, qui lui réprésenta la situation dans laquelle se trouvoient les généraux de l'armée royale, & lui dirent, qu'ils pourroient contraindre leurs ennemis à une bataille; mais qu'étant si près de la cour, ils ne vouloient rien entreprendre sans les ordres de sa majesté. Ce discours chagrina la reine, qui se tournant vers la nourrice du » roi: Nourrice, lui dit-elle d'un ton railleur mêlé » d'indignation, voilà des généraux d'armée, qui » consultent une femme & un enfant pour sçavoir » s'ils donneront bataille; qu'en pensez-vous; » Ensuite elle se retira. Mais comme Castelnau vouloit une réponse précise, la reine après en avoir déliberé dans la chambre du roi en présence de quelques seigneurs, répondit en peu de mots, qu'on se rapportoit de tout à la prudence des généraux, sans leur rien prescrire.

AN. 1562.

XXXVII. Les troupes du roi passent la riviere pour aller attaquer l'ennemi.

De Thou, hist. l. 34. n. 2.

Sur cette réponse le connétable, le duc de Guise, & le maréchal de Saint André ayant conclu à la bataille, se préparerent à passer la riviere d'Eure, & n'y ayant trouvé aucun obstacle, ils la passerent en effet avec toute l'armée, la nuit du dix-huit au dix-neuviéme Décembre en deux endroits, sous les ordres du connétable, & l'on fit aussi passer le canon avec tant de promptitude, que pendant tout ce tems-là le prince de Condé ne se donna presque aucun mouvement, n'envoya personne pour reconnoître ses ennemis, & ne prit point les places voisines de la riviere d'Eure, dont les troupes du roi s'emparerent, aussi tôt qu'elles eurent passé la riviere, & se saisirent d'une colline couverte de vignes,

AN. 1562.

au pied de laquelle il y a une grande plaine aſſez près de la ville.

L'amiral, comme l'on en étoit convenu, partit de grand matin de Néron, & le prince prit ſon chemin par la plaine dans l'ordre qu'il devoit tenir. Les Catholiques ayant reconnu ce mouvement par le bruit des tambours, envoyerent Gontaud de Biron maréchal de camp, qui vint auſſi-tôt avertir le connétable, que le prince de Condé marchoit avec toute ſon armée, & qu'avant qu'il fut une heure, on ſeroit peut-être obligé d'en venir aux mains des deux côtez.

XXXVIII. Diſpoſition de l'armée des Catholiques.

De Thou, ibid. ut ſup. l. 34.

P. Daniel, hiſt. de France, tom. 6. pag. 306. & 307.

Il y avoit dans l'armée du roi quinze à ſeize mille hommes d'infanterie, & deux mille chevaux, qui s'avançoient entre les villages d'Epinay & de Blainville, & diſpoſez de telle ſorte, que l'avant-garde s'étendoit de front contre l'ennemi, que la cavalerie qui n'étoit pas forte, étoit par eſcadrons entre les bataillons, & couverte à droite & à gauche de ces deux villages. Le duc de Guiſe & de la Broſſe couvroient les troupes Eſpagnoles à la gauche avec la cavalerie, & le maréchal de Saint André couvroit les Gaſcons en flanc. Enſuite l'on avoit ordonné les fantaſſins Allemands; & après eux le duc d'Aumale & Damville étoient à la queuë de l'avant-garde, où il y avoit en tout dix-neuf Cornettes de cavaliers cuiraſſiers, quatorze Enſeignes d'Eſpagnols, vingt-deux de vieilles troupes Françoiſes, onze d'Allemans, & outre cela quatorze pieces de canon. Les Suiſſes étoient proches, & après eux le connétable de Montmorency & Nicolas de Brichanteau ſeigneur de Beauvais. Il y avoit un bataillon quarré de

Bretons entre lui & de Lanſac, qui étoit avec un eſcadron de cavalerie à la queuë du corps de bataille, & s'étendoit juſqu'à un village ſitué à la gauche; & dans ce corps de bataille il y avoit dix-ſept compagnies de gens-darmes, trois de cavalerie légere, vingt-deux de Suiſſes, dix-ſept autres d'infanterie Françoiſe, avec huit pieces de canon. Toute cette infanterie étoit partagée en cinq gros bataillons.

XXXIX. Ordonnance de celle des Calviniſtes.

De Thou, ut ſup. La Popeliniere, l. 8.

Tel étoit l'ordre de l'armée du Prince de Condé; il y avoit dans l'avant-garde que conduiſoit l'amiral Coligny, trois cent cinquante gens-darmes, quatre compagnies de cavalerie Allemande, & ſix compagnies d'Allemands à pied, avec deux de François. Dans le corps de bataille, quatre cent gens-darmes, ſix cornettes de cavalerie Allemande, & douze de François, auſquels on avoit ajoûté ſix compagnies de mouſquetaires à cheval, au lieu de la cavalerie légere, que commandoit Guillaume de la Curée. Comme le prince de Condé approchoit, d'Andelot, qui ce jour-là avoit eu ſon accès de fiévre quarte, ſortit de ſa litiere, ſe couvrit d'une robbe fourrée, & monta à cheval pour connoître s'il étoit sûr d'attaquer l'armée royale; & parce qu'il connût qu'il y avoit du danger, il conſeilla de n'en pas venir aux mains, s'il étoit poſſible, & de ſe retirer à Ybron. L'on y envoya les maréchaux des logis, & le prince de Condé en prenoit déja le chemin, lorſque le connétable de Montmorency fit faire une décharge de ſon artillerie ſi à propos, que les boulets emporterent des rangs entiers d'arquebuſiers à cheval & de Reitres, qui furent tellement épouvan-

AN. 1562.

tez, qu'ils se mirent presque tous à fuir, & à pousser leurs chevaux pour arriver plus vîte dans un vallon, où ils alloient entrer, afin d'y être à couvert & hors la portée de l'artillerie.

XL.
Commencement de la bataille auprès de Dreux.
De Thou, ibid.
Dupleix, hist. de France, tom.3 n. 8. pag. 683.
Mem. de Castelnau, l. 4. c 5. & 6.
Spond. ad hunc ann. n. 45. & 46.

Ainsi le prince de Condé se voyant forcé de combattre, s'avança au-delà de la sauve-garde pour aller attaquer le corps de bataille, & donna le signal à Artus de Vaudray seigneur de Moüy, & à d'Avaret, qui avoit la place de Genlis, de charger avec leurs compagnies le bataillon des Suisses; ce qu'ils firent avec tant de vigueur, qu'ils l'ouvrirent & passerent au travers, & en même tems la cavalerie Allemande se jetta sur ceux qui fuyoient, & en fit un grand carnage. Damville un des fils du connétable, qui étoit entre le bataillon des Suisses & des Allemands, s'étant avancé avec trois cornettes de cavalerie pour les sécourir, fut enveloppé par deux compagnies d'Allemands qui survinrent, & repoussé jusqu'à l'aîle droite un peu loin de-là: Gabriël de Montmorency, seigneur de Montberon son frere, fut tué dans cette action. Le comte de la Rochefoucault, qui avoit avec lui cent hommes d'armes, & qui n'étoit pas d'avis qu'on abandonnât l'infanterie, se laissa toutefois emporter par le torrent, & alla lui-même charger les Suisses par le devant qui restoit encore, & qui étoit défendu par de piquiers bien armez, qui le répousserent avec perte.

XLI.
Le corps de bataille commandé par le connétable, est battu, & lui prisonnier.
De Thou, ibid. ut sup. l. 34.

Dans le même tems l'amiral avec son bataillon, deux cornettes de cavalerie Allemande, & d'autres troupes, vinrent fondre sur le connétable, & sur huit cornettes de cavalerie, qui étoient à la queuë du corps de bataille; & après qu'on eût tiré le canon,

AN. 1562.

qu'il évita, ou qu'il soûtint avec peu de perte, il renversa tous ceux qui se présenterent devant lui. La plûpart prirent la fuite, & allerent le même jour à Paris, pour y porter la nouvelle de leur défaite : car la plûpart des officiers avoient suivi l'exemple des soldats. D'Aussun lui-même gentilhomme Gascon, & un des maréchaux de camp, dont la valeur étoit passée en proverbe, s'enfuit comme les autres, & alla sans se reconnoître jusqu'à Chartres, où la lâcheté qu'il venoit de commettre le toucha si fort, qu'elle lui causa une fiévre, dont il mourut peu de jours après.

Brantome, dans l'éloge de M. d'Aussun.

La Popeliniere, liv 9.

Mezeray, abregé chronol. tom. 5. p. 3.

Le connétable, qui eut son cheval tué sous lui, ayant été remonté par le baron d'Oraison, lieutenant de ses gens-darmes, fut blessé d'un coup de mousquet au visage, & aussi-tôt enveloppé de tous côtez, & fait prisonnier par Robert Stuart seigneur de Vezines. Les Reitres voulurent le lui enlever, & ils y auroient réüssi, si le prince de Porcien, Antoine de Croy ne fut survenu, & ne lui eut rendu tous les devoirs d'humanité, quoiqu'il fût son ennemi personnel, pour avoir aidé le duc d'Arscot à se sauver des prisons de Vincennes, & avoir par-là frustré le connétable de la rançon de ce duc, que le roi lui avoit accordée ; mais le prince de Porcien plus touché de la disgrace du prisonnier que de son propre ressentiment, ne pensa qu'à le consoler, & à lui faire du bien.

XLII.

Valeur extraordinaire à soutenir ce corps de bataille.

Brichanteau seigneur de Beauvais-Nangis, fut pris aussi, & mourut peu de tems après de la blessure qu'il avoit reçûë, aussi-bien que le sieur de la Brosse. René d'Anglure seigneur de Givry fut tué

De Thou, hist. l. 34.

La Popeliniere. l. 9.

AN. 1562.

de même. Le duc d'Aumale fut renversé par terre, & foulé aux pieds des chevaux; enfin les dix-sept compagnies Bretonnes que ce duc soutenoit, n'étant plus couvertes par le connétable, lâcherent le pied, & tout le corps de bataille fut mis en déroute, à l'exception des Suisses qui rétablirent le combat, & répousserent courageusement l'infanterie Allemande. Ils soutinrent de même quelques cavaliers Allemands & François, le front de leur bataillon demeurant toûjours ferme; & le courage leur étant augmenté, ils penserent à recouvrer les huit pieces de canon qu'on avoit enlevées.

De Moüy, qui le craignoit, & qui avoit passé jusqu'au bagage, & au logement du duc de Guise, dont il pilla toute la vaisselle d'argent, revint sur ses pas, attaqua les Suisses en flanc, & mit le désordre parmi eux; ils ne laisserent pas en cet état de tuer le cheval de Moüy, & de le contraindre de se sauver à pied dans un bois prochain où il fut pris.

Tandis que tout cela se passoit au corps de bataille. Le duc de Guise, qui étoit à l'armée sans commandement, à la tête seulement de sa compagnie de chevaux-légers, (car il aimoit mieux être ainsi, que de ne pas commander en chef,) poussé par l'occasion, ou par la nécessité pressante, prit la place du général, & rétablit le combat qui alloit assez mal pour les troupes du roi, & voyant que les gens du prince de Condé étoient écartez les uns des autres par les differens combats qu'ils avoient tant de fois recommencez, il fit marcher le maréchal de Saint-André, qui conduisoit l'avant-garde, & afin de couvrir l'infanterie Allemande qu'il avoit auprès de lui,

XLIII.
Le duc de Guise vient au secours, & bat les Calvinistes.
De Thou, l. 34.
La Popeliniere l. 9

il commanda aux Gaſcons de marcher devant. Ils attaquerent de toutes leurs forces l'infanterie Françoiſe des ennemis & les Allemands qui s'étoient ralliez, & les mirent en fuite, pendant que les Eſpagnols qui ſuivoient en firent un furieux carnage. Enſuite le duc & le maréchal de Saint-André avec Damville, qui s'étoit joint à eux, tournerent tous leurs efforts contre la cavalerie ennemie, qui avoit déja combattu, & contre celle qui n'avoit encore rien fait. Mais après avoir tiré quatre pieces de campagne, & donné un petit combat, car il n'y eut que les trois premiers rangs qui en vinrent aux mains, ils furent mis auſſi-tôt en déſordre & en fuite, quoique d'Andelot, qui étoit encore foible de ſon accès, fit tous ſes efforts pour rallier les Allemans qui fuyoient, & pour rétablir le combat. Enfin voyant qu'il ne pouvoit les retenir, tant ils étoient épouvantez, il s'en alla à Tréon, & après y avoir repoſé quelques heures, il revint trouver ſes gens, non ſans beaucoup s'expoſer.

AN. 1562.

Cependant le prince de Condé & l'amiral ayant à peine rallié deux cent cavaliers, mettoient tout en uſage pour obliger la cavalerie Allemande à tenter avec eux le hazard de la bataille, mais elle s'excuſa ſur ce qu'elle étoit ſans arquebuſe; & comme elle ſe retiroit à la hâte, & qu'elle entraînoit les François épouvantez, le prince fut contraint de les ſuivre, ayant été déja bleſſé à la main; mais à peine eut-il fait cent pas que ſon cheval qui avoit reçu un coup d'arquebuſe au pied de devant ſe renverſa ſous lui: Damville qui le pourſuivoit avec un gros de gens-darmes, l'atteignit dans le tems qu'on

XLIV.
Le prince de Condé eſt fait priſonnier par Damville.
De Thou, l. 34.

AN. 1562.

lui amenoit un autre cheval, & le fit prisonnier. Les Allemands & les François ayant passé un bois taillis & une vallée, s'arrêterent sur le haut, tandis que le duc de Guise étoit occupé à attaquer l'infanterie Allemande, qui s'étoit retranchée au nombre de deux mille hommes entre des murailles de pierres séches; & durant ce tems-là la cavalerie qui fuyoit eut le loisir de se rallier. Le maréchal de S. André partit, mais trop tard pour la suivre, afin de l'attaquer avant qu'elle se fût ralliée une seconde fois; & qu'après l'avoir taillée en pieces, il pût atteindre ceux qui emmenoient le connétable de Montmorency, pour retirer ce général d'entre leurs mains, & lui procurer la liberté.

XLV.
Action entre les troupes du duc de Guise & celles de l'amiral.

Mais l'amiral avec le prince de Porcien & le comte de la Rochefoucaud ayant assemblé environ trois cent hommes d'armes François, à qui il ne restoit que les pistolets & l'épée, & pris mille Allemands, revint à la charge, & combattit plus opiniâtrement qu'il n'avoit fait contre le maréchal de Saint-André, auquel s'étoit joint le duc de Guise, sa cavalerie fût chargée par l'amiral avec tant de fureur, qu'elle auroit été renversée sans deux mille vieux fantassins François que le duc avoit rangez en bataille dans un endroit où ils ne pouvoient être vûs par l'amiral, parce que la cavalerie les couvroit. Ils s'avancerent donc rangez en un seul bataillon quarré, qui prenant en flanc l'escadron de l'amiral, lui tua tant d'hommes & de chevaux dès la premiere charge, qu'il fut contraint de quitter la cavalerie Catholique, qu'il tâchoit de mettre en désordre pour se délivrer de ce bataillon.

Le

Le maréchal de Saint-André ayant donné tous les ordres néceſſaires dans cette derniere action, ſon cheval épuiſé s'abbattit, & laiſſa ſon maître tellement ſous lui, que ne pouvant ſe relever, il fut contraint de tendre la main, & de ſe rendre à un gentilhomme Calviniſte qui le dégagea, & le fit monter en croupe, dans le deſſein de le conduire en lieu de ſûreté; mais preſque dans le même tems le maréchal fut tué d'un coup de piſtolet par Baubigny, gentilhomme, qui avoit été ſon domeſtique.

AN. 1562.

XLVI. Le maréchal de Saint-André eſt tué par Baubigny. *De Thou, hiſt. l. 34. n. 3. Voyez les mem. de Brantome. Mezeray, abregé chronol. tom. 5. p. 110.*

Telle fut la fin du maréchal de Saint-André, qui avoit autant d'avantages que de défauts de la nature: il fut grand Capitaine, & ſa fortune fut floriſſante ſous Henry II. & pendant le regne de ce prince, ayant vêcu dans le luxe & dans la magnificence aux dépens de l'état & des particuliers; il fut toutefois ſur la fin eſtimé capable de l'adminiſtration des affaires; & après tant de mauvaiſes actions il éprouva la vengeance divine, ayant été tué par une main dont il ne ſe fût jamais défié. Imbert de la Platiere fut fait maréchal de France en ſa place.

Cette action, dans laquelle Boiſſy écuyer du duc de Guiſe fut auſſi tué, dura plus de quatre heures, & de chaque côté on y montra beaucoup de courage & de valeur.

XLVII. Retraite de l'amiral après la bataille. *De Thou, l. 34. La Popeliniere, l. 8.*

L'amiral très-mal mené par les continuelles décharges des arquebuſiers, fut obligé d'abandonner la partie & de ſe retirer du champ de bataille; mais avec un ſi bel ordre, que ſes troupes garderent toûjours leur rang. Il avoit encore deux eſcadrons de Reitres avec le maréchal de Heſſe à l'avant-garde. Il menoit lui-même au milieu ce qui lui étoit reſté

AN. 1562.

de cavalerie & d'infanterie Françoises, & toute son artillerie; & les troupes choisies commandées par son intime ami Bouchavannes, faisoient l'arriere-garde.

Il est vrai que le duc voulut les poursuivre; mais à peine eut-il marché sept ou huit cent pas, que la nuit les lui fit perdre de vûë, & les ennemis ne s'arrêterent qu'au village de la Neuville, à plus d'une lieuë du champ de bataille, dont le Duc de Guise demeura maître, aussi-bien que de quatre pieces de campagne & des drapeaux, ce qui fit attribuer la victoire à l'armée royale.

XLVIII. L'amiral veut rétourner au combat le lendemain, on l'en dissuade.

De Thou, l. 34. Varillas, hist. de Charles IX. tom. 1. liv. 4. p. 379.

Tel fut le succès de la bataille de Dreux, donnée le dix-neuviéme Décembre. Ce qui s'y fit de plus remarquable se passa à Blainville & aux environs. Ce qu'il y eut de plus extraordinaire fut, qu'aucune escarmouche ne la préceda, quoique les deux armées eussent été plus d'une heure & demie en présence: que les deux généraux de part & d'autre furent faits prisonniers; que les Catholiques enfin & les Calvinistes se rallierent sans obstacle autant qu'ils voulurent. Le même jour après soupé, l'amiral voulant rendre la victoire plus douteuse, persuada aux Allemands de retourner au combat le lendemain de grand matin, les assurant qu'ils seroient infailliblement victorieux, parce que l'ennemi avoit perdu ses deux premiers généraux, que sa cavalerie avoit été mise en déroute, & que les Suisses, qui étoient la plus grande force de cette armée, avoient été taillés en pieces. Mais comme ils s'excuserent sur ce que leurs chevaux étoient blessez & déferrez pour la plûpart, qu'outre cela ils étoient fatiguez,

& que leurs chariots qu'il falloit néceſſairement rallier étoient écartez ; qu'ils n'avoient point de poudre, & que le plus grand nombre avoit ſes armes ou perduës ou briſées ; un conſeil ſi glorieux & ſi utile, comme ils le reconnoiſſoient eux-mêmes, n'eut point d'effet, & l'on en demeura là. Il y eut environ huit mille hommes de tuez de chaque côté, & le nombre fut à peu près égal chez les deux partis. Outre le maréchal de Saint-André, les Catholiques perdirent entre les hommes illuſtres qui étoient dans leur armée, les ſeigneurs de Montbrun, fils du connétable, de Givry, d'Annebaut, les deux la Broſſe pere & fils, Gilbert de Beaucaire, neveu de l'évêque de Metz ; le duc de Nevers fut mortellement bleſſé dans le combat, par l'imprudence d'un certain des Bordes ſon domeſtique, qui de déſeſpoir de cette action, ſe jetta parmi les ennemis, & y fut tué. D'Oraiſon, Rochefort Damoiſeau de Commercy, d'Eſclavole, & pluſieurs autres gentils-hommes qui combattoient auprès du connétable, furent faits priſonniers avec lui.

AN. 1562.

XLIX.
Nombre des morts des deux côtez.

De Thou. l. 34. La Popelin. l. 19. Dans les mem. de l'Etoile, tom. 1. pag. 8.

Les principaux qui moururent du côté du prince de Condé, furent le baron d'Arpajoux, de Liancourt, Chandieu, de Ligneris, de Rougnac, de la Fredonniere, de Mazelle, de la Carliere, de Saux, & ſaint Germier, qui étoit ſous la cornette de Moüy. Trochmorton ambaſſadeur de la reine d'Angleterre, & François Perucel, qui ſervit depuis de miniſtre au prince de Condé, ſe retirerent à Nogent-le-Roi, où ils furent pris le lendemain.

Le connétable de Montmorency qui avoit été fait priſonnier, fut conduit à Orleans ſous

AN. 1562.

L.
Le prince de Condé traité par le duc de Guise avec beaucoup d'honneur.

De Thou, l. 34.
Brantome, dans l'éloge du duc de Guise.
Dupleix, tom. 3. pag. 686.
Daniel, tom. 6. pag. 312.

bonne escorte, dans la crainte qu'il ne fût enlevé en chemin, il avoit alors soixante & dix ans. Pour le prince de Condé qui avoit été pris par Damville, on le conduisit au camp près de Dreux, où le duc de Guise le reçut avec tous les témoignages les plus sensibles d'une très-sincére amitié; & de la maniere du monde la plus noble & la plus génereuse. Il le consola, il le plaignit, il prit un soin très-particulier de sa vie, & ne le pouvant mettre en liberté sans l'ordre du roi & de la regente, il le mena dans une chambre joignant la sienne, où il l'avertit de ne se montrer à personne pendant son absence, afin de ne pas irriter à contre-tems la fureur de quelque Catholique indiscret, en qui le faux zéle auroit plus de force que de respect pour le sang royal. Il ne le quitta que pour aller donner ses ordres, & le rejoignit aussi-tôt après, & tous deux mangerent à la même table.

LI.
Ils soupent ensemble, & couchent dans le même lit.

Mais ce qui embarrassa un peu le duc de Guise, fut qu'il n'avoit qu'un lit, parce que le bagage étoit écarté ou perdu, & que le sien le suivoit toûjours. Le duc l'offrit obligeamment au prince, qui craignant que s'il acceptoit cette offre, on ne crût qu'il en usoit trop librement, ou s'il la refusoit, on ne le taxât d'impolitesse, répondit au duc, qu'il recevroit volontiers son lit, pourvû qu'ils le partageassent ensemble. A quoi le duc consentit. Ainsi l'occasion unit à une même table & dans un même lit deux ennemis mortels, qui cherchoient depuis long-tems à se perdre l'un l'autre, & laissa en doute si la générosité du duc méritoit plus d'éloge pour avoir fait paroître une si grande modération, que celle du prin-

ce de Condé; pour s'être abandonné avec tant de courage & de confiance à la foi d'un ennemi. La douleur que le prince fit paroître le lendemain, & le recit qu'il fit de la façon dont il avoit passé la nuit, n'ayant pû fermer l'œil, pendant que celui qui étoit à ses côtez avoit dormi aussi profondément, que s'ils avoient combattu ensemble le jour précedent pour la même cause, & que s'ils avoient été les meilleurs amis du monde, furent les plus autentiques témoignages qu'il pût rendre à la confiance héroïque & à l'intrepidité du duc de Guise.

AN. 1562.

LII.
La nouvelle de cette victoire est envoyée à la cour, & répanduë dans le royaume.
De Thou, l. 34.
Mezeray, abregé chronol. tom. 5. *p.* 112.

Ce duc envoya le sieur de Losse à Paris pour apprendre à la reine le succès de la bataille, & l'avantage que l'armée Catholique en avoit remporté. Mais quoique cette princesse ne voulut pas beaucoup de bien au prince de Condé, la prosperité du duc de Guise lui parut beaucoup plus suspecte, néanmoins elle sçut le dissimuler par la joye exterieure qu'elle en témoigna, & blâma la lâcheté de ceux qui avoient fui le jour précedent, & apporté la nouvelle de la défaite. On dit même que cette princesse, lorsqu'on lui apprit que les Catholiques avoient été battus, dit seulement sans s'émouvoir : *Hé bien, il faudra donc prier Dieu en François*, & se mit aussi-tôt à caresser les amis du prince & des nouvelles opinions. Mais le lendemain le contraire ayant été certifié, la reine fit faire des prieres publiques & des feux de joye en signe de réjoüissance, non-seulement à Paris, mais dans la plûpart des villes du royaume.

LIII.
Le commandement général est donné au duc de Guise.

La reine ayant reçu la nouvelle de la victoire, écrivit au duc de Guise, tant pour lui faire des re-

AN. 1562.

De Thou, l. 34. Daniel, hist. de France, tom. 6. p. 313.

mercimens de sa bonne conduite dans cette derniere action, que pour lui mander que le roi lui donnoit le souverain commandement de ses armées.

On prétend que ce duc refusa d'abord cet honneur, & qu'il proposa pour commandant le maréchal de Brissac, comme celui qu'il jugeoit le plus propre à remplacer le connétable; mais le roi l'obligea d'accepter cet emploi, & aussi-tôt il se disposa à suivre l'amiral Coligny. Celui-ci après la journée de Dreux avoit mis son armée en bataille, & après avoir fait un peu de chemin, comme pour aller à ses ennemis, afin de dissiper le bruit qui avoit couru de sa défaite, & avoir rallié ses gens écartez, il prit à Gallardon son second logement, ayant fait cacher en terre une coulevrine qui tomba ensuite en la puissance du duc de Guise. Delà il se rendit à Auneau, où durant l'absence du prince de Condé on lui défera d'un commun consentement le commandement général. Il logea le troisiéme jour au Puiset dans la Beausse, & le lendemain il alla à Patay, où ayant demeuré deux jours, il s'en détourna un peu, dans le dessein de surprendre les troupes Catholiques, qu'il avoit appris qu'on conduisoit à Blois, & qu'il poursuivit jusqu'à Fréteval dans le Vendômois. Enfin il alla à Baugency sur la fin de l'année, afin de faire traverser ses troupes par la Sologne, pour hyverner dans le Berry, où il avoit appris que le duc de Guise devoit envoyer les siennes, pour être plus proche d'Orleans, qu'on avoit dessein d'assiéger.

Cependant l'empereur Ferdinand ayant obtenu une tréve de huit ans avec le Turc, moyennant un

tribut de trente mille écus d'or par an, qu'il s'engageoit de payer à Soliman, tant que dureroit la tréve, ne s'occupa plus que du dessein qu'il avoit de réünir les Protestans, & de leur faire recevoir le concile. Mais il eut tout le tems de se convaincre qu'il étoit plus facile de concevoir ce dessein, que de le faire réüssir, dans la situation où les affaires des Protestans se trouvoient alors. Ce fut vers le même tems qu'il en reçut une réponse, dans laquelle ils s'expliquoient sur les raisons qu'ils prétendoient avoir de ne se pas rendre au concile, & qu'ils firent imprimer à Francfort.

AN. 1562.

LIV.
Raisons des Protestans pour ne pas venir au concile.
Spond. ad hunc annum n. 40.

Ces raisons prétenduës se réduisoient aux douze griefs qu'ils avoient déja fait connoître tant de fois, & qu'ils tâchoient de confirmer de nouveau.

Le premier de ces griefs étoit, que le concile n'étoit pas légitime, qu'on n'avoit eu aucun égard au droit que l'empereur & les princes avoient de le convoquer, & que l'on n'avoit attribué ce droit de convocation qu'au pape, à qui il n'appartenoit pas.

Le second, qu'on devoit l'assembler libre en quelque ville d'Allemagne, le but d'un tel concile devant être d'appaiser les differends sur la religion, qui troublent ce pays, au lieu que Trente est une ville qui leur est suspecte, hors de l'Allemagne, & fort incommode.

Le troisiéme, que ce concile n'est pas général, étant seulement composé de gens sujets du pape, & les laïques en étant exclus.

Le quatriéme, que ce concile est esclave, & non pas libre, le coupable s'en constituant le juge, & tenant les évêques obligez par serment.

AN. 1562. Le cinquiéme, qu'il n'eſt pas ſeulement Chrétien, parce qu'on y ſuit les décrets des hommes, & non pas ceux de JESUS-CHRIST, ni ſa parole.

Le ſixiéme, que la cour Romaine & les états du pape étant remplis de vices honteux, qui y regnent impunément, il ne convient pas qu'il en ſoit le juge.

Le ſeptiéme, que tout ſe vend à Rome avec une ſimonie manifeſte, qu'ainſi il n'eſt pas permis de s'aſſembler avec des ſimoniaques, que JESUS-CHRIST a chaſſez du temple.

Le huitiéme, que les évêques & les religieux ſont les auteurs d'une doctrine impie, & remplie d'erreurs, tant dans la foi que dans les mœurs.

Le neuviéme, que tous les actes du concile faits juſqu'à préſent ſont nuls, cette aſſemblée ayant été partiale, tenuë par une ſeule partie, & conduite autrement qu'on n'avoit promis.

Le dixiéme, qu'on avoit montré depuis longtems que les conciles des papes n'étoient bons qu'à exciter du trouble, & à cauſer plus de mal que de bien.

Le onziéme, que le pape ne reconnoiſſoit pas pour membres de l'égliſe ceux qui tenoient la confeſſion d'Ausbourg, mais qu'il les regardoit comme des hérétiques rétranchez de la communion de la même égliſe.

Le douziéme, qu'ils ne pouvoient ſe ſoûmettre au concile de Trente pour cette ſeule raiſon, qu'ils ſont dans le chemin de la vérité, dont ils ne peuvent ſe détourner ſans expoſer leur ſalut.

A ces douze griefs ils ajoûterent pluſieurs articles,

ticles, touchant la forme qu'ils vouloient qu'on gardât dans la célébration du concile. Le premier, qu'il fût convoqué par l'empereur. Le second, qu'il fût tenu en Allemagne. Le troisiéme, que les laïques y pussent assister & opiner librement. Le quatriéme exposoit ce qu'on requeroit de plus pour que le concile fût universel. Le cinquiéme, que les évêques & autres prélats fussent déliez du serment qu'ils prêtoient au pape. Le sixiéme, qu'on exigeât le serment de tous ceux qui auroient voix décisive. Le septiéme, qu'il falloit casser les premiers décrets du concile. Le huitiéme, que JESUS-CHRIST y présideroit seul. Le neuviéme, que la seule écriture-sainte seroit prise pour juge des controverses. Le dixiéme rouloit sur l'autorité qu'on devoit attribuer aux anciens conciles & aux saints peres. Le onziéme, que c'étoit par l'écriture-sainte qu'il falloit examiner leurs écrits & leurs décrets.

LV. Conditions qu'ils veulent qu'on observe dans le concile.

Spond. hoc ann. n. 42.

Tels furent les articles qu'ils avoient ajoûtez à ces griefs, qu'ils réduisirent ensuite aux suivans, pour être présentez à l'empereur. 1°. Que le concile fût convoqué & célébré en Allemagne. 2°. Qu'il ne fût point indiqué par le pape. 3°. Qu'il n'y présidât point, mais qu'il en fût seulement un membre, & par conséquent soûmis aux décrets qu'on y feroit. 4° Que les évêques & autres prélats fussent exemtez du serment qu'ils avoient fait au pape, afin de pouvoir dire plus librement leur avis. 5°. Que la sainte-écriture servit de juge dans le concile, à l'exclusion de toutes les autoritez humaines. 6°. Que les théologiens de la confession d'Ausbourg y eussent voix déliberative & décisive, & qu'on leur donnât un

LVI. Demandes qu'ils font à l'empereur sur le concile.

AN. 1562. bon ſauf-conduit, non-ſeulement pour leurs perſonnes, mais auſſi pour l'exercice de leur religion. 7°. Que les réſolutions ne ſe priſſent point ſelon le plus grand nombre des ſuffrages, comme dans les cauſes ſéculieres, mais ſelon la bonté des avis, c'eſt-à-dire, ſelon qu'ils ſeroient plus conformes avec la regle de la parole de Dieu. 8°. Que les actes précedens du concile de Trente fuſſent annullez, ayant été faits par une des parties. 9°. Que ſi l'on ne s'accordoit pas dans le concile touchant les differends de la religion, on s'en tiendroit aux conditions du traité de Paſſaw, qui étoient inviolables, ou l'on remettroit en vigueur l'accord d'Ausbourg de 1555. en ſorte que tout le monde fût obligé de l'obſerver. 10. Qu'on leur donnât bonne caution ſur toutes ces demandes.

LVII.
Réponſe de l'empereur à ces demandes.
Spond. ad hunc ann. n. 42.
Heiſs. hiſt. de l'Emp. tom. 1. l. 3. ch. 5. p. 414.

L'empereur ayant reçu cet écrit, & ne voulant point aigrir davantage les eſprits, leur promit de travailler à la paix, qu'il déſiroit lui-même avec ardeur, & de regler ſi bien le concile, qu'ils ne pourroient refuſer ſans raiſon d'y aſſiſter. Il ajoûta, que pour y réüſſir, il iroit lui-même en perſonne à Trente, d'autant plus volontiers, qu'il devoit ſe trouver bien-tôt à la diéte d'Inſpruck, qui n'en eſt qu'à quatre petites journées.

Mais il faiſoit une promeſſe, qu'il prévoyoit bien lui-même ne pouvoir tenir, de même qu'il paroiſſoit ſe flatter d'un ſuccès que tout le portoit à croire qu'il manqueroit. C'eſt pourquoi cherchant une voye plus ſûre pour réünir les Proteſtans à l'égliſe, il rechercha l'amitié du roi Charles IX. & concerta avec lui les inſtances qu'ils devoient faire aux pe-

res du concile, pour les porter à entreprendre la réformation des mœurs des ecclesiastiques, afin d'ôter aux Protestans & aux Calvinistes cette pierre d'achoppement qui les éloignoit si fort de la réünion qu'on demandoit d'eux; & c'est à quoi ces deux princes s'appliquerent l'année suivante.

An. 1562.

LVIII.
La reine d'Angleterre découvre un complot contre elle.

Cambden. in annal. Angl. & Hib.

En Angleterre la reine Elisabeth étoit toûjours sur ses gardes pour détourner les orages qui la menaçoient & qui troubloient son repos. Elle étoit informée que les Catholiques commençoient à s'assembler & à former des complots pour rétablir leur religion par les armes, & voulant en connoître l'origine, elle s'imagina que c'étoit Marie reine d'Ecosse, qui devoit servir de prétexte à la révolte, à cause des droits qu'elle prétendoit avoir sur la couronne d'Angleterre. Sur le soupçon qu'elle eut qu'Harthur de la Pole & son frere, descendus d'une princesse de la maison d'Yorck, & le chevalier Cortescuë, qui avoit épousé leur sœur, commençoient à former un parti dans le royaume, elle les fit arrêter & mettre en prison. On les interrogea, & tout ce qu'ils déposerent fut, qu'il étoit vrai que leur dessein avoit été de se retirer en France auprès du duc de Guise, pour revenir ensuite dans le pays de Galles, & y proclamer la reine d'Ecosse reine d'Angleterre; que cependant leur intention n'étoit pas de faire quelque entreprise tant que la reine Elisabeth vivroit; mais que quelque astrologue leur aïant assuré que cette princesse mourroit avant la fin de l'année, ils avoient voulu commencer à prendre des mesures pour l'exécution de leur dessein. Il n'en fallut pas davantage pour les faire condamner à mort;

mais la reine leur pardonna en considération du sang illustre dont ils tiroient leur origine.

An. 1562.

LIX.
Conduite sévere qu'elle tient envers Catherine de Gray.

Cambden. ibid.

Catherine Gray, fille du duc & de la duchesse de Suffolk, sœur de Jeanne Gray, que la reine Marie fit décapiter, ne fut pas traitée avec tant de douceur, quoique moins coupable. Mais le droit qu'elle pouvoit avoir à la couronne fit son plus grand crime; on se servit pourtant d'une autre raison. Catherine avoit été mariée au comte de Pembrok, qui n'ayant pas pu vivre avec elle, s'en fit séparer par sentence du juge: elle épousa ensuite secretement le comte de Harford, qui ensuite alla faire un voïage en France, la laissant enceinte. La reine informée de ce mariage clandestin, envoya Catherine en prison, & le comte à son retour y fut mis de même, & l'archevêque de Cantorbery par une sentence déclara le mariage nul; mais le comte après ce jugement ayant trouvé moyen de visiter Catherine, qui devint encore enceinte, il fut accusé de trois crimes capitaux. 1°. D'avoir violé la prison. 2°. D'avoir corrompu une princesse de sang royal. 3°. D'avoir eu commerce avec une femme, dont il étoit séparé juridiquement; & pour chacun de ces crimes il fut condamné à une amende de cinq mille livres sterling, & obligé d'abandonner Catherine par un acte autentique; ce qu'il fit après une assez longue prison, parce qu'il tenta de faire révoquer cet arrêt. Pour Catherine elle mourut enfin en prison, & fit assez connoître qu'elle avoit regardé le comte de Harford comme son véritable mari, par les excuses qu'elle fit demander en mourant à la reine de s'être mariée sans sa permission.

AN. 1562.

LX.
Elisabeth fait un traité avec les Calvinistes de France.

Mais Elisabeth avoit beaucoup plus à craindre du côté de l'Ecosse, où la reine avoit de puissans amis, qui n'attendoient qu'une occasion favorable pour la mettre sur le trône d'Angleterre; & comme elle sçavoit que toute cette intrigue se conduisoit par les artifices du duc de Guise, qui vouloit que les François Catholiques portassent la guerre en Normandie, pour être plus près de l'Angleterre, où il avoit dessein de conduire les troupes pour exécuter son projet; elle conclut un traité avec le vidame de Chartres, qui lui fut envoyé par le prince de Condé; & par ce traité elle s'engageoit à fournir aux chefs des Huguenots une somme de cent mille écus, & un secours de six mille hommes d'infanterie, dont trois mille devoient être employez à la défense de Dieppe & de Roüen, & trois mille devoient être mis en garnison au Hâvre de Grace, dont les Calvinistes mettoient cette reine en possession, pour garder cette place jusqu'à ce qu'on lui eut rendu Calais. Elle croyoit qu'en entretenant la guerre en France, elle tiendroit le duc de Guise occupé, & le mettroit hors d'état de rien entreprendre contre l'Angleterre. Mais les six mille Anglois à leur arrivée sur la fin de Septembre, trouvant que les Catholiques assiégeoient Roüen, se partagerent en deux corps, dont l'un entra dans Dieppe, & l'autre fut mis en possession du Hâvre, dont le comte de WARVIK général de ses troupes fut fait gouverneur; mais la prise de Roüen, la mort du roi de Navarre, & la bataille de Dreux, dérangerent beaucoup ses mesures.

Les affaires se broüilloient de plus en plus en

AN. 1562.

LXI.
La reine d'Ecosse se fait donner une partie des revenus ecclesiastiques.
De Thou, hist. lib. 29. n. 2.

Ecosse par le peu de crédit qu'y avoit la reine Marie, & par les diverses factions, qui divisoient ce royaume. Cette princesse accoûtumée au luxe & à la dépense par l'éducation qu'elle avoit reçûë à la cour de France, ne trouvoit pas de grandes ressources dans le domaine royal, qui étoit fort modique, & même presque réduit à rien par la négligence des rois ses prédécesseurs. On ajugea donc à la reine la troisiéme partie des revenus ecclesiastiques pour fournir à ses dépenses, & pour entretenir les ministres des Protestans:ce qui ne fut agréable à personne, parce que les gens d'église se plaignoient qu'on eût diminué si considérablement leurs revenus ; & qu'il ne sembloit pas que les ministres fussent beaucoup soulagez par cette liberalité.

LXII.
Synode tenu à Londres, & les 39. articles.
De Thou, l. 29. Cambden, in annal. Angl. & Hib.

Dans la même année 1562. où l'on causa tant de mécontentement en Ecosse, pour avoir voulu favoriser injustement la reine dans son luxe, Elisabeth reine d'Angleterre, fit assembler un synode à Londres, où l'on dressa une confession de foi, contenuë en trente-neuf articles, dont les cinq premiers ne regardent que la créance de l'église Catholique sur les mysteres. Dans le sixiéme on rejette comme non canoniques les livres de l'ancien testament, qui ne sont pas dans le canon des Hébreux ; & à l'égard de ceux du nouveau testament, ils sont tous admis comme canoniques. Dans le dixiéme on reconnoît que depuis le péché d'Adam l'homme ne peut pas se préparer à la foi, ni rien faire d'agréable à Dieu sans le secours de la grace. Dans l'article onziéme, la justification est attribuée à la foi seule ; on réconnoît néanmoins dans l'article douziéme, que les

bonnes œuvres ſont agréables à Dieu, & ſont des ſuites & des effets néceſſaires de la foi : mais à l'égard des œuvres qui précedent la grace de JESUS-CHRIST, & l'inſpiration du Saint-Eſprit, on les déclare des péchez dans l'article treiziéme. On réjette dans l'article quatorziéme la doctrine des œuvres ſurérogatoires. La prédeſtination eſt expliquée en termes très-moderez dans l'article dix-ſeptiéme, où il eſt remarqué que cette doctrine eſt auſſi dangereuſe à ceux qui ſont curieux, charnels & deſtituez de l'Eſprit de Dieu, qu'elle eſt utile & pleine de conſolation pour les perſonnes d'une vraye pieté.

AN. 1562.

L'égliſe eſt définie dans le dix-neuviéme une aſſemblée viſible d'hommes, qui enſeignent la pure parole de JESUS-CHRIST : elle eſt reconnuë dans le vingtiéme pour témoin & pour conſervatrice des livres ſacrez. Dans le vingt-uniéme l'infaillibilité des conciles généraux eſt réjettée ; & dans le vingt-deuxiéme la doctrine de l'égliſe Romaine touchant le purgatoire, le culte des images, des reliques, & l'invocation des Saints y eſt condamnée. La néceſſité de la vocation des miniſtres par ceux qui ont le pouvoir de les appeller, eſt établie dans le vingt-troiſiéme. Le vingt-quatriéme autoriſe & approuve l'uſage de prier dans l'égliſe en langue vulgaire. Dans le vingt-cinquiéme les Sacremens ſont définis des ſignes efficaces de la grace & de la bienveillance de Dieu, par leſquels il opere inviſiblement en nous, & excite & confirme notre foi. On déclare dans l'article vingt-ſixiéme, qu'il n'y a que deux Sacremens inſtituez par JESUS-CHRIST, le Baptême & la Cêne ; que les cinq autres ne ſont point des

AN. 1562. Sacremens; mais ou de fausses imitations de quelques actions & usages des apôtres, ou des états de vie approuvez dans l'écriture. Il est dit dans l'article vingt-septiéme, qu'il faut retenir dans l'église le baptême des enfans, comme conforme à l'institution de JESUS-CHRIST.

A l'égard de l'Eucharistie, il est dit dans le vingt-huitiéme, que la cêne n'est pas simplement un signe de la mutuelle bienveillance des Chrétiens les uns envers les autres; mais le Sacrement de notre rédemption par la mort de JESUS-CHRIST; & qu'ainsi ceux qui le reçoivent dignement avec foi, participent au corps & au sang de JESUS-CHRIST: cependant la transubstantiation est réjettée dans le vingt-neuviéme; & il y est déclaré que le corps de JESUS-CHRIST n'est donné, reçû & mangé dans la cêne que d'une maniere spirituelle par la foi; que suivant l'institution de JESUS-CHRIST on ne doit point garder, porter, élever ni adorer ce Sacrement, & que les impies & les méchans ne reçoivent point le corps de JESUS-CHRIST, quoiqu'ils mangent le sacrement de son corps. On y ordonne dans l'article trentiéme, de donner l'Eucharistie sous les deux especes: & on déclare dans le trente-uniéme, qu'il n'y a point d'autre sacrifice que celui de la croix. Dans le trente-deuxiéme, qu'il est permis aux évêques, aux prêtres & aux diacres de se marier. Dans le trente-quatriéme on condamne les particuliers qui violeroient les cérémonies ecclesiastiques, qui ne sont pas contraires à la parole de Dieu, & qui sont instituées & approuvées par l'autorité publique; on accorde néanmoins aux églises particulie-

res

res ou nationales la liberté de les changer ou de les abolir. AN. 1562.

On approuve dans le trente-cinquiéme le second tome des Homelies, auſſi-bien que le premier fait ſous le regne d'Edoüard. On confirme dans le trente-ſixiéme le livre de la conſécration des archevêques, des évêques, & de l'ordination des prêtres & des diacres, dreſſé ſous le regne du même Edoüard; & on déclare que tous ceux qui ont été ainſi conſacrez & ordonnez depuis ſon regne l'ont été légitimement. Dans le trente-ſeptiéme on accorde à ſa majeſté royale une ſouveraine puiſſance ſur tous les états du royaume eccleſiaſtique & civile : cependant on déclare qu'il ne faut pas étendre cette autorité au pouvoir d'annoncer la parole de Dieu & & d'adminiſtrer les Sacremens ; mais au droit de contenir tous les ordres eccleſiaſtiques & civils dans leur devoir, & de punir les déſobéïſſans & les rebelles. On déclare de plus dans le trente-huitiéme, que le pape n'a aucune juriſdiction dans le royaume d'Angleterre : & dans le trente-neuviéme, que l'on peut punir de mort les criminels, & que les Chrétiens peuvent par ordre des magiſtrats porter les armes & faire la guerre. Que tous les biens ne ſont pas communs, & que les ſermens ſont permis, ce qui fut ajoûté contre les Anabaptiſtes & les Puritains.

Ces articles furent encore confirmez en 1571. & renouvellez dans toutes les aſſemblées du royaume, qui ſe ſont tenuës depuis. Enfin après la mort d'Eliſabeth, ils furent encore confirmez par le roi Jacques I. en 1603. dans le ſynode qu'aſſembla l'évê-

que de Londres pour la province de Cantorbery.

AN. 1562.

LXIII.
Mort du cardinal François de Tournon.

Ciaconius, in vit. Pontif. & cardinal. tom. 3. pag. 506 & seq.
De Thou, l. 34.
Sadolet, lib. 6. & 14. Epist.

La France perdit vers le milieu de cette année une de ses plus grandes lumieres, & un des plus zélez défenseurs de la vraye doctrine, dans la personne du cardinal François de Tournon. Il étoit fils de Jacques de Tournon comte de Roussillon, & de Jeanne de Polignac, dont il nâquit en 1489. & dont il reçut une éducation chrétienne. A l'âge de douze ans il entra dans l'ordre de saint Antoine de Viennois, où il fit ses vœux, & remplit le cours de ses études avec beaucoup d'application. Il s'attacha particulierement à la lecture des divines écritures, des conciles & des saints peres, pour se mettre en état de combattre les nouvelles hérésies. De quatre freres qu'il eut, deux furent évêques, Gaspard de Valence, & Charles de Rhodez : François remplit les premieres dignitez de son ordre, & en fut abbé à l'âge de trente-huit ans, après avoir eu l'abbaye de la Chaise-Dieu en Auvergne, on ne sçait pas en quelle année. Il fut aussi pourvû de l'archevêché d'Ambrun en 1525. & passa ensuite à celui de Bourges. François I. fit tant de cas de sa probité, de sa prudence & de son habileté dans les affaires, qu'il le fit un de ses principaux conseillers, & François remplit cette charge avec beaucoup d'integrité.

Lorsque ce prince eut été fait prisonnier à la bataille de Pavie, & conduit à Madrid en Espagne, les grands du Royaume chargerent François de Tournon de négocier sa liberté auprès de Charles V. Il partit en effet pour l'Espagne avec Marguerite sœur du roi, veuve du duc d'Alençon, le connétable de Montmorency, & Jean de Selve, premier

président du parlement de Paris. Sa négociation dura une année entiere, & réüssit de la maniere qu'on a rapportée ailleurs. Le traité fut conclu le deuxiéme Janvier 1526. & ce fut dans ces conjonctures qu'il fut élû archevêque de Bourges, pour succeder à François Beüil de Sancerre; ce qui fit qu'il signa le traité en cette qualité. Sur la fin de Janvier il partit d'Espagne pour revenir en France, où après avoir assisté aux Etats que le roi assembla pour les affaires de son royaume, il alla prendre possession de son nouvel archevêché sur la fin de l'année 1527. & tint un synode à Bourges le dixiéme de Mars de l'année suivante. On croit que ce fut dans ce même tems qu'on l'élût abbé de saint Antoine. Dans la suite Clement VII. à la récommandation du roi, le fit cardinal le dix-neuviéme de Mars 1530. comme ce pape l'avoit promis à François I. par ses lettres du premier de Novembre de l'année précedente. Son titre fut celui de saint Pierre & saint Marcellin, & Sadolet lui en écrivit une lettre de congratulation. François de Tournon comblé d'éloges & de bienfaits, pour avoir obtenu la liberté de François I. fut renvoyé en Espagne afin d'y procurer le même bien aux enfans de ce prince, qui y étoient encore en ôtage. Sa négociation se termina aussi heureusement que la premiere, & François eut pour récompense l'abbaye de saint Germain des Prez. Deux ans après le roi l'envoya en qualité d'ambassadeur à Rome auprès de Clement VII. & lui donna pour collegue le cardinal de Grammont, qui étoit auparavant évêque de Tarbes. Le sujet de cette députation étoit premierement pour ménager les affaires

AN. 1562.

Voyez le to. XXVI. de cette histoire, l. 130. n. 49. & 50.

AN. 1562. de Henry VIII. roi d'Angleterre avec le pape, à l'occasion d'une ſentence de divorce qu'il demandoit; en ſecond lieu, afin de procurer au roi une entrevûë avec le pape dans la ville de Marſeille, où ſa ſainteté ſe rendit en 1533. pour le mariage de ſa niéce Catherine de Medicis avec Henry ſecond fils de François I. Après trois années de paix la guerre s'étant rallumée entre la France & l'Eſpagne, ce cardinal eut le gouvernement du Lyonnois, & en même tems l'archevêché de la ville capitale, pour être à portée de veiller au bon ordre à l'égard des troupes qui devoient paſſer en Italie. Paul III. qui avoit ſuccedé à Clement VII. voulant tenter de réconcilier Charles V. & François I. ſe ſervit de la médiation du cardinal de Tournon pour engager ces deux princes à une tréve & y réüſſit.

François I. ayant écrit au célébre Mélanchton de venir à ſa cour, en lui offrant toutes les ſûretez qu'il pouvoit déſirer; le cardinal qui prévoyoit combien cette démarche pouvoit donner de crédit aux hérétiques, & craignant que le roi lui-même ne ſe laiſsât ſurprendre à leurs artifices, réſolut de détourner ce coup; pour cet effet, allant un jour au conſeil, il y porta le livre que ſaint Irenée avoit composé contre les héréſies, & le lut en attendant ſa majeſté. Ce prince qui aimoit les livres, lui demanda à quelle lecture il paroiſſoit ſi fort attaché. C'eſt un excellent ouvrage, répondit le cardinal, composé par un ſaint des tems apoſtoliques, & un évêque de votre royaume, qui par ſa conduite nous apprend qu'un Catholique ne doit jamais avoir aucun commerce avec les Hérétiques. Et là-deſſus il

lui rapporta ce qu'on lit dans le livre de ce ſaint évêque de Lyon ; que ſaint Polycarpe ayant rencontré dans les ruës de Rome l'héréſiarque Marcion, celui-ci lui demanda s'il le connoiſſoit. Oüi, répondit le ſaint, je te reconnois pour le fils aîné du diable. Il ajoûta, qu'il avoit une ſi grande horreur des hérétiques, qu'ayant vû Cérinthe entrer dans un bain où il étoit, il s'enfuit, de crainte, dit-il, que le bain ne tombât, parce que Cérinthe ennemi de la vérité s'y rencontroit. Ce récit fit tant d'impreſſion ſur l'eſprit du roi, qu'il changea auſſi-tôt de réſolution, & fit écrire à Melanchton de ne pas venir.

AN. 1562.

S. Irenæus lib. 3. adverſus hæreſes, cap. 3.

Depuis que ce cardinal eut été fait archevêque de Lyon, il s'empreſſa de travailler à la réforme de ce diocèſe, qui étoit expoſé aux fureurs de l'héréſie : il ſe trouva auſſi au colloque de Poiſſi, où il reprima l'inſolence de Theodore de Béze, qui s'y emporta ſans reſpect contre le myſtere de l'Euchariſtie, & la préſence de JESUS-CHRIST ſur nos autels. Il ſçut toûjours ſe conſerver la faveur de François I. mais après la mort de ce prince, Henry II. ſon ſucceſſeur, qu'on avoit prévenu contre ce cardinal, l'obligea de ſe retirer en ſon abbaye de Tournus : le cardinal obéït ; mais ſoit qu'on eut honte de l'avoir ainſi exilé après tant de ſervices qu'il avoit rendus à la France, ſoit pour quelque autre raiſon, on chercha quelque prétexte pour l'éloigner & s'en défaire honnêtement ; on en trouva un dans l'âge du pape, qui étoit plus qu'octogenaire, & dans la néceſſité où la France ſe trouvoit d'avoir un autre pape qui fut ami de ce royaume,

AN. 1562. ou du moins qui n'en fût pas tant ennemi. Pour cet effet Henry II. ordonna à François de Tournon de se rendre à Rome avec plusieurs autres cardinaux François, afin d'y veiller aux interêts de la France, & de faire ensorte que le pape venant à mourir, on lui donnât un successeur qui fût au goût de ce royaume.

Pendant le séjour qu'il fit à Rome, il s'employa beaucoup auprès du pape, pour l'engager à ne point déclarer la guerre à Octave Farnese, à l'occasion de la ville de Parme, qui étoit sous la protection du roi de France, & n'ayant pû y réüssir, il se retira à Venise. Mais après la mort de Jean-Baptiste de Monté, neveu du pape, il revint à Rome, & fit si bien, qu'il engagea le pape en 1552. à faire sa paix avec la France, & à promettre de se rendre médiateur pour réconcilier Charles V. avec Henry II. Le pape Jule lui donna alors l'évêché d'Albano, & l'année d'après celui de Sabine. Après quoi il revint dans son archevêché de Lyon, d'où il ne fut tiré qu'en 1555. pour faire une troisiéme fois le voyage de Rome avec le cardinal de Lorraine. Il assista à deux élections des papes, & ayant eu des voix pour lui dans le conclave où Pie IV. fut élu, ce nouveau pape le fit évêque d'Ostie, doyen des cardinaux, & voulut le retenir auprès de sa personne. Mais Henry II. étant mort, François II. son successeur le rappella pour être aidé de ses conseils.

Ce cardinal qui aimoit beaucoup les sciences & les sçavans, avoit fondé un college à Tournon en Vivarez sur le Rhône, & y avoit mis des professeurs habiles : mais ceux-ci s'étant laissé infecter du

poiſon des nouvelles héréſies, qui ſe répandoient de plus en plus en France, il les deſtitua, & à la ſollicitation de pluſieurs de ſes amis, il mit en leur place des profeſſeurs Jeſuites, & donna ce college à leur compagnie. Il avoit de l'eſtime pour ces peres, qu'il regardoit comme propres à enſeigner les belles lettres aux jeunes gens, & il avoit rendu de grands ſervices à pluſieurs d'entr'eux. Enfin ce cardinal mourut à ſaint Germain-en-Laye le vingt-deuxiéme d'Avril 1562. âgé de ſoixante & treize ans, & ſon corps fut porté à Tournon. Jean Peliſſote fit ſon oraiſon funébre, & Vincent Laure, qui fut depuis archevêque de Montréal, & cardinal ſous Gregoire XIII. écrivit ſa vie. François de Tournon a laiſſé quelques ſtatuts ſynodaux, qu'il avoit faits à Lyon en 1560. & quelques lettres écrites à Anne de Montmorency, outre celles de 1525. 1550. 1557. & 1559. qui ſont conſervées dans la bibliothéque du roi.

AN. 1562.

Sacchini, hiſtor. ſociet. Jeſu, l. 4. n. 84. & 85.

LXIV. Mort du cardinal de Tournon.

La France perdit encore dans cette même année le cardinal Robert de Lénoncourt, fils de Thierry de Lénoncourt, ſeigneur de Vignory. Il eut d'abord le prieuré de la Charité-ſur-Loire, de l'ordre de Clugni, & fut abbé de Barbeaux, de l'ordre de Cîteaux, & de ſaint Remy de Reims, par la démiſſion de Robert de Lénoncourt ſon oncle, archevêque de Reims; & enſuite François I. le nomma à l'évêché de Châlons-ſur-Marne. Ce prince qui l'avoit envoyé en ambaſſade auprès de l'empereur Charles V. l'ayant recommandé au pape Paul III. pour le cardinalat, ce pape le nomma cardinal du titre de ſainte Anaſtaſie le vingtiéme de Décembre

LXV. Mort du cardinal de Lénoncourt.

Ciacon. tom. 3. pag. 646.

1538. Il permuta ensuite ce titre pour celui de sainte
AN 1562. Apollinaire, & encore après contre celui de sainte Cécile. Il eut l'administration de quatre évêchez & de trois archevêchez; sçavoir, des évêchez de Riati en Italie, de Châlons en Champagne, de Metz & d'Auxerre, & des archevêchez d'Ambrun, d'Arles & de Toulouse. Il résigna l'évêché de Châlons à Philippe de Lénoncourt son neveu, qui fut ensuite cardinal. Il y avoit bien soixante-trois ans que la ville de Metz n'avoit eu d'évêque résident, lorsque Robert de Lénoncourt y fit son entrée le huitiéme de Juillet 1551. Il présenta ses bulles au chapitre, & prit possession en présence de quatre évêques, de cinq abbez, & d'un grand nombre de seigneurs & de gentils-hommes. Le premier jour de Novembre il officia pontificalement dans l'église cathédrale, & cette cérémonie qu'on n'avoit point vû depuis quatre-vingt-six ans, attira ce jour-là dans l'église une foule extraordinaire. Au mois de Janvier suivant il convoqua les états généraux de l'évêché, qui furent tenus à Vic le huitiéme de Février suivant. Ce cardinal contribua aussi beaucoup à faire tomber la ville de Metz entre les mains du roi de France, par l'entremise des principaux de la ville, que ce prélat sçut gagner. Le septiéme d'Octobre 1553. il racheta le coin de la monnoye, que les évêques ses prédécesseurs avoient engagé, & l'on trouve encore de la monnoye frappée à son coin avec cette légende : *in labore requies*: Je trouve mon repos dans le travail. Il assista à Rome aux conclaves où furent faites les élections des papes Jules III. Marcel II. Paul IV. & Pie IV. & il fit faire, ou du moins achever dans l'église

glise de l'abbaye de saint Remi de Reims le tombeau de saint Remi, qui est un des plus beaux monumens du royaume. Le gouvernement de ce cardinal fut si plein de douceur & de bonté, de modestie & de sagesse, qu'on l'appelloit communément *le bon Robert*. Il ne gouverna le diocèse de Metz que pendant cinq ans. Un faux bruit s'étant répandu à Rome qu'il étoit mort, le cardinal de Lorraine qui y étoit, reprit l'évêché de Metz, en vertu de ses reserves, & en même tems il s'en démit en faveur de François de Beaucaire historien de France. Le cardinal de Lénoncourt ayant sçu ce qui s'étoit passé, renonça volontairement en 1553. à l'évêché, & se retira à son prieuré de la Charité-sur-Loire, où il mourut le vingt-deuxiéme de Février 1562. & y fut enterré. D'autres mettent sa mort à Metz, & prétendent qu'il y fut inhumé dans une chapelle qu'il avoit fondée.

AN. 1562.

LXVI. Mort du cardinal Thadée Gaddi.

Ciacon. in vitis pontif. & card. tom. 3. pag. 854.

L'église perdit encore trois autres cardinaux cette année; sçavoir, Thadée Gaddi Florentin, fils d'Aloyse sénateur de Florence, & neveu d'un autre cardinal nommé Nicolas, qui étoit mort au commencement de 1552. Thadée vint au monde dans le mois de Septembre de 1519. Dans sa jeunesse il étudia le droit à Padouë, & à peine eut-il atteint l'âge de seize ans, qu'il fut nommé abbé de saint Leonard dans la Poüille, par la démission de son oncle. Paul III. quelques années après lui donna l'administration de l'archevêché de Conza, dont il eut le titre lorsqu'il fut âgé de vingt-sept ans. Enfin Paul IV. le fit cardinal dans le mois de Mars de 1557. sous le titre de saint Silvestre, & ce fut en cette

AN. 1562.

qualité qu'il se trouva au conclave, où l'on fit l'élection de Pie IV. Il mourut dans son abbaye de saint Leonard dans la Poüille au mois de Janvier de cette année, ou en Décembre de la précédente. Son corps fut transporté à Florence & inhumé dans l'église de sainte Marie la Nouvelle, de l'ordre des Freres Prêcheurs, où sa famille avoit sa sépulture, & où Nicolas Gaddi son neveu lui fit ériger un superbe tombeau en 1577. il n'avoit que quarante & un an & onze mois.

LXVII.
Mort du cardinal de la Cueva.
Ciaconius. ut sup. tom. 3. pag. 968.
Aubery, hist. des cardinaux.

Le second fut Barthelemy de la Cueva Espagnol, fils de François Fernandez duc d'Alburquerque, d'une des premieres maisons d'Espagne, & de Françoise de Tolede, qui le mit au monde le vingt-quatriéme d'Août de 1499. après une éducation tout-à-fait chrétienne, dans une famille où la pieté étoit héréditaire. Paul III. à la recommandation de Charles V. lui donna le chapeau de cardinal le dix-neuviéme Décembre 1544. & il eut aussi-tôt après l'évêché de Cordouë, dans lequel il fit beaucoup de bien, par ses visites fréquentes, par son zéle à rétablir la discipline ecclesiastique presque anéantie, par le soulagement qu'il procura aux pauvres, par beaucoup de lieux saints qu'il fit construire : en un mot il s'y conduisit avec tant de religon, de pieté & de prudence, que le roi Philippe II. qui l'avoit employé, aussi-bien que Charles V. dans l'administration des affaires de ses états, le nomma viceroi de Naples après Ferdinand de Tolede duc d'Albe. Il y étoit dans cette qualité à la mort de Charles V. pour lequel il fit faire un service solemnel, où Jerôme Seripande général des Augustins, que Pie IV.

fit enſuite cardinal, prononça l'oraiſon funébre. Ce pape le mit au nombre des cardinaux qui compoſoient une congrégation à Rome pour les affaires du concile de Trente. La Cueva mourut à Rome le trentiéme Juin âgé de ſoixante-trois ans, & fut enterré dans l'égliſe de ſaint Jacques de la nation Eſpagnole. Aubery rapporte que ſes oſſemens quelque tems après furent tranſportez en Eſpagne, & dépoſez dans la chapelle du Monaſtere de S. François de Cuellar, où étoit le tombeau de ſes ancêtres.

AN. 1562.

Mort du cardinal de Medicis.

Le troiſiéme fut Jean de Medicis Florentin, dont nous avons déja rapporté la mort dans le livre précédent.

LXVIII.
Mort de Jean Arboreus, & ſes ouvrages.
Dupin, Biblioth. des auteurs eccleſ. tom. 16. in-4°. *de l'édit. d'Hollande, pag.* 40.

Je ne trouve point d'auteur eccléſiaſtique mort dans cette année que Jean Arboreus, encore l'époque de ſa mort eſt incertaine, puiſque tout ce qu'on en ſçait ſe réduit à une meſſe qu'on célébre tous les ans pour le repos de ſon ame en Sorbonne le premier de Juillet : il étoit de Laon en Picardie, & docteur de la maiſon de Sorbonne. Le principal ouvrage qui nous reſte de lui, eſt une théologie dans laquelle il comprend ſous differents titres pluſieurs queſtions importantes ſur des paſſages de l'écriture ſainte, & ſur des dogmes de théologie. Il met au commencement de chaque chapitre la queſtion qu'il veut prouver, il apporte enſuite les autoritez des peres Grecs & Latins, qui établiſſent cette propoſition ; l'ouvrage eſt diviſé en dix-neuf livres, qui font deux volumes in-folio, imprimez à Paris en 1540. On a de plus du même auteur des commentaires ſur l'eccléſiaſte, ſur le cantique des cantiques,

AN. 1562.

sur les proverbes, sur les quatre évangiles, & sur les épîtres de saint Paul, imprimez en divers tems. Le texte y est paraphrasé en l'expliquant; il examine plusieurs questions de théologie & de controverse; & en beaucoup d'endroits il préfere le texte Grec à la Vulgate. Il avoit aussi composé une exhortation à la pénitence, une méthode pour la confession, & quelques autres traitez de spiritualité.

LXIX.
Mort de Pierre Martyr.

De Thou. in hist. lib 34. hoc anno.
Spond. hoc ann. n. 55.
Florim. de Raymond. lib. 3. Orig. haref. c. 5.

L'héréfie se vit aussi privée d'un de ses principaux appuis en perdant Pierre Vermilly dit Martyr, Florentin, né en 1500. le huitiéme de Septembre. Etant assez jeune, il entra & fit profession dans l'ordre des chanoines réguliers de saint Augustin au monastere de Fiésole; & après avoir fait son cours de philosophie à Padouë, il s'appliqua à l'étude de la langue Grecque, ensuite à l'Hébreu, & étudia en théologie à Boulogne, où il fit de si grands progrès dans toutes ces sciences, qu'avec une certaine éloquence qui lui étoit naturelle, il passa pour un des plus habiles de sa congrégation, & se rendit un des plus éloquens prédicateurs d'Italie. Il exerça ses talens dans les plus célébres villes avec un entier applaudissement, & un grand concours de peuples. Mais la lecture de quelques ouvrages de Zuingle & de Bucer commença à lui gâter l'esprit, dans le séjour qu'il fit à Naples; & la conversation & les entretiens fréquens qu'il eut avec Jean Valdés jurisconsulte Espagnol, acheverent de le pervertir, & de l'engager tout-à-fait dans les erreurs des nouveaux hérétiques. L'un & l'autre inspirerent bien-tôt leurs mauvais sentimens à differentes personnes qui

s'assembloient dans des maisons particulieres, où Pierre Martyr prêchoit. Quoique ces assemblées fussent tenuës fort secretement, on les découvrit toutefois, & cet hérétique ayant été accusé à Rome, ne se tira d'affaires que par le crédit de ses amis.

AN. 1562.

Quelque tems après il quitta Naples & vint à Lucques, où il étoit superieur d'une maison de son institut, & où il pervertit Emmanuël Trémellius, Celse Martinengue, Paul Lacisio, & Jerôme Zanchius, qui furent tous les compagnons de son apostasie & de ses impietez. Plusieurs Lucquois se laisserent entraîner par ces nouveaux docteurs, qui se rétirerent depuis, les uns à Genéve, les autres dans la Suisse en divers tems. Vermilly ayant sçu que le pape Paul III. prenoit le chemin de Lucques au retour de la conference qu'il avoit euë en 1543. avec Charles V. à Buveto, n'y voulut pas attendre sa sainteté, qui l'auroit livré aux inquisiteurs, & fait faire son procés sur les plaintes qu'on lui avoit faites de sa mauvaise doctrine. C'est pourquoi il quitta Lucques suivi de ses compagnons, & se retira chez les hérétiques, emmenant avec lui Bernardin Ochin général des Capucins, dont nous avons souvent parlé ailleurs. Il passa à Zurich, puis à Bâle; mais n'ayant point trouvé d'emploi dans ces villes, il s'arrêta à Strasbourg à la persuasion de Bucer, y enseigna publiquement, & s'y maria avec une jeune religieuse nommée Catherine, que le libertinage avoit fait sortir de son monastere, suivant la coûtume des apostats.

Voyez le tom. 28. de cette histoire, l. 140. n. 58. 59. & 60.

Sa réputation le fit appeller en Angleterre, où il alla avec sa femme en 1547. & il y fut professeur en

AN. 1562.

théologie dans l'université d'Oxford jusqu'en 1553. que la reine Marie ayant succedé à Edoüard, rétablit la religion Catholique, & chassa les hérétiques de ses états. Pour lors Pierre Martyr rétourna à Ausbourg, d'où il alla ensuite enseigner à Zurich, où il mourut le douziéme de Novembre 1562. Quelques auteurs Catholiques ont dit que les Calvinistes qui ne l'aimoient point, l'avoient fait empoisonner dans le tems qu'il se préparoit à réfuter le livre que Jean Brentius Lutherien avoit composé contre lui & contre Bullinger. Ce livre étoit intitulé: *De la vraye présence du corps de Jesus-Christ dans la Cêne*; & ce fut Bullinger qui en fit la réponse. Pierre Martyr a composé un grand nombre d'ouvrages pour soûtenir ses erreurs, qui lui étoient communes avec les Calvinistes, si nous en exceptons ses opinions sur l'Eucharistie, sur laquelle il alloit plus loin qu'eux; car il soûtenoit que non-seulement JESUS-CHRIST n'étoit pas corporellement dans le sacrement de l'autel, mais encore qu'on ne pouvoit pas dire qu'il y fût réellement. Ainsi s'étant trouvé au colloque de Poissi en 1561. & ayant entendu les ministres Calvinistes qui disoient qu'on recevoit réellement JESUS-CHRIST dans la Cêne, quoiqu'il ne fût pas réellement sous les especes du pain, il fut scandalisé de ce langage, & ne manqua pas de s'inscrire en faux contre cette opinion.

De verâ præsentiâ corporis & Christi in cœnâ.

LXX.
Mort de Boniface Amerbachius.
De Thou, in hist. lib. 84. hoc anno.
Melchior Adam, in vitis jurisconsult. German.

Le premier de Mai précédent mourut aussi Boniface Amerbachius, célébre jurisconsulte, né à Basle l'an 1495. il étoit fils de Jean Amerbach sçavant Imprimeur à Basle dans le quinziéme siécle, à qui l'on est redevable des nouveaux caractéres dont

on s'eſt ſervi depuis ſon tems dans l'imprimerie.
Jean fit ſes études avec ſes deux freres aînez, Brunon & Baſile, & fit de ſi grands progrès dans l'étude, ſur-tout dans celle de la langue Grecque, ſous Jean Conon, que l'an 1511. il fut créé bachelier, & deux ans après maître ès arts. Eraſme le dirigea dans ſes études par affection, & l'eut toûjours pour ami ſi intime, qu'il l'inſtitua ſon heritier univerſel. Après qu'Amerbach eut pris le dégré de maître ès arts, il alla étudier en droit à Fribourg ſous Zaſius, & enſuite en Italie & en France, & prit le dégré de docteur à Avignon. En 1525. il fut fait profeſſeur en droit à Baſle, & eut un grand nombre de diſciples pendant vingt ans qu'il y enſeigna. Il merita également les titres d'homme vertueux, d'oracle de la juriſprudence, & d'habile antiquaire. Il fit pluſieurs fondations pour aider de jeunes gens qui ſe deſtinoient aux études, ou à quelque métier, & pour doter de pauvres filles. La bibliothéque de Baſle conſerve un grand nombre de ſes manuſcrits, & l'on a pluſieurs de ſes ouvrages imprimez, entr'autres, une très-belle lettre ſur la ville de Baſle dans la topographie de Munſter. Il mourut à Baſle en 1562. dans ſa ſoixante-ſeptiéme année, & fut enterré dans la petite ville, dans la chartreuſe, où il avoit fait préparer vingt ans auparavant l'épitaphe de ſon pere & de ſa mere, de ſa femme, de ſes enfans, & la ſienne.

AN. 1562.

LXXI.
Mort de Gilles le Maître.
De Thou hiſt. l. 38. verſ. finem.
Spond. ad hunc ann. n. 55.

Gilles le Maître, auſſi ſçavant juriſconſulte de France, mourut auſſi dans cette même année le cinquiéme Décembre dans la ſoixante-troiſiéme année de ſon âge. Il étoit fils de Geofroy le Maître,

AN. 1562. ſeigneur de Cincehour, & de Catherine Frémin. Gilles paſſa ſa jeuneſſe dans le Barreau, où il acquit la réputation de grand orateur & d'excellent juriſconſulte ; ce qui donna lieu au Roi François I. de l'honorer en 1540. de la charge de ſon avocat général. Dix ans après Henry II. voulant reconnoître les ſervices qu'il avoit rendus au roi ſon pere & à lui, le pourvût de la dignité de préſident à mortier, & en 1551, il l'éleva à celle de premier préſident au parlement de Paris. Il eut le malheur de voir naître de ſanglantes factions, leſquelles ſous prétexte de religion, déſolerent depuis toute la France : mais ni les promeſſes, ni les menaces, ni même la crainte de l'interdiction & de la mort ne pûrent jamais ébranler ſa conſtance, ni l'empêcher de ſoûtenir les interêts de l'Etat juſqu'à ſa mort. Il étoit au lit malade lorſqu'ayant entendu le grand bruit qu'on faiſoit dans la ville, il crût que les Calviniſtes venoient l'enlever, ce qui lui cauſa une ſi grande frayeur, qu'il mourut auſſi-tôt. Son corps fut inhumé dans l'égliſe des Cordeliers de Paris, où l'on voit ſa ſtatuë & celle de Marie Sapin ſa femme, fille de Jean ſeigneur de Rozieres, & de la Bréteche en Touraine, receveur général des finances en Languedoc. Après ſa mort on trouva parmi ſes papiers des déciſions qui furent imprimées touchant les ventes par décret, les droits royaux ſur les benefices, & les appels comme d'abus, que l'on conſidere comme des arrêts dans toutes les cours & les juriſdictions du royaume, & qui ne laiſſeront jamais mourir dans l'eſprit des François la glorieuſe mémoire d'un ſi grand homme. Chriſtophe de Thou, pere

pere de l'hiſtorien Jacques-Auguſte, fut nommé premier préſident par le roi Charles IX. en la place de Gilles le Maître, à la priere de la reine mere.

AN. 1562.

LXXII. Mort de Barthelemy Cavalcanti. *De Thou, l. 34. Poccianto, de ſcrip. Florent.*

Barthelemy Cavalcanti de Florence, né en 1503. mourut auſſi dans cette année le neuviéme Décembre, âgé par conſéquent de cinquante-neuf ans. Il étoit d'une maiſon noble, d'où ſortit autrefois Guido, qui vivoit dans le même tems que François Petrarque, le plus excellent Poëte & le meilleur Philoſophe de ſon tems. Barthelemy s'appliqua fort à l'étude des belles lettres, & ayant quitté ſon pays aſſez jeune, il ſe retira à Rome, où il fut employé par le pape Paul III. & par Octavio Farneſe ſon petit-fils, qu'il aida de ſes bons conſeils. Il ſervit auſſi utilement le roi de France Henry II. dans la cauſe des Siennois, tant que cette République pût défendre ſa liberté avec les armes de France. On lui confia l'adminiſtration de beaucoup d'autres affaires importantes, qu'il termina avec prudence & avec une parfaite intégrité. Enfin la paix étant concluë entre les François & les Eſpagnols, comme il aimoit la vie tranquille, afin de vaquer plus facilement à l'étude des belles lettres, il ſe retira à Padouë, où il finit ſes jours, & fut enterré dans l'égliſe de ſaint François, par les ſoins de Jean Cavalcanti ſon fils. Les principales productions qu'il a laiſſées de ſon eſprit & de ſes études, ſont ſept livres de rhétorique, & un commentaire du meilleur état d'une république, que François San-Sovino fit imprimer après la mort de l'auteur.

En France la Faculté de Théologie de Paris attentive à prévenir même ce qui pouvoit donner la

AN. 1562.

moindre autorité aux nouvelles opinions, s'assembla le premier d'Août de cette année 1562. pour entendre la lecture d'un arrêt du parlement rendu au sujet d'un catalogue qu'on devoit faire des livres défendus, & pour faire signer la profession de foi qu'elle avoit dressée & qu'elle vouloit faire souscrire par tous ceux qui voudroient prendre quelque dégré. Nicolas Maillard doyen de la Faculté, ayant fait lecture dudit arrêt, Claude Despense qui étoit présent, & que l'on soupçonnoit sans fondement de favoriser les hérésies du tems, s'offrit de signer cette profession, & s'excusa de ne l'avoir pas fait encore, parce qu'il avoit été malade. Mais Antoine de Mouchy vice-syndic, supplia l'assemblée de déliberer, si l'on devoit admettre ce docteur à signer, avant qu'il eût révoqué ou retracté un certain article qu'il avoit donné par écrit en son nom & au nom de Salignac, & des autres docteurs qui avoient été députez à la conference qui s'étoit tenuë l'année précédente à saint Germain-en-Laye pendant la tenuë des Etats d'Orleans, & dont on a parlé en son lieu. Cet article regardoit la doctrine de l'église sur le culte des saintes images, & de Mouchy prétendoit qu'il étoit contraire à la profession de foi que Claude Despense s'offroit de signer. Il avoit été présenté en effet par ce dernier le huitiéme de Février 1561. & il portoit en premier lieu, qu'il seroit bon de remontrer qu'aucune personne privée ne prévienne l'autorité publique sur la réforme de l'abus des images ; mais que tous & chacun attendent que le roi par l'avis & l'autorité de l'église y pourvoye, & qu'à l'avenir on ne mette aucune image

LXXIII. Avis du docteur Despense touchant le culte des images.

D'Argentré, in collect. judiciorum de novis erroribus, tom. 2. in-fol. pag. 332. & seq.

dans les égliſes ſans l'autorité des évêques. AN. 1562.

» Comme ſaint Auguſtin, dit ce docteur, nous » a appris qu'il faut plûtôt tâcher de déraciner l'a- » bus du cœur des hommes, que des temples, & » autres lieux exterieurs, pour cela il ſeroit néceſ- » ſaire que les évêques, curez & autres paſteurs ré- » montraſſent ſouvent au peuple, que les images » n'ont été reçûës dans l'égliſe que pour inſtruire » les ſimples, & repréſenter ce que Notre-Seigneur » a fait pour nous, pour lui en rendre gloire, loüan- » ge & actions de graces, & auſſi pour nous rappel- » ler ce que les Saints ont fait & enduré dans ce » monde, dans les témoignages qu'ils ont rendus à » la religion chrétienne; & que par ces répréſenta- » tions nous ſoyons avertis de remercier Dieu de » ce qu'il a bien voulu ſe ſervir de ces hommes, les » élever, les honorer, & les rendre participans de » ſa gloire, tout foibles mortels qu'ils étoient.

» En ſecond lieu, qu'ils ſoient auſſi avertis d'être » les imitateurs de la foi & de la bonne vie des » Saints, & d'exhorter les peuples à ne point em- » ployer l'uſage des images à d'autre fin ni inten- » tion que celle qui eſt reçûë par l'égliſe. Et pour » ne point laiſſer cet article, qui eſt d'une ſi grande » importance, à l'indiſcrétion de ceux qui par igno- » rance ou autrement en voudroient abuſer, il eſt » néceſſaire d'établir & de fixer des regles ſur leſdi- » tes images, afin que chacun ſçache comment il » doit les honorer : enſorte qu'il faut que l'établiſ- » ſement en ſoit fait par l'ordonnance du prince, » avec l'autorité de l'égliſe, & qu'il ne ſoit permis à » aucun particulier d'y pourvoir par ſon autorité,

AN. 1562.

» autrement ſera procedé contre lui, comme con-
» tre les infracteurs des édits & ordonnances du roi.
» Et pour y donner ordre, nous déſirerions qu'on
» pût obtenir que les images de la ſainte Trinité
» ſoient ôtées des égliſes, & de tous les autres lieux
» publics & particuliers, attendu que cela eſt dé-
» fendu par l'écriture-ſainte, par les conciles & par
» pluſieurs grands hommes qui ſe ſont diſtinguez
» par leur doctrine, & par leur ſainteté, & que cela
» n'a été reçu que par la négligence des paſteurs.
» Nous diſons la même choſe de pluſieurs images
» laſcives, deshonnêtes & ſcandaleuſes, & de celles
» qui repréſentent des Saints & des Saintes, dont
» l'hiſtoire de la vie & la légende ont été rejettées
» par l'égliſe, comme apocryphes.

» Troiſiémement, nous diſons que ce qui n'a pas
» été reçu par une expreſſe ordonnance de l'égliſe,
» ſoit aboli & entierement ôté, comme l'uſage de
» couronner les images, les habiller, les porter en
» proceſſion, leur préſenter des vœux & des offran-
» des. Et quant à la demande qu'on fait, ſi on doit
» les adorer ou non; nous ajoûtons, que puiſque
» les placer ſur les autels, leur offrir des cierges, les
» encenſer, les ſaluer, ſe mettre à genoux devant
» elles, fait partie de l'adoration qui entre dans le
» culte de la religion, nous déſirons que toutes ima-
» ges, hormis celles de la ſainte Croix, ſoient ôtées
» de deſſus les autels, & miſes en tels lieux, qu'on
» ne les puiſſe adorer, ſaluer, vêtir, couronner de
» fleurs, bouquets, leur offrir des vœux, les porter
» par les ruës, dans les égliſes, ſur les épaules, ou
» ſur des bâtons, comme l'a défendu le dernier con-
» cile de Sens tenu à Paris.

AN. 1562.

De Mouchy ayant fait lecture de cet écrit en présence des docteurs, Claude Despense prétendit qu'il n'étoit pas entierement conforme à celui qu'il avoit donné, & demanda qu'il fût confronté. Après cette demande il se retira, afin qu'on pût déliberer en liberté; mais la Faculté résolut qu'il ne seroit point reçu à signer la profession de foi, qu'il n'eut auparavant révoqué cet écrit.

LXXIV
La Faculté veut que Despense retracte son écrit.
D'Argentré, in collect. ubi sup. pag. 133.

Le cardinal de Lorraine qui estimoit fort Despense, & qui l'avoit mené à Rome avec lui en 1555. voulut accommoder cette affaire avant son départ pour Trente, & convint que le doyen de la Faculté dans une assemblée exhorteroit Despense à faire un traité sur les images pour lever le scandale qu'il avoit pû occasionner; qu'il souscriroit aussi l'article 16. de la Faculté, contre les nouvelles hérésies, & reconnoîtroit que c'est une bonne action de se mettre à genoux devant les images du crucifix, de la sainte Vierge & des Saints, pour prier JESUS-CHRIST & les mêmes Saints. C'est pourquoi le sixiéme d'Août la même Faculté s'assembla pour déliberer sur cet accommodement; & les docteurs statuerent que Despense, qui étoit absent, seroit interrogé, s'il approuvoit ou condamnoit l'écrit rapporté ci-dessus touchant les images, qui avoit été lû dans l'assemblée précédente par de Mouchy, lequel écrit, Despense disoit lui avoir été donné par la reine mere, pour le remettre aux docteurs députez de la Faculté de Théologie de Paris à saint Germain-en-Laye.

LXXV.
Le cardinal de Lorraine se mêle d'accommoder cette affaire.

Mais le cardinal de Lorraine, sans aucun égard à cet écrit que Despense recusoit, comme n'étant

AN. 1562.

D'Argentré, in collect. ubi sup. pag. 334.

pas de lui, regla à Paris, que ce docteur, en présence du doyen & des docteurs, liroit en pleine assemblée une formule dressée & écrite par son éminence; à quoi Despense se soûmit volontiers. Cependant quand le doyen l'exhorta, comme on en étoit convenu, d'écrire quelque traité touchant le culte des images, pour ôter le scandale qu'il avoit pû donner, avec promesse qu'aussi-tôt il seroit admis à signer la profession de foi. Il répondit, « Je vous remercie, » messieurs, de votre remontrance, & je m'offrirois » de bon cœur, si j'avois le loisir pour écrire quel- » que chose sur les images; mais je craindrois ex- » trêmément que cela ne fût point au gré de quel- » ques docteurs d'entre vous, parce que je n'ai ja- » mais trouvé ni dans saint Ambroise, ni dans saint » Augustin, ni dans saint Jerôme, ni dans saint Gre- » goire, qu'ils se soient jamais servis de ces termes, » d'honorer les images, de leur rendre un culte & » une vénération, à l'exception de la croix: de telle » sorte néanmoins, que je m'offre encore, comme » je me suis déja offert, à signer tous les articles de » la Faculté, & nommément le seizième, qui con- » cerne le culte des images, croyant qu'on ne peut » douter en aucune maniere que ce ne soit une » bonne action de fléchir les genoux devant les » images du crucifix, de la sainte Vierge & des » Saints, pour les prier & les invoquer, & deman- » der leur intercession. » L'affaire finit ainsi par cet aveu de Despense à la Faculté.

LXXVI. La Faculté exige la signature des articles qu'elle a dressez.

L'autre affaire qui occupa la Faculté dans cette année, fut d'exiger la signature des articles qu'elle avoit dressez en 1542. & dont nous avons parlé ail-

AN. 1562.

D'Argentré, in collect. judiciorum, tom. 2. p. 329.

** Voyez le tom. 28. de cette histoire, l. 140. n. 65. sur l'année 1542.*

leurs. * Ces articles étoient au nombre de vingt-six, & furent munis des lettres patentes du roi François I. données à Paris le vingt-troisiéme de Juillet 1543. La Faculté ordonna que tous les docteurs & bacheliers approuveroient & confirmeroient lesdites propositions, en y mettant leur seing, & parce qu'elle ne veut pas, dit-elle, nourrir des loups, ni des désobéïssans dans son troupeau, elle résolut de chasser pour toûjours de sa compagnie tous ceux qui refuseroient de signer ces articles & enseigneroient ou prêcheroient à l'avenir le contraire. De plus, dit la même Faculté, parce que plusieurs par esprit de contradiction & mépris des coûtumes de nos ancêtres, curieux de doctrines nouvelles, méprisent la loüable coûtume d'implorer la grace du Saint-Esprit par l'intercession de la bienheureuse Vierge Marie, nous les avertissons de ne point négliger cette salutation angelique, de ne point prononcer seulement le mot de *Christ* dans leurs discours, mais d'y ajoûter celui de *Jesus* : quand il leur arrivera de faire mention des saints Apôtres, Evangelistes, ou docteurs de l'Eglise, de ne point dire simplement Paul, Matthieu, Pierre, Jerôme, Augustin, mais d'y joindre le terme de saint. Ces articles furent traduits en François & enregistrez en parlement, avec les lettres patentes de François I. du dernier de Juillet, par ordonnance de cette cour du neuviéme de Juin 1562.

LXXVII.
Profession de foi que le parlement fait signer à son corps.

D'Argentré, in collect. to. 2. p. 327.

Le lendemain dixiéme du même mois, on fit signer à tous les membres du parlement, depuis les présidens jusqu'aux procureurs, la profession de foi, sur lesdits articles, qui étoit conçûë en ces termes.

AN. 1562.

» Nous souscrits présidens, maîtres des requêtes & » conseillers, avocats & procureurs généraux du » roi, greffiers & notaires de la cour de parle- » ment de Paris, croyons & confessons en vérité & » sincérité de cœur, les articles inserez & approu- » vez par les lettres patentes du feu roi François I. » que Dieu absolve. En la foi desquels articles nous » voulons vivre & mourir, & promettons à Dieu, » à sa glorieuse mere, à ses anges, & à tous ses saints » & saintes, en la présence de cette notable compa- » gnie, de garder & observer, & iceux faire garder » & observer de tout notre pouvoir aux sujets du » roi notre souverain Seigneur, sans faire ni souf- » frir être fait aucune chose au contraire, directe- » ment ou indirectement, en quelque maniere que » ce soit, sur les peines portées par l'arrêt don- » né, les chambres d'icelle cour assemblées le sixié- » me du présent mois. Et ainsi le jurons & promet- » tons. En témoin de quoi nous avons soussigné » de notre propre main cette présente profession » de foi & déclaration le neuviéme de Juin 1562. » On obligea le lendemain à la même signature les huissiers & clercs des greffes, les avocats & procureurs du parlement dans les mêmes termes.

LXXVIII.
Les grands vicaires de Paris substituent deux conseillers clercs pour exiger cette signature.
D'Argentré, in collect. tom. 3. pag. 328. & 329.

Le même jour neuviéme de Juin les chambres assemblées, les gens du roi présenterent une substitution des grands vicaires de l'évêque de Paris, pour se remettre en ladite cour de la forme d'en user, & substituer en leurs places messieurs Nicolas Prévôt président aux Enquêtes, & Jacques Verjus conseiller, tous deux chanoines de l'église de Paris, & conseillers clercs, pour recevoir le serment

ment au nom de l'évêque qui étoit à Trente, de tous les présidens, maîtres des requêtes, conseillers & autres. Cette substitution étoit conçûë en ces termes. « Jacques Quetier official, & Philippe Oriant, » chanoines de l'église de Paris, & vicaires généraux au spirituel & au temporel de reverend pere » & seigneur Eustache du Bellay évêque de Paris » absent, pour raisons connuës, de sa ville & de son » diocèse, avec la clause & pouvoir de substituer » aux nobles & vénérables personnes maîtres Nicolas Prevôt, président aux Enquêtes, & Jacques » Verjus chanoines de ladite église, & conseillers » dudit parlement, salut. Parce que nous ne pouvons pas suffire à toutes les affaires qui surviennent à raison de notre vicariat, principalement » dans ce qui regarde la foi & la religion catholique, tellement affligée dans ces tems, que si nous » n'étions pas assurez par les paroles & par la promesse de JESUS-CHRIST, que son église durera » jusqu'à la fin des siécles, il y auroit assez de vraisemblance pour la croire entierement perduë. » C'est pourquoi pleins de confiance en votre probité, votre fidelité & votre exactitude, en vertu » de la puissance qui nous est accordée par ledit reverend évêque de Paris : nous vous substituons & » nous vous députons, en vous donnant un spécial » & exprès pouvoir de recevoir la profession de la » foi chrétienne & catholique, de tous les présidens, maîtres des requêtes, conseillers, gens du » roi, greffiers, notaires & autres membres du parlement qui voudront promettre, & de faire tout » ce que ledit évêque s'il étoit present, & nous qui

AN. 1562.

» tenons sa place, pourrions faire; promettant d'a-
AN. 1562. » voir pour agréable, & de ratifier tout ce que vous
» jugerez à propos d'exécuter. En foi de quoi nous
» vous envoyons ces lettres. Donné à Paris le sep-
» tiéme Juin 1562.

La profession de foi fut donc signée & reçûë les neuf & dixiéme du même mois. Le premier président exhorta la compagnie à l'observer, non-seulement au palais en opinant, mais par tout ailleurs, & particulierement dans leurs maisons, se souvenant de ces paroles de saint Paul dans son épître à Tite: *Qu'il y en a qui sont profession de connoître Dieu, & qui se démentent par leurs œuvres. Que si quelqu'un n'a pas soin de ses domestiques, il a renoncé à la foi, & est pire qu'un infidéle.* Ensuite il ordonna aux huissiers & clercs du greffe de comparoître le lendemain pour faire leur profession de foi à huis clos. Et ce même jour le procureur général Gilles Bourdin fit un excellent discours, pour loüer la conduite du parlement dans la défense de la foi, par la profession qu'il en exigeoit, en obligeant tout le monde de la faire, & montrant combien les troubles sur la religion étoient pernicieux à l'Etat. Il dit que Theodose demandant un jour à Ascolius Thessalonicien, pourquoi l'église orientale étoit agitée de tant de schismes & de divisions, pendant que l'église d'occident étoit plus tranquille: celui-ci répondit, que c'étoit parce que l'église d'occident n'avoit qu'une seule foi, & qu'elle ne souffroit aucune nouvelle opinion, & qu'au contraire en orient on se portoit à toute sorte de nouveautez. Il cita aussi les empereurs Marcien & Jovien. Il parla de l'assemblée de Me-

lun, & exhorta fort à obſerver conſtamment cette profeſſion de foi.

AN. 1562.

LXXIX.
Délibérations de l'Univerſité ſur divers ſujets.

Comme on n'enſeignoit point encore publiquement le droit civil dans l'univerſité de Paris, les docteurs en droit canon ſupplierent la Faculté de théologie de le permettre ; mais on refuſa de recevoir leur requête, ſans avoir auparavant conſulté toute l'univerſité. Le ſieur Pillaguet fit la même ſupplication au nom de la ville de Paris ; mais l'affaire fut renvoïée.

Dans une aſſemblée de la faculté du vingt-ſixiéme Septembre, on réſolut de mettre les livres de l'évêque de Valence dans le catalogue des ouvrages qui contenoient une mauvaiſe doctrine, & qui pour cela devoient être défendus : ce qui fut confirmé dans une autre aſſemblée du ſeptiéme de Novembre, où l'on mit encore au nombre des livres mauvais le catéchiſme de Boutheiller.

Dans la même année les deux grands vicaires de l'évêque de Paris donnerent aux magiſtrats du parlement de Paris permiſſion d'informer contre les hérétiques.

LXXX.
Requête de la Faculté au parlement pour empêcher l'enregiſtrement de l'édit de Janvier.

D'Argentré, loco ſup. citat. pag. 335.

Le roi aïant publié l'édit de Janvier, dont nous avons parlé ailleurs, par lequel on permettoit pour la premiere fois aux Calviniſtes de faire publiquement leurs prêches hors des villes & fauxbourgs de ce royaume, ſans même en excepter la ville capitale, la Faculté pour le bien de la religion & de l'état, s'aſſembla & ſtatua, qu'on feroit de très-humbles remontrances au roi pour en empêcher la publication. Pour cela elle preſenta une requête au parlement, pour porter la cour à ne le point enregiſtrer : elle étoit conçûë

AN. 1562.

en ces termes : « Supplient humblement les recteur
» & université de Paris, comme aïant été avertis de-
» puis peu qu'on a presenté à la cour un édit en forme
» d'abolition à l'avantage des héretiques séditieux &
» perturbateurs de la tranquillité publique, tout-à-
» fait pernicieux à ladite université, & à la républi-
» que chrétienne. Ce consideré, nosseigneurs, il vous
» plaise, avant que de proceder à la publication dudit
» édit, & des lettres patentes du roi, ordonner que
» lesdits supplians seront oüis, afin qu'ils puissent
» plus amplement déduire leurs raisons & leurs inte-
» rêts. » Le parlement reçut cette requête, & parut bien intentionné : mais deux lettres de jussion du prince le firent consentir à l'enregistrement ; avec cette protestation néanmoins, qu'il n'y avoit que la necessité du temps qui l'obligeât à le faire.

LXXXI. Progrès du Socinianisme.

Le Socinianisme, dont on a déja parlé, avoit fait bien du progrès en Pologne depuis l'année 1561. Les partisans de cette secte impie avoient trouvé le moïen de s'y introduire & d'y former une espece d'église. Nous avons déja vû une partie des sinodes qu'ils tinrent dans ce roïaume, avec toute la liberté d'une religion dominante, pour combattre la verité & pour donner de l'appui à leurs erreurs, & nous en rapporterons un plus grand nombre encore dans la suite. Le Socinianisme fut dans ce siecle comme un poison qui infecta un grand nombre de villes, & une multitude étonnante de personnes. Tout absurdes que fussent ses dogmes, quoique clairement combattus dans l'écriture sainte, & fortement détruits par la tradition, ils furent enseignez sans toutes les contradictions qu'ils auroient dû atten-

dre : car celles qu'ils ſouffrirent ne méritent preſque point ce nom : ils furent crûs comme autant de veritez qui méritoient de captiver l'eſprit & d'entraîner le conſentement : ils furent défendus par quantité de perſonnes, éclairées d'ailleurs & qui pouvoient faire de leur plume un meilleur uſage, ou moins indigne de gens qui ſe diſoient chrétiens ; enfin ils trouverent des protecteurs même parmi les puiſſances.

LXXXII. Jean-Sigiſmond prince de Tranſilvanie favoriſe l'erreur.

Mais ce fut principalement en Tranſilvanie que cette hereſie rencontra le plus de protecteurs & d'apologiſtes : elle y trouva un défenſeur juſques ſur le trône : triſtes exemples de la foibleſſe de l'homme & des tenebres qui lui ſont naturelles depuis le peché. Le prince Jean-Sigiſmond fut un des premiers à prêter les mains à la propagation de l'erreur : il écouta avec plaiſir de nouveaux maîtres qui avoient abandonné la tradition de leurs peres, pour ſuivre leurs propres penſées : il but le poiſon qu'ils lui preſenterent, & l'offrit enſuite à ſes ſujets. Déclaré contre l'égliſe Romaine, il lui refuſa une ſoumiſſion raiſonnable pour la donner à des gens ſans caractere, ſans miſſion, qui ne lui débitoient que les extravagances de leur eſprit, & l'impieté de leurs penſées : l'hereſie en profita & changea bien-tôt preſque toute la face de la Tranſilvanie, non ſeulement ſans que le prince s'y oppoſa, mais en ſe ſervant même de ſon autorité pour étendre ces déſordres. Et dans quels abîmes ne précipita-t-on pas ce prince aveuglé ? Dans quels précipices ne ſe jetta-t-il pas lui-même ? Preſque toutes ſes demarches ne furent plus qu'en faveur des novateurs & de leurs dogmes

AN. 1562. impies : ses graces furent pour eux : sa colere n'éclata que contre ceux qui avoient encore assez de courage pour défendre l'héritage de leurs peres.

On a vû par la lettre qu'il écrivit l'année derniere aux universitez de Wittemberg & de Leipsic, quels étoient dès lors ses sentimens & ce qu'on devoit attendre de lui en faveur de la verité. Cette lettre avoit été écrite à l'occasion d'une dispute qui s'étoit élevée dans ses états entre les Lutheriens & les Calvinistes au sujet de la céne. Ces universitez avoient été choisies par les deux partis pour juges de leur differend, & Sigismond se prêtant aveuglement à tout ce qu'on exigeoit de lui, non seulement y avoit consenti, mais dans la lettre qu'il adressa à ces théologiens pour avoir leur sentiment, il eut même la temerité de leur donner le titre d'infaillibles & d'arbitres de la foi, & de leur attribuer le droit de changer la religion des peuples, & par-là de renverser les idées de l'esprit, les heureuses préventions de la jeunesse, la discipline des églises, l'autorité des conciles, des saints peres & des souverains pontifes. Cette démarche du prince de Transilvanie fut la premiere époque de son changement de cœur & d'esprit en matiere de religion.

Les docteurs de ces deux universitez donnerent leur réponse en 1562. & bien-éloignez d'adopter les opinions de Zuingle & de Calvin, ils se déclarerent pour le parti qui tenoit la confession d'Ausbourg. Mais avant que leur décision vint en Transilvanie, Davidis qui étoit le plus attaché à cette confession & qui avoit fait naître la dispute, changea, & se déclara pour la confession de Zurich. Et dans la

ſuite quelques Calviniſtes qui s'étoient introduits à la cour de Sigiſmond, crierent tant contre les dogmes & les pratiques Lutheriennes, & releverent tant la doctrine de Genéve & de Zurich, que ce prince qui étoit devenu bon Lutherien, ſe dégoûta du Lutheraniſme, & embraſſa la prétenduë réforme des Calviniſtes & des Sacramentaires.

LXXXIII. Differens noms qu'on a donnez aux Sociniens. *Lubienieski, hiſt. reform. eccleſ. Polon.*

Cependant le Socinianiſme faiſoit toûjours de grands progrès en Pologne; & les Catholiques, les Lutheriens & les Calviniſtes, voyant que les partiſans de cette erreur combattoient les myſteres de la Trinité & de la divinité de JESUS-CHRIST, leur donnerent differens noms; car on les appella 1°. Trinitaires, qui admettoient trois choſes dans la Trinité, mais non pas trois perſonnes, qui diſoient, qu'il y avoit à la vérité une nature & une déïté commune aux trois, mais non pas une eſſence, qu'il n'y avoit qu'un Dieu ſouverain, grand, éminent, créateur de tout, que l'on nommoit Pere, & que le Fils & le Saint-Eſprit n'étoient pas le vrai Dieu. Servet eſt le chef de cette eſpece de Sociniens, qui tient de l'héréſie de Sabellius, qui ſoutenoit une unité de nature, & nioit la Trinité des perſonnes.

2°. Unitaires, à peu près pour la même raiſon. C'étoit ainſi qu'on appelloit en Tranſylvanie & en Hongrie tous ceux qui croyoient en Dieu le Pere, le Fils & le Saint-Eſprit, mais qui ne reconnoiſſoient qu'une perſonne, ſçavoir le Pere tout-puiſſant & ſeul Dieu, & qui diſoient, que comme il n'y avoit qu'un Dieu en eſſence, auſſi n'y en avoit-il qu'un en perſonne, ou une perſonne: cependant ils adoroient encore JESUS-CHRIST, comme l'unique

Seigneur & l'unique Fils de Dieu très-haut. Et ce
AN. 1562. fût de-là qu'on les appella par mépris Ebionites, Samoſatiens, Photiniens, &c.

3°. Antitrinitaires, parce qu'entre ces novateurs, il y en avoit qui ne pouvant comprendre la doctrine des Unitaires, & ne voulant rien admettre en matiere de religion qui ne fût conforme à leur raiſon, prirent le contre-pied des autres. Les Unitaires & les Trinitaires réconnoiſſoient une eſpece de Trinité; les Antitrinitaires n'en admettoient point du tout; & ne voulant rien de réel en Dieu que ſon eſſence, ils ne comptoient pour rien les perſonnes divines & les perſonalitez; & par une conſéquence naturelle, ils ne donnoient aucune prérogative au Fils & au S. Eſprit, qui marquât qu'ils fuſſent Dieu; certains miniſtres de Pologne forgerent ce ſyſtême.

Enfin on les appella Pinczowiens, parce que les premiers qui ſe déclarerent contre la divinité de JESUS-CHRIST, demeuroient à Pinczow. Freres Polonois, parce que tous les nouveaux ſectaires qui ſe déclarerent en Pologne contre le myſtere de la Trinité & de l'Incarnation, firent une eſpece de confédération pour ſe maintenir contre ceux qui ne penſoient pas comme eux; & tous ceux qui entrerent dans cette confédération, affecterent de s'appeller Freres. Sociniens, à cauſe de Fauſte Socin, dont nous parlerons dans la ſuite, & qui les réünit tous par ſes nouveaux ſyſtêmes. Enfin Monarchiques, pour dire, qu'ils ne reconnoiſſoient que Dieu le Pere pour l'unique & le ſouverain Dieu. Ils ſont aujourd'hui nommez en Hollande & en Angleterre Memnonites, Arminiens, Cocceïens, Trembleurs
ou

ou Koüakres ; parce que le nom de Socinien étant odieux par tout, la plûpart se sont aggregez à ces communions tolerées.

AN. 1462.

LXXXIV. Synode des réformez & Sociniens à Xianz en Pologne.

Lubienieski, hist. réform. eccles. Polon.

Dès l'année 1552. & 1555. ils furent en assez grand nombre pour former des églises à Pinczow, à covie, à Lublin, à Luclavie, à Kiovie, dans la Volnie & ailleurs, & se rendirent assez puissans pour pouvoir dominer dans les synodes que les prétendus réformez & eux faisoient en Pologne sous le regne de Sigismond-Auguste.

Nous avons déja parlé de ceux qu'ils tinrent à Pinczow depuis l'an 1555. celui du trentiéme Janvier 1561. fut le dix-neuviéme. Et en 1562. dans le mois de Mars il y en eut un vingtiéme à Xianz.

Blandrat mécontent de la violence qu'il prétendoit lui avoir été faite au synode de Cracovie, au sujet de la signature, présenta une nouvelle profession de foi. Elle portoit, que le Pere, le Fils, & le Saint-Esprit, étoient trois hypostases differentes, qu'elles étoient essentiellement Dieu, qu'il reconnoissoit la génération éternelle du Fils, & sa divinité, & que le Saint-Esprit étoit véritablement Dieu éternel, procedant du Pere & du Fils. Quelque orthodoxe que parut cette déclaration, le synode ne voulut pas lui faire l'honneur de souffrir qu'on la lût dans l'assemblée. Quelques particuliers l'examinerent, il y en eut qui la loüerent, il y en eut aussi qui la blâmerent, sans doute parce qu'il n'y retractoit pas l'opinion qu'il avoit soutenuë avec tant de chaleur, sçavoir, que le pere avoit une prééminence sur le Fils.

AN. 1562.

LXXXV.
Autre ſynode des mêmes.

Dans le mois d'Avril de la même année 1562. il y eut un autre ſynode à Pinczow, compoſé de vingt-deux miniſtres & de douze gentils-hommes, patrons de leurs égliſes ; & là on fut plus favorable à Blandrat. Après y avoir examiné la profeſſion de foi de Gentilis qui s'y trouva, & où il établiſſoit le pur Arianiſme, on lût celle de Blandrat, & on l'agréa, parce qu'elle étoit autoriſée de quelques paſſages de l'écriture-ſainte, & qu'il y promettoit de ſe réconcilier avec Calvin, à condition néanmoins que celui-ci laiſſeroit la liberté de croire que le CHRIST étoit Fils de Dieu très-haut & très-puiſſant, & de parler de ce Dieu haut & puiſſant d'une maniere ſimple & ſans aucune interprétation, qu'il ne prendroit pour regle de la foi que l'écriture-ſainte & le ſymbole des apôtres, & qu'il retracteroit ce qu'il avoit mis au commencement de la préface de ſon commentaire ſur les actes des apôtres. Blandrat ne riſquoit rien, en mettant ces conditions pour ſe réconcilier avec Calvin : il le connoiſſoit aſſez, pour ne pas croire qu'il fût homme à chanter la palinodie, dans la ſeule vûë de ſe concilier l'amitié d'un homme comme lui, qu'il mépriſoit ſouverainement. Cependant ces conditions furent envoyées à Calvin, mais elles ne ſervirent qu'à l'irriter davantage contre ce malheureux fugitif, & à lui fournir le moyen de le faire ſortir de Pologne.

Après avoir terminé cette affaire, qui concernoit Blandrat, on fit un decret pour défendre aux miniſtres & aux prédicateurs de parler en philoſophes ſur les dogmes de la Trinité, de l'eſſence di-

vine, de la génération du verbe, de la ſpiration & des proceſſions éternelles ; & qui leur ordonnoit, quand ils ſeroient obligez d'expoſer ces myſteres au peuple, de le faire conformément à ce que l'écriture & le ſymbole des apôtres nous en diſent. Ce fut à la faveur de ce décret que les Pinczowiens s'accréditerent beaucoup dans les égliſes des prétendus réformez, qu'ils ruinerent la foi de la Trinité parmi les autres ſectaires, & qu'ils n'en parlerent plus dans les chaires & dans les aſſemblées que pour la combattre.

AN 1562.

LXXXVI.
Gregoire Pauli défend d'invoquer la ſainte Trinité en prêchant.

Le premier qui ſuivit ce décret, & qui y ajoûta du ſien, fut Gregoire Pauli miniſtre de Cracovie, & ſur-intendant des égliſes de la petite Pologne ; non-ſeulement il ne parla plus en philoſophe ſur le myſtere de la Trinité, de l'eſſence divine & les autres, mais il les ſupprima entierement. Quand il prêchoit, il liſoit le nouveau Teſtament par ordre, en y ajoûtant ſeulement les gloſes, les commentaires, les paraphraſes & les réfléxions morales qu'il y vouloit faire ; & en qualité de ſur-intendant des égliſes de la prétenduë réforme, il défendit à tous les miniſtres de ſon diſtrict d'invoquer, & même de prononcer le nom de la Trinité au commencement de leurs diſcours.

Cette nouveauté fit grand bruit parmi les prétendus réformez. Sarnicius bon Proteſtant, & zélé défenſeur du myſtere de la Trinité, envieux du poſte que Pauli occupoit, blâma hautement ſa conduite, & pour garder quelques meſures de charité & de bienſéance en rompant avec lui, il le pria de ne point introduire de pareilles nouveautez dans les

AN. 1562.

églises de JESUS-CHRIST, d'instruire les peuples suivant la coûtume, & d'expliquer en détail & par des paraphrases sensibles, non le texte du nouveau Testament, mais le symbole des apôtres, & les points qui regardent uniquement la créance des fidéles. Pauli qui avoit l'humeur haute, & qui se prévaloit de sa qualité de sur-intendant des églises, méprisa ces avis, & continua de même: de sorte que Sarnicius se voyant ainsi méprisé, rompit avec lui, l'accusa d'Arianisme, & de favoriser les erreurs de Servet devant le Magistrat de Cracovie.

LXXXVII. Autre synode des Sociniens tenu à Rogow. *Lubienieski, hist. réform. Eccles. Polon.*

Dans le mois de Juillet de la même année, Bonarus n'ayant pû réconcilier ces deux ministres, Stanislas Szefranecius, homme de qualité, assembla dans la maison de Rogow un nombre de ministres & de personnes nobles en forme de synode; & une des premieres choses qu'on y fit, fut de travailler à la réconciliation de Pauli & de Sarnicius. Aussi-tôt que le premier eut la liberté de parler, il fit un long discours sur le prétendu zéle qu'il avoit pour la pureté de la foi, il blâma les dissensions qui regnoient dans leurs églises, il les attribua à Satan auteur de la discorde, il protesta qu'on lui faisoit injustice de les lui attribuer, & de l'accuser en général & en particulier de prêcher l'Arianisme, parce qu'il prêchoit un seul Dieu Pere de Notre-Seigneur JESUS-CHRIST. Il ajoûta, que s'il étoit hérétique pour prêcher cette vérité, il falloit donc taxer d'hérésie les apôtres, eux, qui n'ont point eu d'autre objet dans leurs prédications que le seul Dieu, le Dieu d'Israël, le Créateur du ciel & de la terre, & Jesus de Nazareth, le Messie promis aux anciens patriarches, le

Roi du peuple ſaint, & le Sauveur du monde. Il dit, qu'il n'ignoroit pas que depuis les apôtres, il s'étoit gliſſé dans l'égliſe de JESUS-CHRIST beaucoup d'erreurs, comme l'avouë Hegeſippe dans Euſebe de Céſarée, & particulierement ſur les trois perſonnes d'une nature divine, & ſur les deux natures en JESUS-CHRIST : Nouveautez, continua-t-il, que les apôtres ont ignoré, & que nous pourrions ignorer de même, ſans rien riſquer pour notre ſalut.

AN. 1562.

LXXXVIII.
Diſpute entre deux Miniſtres.
Euſeb. Cæſar. hiſt eccleſ lib. 3. c. 29.

Il dit encore, que pour ne pas donner dans ces erreurs & dans cette corruption des dogmes, il falloit s'en tenir à la ſeule écriture, éprouver tout, comme dit l'apôtre, & retenir le bon; qu'on y verroit la prééminence du Pere éternel ſur le Fils, ce qu'il lui ſeroit facile de prouver; qu'à la vérité le concile de Nicée avoit défini que le Fils étoit conſubſtantiel au Pere, mais auſſi qu'il y avoit beaucoup de peres à qui ce terme ne plût pas, que ce concile n'oſa rien décider ſur la divinité du Saint-Eſprit : que ſaint Hilaire dans ſes douze livres ſur la Trinité, n'avoit jamais donné au Saint-Eſprit la qualité de Dieu, & qu'il n'avoit point dit, qu'il fallût l'adorer & l'invoquer. Que ſaint Athanaſe eſt le premier & le ſeul qui ait avancé que le Saint-Eſprit fût Dieu, ou s'il y a des peres qui l'ayent avancé avant lui, il y en a peu, & ils ne ſont d'aucune conſidération, puiſqu'au rapport de ſaint Gregoire de Nazianze, ce dogme n'a commencé à être enſeigné dans l'égliſe que vers l'an 365.

Après ce diſcours il s'appliqua à prouver la prééminence du Pere ſur le Fils par l'autorité de ſaint

AN. 1562. Hilaire, de saint Jean Chrysostome, de S. Cyrille, de Theophilacte, & de quelques autres peres, parce que les anciens ont quelquefois appellé le pere éternel, la cause, ou le principe du Fils ; & pour se justifier contre Sarnicius, de ce qu'il ne parloit pas de Trinité, d'essence de personnes, d'hypostases, il allegua l'autorité du synode de Pinczow, la préferant à celle de tant de peres, & de conciles anciens, qui veulent qu'on se serve de ces termes, *Homousion*, *Hypostases*, *Consubstantialité*, &c.

Sarnicius ne manqua pas de réplique ; il avoüa que la corruption s'étoit glissée parmi les Chrétiens depuis le tems des apôtres ; mais que cette corruption ne s'étoit trouvée que dans les Ebionites, dans les sectaires de Cerinthe, de Simon le Magicien, de Paul de Samosate & d'Arius ; & après cet aveu il combattit par l'écriture sainte, les conciles & les anciens Peres, les erreurs de Gregoire Pauli, mais il en arriva ce qu'on voit dans la plûpart des disputes sur la religion : chacun prit son parti : Il y en eût qui applaudirent à Pauli, & d'autres se déclarerent pour Sarnicius. C'est ce qui donna lieu au premier de revenir à la charge, en protestant qu'il n'avoit rien de commun avec les Ebionites, & les anciens hérétiques. Son discours qui fut assez long, n'étoit qu'une réfutation de ce qu'avoit avancé Sarnicius. Il dit donc : que toutes les autoritez dont son adversaire s'étoit servi pour combattre son opinion, ne donnoient aucune atteinte aux preuves qu'il avoit apportées lui-même, & tirées de l'écriture ; que tout ce qu'il disoit des Peres pour le combattre ne servoit de rien, puisqu'ils étoient des hom-

mes ; que le *gloria Patri*, *& Filio*, *& Spiritui ſancto*, dont il ſe prévaloit, n'avoit été en uſage qu'au commencement du quatriéme ſiécle, au rapport d'Euſebe & de Nicetas ; qu'il ne pouvoit donc ſervir de preuve, puiſqu'on n'en devoit point recevoir d'autre, conformément aux principes de la réforme, que la ſeule écriture eſt ſans gloſe : au reſte, qu'il croit en Dieu par JESUS-CHRIST, & qu'il lui défere toute gloire par JESUS-CHRIST médiateur ; qu'il s'en tient à la ſimplicité de Pierre pêcheur, & du ſymbole des Apôtres, en quoi il differe du Juif. Celui-ci croit en un Dieu puiſſant, & moi je crois encore en JESUS-CHRIST ſon fils, le Meſſie promis conformément au précepte qu'il en a fait dans ſaint Jean : *Croyez en Dieu & croyez en moi.* Enfin il ſoûtint ſi bien ſa cauſe, que tous ceux qui aſſiſterent à ce ſynode, pancherent pour lui, & conclurent que pour entretenir la paix dans les égliſes, les évangeliſtes & les calviniſtes ſouffriroient les Pinczowiens, & que ceux-ci ne troubleroient point les autres ; qu'on ne parleroit plus de nouveaux formulaires de foi, à moins qu'ils ne fuſſent tout-à-fait conformes à l'écriture, & qu'on s'en tiendroit pour le reſte au dernier ſynode de Pinczow ; décider ainſi, c'étoit donner gain de cauſe aux Pinczowiens, puiſqu'ils avoient par-là ce qu'ils demandoient ; la paix, la liberté, & la ſeule écriture pour régle de leur créance.

AN. 1562.

Creditis in Deum & in me credite. Joan. cap. 14. v. 1.

Sarnicius prévoyant qu'une ſemblable réſolution ne ſerviroit qu'à ruïner dans les nouvelles égliſes de la réforme, la foi de la Trinité, n'en voulut pas demeurer là ; & ſoit par un vrai zele pour la foi de ce myſtere, ſoit par un effet de ſon ambition, qui lui

AN. 1562.

faisoit souhaiter de supplanter Pauli ; à la sortie de la conference, il alla réïtérer ses plaintes chez Bonarus & chez Miscovius, devant lesquels il accusa d'heresie son adversaire. Ceux-ci, pour faire droit à ses plaintes, firent venir chez eux Pauli avec Wisnovius & quelques autres Ministres.

Sarnicius leur reprocha d'abord qu'ils n'invoquoient pas Jesus-Christ dans leurs prieres ; Wisnovius soûtint le contraire ; des paroles on en vint aux invectives ; ils se reprocherent mutuellement leurs erreurs ; enfin Sarnicius y eût le dessous. Les plus anciens de l'église de Cracovie le prierent de cesser ses poursuites, de laisser les églises en paix, de s'en tenir au decret du synode de Pinczow, de ne point commettre les freres & les ministres avec les seigneurs leurs patrons, & lui enjoignirent de vivre en paix avec Gregoire Pauli.

Mais tous ces avis ne firent pas beaucoup d'impression sur l'esprit de Sarnicius : il le fit connoître dans la maison de campagne de Bonarus, où se trouverent plusieurs Ministres, pour chercher le sens le plus naturel de ces paroles de saint Paul. *Il n'y a qu'un Dieu & un Mediateur entre Dieu & les hommes Jesus-Christ homme.* Sarnicius voulut que ce nom de Dieu fût pris pour la Trinité ; & Pauli le nia sur un sens forcé qu'il donna à ces paroles. Sarnicius s'écria à l'hérétique, demanda qu'il fût déposé de sa charge, & qu'on le chassât de Cracovie, comme un homme qui renouvelloit les hérésies d'Arius & de Servet. Pour arrêter le cours de ces contestations, & connoître lequel des deux avoit tort, on s'assembla de nouveau à Pinczow.

Unus Deus unus & mediator Dei & hominum homo Christus Jesus. 1. ad Tim. cap. 2. v. 5.

Ce

Ce ſynode fut tenu dans le mois d'Août de cette année 1562. Sarnicius y fut invité & promit de s'y trouver ; mais il ne jugea pas à propos de tenir ſa parole. Ceux qui y aſſiſterent, y donnerent leurs profeſſions de foi ; leſquelles vinrent à la connoiſſance de Sarnicius, qui s'en ſervit pour convaincre Bonarus, & les modérateurs, que ces hommes penſoient mal de la Trinité ; & par-là mit la diviſion dans les égliſes de la prétenduë réforme. La mort ſubite de Bonarus qui protegeoit la nouvelle égliſe de Cracovie, & le mariage de ſa veuve, qui ſe fit peu de tems après, changerent les affaires de Pauli. Le territoire ſur lequel étoit bâtie l'égliſe tomba entre les mains d'un nouveau maître, & Cichovius qui étoit Archicamerier de Cracovie, homme conſidéré parmi les prétendus réformez pour leur avoir donné une de ſes maiſons de Cracovie, qui leur ſervoit d'égliſe, fit une aſſemblée chez lui, où la brigue de Sarnicius & de Laurens Praſnicius ſon collégue fut ſi puiſſante, qu'enfin on fit le procès à Gregoire Pauli, quoiqu'abſent, qu'il y fut condamné à perdre ſa ſur-intendance des égliſes de la petite Pologne, & de ſortir de Cracovie, comme un homme qui renouvelloit les hereſies d'Arius ; le decret fut executé, mais Pauli n'alla pas loin, & trouva bien-tôt des gens qui l'honorerent de leur protection, & qui lui donnerent une retraite aſſurée.

AN. 1562.

LXXXIX. Autre ſynode tenu à Pinczow.

Lubienieski, hiſt. réform. eccleſ. Polon.

Sarnicius n'en demeura pas là : Il ſentit bien que ce n'étoit faire que la moitié des choſes en faveur de la bonne cauſe, en chaſſant Pauli de ſa ſur-intendance, ſi en même tems on ne réprimoit la deman-

AN. 1562.

geaiſon de la plûpart des Miniſtres, de prêcher les erreurs que les Pinczowiens avoient ſur la Trinité. Revêtu de la ſur-intendance des égliſes de la petite Pologne en la place de Gregoire Pauli, il fit faire une nouvelle profeſſion de foi contraire à celle des Pinczowiens, & y ajoûta un decret qui portoit que tous ceux qui prêcheroient que le Pere éternel eſt plus éminent que le fils, ſeroient dépoſez. Ce decret quoiqu'agréé & ſigné du ſynode, n'eut aucun effet, & les Miniſtres prêcherent toûjours de même.

Les anciens, qui ſentoient bien que par une telle conduite le feu de la diſcorde s'allumeroit de plus en plus dans leurs égliſes, convinrent d'aſſembler un nouveau ſynode à Pinczow dans le mois de Novembre. Ils exhorterent Sarnicius de s'y trouver, mais prévoyant qu'il ne pourroit y aſſiſter en qualité de maître, & n'étant pas d'humeur d'y aſſiſter autrement, il ne s'y trouva pas.

XC.
Synode à Mordas, où l'on attaque la Trinité.
Lubieniejki, hiſt. réformat. eccleſ. Polon.

Dans le mois de Juin de l'année ſuivante, à la ſollicitation de Lutoromiski, vingt-deux Miniſtres s'aſſemblerent à Mordas ville du Palatinat de Vilna, & y firent un decret contre ceux qui ſoûtenoient le dogme d'un Dieu en trois perſonnes; ce decret fut comme le premier coup du Tocſin, qui ſouleva la plûpart des égliſes de la prétenduë réforme, contre le myſtere de la Trinité. Beaucoup de Miniſtres, de Magiſtrats, de Nobles, de Chevaliers, de Gouverneurs, de Palatins, de Genéraux d'Armée, & de Secrétaires d'Etat de la grande & petite Pologne, de la Lithuanie, de la Ruſſie, de la Podolie, de la Volinie, de la Pruſſe, de la Moravie, de la Sileſie & de la Tranſylvanie ſe déclarerent pour le

nouvel Arianiſme, & pour ennemis de la Divinité, de l'égalité, & de la conſubſtantialité de JESUS-CHRIST : & ſi ce parti ne fut pas le plus fort, & le plus étendu parmi les ennemis de l'égliſe Romaine, du moins parut-il terrible aux évangeliſtes & aux calviniſtes. AN. 1562.

Ce fut pour l'abbattre, ou pour le réprimer, qu'ils demanderent dans la diéte de Pétricovie la liberté d'entrer en conference publique avec tous ceux qui s'étoient déclarez contre le myſtere de la Trinité : ce qui leur fut accordé, comme on dira dans la ſuite, parce que cette diéte ne ſe tint qu'en 1565.

Valentin Gentilis fameux Antitrinitaire, dont nous avons déja parlé, étant ſorti de Lyon en 1562. où il avoit été mis en priſon, à cauſe de ſes erreurs, & ne ſe croyant point en ſûreté en France, ni en Suiſſe, prit la route de Pologne, où il alla fortifier auſſi le parti des Antitrinitaires, qui ne faiſoit déja que trop de ravages dans ce royaume. Comme il étoit vif & entreprenant, on l'y regarda comme un homme qui étoit néceſſaire au parti, & dès qu'il fut arrivé, on l'introduiſit au ſynode de Pinczow, le quatriéme de Novembre 1562. pour y donner des preuves de ſa capacité, & faire voir que ce n'étoit pas en vain que ſes amis l'avoient appellé à leur ſecours ; Il y ſoûtint que Dieu avoit créé de toute éternité un eſprit excellent & merveilleux, qui s'étoit incarné dans la plénitude des tems, ce qui eſt le véritable Arianiſme. Après cette oſtentation, il fit un recueil de toutes ſes erreurs, les préſenta au roi Sigiſmond Auguſte comme de pures véritez de l'évangile, & parla d'une maniere indigne du ſymbo-

AN. 1562.

le de saint Athanase, qu'il appelloit le symbole de satan.

XCI.
Bernardin Ochin ministre à Zurich.
V. le 28. tome de cette histoire, l. 140. n. 58. 59. & 60.

Le fameux Bernardin Ochin, dont on a déja parlé plusieurs fois, étoit toûjours à Zurich depuis l'année 1555. il y étoit ministre d'une église Italienne qui s'y forma, & qui étoit composée de quelques réfugiez de Locarno, qui n'avoient pû obtenir dans leur patrie la liberté de professer la réformation, parce que les cantons Suisses Catholiques s'y étoient opposez. Le magistrat qui sçavoit les variations d'Ochin en matiere de religion, & qu'il avoit été Capucin, Lutherien, Calviniste, Sacramentaire, Anabaptiste, Arien, & tel que ses affaires le demandoient, ne voulut pas l'installer dans son église, qu'il n'eut signé la confession de foi de Zurich; ce qu'il fit sans peine, mais non pas sans parjure. Dès qu'il fut installé, il prêcha ses erreurs avec hauteur, & composa des livres remplis de paradoxes; tels en particulier ses trente dialogues qu'il fit imprimer en 1562. & dans lesquels on trouve tant d'opinions extravagantes. Ils sont divisez en deux livres. Le premier est sur la messe, & contient dix-huit dialogues; le second traite de la Trinité, & de plusieurs autres matieres, le tout en Italien. Le premier livre fut dédié au comte de Bethford, & l'autre à Philippe-Nicolas Radziwil. Le vingt-uniéme dialogue est celui qui traite de la Polygamie, dont il se rend l'apologiste. Cet ouvrage déplût même aux hérétiques, & fut dénoncé aux sénateurs de Zurich, qui jugeant l'accusation assez grave pour mériter toute leur attention, engagerent tout le sénat à assembler généralement tous les ministres, pour sça-

XCII.
Il fait imprimer ses dialogues au nombre de trente.
Sandius in biblioth. antitrinit. p. 4. 5.

voir d'eux quelle conduite on tiendroit à l'égard du livre & de l'auteur. Ceux-ci déclarerent, qu'ayant oüi dire qu'Ochin avoit ſous la preſſe certains ouvrages, qu'il vaudroit mieux qu'il ſupprimât, ils étoient allez l'exhorter de ſe ſouvenir qu'il avoit promis de ne mettre rien au jour ſans l'approbation du ſynode. Ils ajoûterent 1°. qu'ayant ſçu que ſon livre étoit imprimé, ils lui avoient fait leurs plaintes du mépris qu'il avoit eu pour leur remontrance. 2°. Qu'il s'excuſa ſur ce que ſon livre étoit déja ſous la preſſe quand ils l'avertirent la premiere fois. 3°. Qu'encore qu'il diſpute pour & contre la polygamie, on voit aſſez clairement qu'il l'approuve. 4°. Qu'ils avoient reçu des lettres remplies de plaintes contre les autres dialogues, & qu'ils examineroient attentivement tout cet ouvrage. Pendant cet examen ils n'épargnerent rien pour engager l'auteur à s'expliquer d'une maniere orthodoxe ſur les erreurs qu'on trouvoit dans ſes dialogues; mais ce fut inutilement; Ochin demeura ferme dans ſes ſentimens, & les miniſtres en ayant fait leur rapport, le ſénat prononça un arrêt qui portoit, qu'Ochin ayant publié un livre contre les loix & les édits des magiſtrats, dont le nom ſeul fait horreur à l'égliſe & à la république, on lui ordonnoit de ſortir inceſſamment de Zurich & de ſon territoire; ce qu'il fit en 1563.

AN. 1562.

XCIII. Cet ouvrage le fait chaſſer de Zurich.

Sandius, ibid. ut ſup.

Simler, in vit. Bullingeri, fol. 39.

Caſtalion donna une verſion latine de ces dialogues ſur l'Italien, & la fit imprimer à Baſle dans cette même année par les ſoins de Pierre Cerna. Sandius dit auſſi, qu'ils furent traduits en Flamand, & Bzovius aſſure qu'il y en a eu des traductions en pluſieurs autres langues.

AN. 1562.

XCIV
Caſtalion donne une verſion latine de ces dialogues.
Sandius. in bibliotb. antitrinitar. pag. 5.

Il paroît que Caſtalion s'attira des reproches d'avoir fait cette traduction, comme on le voit par ſa confeſſion de foi, qu'on lit dans la lettre qu'il adreſſa au conſeil & au ſénat de Baſle, dont l'exorde eſt conçu en ces termes : « Le magnifique recteur, les » autres docteurs de l'égliſe m'ont fait connoître » qu'on vous a écrit des lettres, dans leſquelles on » m'accuſe griévement ſur deux chefs, l'un tiré du » livre de Theodore de Beze, l'autre ſur ma traduction des dialogues de Bernardin Ochin ; & il répond ainſi ſur la fin de cette lettre à cette der» niere accuſation. » Quant à ce ſecond point, que » j'ai traduit les dialogues d'Ochin, je ne crois pas » qu'on doive m'en faire un crime ; j'ai traduit ſeu» lement, comme j'aurois fait à l'égard de ſes autres » ouvrages ; je ne me ſuis pas comporté comme » juge, mais comme traducteur, ayant coûtume » d'avoir recours à cette ſorte de travail, pour ſoû» tenir & nourrir ma famille, & le Libraire m'a dit, » qu'il avoit préſenté ce livre, & qu'il avoit été ap» prouvé ſelon les reglemens de Baſle.

AN. 1563.

LIVRE CENT SOIXANTE-TROISIEME.

I.
Suite des congrégations du concile sur le dogme & la réformation
In actis concilii Trid. auct, Nic. Psal. Virodun. episcopo. impress. Stivagii. an. 1725. in-fol. *pag.* 360.

LES peres du concile toûjours assemblez à Trente, ayant déterminé dans la congrégation du trentiéme de Décembre de l'année 1562. d'attendre encore quinze jours pour fixer le tems auquel on tiendroit la session; on continua les congrégations à l'ordinaire pour l'examen des questions qu'on y devoit décider, tant sur le dogme que touchant la réformation.

Le premier de Janvier 1563. jour de la circoncision de JESUS-CHRIST on tint chapelle : Nicolas Pseaume évêque de Verdun y chanta la messe, & Robert Fournier docteur François y prêcha. On s'assembla le lendemain qui étoit samedi; trois évêques parlerent dans cette congrégation avec beaucoup d'érudition, Moya de Contkeras évêque de Vich, Arias Callego de Gironne, & Antoine Garrionero d'Almeria : Le second s'éleva avec force contre les Prélats ambitieux, qui passent une partie de leur vie à la cour de Rome, ou dans celle des autres Princes, où ils poursuivent les bénéfices les plus riches, qui ne sont pas capables encore de satisfaire leur cupidité, lorsqu'ils les ont obtenus.

L'évêque d'Almeria dit que les Pasteurs étoient obligez de droit divin à la résidence, & cita une lettre de saint Athanase aux évêques de Sardaigne, où ce pere dit, qu'il ne leur est pas permis de s'absenter même pour peu de tems, sans nécessité, & qu'ils sont tenus de résider aussi long-tems, que

AN. 1563.

leurs brebis ont beſoin de leur préſence, lequel beſoin eſt continuel.

Le dimanche troiſiéme de Janvier on ne tint la congrégation qu'à trois heures après midi ; les évêques d'Acqui & d'Offuna y opinerent : Le premier ſoûtint la réſidence de droit divin, & apporta pluſieurs autoritez en faveur de ce ſentiment, entr'autres un decret du Pape Innocent III.

II. Autres congrégations ſur la réſidence, & l'inſtitution des évêques.

Nicol. Pſalm. in actis conc. Trident. pag. 360. & 361.

Hugues Boncompagno évêque de Vieſte parla long-tems, pour montrer ſeulement qu'un évêque ne pouvoit s'abſenter de ſon diocéſe pendant la nuit. Bernardin d'Elbene évêque de Niſmes convint que l'opinion qui établit la réſidence de droit divin n'avoit rien de contraire à la pieté ; qu'il pouvoit même être utile de la propoſer ; mais qu'il y avoit beaucoup d'autres abus ſur leſquels il s'étendit, qui devoient attirer toute l'attention des Peres pour les réformer.

Jean de Quignonès évêque de Cagliari, ſoûtint qu'il n'y avoit point d'autre remede à tous ces abus que d'établir la réſidence de droit divin, & que la loi de Dieu y obligeoit les évêques.

Le lundi il y eut une autre congrégation, de même que le mardi matin veille de l'épiphanie. Après les vêpres de l'après-midi, l'évêque de Verdun alla trouver de la part du cardinal de Lorraine l'archevêque de Grenade & l'évêque de Ségovie, pour leur montrer le canon qui avoit été dreſſé en cette forme. « Si quelqu'un dit, que les évêques n'ont pas » été établis par le pontife Romain, & deſtinez par » le Saint-Eſprit pour gouverner l'égliſe de Dieu, » & qu'ils ne ſont pas au-deſſus des prêtres, qu'il ſoit » anatheme. »

Le

Le même jour au soir on apprit au concile, que le roi de France avoit remporté la victoire auprès de Dreux contre le prince de Condé, & ceux de son parti qui soûtenoient les huguenots. La bataille s'étoit donnée le 20. de Decembre 1562. & le succès pencha d'abord du côté des ennemis des catholiques; mais la crainte de ceux-ci fut bien-tôt changée en joye: La victoire se déclara pour eux; le prince de Condé fut pris, & tout son parti mis en fuite; on compta huit mille morts sur la place, presqu'autant d'une part que de l'autre.

AN. 1563.

III
Les ambassadeurs de France portent leurs demandes aux légats.

Pallavicin, hist. concil. Trid. l. 19. cap. 11. n. 1.

Comme les ambassadeurs de France avoient envoïé dès le troisiéme Janvier au concile les demandes de leur souverain, les légats allerent trouver le quatriéme suivant, le cardinal de Lorraine pour les examiner avec lui, & en conferer. Ils lui demanderent entre autres, si c'étoit par son avis que les ambassadeurs avoient fait toutes ces demandes, & le prierent de ne les point rendre publiques, avant qu'ils en eussent informé le pape, conformément à la promesse qu'il avoit faite lui-même de ne rien proposer au concile, ni par lui, ni par les ambassadeurs, avant que d'en avoir informé la cour de Rome.

IV.
Réponse du cardinal de Lorraine aux légats sur ces demandes.

Pallavicin. ibid. ut sup. lib. 19. c. 11. n 2.

Littera legator. ad Borromaeum 4. Januarii 1563.

Le cardinal répondit, qu'il n'approuvoit pas quelques-unes de ces demandes, & qu'il le feroit connoître dans la congrégation du lendemain, s'il trouvoit l'occasion d'en parler; que si on lui demandoit pourquoi il n'avoit pas empêché les ambassadeurs de les produire, ayant une pleine autorité sur eux, il n'avoit rien autre chose à répondre, sinon qu'il avoit eû beaucoup de peine à les empêcher de proposer l'abolition des annates, & de faire d'autres

AN. 1563. demandes, qui eussent été moins agréables encore à la cour de Rome ; mais que les demandes qu'on leur avoit remises, n'étant pas de cette nature, & le conseil du roi les ayant approuvées unanimement, il n'avoit pas voulu s'y opposer. Il ajoûta que si les ambassadeurs s'étoient empressez de présenter leurs propositions, ils étoient fondez sur les ordres qu'ils en avoient reçus ; & que d'ailleurs ils vouloient éviter le reproche qu'on auroit pû leur faire, d'être cause de la prolongation du concile, qu'au reste les légats pouvoient communiquer l'affaire au pape, & que ni lui, ni aucun des évêques de France ne manqueroit jamais à son devoir. Il finit en disant que pour lui, il souhaittoit fort que ces demandes fussent secretes, jusqu'à ce que les légats eussent reçu la réponse du pape ; mais que les ambassadeurs jugeoient à propos de les rendre publiques, pour dissiper certains faux bruits que les évêques Italiens faisoient courir, qu'on vouloit créer en France un patriarche, & faire tomber ce choix sur lui.

Ces demandes parurent en effet aussi-tôt après en latin & en françois, imprimées à Rivadi-Trento, & à Padouë. Les légats les envoyerent au pape par Visconti évêque de Vintimille, qui arriva à Rome le 30. de Decembre, & qui fut suivi de Gualterio évêque de Viterbe, dont le cardinal de Lorraine avoit fait choix pour cette députation, & qui en auroit été chargé seul, si la lettre du pape, qui mandoit au cardinal de Mantouë de retenir Visconti, fut arrivée à Trente avant le départ de celui-ci.

Leur mémoire portoit, que depuis long-tems ils avoient déliberé de proposer, conformément aux

AN. 1563.

ordres du roi de France, les articles qui y étoient contenus ; que néanmoins comme l'empereur avoit fait proposer à peu près les mêmes choses, & que d'ailleurs ils ne vouloient pas trop embarrasser les peres, ils avoient voulu voir auparavant la résolution que le concile prendroit sur ces demandes : mais qu'ayant reçu de nouveaux ordres du roi, & voyant de plus que les instances de l'empereur n'avoient pas eu l'effet qu'on en avoit esperé, ils avoient pris la résolution de ne plus differer, d'autant plus qu'ils n'éxigeoient rien que de très-raisonnable, & qui ne fût avantageux à l'intérêt commun de la chrétienté ; que néanmoins, quoique le roi souhaitât fort qu'on eût égard à ses demandes, il s'en rapportoit au jugement des peres.

V.
Articles de réformation proposez par les ambassadeurs de France.

Pallavicin. ut sup. lib. 19. c. 11. n. 4.
Fra-Paolo, hist. du conc. de Trente, liv. 7. p. 633.
Thuan. hist. l. 35.
Nicol. Psalm. in actis conc. Trident. pag. 374.
Mem. pour le conc. de Trente. p. 368. & suiv.

Ces demandes formoient autant d'articles, qui étoient conçus en ces termes : L'intention de sa majesté est, que vous demandiez :

I. Que, comme les prêtres sur-tout doivent être chastes, & que leur incontinence cause de grands scandales dans l'église, on n'en reçût plus dans l'église à l'avenir, qui ne fussent âgez, & qui n'eussent un bon témoignage du peuple, afin que par leur vie passée on pût juger de ce qu'ils seroient dans la suite, & que leurs fautes & leurs impuretez fussent punies rigoureusement, selon ce qui est ordonné dans les canons.

II. Que l'on prît garde de ne pas donner dans un même jour & en même tems tous les ordres sacrez à une même personne, puisque les anciens ont ordonné que ceux qui devoient être promûs aux ordres sacrez, vécussent quelque tems dans les or-

dres mineurs d'une maniere édifiante.

AN. 1563. III. Qu'on n'ordonnât aucun prêtre, à qui l'on ne conferât en même tems un bénéfice, comme le prescrit le concile de Calcedoine, & comme l'ont pratiqué les anciens peres, qui ne connoissoient pas encore les titres sacerdotaux, qu'on n'a inventez que long-tems après.

IV. Qu'on rendît aux diacres, & aux autres constituez dans les ordres sacrez, leur charge & leur ancienne fonction; afin qu'on ne dise plus que ces noms sont des noms nuds, qui ne consistent que dans des cérémonies.

V. Que les prêtres, & ceux qui sont dans les ordres inferieurs, & qui sont attachez au ministére de quelques églises, demeurent dans la vocation ou Dieu les a appellez, & qu'ils n'ayent point d'autres charges ni emplois, que ceux qui conviennent au ministére du seigneur, & au service de l'église.

VI. Qu'on n'élise aucun évêque qui n'ait l'âge requis, qui ne soit de bonnes mœurs, & qui n'ait de la pieté, & de la science tout ensemble; afin qu'il puisse enseigner les peuples, & leur donner bon exemple; qu'il ait enfin toutes les qualitez nécessaires pour exercer toutes les fonctions par lui-même.

VII. Que les curez soient aussi de bonne vie, qu'ils puissent bien celébrer la messe & administrer les sacremens; afin qu'ils puissent enseigner à ceux qui les reçoivent, quelle est la fin des sacremens, l'usage qu'on doit en faire, & les effets qu'ils produisent.

VIII. Qu'aucun ne soit élu abbé ou prieur conventuel, qu'il n'ait auparavant enseigné publique-

ment la théologie, & les saintes lettres dans quelque université celébre, qu'il ne soit maître ès arts, ou qu'il n'ait quelqu'autre dégré. An. 1563.

IX. Que l'évêque prêche & annonce la parole de Dieu les dimanches & les fêtes, tous les jours en Avent, en Carême, les jours de jeûne; enfin toutes les fois qu'il jugera à propos, qu'on puisse le faire commodément; ce qu'il fera ou par lui-même, ou par ceux qu'il choisira pour cette fonction, & qui seront en aussi grand nombre qu'on le croira nécessaire, eû égard à la grandeur du diocése.

X. Que les curez fassent la même chose, pourvû qu'ils ayent des auditeurs.

XI. Que les abbez & prieurs conventuels expliqueront les livres de l'ancien & du nouveau Testament, qu'ils établiront des hôpitaux, des écoles & des infirmeries, pour exercer l'hospitalité qui étoit anciennement en vigueur.

XII. Que si ceux qui sont aujourd'hui évêques, curez, abbez, ou dans d'autres fonctions ecclesiastiques, ne peuvent exercer leurs charges par eux-mêmes, ils prendront des coadjuteurs capables de remplir ce ministére, ou se démettront de leurs bénéfices.

XIII. Que pour le catechisme, l'instruction chrétienne, & les courtes explications de l'évangile, ausquelles on donne le nom de *Postilles*, l'on en ordonnera ce que l'empereur a jugé à propos de faire répresenter au concile.

XIV. Que la pluralité des bénéfices sera entierement abolie, sans avoir égard à cette distinction, inconnuë aux anciens, de bénéfices compatibles &

incompatibles, qui a causé beaucoup de préjudice à l'églife; & que les bénéfices réguliers feront donnez aux réguliers, & les féculiers aux féculiers.

AN. 1563.

XV. Que ceux qui joüiffent de plufieurs bénéfices ne retiendront que celui qu'ils auront choifi depuis peu, ou qu'ils encourront les peines portées par les anciens canons.

XVI. Qu'afin de purger l'ordre eccléfiaftique de toute ordure & de toute tâche d'avarice, les évêques auront foin d'empêcher qu'on n'éxige rien pour l'adminiftration des facremens, & qu'on faffe enforte que chaque curé ait affez de revenu pour entretenir deux clercs, & exercer l'hofpitalité; à quoi les évêques pourvoiront, ou par l'union des bénéfices, ou par l'affignation des dixmes, & à leur défaut les princes féculiers, par la cottifation des paroiffiens.

XVII. Que dans les meffes de paroiffe le curé montera en chaire, & expliquera l'évangile au peuple d'une maniere intelligible & conforme à fa portée: que les prieres qu'on y fera, feront récitées par le peuple en langue vulgaire en préfence du curé: que quand la meffe & le canon auront été dits en latin, l'on fera les prieres publiques dans la langue du païs, dans lequel tems il fera permis au peuple de chanter les pfeaumes de David, & les cantiques en fa langue, après qu'ils auront été foigneufement examinez par l'évêque.

XVIII. Que l'on remettra en ufage l'ancien décret des papes Leon & Gelafe pour la réception de l'euchariftie fous les deux efpeces.

XIX. Afin que tous, & particulierement le fim-

ple peuple & les ignorans comprennent la vertu & l'efficace des ſacremens, on les leur expliquera d'une maniere courte & claire dans la langue du pays, avant que de les adminiſtrer. AN. 1563.

XX. Que ſuivant les anciens canons, les bénéfices ne ſeront point conferez par les grands vicaires, mais par les évêques mêmes, & qu'ils ne ſeront point donnez à des étrangers : que ſi les ordinaires ne les conferent pas dans ſix mois, la collation en ſera dévoluë au plus proche ſuperieur, & par dégrez juſqu'au pape, ſuivant le concile de Latran, qu'autrement la collation ſera nulle, qui que ce ſoit qui l'ait faite.

XXI. Que les graces appellées expectatives, les regrez, les commiſſions de pourvoir, les réſignations confidentiaires, & les commendes des bénéfices ſeront révoquées & abolies dans l'égliſe, comme contraires aux ſaints décrets.

XXII. Que les réſignations en faveur de tel ou de tel, ne ſeront plus reçûës dans la cour de Rome, ſuivant les canons qui défendent de ſe choiſir un ſucceſſeur.

XXIII. Que les prieurez ſimples, auſquels, contre leur inſtitution, l'on a ôté le ſoin des ames, en le transferant à des vicaires perpetuels, à qui l'on aſſigne ſeulement une petite portion des dixmes, ou une penſion ſur les revenus, ſeront rétablis dans leur ancien état, en les réüniſſant aux bénéfices à charge d'ames, dont ils ont été démembrez, auſſi-tôt qu'ils viendront à vacquer.

XXIV. Qu'un bénéfice ne devant & ne pouvant être ſans quelque charge ou office, s'il s'en trouve

quelques-uns qui soient de telle nature, qu'ils n'o-
AN. 1563. bligent ni à prêcher, ni à administrer les sacremens, ni à aucun autre devoir ecclesiastique, l'évêque, de l'avis de son chapitre, imposera quelque charge spirituelle à ces benefices, ou les réünira aux plus proches paroisses, s'il croit que cette union soit plus avantageuse au bien de l'église.

XXV. Qu'on n'imposera à l'avenir aucune pension sur les bénéfices, & que toutes celles qui ont été imposées jusqu'à présent, seront abolies, afin que les revenus des églises soient employez à la nourriture des pasteurs & des pauvres.

XXVI. Qu'on rendra aux évêques la jurisdiction ecclésiastique dans tout leur diocèse, en ôtant les exemptions, excepté celles des monasteres chefs-d'ordre, & de ceux qui tiennent des chapitres généraux, qui sont exempts à juste titre, sans qu'ils cessent pour cela d'être sujets à la correction des évêques.

XXVII. Qu'on obligera les chanoines à résider continuellement dans leurs cathedrales, & que l'on n'en choisira point qui ne soient de bonnes mœurs, & qui n'ayent au moins vingt-cinq ans, parce qu'ils sont donnez pour conseillers aux évêques, qui ne doivent point se servir de leur jurisdiction, ni rien faire d'important sans prendre l'avis de leur chapitre.

XXVIII. Qu'on retiendra les anciens dégrez de parenté, d'alliance ou de cognation spirituelle, où il n'est pas permis de contracter mariage, & qu'on en établira même de nouveaux, dans lesquels, sous quelque prétexte de dispense que ce soit, il ne sera

pas

pas permis de se marier, à l'exception des rois & des princes, à cause du bien public.

AN. 1563.

XXIX. Comme il est arrivé beaucoup de troubles à l'occasion des images, le concile aura soin d'abolir toutes les superstitions qui se sont introduites à ce sujet, en fixant la vraye doctrine qui doit être enseignée aux peuples sur le culte des images, & il fera la même chose à l'égard des indulgences, des pelerinages, des reliques des saints, & des confréries.

XXX. Qu'on rétablira dans l'église les anciennes pénitences publiques pour les péchez griefs & publics, comme aussi les jeûnes & les mortifications publiques, & les autres exercices laborieux de la pénitence pour appaiser la colere de Dieu.

XXXI. Comme l'excommunication & l'anathême sont les plus fortes armes que l'église employe pour les fautes énormes & les grands péchez, elle ne s'en servira que quand le pécheur sera incorrigible, & ne viendra point à résipiscence après une seconde & une troisiéme monition.

XXXII. Que les procès pour les bénéfices ayant deshonoré presque tout l'ordre ecclesiastique, non seulement on abolira cette nouvelle distinction du pétitoire & du possessoire en matiere bénéficiale, mais encore on ôtera aux universitez les nominations que le concile de Basle leur avoit accordées; & l'on ordonnera aux évêques de suivre cette maxime de saint Gregoire pape, qui leur commande de donner les bénéfices non pas à ceux qui les demandent, mais à ceux qui les fuient, & qui par-là même les méritent. Que ceux-là, généralement parlant, seront censez

AN. 1563.

les mériter, qui après avoir pris quelque dégré dans une université, se seront appliquez pendant quelque tems à la prédication, avec le consentement de l'évêque & l'approbation du peuple, que lorsque quelqu'un aura obtenu la collation de l'évêque, ou la nomination du patron, il ne sera pas permis au superieur de donner ce bénéfice à un autre, à moins que le premier nommé ne soit déclaré indigne par les juges.

XXXIII. Quand il y aura procès touchant la collation ou présentation de quelque bénéfice, & sur le droit de le conferer; l'évêque, après avoir pris le conseil de son chapitre, établira premierement au bénéfice vacant un économe, qui en percevra les fruits, & qui desservira l'église, en satisfaisant à toutes les charges, sans rendre aucun compte de son administration à celui qui sera pourvû du bénéfice; parce que le revenu n'appartient qu'à celui qui a fait l'office. Que les deux contendans choisiront des ecclésiastiques sçavans pour arbitres, faute de quoi l'évêque leur en donnera, & que ces arbitres décideront l'affaire dans six mois, sans qu'on puisse appeller de leur jugement; ou que si le concile jugeoit qu'on en dût appeller, il ordonnera en même tems que la sentence sera mise à exécution.

XXXIV. Que les synodes diocésains se tiendront au moins une fois chaque année; les provinciaux tous les trois ans, pour y traiter du choix des ministres, & des fautes de ceux qui s'écarteront de leur devoir, afin qu'ils soient séverement punis. Que l'on tiendra aussi des conciles généraux tous les dix ans, à moins qu'il ne se trouve quelque empêchement considérable.

L'original de ces demandes étoit ſigné du roi, de la reine régente, d'Alexandre frere du roi, qui fut enſuite Henry III. d'Antoine roi de Navarre, de Charles de Bourbon de la Roche-ſur-Yon, de François de Lorraine duc de Guiſe, du connétable de Montmorency, de Michel de l'Hôpital chancelier de France, & des maréchaux de Saint-André, & François de Montmorency.

AN. 1563.

L'on y faiſoit auſſi mention de la déliberation qu'on avoit priſe ſur ce ſujet dans le conſeil d'état, en préſence du cardinal de Lorraine, avant ſon départ pour le concile, de Nicolas Pellevé archevêque de Sens, & de Jean de Morvilliers évêque d'Orleans, de l'avis deſquels tous ces articles avoient été dreſſez ; & l'on preſſoit particulierement celui du rétabliſſement de la communion ſous les deux eſpeces, comme un remede néceſſaire aux maux qui augmentoient de jour en jour dans le royaume.

Il n'y eut point de congrégation le mercredi ſixiéme de Janvier, à cauſe de la fête de l'Epiphanie qu'on ſolemniſoit ce jour-là.

VI. On continuë les congrégations avant la ſeſſion. *Nicol. Pſalm. in actis concil. Trid. ut ſup. pag. 361.*

Le lendemain jeudi Pierre d'Albert, François, évêque de Comminges dit ſon ſentiment ſur la réſidence, après lui Pierre Danez évêque de Lavaur, après avoir exhorté les peres à l'affaire de la réformation, dit en parlant de la réſidence, que bien qu'elle fût de droit divin, il ne croyoit pas néanmoins qu'on dût en faire une définition, à moins qu'on n'entrât dans le détail des devoirs de l'évêque. Alexandre de Sfortia de ſainte Fiore évêque de Parme, dit qu'il falloit ménager ceux de la cour Romaine, qui ne manqueroient pas de défenſeurs.

AN. 1563.

Martin de Cordula de Mendoza, Dominicain Espagnol & évêque de Tortose dit, qu'il ne convenoit pas de demander que le concile décidât que la résidence étoit de droit divin; que le pape étant, selon lui, directeur du concile, c'étoit à lui à y proposer ce qu'il jugeroit à propos, & qu'il devoit seulement laisser aux évêques la liberté de dire leur avis; mais ce prélat changea de sentiment dans la suite, il opina pour la résidence de droit divin, & soûtint même que le pape étoit obligé par le même droit de contraindre les évêques à résider, & à lever tous les empêchemens qui arrêtent les fruits de la résidence.

Nicol. Psalm. in actis conc. Trident. pag. 362.

Dans la congrégation du vendredi huitiéme de Janvier, après qu'un évêque Espagnol se fut élevé contre ceux qui demandoient qu'on définît la résidence de droit divin, & contre la réformation que quelques ambassadeurs demandoient, Melchior Avosmediano évêque de Guadix remontra, que comme les devoirs d'un évêque sont commandez par le droit divin, il falloit dire la même chose de la résidence, sans laquelle on ne pouvoit s'en acquitter. Il cita une lettre de saint Athanase à un évêque de l'isle de Créte, où ce saint docteur prouve qu'un évêque devoit être si assidu dans son diocése, que rien ne devoit l'en éloigner: Il ajoûta que c'étoit un péché mortel dans un pasteur de s'en absenter sans une nécessité très-pressante. Il parla ensuite de l'abus qui s'étoit introduit dans l'église touchant la pluralité des benéfices, il exhorta les peres à faire contre cet abus les reglemens convenables, où l'on comprit aussi les cardinaux, & assura qu'un certain

homme dans le diocése de Leon en Espagne, avoit eû jusqu'à vingt-huit & trente bénéfices.

AN. 1563.

Un autre évêque Espagnol religieux carme parla après lui & opina à peu près de même, mais avec plus de foiblesse.

Dans l'assemblée du lendemain quelques canonistes Italiens parlerent, entr'autres l'évêque d'Oppido dans la Calabre, qui dit, que les évêques ne recevoient leur puissance ni de Dieu, ni de saint Pierre, mais des princes qui absorboient la jurisdiction ecclesiastique : ce qui fit rire toute l'assemblée.

VII.
Messe célébrée à Trente en action de graces de la victoire du roi de France.
Nicol. Psalm. ibid. ut sup.

Le dimanche dixiéme de Janvier le cardinal de Lorraine celébra pontificalement une messe du saint Esprit, à laquelle assisterent les légats, les ambassadeurs & les peres, en action de graces de la victoire remportée auprès de Dreux par le duc de Guise sur les Calvinistes : L'évêque de Metz y fit un discours fort long, mais très-éloquent, dans lequel après avoir beaucoup relevé la valeur du Duc, il parla avec éloge des officiers morts dans cette action, pour lesquels l'évêque de Meaux celébra solemnellement la messe le lendemain. Ensuite le prédicateur avertit les peres du concile de travailler sérieusement à la grande affaire de la réformation, & de ne la point négliger, s'ils ne vouloient pas voir la ruine entiere du christianisme.

Le lendemain la matinée ayant été employée à celébrer un service pour les morts, on tint une congrégation l'après-dînée, où les sentimens furent assez partagez : & l'assemblée étant finie, un grand nombre d'évêques assisterent aux funerailles de Loüis Vannini de Theodolio évêque de Brentinone, qui

An. 1563.

fut enterré chez les dominiquains. Le douziéme de Janvier André Dudith hongrois évêque de Tina en Dalmatie, ambaſſadeur du clergé de Hongrie, dit en parlant des deſordres de ſon païs, que les évêques étoient continuellement en guerre avec les ennemis de la religion, & il exhorta les peres à finir promptement l'affaire de la réformation, afin que les prélats euſſent la liberté de retourner dans leurs diocéſes; leur préſence y étant ſi néceſſaire, ajoûta-t'il, que pour les obliger à y demeurer, on ne doit faire aucune difficulté d'établir la réſidence de droit divin, ſans ſe mettre en peine de ceux qui prétendoient fauſſement que par une déciſion ſi ſage, & ſi conforme aux ſaints canons, on diminuoit l'autorité du pape.

L'évêque de Montepulciano fut du même avis. Le mercredi & le jeudi il n'y eût point de congrégation. Le vendredi quinziéme de Janvier les prélats s'étant aſſemblez, le cardinal de Mantouë propoſa de choiſir des députez pour former les decrets & les canons, & d'aſſigner le jour auquel on tiendroit la prochaine ſeſſion.

Sur ces deux propoſitions, le cardinal de Lorraine dit, que ſon avis étoit, qu'on laiſſât les légats maîtres du choix des députez, & qu'on aſſignât la ſeſſion au quatriéme de Février, comme le cardinal de Mantouë paroiſſoit le ſouhaitter; mais il y mit cette condition, qu'auſſi-tôt après la ſeſſion, les peres délibereroient ſur l'ordre qu'on devoit garder en donnant ſon avis, afin d'éviter la prolixité, & d'éloigner toute diſpute, enſuite qu'avant que de traiter des articles de foi qui reſtoient, on agiteroit la

matiere de la réformation, ce qui fut approuvé.

AN. 1563.

VIII.
Arrivée de Visconti évêque de Vintimille à Rome.
Pallavicin. hist. concil. l. 19. c. 12. n. 2.

Cependant Visconti évêque de Vintimille étant arrivé à Rome, présenta ses lettres au saint pere, lui exposa sa commission, & lui rendit compte de la conduite des peres du concile, des diverses passions qui les remuoient, & des moiens que les légats & les évêques attachez au saint siége croyoient devoir employer pour surmonter toutes les difficultez. Cinq jours après, c'est-à-dire, le troisiéme de Janvier le pape tint un consistoire, où après avoir marqué combien il étoit satisfait de la conduite de ses légats, & beaucoup loüé le zéle du cardinal de Lorraine, il ordonna aux cardinaux de déliberer entr'eux sur l'article de l'institution des évêques, qui pressoit alors plus que tout le reste, & il assista à toutes les consultations.

IX.
Promotion de deux cardinaux par Pie IV.
Ciacon. in vit. pont. tom. 3. p. 945.
Pallavicin, loco sup. cit. n. 2. & 3.
Psalm. in actis concil. Trident. pag. 367.
Raynald. ad hunc ann. n. 12.

Le sixiéme de Janvier jour de l'épiphanie, qui étoit l'anniversaire du couronnement du pape, il fit une promotion de deux cardinaux; l'un fut Frederic de Gonzague, neveu du cardinal Hercule & frere du duc de Mantoüe: Il étoit né en 1540. de Frederic premier duc de Mantoüe, & de Marguerite Paleologue dame du Monferrat, & eut le titre de cardinal prêtre de sainte Marie la Neuve. Le deuxiéme fut Ferdinand de Medicis fils de Cosme duc de Florence, & frere du feu cardinal Jean.

X.
Le pape a dessein de se rendre à Boulogne, pour être plus près du concile.
Pallavicin ut sup. lib. 19. c. 12. n. 3.

Le lendemain septiéme le pape manda à Frederic de Mantoüe la promotion de Frederic Gonzague, & lui marqua en même tems qu'il se rendroit dans peu à Boulogne, afin d'y regler les affaires de la religion; & qu'il esperoit qu'étant plus proche du concile, il lui seroit plus aisé d'accelerer la réforma-

AN. 1563.

tion que l'on avoit projettée, & de prendre tous les moiens convenables pour mettre toutes choses dans l'ordre, où le bien de l'église demandoit qu'on le vit. Le succès lui paroissoit encore plus aisé, si le concile eut pû être transferé à Boulogne, & l'on croit que c'étoit le dessein de Pie IV. Il en fit même prévenir le sénat de Boulogne, mais le cardinal de Mantouë lui envoya l'évêque de Nole, en apparence pour le remercier de la promotion de son neveu au cardinalat, & en effet pour lui conseiller de demeurer à Rome : il lui fit entendre qu'il n'étoit pas à propos qu'il s'approchât du concile, que sa présence ne serviroit qu'à exciter plus de troubles : qu'il approuvoit fort qu'on répandît le bruit de sa prochaine arrivée, pourvû qu'il n'en vînt point à l'exécution ; & qu'il devoit demeurer où il étoit spectateur des évenemens, s'il ne vouloit pas s'exposer à beaucoup de chagrins ; que lui de son côté observeroit quel seroit le succès des disputes qui agitoient les peres, touchant l'institution & la résidence des évêques ; & à quoi se termineroient les demandes des François & des Imperiaux. Le pape déféra à ces avis & demeura à Rome.

XI. Le cardinal de Mantouë le dissuade de faire ce voyage. *Pallavicin. loco sup. lib. 19. c. 12. n. 4.*

Vers le même tems, Pie IV. fit sçavoir au roi d'Espagne Philippe II. qu'il étoit mécontent de plusieurs des évêques de son royaume, qui étoient au concile, qu'au lieu de s'appliquer à proscrire les hérésies, à établir la foi de l'église & la réformation des mœurs, ils n'étoient occupez qu'à exciter des disputes, non-seulement inutiles, mais encore dangereuses ; qu'ils tendoient par-là à mettre la division parmi les peres, & à causer un schisme dans la république chrétienne,

XII. Rémontrances que le pape fait faire au roi d'Espagne, & sa réponse. *Pallavicin. loco citato lib. 19. c. 12. n. 5. & 6.*

tienne, & que pour rendre leur parti plus fort, ils s'étoient unis avec les Imperiaux & les François. AN. 1563.

Il fit ajoûter que pour arrêter ces desordres, il étoit nécessaire que le roi envoyât un ambassadeur au concile, qui pût faire connoître aux évêques Espagnols les intentions de leur Souverain, & se servir de son autorité, pour obliger ces prélats à s'y conformer. Philippe II. ayant appris ces nouvelles par une lettre que les nonces lui écrivirent au nom du pape, fit sçavoir à ceux-ci qu'il envoyoit au concile en qualité d'ambassadeur le comte de Lune; qu'il étoit déja parti avec Castello, qui devoit lui servir de sécretaire, & qui avoit ordre de passer par la France, & de prendre avec Charles IX. & la reine Mere les mesures qui conviendroient pour concourir à établir la concorde dans le concile, & à mainnir la dignité du saint siége.

Philippe envoya aussi un courier au comte de Lune, pour presser son arrivée à Trente, & lui expedier les ordres qu'il devoit communiquer aux nonces. Pie IV. ayant été informé de ce zéle du roi d'Espagne, écrivit aussi au comte de Lune pour le prier de hâter son arrivée, & le féliciter sur le choix que Philippe II. avoit fait de sa personne pour l'envoyer au concile. Les légats à qui le pape envoya cette lettre, la firent remettre au comte à Ausbourg, où il étoit encore, par Sçipion Lancellot Avocat du concile, qui étoit chargé de joindre ses instances à celles du pape, pour engager le comte à faire diligence, & de lui communiquer les demandes des François & des Imperiaux, afin de l'en instruire.

Le pape n'étoit pas moins attentif à gagner le car-

AN. 1563.

dinal de Lorraine, & à le faire entrer tout-à-fait dans ses intérêts.

Dès l'année précedente cette éminence avoit envoyé à Rome Berton son sécretaire, pour se plaindre au pape, que l'on déchiroit sa réputation sans fondement, qu'on l'accusoit sans raison de peu de sincerité, & de bonne foi dans toute sa conduite. Le pape lui répondit qu'il n'ignoroit pas jusqu'à quel point on portoit à Rome la licence de mal parler de tout le monde & même du souverain, qui n'a pas le pouvoir de la réprimer; que le meilleur remede pour arrêter ces langues médisantes, étoit de se conduire d'autant plus sagement que les autres paroissoient plus animez à nous calomnier: Qu'au reste, il devoit être assuré de l'estime qu'il faisoit de son mérite & de sa sagesse, ce qui devoit l'engager à mépriser les jugemens des malins, & à ne s'occuper que du bien commun de l'église, & de celui de la France en particulier; à quoi il contribueroit de sa part autant qu'il seroit en son pouvoir, comme il l'avoit promis à l'évêque de Viterbe.

XIII. Ordre du pape à ses légats pour agir de concert avec le cardinal de Lorraine.

Pallavicin. loco citato. l. 19. c. 52. n. 8. & 9.

En même tems il fit dire aux légats, qu'ayant appris de differens endroits, qu'ils n'avoient pas assez d'égards pour le cardinal de Lorraine, qui se plaignoit qu'on le méprisât & qu'on le regardât même comme un ennemi; il ordonnoit de lui faire part de tout ce qui concernoit les affaires du concile, & de ne lui rien cacher.

XIV. Les légats chagrins de cet ordre, répondent vivement au pape.

Pallavicin. ut sup. cap. 12. n. 8. & 9.

Les légats reçurent mal cet ordre, ils répondirent au pape, qu'ils étoient fort surpris de le voir ajoûter foi à tant de mensonges & de calomnies, après avoir pris tant de fois la liberté de l'en aver-

tir, qu'ils ne pouvoient comprendre qu'il eut pû se persuader, qu'ils fussent en garde contre le cardinal de Lorraine, comme contre un ennemi, après avoir tant loüé sa conduite dans leurs lettres, qu'ils avoient toûjours reconnu dans le cardinal tant de probité, tant de religion, tant de zéle pour le saint siége, & tant d'attachement à la personne du pape, qu'ils s'estimoient fort heureux de l'avoir à Trente, & qu'ils le regardoient comme un ange de Paix, que Dieu avoit envoyé au concile; qu'il avoit glorieusement détruit la mauvaise opinion qu'on avoit conçu de lui à son arrivée, qu'il ne venoit que pour traverser le siége apostolique; calomnie, dont ils s'étoient plaints en écrivant au cardinal Borromée, & qu'ils ne pouvoient attribuer qu'à de mauvais esprits qui se plaisent à semer la discorde; qu'ils n'avoient rien caché au cardinal de Lorraine de tout ce qui s'étoit passé, & qu'ils ne voyoient point de raisons, qui eussent pû les engager à user de dissimulation avec lui; que le pape pourroit s'épargner tous ces chagrins.

AN. 1563.

XV.
Réponse de Rome sur la maniere dont on doit former les décrets & canons.

Pallavicin. ut sup. lib. 19. c. 12. n. 10.
Fra-Paolo. hist. du concil. de Trente, liv. 7. pag. 635.

Cependant on travailloit à Rome à régler la maniere dont les decrets devoient être dressez, & après avoir soigneusement examiné les raisons qu'on avoit envoyées de Trente, & que Visconti avoit exposées à Rome; on répondit aux légats. 1°. Qu'on leur communiquoit differentes remarques qu'on avoit faites sur la maniere dont les decrets devoient être dressez. En second lieu, que, quand on avoit travaillé à former les canons sur la Hierarchie, & qu'outre les sept disposez par le cardinal de Lorraine, on avoit proposé le huitiéme dans lequel on déclaroit

AN. 1563.

les prérogatives du pape ; on avoit jugé à propos d'y ajoûter quelques expressions tirées mot à mot du concile de Florence, sans lesquelles la décision demeuroit douteuse & incertaine : que les légats devoient donc s'employer à faire ainsi dresser ce canon, sans avoir égard aux oppositions qu'ils pourroient trouver ; & représenter à ceux qui les formeroient, l'estime qu'on devoit faire d'un concile aussi respectable que celui de Florence : on avoit eû soin dans le septiéme canon de conserver les termes dans lesquels le cardinal de Lorraine l'avoit dressé, on l'avoit reformé seulement en quelques endroits, & l'on prescrivoit les trois formules suivantes.

XVI. Trois formules differentes dont on devoit dresser les canons.

Pallavicin. loco citato. lib. 19. cap. 12. n. 11.

La premiere : « Anathéme à quiconque dira : que » les évêques choisis par le pontife Romain pour par» tager avec lui le soin de l'église, ne sont pas établis » par le S. Esprit pour gouverner l'église de Dieu dans » cette partie pour laquelle ils ont été choisis : ou que » par la sainte ordination, ils ne sont pas superieurs » aux prêtres. Avec le reste qui se trouvoit dans le canon dressé par le cardinal de Lorraine, qui étoit conçu en ces termes : » Ou que les évêques n'ont » pas la puissance d'ordonner, ou que, s'ils l'ont, » elle leur est commune avec les prêtres : ou que les » ordres qu'ils conferent sans le consentement & la » vocation du peuple sont nuls. La seconde formule étoit ainsi. « Anathéme, à quiconque dira que » l'ordre, ou le dégré épiscopal n'a pas été institué » par JESUS-CHRIST dans l'église, ou que les évêques » par leur ordination ne sont pas superieurs aux prêtres. La troisiéme, « Anathême à quiconque dira, » que les évêques n'ont été en aucune maniere éta-

» blis par JESUS-CHRIST dans l'églife, & ne font point » par leur ordination au-deffus des prêtres » Ceci ne regardoit que le feptiéme canon. Le huitiéme étoit ainfi exprimé. « Anathéme à quiconque dira que » faint Pierre par l'inftitution de JESUS-CHRIST n'a » pas été le premier entre les apôtres, & fon vicaire » fur la terre, ou qu'il n'eft pas néceffaire, qu'il y ait » dans l'églife un pontife, fucceffeur de faint Pierre » égal à lui pour l'autorité dans le gouvernement de » l'églife; & que fes fucceffeurs légitimes dans le fié- » ge Romain jufqu'à préfent, n'ont pas eu la prin- » cipauté dans cette même églife, & n'ont pas été » les peres, les pafteurs, les docteurs pour conduire » & enfeigner tous les chrétiens; & que notre Sei- » gneur JESUS-CHRIST ne leur a pas donné une plei- » ne puiffance de paître, de régir, & de gouverner » l'églife univerfelle.

XVII.
Corrections qu'on fait à Rome dans la formule des canons.

Pallavicin. ut fup. lib. 19. c. 12. n. 14.

Outre cette lettre le cardinal Borromée en écrivit une autre aux légats, qu'ils devoient communiquer au cardinal de Lorraine, & dans laquelle on gardoit un profond filence fur les ordres qu'on leur donnoit, en cas qu'ils trouvaffent de l'oppofition : on y infiftoit fur l'inclination que l'on avoit de fuivre, autant qu'il feroit permis, la formule propofée par le cardinal de Lorraine; l'on y ajoûtoit les obfervations des Théologiens de Rome, pour rendre raifon des changemens qu'ils avoient faits dans la formule des canons; par exemple, on n'avoit point laiffé aux évêques inférieurs au pape, le titre de vicaires de JESUS-CHRIST, quoique l'églife dans la préface de la meffe des apôtres, les appelle vicaires de l'œuvre du Seigneur, & que quelques anciens

AN. 1563

Quos operis tui vicarios eidem contulisti praeesse pastores. praef. missae de apostolis.

peres ayent parlé de même avant la naissance des hérésies ; parce que ceux qui sont venus depuis, n'ont pas donné ce titre à tous les évêques en général ; pour éviter l'ambiguité, qui souvent fait tomber dans l'erreur : au reste, ajoûtoit la lettre, quiconque administre un sacrement, tient dans cette fonction la place de JESUS-CHRIST. De même en l'endroit où le cardinal de Lorraine dit, que les évêques ont été instituez par JESUS-CHRIST, on mit au lieu du terme d'évêques, *l'ordre ou le dégré épiscopal*, pour ne point condamner le sentiment de quelques auteurs Catholiques, mais néanmoins peu instruits, qui assurent que saint Pierre seul a été établi immédiatement par JESUS-CHRIST, & les autres, ou par ce saint, ou par son autorité ; en sorte qu'il est plus à propos de se servir d'expressions qui sauvent l'une & l'autre opinion, pour ne point donner lieu à des questions fâcheuses, qui tendent à restraindre le pouvoir du pape à l'égard des évêques.

In quo vos Spiritus sanctus posuit episcopos regere ecclesiam Dei. act. c.20. v. 28.

L'on réforme de même ces paroles inserées par le cardinal de Lorraine, que les évêques avoient été établis par le Saint-Esprit pour gouverner l'église de Dieu : ces expressions avoient été néanmois employées par S. Paul dans le chapitre vingtiéme des actes des apôtres ; mais les correcteurs prétendoient qu'il ne s'agit dans cet endroit des actes que de l'église d'Ephese, & non pas de l'église universelle, & qu'il paroît d'ailleurs, que le nom d'évêque n'y est pas pris dans sa signification étroite, mais dans un sens plus étendu pour tous les anciens de l'église préposez pour la régir & la gouverner, comme le texte le fait assez connoître. Enfin, & dans le change-

ment de ces expressions, & dans ce qu'on y ajoûtoit pour assurer ce que les correcteurs appellent les prérogatives du pape, les Théologiens crurent qu'il falloit expliquer plus clairement le canon, parce qu'ils remarquoient, disoient ils, que toutes les nouvelles hérésies étoient comme autant de lignes, qui se terminoient à ce centre, d'ôter à l'église son chef; & qu'il étoit évident qu'en ôtant le chef, il s'ensuivoit la ruine de tous les membres : le pape écrivit aussi au cardinal de Lorraine, pour le féliciter sur la victoire que le duc de Guise son frere venoit de remporter en France; il lui marquoit le dessein qu'il avoit de se rendre à Boulogne, pour déferer aux avis qu'il lui avoit donnez là-dessus, sans faire toutefois aucune mention des oppositions que le cardinal de Mantouë y formoit, comme on a dit.

AN. 1563.

XVIII.
Liberté avec laquelle les légats répondent au cardinal Borromée.

Pallavicin. in hist. concil. Trid. lib 19. cap. 13. n. 2.

Les légats ne parurent pas fort contens de ces lettres, & la réponse du cardinal Borromée leur causa un vrai chagrin : ils la montrerent aussi-tôt au cardinal de Lorraine, avec les remarques des Théologiens de Rome, dont il parut très-mécontent. Les légats, qui n'en étoient pas plus satisfaits, écrivirent à Rome, qu'il étoit triste pour eux de ne pouvoir exposer ni au pape ni à ses conseillers l'état du concile, pour lui représenter combien il seroit dangereux de suivre des avis qui ne tendoient qu'à le troubler, au lieu d'entrer dans des sentimens de paix, ausquels les ordres qu'on leur envoyoit de Rome étoient tout-à-fait contraires; ce qui serviroit d'obstacle pour ramener ceux qui n'étoient pas attachez au saint siége, & pourroit semer la discorde parmi ceux qui en étoient les partisans, sous prétexte de témoi-

gner un plus grand zéle : ils ajoûtoient, que les observations qu'on leur avoit envoyées de Rome, n'avoient pas paru aux peres ni aux théologiens assez considérables pour mériter qu'on employât tant de tems à les faire. Que le cardinal de Lorraine en les voyant, n'en avoit point été satisfait, & qu'il les réputoit indignes, & du lieu d'où elles venoient, & de ceux qui en étoient les auteurs.

An. 1563.

Les légats disoient encore, que tout le monde étoit surpris qu'on n'eût pas observé à Rome, qu'en proposant d'employer les termes du concile de Florence, avant que d'avoir sondé l'esprit des peres, on exciteroit des disputes sur l'autorité du pape, ce qu'on devoit éviter avec soin. Qu'à Rome on avoit dressé la forme des canons, après avoir entendu toutes les difficultez que le cardinal de Lorraine avoit trouvées; mais que lui ayant représenté avec beaucoup de douceur que la situation présente des affaires demandoit qu'on n'eut pas un égard entier à toutes, il avoit enfin consenti, qu'en établissant l'autorité du pape dans les décrets de doctrine & dans les canons, on la feroit préceder celle des évêques, qui lui est inférieure, en mettant le canon huitiéme dans le septiéme, & le septiéme à la place du huitiéme; qu'on dresseroit l'un dans les mêmes termes qui avoient été envoyez de Rome, en ajoûtant un mot par rapport au suivant, & que dans l'autre il y falloit faire quelques changemens, qu'il croyoit nécessaires. Ces changemens étoient fondez sur quatre articles. 1°. Que le pape ne seroit pas appellé simplement vicaire de JESUS-CHRIST, mais souverain vicaire, pour le distinguer des évêques, & même des prêtres, à qui le droit

droit canon donne ce premier titre. 2°. Que si l'on met le canon septiéme, selon la premiere des trois formules envoyées de Rome, on effacera ces paroles : *pour porter une partie de la charge*, *in partem sollicitudinis* ; & l'on dira simplement, que les évêques sont appellez par le pape, & établis par le Saint-Esprit. 3°. Qu'on n'exprimeroit point les fonctions des évêques, sans y ajoûter qu'ils pouvoient gouverner & interdire, *regere & sacris interdicere* ; ce qui concerne la jurisdiction. 4°. Que les évêques ne seroient pas dits *majores*, mais *superiores*, c'est-à-dire, superieurs aux prêtres ; ce qui regarde l'autorité.

AN. 1563.

Ex canone Mulierem in causa. 33. Quæst. 5.

XIX.
Congrégation pour dresser le dernier chapitre de doctrine, & les deux derniers canons.

Pallavicin. ut sup. lib. 19. c. 13. n. 4.

Les légats disoient encore dans leur lettre, qu'ils avoient assemblé une congrégation particuliere de quelques peres, dont les uns étoient Théologiens, & les autres Canonistes, & qu'ils y avoient admis l'archevêque de Tarente & l'évêque de Brescia ; que tous avoient consenti à ces changemens, excepté l'archevêque d'Otrante, l'évêque de Parme, & celui d'Orviette, qui avoient fait quelques difficultez, ausquelles on avoit satisfait pleinement ; que ces changemens accompagnez de remarques, & approuvez par les censeurs, avoient été communiquez au cardinal de Lorraine, qui en avoit paru mécontent, & qui avoit avoüé qu'il ne se flattoit pas de les faire agréer aux Espagnols ni aux François, & que lui-même ne les approuveroit jamais, à moins que le Saint-Esprit ne lui donnât d'autres pensées : que cette réponse avoit beaucoup intrigué les légats, qui prévoyant tous les maux qui arriveroient, si l'on n'établissoit l'union dans le concile, & faisant attention que le tems approchoit auquel on devoit fixer

AN 1532.

le jour de la ſeſſion, avoient donné ordre à Paleotte de dreſſer le dernier chapitre de la doctrine, & les deux derniers canons d'une maniere qui fût propre à contenter les deux partis; qu'en y inſérant ces mots, en parlant des évêques, *appellez par le pape*, ils avoient crû qu'ils diſſiperoient les mauvaiſes interprétations, puiſqu'on ne pouvoit les entendre que de la juriſdiction, & quoiqu'on n'y exprimât pas, que les évêques étoient appellez *pour porter une partie de la charge*, la conſéquence toutefois étoit évidente, puiſque l'autorité du ſouverain pontife étoit appuyée ſur de ſolides fondemens, & qu'on ne pouvoit dire que les évêques ſont appellez par le pape, qu'on ne comprenne auſſi-tôt cette partie dans laquelle le S. Pere a beſoin d'eux pour le gouvernement de l'égliſe; qu'ils avoient donc crû qu'on pouvoit prendre ce moyen, qui confirmoit la prérogative du pontiſe Romain, ſans lui donner la moindre atteinte.

Aſſumptos à Romano pontifice in partem ſollicitudinis.

XX.
Les légats repréſentent au pape les malheurs qui ménacent le concile.
Pallavicin ut ſup. lib. 19. c. 13. n. 4.

Ils ajoûtoient, que ſi cette voye ne réüſſiſſoit pas, le cardinal de Lorraine avoit prédit, que jamais on ne célébreroit la ſeſſion, parce que les nations qui ſont au-delà des Alpes s'en trouveroient offenſées, les légats n'ignorant pas que les Catholiques ne pouvoient convenir entr'eux ſur l'autorité du ſouverain pontife: outre qu'il y avoit lieu de craindre de grandes conteſtations qui pourroient ſe terminer à appeller à un concile plus libre; que toutes ces broüilleries ne manqueroient pas de cauſer la diſſolution du concile, à quoi les légats ne conſentiroient jamais, ſans des ordres exprès du ſaint ſiége, & même ſignez par le pape; que comme ils prévoyoient tous ces malheurs qui ménaçoient l'égliſe, il n'étoit

pas juste que toute la faute rétombât sur eux-mêmes, n'y ayant en rien contribué, s'y étant au contraire fortement opposez, ensorte que s'ils ne pouvoient faire le bien, ils ne vouloient pas qu'on les regardât comme la cause du mal; qu'ainsi sa sainteté devoit prendre un parti, ou de suivre le conseil qu'ils lui donnoient & qui leur paroissoit juste, ou s'il le réjettoit, de s'attendre à tous les évenemens fâcheux qui arriveroient. Qu'on remarquoit une grande union entre les Imperiaux, les François & les Espagnols, soit parce que les deux premiers s'accordoient sur les demandes qu'ils avoient faites au concile, soit parce que les derniers convenoient avec les François touchant la résidence, & qu'il étoit assez vraisemblable qu'ils conviendroient sur beaucoup d'autres points. Enfin, que dans une congrégation du quinziéme de Janvier, ils avoient d'un consentement unanime fixé la session au quatriéme Février, & ordonné en même tems qu'on choisiroit quelques députez pour dresser le décret de la résidence, & qu'ils croyoient que ce choix ne pouvoit mieux tomber que sur les cardinaux de Lorraine & de Trente, ce dernier, quoique jeune, ayant beaucoup de prudence, & étant fort attaché au saint siége. Cette lettre, dont le pape fut peu satisfait, fut accompagnée d'une seconde, par laquelle les légats apprenoient au pape le changement qui étoit arrivé dans les affaires. En effet le même jour le cardinal de Lorraine avoit fait appeller Paleotte, pour lui apprendre qu'avec tous ses soins il n'avoit pû réduire les évêques & les theologiens François, à accepter le decret & les canons en question; qu'en premier lieu,

AN. 1563.

XXI.
La session fixée au quatriéme de Février.
Pallavicin. ut sup. lib. 19. c. 13. n. 5.
Fra-Paolo. lib. 7. pag. 637.

AN. 1562.

XXII.
Difficultez des François sur le décret & sur les canons.

Pallavicin. ut sup. lib. 19. cap. 15. n. 6. & 7.

ils ne vouloient pas qu'on y établît la dépendance des évêques à l'égard du souverain pontife, puisqu'ils ne reçoivent pas de lui la puissance d'ordre, & qu'à l'égard de la jurisdiction, c'est ce qui faisoit le sujet de la dispute. Secondement, qu'ils ne consentoient pas que dans le canon qui étoit le septiéme, on inserât ces paroles, *que le pape a la puissance de régir l'église universelle*, puisque cela étoit opposé au sentiment de ceux qui nient qu'il soit superieur au concile; & qu'en la place de ces mots: *Eglise universelle*, ils demandoient qu'on substituât ceux-ci, *tous les fideles & toutes les églises*. Troisiémement ils vouloient que dans l'autre canon l'on déclarât en termes exprès: que les évêques sont instituez par JESUS-CHRIST, sans dire qu'ils sont appellez par l'autorité du souverain pontife; mais simplement qu'ils sont appellez par le pape. Enfin qu'ils rejettoient encore ces paroles, que le pape est égal à saint Pierre dans l'autorité de gouverner, parce que, disoient-ils, où il y a une plus grande sainteté, il doit y avoir une plus grande autorité; ainsi saint Pierre a pû faire beaucoup de choses, qui ne sont pas au pouvoir de ses successeurs, comme de dicter des livres canoniques.

Ex litteris legatorum ad Borrom. 18. Januar.

Le cardinal de Lorraine n'exposa pas distinctement toutes ces difficultez à Paleotte, il se contenta de s'excuser, sur ce qu'il avoit eû trop de confiance, en se persuadant qu'ayant satisfait aux difficultez de plusieurs sçavans, il pourroit de même contenter les évêques François, ce qui toutefois n'étoit pas arrivé, & qu'il désesperoit d'y réüssir.

Ce furent ces nouvelles que les présidens du con-

cile manderent dans la deuxiéme lettre, dont nous parlons. Ils arrêterent pour l'envoyer, le courier qui étoit chargé de la premiere, & retarderent son départ de quelques heures. Les deux légats s'entretenant vers le même tems avec le cardinal de Lorraine, le prierent de terminer ce qui avoit été résolu; mais celui-ci leur avoüa, que l'affaire n'étoit pas si avancée qu'ils le pensoient; que pour lui, il tenoit pour l'opinion affirmative; mais qu'il n'avoit pas assez de crédit pour réduire au même point les évêques François, qui insistoient toûjours pour la négative: le lendemain étant allé voir les légats, il leur confirma la même chose, & leur exposa plus distinctement les quatre difficultez des évêques François qu'on vient de rapporter. Mais les légats ne changerent pas de sentiment: c'est pourquoi ils chargerent Castanea, Buoncompagno, Fachinetti, Paleotte & Castel d'examiner ces difficultez. Ce qu'ils firent: leur réponse fut communiquée au cardinal, qui employa les ambassadeurs pour les prier de travailler à cet accord auprès des évêques François & auprès des légats, afin que les uns & les autres y voulussent contribuer en cédant quelque chose.

AN. 1563.

XXIII.
Les cardinaux de Lorraine & Madrucce députez pour former les canons.

Pallavicin ut sup. lib. 19. c. 14. n. 1.

Psalm. in actis concil. Trid. p. 364. & 365.

Fra Paolo liv. 7. pag. 638.

Cependant les légats dans une congrégation du lundi dix-huit de Janvier nommerent les cardinaux de Lorraine & Madrucce, pour travailler à la formation du decret sur la résidence, avec la faculté de choisir d'autres évêques du concile pour les aider de leurs lumieres. Il n'y eut qu'Antoine Ciuxelia de Bary évêque de Budoa, qui y forma opposition, disant qu'on ne devoit pas employer des car-

AN. 1562.

dinaux à former le décret de la résidence, vû qu'ils ne résidoient pas eux-mêmes ; mais il ne fut point écouté, on prit ensuite l'avis des peres.

Les deux premiers qui parlerent, furent Pierre Danés évêque de Lavaur, & Jerôme abbé de Clairvaux. Le prélat qui depuis long-tems n'avoit point paru dans les assemblées pour cause de maladie, cita saint Cyprien, saint Ambroise, & saint Augustin pour prouver que la résidence étoit de droit divin ; que JESUS-CHRIST n'a établi les évêques que pour paître le troupeau, ce qu'ils ne pouvoient faire sans résider ; qu'il falloit donc déclarer cette vérité pour retrancher toute occasion de dispute sur le droit divin, & que cela ne dérogeroit en rien à l'autorité du pape, à qui il appartenoit d'interprêter ce droit. Qu'au reste, cette résidence ne devoit pas être tellement prise à la rigueur, qu'un évêque ne pût s'absenter quelquefois pour le bien de son église, ou pour d'autres causes légitimes, suivant le projet du cardinal de Lorraine. L'abbé de Clairvaux dit que le précepte divin de paître par soi-même le troupeau, étoit un précepte de charité, & non pas de justice, ce qu'on ne comprit pas trop. Il rapporta plusieurs inconveniens, qui s'ensuivroient d'une résidence continuelle, principalement à l'égard des princes de l'empire.

XXIV.
Ils choisissent sept archevêques & autant d'évêques pour les aider.

Nicol. Psalm. in actis concil. Trid. pag. 366.

Pallavicin. ut sup. l. 19. cap. 14. n. 1.

Les congrégations furent interrompuës, jusqu'à ce que les deux cardinaux députez eussent réformé, & dressé le décret & les canons sur la résidence. C'est pourquoi le vingt de Janvier ils choisirent sept archevêques, & sept évêques pour les aider dans ce travail : Les premiers étoient Drakovitz évêque de

cinq églises, Daniel Barbaro patriarche d'Aquilée, Pierre Antoine de Capouë archevêque d'Otrante, Pierre Guerrero archevêque de Grenade, Barthelemi des Martyrs archevêque de Brague, Jean-Baptiste Castanea archevêque de Rossano, Leonard Marin archevêque de Lanciano. Les seconds, Gilles Foscario évêque de Modene, Urbain Vigier de Ruere évêque de Sinigaglia, François Blanco évêque d'Auria en Mauritanie, Antoine Augustin évêque de Lérida, Hugues Buoncompagno évêque de Vesta, Martin de Cordouë de Mendoza évêque de Tortose, & Nicolas Pseaume évêque de Verdun. Ces quatorze prélats se rendirent l'après-midi chez le cardinal de Lorraine, où l'on proposa la formule du décret sur la résidence, sur lequel chacun des deputez dit son avis.

Le vendredi vingt-deuxiéme du même mois on s'assembla encore, & quoique l'archevêque d'Otrante n'eût jamais voulu consentir qu'on taxât de péché mortel la non-résidence, & que l'évêque de Tortose eût dit que les députez n'avoient aucun pouvoir de dresser le nouveau décret; cependant on conclut qu'on donneroit à chacun, une copie de ce décret pour en déliberer, & que le sécretaire auroit soin de produire les suffrages des peres, afin que les députez pussent connoître si le plus grand nombre l'acceptoit ou le refusoit.

XXV.
On forme le décret malgré les oppositions de quelques-uns.

Nicol. Psalm. in actis concil. Trid. pag. 366.

Après que ces prélats eurent opiné, les deux cardinaux de Lorraine & Madrucce furent unanimement députez pour faire & réformer le décret de la résidence avec les canons; ils prirent avec eux les archevêques & évêques nommez plus haut, qui s'as-

AN. 1563. semblerent pendant trois jours de suite dans le logis du cardinal de Lorraine, qui proposa une certaine formule, afin de connoître ce qu'on en pensoit, & que chacun donnât son suffrage. La formule fut agréée de la plus grande partie, avec beaucoup d'additions & de changemens. L'évêque de Verdun qui faisoit la fonction de secretaire rédigea le décret dans l'état auquel on devoit le proposer au concile; mais ce ne fût qu'après de grandes disputes; car l'archevêque d'Otrante insista toûjours à nier que la résidence fût de droit divin, & s'opiniâtra à soûtenir que les fonctions épiscopales n'étoient que de droit positif; que les évêques qui s'absentoient de leurs diocèses, ne commettoient aucun peché mortel, & qu'il s'en tenoit au décret de la résidence fait sous Paul III.

Les archevêques de Rossano & de Lanciano condamnerent aussi cette expression, par laquelle on dit que le saint concile déclara, &c. parce qu'on en pouvoit inferer que les évêques étoient obligez à la résidence personnelle. On fit encore quelques additions au décret en faveur du cardinal Madrucce, qui demandoit qu'on fît mention des six mois dont il est parlé dans le décret précedent.

Il est incroyable combien ce décret coûta de peines & de fatigues aux deux cardinaux, & sur-tout à celui de Lorraine, pour fixer les opinions des évêques, qui étoient fort differentes; ensorte que plus d'une fois il désespera d'en sortir à son honneur. Les disputes qu'il eut avec l'archevêque d'Otrante furent très-vives, & encore plus celles que ce dernier eut avec l'archevêque de Grenade.

Voici

AN. 1563.

Voici comment Pallavicin raconte ce fait ; L'archevêque d'Otrante reprenoit qu'on eut exprimé dans le décret les fonctions particulieres des évêques, soûtenant que par ce moyen on fournissoit matiere à de nouvelles questions sans résoudre les anciennes : de plus il ajoûtoit, qu'en prononçant, que l'obligation de paître le troupeau, & les devoirs des évêques étoient de droit divin, on déclaroit par-là que la résidence étoit aussi de droit divin ; laquelle déclaration étoit contraire aux avis du plus grand nombre : il disoit encore, que cette assemblée n'avoit pas le pouvoir de faire un nouveau décret, mais seulement de réformer l'ancien dressé par les légats. Le cardinal de Lorraine s'éleva & soûtint à l'archevêque, qu'il avoit tort d'avancer que le plus grand nombre fût contre le sentiment, que la résidence étoit de droit divin, & qu'il falloit décider conformément à ce sentiment. Pour finir ce differend, le secretaire récueillit les voix, & il se trouva que l'archevêque n'avoit rien avancé de trop. Le cardinal répliqua, que le secretaire n'avoit point été fidéle à écrire les avis, & demanda qu'on lui donnât un adjoint pour écrire avec lui. Mais on n'eut aucun égard à cette demande.

XXVI.
Dispute fort vive entre l'archevêque d'Otrante & celui de Grenade.
Pallavicin. in hist. l. 19. c. 14 n. 1.
Nicol. Psalm. in actis concil. Trid. pag. 367.

L'archevêque de Grenade prenant la parole dit, qu'on ne pouvoit condamner l'exposition claire & précise qu'on faisoit dans le décret des fonctions des évêques, que tout y étoit placé à propos, & que s'il trouvoit à reprendre quelque chose, c'étoit qu'elle ne fût pas plus étenduë ; qu'au reste il ne pouvoit se dispenser de taxer d'hérésie l'opinion de ceux qui prétendoient que le devoir des évêques de paître leur troupeau, & les autres fonctions épiscopales

AN. 1563.

n'étoient pas de droit divin. Ces paroles ayant piqué l'archevêque d'Otrante, il fomma les deux cardinaux d'obliger les évêques de parler avec plus de moderation, qu'autrement il repliqueroit lui-même avec vivacité; qu'il faifoit profeffion d'être Catholique autant qu'aucun homme du monde, & qu'il ne fe trouveroit plus à cette affemblée. Guerrero pour fe juftifier répliqua, qu'on pouvoit prononcer une héréfie fans être hérétique, comme celui, qui avant la définition de l'églife auroit nié que le Saint-Efprit procedât du fils, auroit été innocemment dans l'erreur; mais en voulant excufer l'archevêque d'Otrante fur l'héréfie, il ne laiffa pas de lui reprocher fon ignorance; ce qui ne contribua point à l'appaifer. Cependant le cardinal de Lorraine content de la réponfe de l'archevêque de Grenade en demeura-là, & ne dit plus rien. Mais l'archevêque d'Otrante ne voulut plus paroître à l'affemblée, & fut imité par l'évêque de Tortofe, qui avoit eu prife de même avec Guerrero; l'un & l'autre y rétournerent toutefois peu de tems après fur les inftances des légats.

XXVII.
Plaintes du cardinal de Lorraine contre quelques peres du concile.
Pallavicin. ut fup. lib. 19. c. 14. n. 2.
Nicol. Pfalm. in actis concil. Trid. pag. 367.

Comme le décret étoit approuvé de la plus grande partie des évêques, à l'exception de l'archevêque d'Otrante, de Buoncompagno évêque de Vefta, de Caftanea archevêque de Roffano, & de Marin archevêque de Lanciano, qui néanmoins n'étoit point encore déterminé fur le parti qu'il avoit à prendre; les cardinaux de Lorraine & Madrucce le porterent aux légats, & leur rendirent raifon des differens fuffrages; mais le premier leur marqua fon chagrin des contradictions qu'il effuioit dans toutes les occafions,

& se répandit en plaintes contre quelques peres en général. AN. 1563.

A l'entendre, ceux dont il se plaignoit, vouloient perdre la religion & l'église, & le pape en particulier. Il dit, qu'ils n'agissoient que par des motifs humains ; qu'ils n'avoient pour appui de leurs opinions qu'ils défendoient, dit-il, avec chaleur, que des raisons indignes d'être alleguées, & que leur opiniâtreté pouvoit occasionner un schisme, d'autant plus funeste, que la France & les autres royaumes pourroient en souffrir beaucoup. Il ajoûta, qu'il avoit une sensible douleur de voir tant de travaux inutiles, & le peu de cas qu'on faisoit du zéle de ses freres pour conserver le royaume de France dans l'obéïssance dûë au saint siége. Qu'il y avoit des prélats qui souhaitoient ardemment la dissolution du concile ; ce qu'ils entreprenoient à l'insçu du saint pere, qui avoit trop de droiture pour donner dans leurs vûës ; que les légats étoient obligez d'en avertir sa sainteté, & qu'à leur défaut il le feroit lui-même, pour se montrer zélé serviteur du pape. Qu'on ne pouvoit douter que ces sortes de gens n'oublieroient rien pour traverser le décret ; mais qu'il en envoyeroit des copies à tous les princes Chrétiens, pour leur faire voir avec quelle sincérité il s'étoit conduit dans cette affaire, & combien les autres se mettoient peu en peine de la ruine entiere de l'église & de l'univers. Enfin il protesta avec indignation qu'il avoit résolu de ne point assister à la session, & qu'il alloit se retirer à Ripa di Trento; mais le cardinal de Mantouë employa & son autorité & la raison pour le détourner de ce dessein.

AN. 1563.

XXVIII.
Difficultez que les légats trouvent à faire recevoir le décret de la résidence.

Pallavicin. ut sup. lib. 19. c. 14. n. 3. & 4.

Les légats demanderent un jour, afin de donner leur réponse sur l'affaire du décret ; mais plus ils l'examinerent, plus ils y trouverent de difficultez, qui leur parurent insurmontables : Il ne s'agissoit pas de differentes opinions entre les Théologiens & les Canonistes ; mais ceux-ci même ne s'accordoient pas ensemble. Et quoique les légats fussent convenus de recevoir le décret, & eussent chargé le secretaire d'en écrire à Rome, le cardinal Simonette réfusa de signer la lettre. Ainsi dans le tems qu'ils se promettoient un heureux succès, de nouveaux embarras survenoient & renversoient tout.

On a dit qu'ils avoient communiqué aux ambassadeurs des princes la formule dressée par le cardinal de Lorraine touchant l'autorité du pape, & l'institution des évêques. Ils s'adresserent donc à eux pour implorer leurs secours & demander leur conseil dans une affaire si délicate. C'est pourquoi sur le soir du vingt-quatriéme de Janvier les ambassadeurs de France vinrent trouver les légats, & Lansac leur remontra, qu'ils étoient aussi embarrassez qu'eux à réünir les peres, & qu'ils étoient fort chagrins de toutes ces divisions ; qu'au reste on pouvoit compter sur leur zéle pour faire recevoir le décret & les canons, puisqu'ils n'avoient point des ordres exprès du roi très-Chrétien de contraindre les prélats de son royaume dans les choses qui concernoient la conscience, & que sa majesté désiroit au contraire qu'on leur laissât une pleine & entiere liberté. Il ajoûta, qu'il n'avoit pas d'autre conseil à leur donner, que de retrancher du décret & des canons tout ce qui pourroit exciter de nouvelles disputes, & qu'il

laiſſoit à ſes collegues le ſoin de leur expliquer les autres points.

XXIX.
Entretiens des ambaſſadeurs de France avec les légats ſur la ſuperiorité du pape au-deſſus du concile.
Pallavicin. ut ſup. lib. 19 c. 14. n. 4. & 5.
Pſalm. in actis concil. Trid. p. 368.

Auſſi-tôt l'ambaſſadeur du Ferrier prit la parole, & poſa d'abord comme un principe certain, que le concile étoit ſuperieur au pape, que c'étoit un point de religion dans l'égliſe Gallicane, qui ne le croyoit pas ſeulement, mais qui faiſoit profeſſion de l'enſeigner, & qui l'aſſuroit avec ſerment comme un article néceſſaire, fondé avec raiſon ſur l'autorité du concile de Conſtance; que le roi Charles IX. en leur preſcrivant dans ſes ordres, de ne cauſer aucune diſpute là-deſſus, leur marquoit auſſi de ne laiſſer paſſer aucun terme qui pût donner atteinte à ce ſentiment : que lui ambaſſadeur n'avoit differé de faire cette déclaration, que pour attendre le moment favorable, & qu'il s'y trouvoit forcé, eu égard aux conjonctures du tems & de la matiere. Il rappella les demandes qu'on avoit déja faites de la part du roi de France, & dit, que le pape ayant déja répondu, qu'il remettoit entierement le ſoin de cette affaire au concile, les ambaſſadeurs ne ſouffriroient jamais que le concile la renvoyât une ſeconde fois au pape, & qu'ils ſeroient fermes ſur cet article. Le cardinal de Mantouë répondit, qu'il ne lui étoit pas permis de ſuivre le conſeil qu'on lui donnoit, que les légats dans la formule du décret & des canons, n'abandonneroient jamais ce qui tendoit à établir l'autorité du pape, & qu'autant que les ambaſſadeurs s'attacheroient à défendre leur opinion, autant lui & ſes collegues s'appliqueroient à ſoutenir comme une vérité certaine que le pape eſt ſuperieur au concile; que ce ſeroit inutilement qu'ils entreprendroient de propoſer le

AN. 1563.

ſentiment contraire, & d'en demander une déclaration au concile, puiſque les légats étoient réſolus de perdre la vie plûtôt que de permettre qu'on révoquât cette queſtion en doute. Le légat Seripande s'étant tourné du côté de du Ferrier, ajoûta, que la preuve qu'il avoit apportée du concile de Conſtance n'avoit rien de ſolide; parce qu'alors il n'y avoit point de pape, & qu'il avoit fallu pour appaiſer le ſchiſme, que toute l'autorité fût dans le concile, que la déclaration concernoit, mais qu'aujourd'hui l'égliſe ayant un pape vivant, certain, légitime & indubitable, auquel l'égliſe univerſelle eſt ſoûmiſe, il n'y avoit plus de difficulté; & il conclut, en proteſtant que ſes collegues n'oublieroient rien pour aſſurer & confirmer une vérité qui leur paroiſſoit ſi bien établie. Telles étoient leurs préventions pour les opinions Ultramontaines; ils ne répondirent rien ſur les demandes des François, ſans doute parce qu'elles n'avoient pas été bien reçûës à Rome. En effet l'évêque de Viterbe étant arrivé à Rome renouvella tous les chagrins du pape par la lecture de ces demandes. La premiere fois qu'on les lui lût, il témoigna beaucoup d'impatience, s'écriant, que les François vouloient donc abolir la Daterie, la Rote, les ſignatures, & enfin toute l'autorité apoſtolique. Mais il reprit un air plus tranquile, ſur l'aſſurance que ce prélat lui donna, que ſa ſainteté pouvoit éluder une partie de ces demandes, en accorder quelques-unes, & moderer les autres. Le même évêque lui dit de la part du cardinal de Lorraine, que les princes demandoient beaucoup de choſes, pour obtenir celles qui les touchoient de plus près, comme la commu-

XXX.
Chagrins que les demandes des François cauſent au pape.
Fra-Paolo, hiſt. du concile de Trente, liv. 7. pag 636.
Mem. pour le conc. de Trente, in-4°. *pag. 379.*

nion du calice, l'office en langue vulgaire, le mariage des prêtres. Fra-Paolo dit que Gualterio ajoûta, que ces choses importoient peu au saint siége, & que sa sainteté se tireroit d'affaires avec honneur, si elle les accordoit : que plusieurs de ces articles ne plaisoient pas même aux évêques François, & qu'ils y vouloient mettre empêchement. Le pape ordonna à la congrégation d'examiner tous ces articles, & y fit assister l'évêque de Viterbe, afin qu'il y pût donner toutes les instructions nécessaires, la congrégation conclut, que des Théologiens & des Canonistes écriroient sur ces propositions, & qu'ensuite chacun mettroit son avis par écrit, & après cette précaution le pape en écrivit au roi.

AN. 1563.

XXXI.
Lettre du pape au roi sur ces demandes.

Il lui manda que les propositions faites par ses ambassadeurs à Trente, serviroient beaucoup à la réformation de l'église, & qu'il voudroit les voir déja non-seulement décidées & acceptées par le concile, mais encore exécutées dans toute l'église ; que cependant il y en avoit quelques-unes qui alloient à la diminution de l'autorité du roi, qui perdroit la nomination aux abbayes, un des meilleurs moyens qu'il eût pour récompenser ses fideles serviteurs ; que les anciens rois avoient souvent prié les papes de rabaisser la grandeur des évêques, qui pour être trop puissants devenoient refractaires à l'autorité royale ; que les demandes que ses ambassadeurs venoient de faire, r'ouvroient le chemin à la licence des évêques, au lieu que ses prédecesseurs le leur avoient fermé par de bons réglemens.

Qu'à l'égard du souverain pontife, on ne pouvoit pas lui ôter l'autorité qu'il avoit reçuë de JESUS-

AN. 1563.

CHRIST, qui avoit établi saint Pierre, & ses successeurs, pasteurs de l'église universelle, & administrateurs de tous les biens ecclesiastiques ; qu'en supprimant les pensions, on lui ôteroit le pouvoir de faire l'aumône, qui est une des principales obligations que les papes ayent à remplir dans la religion ; que le pouvoir de conferer quelques bénéfices avoit été accordé de pure grace aux évêques, comme ordinaires ; mais qu'il n'étoit pas juste d'étendre ce droit si loin, que cela portât préjudice au pouvoir universel ordinaire que le pape a par tout ; que comme les décimes sont duës à l'église de droit divin, de même toutes les églises doivent au souverain prêtre la décime des décimes, qui a été convertie en annates ; que si elles étoient onéreuses à la France, il consentiroit volontiers à une composition, pourvû que le saint siége conservât toûjours son droit ; mais que cela ne pouvoit se traiter avec lui-même, comme il l'avoit déja representé plusieurs fois. Enfin il manda au cardinal de Ferrare légat en France, qu'après qu'il auroit exposé ses raisons au roi, il le priât d'envoyer d'autres ordres à ses ambassadeurs.

XXXII.
Avis du pape à ses légats sur ces demandes.
Fra-Paolo, ibid. ut sup. l. 7. p. 637.

Il envoya aussi à Trente les censures de plusieurs cardinaux, prélats, théologiens, & canonistes de Rome sur les articles de ces demandes, & ordonna de differer le plus qu'on pourroit de traiter de cette matiere, d'autant que l'article de la résidence, & la réformation des abus de l'ordre, étoient capables d'occuper les peres pendant plusieurs jours : & ce fut la raison pour laquelle les légats ne répondirent rien là-dessus aux ambassadeurs de France.

Le

Le pape ajoûtoit, que si les légats se trouvoient obligez de proposer ces demandes, ils commençassent par les moins dangereuses, sçavoir celles qui concernoient les mœurs & la doctrine, differant de traiter des cérémonies & des benéfices; & que s'il étoit absolument nécessaire d'y toucher, ils missent cette matiere en dispute, après avoir concerté avec les prélats attachez au saint siége les objections qu'on y pouvoit faire, en attendant qu'il les déterminât. Ce fut dans le même tems que le pape leur envoya le projet des décrets qu'il avoit fait dresser tant sur l'institution que sur la résidence des évêques, qui causerent tant de trouble, & dont on a parlé plus haut.

XXXIII. Les ambassadeurs de France se méfient du cardinal de Lorraine.

Pallavicin. ut sup. lib. 19. c. 14 n. 6.

Lettre du sieur de l'Isle à la reine du 14. Janvier dans les mem. pour le conc. de Trente. pag. 375.

Les légats attribuoient toutes ces contestations aux François qui s'étoient fortement opposez à la formule que le cardinal de Lorraine avoit dressée, & dans laquelle on disoit que le pape avoit l'autorité pour gouverner l'église universelle suivant les termes du concile de Florence, expressions entierement contraires au sentiment des François, qui soûtiennent avec raison que le concile est superieur au pape, ainsi les légats ayant répondu aux ambassadeurs, qu'ils traiteroient de toutes ces choses avec le cardinal de Lorraine, ceux-ci firent une réplique à laquelle on ne s'attendoit pas; ils dirent qu'ils n'avoient aucune affaire avec le cardinal; qu'ils n'étoient pas à Trente pour lui obéïr, mais pour exécuter les ordres de leur souverain, ce qui fit assez comprendre aux légats, que ce cardinal n'avoit pas toute l'autorité qu'il s'attribuoit, & qu'ils lui avoient crû eux-mêmes. Il paroît en effet que les ambassadeurs se méfioient un peu du cardinal, puisque le sieur de l'Isle

AN. 1563.

écrivant le quatriéme de Janvier à la reine, lui mande que l'évêque de Viterbe étoit arrivé à Rome avec des dépêches secretes du cardinal de Lorraine au pape, & d'amples promesses: que comme ce prélat avant que d'aller à Trente avoit tenu des discours peu avantageux au cardinal, & le combloit de loüanges à présent, il falloit être sur ses gardes.

XXXIV. Arrivée de l'ambassadeur de Savoye au concile. *Pallavicin. ut sup. lib. 19. c. 15. n. 1. Psalm. in actis concil. Trid. p. 367. Raynald. ad hunc ann. n. 14.*

L'arrivée d'un nouvel ambassadeur au concile, le lundi vingt-sixiéme de Janvier, contribua à appaiser une partie des troubles; cet ambassadeur étoit Marc-Antoine Bobba évêque d'Aoste, qui fut ensuite cardinal, & qui étoit envoyé par Emmanuel Philibert duc de Savoye : il donna lieu de recommencer les congrégations, & il fut reçu dans celle du trente-uniéme de Janvier. L'évêque de Verdun dans ses actes du concile, dit qu'il étoit accompagné de François Bachod Savoyard, évêque de Geneve, & que plusieurs prélats François & Italiens allerent audevant d'eux pour les recevoir. L'Ambassadeur à sa réception fit un discours qui fut fort applaudi, & Barthelemi Serigo évêque de Castellaneta lui répondit au nom du concile, celui qui devoit s'acquitter de cette fonction, étant malade.

XXXV. Lancelotte arrive d'Ausbourg à Trente, & apporte des nouvelles du comte de Lune. *Pallavicin. ut sup. lib. 19. c. 15. n. 2.*

Lancelotte que les légats avoient envoyé au comte de Lune à Ausbourg pour le presser de se rendre au concile, étoit arrivé le vingt-troisiéme de Janvier, & avoit rapporté aux légats que ce comte après de grandes assurances de son zéle & de ses services, lui avoit témoigné qu'il ne pouvoit se mettre en chemin, qu'il ne fût informé auparavant de la place qu'il occuperoit par rapport à sa dignité, ou qu'il n'eût reçu des ordres précis du roi pour le ceder à d'autres

qu'aux ambaſſadeurs de l'empereur ; après leſquels il prétendoit remplir le premier ſiége ; & tout ce que Lancelotte pût lui dire de la lettre que le roi avoit écrite au pape, ne lui fit point changer de ſentiment.

Les légats qui ſouhaitoient fort l'arrivée de cet ambaſſadeur allerent trouver le cardinal de Lorraine, pour le prier d'interpoſer ſon crédit pour régler cette affaire, & engager les ambaſſadeurs François à ceder quelque choſe pour l'utilité publique ; mais le cardinal refuſa de ſe charger de cette commiſſion, perſuadé qu'il n'y réüſſiroit pas. Il leur dit que ſi Lanſac étoit rappellé, Morvilliers évêque d'Orleans arrivé depuis peu à Trente le remplaceroit, qu'ainſi il y auroit des ambaſſadeurs eccléſiaſtiques & laïques.

XXXVI. Conteſtation ſur la place qu'on devoit donner à l'ambaſſadeur d'Eſpagne.

Pallavicin. ut ſup. lib. 19. c. 15. n. 23

Les légats tenterent une autre voye qui avoit été déja propoſée, ce fut de placer l'Ambaſſadeur d'Eſpagne vis-à-vis les préſidens, comme on avoit placé celui de Portugal, lorſque ſous le pontificat de Jules III. Il diſputa de la preſéance avec l'Ambaſſadeur de Hongrie : & quoique les François euſſent rejetté cet expédient, les légats ſe flattoient néanmoins qu'ils pourroient les fléchir par la médiation du cardinal de Lorraine, qui ne prenoit pas tant cette affaire à cœur, & qui croyoit qu'il importoit peu en quel endroit ſe placeroit l'Ambaſſadeur d'Eſpagne, pourvû qu'on conſervât aux François leur ancienne place : mais ni Lanſac, ni du Ferrier ne penſoient pas de même ; ils vouloient conſerver la dignité du roi de France immédiatement après l'empereur, & pour cela ils prétendoient que l'Ambaſſadeur d'Eſpagne devoit ſe mettre au-deſſous de ceux de Fran-

AN. 1563. ce; que tels étoient leurs ordres, & que si on leur contestoit ce droit, ils se retireroient aussi-tôt, & ordonneroient aux évêques François de faire la même chose, sur peine de confiscation, & de saisie de leur temporel : mais comme les légats crurent qu'en tenant ferme, ils réduiroientles François; les ambassadeurs en furent d'autant plus irritez, qu'ils croyoient que les présidens ne parloient pas seulement des sessions, mais encore des congrégations, où suivant la disposition du lieu, la place à l'opposite des légats étoit la plus honorable, même au-dessus de celle des ambassadeurs de l'empereur; ils se persuaderent que ces légats ne cherchoient qu'un prétexte plausible pour dissoudre le concile; ce qui auroit infailliblement broüillé les deux rois de France & d'Espagne dans un tems, où toute rupture étoit à craindre pour les affaires de la religion dans le royaume de France : mais les légats informez par le cardinal de Lorraine de l'erreur dans laquelle étoient les ambassadeurs François, leur firent dire par le même cardinal, que ce qu'ils demandoient pour le comte de Lune, ne regardoit que les sessions, où la situation du lieu n'accorde point à l'Espagnol la même prérogative, qu'il auroit dans les congrégations, dont ils feroient ensorte qu'il s'absentât comme d'une fonction particuliere; mais par-là toutes les difficultez n'étoient pas levées, & il en restoit d'insurmontables par rapport aux processions, aux messes solemnelles, au baiser de paix, à l'encens, dans lesquelles le cardinal ne trouvoit point d'autre expédient que la cession de la part du comte pour éviter toute contestation; le même cardinal trouva enco-

re une voye pour accommoder ce differend dans les congrégations ; ce fut de placer le comte à l'opposite des légats, mais hors du rang des ambassadeurs, proche le prélat, qui faisoit la fonction de sécretaire, de telle sorte néanmoins que cette place ne paroîtroit pas destinée au comte ni par le concile, ni par les légats, de peur qu'il ne prétendît acquerir par-là un droit nouveau. Mais le cardinal formoit tous ces projets sans consulter les parties interessées, & sans sçavoir si elles y consentiroient.

Mais les ambassadeurs se calmerent & la dispute n'alla pas plus loin pour le présent.

XXXVII. Arrivée de Visconti à Trente, avec les réponses du pape.

Lettres anecdotes ou mem. histor. du nonce Visconti, imprimé à Amsterdam en 1719. tom. I. in-12. pag. 3.

Les légats furent dedommagez de ces inquiétudes par la présence de Visconti évêque de Vintimille, qui arriva à Trente le vingt-neuviéme de Janvier, comme il le dit lui-même dans une lettre au cardinal Borromée dattée du premier de Fevrier. » Etant, » dit-il, heureusement arrivé en cette ville de Trente » le vingt-neuviéme de Janvier, j'ai rendu compte de » ma commission aux seigneurs légats, & complimenté le cardinal de Lorraine au nom du pape, en » lui disant que sa sainteté n'esperoit que de lui une » heureuse fin du concile ; après avoir témoigné à » plusieurs peres & théologiens le desir que sa sainteté a d'apprendre que les contestations étant cessées, on pensoit à reprendre les congrégations qui » avoient été interrompuës par les difficultez survenuës dans les canons, où il s'agissoit de l'autorité » du souverain pontife, & de celle des évêques, & » on a trouvé une occasion favorable pour intimer une congrégation genérale le dernier de Janvier, dans laquelle après la reception de l'évêque

AN. 1563.

» d'Aoste ambassadeur du duc de Savoye, on avoit » dessein de renouveller la proposition des canons » qui regardent le sacrement de l'ordre. Il est arri- » vé ces jours passez une chose qui a ranimé le cou- » rage des Espagnols : c'est la venuë du sécretaire » Martin Gastelu envoyé au comte de Lune, pour » lui donner verbalement des avis secrets, qu'on n'a » pas voulu confier dans une lettre, & pour assurer » l'archevêque de Grenade & les autres évêques de » sa nation ; que le roi catholique étoit très-content » d'eux & leur préparoit des récompenses. Ce sécre- » taire ayant vû durant quelques jours les démar- » ches qu'on fait dans le concile, a donné à enten- » dre qu'il y a lieu d'ajoûter foi à ceux qui lui ont » rapporté que les légats cherchent à dissoudre le » concile, & que le pape se trouve réduit à ne pou- » voir plus vivre long-tems.

XXXVIII. Déclaration du cardinal de Lorraine touchant l'autorité du pape.

Lettres anecdotes de Visconti, ut sup. du 1. Février, pag. 7. & 9.

Fra-Paolo, hist. du concile de Trente, liv 7. p. 641.

Regere universalem ecclesiam.

In partem sollicitudinis assumpti.

Dans un mémoire joint à cette lettre, Visconti apprend à Borromée que les légats avoient envoyé l'évêque de Sinigaglia au cardinal de Lorraine, pour le prier de trouver quelque moïen qui pût contenter les prélats François ; il dit que cet évêque l'étant allé voir, lui représenta que plusieurs conciles avoient employé ces termes, *de gouverner l'église universelle*, lorsqu'ils sont attribuez au pape : que ces autres concernant les évêques, *établis pour avoir une partie du gouvernement* étoient employez par saint Bernard. A quoi le cardinal répondit, que tout le monde étoit spectateur des démarches du concile ; qu'on sçavoit les sentimens des peres, & ce que chacun d'eux avançoit en opinant, qu'il falloit bien penser à tout ce qu'on disoit ; qu'il étoit venu de France des écrits contre ce

AN. 1563.

que l'on soûtenoit à Trente, que beaucoup de gens s'étoient plaints de ce que lui cardinal agissoit avec trop de complaisance, & sur-tout de ce qu'il n'avoit pas insisté comme il devoit, afin que l'institution & la résidence des évêques fussent déclarées de droit divin; qu'on ne devoit pas inferer qu'on suivoit le sens d'un Auteur, de ce qu'on se servoit de quelques-unes de ses expressions, attendu que l'arrangement des paroles & la liaison de ce qui suit avec ce qui précéde, faisoit une grande difference, & souvent même des opinions toutes contraires; que ce n'étoient pas les paroles qui l'embarrassoient, mais le sens qu'on vouloit autoriser par des canons; que les François ne pouvoient accepter en aucune maniere cette clause, où il est dit que *le pape a l'autorité de régir l'église universelle*; que si cela se proposoit désormais, les ambassadeurs de France ne pourroient pas manquer de protester au nom du roi très-chrétien, & de cent vingt prélats qui leur donneront commission de le faire; d'autant plus que cette clause préjudicieroit à l'opinion commune des François, qui tiennent que le concile est superieur au pape. Enfin Visconti ajoûte que cette réponse ayant été rapportée aux légats en presence de plusieurs prélats Italiens, ceux-ci avoient bien jugé qu'il ne seroit pas aisé de réduire les François au point où ils vouloient, & de les faire entrer dans leurs préventions.

XXXIX.
Lettres du pape apportées par Visconti aux légats.
Pallavicin. ut sup. lib. 19. c. 15. n. 3.
Ex variis litteris Borromæi ad legat. & ad Mantuanum 24. 27. & 28. Januarii 1563.

Cependant le pape insistoit encore sur plusieurs de ces articles dans les lettres que le nonce Visconti apporta aux légats. Il est vrai qu'il marquoit, qu'il ne vouloit ni la dissolution du concile, ni aucun different avec les nations étrangeres; mais tous les

AN. 1563. moyens qu'il propoſoit pour contenter le cardinal de Lorraine & les François, ne paroiſſoient pas auſſi faciles à exécuter qu'il le penſoit. Il ne vouloit pas d'ailleurs abandonner l'opinion favorite de la cour Romaine, qui flattoit ſon amour propre, *que le pape a l'autorité de régir l'égliſe univerſelle.* Le cardinal Borromée qui étoit dans les mêmes ſentimens, s'étonnoit même de ce que l'on faiſoit difficulté d'en faire une déciſion.

Il prétendoit avoir pour lui un concile œcumenique de Lyon, & celui de Florence, & que le titre *d'évêque de l'égliſe catholique*, qui étoit donné au pape dans des actes anciens, étoit la même choſe que celui *d'évêque de l'égliſe univerſelle*; enfin il ſe fondoit ſur ce que l'empereur lui accordoit ce titre toutes les fois qu'il lui écrivoit. Cependant le pape lui-même dans les lettres dont on vient de parler, conſentoit à ce qu'on adoucit cette expreſſion, pourvû que le même ſens reſtât en ſon entier, & qu'au lieu de dire *qu'il eſt évêque de l'égliſe univerſelle*, on dît *qu'il gouvernoit tout le troupeau du ſeigneur*, ou ſimplement *l'égliſe de Dieu.* Enfin ſe doutant bien encore avec raiſon que cette modération ſimulée ne ſeroit gueres mieux reçuë qu'une déclaration ouverte, il conſentoit, pour ne point, dit-il, irriter les contradicteurs, qu'on ne parlât point ni de ſa puiſſance, ni de celle des évêques, & que ſi malgré cette condeſcendance, (qui avoit dû lui coûter beaucoup) la tranquillité ne revenoit pas parmi les peres, les légats priſſent le parti de differer la ſeſſion autant qu'il ſeroit néceſſaire pour calmer les eſprits.

Viſconti fut auſſi chargé d'une réponſe au mémoire

moire que les légats lui avoient donné, où le pape déclaroit qu'il étoit extrêmement ſatisfait de leur conduite; qu'il ſe repoſoit ſur leur fidélité, & ſur leur courage pour être ſoulagé dans le fardeau qu'il portoit; & qu'il leur étoit inutile de travailler à s'excuſer auprès de lui, puiſqu'ils n'ignoroient pas les ſentimens dans leſquels il étoit à leur égard : mais que comme il faiſoit beaucoup de cas de la liberté avec laquelle ils lui écrivoient, il leur demandoit la même attention pour ce qu'il leur manderoit par rapport aux affaires préſentes, qu'il abandonnoit à leur prudence, que comme il les prioit de ne point ajoûter trop de foi à tout ce qu'on publioit à Trente touchant leur conduite, il deſiroit qu'ils en uſaſſent de même à l'égard de ce qu'on leur mandoit de Rome; qu'il avoit reçu avec plaiſir les témoignages avantageux qu'ils lui rendoient du cardinal de Lorraine, & du fruit que ſa préſence procureroit à l'égliſe, & qu'il ſouhaitoit fort qu'ils continuaſſent à lui faire honneur & à lui donner leur confiance; qu'à l'égard des demandes des François, comme l'évêque de Viterbe devoit retourner dans peu à Trente avec une réponſe, il ne paroiſſoit pas croyable que les ambaſſadeurs de France vouluſſent porter les choſes à l'extrémité, & que les légats devoient veiller à faire enſorte qu'on ne proposât rien qui pût préjudicier à l'autorité du pape & du ſaint ſiége, & qu'on s'en tînt à ce qui avoit été décidé dans tous les conciles légitimes. Enfin il leur envoyoit differentes bulles ſur la réforme qu'il avoit faite à la Rote & dans d'autres tribunaux, & leur ajoûta, qu'il eſperoit de réformer dans peu la Datterie, & d'établir des loix

AN. 1563.

XL.
Réponſe du pape au mémoire envoyé par les mêmes légats.

Pallavicin ut ſup. lib. 19. c. 15. n. 4.

qui concerneroient autant le passé que l'avenir.

AN. 1563. Le pape écrivit en particulier au cardinal de Mantouë, qui lui avoit fait demander la permission de se retirer de Trente, à cause de son grand âge, à moins que le concile ne fût fini dans le mois d'Avril de l'an 1563. & de lui permettre de se rendre à Rome; qu'il l'exhortoit à continuer avec courage ce qu'il avoit commencé, pour joüir dans la suite avec plus de liberté du fruit de ses travaux, & que le concile ne pouvant finir si-tôt, il ne pouvoit le priver d'un chef si illustre, sans faire tort au bien de l'église.

L'évêque de Vintimille étoit encore chargé de voir en particulier le cardinal de Lorraine, & de lui faire beaucoup d'honneur. Ce cardinal à son départ de Trente lui avoit recommandé trois choses qu'il devoit demander au pape, la réformation des mœurs, son voyage de Boulogne, & des sécours pour la France, afin d'y réduire les hérétiques. Visconti satisfit le cardinal sur ces trois chefs; il répondit au premier, que le pape y travailloit actuellement; au second, qu'il suivroit son conseil, & pour le troisiéme, que le retardement des secours ne venoit que des ministres de France, qui ne vouloient pas accomplir les conditions que le pape avoit exigées, & qui, de l'aveu du cardinal même, paroissoient très-équitables & très-faciles. Le pape écrivoit aussi à plusieurs particuliers du concile, entr'autres à Martin Mascaregna ambassadeur de Portugal, à qui Visconti remit deux lettres, l'une de sa sainteté, l'autre du cardinal Borromée, toutes deux conçûës en termes très-obligeans, pour remercier cet ambassadeur de son zéle

à établir la paix parmi les peres du concile, & à maintenir la dignité du ſiége apoſtolique.

AN. 1563.

XLI.
Réponſe du cardinal de Lorraine ſur la diſpute de la preſſéance avec l'Eſpagne.
Pallavicin ut ſup. l. 19. c. 16. n. 3.

Dans une congrégation ſuivante le cardinal de Lorraine reprit la queſtion de la preſſéance, & après avoir dit qu'il s'en étoit entretenu avec les ambaſſadeurs de France, & quelques membres du conſeil du roi, il ajoûta qu'ils étoient tous convenus : Que le roi étant pupille, il n'étoit permis à aucun de ſes miniſtres de conſentir à aucun changement qui pût faire révoquer en doute l'ancienne poſſeſſion de ſes droits & de ſes prérogatives. Que plus l'autorité d'un concile œcumenique étoit grande, plus un pareil exemple feroit d'impreſſion ſur les eſprits. Que tout ce que le roi très-Chrétien a fait & fait encore pour l'égliſe, ne mérite pas de moindres honneurs que ceux qui ont été rendus à ſes prédeceſſeurs par les conciles précedens. Que quelque place qu'on accordât à l'ambaſſadeur d'Eſpagne ; dès que ce ne ſeroit pas celle qu'il a coûtume d'occuper, ce ſeroit violer un droit clair & inconteſtable, qu'on expoſeroit par-là les ambaſſadeurs de France à ſe retirer, en péril de rompre la liaiſon qui eſt entre les deux rois, & qui paroît ſi néceſſaire à l'état préſent de la religion; qu'enfin on devoit avoir égard aux ſoins que prenoit le roi Charles IX. pour ſoûtenir l'égliſe, & à l'autorité du ſénat de Veniſe, qui avoit décidé qu'on devoit laiſſer ce prince joüir de ſon droit.

Ce diſcours du cardinal ſurprit d'autant plus les légats, que ſur les nouvelles d'Eſpagne & les lettres de Borromée, ils avoient conçu de grandes eſperances d'un heureux ſuccès. Mais on ne décida rien pour lors.

AN. 1463.

XLII.
Les ambaſſadeurs de France veulent qu'on propoſe le decret de la réſidence.

Pallavicin. ut ſup. lib. 19. c. 16. n. 4. & 5.

Pſalm. in actis concil. Trid. p. 368.

Le mardi jour de la purification, les ambaſſadeurs de France vinrent trouver les légats, pour les prier de propoſer le décret de la réſidence, qui avoit été reçu dans l'aſſemblée en préſence des deux cardinaux de Lorraine & Madrucce ; ils ajoûterent, que telle étoit la coûtume de tous les conciles, de rapporter dans une congrégation générale ce qui avoit été réſolu dans les particulieres, & que c'étoit le ſentiment des deux cardinaux, qui avoient prévû que les légats ne vouloient point abſolument propoſer ce décret, dans l'appréhenſion qu'il ne fût approuvé. Comme ils ne penſoient donc qu'à ſoûtenir leur dignité, & qu'à impoſer des loix plûtôt que d'en recevoir, ils répondirent qu'ils avoient rempli leur devoir, & qu'ils ſatisferoient à leurs demandes. Enſuite ils allerent trouver le cardinal de Lorraine, pour lui remontrer qu'il ne convenoit pas de propoſer le décret, eu égard au grand nombre qui lui étoit oppoſé : mais ils le trouverent ſi inquiet & ſi troublé, qu'ils ne jugerent pas à propos de lui en dire davantage, & ſe retirerent.

XLIII.
Propoſitions des légats aux cardinaux de Lorraine & Madrucce.

Pallavicin. ut ſup. lib. 19. c. 16. n. 5.

Le lendemain matin les légats lui envoyerent l'évêque de Sinigaglia, & l'archevêque de Lanciano à Madrucce, pour leur propoſer de remettre à la huitaine le décret, par lequel on devoit fixer le jour de la ſeſſion, & que dans cet intervalle on rapporteroit dans une congrégation générale les ſix canons qui n'étoient point conteſtez, les décrets de doctrine qui y répondent, celui de la réſidence dreſſé par le cardinal de Lorraine, & l'autre decret dreſſé par les légats, afin qu'on approuvât celui qu'on trouveroit le meilleur. Ce projet n'ayant point été agréé des

deux cardinaux, les légats les inviterent à conferer tous ensemble le premier de Février, pour déliberer sur la prochaine session dont le jour étoit proche : ce qui fut fait. Le même jour le cardinal de Lorraine écrivit au pape une longue lettre, où après avoir rendu compte du partage des opinions, qui troubloit les peres du concile, & qui lui avoit souvent causé à lui-même beaucoup de chagrin : il ajoûte, que pour lui il croyoit qu'il ne pouvoit en conscience déferer au sentiment de ceux qui nioient que les évêques & tous les pasteurs chargez du soin des ames, soient en aucune maniere les vicaires de JESUS-CHRIST, ni de ceux qui assurent que saint Pierre seul a été créé évêque par JESUS-CHRIST, & les autres par S. Pierre; qu'au reste il n'y a aucun pere dans le concile qui ne convint de cette forme des canons & des decrets, que les évêques doivent être choisis & appellez par le pape, ou tacitement ou expressément; qu'ils lui doivent rendre obéïssance, que leur pouvoir sur les églises qui leur sont confiées, peut être restraint par le souverain pontife, dont l'autorité seroit plûtôt fortifiée que blessée. Qu'enfin pour ce qui regardoit la superiorité du concile ou du pape, il avoüoit qu'il avoit été élevé dans une université favorable aux conciles, qu'il approuvoit dans toutes leurs parties, les conciles de Constance & de Basle, & qu'il ne portoit pas le même jugement du concile de Florence. Qu'il étoit persuadé & même convaincu, qu'aucun évêque de sa nation n'approuveroit une décision contraire; que les ambassadeurs de France protesteroient contre, ce qui produiroit une infinité d'écrits de part & d'autre, qui ne tendroient qu'à

XLIV. Le cardinal de Lorraine écrit au pape son sentiment sur l'institution des évêques.

Pallavicin. ut sup. lib. 19. c. 16. n. 8.

AN. 1563.

revoquer en doute l'autorité du ſiege apoſtolique. Que comme il ſe trouve en France beaucoup d'heretiques, avec leſquels il faut ſans ceſſe entrer en diſpute, il prie le pape d'avoir compaſſion des malheurs des autres, de ne point irriter les Catholiques, ce qui les porteroit peut-être à renoncer à ſon autorité, dans le tems que l'on travailloit à les y attacher plus fortement ; qu'il ſe contentât donc de la ſituation préſente des affaires, & qu'il n'éxigeât point une declaration de ſa puiſſance à des conditions ſi fâcheuſes.

XLV.
La ſeſſion eſt differée juſqu'au jeudi d'après l'octave de Pâques.

Pallavicin. ut ſup. lib. 19. c. 16. n. 10.
Nicol. Pſalm. in actis concil. Trid. pag. 369.
Fra-Paolo, hiſt. du conc. de Trente, l. 7. pag. 642.
Dans les lettres de Viſconti, tom. 1. lett. 2. p. 9.

Les préſidens du concile après une longue déliberation, tinrent une congrégation le mercredi troiſiéme de Février, & le cardinal de Mantouë y propoſa de differer la ſeſſion juſqu'au premier jeudi après l'Octave de Pâques, qui tomboit dans cette année le vingt-deuxiéme d'Avril, de donner pendant ce tems-là à examiner aux Théologiens les articles du ſacrement de mariage, & de tenir deux congrégations chaque jour, dans l'une deſquelles le matin on traiteroit de ce ſacrement, & dans l'autre du ſoir, les prélats examineroient les abus commis dans les ordres ſacrez.

Preſque tous les évêques Eſpagnols & beaucoup de prélats François ſe recrierent contre ce delai, & remontrerent qu'il étoit honteux pour le concile de differer ainſi les ſeſſions de terme en terme ; que rien ne faiſoit mieux connoître que l'on vouloit laſſer la patience des peres, afin de les obliger à conſentir à des opinions qu'ils ne pouvoient approuver, & que c'étoit entierement ôter la liberté : il y en eut même qui prétendirent que cette diſtinction de ſeſſion &

de congrégation generale étoit imaginaire, & que les mêmes personnes assistant à l'une & à l'autre, ce qui s'étoit passé dans la congrégation generale devoit être tenu pour décidé, malgré ces altercations il fut résolu de differer la session.

AN. 1563.

XLVI.
Le cardinal de Mantouë indique la session pour ce jour-là.

Pallavicin. ut sup. lib. 19. c. 16. n. 13. Raynald. tom. 21. ad hunc ann. n. 17.

Le lendemain quatriéme de Février le cardinal de Mantouë ayant assemblé tous les peres en congrégation generale, leur dit : « Nous sommes arrivez au jour de la session, mais nous ne sommes » pas parvenus à cette union & à cette concorde qui » devoit préceder la session. Et comme ce grand » amas de pechez qui se trouve entre nous, & le » pere des misericordes, n'a pas été levé, c'est pour » cela que sa misericorde n'est point descenduë jusqu'à nous, se trouvant arrêtée par les dissentions » répanduës sur les princes de l'église.

Il montra ensuite la nécessité de differer cette session, & rendit raison pourquoi il l'assignoit au vingt-deuxiéme d'Avril, qui étoit le jeudi d'après l'octave de Pâques. Il ajoûta, que les présidens souhaitoient que les peres pendant ce tems-là s'appliquassent à recueillir les abus qui se sont introduits dans le sacrement de l'ordre, suivant le mémoire qui leur en seroit donné par le secretaire ; qu'en même tems les Théologiens examineroient les articles du mariage, afin d'achever ce qui avoit été prescrit dans la session précedente ; qu'on décideroit ensemble ce qui concernoit ces deux sacremens. Que ce tems ne devoit pas sembler long à ceux qui considereroient celui que les Théologiens avoient employé pour préparer les matieres déja décidées, & celui que les peres avoient mis à prononcer leurs avis.

AN. 1563.

XLVII.
Le cardinal de Lorraine demande qu'on travaille à la réformation.

Pallavicin. ut sup. lib. 19. c. 16. n. 14.
Lettres de Visconti, tom 1. p. 15.

Le cardinal de Lorraine feignit de ceder avec peine, quoiqu'il ne fût pas fâché de ce délai, parce qu'il croyoit que le saint siege pourroit devenir vacquant pendant ce tems-là, & qu'il pourroit traiter avec l'empereur, apprendre les intentions du roi d'Espagne, voir enfin comment iroient les affaires de France, après quoi il prendroit ses mesures. En opinant il fit un long discours pour exhorter les peres à travailler à la réformation, les assurant que c'étoit l'unique moyen de pourvoir aux besoins de la France; mais qu'il n'en esperoit aucun heureux succès, tant que la division continueroit. Que de la même maniere que l'évêque d'Ephese est loüé dans l'Apocalypse, pour avoir détesté les actions des Nicolaïtes, mais en même tems châtié pour d'autres faits; ainsi le concile de Trente étoit loüable, en établissant le dogme Catholique, & détestant les Nicolaïtes, c'est-à-dire les heretiques; mais qu'il ne méritoit aucun éloge en négligeant la réformation des mœurs, que tout le monde attendoit & souhaitoit. Il dit encore, que l'empereur, le roi des Romains & le roi de France feroient toûjours de nouvelles demandes sur cette matiere, jusqu'à ce qu'ils eussent obtenu l'usage du calice; & que si cette grace ne leur étoit pas accordée, on seroit au moins deux ans encore à Trente; mais que si on leur faisoit cette faveur, ils se tranquilliseroient facilement sur le reste; qu'il croïoit que la satisfaction qu'on donneroit à ces princes seroit un bon remede pour retenir leurs sujets dans l'obéïssance. En parlant de la maniere d'obtenir l'usage du calice, il ajoûta, qu'il ne voyoit pas comment sa sainteté pourroit l'accorder; étant informée

que

AN. 1563.

que tous les cardinaux avoient une extrême aversion pour cela ; il fit entendre après cela, qu'il lui restoit encore néanmoins quelque esperance de l'obtenir du concile, malgré le peu de succès de la demande qui en avoit été faite, parce qu'on ne s'étoit pas bien conduit en cette occasion. Il finit en disant, qu'il avoit envoyé à Rome la formule du decret qu'il avoit dressée touchant la résidence ; que sa sainteté après l'avoir vûë, l'avoit montrée au cardinal Amulio, & que son secretaire lui mandoit que cette éminence en avoit parlé d'une maniere avantageuse, paroissante être surprise qu'il n'eut pas été proposé au concile, attendu que selon son jugement, il ne renfermoit rien qui ne dût être accepté volontiers.

XLVIII. Arrivée de l'empereur à Inspruck.

Pallavicin. ut sup. lib. 20 c. 1. n. 1.

Raynald. ad hunc ann. n. 16.

La session étant ainsi reglée pour le jour, les légats prirent des mesures pour députer vers l'empereur, qui étoit arrivé à Inspruck, capitale du comté de Tirol, qui n'est qu'à cent milles de Trente, & d'où il pouvoit être plus aisément informé des affaires du concile, & y envoyer ses ordres.

XLIX. Les légats envoyent Commendon vers l'empereur à Inspruck.

Pallavicin. loco sup. cit. l. 20. c. 1.

Gratiani episcop. Amelienf. in vitâ Commend. l. 2. c. 5.

Ex litteris legatorum ad Borrom. 14. & 18. Januar. & 2. Febr.

Dès que l'évêque des Cinq-Eglises eut appris que ce prince approchoit de cette ville, il partit de Trente le vingt-sixiéme de Janvier, afin de prévenir tous les autres ; & comme le cardinal de Lorraine se disposoit aussi à faire le même voyage, les légats se crurent obligez à lui faire rendre leurs devoirs, & ils jetterent les yeux sur Commendon qui étoit à Venise, qui joignoit à beaucoup d'experience une connoissance particuliere de l'Allemagne, & du genie de la nation, & qui d'ailleurs étoit estimé de l'empereur.

AN. 1563.

Les ordres qu'on lui donna rouloient en particulier ſur deux chefs; le premier, de juſtifier les légats ſur ce que les ambaſſadeurs de l'empereur ſe plaignoient qu'on n'eût pas encore propoſé les demandes de ce prince, en le faiſant reſſouvenir des raiſons qu'on avoit euës de ne le pas faire, & qu'il avoit approuvées lui-même, que ces demandes, auſſi-bien que celles des François, qui étoient les mêmes en partie, comprenoient deux choſes, que les unes regardoient le pape & la cour de Rome, les autres en étoient ſéparées; qu'à l'égard des premieres, il convenoit que le pape en fut le maître, & que l'empereur s'adreſsât à lui pour remedier aux abus qu'on prétendoit remarquer, & que ſa ſainteté ne manqueroit pas de le ſatisfaire, autant qu'il ſeroit convenable à ſa dignité; au lieu qu'en s'adreſſant au concile, le pape pour ſoûtenir ſa dignité attaquée par les hérétiques, ne manqueroit pas de lui en interdire la connoiſſance, que les légats s'y oppoſeroient de toutes leurs forces, & que le concile en ſouffriroit. Que pour ce qui eſt étranger au pape dans ces demandes des Imperiaux, les légats ne manqueroient pas de propoſer celles qu'ils croiroient pouvoir honnêtement & facilement accorder. Cependant on chargeoit Commendon d'inſinuer doucement & avec prudence à l'empereur dans les entretiens familiers qu'il auroit avec lui, les troubles que quelques-unes de ces demandes pourroient cauſer dans l'égliſe. L'autre chef des inſtructions de l'envoyé étoit d'inſtruire l'empereur des nouvelles difficultez formées par les François, & de prier ce prince d'y remedier, eu égard au bien de la paix,

& à la justice de la cause en faveur du siége apostolique.

AN. 1563.

L.
Les François demandent qu'on propose leurs 34. articles.

Pallavicin. ut sup. lib. 20. c. 1. n. 3.
Fra-Paolo, liv. 7. pag. 642.

Mais toutes ces précautions ne calmoient pas l'esprit des légats, qui recevoient sans cesse de nouvelles attaques. Le lendemain qu'on prorogea la session, les ambassadeurs de France vinrent les sommer de proposer leurs trente-quatre articles sans aucun délai, comme on leur avoit promis, ou de laisser les ambassadeurs les proposer eux-mêmes, & d'avoir d'une maniere ou d'autre cet égard pour les demandes du roi très-Chrétien. Mais les légats ne voulant pas déferer à cette requête avant l'arrivée de l'évêque de Viterbe, qu'ils avoient envoyé à Rome à ce sujet, ni informer les ambassadeurs de cette raison, demanderent quelque tems pour en déliberer. Ensuite ils répondirent au premier article, qu'il étoit vrai qu'ils avoient promis de proposer à l'examen du concile les abus des sacremens de l'ordre & du mariage, ausquels ils croyoient que plusieurs de leurs demandes avoient rapport; mais que ce ne devoit être qu'après le jour auquel ils esperoient tenir la session.

Au second article, que la faculté de proposer ne regardoit de droit que les seuls légats, & qu'ils ne refuseroient jamais de le faire dans les choses qui seroient proposées, non-seulement par les ambassadeurs, mais par chacun des peres, dès qu'on le jugeroit convenable. Mais comme cette réponse ne contentoit pas les ambassadeurs, ils firent de nouvelles instances si pressantes pour exécuter les ordres du roi, que les légats demanderent trois jours pour leur rendre une réponse plus positive: & pendant

AN. 1563.

ce tems-là ils témoignerent au cardinal de Lorraine, qu'ayant envoyé ces articles à Rome de concert avec lui, il étoit juſte d'attendre le retour de Gualterio. Ce cardinal leur fit accorder quelque tréve par les ambaſſadeurs.

LI.
Articles du mariage donnez aux Théologiens à examiner.
Pallavicin ut ſup. lib. 20. c. 1. n. 4.
Fra-Paolo, liv. 7. pag. 643.

Mais à peine les légats furent-ils délivrez de cet embarras, qu'ils tomberent dans un autre à l'occaſions des huit articles ſur le ſacrement de mariage, qu'ils avoient donnez aux Théologiens à examiner. Ces articles étoient ainſi conçûs. 1°. Que le mariage n'eſt pas un ſacrement inſtitué de JESUS-CHRIST, mais une loi humaine introduite dans l'égliſe, & qu'aucune grace ne lui a été promiſe. 2°. Que les peres & meres peuvent annuller les mariages clandeſtins, comme n'étant pas de vrais mariages, & qu'il eſt beſoin que l'égliſe les tienne pour nuls. 3°. Qu'il eſt permis de prendre une ſeconde femme du vivant de la premiere qu'on a répudiée pour cauſe de fornication, & que c'eſt une erreur de faire divorce pour une autre cauſe. 4°. Qu'il eſt permis aux Chrétiens d'avoir pluſieurs femmes, & que défendre le mariage en certains tems, c'eſt une ſuperſtition tyrannique qui vient des payens. 5°. Que le mariage doit être préféré à la chaſteté, & que Dieu fait plus de grâce aux gens mariez qu'à tous les autres. 6°. Que les prêtres occidentaux peuvent licitement ſe marier, nonobſtant la loi de l'égliſe; que de dire le contraire, c'eſt condamner le mariage; & que tous ceux qui n'ont pas le don de continence doivent ſe marier. 7°. Qu'il faut garder les degrez de parenté & d'alliance marquez au chapitre dix-huitiéme du Lévitique, mais ni plus ni moins.

9°. Que l'impuissance & l'ignorance intervenuës en contractant, sont les seules causes légitimes de la dissolution du mariage contracté, & que les princes séculiers sont les seuls juges des causes du mariage, sans qu'on soit obligé d'avoir recours au juge ecclesiastique.

AN. 1563.

LII.
Dispute entre les Théologiens François & les Espagnols sur la presséance.
Pallavicin. loco sup. citat.
Fra-Paolo, ibid.

Afin d'expedier plus promptement ces articles, on avoit divisé les Théologiens en quatre classes, dont chacune disputoit de la matiere qui le concernoit. Cette division avoit été établie par le cardinal de Lorraine. Dans chaque classe les Théologiens du pape parloient les premiers, ensuite les docteurs de Sorbonne; mais Pagnan secretaire du marquis de Pescaire, & Gastelu, qui étoit arrivé à Trente en qualité de secretaire du comte de Lune, se plaignirent de ce qu'on préferoit les docteurs François aux Espagnols, dans un tems où il y avoit contestation entre les deux rois sur la presséance; les légats s'efforcerent de leur faire entendre qu'il n'y avoit rien de commun entre des théologiens & des ambassadeurs quant à la place. Et néanmoins pour finir ce differend on convint, que puisque le premier théologien de la premiere classe étoit un théologien du pape, après lequel suivoient les théologiens François; on mettroit un théologien Espagnol pour le premier de la seconde classe. Mais l'évêque de Salamanque, & d'autres docteurs Espagnols vinrent à une heure de nuit trouver les légats, pour dire qu'ils ne déferoient point à cet accommodement; parce que dans la premiere classe après Salmeron théologien du pape, il y avoit quatre docteurs François, ce qui frayoit le chemin à la presséance du roi de France, dont on disputoit.

AN. 1563.

Ils ajoûterent, qu'au reste le privilege de l'université de Paris ne devoit s'entendre qu'à l'égard des égaux, & non pas de ceux qui étoient plus anciens en grade, puisque cette concession ne se prenoit pas de telle sorte, qu'un jeune docteur de Sorbonne fût préferé aux anciens des autres universitez. Ils demanderent donc avec de fortes instances, que comme on suivoit entre les peres l'ordre de leur promotion à l'épiscopat, on s'en tînt de même parmi les Théologiens au rang de leur ancienneté par rapport au doctorat. Et comme une pareille dispute ne pouvoit être terminée pendant la nuit, on en remit la décision dans une assemblée qu'on indiqua pour le lendemain matin.

LIII. Maniere dont les légats accordent ce differend.

Pallavicin. ut sup lib. 20. c. 1. n. 4. & 5.

Le cardinal de Lorraine, dont l'esprit étoit trop élevé pour s'occuper de semblables minuties, consentit volontiers à ce que les Espagnols demandoient, pourvû que la même loi comprit aussi les Théologiens du pape : les légats approuverent ce projet en partie, & demanderent seulement, que dans la premiere congrégation celui qui seroit prêt, parleroit d'abord sans déroger à la dignité des Théologiens, qui doivent parler les premiers, ensuite un docteur de Sorbonne, en troisiéme lieu un Espagnol, & les autres selon leur ancienneté. Le cardinal se rendit à ce sentiment, & les légats eurent soin de mettre dans les classes des docteurs François plus anciens que les Espagnols, afin qu'on attribuât ce privilege à l'ordre de leur reception dans le doctorat plûtôt qu'à l'avantage de la nation.

Mais les deux secretaires Espagnols se récrierent fortement contre cet accord ; & comme s'il se fût

agi d'une affaire bien importante, ils dirent avec hauteur, que le roi d'Espagne vengeroit par les armes l'injure qu'on faisoit à ses sujets; qu'il se soustrairoit de l'obéïssance du siége apostolique, & qu'il établiroit un autre siége dans ses états. AN. 1563.

Cette dispute arriva le matin neuviéme de Février. Les deux secretaires forcez de se rendre, demanderent un acte qui montrât, que si quelque François parloit avant les Espagnols, ce n'étoit point en vertu d'aucune presséance de nation; & pour les contenter tous, l'on donna à ceux-ci l'acte qu'ils exigeoient; l'on accorda au doyen de la Faculté de Paris le rang de parler après Salmeron, premier Théologien du pape, & on ordonna que tous les autres Théologiens du pape parleroient de suite après ce doyen.

LIV. Congrégations où l'on examine le sacrement de mariage.

Pallavicin. ut sup. cap. 10. n. 1. Fra-Paolo, l. 7. pag. 645. & 646. Psalm. in actis concil. pag. 370.

Les congrégations commencerent donc ce jour-là même neuviéme de Février, pour traiter du sacrement de mariage. Salmeron qui employa seul toute la matinée à parler, après avoir montré que le mariage est un sacrement, ce qu'il prouva même des mariages clandestins, parce que le consentement des parens n'est pas nécessaire pour faire un sacrement; il ajoûta, que ce consentement pouvoit être rendu nécessaire par l'église, puisque cela est en son pouvoir, & qu'elle a droit d'établir de nouveaux empêchemens dirimans, comme elle avoit déja fait; & après ses preuves, il établit l'état de la question, si une semblable loi avoit été faite. Il apporta plusieurs raisons pour & contre, & renvoya la décision au jugement des autres.

Le lendemain matin Nicolas Maillard, doyen

AN. 1563. de la Faculté de Théologie de Paris, le plus ancien des docteurs, parla après Salmeron, & comme il n'avoit été averti que depuis la convention établie par les légats & par le cardinal de Lorraine, il fut obligé de lire ce qu'il avoit préparé. Les partisans de la cour Romaine furent bien aises de l'entendre dire, parlant du pape, qu'il étoit le pasteur, le recteur, le gouverneur de l'église Romaine, c'est-à-dire universelle ; ce qui donna lieu à divers raisonnemens : car les évêques Italiens s'en prévalant pour conclure, que l'on pouvoit bien dire dans le canon de l'institution, que le pape a le pouvoir de régir l'église universelle. Les François répliquerent, que de dire absolument *l'eglise universelle*, qui signifie l'université des fidéles, & dire, *l'église Romaine*, c'est-à-dire, *universelle*, faisoient un sens bien different ; *Romaine*, expliquant *universelle*, comme qui diroit, que le pape a pouvoir sur chaque partie de l'église, mais non pas sur toutes ensemble. Le jour suivant Côme Damien Hortolanus, abbé élû de Ville-Bertrand, le premier des Théologiens du roi d'Espagne, occupa toute la matinée par son discours ; & l'on dit néanmoins qu'il n'ennuya personne.

LV. Congrégation générale où on lit une lettre du roi de France au concile.

Pallavicin, ut sup. cap. 20. n. 3.
Fra-Paolo, Psalm.
Raynaldus.
Fra-Paolo, l. 7. pag. 646. & 647.
Dans les mémoires pour le concil. de Trente. in-4°. *pag.* 307 *& suiv.*

Le même jour il y eut une congrégation generale, dans laquelle les ambassadeurs de France présenterent au concile une lettre du roi leur maître dattée de Chartres le dix-huitiéme de Janvier. Ce prince y disoit d'abord, » qu'encore qu'il fût assuré » que le cardinal de Lorraine eût donné part au con- » cile de l'heureuse victoire, qu'il avoit plu à Dieu » de lui accorder contre ceux de ses sujets, qui voulant

» lant ſe couvrir du manteau de la religion, avoient » montré & montroient encore par les profanations » qu'ils faiſoient des choſes ſaintes, & les cruautez » qu'ils exerçoient contre les miniſtres de l'égliſe; » qu'ils ne cherchoient que la ruine de la religion » chrétienne, & le moyen d'engager dans leurs opi- » nions tous les autres ſujets du royaume par la for- » ce des armes; cependant il croyoit qu'ils ne trou- » veroient pas mauvais qu'il leur en écrivît auſſi lui- » même, que l'on n'ignoroit pas avec quel zéle, & » avec quelle affection il s'étoit opposé, & s'oppo- » ſoit encore à tous ces deſordres, malgré les dif- » ficultez qu'il y avoit de les réprimer, & les dan- » gers où il avoit été néceſſaire d'expoſer même ſa » vie pour les arrêter & les punir; mais qu'il croyoit » que tel étoit ſon devoir de travailler ſans ceſſe pour » l'honneur de Dieu & la conſervation de ſon égli- » ſe: or eſtimant, continuoit-il, que de l'heureux » ſuccès d'une ſi loüable & ſi importante entrepriſe » que la nôtre, vous ſerez toûjours ceux qui en ren- » drez les principales actions de graces au Dieu des » batailles & des victoires, & qui prendrez plus de » part à cette joye; nous voulons bien nous conjoüir » avec vous de cette victoire, & vous témoigner par » cette lettre, que nous la tenons de la bonté du grand » roi des rois, dont nous le remercions de tout no- » tre cœur, & le prions avec la même affection de » nous vouloir tellement aſſiſter de ſa puiſſante main » dans ce qui reſte encore à faire, que nous voyions » bien-tôt dans notre royaume les choſes rétablies » ſelon nos deſirs.

AN. 1563.

Pſalm. epiſcop. Virod in act. conc. Trident. pag. 370. & ſeq. Raynald. tom. 21. annal part. 2. ad hunc ann. n. 23.

» Mais, parce que nous ſçavons, très-ſaints & re-

AN. 1563.

» verends peres, que les principaux remedes appliquez aux maux pareils à ceux qui nous affligent aujourd'hui, & qui menacent la meilleure partie de la chrétienté, ont été tirez des saintes assemblées qui se sont tenuës par nos anciens, qui, attentifs aux devoirs de leurs charges, & au salut de l'église, sont allez au devant des herésies & des fausses doctrines qu'on a voulu introduire, & s'y sont appliquez avec tant de zéle, qu'ils les ont entierement confonduës & abolies par leurs saintes constitutions & réformations : Nous vous prions & supplions au nom de Dieu & de JESUS-CHRIST son fils unique, que répondant à l'attente dans laquelle on est de votre pieté & de votre affection paternelle, vous procediez à une si sainte & sérieuse réformation des desordres que les guerres & les malheurs des tems ont introduits dans l'église, que ceux qui s'en sont séparez, y rentrent édifiez de cette pureté & de cette integrité qu'ils verront rétablies parmi nous; & que comme nous employons tout ce que Dieu a mis de moyens en nous pour le maintien de notre religion à laquelle tant de grands hommes, nos principaux ministres & officiers ont sacrifié leur propre vie par l'effusion de leur sang : pour cette même raison vous travailliez de votre part avec cette pureté de zéle & cette intégrité de conscience, à l'affaire pour laquelle vous êtes assemblez; & que du fruit de vos travaux nous voyions sortir le rétablissement du vrai culte & service de Dieu, & une solide réformation dans l'église, non-seulement pour le salut & la tranquillité de nôtre royaume, mais encore

» pour une union & concorde générale de toute la » chrétienté dans une même religion. » Cette lettre fut traduite en latin & présentée au concile le onziéme de Février.

AN. 1563.

LVI.
Discours de l'ambassadeur du Ferrier aux peres du concile.

Pallavicin. ut sup. lib. 20. c. 2. n. 3.
Nicol. Psalm. in actis conc. p. 372. & seq.
Memoires pour le concile de Trente, pag. 391.
Raynald. ad hunc ann. n. 24.

Après qu'on en eût fait la lecture, l'ambassadeur du Ferrier dit en adressant la parole aux peres: « Que » l'état des affaires du roi son maître leur étant assez » connu tant par les lettres de ce prince qu'on ve- » noit de leur lire, que par les discours du cardinal » de Lorraine, & de l'évêque de Metz, il s'abstien- » droit de leur en parler ; d'autant plus que s'il en- » treprenoit de leur exposer les malheurs de la Fran- » ce, il n'étoit personne d'entr'eux qui ne regardât » ce recit comme une fiction, qu'il leur diroit donc » seulement que la victoire de Dreux étoit d'autant » plus miraculeuse, que les ennemis paroissoient in- » vincibles, que tout vaincus qu'ils étoient, ils péné- » troient encore par la force de leurs armes jusques » dans l'interieur du royaume avec confiance. Il ajoû- » ta qu'il leur parloit comme à des prélats pleins de » zéle, sans lesquels la France ne pouvoit sauver les » débris de son naufrage : que Moïse combattant » contre Amalec avoit un grand nombre de vaillans » soldats, commandez par Josué ; que cependant si ce » saint législateur ne fût monté lui-même sur la mon- » tagne, si ses mains élevées vers le ciel, & soûte- » nuës par Aaron & Ur n'eussent secondé les combat- » tans, Amalec auroit été victorieux, puisque quand » il baissoit les mains, Josué étoit vaincu.

» Que le roi Charles IX. ne manquoit pas de trou- » pes & en propre & auxiliaires ; qu'il auroit un ge- » néral d'armée prudent & magnanime dans le duc

AN. 1563. » de Guiſe ; qu'il avoit une mere très-chrétienne & » très-ſage qui prenoit ſoin de ſes états ; mais qu'il » n'y avoit point d'autre Aaron & d'autre Ur, qu'eux » pour ſoûtenir les mains de ſa majeſté, & l'appuyer » ſur la pierre.

» Il dit encore que ſans leurs decrets les ennemis » ne ſe reconcilieroient jamais, & les catholiques » ne perſevereroient pas dans la foi entierement » changée depuis cinquante ans par les Lutheriens » & les Calviniſtes : que les Catholiques reſſembloient » à ces Samaritains, qui ne crurent point ce que la » femme de leur pays leur diſoit de JESUS-CHRIST, » qu'après qu'ils furent allez le voir & l'entendre eux-» mêmes : que le roi ſon maître conſiderant qu'une » partie des chrétiens étudioit l'écriture ſainte, a-» voit voulu que les inſtructions de ſes ambaſſadeurs » y fuſſent conformes, ainſi que les peres en pour-» roient juger, lorſqu'ils verroient le mémoire que » les légats avoient entre leurs mains, & que ſa ma-» jeſté adreſſoit principalement au concile : que ce » que la France lui demandoit étoit commun avec » toute l'égliſe catholique, que ſi quelqu'un s'éton-» noit qu'ils euſſent omis dans leur requête les cho-» ſes les plus néceſſaires, il lui repondroit, qu'on » commençoit par les petites choſes pour ouvrir le » chemin aux grandes, & pour rendre l'exécution de » ce qu'on propoſoit plus aiſée ; qu'ils conſideraſſent » que s'ils venoient à ſe ſéparer ſans y avoir mis la » derniere main, les Catholiques crieroient, & les » Proteſtans diroient que la ſcience ne manquoit pas » aux peres de Trente, mais la volonté ; qu'à la vé-» rité ils avoient fait de bonnes loix, mais que ſans

» y toucher du bout du doigt, ils en avoient laissé
» l'exécution à la posterité, & à leurs successeurs : AN. 1563.
» à quoi ils devoient sérieusement faire attention.

» Quant à ceux, dit-il, qui nous accusent d'impieté, & qui prétendent trouver dans nos demandes
» des choses qui sentent l'erreur de nos adversaires,
» nous ne croyons pas qu'ils méritent aucune réponse : & si vous en jugez autrement, répondez pour
» nous, car nous souffrons violence pour ceux qui
» trouvent que nos demandes ne sont pas assez moderées, & ont besoin d'être corrigées ; qu'ils se
» souviennent de ce que dit Ciceron, qu'il est ridicule de demander de la médiocrité dans une chose excellente ; comme aussi de la menace que le
» saint Esprit fait aux gens tiédes, quand il leur dit
» dans l'Apocalypse, que n'êtes-vous ou froid ou
» chaud ? mais parce que vous êtes tiede, je suis prêt
» de vous vomir de ma bouche. Qu'ils prennent garde quel fruit l'on a tiré de cette legere réformation, qui a été faite dans le concile de Constance,
» & cette autre un peu plus rigide, qui a été faite
» dans le concile suivant, que je ne veux point nommer, dans la crainte de blesser les oreilles délicates
» de quelques-uns : Quel avantage a-t'on tiré des
» conciles de Ferrare, de Florence, de Latran, &
» de Trente ? & combien de nations ont abandonné l'église depuis ces conciles ? » Ensuite adressant
la parole aux prélats Italiens & Espagnols, il leur
» dit, qu'ils avoient plus d'interêt au rétablissement
» de la discipline de l'église que l'évêque de Rome
» vicaire de JESUS-CHRIST, successeur de saint Pierre, qui a l'autorité suprême dans l'église de Dieu,

Responde pro me, vim patior Isai. c. 38. v. 14.

Sed quia tepidus es, incipiam te evomere ex ore meo. Apoc. c. 3. v. 16.

AN. 1563.

» qu'il y alloit de leur vie, & de leur honneur, & » qu'il ne vouloit pas leur en dire davantage, parce » qu'il les connoiſſoit tous portez à remplir exacte- » ment leurs obligations.

Viſconti envoya au cardinal Borromée une copie de ce diſcours ſur lequel chacun raiſonna ſelon ſes vuës ou ſes préventions. Le prélat ſecretaire n'y fit point de réponſe, lorſqu'il parla dans la même congrégation; mais il tourna ſon diſcours de maniere qu'il ne pouvoit ſe rapporter qu'à la lettre du roi. Il félicita ce prince ſur ſes glorieux exploits, & l'exhorta comme s'il eût été préſent, à l'imitation des vertus de ſes pieux ancêtres, en tournant toutes ſes penſées à la défenſe du ſaint ſiége, & à la conſervation de la vraye foi, en écoutant ceux qui lui inſpireroient de bons conſeils, & éloignant ceux qui lui diroient qu'il devoit rapporter toutes choſes à ſon interêt, & qui lui propoſeroient une paix mondaine qui ne ſeroit jamais une vraye paix; qu'il y avoit lieu d'eſperer tout cela avec l'aſſiſtance du ciel, de la bonté de ſon naturel, des bonnes inſtructions de la reine ſa mere, & des ſages conſeils de ſes miniſtres: Qu'au reſte, le concile donneroit tous ſes ſoins à faire les reglemens néceſſaires pour la réformation générale de l'égliſe, ſans rien oublier de ce qui ſeroit à l'avantage particulier de la couronne de France, & de l'égliſe Gallicane.

LVII. Diſcours du cardinal de Lorraine dans cette congrégation.

Pallavicin. ut ſup. lib. 20. c. 2. n. 6.

3. Reg. cap. 12.

Le cardinal de Lorraine dit que les égards qu'il devoit avoir pour ſes peres, pour ſa patrie & pour ſa famille ſi étroitement unie à la maiſon royale, demandoient qu'il ajoûtât quelque choſe à ce qu'avoit dit l'ambaſſadeur; il exhorta les peres à ne pas ſui-

vre l'exemple de Roboam qui exigea avec trop de dureté tous les impôts que son pere Salomon levoit sur eux, & à relâcher quelque chose de leurs droits pour maintenir le royaume de France & tous les peuples chrétiens dans une pleine obéïssance au concile; & il ajoûta qu'il y avoit trois époques à observer sur les demandes des François; la premiere, quand les ambassadeurs les avoient présentées aux légats au nom du roi; la seconde, quand ils les avoient réïterées; & la troisiéme celle où ils étoient alors, où par de nouvelles instances ils pressoient les légats de leur répondre; qu'il ne prétendoit pas les obliger à obéïr au roi; mais qu'il les supplioit de l'écouter, de le soulager dans sa juste douleur, & de trouver quelque moyen pour faire concevoir de meilleures esperances; que s'ils differoient plus long-tems, la France alloit être perduë, & que sa ruïne attireroit une infinité de malheurs dans ce royaume; qu'il falloit répondre au roi par des œuvres, & que leur réponse ne seroit approuvée qu'autant qu'elle seroit exécutée; que le roi catholique, le pape & plusieurs princes avoient secouru la France; mais que les plus grands secours étoient attendus du concile. La plûpart des prélats après ce discours, opinerent à une entiere & parfaite réformation; & d'autres se contenterent de dire simplement, *Placet*, nous l'approuvons.

AN. 1563.

LVIII.
Choix qu'on fait de quelques prélats pour corriger les abus de l'ordre.
Pallavicin. ut sup. lib. 20. *c.* 2. *n.* 7.

Dans cette même congrégation le cardinal de Mantouë proposa de nommer quelques prélats pour recueillir les abus qui concernoient le sacrement de l'ordre, & préparer ce que les ambassadeurs demandoient pour la réformation. Tout cela fut arrêté sur

le champ ; & on laiſſa aux légats le choix des peres.

AN. 1563.

LIX. Voyage de l'évêque de Verdun à Inſpruck pour faire foi & hommage à l'empereur.

Nicol. Pſalm. in actis conc. p. 307.

Le même jour onziéme de Février l'évêque de Verdun après la congrégation partit pour Inſpruck afin de prêter foi & hommage à l'empereur, & de recevoir de lui le fief du comté de Verdun. La cérémonie fut faite dans l'appartement de l'empereur, en preſence du roi des Romains, du cardinal de Lorraine qui y étoit déja arrivé, des évêques de Sens, d'Evreux, d'Orleans, de Nole, de Meaux, de Soiſſons, & de beaucoup de princes & ſeigneurs. Le prélat fit un diſcours en latin pour demander cette inveſtiture, & s'excuſer de ne s'être pas préſenté plûtôt à cauſe des obſtacles qu'il avoit trouvez de la part des hérétiques, qui l'avoient obligé à ne pas quitter ſon diocéſe. Le vice-chancelier lui répondit que ſa majeſté recevoit ſes excuſes ; que ſon arrivée lui étoit très-agréable, & qu'on lui accordoit avec joye l'inveſtiture qu'il demandoit. Enſuite l'évêque prêta ſerment, en touchant des deux mains le livre des évangiles à genoux devant l'empereur qui lui donna l'épée en diſant: *Recevez la puiſſance du bras ſéculier*, le prélat baiſa enſuite l'épée, & remercia le prince. Il y eût quelque conteſtation entre lui & le maréchal de l'empire, qui outre les trois cens florins d'or qu'il devoit recevoir, ou qu'il avoit déja reçus, vouloit contre la coûtume avoir la mule que l'évêque montoit ; mais l'affaire fut décidée en faveur du prélat, qui prit congé de l'empereur, quitta Inſpruck & revint à Trente, où il arriva le vingt-quatriéme de Février.

LXI. Départ du cardinal de Lorraine qui

Le cardinal de Lorraine en étoit parti dès le douziéme pour aller trouver l'empereur à Inſpruck, ſuivant

vant les ordres que la reine régente de France lui en avoit donnez, & l'invitation, dit-on, de l'empereur lui même. Avant son départ il fit promettre aux présidens du concile, qu'on ne toucheroit point pendant son absence à l'article des prêtres, parce qu'il avoit ordre, dit-on, de faire tous ses efforts afin d'obtenir du concile une dispense en faveur du cardinal de Bourbon, qui vouloit se marier. Il emmena avec lui Simon Vigor, grand pénitencier de l'église d'Evreux sa patrie, docteur de Navarre, sçavant Théologien, qui fut depuis curé de saint Paul à Paris, & ensuite fait archevêque de Narbonne par le pape Gregoire XIII. Le cardinal de Lorraine lui joignit neuf évêques, & trois autres Théologiens François.

AN. 1563.

va trouver l'empereur à Insprucк.

Pallavicin. ut sup. lib. 20. c. 3. n. 4.
Fra-Paolo, liv. 7. pag. 647.
Lettres de Visconti, tome 1. p. 21.

Il étoit à peine parti, lorsque l'évêque de Nole, que le cardinal de Mantouë avoit envoyé à Rome pour remercier le pape de la promotion de son neveu au cardinalat, revint à Trente. On connut bientôt par les lettres dont ce prélat étoit porteur, & par les conversations que l'on eût avec lui; que le pape ne vouloit ni translation ni dissolution du concile. Qu'il ne partiroit point pour Boulogne, que les présidens ne lui eussent mandé qu'il étoit à propos qu'il fît ce voyage; qu'il employoit tous ses soins pour réformer la discipline, comme ils paroissoient le souhaiter. Quant aux demandes des François, le pape leur mandoit qu'on les avoit examinées, & qu'on leur faisoit plusieurs observations nouvelles que l'on avoit jugé à propos de faire, sur lesquelles on attendoit leur avis, afin qu'on pût leur donner une prompte réponse. Qu'il vouloit néan-

Lettres de Visconti, ibid. p. 37.

AN. 1563.

moins que le concile joüît d'une pleine autorité, & qu'il lui laissoit la liberté d'ôter l'empêchement du mariage au quatriéme dégré; qu'il avoit été fâché qu'on eût prorogé la session. Que cependant après en avoir examiné les raisons, il l'approuvoit; mais qu'il ne pouvoit approuver le choix qu'on avoit fait des cardinaux de Lorraine & Madrucce pour dresser le décret de la résidence, avec la faculté de choisir tels prélats qu'ils voudroient pour les aider. Que cet exemple préjudicioit à l'autorité des légats, & paroissoit d'une fâcheuse conséquence pour l'avenir. Que cependant, puisque l'affaire étoit faite, il falloit en abandonner le succès à leur prudence, & qu'il y avoit lieu de croire, qu'ils en sortiroient avantageusement, puisque le cardinal de Lorraine en disant son avis, avoit avancé qu'il ne croyoit pas qu'il fût à propos de déclarer la résidence de droit divin, & que Madrucce étoit de bonne volonté & d'un excellent esprit.

LXI.
Avis du pape concernant les ambassadeurs.
Pallavicin, ut sup. lib. 20. c. 3. n. 6. & 7.

Le pape leur mandoit encore que pour éviter toute contestation, on pouvoit prescrire aux ambassadeurs qu'ils ne paroîtroient point dans les fonctions publiques, que quand ils y seroient appellez: ce que le pape écrivoit à l'occasion de ce qui étoit arrivé à l'égard de l'ambassadeur de Portugal, & pour éluder la dispute que l'on sentoit que les François ne manqueroient pas de faire éclater à l'arrivée du comte de Lune, supposé que celui-ci voulût avoir la presséance. Mais les légats répondirent au pape sur cet article, que ce reglement auroit pû se faire au commencement du concile, mais qu'il étoit trop tard à present; les ambassadeurs étant en possession

An. 1563.

de paroître à toutes les fonctions quand ils le jugeoient à propos ; qu'une nouvelle défense ne serviroit qu'à irriter les François, infléxibles sur l'article de leurs prérogatives & de leurs privileges. En effet les légats avoient donné un mémoire particulier sur cela à Commendon, en le chargeant d'exposer au comte de Lune toutes les peines qu'ils s'étoient données pour réduire les ambassadeurs de France à lui accorder ce qu'il avoit insinué à Lancelotte, que peut-être sa présence leveroit les difficultez ; mais qu'il n'ignoroit pas qu'il y en avoit d'insurmontables dans les fonctions publiques de l'église, comme l'entrée, la sortie, l'encens, le baiser de paix, & d'autres cérémonies qu'on ne pouvoit éviter, & dont on ne se tireroit pas sans bruit.

LXII. Examen des articles du mariage par les Théologiens.

Pallavicin. ut sup. lib. 20. c. 4. n. 1.

Cependant les peres & les Théologiens qui continuoient les congrégations étoient déja d'accord sur les articles qui regardoient le sacrement de mariage, excepté sur deux. Dans le premier il s'agissoit de sçavoir si tout mariage entre les Chrétiens est un sacrement : ce qui étoit l'avis de presque tous ; ou si la bénédiction du prêtre est nécessaire pour le rendre sacrement, selon Guillaume de Paris, dont l'opinion étoit soûtenuë par Simon Vigor, & quelques autres.

Dans l'autre article on demandoit, s'il étoit expédient de rendre nuls à l'avenir les mariages clandestins.

LXIII. Départ du cardinal Madrucce pour Inspruck, & arrivée de Commendon.

Pallavicin. ut sup. lib. 20. c. 4. n. 2.

Environ le même tems, c'est-à-dire le dix-septiéme de Février, le cardinal Madrucce mandé par l'empereur, partit aussi pour Inspruck ; mais comme il ne devoit s'y rendre qu'au tems de la diéte,

AN 1563.

Lettres de Visconti, tom. 1. p. 21. & 22.

il alla d'abord à Presennon, d'où il prit la poste pour aller visiter le roi des Romains, qui ne devoit pas séjourner long-tems à Inspruck. Il pressa son départ pour s'y trouver avec le cardinal de Lorraine, dans le dessein néanmoins de n'y rester que quatre jours, & de revenir séjourner à Présennon jusqu'à l'ouverture de la diéte. Le même jour Commendon arriva à Trente, où il rendit compte aux légats de sa députation auprès de l'empereur.

LXIV. Commendon met par écrit le récit de sa commission.

Pallavicin. ut sup. lib. 10. c. 4. n. 3.

Ceux-ci le chargerent d'écrire le récit de sa commission, pour être envoyé au cardinal de Lorraine, & Commendon obéït, quoiqu'avec répugnance, parce qu'il ne s'étoit pas toûjours conduit selon les vûës des légats auprès de l'empereur, ni par les avis du nonce Delfino, que ceux-ci l'avoient prié de suivre en tout. Dans cet écrit Commendon dit, que l'empereur faisoit paroître tant de pieté, qu'elle étoit suffisante pour ramener toutes les provinces d'Allemagne à la religion Catholique; qu'il y avoit toutefois lieu de douter de ses intentions, & de ce qu'il feroit en faveur du concile & du siége apostolique, parce qu'il étoit clair qu'on lui avoit suggeré que ni le concile, ni le pape ne faisoient pas leur devoir, & avoient beaucoup d'éloignement pour la réformation, & que c'étoit à lui, comme fils aîné & avocat de l'église à les y contraindre; que c'étoit dans ces sentimens qu'il en avoit écrit à ses ambassadeurs. Que d'autres étoient persuadez que Ferdinand ne demanderoit rien au concile de ce qui concernoit le pape, parce qu'il croyoit aussi-bien que Selde son ministre, que le pape est superieur au concile; mais qu'il doutoit fort, si ceux

qui avoient eu cette pensée, étoient bien instruits, & que pour lui, il n'en avoit rien apperçu dans les entretiens qu'il avoit eus avec l'empereur; que ce prince lui avoit seulement confié quelques affaires touchant le roi des Romains à l'égard de la réformation des mœurs, & qu'il lui avoit témoigné qu'il ne vouloit pas qu'on épargnât même son propre fils. Qu'il paroissoit que l'empereur avoit en tête quelque grand dessein de réformation, puisqu'on se disposoit à assembler les Théologiens, ce qui étoit d'autant plus à craindre, que si les ministres y proposoient quelque chose qui parût permis & utile à la nation, l'empereur se feroit un devoir de conscience de le vouloir exécuter, & que ce qui rendoit la conjoncture plus fâcheuse, étoit que les docteurs de la Faculté de Paris étoient au nombre de ces Théologiens.

AN. 1563.

Commendon ajoûtoit, suivant toûjours ses préventions pour les prétentions de la cour Romaine, qu'il falloit rendre graces de ce que le Jesuite Pierre Canisius se trouvoit parmi eux, parce qu'on reconnoissoit en lui beaucoup de probité, & un grand attachement au saint siége; mais qu'il y avoit lieu d'appréhender que son sentiment ne prévalût pas. Que le cardinal de Lorraine étoit dans une grande estime à la cour de l'empereur, où on l'attendoit avec impatience; & que comme il souhaitoit ardemment la réformation de l'église, il étoit vraisemblable que les autres auroient les mêmes sentimens, & se joindroient à lui. Qu'on pouvoit objecter aux ministres de l'empereur, qui demandoient cette réformation avec un si grand empressement, qu'elle étoit d'une très-difficile exécution, principa-

AN. 1563.

lement en Allemagne. Mais qu'ils répondoient en même tems 1°. Que les Jesuites y ayant beaucoup de colleges, & y soûtenant la religion Catholique par leur zéle & par leurs travaux, ils y feroient beaucoup de fruit. 2°. Que la ruine de l'église provenant de la vie dereglée de ses ministres, & Dieu seul pouvant la rétablir, on ne pouvoit obtenir ce rétablissement si l'on ne changeoit de mœurs & de conduite, quelques efforts qu'on fit d'ailleurs. 3°. Que puisqu'il convenoit que chacun se réformât, il étoit nécessaire d'y travailler, quand on n'en devroit point retirer d'autre fruit. Commendon ajoûtoit à la fin, que le nonce Delfino l'avoit chargé à son départ d'exhorter les légats à avoir bon courage; que de son côté il pourvoiroit si bien à toutes choses, que s'il arrivoit quelque évenement fâcheux, il seroit toûjours à portée pour y appliquer le remede.

On n'appréhendoit pas moins à Rome la réformation sur laquelle Commendon s'expliquoit avec tant de chaleur, & c'est ce qui donnoit d'autant plus de grandes inquiétudes à cette cour touchant le voyage du cardinal de Lorraine, que l'on sçavoit qu'il y étoit porté, & qu'il alloit conferer avec un prince qui la demandoit, & qui étoit bien puissant.

LXV.
Le pape veut engager le cardinal de Mantouë à partir pour Inspruck.
Pallavicin. ut sup. lib. 20. c. 4. n. 4.
Ex litteris Borrom. ad Mantuanum. 10. & 13. Februar.
Voyez les lettres de Visconti, tom. 1. pag. 49.

C'est ce qui engagea le pape à écrire au cardinal de Mantouë de partir incessamment pour Inspruck, & d'aller trouver l'empereur, soit en qualité de légat extraordinaire, soit comme premier président du concile, soit comme ami de l'empereur, pour lui rendre ses devoirs. Ce choix étoit peut-être le meilleur que le pape pût faire; il sçavoit que ce cardinal étoit d'une famille, d'un autorité & d'un zéle

AN. 1563.

capable d'arrêter l'empereur, de le guérir de ce qu'il lui plaisoit d'appeller ses préventions, & de rendre inutiles toutes les attaques qu'il prétendoit, qu'il vouloit porter au concile & au saint siége, comme si demander la réformation de beaucoup d'abus qui deshonoroient la religion, c'étoit attaquer la religion même, & en vouloir au concile & au saint siége. Mais le cardinal ne voulut point se charger de cette commission, soit à cause de ses infirmitez qui augmentoient chaque jour, soit parce qu'il ne vouloit point paroître à la cour de l'empereur qu'avec un appareil qu'il croyoit nécessaire à son rang, & qui eut coûté beaucoup, outre qu'il demandoit du tems pour le préparer. Il tâcha de faire goûter son refus, en s'efforçant de prouver que sur le rapport qu'avoit fait Commendon, on étoit presque sûr que cette démarche seroit inutile, & qu'elle nuiroit plus aux interêts de la cour Romaine, qu'elle ne lui serviroit.

LXVI. Assemblée de Théologiens à Insprück.

Paliavicin. ut sup. lib. 20. c. 4. n. 4.

Le cardinal de Lorraine arriva le seiziéme de Février à Inspruck; il y fut reçu avec beaucoup de joye & de magnificence, & chacun s'empressa à lui faire sa cour. Pendant le séjour qu'il fit dans cette ville, on tint une assemblée de Théologiens, à laquelle présidoient en effet Canisius & Fréderic Stafile, confesseur de la princesse, femme du roi des Romains, après l'évêque de Cinq-Eglises, qui occupoit la premiere place. On proposa aux Théologiens differens articles, que Gratiani secretaire de Commendon, qui étoit resté à Inspruck, envoya à son maître, dont Canisius donna avis au pere Lainez son général, qui étoit à Trente. Ces articles étoient au nombre de douze, & conçus en ces termes, avec

les réponses de Canisius.

AN. 1563.

LXVII.
Articles que l'empereur fait consulter touchant le concile.

Pallavicin. ut sup. lib. 20. c. 4. n. 6.
Fra-Paolo, hist. du concil. de Trente, liv. 7. p. 357.

1°. Si l'empereur doit travailler à la continuation du concile, ou s'il doit permettre sa rupture ou sa suspension. Canisius répondit, que rien ne convenoit mieux à l'empereur que d'employer tous ses soins pour faire continuer le concile. 2°. Si en prenant ce premier parti, on pouvoit user de ménaces, & de quelle maniere on doit s'y prendre pour empêcher la dissolution ? Réponse. Qu'il ne faut point employer les ménaces, mais se servir de raisons solides. Que si cette derniere voye n'est pas suffisante, on doit examiner ce qui est avantageux ou non; vû que l'exemple de l'empereur pourroit engager plusieurs princes à tenir des conciles schismatiques, sans aucune communication avec le souverain pontife. 3°. Si le pouvoir de proposer est tellement propre aux légats, qu'il ne soit pas commun aux évêques & aux ambassadeurs ? Canisius dit, que les légats avoient autant d'autorité, qu'il plaisoit au pape de leur en donner; & que c'étoit à lui qu'il appartenoit d'assembler, de conduire, & de confirmer les conciles. On ajoûtoit en marge cette autre demande : Si les légats méritoient quelque répréhension pour fermer la porte du concile à l'empereur, puisqu'elle doit être ouverte à tout le monde. On ignore ce qui fut répondu. 4°. S'il arrivoit qu'il n'y eut qu'un prélat secretaire du concile peu sûr, & auquel on ne pourroit pas se fier, que faudroit-il faire ? On répondit, qu'il falloit s'adresser aux légats pour y remedier; & s'ils ne le font pas, avoir recours au souverain pontife. 5°. S'il falloit diviser les peres en deux classes, dans l'une desquelles on traiteroit

teroit de la doctrine, & dans l'autre de la réformation ? On n'y trouve point la réponse de Canisius. AN. 1563.
6°. Si l'on devoit poursuivre vivement la réformation du souverain pontife & de la cour Romaine, lorsqu'il y avoit lieu de craindre que le pape & ses ministres pour se venger ne se portassent à dissoudre le concile ? Cet article fut encore sans réponse. 7°. S'il falloit réformer l'ordre ecclesiastique, & en quoi ? On répondit qu'oüi ; mais qu'il falloit étendre cette réformation à tous les princes laïques qui oppriment la liberté de l'église. 8°. S'il étoit à propos de demander la communion sous les deux especes, le mariage des prêtres, la liberté d'user de la chair tous les jours. On répondit que non. 9°. Quels moyens l'on devoit prendre pour obliger les évêques d'Allemagne de venir au concile ? On croyoit que l'empereur devoit presser le pape d'user de ménaces jusqu'à la privation des bénéfices, pour y contraindre les prélats. 1°. S'il étoit expédient que l'empereur lui-même assistât au concile ? On répondit que ce seroit un moyen sûr pour établir la paix, & appaiser les differends qui surviennent entre les évêques ; & que si le pape & l'empereur se trouvoient à Mantouë ou à Boulogne, on pourroit traiter de la réformation de l'église dans son chef & dans ses membres. 11°. Ce qu'il est à propos de faire sur l'article qui concerne la résidence des évêques, & les autres choses décidées par les canons ? 12°. S'il faut permettre aux légats de proposer les choses dans l'ordre qu'il leur plaît ; il n'y a pas de réponse à ces deux articles, & les observations de Gratiani finissent là.

AN. 1563.

Le même Gratiani disoit encore, que dans l'article où il s'agissoit de la réformation de la cour de Rome, & principalement pour restraindre le nombre des cardinaux, & borner les dispenses : Canisius avoit répondu, qu'on devoit prier le pape qu'il souffrît qu'on le reformât, mais qu'ayant fait réflexion que cette maniere de s'exprimer n'étoit pas en usage, & qu'elle pourroit offenser le pape, comme si on le soumettoit à une puissance superieure : on changea l'expression, & l'on mit en sa place, qu'on prieroit le pape de se réformer lui-même & sa cour. Canisius avoit fait encore beaucoup d'autres observations, qui tendoient à la réformation de la cour Romaine, mais elles furent peu suivies. On fit beaucoup de changemens dans ces douze articles, dont on en forma les douze suivans.

LXVIII. Les mêmes articles changez & réformez.

† *Pallavicin. ut sup. lib. 20. c. 4. n. 6.*

1°. Si le concile général légitimement assemblé avec l'approbation des princes peut changer, ou établir un autre ordre que celui que le pape a établi. 2°. S'il est utile à l'église, que le concile traite & détermine les choses selon la direction du pape ou de la cour de Rome, ensorte qu'il ne puisse ni ne doive faire autrement. 3°. Si le pape venant à mourir pendant le concile, l'élection doit être faite par les peres de Trente. 4°. Si les ambassadeurs y doivent avoir leurs voix, lorsqu'on y traite de choses qui concernent le repos public, quoiqu'ils ne puissent opiner sur les matieres de foi. 5°. Si les princes peuvent rappeller leurs ambassadeurs & leurs évêques du concile sans la participation des légats. 6°. Si le pape peut dissoudre ou suspendre le concile, sans avoir communiqué son décret aux princes, &

principalement à l'empereur. 7°. S'il eſt à propos que les princes interpoſent leur autorité pour faire traiter dans le concile les choſes les plus néceſſaires & les plus utiles. 8°. Si les ambaſſadeurs ont la faculté d'expoſer par eux-mêmes au concile les ordres de leurs princes. 9°. Si l'on peut trouver une voye pour rendre les évêques libres, tant à l'égard du ſouverain pontife que de leurs princes, pour donner leur avis dans le concile. 10°. Si l'on peut trouver quelque moyen pour empêcher les fraudes, les violences & les extorſions, lorſqu'on recueille les voix des peres. 11°. Si l'on peut traiter dans le concile d'aucune cauſe, ſoit par rapport à la foi, ſoit par rapport à la réformation, ſans qu'elle ait été examinée auparavant par des gens habiles & ſçavans. 12°. S'il eſt de la bienſéance que l'empereur aſſiſte au concile & y ſoit préſent. On ne trouve que ces douze articles dans les actes. AN. 1563.

On ajoûta à ces douze articles les cinq autres ſuivans, que l'on regarde comme ſuppoſez par les ambaſſadeurs de l'empereur pour faire de la peine à la cour de Rome, quoiqu'ils ne paroiſſent rien contenir que de très-raiſonnable. 1°. Quelle eſt la puiſſance de l'empereur, lorſque le ſiége de S. Pierre eſt vacant, & que le concile ſubſiſte. 2°. Comment on pourroit empêcher que ni le pape, ni la cour Romaine ſe mêlaſſent d'ordonner ce qu'on doit traiter dans le concile, & comment faire pour maintenir la liberté des peres. 3°. Quel remede peut-on trouver pour réprimer l'obſtination des prélats Italiens, qui veulent empêcher la déciſion des queſtions. 4°. Quel eſt le moyen pour empêcher que ces

AN. 1563.

mêmes évêques Italiens ne cabalent & ne conspirent ensemble, quand on voudra parler de l'autorité du souverain pontife. 5°. Comment pourra-t-on rompre les brigues pour gagner des suffrages, lorsqu'on décidera l'article de la résidence.

LXIX.
Mesures des légats contre les douze articles.
Pallavicin. ut sup lib 20. c. 5. n. 1.
Lettres de Visconti dans le mém. joint à la lettre 7. du 24. Février, p. 65.

Les douze premiers articles étant venus à la connoissance des légats, après le retour du cardinal de Lorraine, ils s'imaginerent que l'empereur vouloit mettre la main à l'encensoir, & Seripande exhorta fort le pape à lui resister, & à lui adresser un bref semblable à celui que Paul III. adressa à Charles V. en 1544. contre le décret de la diéte de Spire : Ce fut dans ces termes que Visconti en écrivit au cardinal Borromée le vingt-quatriéme de Février. « Le » pape, dit-il, ne doit pas recevoir des loix de sa » majesté imperiale, qui par ce moyen donne lieu » de soupçonner qu'elle a dessein de s'ingerer dans » les choses qui appartiennent à sa sainteté : c'est » pourquoi le souverain pontife étant magnanime, » feroit peut-être bien de le donner à connoître en » cette occasion par un bref propre à montrer quel- » que ressentiment à l'empereur. J'ai raisonné sur » cela avec le cardinal Seripande, qui est d'avis que » sa sainteté le fasse, mais vigoureusement & d'une » maniere fort ample, en y témoignant de vouloir » la réformation, & non pas la * *désiguration* de l'é- » glise, reprenant aussi sa majesté de ce que par » ces articles elle veut revoquer en doute des » choses qui sont très-évidentes ; & censurant en- » tr'autres ses conseillers, qui lui ont persuadé cette » entreprise. Son éminence s'est ressouvenuë que » Paul III. de sainte mémoire, adressa un bref à

* *E non difformazione della chiesa.*

AN. 1563.

» Charles V. pour le réprimender de ce que dans » une diéte qu'il tint, il avoit ordonné quelque cho- » ſe contre l'autorité & la dignité du ſiége apoſto- » lique. Comme j'ai ſçu depuis que ce bref fut fait » en 1544. après les conferences qu'on tint à Spire, » & l'ayant trouvé ici, je vous en envoyerai une » copie; & quand même ſa ſainteté ne prendroit » pas la réſolution de ſuivre cet exemple, pendant » que ce colloque durera, & que par conſéquent le » modele de ce bref ne ſerviroit de rien à préſent, » il pourroit néanmoins arriver, ce qu'à Dieu ne » plaiſe, que ces déliberations étant finies, on » eut occaſion de le mettre en uſage, ſi on y déter- » minoit quelque choſe de déſagréable au pape. Le » même cardinal a offert de plus, que ſi ſa ſainteté » ſe réſout à cela, il s'appliquera volontiers à mi- » nuter ce qui lui paroîtra devoir être mis dans ce » bref. Mais les lettres du nonce Delfino, qui ſe fioit beaucoup ſur la douceur & la modération de ſa majeſté imperiale, empêcherent le pape de faire aucun éclat.

LXX.
L'empereur fait venir le comte de Lune à Inſpruck.
Pallavicin. ut ſup. lib. 20. c. 5. n. 243.
Lettres de Viſconti, lettre 7. to. 1. pag. 59.

L'empereur fit écrire au comte de Lune de ſe rendre à Inſpruck, afin de s'entretenir avec le cardinal de Lorraine, ſur les moyens que l'on pouvoit prendre pour qu'il pût aſſiſter avec honneur au concile. Il ajoûtoit, que les François y ſouhaitoient ſa préſence, avec autant d'ardeur que le pape, quoique par des motifs differens, & qu'il ſe perſuadoit que le comte, qui vouloit leur diſputer la preſſéance, s'accorderoit avec eux ſur la maniere de ſe conduire, puiſqu'il avoit reçu de nouveaux ordres du roi Catholique, de ſe joindre non-ſeulement aux

AN. 1563.

Imperiaux, mais encore aux François, pour procurer une bonne réformation, & d'avoir beaucoup de déference pour le cardinal de Lorraine.

On ignore ce qui se passa dans cet entretien du cardinal avec le comte de Lune, mais il dura peu, & le cardinal sortit quelque tems après d'Inspruck, & arriva à Trente le vingt-septiéme de Février. Dans le récit qu'il fit de son voyage aux légats chez le légat Osius, l'un d'eux qui étoit malade, il dit : Que dès qu'il fut arrivé à Inspruck, il se rendit chez le nonce Delfino, qui lui marqua qu'il ne trouveroit plus dans l'empereur ces premieres dispositions, si favorables au concile, qui lui avoient attiré tant de loüanges; qu'il avoit changé depuis quelque tems, & que ce changement n'avoit été causé que par les chagrins qu'on lui avoit suscitez à Rome & à Trente; qu'ainsi il le prioit d'employer ses soins & son zéle pour l'avantage de la cause publique & du souverain pontife. A quoi il avoit répondu, qu'il feroit ensorte de remplir tout ce qui convenoit à un homme honoré de la pourpre, & plein de reconnoissance envers sa sainteté, ce qu'il avoit fidélement exécuté; mais que dans la premiere audience qui lui fut accordée par l'empereur, ce prince s'étoit répandu en plaintes très-vives, entr'autres, qu'on n'avoit aucun égard pour lui dans le concile, & qu'on y traiteroit mieux un simple particulier. Que quoique les légats eussent trouvé dans son mémoire beaucoup d'articles qui méritoient d'être proposez de leur propre aveu, ils ne l'avoient jamais voulu faire depuis plusieurs mois, au mépris de sa dignité & de ses ambassadeurs, qui l'avoient souvent demandé, &

LXXI. Le cardinal de Lorraine fait aux légats le recit de son voyage.
Pallavicin. ut sup. lib. 20. c. 5. n. 4.
Lettres de Visconti tom. 1. pag. 75.

LXXII. Il rapporte les plaintes que l'empereur faisoit des légats.
Pallavicin. loco sup. cit.

avec beaucoup d'inſtances. Qu'outre cela les légats avoient préciſément refuſé beaucoup d'articles de ce mémoire, parce que, diſoient-ils, il ſeroit honteux à l'empereur de propoſer en ſon nom des choſes que les hérétiques n'auroient pas oſé demander; que l'empereur lui avoit fait connoître que ce refus & la raiſon qu'ils en apportoient, l'irritoient extrémement, d'autant plus, qu'il n'avoit pas donné lieu de croire qu'il eut d'autres vûës que le ſalut & la ſatisfaction de ſes peuples, & qu'il n'agit que pour ſes propres interêts. Qu'il étoit auſſi mécontent de ce que les légats avoient refuſé de donner audience à ſes ambaſſadeurs, parce que ce qu'ils avoient à propoſer regardoit l'autorité du ſouverain pontife. Il ajoûta, que ce prince lui avoit dit fort en colere, que le concile n'avoit encore rien fait d'aucune conſéquence, que le pape étoit trompé, ou par le concile même, ou par un autre concile qu'il tenoit à Rome, où l'on croyoit ſans raiſon que le rétranchement des abus qu'on demandoit, attaquoit l'autorité du ſaint pere.

LXXII.
Le légat Seripande répond à ces plaintes & ſe juſtifie.

Pallavicin. ut ſup. lib. 20. c. 5. n. 5. & 6.

Seripande interrompant alors le cardinal, répondit, que pour lui il n'étoit pas ſi téméraire que de vouloir manquer de reſpect envers l'empereur; qu'outre ſa propre inclination qui l'y portoit, il avoit là-deſſus des ordres exprès du pape, que parmi les articles qu'on avoit choiſis pour être propoſez, une partie avoit été donnée aux peres choiſis pour examiner les abus de l'ordre, & les autres ſeroient traitez dans l'occaſion. Qu'à l'égard de ceux qu'on avoit rejettez, il croyoit que l'empereur devoit plûtôt l'en remercier que de le blâmer, puiſque la

AN. 1563.

conceſſion du calice ſur laquelle ce prince inſiſtoit davantage, avoit tellement offenſé les peres, qu'ils avoient regardé cette demande comme contraire à la foi & pernicieuſe à la religion.

LXXIV.
Ce qu'il répond à ce que l'empereur objectoit ſur l'autorité du pape.
Pallavicin. ut ſup. cap. 5. n. 6. & 7.

Il ajoûta, que ſur le troiſiéme article, qui demandoit qu'on réformât l'autorité du pape, il ne voyoit pas par quelle raiſon les ſujets vouloient réformer leur ſouverain, & traiter avec lui comme avec un inferieur; ce qui feroit aiſément paſſer du reſpect au mépris & à l'arrogance; que rien ne paroiſſoit plus contraire à l'ordre hierarchique, que JESUS-CHRIST avoit inſtitué, & aux regles d'un gouvernement légitime; qu'il falloit donc croire que le pape dans ces ſortes de choſes peut établir des loix, & n'en doit recevoir de perſonne; qu'au reſte quand l'empereur voudra traiter avec lui, il le trouvera toûjours très-diſpoſé à le ſatisfaire, comme on le voyoit déja par la réformation qu'il a commencée dans ſa cour, & qu'il ne manquera pas de continuer. Sur ce dernier chef, qui étoit un des plus délicats, le cardinal réjoüit extrêmement les légats, en leur apprenant que l'empereur vouloit maintenir l'autorité du pape dans ſon entier, & qu'il étoit réſolu non-ſeulement de ne rien changer dans la religion Catholique, mais encore de demeurer conſtamment attaché au pape, ſur-tout à Pie IV. dont il faiſoit un plus grand cas que de tous les autres, dans l'eſperance qu'il ne laiſſeroit paſſer aucune occaſion de procurer le bien de l'égliſe, pourvû qu'il ne fût pas trompé par ſes conſeillers, comme l'empereur aſſuroit que cela étoit déja arrivé. On croit que Ferdinand vouloit parler des deux cardinaux Moron & Cicada

Cicada dont ce prince n'étoit pas content.

AN. 1563.

LXXIV.

Il répond sur le point de la résidence, & sur la clause. *les légats proposans.*

Pallavicin. ut sup. n. 8.

Visconti, tom. 1. lettre 8. p. 75.

Le cardinal de Lorraine passa ensuite à ce que l'empereur lui avoit dit de l'opposition que les légats faisoient paroître à laisser décider la jurisdiction des évêques, & la résidence de droit divin, & à rétrancher de la bulle ces paroles: *les legats proposans;* sur quoi le légat Seripande répondit sur le premier article, qu'il feroit voir qu'on seroit content; sur le second, que le décret contenant ces termes, avoit été fait d'un commun consentement des peres, & que par conséquent il ne convenoit pas d'en traiter de nouveau; que d'ailleurs ces mots ne blessoient point la liberté du concile, comme on le supposoit. Ainsi finit la conversation du cardinal de Lorraine avec les légats, & quelque soin qu'on prît de s'informer du secret des affaires dont il avoit pû traiter avec l'empereur, avec lequel il avoit passé souvent deux heures entieres de suite, on ne pût rien découvrir. Les prélats François & les Théologiens qui l'avoient accompagné, garderent le même secret.

« Ayant parlé moi-même, dit Visconti dans une » de ses lettres, à l'archevêque de Sens & à celui » d'Embrun, ils paroissent étonnez, & protestent » de ne rien sçavoir de ce qui a été résolu sur les » douze articles; ce dernier prélat me dit que les » Théologiens Allemans n'avoient jamais parlé au » cardinal de Lorraine, excepté le confesseur de la » reine des Romains, qui lui vint rendre visite, en » lui présentant un livre qu'il a fait sur la matiere » de la résidence. Il ajoûta encore, que son éminen» ce ne s'aboucha qu'une seule fois avec Canisius, » quand il alla voir le college des Jesuites. Voulant

AN. 1563.

» néanmoins avoir une connoiſſance plus certaine » de cela, je fis enſorte que le Théologien * ami » conferât en particulier avec les Théologiens que » le cardinal avoit emmenez avec lui, qui étoient » l'abbé de Clairvaux, le Théologien de l'évêque » de Saintes, Simon Vigor & Dupré; mais je n'ai » pû rien découvrir, parce qu'ils s'accordent tous » à répondre qu'ils n'en ſçavent rien, & que bien » loin d'avoir dit ou examiné quelque choſe ſur » ces articles, ils ne les ont pas même vûs.

* C'étoit un Cordelier François.

LXXV. Arrivée du duc de Mantouë à Trente, où il voit mourir ſon oncle.

Pallavicin. ut ſup. lib. 20. c. 6. n. 1.

Viſconti, tom. 1. lettre 7. pag. 59. & lettre 8. p. 77.

L'empereur étant ſi proche de l'Italie, le duc de Mantouë ſon gendre conçut le deſſein de l'aller ſaluer à Inſpruk : il partit donc ſuivi de la ducheſſe ſa femme, qui ne marchoit qu'à petites journées. Le duc arriva à Trente quelques jours après le cardinal de Lorraine; & y ayant trouvé le premier légat ſon oncle aſſez dangereuſement malade, il y ſéjourna, & y fut témoin trois jours après de la mort du cardinal de Mantouë, arrivée le deuxiéme jour de Mars. Il n'avoit que cinquante-huit ans, & il y avoit trente-ſix ans qu'il étoit cardinal.

LXXVI. Mort du cardinal de Mantouë & ſon hiſtoire.

Pallavicin. ut ſup. n. 2.

Poſſevin, in Gonzag.

Ciacon. in vitis pontif. & cardinal. tom. 3. p. 481.

Pſalm. in actis conc. Trident. pag. 378.

Aubery, vie des cardin.

Spond. hoc ann. n. 9.

Raynald. in annal. tom. 2. part. 2. ad conc. ann. n. 56.

Il étoit né en 1505. & fut fils de François de Gonzague II. du nom, & d'Eliſabeth d'Eſt, fille d'Hercule duc de Ferrare. A l'âge de quinze ans il fut nommé à l'évêché de Mantouë, par la démiſſion de Sigiſmond de Gonzague ſon oncle, & fait cardinal à l'âge de vingt-deux ans. Il fut auſſi archevêque de Tarragone, & eut encore l'adminiſtration des égliſes de Faxo & de Soana; mais il réſigna ce dernier bénéfice au cardinal Farneſe, qui fut depuis pape ſous le nom de Paul III. Pendant la minorité de ſes neveux François III. du nom, & Guillaume

ſucceſſivement ducs de Mantouë, il gouverna leurs états pendant ſeize ans avec beaucoup de douceur & de prudence, ſans toutefois abandonner le ſoin de ſon égliſe, dont il partagea les travaux avec Philippe Arrivabené noble Mantoüan, évêque de Jeropoli, & Leonard de Marin, patrice Genois, ſçavant Dominicain, & évêque de Laodicée, avec le ſecours deſquels il fit imprimer un catechiſme pour l'inſtruction des curez de ſon dioceſe.

AN. 1563.

Il fut chargé de la légation de la Campanie & de la Marche d'Ancone, auſſi-bien que de celle vers l'empereur Charles V. en 1530. lorſqu'il arriva à Boulogne pour recevoir la couronne imperiale. Enfin il concourut aux élections des papes Paul III. Jules III. Marcel II. Paul IV. & Pie IV. Son corps fut tranſporté dans la chapelle de ſaint Pierre de la cathedrale de Mantouë, où l'on voit encore ſon épitaphe.

Le troiſiéme de Mars on célébra ſes obſeques à Trente, & tous les peres du concile y aſſiſterent. Le duc de Mantouë & Céſar Gonzague ſon frere, qui étoient reſtez auprès du cardinal leur oncle juſqu'au dernier moment de ſa vie, n'allerent point à Inſpruck, & ſuivirent le corps du défunt juſqu'à Mantouë, où ils lui firent faire des funerailles magnifiques.

LXXVIII. Les Imperiaux travaillent à faire nommer le cardinal de Lorraine légat du concile à ſa place.

Pallav cin ut ſup. lib. 20. c. 6. n. 4.

Lettres de Viſconti, to. 1. p. 117. & 119.

Seripande manda cette mort au pape, & le pria d'envoyer à Trente un autre légat qui fût ancien dans le ſacré college, & qui pût être à la tête du concile. Les Imperiaux jetterent auſſi-tôt les yeux ſur le cardinal de Lorraine, & publierent que ſi on le choiſiſſoit pour remplir cette place, il contente-

AN. 1563.

roit les princes & les nations qui avoient beaucoup de confiance en lui, & que par-là on pourroit terminer glorieusement le concile. C'est pourquoi ils dépêcherent un courrier vers l'empereur pour l'engager à faire cette demande au pape, & prierent les ambassadeurs des autres princes d'y concourir.

LXXVIII. Les cardinaux Moron & Navagero nommez légats du concile.

Pallavicin ibid. ut sup. n. 4. & 5.
Fra-Paolo, l. 7. pag. 660.
Mem. pour le conc. de Trente.
Lettre du sieur de l'Isle au roi du 8. Mars. p. 401.
Spond. hoc ann. n. 10.
Raynald. ad hunc. ann. n. 6.

Mais dès le septiéme du même mois de Mars le pape qui craignoit ces sollicitations avoit assemblé assez secretement les cardinaux, & avoit créé en leur présence pour légats du concile, Jean Moron & Bernard Navagero, tous deux cardinaux. Une des raisons qui le porta à ce choix est, que ces deux cardinaux avoient beaucoup de prudence & d'experience dans les affaires, & que d'ailleurs il connoissoit leur zéle pour le saint siége. On dit que dans le tems que le pape descendoit de sa chambre pour faire cette élection, quoiqu'il n'eut rien dit de son dessein, le cardinal de la Bourdaisiere qui en avoit quelque soupçon, lui en parla, & lui dit, qu'il conviendroit de choisir le cardinal de Lorraine; comme c'étoit précisément celui que le pape craignoit le plus, parce qu'il étoit François, & qu'il demandoit la réformation du chef & des membres, il répondit brusquement, que Lorraine étoit chef de parti dans le concile, & qu'il y vouloit envoyer des gens neutres & désinteressez. La Bourdaisiere voulut répliquer; mais le pape doubla le pas, & descendit si précipitamment, que le cardinal ne pût lui répondre.

La veille de cette élection: le légat Osius ayant eu des avis certains que l'hérésie faisoit des progrès dans son diocèse de Warmie en Pologne, fit écrire

au pape par Viſconti, que la Pologne avoit beſoin de ſa préſence pour retenir ſon peuple dans l'obéïſſance, & qu'il ſeroit plus utile au ſaint ſiége en ce pays-là qu'au concile ; que d'ailleurs ſon chapitre lui avoit mandé, que les déſordres ſe multiplioient tellement dans ſon diocéſe, que ſi on ne les reprimoit promptement, il ſeroit bien-tôt impoſſible d'y remedier ; que l'on venoit de refuſer la ſépulture eccleſiaſtique à une femme qui avoit communié ſous les deux eſpeces à la fin de ſa vie, & que chacun agiſſoit impunément avec un tel ſcandale, qu'il étoit important de courir ſans differer au ſecours de tant d'ames, qui ſe mettoient chaque jour en péril de ſe perdre pour l'éternité ; qu'il n'y avoit perſonne qu'il convînt mieux d'y envoyer, que le paſteur même de ces ames, & que pour lui donner plus d'autorité, il ſeroit bon de le revêtir du titre de légat. Mais le pape en ayant jugé autrement, Oſius fut obligé de demeurer à Trente.

AN. 1563.

LXXIX. Le légat Oſius fait demander ſon congé pour ſe retirer dans ſon diocéſe en Pologne.

Pallavicin. ut ſup. lib. 20. c. 6. n. 6. Fra-Paolo. liv. 7. pag. 657. Viſconti, lett. 1. to. 1. pag. 121.

Cependant Gualterio évêque de Viterbe étoit revenu de Rome, & arrivé à Trente le cinquiéme de Mars. Un de ſes premiers ſoins fut de faire viſite au cardinal de Lorraine, qu'il trouva fort abbattu de la nouvelle qu'il avoit appriſe, que le duc de Guiſe ſon frere avoit été bleſſé auprès d'Orleans d'un coup de fuſil que lui avoit tiré un ſoldat, en feignant de s'approcher pour lui parler. La douleur l'avoit tellement ſaiſi à cette nouvelle, qu'il ne ſe trouva pas en état de prêter beaucoup d'attention à ce que lui dit l'évêque de Viterbe, & il lui en fit faire des excuſes. Quelques jours après la nouvelle de la mort de ce même frere augmenta de beaucoup ſa triſteſſe,

LXXX. Arrivée de l'évêque de Viterbe de Rome à Trente.

Pallavicin. ut ſup. lib. 20. cap. 6. n. 7. Dans les lettres de Viſconti, tom. 1. lettre 12. p. 101.

LXXXI. Le cardinal de Lorraine apprend que le duc de Guiſe

AN. 1563.

a été tué près d'Orleans.

Pallavicin. ut sup. l. 20. c. 6. n. 8. & 9. Visconti, ut sup. pag. 119. Raynald. ad hunc ann. n. 50. & 54.

& le jetta même dans une grande consternation en l'apprenant. Son premier mouvement fut de se jetter à genoux, & de dire à Dieu en gémissant, Seigneur, vous avez laissé en vie un frere coupable, & vous en avez attiré à vous un innocent. Gualterio ne manqua point de l'aller consoler, & de l'assurer que le pape promettoit d'employer toute son autorité pour soutenir sa famille.

Dans les entretiens suivans que le cardinal eut avec l'évêque de Viterbe, il lui parla de la réformation que le pape pensoit à faire à Rome, & lui dit, qu'il ne convenoit pas à sa sainteté d'établir des loix si séveres ; qu'il seroit plus à propos de les laisser faire au concile ; parce que cela ne dérogeroit en rien à l'autorité du pape, qui pourroit les adoucir & en dispenser. Il paroissoit fort souhaiter que le pape vînt à Boulogne, parce qu'il comptoit que son séjour dans cette ville seroit un frein qui empêcheroit le concile de faire tout ce qu'il voudroit. Enfin il assura qu'il avoit des moyens pour faire finir le concile dans l'espace d'un mois ; mais qu'il ne découvriroit sa pensée que dans vingt jours : en même tems il fit esperer au cardinal Simonette, que lui & les évêques François prendroient des mesures qui contenteroient le pape. On dit que son but par ces promesses étoit de déterminer le pape à le nommer légat du concile : car il n'étoit pas encore informé de la nomination des deux autres.

LXXXII. Il demande aux légats qu'on propose aux peres le décret de la résidence.

Il demanda aussi aux légats que l'on proposât aux peres le décret sur la résidence, & fit entendre que si on le refusoit, il feroit sentir qu'il n'y avoit point de liberté dans le concile. Sur cette ménace on lui

An. 1563

promit de le proposer, mais seulement comme son ouvrage particulier ; & paroissant satisfait de cette promesse, il en avertit les Imperiaux. Mais les ambassadeurs de l'empereur ayant appris que cette affaire pouvoit causer une grande division dans le concile, furent les premiers à déclarer que ce n'étoit point l'intention de l'empereur, de rien exiger ni proposer qui pût troubler la paix, & ôter la liberté des suffrages, & ils le dirent eux-mêmes au cardinal de Lorraine qui fut fort mécontent de ce peu de fermeté. Il se plaignit aussi avec chaleur de ce que le pape ne l'avoit pas fait légat du concile, & prétendit que c'étoit faire injure à sa dignité de cardinal & de prince, & être très-peu reconnoissant des services qu'il avoit rendus. Gualterio ayant appris ces plaintes du cardinal, vint le trouver, & lui dit, que deux raisons avoient empêché le pape de le nommer légat du concile ; l'une, pour ne lui porter aucun préjudice auprès de la reine régente qui l'avoit envoyé au concile comme son ministre, & le chef des prélats François, & non pas comme devant tenir la place du pape ; l'autre, parce que sa sainteté n'avoit pas voulu se priver de l'utilité qu'elle esperoit tirer de l'affection & du zéle du cardinal, en lui conservant l'autorité & le crédit qu'il avoit sur l'esprit des François, & de ceux qui sont au-delà des Monts, qui avoient beaucoup de confiance en lui, & qui n'en auroient plus, aussitôt qu'ils le verroient ministre du pape : mais ces raisons, qui étoient fausses, firent peu d'impression sur l'esprit du cardinal ; il continua de se plaindre & de ménacer, mais aussi inutilement qu'auparavant.

Pallavicin ut sup. lib. 20. c. 7. n. 4.

LXXXIII.
Gualterio lui expose les raisons que le pape a euës de ne le pas nommer légat du concile.

Pallavicin, ibid. lib. 20. c. 7. n. 5.

AN. 1563.

LXXXIV.
Mort du cardinal Seripande, un des légats du concile.

Pallavicin. ut sup. lib. 20. c. 7. n. 6.
Lettres de Visconti, tom. 1. p. 133. & 141.
Psalm. episcop. Virodun in actis conc. pag. 379.
Fra Paolo, liv. 7. pag. 666.
Raynald. in ann. ad hunc ann. n. 59.

Le dix-septiéme du même mois de Mars le concile perdit encore un de ses légats, en la personne du cardinal Seripande, qui mourut à Trente après plusieurs jours de maladie, âgé de soixante & dix ans, cinq mois & onze jours. Il avoit reçu les derniers sacremens habillé & à genoux, & lorsqu'on l'eut recouché, il fit un discours latin rempli de pieté & d'onction en présence de cinq prélats, des secretaires de l'ambassade de Venise & de Florence, & de tous ses domestiques. Quelques heures avant que de mourir, ayant entendu murmurer quelques évêques qui étoient dans sa chambre, & qui disoient, qu'il avoit fait paroître dans les congrégations des sentimens particuliers touchant le péché originel & la justification; il les appella, & fit devant eux sa confession de foi, entierement conforme à la créance de l'église: Il parla ensuite des bonnes œuvres & de la resurrection des morts; & il recommanda aux légats & au cardinal de Lorraine les affaires du concile. Il vouloit continuer; mais sa foiblesse ne le lui ayant pas permis, & voïant toute l'assemblée fondre en larmes, il eut encore assez de force pour leur dire ces paroles de saint Paul, *Pourquoi vous affligez-vous, comme des personnes qui sont sans esperance*, après lesquelles il expira.

LXXXV.
Histoire de ce cardinal.

Ciacon. in vit. pont. & card. tom. 3. p. 905.
Pallavicin. ut sup. lib. 20. cap. 7. n. 7. & 8.

Ce cardinal étoit Napolitain, né à Troia dans la Poüille le sixiéme de Mai 1493. de Jean Ferrand ou Ferdinand, & d'Isabelle ou Loyse Galeotte, & reçut dans son baptême le nom de Jerôme. Pallavicin dit que sa famille étoit noble. Après une éducation chrétienne, comme il avoit beaucoup de penchant pour l'état religieux, il entra en 1506. dans l'ordre

l'ordre de ſaint Dominique le vingt-huitiéme de Septembre ; mais dès le lendemain ſon frere Antoine l'en retira par force, & l'amena dans la maiſon paternelle pour continuer ſes études. Dans ſa jeuneſſe il fut diſciple du fameux Pomponace ; & comme il perſeveroit dans le déſir d'être religieux, attiré par la grande réputation de Gilles de Viterbe, il entra dans l'ordre des Hermites de S. Auguſtin, le ſixiéme de Mai 1507. âgé de quatorze ans. Il y étudia avec beaucoup d'application ; il y devint ſçavant dans les langues Hebraïque, Caldaïque, Grecque & Latine, grand Philoſophe & profond Théologien. Il prit ſes dégrez dans l'univerſité de Boulogne, & s'acquit un ſi grande réputation qu'on l'élut vicaire général de ſon ordre dans le chapitre qui ſe tint à Naples en 1539. L'empereur Charles V. qui connut ſon merite, l'envoya en ambaſſade chez les Flamands, le fit enſuite ſon chapelain, & le nomma à l'archevêché de Salerne, où il fit ſon entrée en 1554. Il aſſiſta comme général de ſon ordre au concile de Trente ſous Paul III. & fut du nombre de ceux qu'on choiſit pour recueïllir les abus qu'on pouvoit faire de l'écriture-ſainte. Enfin Pie IV. qui eſtimoit ſa doctrine & ſa pieté, le fit cardinal au commencement de 1561. & le nomma légat du concile, comme on l'a vû. Son corps fut tranſporté à Naples, & inhumé dans l'égliſe de ſon ordre. Il a composé un commentaire très-ſçavant ſur les épîtres de ſaint Paul, & les épîtres canoniques, une explication des évangiles du Carême, quelques livres du péché originel & de la juſtification, des queſtions contre les hérétiques du tems, & une

AN. 1563.

chronique abregée de son ordre. Plusieurs sçavans

AN. 1563. ont fait son éloge.

Quelques jours avant la mort de ce cardinal, il arriva à Trente une querelle entre les domestiques d'un évêque François, & ceux d'un prélat Espagnol, qui eut une suite fâcheuse : car les autres domestiques des deux nations prirent chacun parti pour leurs compatriotes : l'on en vint aux mains, la sédition fut grande, & il y en eut plusieurs qui furent tuez, & d'autres blessez. Cet accident donna lieu de faire les reglemens suivans, qu'on eut soin de faire observer ; sçavoir, qu'il ne seroit permis qu'à un certain nombre de domestiques des ambassadeurs de porter les armes, & que les magistrats auroient une liste exacte de ceux qui joüiroient de ce privilege, avec leurs marques pour n'être point trompez ; qu'on accorderoit ce privilege aux domestiques du cardinal de Lorraine pour des raisons qui lui étoient particulieres, & même nécessaires ; & qu'enfin les armes seroient défenduës sous des peines griéves à tous ceux qui ne seroient pas compris dans cette liste. Et comme les superieurs sont obligez de montrer les premiers l'exemple, les légats firent exactement observer ce reglement à leurs domestiques. Par-là le bruit fut appaisé, & l'on reprit les congrégations le seiziéme de Mars.

Un édit de l'empereur, qui bannissoit de Trente quiconque seroit surpris en dispute ou en querelle, contribua aussi beaucoup à y remettre la tranquillité.

L'interruption des assemblées n'avoit pas empêché qu'on ne continuât les affaires du concile. On

écouta l'évêque de Cinq-Eglises, qui étoit revenu d'Inspruck, & on fit lecture de la lettre que l'empereur adressoit aux légats du concile, & de la copie de celle qu'il écrivoit au pape. La seconde contenoit quatre demandes que l'empereur faisoit au pape. 1°. S'il étoit vrai que l'on pensoit à dissoudre ou à suspendre le concile, comme le bruit en couroit; & au cas que ce bruit fut fondé, il représentoit qu'il ne pouvoit approuver cette conduite; c'est-à-dire, ni la dissolution, ni la suspension du concile; parce que de-là naîtroient le désespoir dans plusieurs, le mépris dans d'autres, le scandale dans un grand nombre, qui croiroient qu'en rompant le concile, on avoit voulu éviter la réformation; & qu'aussi-tôt on auroit recours à des conciles nationaux, que le pape regardoit comme très-nuisibles à la religion, quoique presque toutes les provinces les demandassent.

AN. 1563.

LXXXVI. Lettres de l'empereur au pape & aux légats apportées par l'évêque de Cinq-Eglises.

Pallavicin. ut sup. lib. 20. c. 8. n. 2.

Fra-Paolo, hist. du conc. pag. 661. & suiv.

La seconde, qu'il y eût une pleine liberté dans le concile, & qu'il fût permis aux ambassadeurs & aux évêques de proposer tout ce qu'ils croiroient nécessaire pour conserver la religion & l'obéïssance dûë au pape, & que chacun dît son avis, sans qu'il fallût recourir ailleurs, pour sçavoir ce qu'on devoit décider.

LXXXVII. Demandes au nombre de quatre, que faisoit l'empereur aux légats.

Pallavicin ut sup. lib. 20. c. 8. n. 2.

Fra-Paolo, hist. du conc. l. 7. p. 661. & suiv.

La troisiéme, que le pape travaillât à procurer une bonne réformation, que je ne demande pas, disoit l'empereur, pour préjudicier à l'autorité de l'évêque de Rome, je suis prêt même de sacrifier plûtôt mes états & ma vie pour maintenir dans le respect dû au saint siége, ceux qui voudroient s'en écarter, sous prétexte qu'on ne veut point de réforme.

AN. 1563. La quatriéme & derniere, qui étoit plûtôt un offre qu'une demande, étoit; que comme on lit dans l'histoire, que la présence des papes & des empereurs avoit été souvent avantageuse aux conciles, l'empereur étoit prêt de s'exposer à toutes les incommoditez, & à abandonner le soin de ses affaires pour l'exécution d'une si bonne œuvre, & qu'il y exhortoit de même le pape.

LXXXVIII. Réponse du pape à ces demandes de l'empereur.

Pallavicin, ut sup. lib. 20. c. 8. n. 4.

Le pape répondit à l'empereur le dix-huitiéme de Mars au premier article; qu'il étoit fort éloigné de toute suspension, & que bien loin d'y penser, il se faisoit un devoir de déferer aux sentimens des grands princes qui y étoient opposez. Au second, qu'il vouloit que le concile joüît d'une liberté entiere, principalement par rapport aux avis & aux suffrages; que la faculté de proposer étoit directement dévoluë aux présidens, comme on avoit coûtume de faire dans les assemblées bien reglées, & que le concile en étoit unanimement convenu dès le commencement, si on en excepte un ou deux prélats; mais qu'il prétendoit aussi que les légats satisfissent aux demandes des ambassadeurs, & sur-tout à celles des Imperiaux, & que s'ils y manquoient, il y pourvoiroit lui-même; que néanmoins il étoit fâché des divisions survenuës entre les peres touchant des articles que les légats n'avoient pas proposez, & que les Lutheriens ne combattoient pas. Au troisiéme, qu'il travaille fortement à la réformation de la discipline, & que l'affaire est déja commencée à la cour Romaine, sans égard au préjudice qu'il en peut recevoir. Au quatriéme enfin, que la petitesse de la ville de Trente, & la

ſterilité du pays ne pourroient pas ſuffire pour l'entretien de deux cours auſſi nombreuſes : que la proximité des Suiſſes Proteſtans rendroit ce ſéjour peu ſûr ; qu'enfin il ne lui étoit pas permis de s'éloigner de Rome, vû que la flotte Ottomane ménaçoit les côtes, & que d'ailleurs ſa préſence à Trente feroit tort dans l'eſprit de quelques-uns à la liberté du concile. Le pape ajoûtoit, qu'il ſe rendroit avec plaiſir à Boulogne pour y couronner ſa majeſté imperiale, & qu'on y pourroit transferer le concile, afin d'agir de concert pour établir de bons reglemens de diſcipline ; mais qu'il auroit ſoin de le faire informer plus amplement de ces choſes par le cardinal Moron, qu'il envoyoit légat au concile.

AN. 1563.

LXXXIX.
Lettres ſecretes de l'empereur au pape.
Pallavicin. in hiſt. lib. 20. c. 8. n. 5.

Outre les lettres de l'empereur, auſquelles le pape répondoit par celle-ci, ce prince lui en avoit écrit une autre ſecrete, où il diſoit entr'autres, que ſon élevation au pontificat ne le préſervant pas de la mort, il croioit qu'il devoit ſonger ſérieuſement à avancer l'ouvrage de la réformation, pour ne le pas laiſſer imparfait. Qu'en premier lieu il lui ſembloit qu'on devoit faire d'abord un reglement pour l'élection des papes, enſorte qu'on n'y ſoupçonnât aucune ſimonie, parce que la ſanté du chef ſe communique aux membres. Enſuite il paſſoit à la création des cardinaux & des évêques, en marquant les qualitez qu'ils devoient avoir ; & parce qu'entre ces derniers, les uns ſont créez par le pape, les autres nommez par les princes ; d'autres enfin par des chapitres ou communautez eccleſiaſtiques : on remarquoit que ces derniers étoient moins reglez ; ce qui faiſoit douter de la droiture de leur élec-

AN. 1563.

tion ; qu'ainsi c'étoit au pape à y pourvoir. L'empereur se plaignoit ensuite, que tout étoit déliberé à Rome avant que d'être proposé à Trente, que par-là il sembloit qu'il y eut deux conciles ; qu'il convenoit beaucoup mieux que le pape suivît les avis du concile que ceux de son consistoire, & qu'il confirmât ce que le premier avoit décidé. Il lui représentoit de même combien il importoit d'ordonner la résidence aux évêques, que la question qu'on avoit agitée, si cette résidence est de droit divin, avoit fait soupçonner que plusieurs prélats seroient du sentiment, qu'ils croiroient le plus agréable à sa sainteté : outre qu'on pouvoit diviser les évêques en trois classes, les uns qui aspirent au cardinalat, les autres qui sont pauvres, & les derniers qui ont de riches bénéfices, dont ils se contentent ; qu'on pouvoit présumer que ceux-ci décideroient & donneroient leurs avis selon leur conscience ; mais qu'on ne jugeoit pas de même des premiers, à qui la résidence seroit à charge ; que c'étoit au pape à examiner ce qui étoit selon Dieu ; & quoiqu'on ne niât point son pouvoir, il ne devoit cependant embrasser que ce qui concernoit l'utilité de l'église ; qu'à Dieu ne plaise qu'il eut la pensée de vouloir donner la moindre atteinte à cette autorité si bien affermie, & qui rendoit le saint pere chef de l'église sur la terre, établi par JESUS-CHRIST même ; mais que sa sainteté ne devoit s'en servir que pour la gloire de Dieu, l'accroissement de la foi, & l'avantage de la religion. L'empereur finissoit sa lettre par de grands témoignages de respect & de dévouement au saint siége, & invitoit encore le pape de se rendre à Trente.

AN. 1563.

XC.
Le pape répond à ces lettres secretes.

Pallavicin. ut sup. lib. 20 c. 8. n. 7.

Le pape répondit, qu'il avoit toûjours la mort devant les yeux, & que sa principale occupation pour s'y préparer, étoit de réformer l'église que JESUS CHRIST lui avoit confiée; qu'à l'égard de l'élection des papes, il sçavoit combien il étoit important qu'elle se fît avec des intentions droites & sans aucune tache de simonie; qu'il y avoit là-dessus des loix saintes & prudentes établies par ses prédécesseurs & par les conciles, ausquelles on ne pouvoit rien ajoûter; que pour empêcher les abus qui s'y pourroient introduire dans la suite, il avoit fait depuis peu une bulle, dont il lui envoyoit une copie; qu'il étoit disposé à la communiquer au concile avant que de la publier, afin d'avoir son approbation; mais qu'il ne l'avoit pas fait encore, à cause des contestations qui divisoient les peres, & qu'il sçavoit par experience qu'on avoit beaucoup de peine à prendre des dernieres résolutions parmi tant d'évêques qui pensoient si differemment. Il répondoit la même chose sur les autres réformations de sa cour. Il ajoûta, qu'il n'avoit pas dessein de créer de nouveaux cardinaux, & que si l'envie lui venoit de le faire, il choisiroit des sujets tels qu'il les demandoit. Qu'il étoit à souhaiter qu'on fût aussi prudent & aussi circonspect dans le choix des évêques, & que le concile y avoit déja pourvû par son décret, qu'il auroit soin de faire observer, afin qu'on n'élevât à cette dignité redoutable, que des hommes de mœurs intégres & d'une vie irréprochable.

Pour ce qui concernoit la résidence, le pape répondit, qu'il avoit souhaité que le concile pronon-

AN. 1563. çât là-dessus, & qu'il étoit résolu d'approuver sa décision; que jusqu'à présent on n'avoit cessé de disputer sans rien définir, à cause du partage de sentimens entre les peres; mais qu'aujourd'hui, soit qu'on déclarât cette résidence de droit divin ou de droit humain, il étoit déterminé à la faire inviolablement observer par tous les évêques, & même par les cardinaux qui étoient chargez du soin de quelques églises; qu'il en comprenoit très-bien la nécessité, dans un tems sur-tout où l'hérésie se répandoit presque dans toutes les provinces, & où le troupeau de JESUS-CHRIST avoit besoin de la présence de ses pasteurs. Qu'il vouloit aussi que le concile fût tout-à-fait libre, & qu'il n'avoit jamais défendu d'y rien décider, sans l'avoir consulté. Qu'il étoit néanmoins arrivé quelquefois que les légats avoient demandé son conseil dans des questions difficiles, & qu'il n'avoit pas crû ni pouvoir, ni devoir le leur refuser; mais que cela n'étoit point contraire à la liberté, & qu'il étoit assez ordinaire qu'un concile demandât au siége apostolique son avis, comme étant la premiere chaire de l'église, & le centre de la vérité. Qu'un concile uni à son superieur ne compose pas pour cela deux conciles, comme la tête d'un homme jointe aux membres, ne compose pas deux hommes; qu'il n'y avoit donc rien de contraire à la liberté; que le pape, à qui les légats demandoient son avis, consultât des cardinaux sçavans, lorsque ceux-ci n'avoient point d'autre vûë que d'éclaircir les doutes, sans forcer à suivre leurs décisions. Ensuite le pape rendoit graces à l'empereur du zéle qu'il témoignoit avoir pour soûtenir l'autorité

l'autorité du ſaint ſiége, & il l'aſſuroit qu'il ne s'en ſerviroit jamais, comme il l'eſperoit, que ſuivant la gloire de Dieu & l'utilité de la religion.

AN. 1563.

Quant à l'invitation que ce prince lui faiſoit de ſe rendre à Trente, Pie IV. repetoit ſommairement les mêmes choſes, qu'il lui avoit dites dans ſa premiere lettre. Telles furent les deux réponſes du pape, qui néanmoins ne furent point envoyées, ſelon Pallavicin, la matiere n'étant pas encore aſſez digerée. Ainſi en leur place il ſe contenta d'écrire en peu de mots à l'empereur, pour le loüer de ſes heureuſes diſpoſitions en faveur du ſiége apoſtolique, & ſur le déſir qu'il faiſoit paroître de contribuer au ſalut de la chrétienté, par la réformation qu'il propoſoit, le prier de n'ajoûter aucune foi à tous les mauvais bruits qu'on répandoit, & lui marquer que le cardinal Moron, qui devoit dans peu l'aller trouver en qualité de légat, lui remettroit les réponſes qu'il avoit faites à tous les articles de ſon mémoire: il ajoûtoit, qu'il eſperoit qu'il ſeroit content de ſes réponſes, & qu'il ne vouloit ni la ſuſpenſion ni la diſſolution du concile; qu'il eſperoit au contraire le conduire à une heureuſe fin, & à l'avantage de la république chrétienne.

XCI.
Ces réponſes du pape ne ſont point envoyées à l'empereur.
Pallavicin. ut ſup. l. 20. cap. 6. n. 5.

L'orſqu'on eut repris les congrégations que la mort des deux cardinaux de Mantoüe & Seripande avoit interrompuës, les ambaſſadeurs de France commencerent à faire de nouvelles inſtances pour détourner les légats de la diſcuſſion des dogmes, & les engager à s'appliquer à la réformation; mais on leur répondit,, que tous les peres ne penſoient pas de même, qu'on ſuivoit les intentions de l'empe-

XCII.
Les ambaſſadeurs de France demandent qu'on propoſe la réformation.
Pallavicin. lib. 20. cap. 9. n. 1. & 2.

AN. 1562.

reur, qui preſſoit fort qu'on achevât l'examen du ſacrement de mariage & de celui de l'ordre. Ainſi les diſputes des Théologiens ayant été finies en peu de tems, les légats s'appliquerent à faire traiter des abus de l'ordre, pour les propoſer à une congrégation générale, auſſi-tôt que les peres choiſis pour recueillir ces abus auroient fini. Viſconti remarque que le huitiéme de Mars il y avoit encore dix Théologiens d'une claſſe qui n'avoient pas dit leurs avis, & que parmi ceux qui avoient opiné, quelques-uns avoient apporté beaucoup de raiſons pour déprimer l'autorité du pape ſur la matiere des diſpenſes, & entr'autres le Théologien de Saintes.

XCIII. Départ du cardinal de Lorraine pour Padouë & Veniſe.

Nicol. Pſalm. in actis concil. p. 379. *Memoires pour le concile de Trente. Lettres du cardinal de Lorraine au roi du* 18. *de Mars, pag.* 407.

Le cardinal de Lorraine voyant que les congrégations alloient être ſuſpenduës, voulut profiter de cet intervalle pour diſſiper ſes chagrins, en faiſant quelque voyage. Avant ſon départ il écrivit au roi de France que les diſpenſes ſur le mariage finiroient dans deux ou trois jours; que les légats avoient promis qu'on commenceroit auſſi-tôt à traiter de la réformation; mais qu'il ne falloit rien eſperer du concile avant l'arrivée des deux nouveaux légats, Moron & Navager; qu'il lui envoyoit le double de la lettre que l'empereur avoit écrite au pape, & qu'on attendoit l'arrivée de dom Loüis d'Avila, nouvel ambaſſadeur du roi d'Eſpagne, pour juger des évenemens de cette aſſemblée: il ajoûtoit, qu'il y feroit tout ce qui ſeroit de ſon pouvoir; mais qu'il ſçavoit ce qu'il en devoit eſperer.

Le ſieur de Lanſac manda preſque toutes ces mêmes choſes à la reine régente. Il lui marquoit de plus, que les Théologiens s'étant aſſemblez pour

traiter du célibat des prêtres, & pour sçavoir si le pape dans le cas d'une nécessité pressante & publique, peut dispenser un prêtre pour se marier : il y avoit lieu d'esperer qu'il accorderoit cette dispense au cardinal de Bourbon, comme le roi paroissoit le souhaiter.

AN. 1563.

XCIV. Le roi de France demande une dispense pour le cardinal de Bourbon, qui vouloit se marier.

Pallavicin. ibid. ut sup.
Fra-Paolo. lib. 7. pag. 660.
Mem. pour le conc. de Trente, p. 408.

Il s'agissoit alors du mariage entre le cardinal de Bourbon, qui étoit prêtre, & la fille du défunt duc de Guise, afin de rendre le parti des Catholiques plus fort, & relever la famille des Guises par une alliance avec la maison de Bourbon.

Les François vouloient proposer cette affaire au concile, pour lui en demander la dispense ; mais le cardinal de Lorraine dit, qu'on auroit de la peine à persuader au concile, que la cause fût pressante & raisonnable ; que le roi étoit jeune, & avoit deux freres, & plusieurs princes Catholiques de son sang, & qu'ainsi il ne paroissoit point nécessaire de susciter une posterité au cardinal de Bourbon ; que d'ailleurs la prêtrise ne l'excluoit point du gouvernement qu'il prétendoit avoir durant la minorité du roi ; & que son avis étoit qu'il valloit mieux s'adresser au pape : on le fit, mais il n'y eut rien d'accordé.

XCV. L'évêque de Viterbe tâche de dissuader le cardinal de Lorraine de s'absenter de Trente.

Pallavicin. ut sup. lib. 20. c. 9. n. 3.

L'évêque de Viterbe ayant appris que le cardinal de Lorraine étoit résolu de partir, lui représenta, pour l'en détourner, que les sujets de mécontentement qu'il avoit du pape & des légats feroient croire à plusieurs que c'étoit là l'unique motif de son départ, & qu'il feroit connoître par-là qu'il n'étoit pas bien intentionné pour le concile ; que d'ailleurs cette assemblée ne feroit plus que languir, dès que

AN 1563.

lui & les ſiens en ſeroient abſens : qu'au contraire, s'il demeuroit à Trente, on diſpoſeroit ſi bien les affaires, qu'à l'arrivée des nouveaux légats on pourroit y mettre la derniere main & les finir. Mais rien ne fut capable de le faire changer de réſolution. Il partit le vingt-troiſiéme de Mars, accompagné de la plûpart des Théologiens François, & de l'archevêque d'Embrun, & des évêques d'Orleans, d'Evreux, de Soiſſons, de Meaux & de Châlons, & alla à Padouë, d'où il fut voir le duc de Ferrare ſon parent, & prit enſuite ſa route vers Veniſe, dans le deſſein d'y demeurer les fêtes de Pâques.

Le jour même de ſon départ de Trente Gualterio & Viſconti reçurent des lettres du cardinal Borromée, qui les chargeoit de le voir, & de le preſſer de conſeiller au pape de venir à Boulogne pour y couronner l'empereur, & même d'y transferer le concile, s'il y avoit lieu de faire cette tranſlation. Mais comme le cardinal étoit déja parti, & que d'ailleurs il avoit témoigné aſſez ouvertement qu'il n'étoit pas porté pour ce voyage du pape, ni pour cette tranſlation du concile, Gualterio ne jugea pas à propos de l'aller trouver à Padouë. Viſconti qui penſoit differemment, & qui d'ailleurs n'étoit pas fâché de trouver une occaſion plauſible pour aller à Padouë, où il avoit un neveu qui y étudioit, & qui étoit alors dangereuſement malade, prit le parti d'aller après le cardinal de Lorraine, & le fit ſçavoir au cardinal Borromée. Il fit diligence, & arriva à Padouë le jour même de l'arrivée du cardinal de Lorraine ; mais trop tard néanmoins pour voir ſon neveu, qui étoit mort la veille : c'étoit un ſamedi.

XCVI. Départ de Viſconti pour aller trouver le cardinal de Lorraine.

Pallavicin ut ſup. Lettres de Viſconti tom. 1. *lett.* 18. *&* *ſuiv. pag.* 171.

AN. 1563.

XCVII.
Il lui propose d'engager l'empereur à venir à Boulogne où le pape trouveroit.

Pallavicin ut sup. Lettres de Visconti pag. 175.

Le lundi suivant il alla trouver le cardinal de Lorraine, qui ne l'attendoit pas, & il lui présenta les lettres du cardinal Borromée. Dans la suite de la conversation, ayant trouvé occasion de lui parler du principal sujet de son voyage, il s'efforça de lui persuader qu'il étoit important que le pape se rendît à Boulogne : s'il fait ce voyage, dit-il, l'empereur s'y rendra aussi ; le pape le couronnera, & l'un & l'autre seront plus à portée de terminer promptement le concile. Il ajoûta, en s'adressant au cardinal, que lui seul étoit en état de persuader ce voyage au pape, & de lui faire entendre les grands avantages qui en reviendroient à toute la chrétienté ; & qu'il étoit même de son interêt particulier, de couronner l'empereur, pour se maintenir dans cette possession ; que d'ailleurs le pape l'avoit souvent promis, & qu'il seroit glorieux à son éminence de le déterminer à exécuter ses promesses, dont la plûpart des cardinaux, & tous ceux qui aimoient l'honneur & les interêts du saint siége désiroient la prompte exécution. Il se dit encore plusieurs autres choses sur ce sujet ; & le cardinal de Lorraine parut plus d'une fois ébranlé, la conversation fut renouée le lendemain : chacun fit ses objections ; mais tout ce que Visconti pût tirer de plus positif du cardinal, c'est qu'il attendoit ce que le pape répondroit à la lettre de l'empereur, & qu'après son retour à Trente, il s'informeroit avec soin des intentions de Ferdinand, & que si sa médiation étoit nécessaire, il l'accorderoit volontiers. Il ajoûta même, qu'il avoit déja parlé du voyage de Boulogne, & que l'empereur y étoit assez porté, dans l'esperance que le pape

lui donnoit d'y travailler sérieusement à la réformation. Le cardinal s'étendit beaucoup sur ce dernier point : il dit, qu'il souhaitoit lui-même cette réformation avec tant d'ardeur, qu'il n'y avoit rien qu'il ne fût disposé à faire pour la procurer, qu'elle étoit nécessaire depuis le chef jusqu'aux moindres membres ; & que le mal étoit monté à un excès, qu'il étoit devenu absolument insupportable. Il dit encore, qu'il avoit crû assez long-tems qu'il y avoit plus d'abus en France que dans les autres pays ; mais que depuis il avoit connu que l'Italie seule en montroit plus que l'on n'en trouvoit ailleurs. Que l'on y voyoit entr'autres les églises paroissiales, & les bénéfices-cures entre les mains des cardinaux, qui n'ayant point d'autre but que celui d'en tirer les revenus, abandonnent ces églises, & en laissent le soin à quelques pauvres prêtres, & que c'étoit ce qui causoit leur ruine, les simonies, & une infinité d'autres désordres ausquels les princes & leurs ministres voulant remedier, avoient usé de retenuë jusqu'à présent, dans l'esperance qu'on feroit la réformation tant désirée : de plus que c'étoit aussi dans cette esperance qu'il avoit toûjours lui-même usé de ménagemens, sans faire autre chose que de mander au pape ce qui lui sembloit expedient ; mais que voyant qu'il étoit désormais tems de dire franchement ce qu'il jugeoit être du service de Dieu, bien loin de vouloir charger plus long-tems sa conscience, il avoit résolu au contraire de parler de ces choses la premiere fois qu'il opineroit. Il s'étendit ensuite sur ce que sa maison avoit souffert, & sur la perte qu'il venoit de faire de deux de ses freres pour la con-

AN. 1563.

ſervation de la religion. Il dit, que le pape ne devoit pas écouter les conſeils de ceux qui cherchoient à le détourner de ſes pieux deſſeins, mais s'acquerir auprès de Dieu le mérite de retrancher les abus de l'égliſe. Il parla auſſi des nouveaux légats, diſant, qu'ils venoient ſans doute au concile, bien inſtruits des intentions de ſa ſainteté, & que par conſéquent on connoîtroit ſa bonne volonté touchant la réformation, parcequ'il n'y avoit plus d'excuſe raiſonnable pour la differer.

AN. 1563.

Dans la ſuite de cet entretien le cardinal de Lorraine fit ſentir qu'il étoit fâché qu'on ne l'eût pas nommé légat du concile, & il le témoigna même avec aſſez de vivacité. A tant de plaintes & à tant d'avis le nonce Viſconti répondit au cardinal, qu'il étoit un peu ſurpris de lui entendre dire qu'il vouloit s'informer des deſſeins du pape, avant que de l'engager au voyage de Boulogne, que ces deſſeins lui étoient aſſez connus par les lettres qu'il lui avoit fait voir, & qui portoient, que ſa ſainteté ſe diſpoſeroit aiſément à venir à Boulogne, quand ſa majeſté imperiale auroit pris la même réſolution, pourvû que le concile y fût transferé ; afin que par cette réünion on pût accelerer la fin des affaires, & terminer le concile à l'avantage de la religion ; qu'il n'avoit pas beſoin d'autres éclairciſſemens, puiſque ces lettres s'expliquoient aſſez ; qu'à l'égard de la réformation, il pouvoit déja connoître en differentes choſes la bonne volonté du pape, puiſqu'il avoit déja ſupprimé pluſieurs grands abus, & que lui-même qui lui parloit, travailloit auſſi pour cela dans le concile : ſur quoi il repréſenta au cardinal qu'il devoit ſe reſ-

XCVIII.
Réponſe de Viſconti au cardinal ſur quelques articles.
Viſconti, ibid. to. 1. p. 187. 188.
Pallavicin. ut ſup. lib. 20. c. 9. n. 9.

AN. 1563. ſouvenir de ce qui avoit été dit par le cardinal de la Tour-Brulée dans le concile de Baſle touchant la réformation des abus, qu'il ſoûtint devoir être ôtez, mais non pas les Us & Coûtumes, d'où Viſconti infera que bien que la bonne volonté que le pape avoit pour la réformation qu'on déſiroit, n'eut pas été exécutée juſqu'alors, l'omiſſion ne venoit point d'un manquement de bonne intention, mais ſeulement de ce qu'on n'avoit pas voulu interrompre l'ordre qui avoit été obſervé juſqu'à préſent par les légats, qui avoient coûtume de traiter ce qui concernoit la réformation, conjointement avec les matieres des dogmes, afin d'expedier enſuite le reſte des abus, quand les dogmes ſeroient achevez. Il dit de plus, que ſi pluſieurs articles de la réformation, qui étoient déja entre les mains des légats étoient publiez, on connoîtroit évidemment que les intentions du ſaint pere étoient bonnes & pieuſes, & que les princes & leurs ſujets en ſeroient contens. Enfin, quand le cardinal parla des nouveaux légats; Viſconti lui dit, qu'ayant été nommez ſur le champ après la mort du cardinal de Mantouë, comme ſon éminence le ſçavoit, on ne devoit pas croire que le pape eut été ſollicité à les choiſir par le conſeil, & à la ſollicitation des autres; & qu'ainſi il ne pouvoit pas ſe perſuader que ſa ſainteté eût moins de bonne volonté & d'inclination pour lui, qu'elle en avoit toûjours euë. Viſconti vit plus rarement le cardinal de Lorraine depuis ce dernier entretien, & après être demeuré dix jours à Padouë, il en partit, & retourna à Trente, & laiſſa le cardinal diſpoſé à faire route vers Veniſe, comme on l'a dit plus haut.

Cependant

AN. 1563.

XCIX.
Le pape ſe plaint au roi d'Eſpagne des évêques Eſpagnols.
Pallavicin. loco cit. l. 20. c. 9. n. 10.

Cependant il ſe tenoit diverſes aſſemblées à Trente, & les Eſpagnols tâchoient de garder le milieu, entre la moderation & la ſéverité. Le comte de Lune avoit écrit de la cour de l'empereur au ſecretaire Martin Gaſtelu, & lui avoit envoyé copie d'une lettre, où l'empereur lui mandoit qu'il avoit appris que le pape ſe plaignoit des évêques Eſpagnols; & que, quoiqu'il fût perſuadé que ſa ſainteté étoit mal informée, & que ces prélats ne manquoient en rien au reſpect qu'ils devoient avoir pour le ſiége apoſtolique; il lui ordonnoit cependant que lorſqu'il ſeroit à Trente, il eut ſoin de veiller ſur eux, & de faire enſorte que le ſaint pere n'eût plus aucun ſujet de plainte. Cette lettre cauſa beaucoup de joye à l'évêque de Salamanque, & aux autres prélats qui étoient les plus dévoüez au pape; mais elle ne changea rien aux diſpoſitions de l'archevêque de Grenade, & de ceux qui penſoient comme lui. Tout l'effet qu'elle produiſit fut, que ces derniers prélats obtinrent une lettre du comte de Lune, qui les juſtifioit pleinement, & qui leur ſervit comme d'un bouclier, dit Pallavicin, pour ſuivre les mouvemens de leur conſcience. Les Imperiaux à la tête deſquels étoit Drakovitz, évêque des Cinq-Egliſes, inviterent les prélats Eſpagnols à une conference chez l'archevêque de Grenade, pour tâcher de les faire conſentir à la conceſſion du calice, qu'ils vouloient encore demander, & à traiter du pouvoir du pape, ſelon l'ordre que l'empereur leur avoit donné par lettre, de n'en traiter qu'avec eux. S'étant donc aſſemblez chez l'archevêque de Grenade, Drakovitz expoſa ce qu'il avoit à dire, & l'appuya

C.
On s'aſſemble chez l'archevêque de Grenade pour traiter du pouvoir du pape.
Pallavicin. ibid. lib. 20 c. 9. n. 11.
Fra Paolo, liv. 7. pag. 665.

AN. 1563.

par toutes les raiſons qu'il put trouver. L'archevêque lui répondit au nom de ſes confreres, qu'il n'étoit pas néceſſaire que l'empereur s'adreſſât à eux, qui recevoient le concile de Florence; qu'il falloit s'adreſſer aux François, qui recevoient celui de Baſle. L'aſſemblée étant finie, Sebaſtien évêque de Palti, un des partiſans de la cour de Rome, ſe ſervit de cette occaſion pour exhorter Guerrero à écrire au pape, conjointement avec les évêques de ſon parti, afin de lui ôter cette impreſſion fâcheuſe qu'il avoit conçûë d'eux, & lui expoſer nuëment ce qu'ils penſoient de ſon autorité; mais l'archevêque de Grenade faiſant peu de cas d'un pareil avis, répondit, qu'il ſuffiſoit au pape de voir par leurs ſuffrages qu'ils ne lui étoient pas contraires en ce point, mais qu'ils ne devoient pas imiter cette lâche flatterie des Italiens, *que le pape*, ajoûta-t-il, *nous rende ce qui eſt à nous, & nous lui laiſſerons le ſien.* Enſuite il ſe plaignit de ce que les Italiens ne regardoient les évêques que comme les vicaires du pape, & de ce qu'ils prétendoient qu'il pouvoit les dépoſer ſelon ſes fantaiſies. L'évêque de Palti répliqua, qu'on ne diſoit pas cela; mais ſeulement qu'il étoit permis au pape de concourir avec les évêques dans leurs propres égliſes: chacun ſoûtint ſon ſentiment, & la diſpute eut été plus loin, ſi l'évêque de Palti n'eut gardé le premier le ſilence, pour ne point aigrir l'archevêque de Grenade.

CI.
Le roi de France fait la paix avec les Calviniſtes.
Pallavicin. ut ſup. lib. 20. c. 10. n. 1.
Raynald in annal. tom 21. part. 2. ad hunc ann. n. 55.

Au milieu de ces diſputes qui agitoient les peres du concile, le roi de France acheta la paix avec les Calviniſtes à des conditions peu honorables pour le royaume. Il leur accorda entr'autres, la liberté de s'aſſembler publiquement pour l'exercice de leur

AN. 1563.

religion, & déclara, qu'il les tenoit pour ses bons & fidéles sujets, & qu'ils n'avoient rien fait dans la guerre précédente qu'à bonne intention.

Cette paix fut concluë à l'insçu des Guises, à qui elle n'étoit pas favorable, & malgré les plaintes du clergé, qui y voyoit la vérité blessée. Comme le cardinal de Lorraine, qui étoit de la maison des Guises, ne pouvoit manquer d'être affligé de cette paix, Gualterio saisit cette occasion pour le détacher des interêts de la France, & lui faire prendre ceux du pape & de la cour de Rome avec plus de chaleur. Il en parla fortement à l'archevêque de Sens, afin qu'il agît puissamment auprès du cardinal, qui étoit son ami : mais ils ne gagnerent rien.

CII.
Arrivée d'un ambassadeur de Malthe à Trente.
Pallavicin. ut sup. lib. 20. c. 10. n. 3.
De Vertot, hist. de Malthe, tome 3. in-4°. l. 12. p. 415.

On vit vers le même tems arriver à Trente un ambassadeur de Malthe, & il y eut aussi contestation sur le rang où il seroit placé.

Pendant cette contestation peu importante, le pape répondit à dom Loüis d'Avila, grand commandeur d'Alcantara, qui avoit été envoyé en ambassade à Rome par le roi d'Espagne. Ses instructions portoient, qu'il représenteroit exactement tout ce que sa majesté avoit fait en faveur du concile, & combien il étoit important pour la nation Espagnole de n'y rien décider qui pût préjudicier à son autorité royale, & aux biens de ses sujets ; que ce prince désiroit avec ardeur la réformation du clergé, & le rétranchement de quantité d'abus qui deshonoroient la religion ; qu'il demandoit aussi, que l'on supprimât dans les décisions cette clause, *les légats proposans* ; mais qu'il ne prétendoit pas que l'on fit rien contre l'autorité juste & légitime du pape & du saint siége.

AN. 1563.

CIII.
Réponse du pape aux instructions du roi d'Espagne.
Pallavicin. ut sup.
Fra-Paolo, hist. du conc. liv. 7. p. 667.

Le pape répondit le vingt-huitiéme de Mars dans une audience particuliere, qu'il n'avoit ouvert le concile, que sur la promesse que le roi Catholique lui avoit faite, qu'il en prendroit la protection, & qu'il maintiendroit l'autorité du saint siége; mais que n'y ayant point avant ce jour envoyé d'ambassadeur, il ne devoit pas être surpris du peu d'attention que les évêques Espagnols avoient eu jusques-là pour les interêts du siége apostolique; que le marquis de Pescaire n'avoit fait que paroître à Trente; qu'on étoit las d'y attendre le comte de Lune, & que s'il y eut eu un ambassadeur de la nation bien intentionné, & en état de remplir une telle dignité, les évêques Espagnols n'auroient pas excité tant de disputes, ni causé tant de troubles. Il entra ensuite dans quelque détail des plaintes de ces prélats; puis venant à la clause dont le comte d'Avila demandoit la suppression, il dit, que cette clause avoit été mise par le concile à son insçu, approuvée dans une congrégation générale d'un consentement unanime, à l'exception de deux prélats, & confirmée dans la premiere session. Que si elle avoit été bien observée, on n'auroit pas vû naître tant de disputes très-nuisibles pour des questions proposées, non par les légats, mais par des évêques, & tolerées par d'autres, pour ne point donner atteinte à cette licence qu'il plaît à quelques-uns d'appeller liberté. Qu'il ne sçavoit pas si tous ceux qui demandoient avec tant d'instance, qu'on laissât à chacun la liberté de proposer tout ce qui lui plairoit, avoient bien pensé aux maux qui en arriveroient: que comme il y en avoit de prudens & de sages, il pouvoit y en avoir à qui ces

CIV.
Le pape justifie la clause *proponentibus legatis.*
Pallavicin. ut sup. lib. 20. c. 10. n. 17.

qualitez manquoient, & que ces gens-là seroient dangereux, si l'on n'y mettoit ordre ; qu'il étoit peut-être celui à qui la chose importoit le moins, puisque son autorité étant fondée sur la promesse de Dieu, il n'avoit que faire de s'en mettre en peine, mais que les princes avoient plus à craindre, à cause du mal qui leur en pouvoit arriver : que si on donnoit trop de liberté aux évêques d'Espagne, sa majesté Catholique seroit la premiere à s'en répentir ; parce qu'ils demanderoient la révocation de plusieurs concessions très-utiles au roi. AN. 1563.

A l'égard de la résidence, il répondit, qu'il la souhaitoit plus que tout autre, & que dans cette vûë, il avoit déja déclaré aux cardinaux qui avoient l'administration des églises, qu'ils eussent à s'y rendre. *Pallavicin. ibid. n. 18. & 19.*

Que pour la concession du calice, il avoit toûjours differé de s'expliquer là-dessus, parce qu'il prévoioit les accidens fâcheux, ausquels les princes seroient exposez, s'il le refusoit positivement ; & qu'en l'accordant, il trouvoit de grands inconveniens. Il dit en finissant, qu'il ne tenoit plus qu'à sa majesté Catholique de voir une prompte & heureuse fin du concile, & que s'il s'en voyoit jamais délivré, elle devoit attendre de lui toute satisfaction.

AN. 1563.

LIVRE CENT SOIXANTE-QUATRIEME.

I.
Arrivée du cardinal Moron nouveau légat du concile à Trente, & du comte de Lune.
Pallavicin. hist. conc. Trid. lib. 20. *c.* 11. *n.* 1. & 2.
Nicol. Psalm. in actis conc. p. 380.
Spond. hoc. ann. n. 33.
Fra-Paolo, liv. 7. *pag.* 671.
Visconti, tom. 1. *pag.* 205.

LE cardinal Moron arriva enfin à Trente le dixiéme d'Avril, qui étoit la veille de Pâques: les anciens légats accompagnez du cardinal Madrucce, qui étoit de retour à Trente, des ambassadeurs & des peres, allerent au-devant de lui pour le recevoir. Etant arrivé à l'église de sainte Croix, qui n'est pas loin de la ville, il descendit de cheval, entra dans cette église pour changer d'habit, & se revêtit de la chappe de cardinal, avec laquelle il monta sur une mule, & s'avança jusqu'aux portes de la ville, où le clergé le reçut en procession chantant des hymnes. Le prélat entra donc en habits pontificaux sous un dais aux acclamations de tout le peuple, & vint à l'église de saint Vigile où l'on chanta le *Te Deum.* Il y donna solemnellement la bénédiction, & un diacre en son nom accorda des indulgences pour cent ans, avec autant de quarantaines. Après cette cérémonie il s'en alla à pied jusqu'à son logis accompagné des mêmes personnes, & le lendemain jour de Pâques il officia solemnellement, & accorda les mêmes indulgences.

Le lendemain le comte de Lune ambassadeur de sa majesté Catholique, fit aussi son entrée dans la ville de Trente.

Il fut d'abord visité par les ambassadeurs François, & Lansac portant la parole lui dit, qu'ils avoient ordre du roi leur maître, & de la reine régente, de lui communiquer toutes les affaires qu'ils

avoient à traiter, dans lesquelles il n'y avoit rien que de nécessaire pour le bien de la religion, & que si de sa part il avoit quelque chose de particulier pour le roi son maître, ils s'y employeroient avec tout le zéle & toute l'affection que demandoit l'étroite alliance, & la parfaite amitié qui étoit entre leurs majestez. Le comte répondit, qu'il étoit chargé de pareils ordres, & qu'il ne manqueroit pas de correspondre en tout ce qu'il pourroit à leurs bonnes volontez.

VI. Entretien du cardinal Moron avec les ambassadeurs des princes.

Pallavicin. ut sup. lib. 20. c. 11. n. 3. & 4.

Lettres de Visconti tom. 1. pag. 211.

Le cardinal Moron étoit visité dans le même tems par tous les ambassadeurs des princes, & les évêques de toutes les nations. Les François lui exposerent la nécessité de travailler promptement à une bonne réformation, & le solliciterent de proposer leur trente-quatre articles. Il répondit à la premiere partie de leur demande, qui étoit commune aux Espagnols & aux François; que le pape prévenoit leurs désirs, & que dans peu ils en verroient les effets. Sur la seconde, il dit, qu'avant que de traiter de cette affaire, il falloit consulter l'empereur, afin de prendre les moyens de contenter tout le monde; qu'il devoit partir incessamment pour se rendre auprès de ce prince, & que son voyage ne seroit pas long. Les François & les autres contens de cette réponse, l'exhorterent à partir au plûtôt.

VII. Réception du cardinal Moron dans une congrégation.

Pallavicin. ut sup. lib. 20. c. 11. n. 6.

Fra-Paolo, liv. 7. pag. 672.

Le mardi de Pâques treiziéme du mois d'Avril, l'on tint une congrégation générale pour recevoir le cardinal Moron; & après la lecture du bref, qui le nommoit légat du concile, il fit un discours, dans lequel il s'étendit beaucoup sur les malheurs qui affligeoient tant de provinces Chrétiennes; il dit, que

AN. 1563.

Nicol. Psalm. in actis concil. Trid. pag. 380.
Spond. hoc ann. n. 23.
Visconti, tom. 1. pag. 213.
Raynald in annal. ad hunc ann. n. 52. & seq.

c'étoit pour les soulager, que le pape avoit assemblé le concile, dont il releva beaucoup la dignité. Il parla ensuite de lui-même, & voulut persuader à l'assemblée qu'il ne méritoit pas de remplir la place d'aucun des deux légats défunts; mais que s'il n'avoit rien de leur merite, il avoit comme eux une intention sincére d'être utile au concile, & il pria les peres de la seconder par l'attention, l'amour de la paix, & un zéle éclairé & animé par la charité. Ce discours lui fit beaucoup d'honneur, & l'on attendit avec impatience l'exécution de ses magnifiques promesses.

Le seiziéme d'Avril suivant le comte de Lune l'étant venu voir, le pressa fortement de faire supprimer la clause, *les légats proposans*, comme contraire à la liberté du concile, & lui dit positivement, que l'empereur, les rois de Portugal & de France demandoient cette suppression, & qu'ils esperoient tous, qu'il seroit le premier à la conseiller.

Le cardinal répondit, que cette clause avoit été résoluë dans une session, & qu'en la supprimant, non-seulement on pourroit révoquer en doute les décisions déja faites, ce que le roi ne vouloit pas, mais même qu'on pourroit les détruire selon les caprices de ceux qui aimeroient la nouveauté; que d'ailleurs il n'y auroit que confusion & désordre dans le concile, s'il étoit permis à un chacun d'obliger le concile à écouter toutes les absurditez qu'on voudroit lui proposer. Enfin qu'il ne voyoit pas comment l'on pouvoit accorder cette demande du roi avec la promesse qu'il avoit faite d'être favorable au saint siége, à l'autorité duquel on por-

teroit

seroit par-là un coup funeste. L'ambassadeur dit, qu'il n'étoit que l'exécuteur des ordres de son prince, & qu'il ne lui étoit pas permis de les violer. Mais le cardinal répliqua, qu'il falloit interpreter ces ordres, & que le roi n'avoit pas dessein de demander une chose si pernicieuse au bon ordre du concile. Enfin l'on convint qu'on differeroit de parler de cette clause, jusqu'à ce que le cardinal se fût entretenu avec l'empereur; ce qui n'empêcha pas le comte de dire dès le lendemain chez l'ambassadeur de Portugal, que tous les ambassadeurs devoient insister pour la suppression de cette clause.

AN. 1563.

Comme le cardinal Moron étoit parti la veille pour Inspruck, & qu'il y en avoit encore d'autres qui étoient absens, l'on proposa de differer la session, qui avoit été indiquée pour le vingt-deuxiéme d'Avril, & de la remettre au troisiéme de Juin; mais le cardinal de Lorraine qui étoit de retour s'y opposa, & remontra qu'il n'étoit pas à propos de fixer un jour, parce que les matieres n'étant point encore assez approfondies, on ne seroit peut-être pas encore en état de tenir la session le troisiéme de Juin: que cependant si l'on se voyoit obligé de la differer après l'avoir fixée, on irriteroit de plus en plus ceux que tant de délais fâchoient déja beaucoup contre le concile. On suivit son avis, & l'on convint que le vingtiéme de Mai on examineroit à quel jour on pourroit fixer la session.

IV.
Mort de Pierre Soto religieux Dominicain.
Pallavicin. ut sup. lib. 20. c. 13. n. 1.

La veille qu'on tint la congrégation, où ce que l'on vient de dire fut résolu, c'est-à-dire le vingtiéme d'Avril, Pierre Soto, religieux Dominicain, & très-habile Théologien, mourut à Trente, regretté

AN. 1563.

Echard. de script. ord. fratrum prædicat.

Raynald. ad hunc ann. n. 71.

de tous les peres, pour sa pieté & pour sa doctrine. Il étoit né à Cordouë en Espagne, de parens nobles, & entra fort jeune dans l'ordre de saint Dominique en 1519. où il s'acquit une si grande réputation, que l'empereur Charles V. le choisit pour son confesseur : mais ayant suivi ce prince en Allemagne, & ayant connu par lui-même les progrès que l'hérésie y avoit faits, il demanda, & obtint la permission de quitter la cour, afin d'avoir plus de tems pour combattre les hérétiques. Ce fut à sa sollicitation que le cardinal Othon Truchsés évêque d'Ausbourg, rétablit les études dans l'université de Dillingen en Soüabe : il s'offrit lui-même pour y remplir une chaire, & la remplit en effet jusqu'en 1553. que Philippe prince d'Espagne, depuis roi II. de ce nom, ayant épousé Marie reine d'Angleterre, jetta les yeux sur Soto, & sur deux Théologiens de son ordre, pour rétablir la religion Catholique dans les universitez d'Oxford & de Cambridge. La mort de la reine Marie arrivée en 1558. ne permit pas à ces Théologiens de finir ce qu'ils avoient commencé. Ainsi Soto revint à Dillingen, & y demeura jusqu'en 1561. que par ordre de Pie IV. il se rendit au concile de Trente, où il parut avec distinction. Trois jours avant sa mort il dicta & signa la lettre suivante, afin qu'on l'envoyât au pape.

V.
Il écrit au pape sur la résidence trois jours avant sa mort.

Pallavicin. ut sup. Vie de D. Barthelemy des Martyrs, liv. 2. chap. 10. Visconti, p. 245.

» Très-saint pere, étant sur le point de paroître » devant Dieu, & le zéle que j'ai pour l'honneur de » votre sainteté, ne pouvant finir qu'avec ma vie, » j'ai crû qu'elle ne désagréeroit pas, que dans ces » derniers momens qui me restent, je prisse la liberté de lui donner encore cet avis, qui est, qu'après

AN. 1563.

» lui avoir déclaré mon ſentiment touchant la réſidence des évêques, je crois qu'il eſt digne de ſa pieté & de ſa vertu de faire, que non-ſeulement le ſaint concile définiſſe nettement, de quel droit eſt la réſidence des évêques, & des autres miniſtres de l'égliſe; mais de plus, que ce qui en aura été une fois défini, ſoit gardé inviolablement par votre ſainteté & par tous les autres prélats. Et pour parler encore plus clairement, que les cardinaux ne tiennent plus d'évêchez, à moins qu'ils ne ſoient réſolus à réſider. Ce ſont les derniers vœux & les dernieres paroles de votre très-humble & très-fidéle ſerviteur. Et comme je ſouhaite à votre ſainteté une très-longue & très-heureuſe vie, je crois auſſi, que quand il plaira à Dieu de la finir pour la changer en une meilleure, elle aura de la joye, lorſqu'elle ſe trouvera à cette heure derniere & redoutable, où je me trouve à préſent, d'avoir fait la choſe dont je la ſupplie, &c.

Cette lettre fut envoyée au pape, & comme il y en avoit une copie entre les mains de Loüis Loſo, compagnon du pere, elle fut bien-tôt renduë publique.

VI. Arrivée du cardinal Navagero au concile en qualité de légat.

Pallavicin. ut ſup. c. 13. n. 2.
Fra-Paolo, liv. 7. pag. 677.
Spond. hoc ann. n. 23.
Viſconti, tom. 1. lettr. 27. pag. 249. & 221.

Le vingt-huit ou le vingt-neuviéme du même mois, le cardinal Navagero, nouveau légat du concile, arriva à Trente. Comme on ne l'attendoit que le trente, on n'alla pas au-devant de lui, & ſon entrée fut faite ſans appareil. Dans le même tems le cardinal Moron traitoit ſérieuſement avec l'empereur à Inſpruck les affaires du concile, conformément aux inſtructions qu'il avoit reçûës de Rome. Il s'attacha en particulier à faire voir combien la longue durée du concile étoit préjudiciable au bien des diocèſes, & faiſoit

VII. Sommaire des inſtructions données au cardinal

AN. 1563.

Moron pour l'empereur.

Pallavicin. ut sup. lib. 20. c. 13. n. 4. & 5.

murmurer les princes & le peuple ; & venant ensuite aux moyens d'y remedier, il proposa entr'autres, que l'empereur s'unît avec le pape, & qu'il ordonnât à ses ambassadeurs de favoriser les légats en tout. De-là, dit-il, il arrivera qu'on n'introduira plus dans le concile de nouvelles disputes sur le dogme, & qu'on ne s'attachera qu'à combattre les erreurs des hérétiques; il proposa de plus, que les articles de la réformation fussent proposez d'un commun consentement, & qu'il ne fût permis à personne de produire de nouveaux écrits, qui faisoient que la même chose étoit souvent remise en question. Qu'on observât soigneusement le second décret de la premiere session, ensorte que les légats fussent les seuls qui proposassent; que la réformation des mœurs, qui est, dit-il, du ressort de la cour Romaine, & des ministres du souverain pontife, fut reçûë de la maniere que sa sainteté l'avoit établie, s'y étant appliquée avec beaucoup d'exactitude. Qu'on ne mît pas en dispute des choses qu'il y en avoit peu qui comprissent; que ni les princes, ni leurs ministres ne fissent pas d'assemblées particulieres de prélats, & laissassent à chacun la liberté de suivre les mouvemens de sa conscience, comme faisoit sa sainteté. Qu'enfin les princes trouvassent quelque expedient pour éviter la prolixité dans les avis.

Les ministres de l'empereur répondirent à toutes ces raisons, que puisque la longueur du concile ne provenoit que de la multitude des affaires, & du grand nombre de ceux qui opinoient, il y avoit deux temperamens à prendre. Le premier, de ne point traiter de ce qui est décidé dans l'écriture-sainte & dans les conciles; & qui n'est point combattu par les hérétiques,

Le ſecond, de choiſir des hommes pieux & ſçavans de chaque nation, qui porteroient les avis de tous, que c'étoit l'avis de l'empereur; qu'on l'avoit ainſi pratiqué dans pluſieurs conciles, anciens & nouveaux; qu'on faiſoit de même dans les aſſemblées des laïques; que par cette voye pluſieurs queſtions ſeroient examinées en même tems par differentes aſſemblées, chaque particulier rapportant à des peres choiſis ſon ſentiment ſur les articles propoſez, & que ceux-ci après les avoir réduits & digerez, les produiroient dans la congrégation générale. Le cardinal Moron accepta le premier temperament; mais comme il ne crût pas devoir approuver le ſecond, il répondit en général, que l'expedient propoſé par l'empereur avoit déja été employé, & le ſeroit encore, quand on le jugeroit à propos: qu'on avoit nommé ſous Paul III. des évêques de chaque nation pour dreſſer le catalogue des livres défendus, & que les légats encore aujourd'hui établiſſoient des congrégations particulieres, qui recevoient leur pouvoir de la congrégation générale, quand cela étoit néceſſaire.

AN. 1563.

VIII. Les Imperiaux propoſent de faire opiner par nations, le légat s'y oppoſe. *Pallavicin. ut ſup. lib.* 20. *c.* 13. *n.* 7. & 8.

Un autre article contenu dans les inſtructions du cardinal Moron, étoit d'aſſurer l'empereur, que le pape ne vouloit point de ſupenſion du concile, quoiqu'il y fût invité par de grands princes; & qu'il perſiſteroit dans cette réſolution dans la ſeule vûë du bien public, ſans égard à l'appréhenſion qu'il pourroit avoir qu'on ne tînt des conciles nationaux. Que d'un autre côté il n'y avoit aucune raiſon de le ſoupçonner qu'il déſirât cette ſuſpenſion, afin d'éviter la réformation des mœurs, puiſqu'il n'avoit rien de plus à cœur, quelque malheur qui pût arriver au

IX. Le pape s'explique ſur la ſuſpenſion & ſur la liberté du concile. *Pallavicin. ut ſup. cap.* 13. *n.* 9. & 10.

AN. 1463. concile ; & qu'il étoit résolu de la maintenir autant qu'il le pourroit. Que l'experience le prouvoit assez par toutes les bulles qu'il avoit publiées là-dessus, & dont il envoyoit des copies à l'empereur, qui connoissoit seulement le mal & non pas le bien. Quant à la liberté du concile, le pape disoit, qu'elle étoit si inviolablement observée, que les peres en usoient même avec trop de licence. Que les légats écoutoient volontiers chaque évêque, même en particulier, sur les questions qu'on agitoit ; qu'ils indiquoient des congrégations particulieres, suivant la volonté du concile ; qu'on consultoit les ambassadeurs avant que de rien proposer, & que souvent on réformoit les définitions suivant leurs avis. Q'enfin si l'on pouvoit dire, que la liberté du concile fut violée en quelque chose, il falloit l'attribuer aux ordres que quelques princes envoyoient aux évêques leurs sujets. C'est pourquoi le légat Moron demandoit qu'on pourvût à cet inconvenient.

X.
Réponse des ministres de l'empereur aux reproches du pape.
Pallavicin ut sup. lib. 10 *c.* 13. *n.* 11. *&* 12.

La réponse des ministres de l'empereur fut, que sa majesté imperiale n'avoit pas la conscience chargée d'aucun ordre qu'elle eut donné aux prélats de ses sujets qui étoient au concile, pour les priver de leur liberté ; qu'elle ne sçavoit pas ce que les autres princes avoient fait : que si cela étoit arrivé, c'étoit aux légats à s'en plaindre aux princes & à leurs ambassadeurs, quand l'occasion le demandoit. Que sa majesté Imperiale promettoit d'ordonner aux siens d'être favorables aux légats, & que de son côté elle étoit disposée à les aider en tout, lorsqu'elle en seroit requise. Qu'elle esperoit que le pape accorderoit une entiere liberté aux évêques sujets du saint siége, &

aux autres, aux beſoins deſquels il fourniſſoit : qu'elle ne pouvoit parler plus ouvertement, pour ne point donner occaſion à de nouvelles plaintes : mais que le pape lui rendoit cette juſtice de croire, qu'elle n'avoit que de bons ſentimens. Moron remercia l'empereur de ſes offres obligeantes, & dit, qu'il eſperoit que l'exemple & l'autorité de ſa majeſté contribuëroient beaucoup à contenir chacun dans ſon devoir.

AN. 1563.

XI. Le pape ſe juſtifie ſur ce que les légats le conſultoient en tout.

Pallavicin. ut ſup.

Dans les mêmes inſtructions le pape ſe juſtifioit de ce que les préſidens du concile s'adreſſoient à lui, pour ne décider que ſuivant ſes avis. Il diſoit, que ſi c'étoit la coûtume de tous les miniſtres d'inſtruire leurs princes de toutes les affaires ; des légats étoient beaucoup plus étroitement obligez de l'obſerver à l'égard du chef de l'égliſe, dans les choſes de religion, puiſqu'on s'étoit toûjours adreſſé au ſouverain pontife, pour l'informer des ſujets graves & importans ; que la liberté n'étoit point bleſſée en cela, les décrets n'étant confirmez que par le plus grand nombre des ſuffrages. Que dans les anciens conciles, comme ceux de Calcedoine & de Conſtantinople, non-ſeulement on permettoit de communiquer les affaires au pape, mais que les peres ſouſcrivoient à ſon jugement, lorſqu'il avoit prononcé, que les plus pieux empereurs des premiers ſiécles avoient coûtume d'ordonner à leurs ſujets de ſuivre la doctrine que les papes Damaſe, Agathon, & tant d'autres avoient enſeignée ; que le ſaint pere, ni ſes légats n'en demandoient pas tant aujourd'hui ; qu'ils exigeoient ſeulement, que les décrets fuſſent rendus ſuivant le plus grand nombre des peres.

L'empereur répliqua à ces raiſons, qu'il étoit vrai

AN. 1563.

XII. Réponse de l'empereur à ces raisons du pape. *Pallavicin. ut sup. c. 13. n. 14.*

que le pouvoir de l'église pour faire des décrets sur la foi & sur les mœurs, résidoit principalement dans l'évêque de Rome, comme dans son chef; mais que de lui il passoit dans les membres; que de-là étoit venu l'usage de renvoyer aux conciles généraux toutes les controverses importantes qui avoient été résoluës dans les conciles Romains; que cela posé, sa majesté Imperiale n'avoit garde de vouloir s'attribuer le pouvoir de définir quelque chose sur cette matiere, & que son dessein n'étoit pas de mettre la main à l'encensoir, comme on avoit coûtume de dire; que si le légat vouloit sçavoir ce qu'elle pensoit là-dessus, elle convenoit que dans les cas extraordinaires qui pouvoient arriver au concile, & dont il n'étoit point fait mention expresse dans la bulle de convocation, on pouvoit alors avoir recours au pape, & le consulter; mais que sur les autres affaires qui avoient été prévûës, & sur lesquelles il étoit à présumer que les légats avoient reçu des ordres très-amples du souverain pontife, on devoit s'en rapporter à leur jugement & à celui des peres: qu'autrement on auroit raison de s'écrier que le concile ne se tenoit point à Trente, mais à Rome, & qu'on n'y publioit point les décrets des peres, mais ceux dont le courier de Rome étoit chargé.

XIII. Réplique du légat Moron à l'empereur. *Pallavicin. ut sup. lib. 20. c. 18. n. 15.*

Le cardinal Moron répondit à l'empereur, qu'on n'avoit pû prévoir tant d'affaires si importantes, en si grand nombre, & qui dépendoient d'une infinité d'esprits differens, que d'une maniere générale & assez vague. Que comme les décrets tomboient sur des matieres particulieres qu'on définissoit, il paroissoit nécessaire qu'on en eût des communications particulieres,

ticulieres, & que tous les princes à proportion éprouvoient cette néceſſité dans les affaires épineuſes, qui étoient traitées par leurs miniſtres dans des provinces fort éloignées. Que ces conſultations ne privoient point de la liberté qu'on a de dire ſon avis & de décider ; & que ce n'avoit jamais été l'intention ni le deſſein du pape de donner la moindre atteinte à cette liberté. Que ſi la queſtion de la réſidence n'avoit point été définie, il ne falloit point l'attribuer à aucune défenſe que le pape eut faite, mais à la diviſion qui regnoit entre les peres.

AN. 1563.

XIV.
Autre article de ces inſtructions ſur la clauſe, *proponentibus legatis.*
Pallavicin. ut ſup. n. 4.

Un autre article de ces inſtructions fut plus longtems débattu ; c'étoit celui de la clauſe, *les légats propoſans.* Le pape y diſoit, que cette clauſe avoit été ſolemnellement confirmée par les peres, & d'un conſentement ſi unanime, que ſi on la révoquoit, on feroit brêche à l'autorité du concile, & l'on fourniroit matiere de raillerie aux hérétiques, en ouvrant une voye pour ne finir jamais aucune queſtion; qu'en rétranchant cette clauſe, le concile n'en ſeroit pas plus libre; qu'au contraire ce ne ſeroit plus qu'une aſſemblée confuſe & tumultueuſe, puiſque la vraye liberté n'étoit point contraire à la regle & au bon ordre. Que telle avoit été la conduite de tous les conciles, & qu'on l'obſervoit encore dans toutes les communautez. Que ſi l'on accordoit aux princes la ſuppreſſion de ces deux mots, ce ſeroit un pernicieux exemple pour les aſſemblées eccleſiaſtiques & laïques, & qui tendroit à la ruine du gouvernement. Enfin, que quand les ambaſſadeurs auroient la liberté de propoſer, la condition des princes n'en deviendroit pas meilleure, puiſque les légats, conformément à la

AN. 1563.

volonté du pape, étoient toûjours diſpoſez à ſatisfaire aux demandes qu'on leur faiſoit, quand ils le jugeoient à propos.

XV. Réponſe de l'empereur à cet article. *Pallavicin. ut ſup. lib. 10. c. 14. n. 2. & 3.*

La réponſe de l'empereur fut, qu'il étoit vrai que le pape & les légats joüiſſoient de la faculté de propoſer les premiers, mais qu'il ſembloit qu'on devoit accorder aux autres la permiſſion de le faire après eux: qu'il ne vouloit point diſputer, qu'il lui ſuffiſoit que le concile ſe fût ſervi de ces termes, pour qu'il les reçût avec reſpect, & que ſes ambaſſadeurs ne refuſeroient jamais de leur communiquer les ordres qu'il leur envoyoit touchant ce qu'il vouloit qu'on proposât de ſa part; qu'ils écouteroient ce que les préſidens avoient à leur oppoſer; qu'ils profiteroient de leur conſeil, qui ſeroit toûjours très-bien reçu; mais ſauf ſon droit, & en ſe réſervant ce pouvoir, que quand les légats refuſeroient de rapporter ſes demandes au concile, & perſiſteroient dans leur refus, il lui fût permis de les faire propoſer par ſes miniſtres; ce qui lui étoit permis ſans aucun doute, comme au premier avocat de l'égliſe, & que parce qu'il ſçavoit que le pape ne le déſapprouvoit pas, il ſouhaitoit qu'on en fît une déclaration, le légat le promit; mais il ajoûta qu'il n'étoit pas beſoin que le concile en fît un nouveau décret, qui pourroit cauſer quelques troubles, & de nouveaux ſujets de diſpute; que c'étoit aſſez pour l'obſerver, que cela concernât ſa majeſté Imperiale.

XVI. Ce qu'on lui répond ſur la réformation du chef de l'égliſe qu'il demande. *Pallavicin. ubi ſup. cap. 14. n. 6.*

Au ſujet de la réformation du chef, que l'empereur avoit demandée, comme celle des membres, le pape avoit chargé le cardinal Moron de dire, qu'il étoit prêt de ſuivre en cela les conſeils de l'empe-

reur; mais qu'on ne pouvoit pas traiter cette affaire dans le concile, ſans parler en même tems de l'autorité pontificale, ce qui étoit bien éloigné de la penſée du prince. Qu'on ne trouvera point qu'un concile ait impoſé la loi & preſcrit des regles au ſouverain pontife, ſur-tout dans un tems où il eſt diſpoſé à ſe réformer lui-même, & où même il y travaille. Qu'au reſte, c'eſt au concile à recevoir la loi du pape, puiſqu'il ne tire ſa force que de la confirmation du ſaint pere. Que ſi ce ſeroit une choſe abſurde que les ſujets de l'Empire vouluſſent impoſer la loi à l'empereur, des princes laïques pourroient encore moins la donner au pape. Que d'ailleurs la coûtume étoit que les papes fiſſent des conſtitutions avec l'approbation du concile, & qu'enſuite les empereurs y ſouſcriviſſent & les fiſſent exécuter. Qu'il ne convenoit pas que des princes, ſous prétexte de réformation & de religion, s'étudiaſſent à négocier dans le concile : le pape vouloit indiquer par cette expreſſion, ceux qui tentoient de diminuer l'autorité du ſaint ſiége par des raiſons politiques, ſoit pour ſe l'attirer, ſoit pour faire plaiſir aux hérétiques. Enfin, qu'il étoit de la dignité de l'empereur, comme protecteur de l'égliſe, de défendre ſon chef, & non pas de ſe joindre à ſes ennemis.

XVII. L'empereur répond à ces articles des inſtructions du pape. *Pallavicin. ut ſup. cap. 14. n. 7.*

La réponſe de l'empereur fut, que cette affaire étoit la plus importante; qu'on ne pouvoit douter que la réformation ne fût néceſſaire, non-ſeulement dans les membres de l'égliſe univerſelle, qui avoit été déja commencée par le concile, mais encore dans le chef, qui étoit l'égliſe Romaine, & ſon évêque. Que le deſſein de l'empereur n'étoit pas de déſigner

AN. 1563. par ces paroles, le pontife aujourd'hui regnant, pour lequel il avoit une profonde eſtime, qu'il ne parloit qu'en général, & qu'il étoit hors de doute que pluſieurs abus avoient été introduits par les papes; qu'on prodiguoit les diſpenſes; qu'on laiſſoit les crimes impunis; qu'on accordoit des exemptions trop fréquentes, & qu'on ne cherchoit qu'à avoir de l'argent. Que ces abus, pour la plus grande partie, avoient été l'occaſion des nouvelles héréſies, & qu'il croyoit que le pape ne les approuvoit pas. Que cela poſé, il ne demandoit pas qu'on réformât la perſonne du pape, ni qu'on touchât à ſon pouvoir temporel, ni au gouvernement de l'égliſe, avec le college des cardinaux : mais que dans les autres affaires qui concernoient le gouvernement eccléſiaſtique, & qui influoient de la cour Romaine ſur le reſte de l'égliſe; tous ne penſoient pas de même ſur l'autorité du concile, qu'il ne lui convenoit pas d'entrer en diſpute avec le ſouverain pontife dans une queſtion auſſi difficile, qu'il n'en parloit qu'avec le reſpect d'un enfant envers ſon pere. Il ajoûta, que la condition des Chrétiens étoit telle, qu'il faudroit que le ſaint pere ſe ſurmontât lui-même, & déferât en partie à la néceſſité des affaires. Qu'il étoit inconteſtable qu'un ouvrage entrepris & terminé par un ſi grand nombre d'évêques de toutes les nations auroit beaucoup plus de poids & d'autorité, que s'il étoit fait à Rome par quelques cardinaux & prélats joints au pape. Que comme cette réformation regardoit tous les fidéles ſans exception, elle devoit être faite par toute l'égliſe aſſemblée. Il finit en diſant, que le légat Moron lui ayant fait voir les reglemens très-

ſaints que le pape avoit faits par rapport à ſa cour, il les croyoit très-utiles, s'ils étoient concertez avec le concile, à l'autorité duquel tant d'ambaſſadeurs des princes concoureroient pour s'oppoſer aux artifices de ceux qui voudroient donner atteinte à ces pieux reglemens, & arrêter leurs plaintes, à quoi l'on ne pouvoit remedier facilement ailleurs que dans un concile.

AN. 1563.

XVIII.
Le légat fait effacer le mot de *Chef* de l'écrit de l'empereur, & répond au reſte.
Pallavicin. ut ſup. n. 8.

Le cardinal Moron voulant profiter de ce que l'empereur avoit dit, qu'il ne demandoit pas qu'on réformât la perſonne du pape, lui demanda qu'on effaçât le terme de *Chef*, qui étoit dans ſon écrit, de peur que s'il venoit à tomber entre les mains des hérétiques, ils ne le priſſent en très-mauvaiſe part; l'empereur y conſentit, & l'on ſubſtitua d'autres termes en la place de celui-ci. Le cardinal répondit au reſte, qu'on avoit déja remedié à tous les abus dont ſa majeſté Imperiale venoit de faire mention, & que dans la ſuite le concile s'appliqueroit à une exacte réformation. Il ajoûta, qu'il y avoit pourtant deux exceptions à faire, l'élection du pape, & la création des cardinaux, qu'à cauſe des differens interêts des nations qui étoient au-delà des Monts, & de la jalouſie qui regnoit entr'elles, on ne pouvoit en traiter dans le concile ſans s'expoſer à de grandes diviſions, & peut-être à des ſuites encore plus fâcheuſes Que ſi l'empereur ſouhaitoit que le pape inſerât quelques clauſes dans ſa bulle, il écouteroit volontiers ſes remontrances là-deſſus. Qu'il n'oublieroit pas de propoſer cette bulle au concile, pour l'approuver ſimplement ſans pouvoir l'examiner, à moins qu'on ne doutât que les choſes ne fuſſent

AN. 1563.

pas aſſez éclaircies, ou que les differentes paſſions des hommes ne cauſaſſent de la diviſion & du rétardement. Qu'il n'étoit pas juſte que les peres qui reçoivent du pape le pouvoir de réformer, vouluſſent enſuite de leur propre autorité examiner ce qui auroit été décidé mûrement & avec tant d'exactitude par le chef de l'égliſe & le vicaire de JESUS-CHRIST.

XIX. De la création des cardinaux, & de l'élection des évêques.

Pallavicin. ut ſup. c. 14. n. 10. & 11.

Sur l'élection des cardinaux le pape diſoit, qu'il ne pouvoit reſtraindre leur nombre, comme l'empereur le demandoit dans ſa lettre; la raiſon qu'il en apportoit, étoit que cette dignité n'étant point amovible, & n'étant pas juſte que ſa ſainteté fût obligée de ſe ſervir des mêmes miniſtres & des mêmes conſeillers qui avoient eu le maniement des affaires ſous ſon prédéceſſeur, il lui paroiſſoit néceſſaire d'en choiſir de nouveaux; outre qu'elle y étoit ſouvent obligée pour déferer aux prieres & ſollicitations des princes, & pour récompenſer le merite des évêques. Qu'il n'avoit pas deſſein à préſent d'augmenter le nombre des cardinaux; mais que ſi quelque raiſon dans la ſuite l'engageoit à le faire, il ne choiſiroit que de dignes ſujets, & qu'il étoit prêt de faire une bulle, qui marquât les qualitez néceſſaires à cette dignité. Il n'y eut point de réplique à cet article. L'écrit parloit enſuite de l'élection des évêques: on y prioit l'empereur d'avoir égard aux nominations qu'il feroit. A quoi ce prince répliqua par un long diſcours, ſur les qualitez néceſſaires à un évêque, & ſur la licence de quelques chapitres, qui prétendoient ſe ſouſtraire de la juriſdiction des évêques. Le légat répartit, que le concile y avoit déja pourvû dans ſes décrets de réformation, & qu'il y pourvoiroit encore.

AN. 1563.

Le pape ajoûtoit ſur l'article de la réſidence, que cette queſtion, ſi elle eſt de droit divin, étoit inutile, & qu'il auroit beaucoup mieux valu qu'on ne l'eut pas remuée; mais que puiſqu'on en avoit parlé, il promettoit d'approuver qu'elle fût déclarée néceſſaire, & qu'il auroit ſoin de la faire obſerver aux cardinaux. L'empereur répondit, que quoiqu'il eut été peut-être plus à propos de ſe taire ſur cette queſtion dès le commencement; cependant elle avoit été ſi vivement agitée, qu'il étoit néceſſaire maintenant d'en faire un décret, & que, ſoit qu'on décidât qu'elle étoit de droit divin ou de droit humain, il falloit faire comprendre aux évêques qu'ils y étoient obligez étroitement. Le légat répondit, qu'il y employeroit tous ſes ſoins.

XX.
On propoſe l'article de la réſidence.
Pallavicin. ut ſup. lib. 10. c. 14. n. 12.

Enfin le dernier article de ces inſtructions contenoit les raiſons pour leſquelles le pape ne pouvoit ſe tranſporter à Trente, comme l'empereur l'y invitoit, ſa vieilleſſe & ſes infirmitez, l'air de Trente qui lui étoit contraire, l'extrême difficulté d'y loger deux cours, auſſi nombreuſes que la ſienne & celle de l'empereur. L'inconvenient que les deux chefs de l'égliſe & de l'empire ſe trouvaſſent dans un lieu, où il y a trop de licence, les dangers auſquels les expoſeroit la proximité des Proteſtans d'Allemagne, avec qui le prince de Condé, chef du parti Calviniſte en France, avoit fait alliance. Enfin la néceſſité qui l'obligeoit de demeurer à Rome, qui étoit menacée d'une deſcente de la flotte des Turcs, il conſeilloit donc à l'empereur de ſe rendre plûtôt à Boulogne par les raiſons ſuivantes.

XXI.
Le pape s'excuſe pour ne point ſe rendre à Trente.
Pallavicin. ut ſup. cap. 14. n. 13.

Que ſa majeſté pouvoit y venir par ſes états avec

un petit train & peu de dépenſe, en prenant le chemin de Mantouë, & que ſa ſainteté lui offroit de commander dans cette ville conjointement avec elle; qu'il n'y avoit rien à craindre pour l'Allemagne, en y laiſſant ſon fils roi des Romains, que toute la nation chériſſoit beaucoup; que les Allemans ſeroient ravis d'un pareil voyage, qui n'étoit entrepris qu'en faveur de la réformation qu'ils demandoient avec tant d'inſtance, & à laquelle on pourroit travailler efficacement, en transferant le concile dans cette ville. Le pape finiſſoit en diſant, que comme dans la réformation de l'égliſe, il n'auroit égard ni au ſang ni aux interêts des particuliers, de même quand il s'agiroit de ſon autorité, dont Dieu même l'avoit rendu dépoſitaire, il ne ſouffriroit jamais qu'on la bleſsât.

AN. 1563.

Quelque tems après l'empereur écrivit au légat Moron touchant le voyage du pape à Trente; que quoiqu'il y eut de grands avantages à eſperer de la préſence de ſa ſainteté au concile; cependant ayant penſé aux difficultez qui s'y trouvoient, il ceſſoit de la preſſer là-deſſus. A l'égard du voyage de Boulogne, s'il ne s'agiſſoit que d'y être couronné par le pape, il ſe feroit un plaiſir de s'y rendre, pour ſuivre l'exemple de ſes ancêtres, & marquer au ſaint pere ſon reſpect & ſon obéïſſance: mais, que comme on devoit y travailler au grand ouvrage de la réformation, il ſe trouveroit obligé d'y faire un ſéjour beaucoup plus long que la ſituation préſente des affaires de l'Allemagne ne le permettoit; que la préſence du roi des Romains n'étoit pas ſuffiſante, puiſqu'il étoit aſſez occupé à appaiſer les troubles de Hongrie,

Hongrie, outre que c'étoit la coûtume de rapporter les affaires les plus importantes de l'empire, à l'empereur même.

XXII.
Le légat ménage un entretien particulier avec l'empereur.
Pallavicin. ut sup. cap. 15. n. 1.

Quelque tems après Moron eut un entretien secret avec l'empereur : (car jusques-là il ne lui avoit parlé qu'en présence de ses ministres ;) Dans cet entretien, après plusieurs éclaircissemens préliminaires, l'on convint qu'on laisseroit aux peres du concile une entiere liberté de dire leurs avis ; qu'on empêcheroit les digressions vagues, & qui s'éloignent du sujet, & qu'on obligeroit les peres à parler modestement, comme on assuroit que l'empereur l'avoit ordonné à ses prélats : Que le pape laisseroit au concile une pleine liberté dans ses décisions, comme il l'avoit offert. Qu'on travailleroit sérieusement à continuer les décrets sur la réformation ; que l'on termineroit la question de la résidence, si elle est ou non, de droit divin. Qu'au lieu d'un secretaire du concile, il y en auroit deux jusqu'à la fin, & que le second seroit choisi par l'autorité du pape & des légats ; que l'on pourvoiroit à l'élection des évêques & à l'exemption, où les chapitres prétendoient être des ordinaires ; que l'empereur viendroit à Boulogne, si ses affaires le lui permettoient, pour y recevoir la couronne Imperiale des mains du pape.

XXIII.
Articles dont le légat convient avec l'empereur.
Pallavicin. ut sup. cap. 15. n. 3.

Outre tous ces articles, qui furent mis par écrit, on convint encore de part & d'autre, que si le siége apostolique venoit à vacquer pendant la tenuë du concile du vivant de l'empereur, il employeroit toute son autorité pour maintenir le sacré college dans l'ancien droit d'élire un pape ; mais il y eut trois choses sur lesquelles on ne s'accorda pas alors. La pre-

XXIV.
Autres articles sur lesquels ils ne s'accordent pas.
Pallavicin. ut sup. cap. 15. n. 4. 5. 6. & 7.

AN. 1563. miere, si on opineroit par nations dans les congrégations. La seconde concernoit la clause, *les légats proposans*, sur laquelle l'empereur demandoit une déclaration. La troisiéme, si la bulle de réformation que feroit le pape, seroit soûmise au jugement du concile. Moron partit d'Inspruck le douziéme de Mai, sans avoir rien déterminé sur ces trois articles avec l'empereur, & dès qu'il fut parti d'Inspruck & arrivé à Motera, il en écrivit à ce prince, pour l'engager à ne rien exiger sur ces trois points, & il adressa sa lettre au nonce Delfino. Sur le premier article il disoit, qu'on ne pouvoit changer les reglemens qui avoient été faits par les présidens; qu'il ne paroissoit pas juste que deux ou trois Anglois ou Irlandois qui s'y trouvoient, eussent la même autorité qu'une trentaine d'évêques François ou Espagnols, sans parler des Italiens. Qu'il n'étoit pas au pouvoir des princes, ni du pape même, d'introduire dans un concile de nouvelles coûtumes contre le consentement des peres; que si l'on avoit opiné par nations dans le concile de Constance, ç'avoit été parce qu'il n'y avoit point alors de pape dans l'église, & que le concile de Basle ne voulut pas suivre cette voye; qu'il étoit inutile de dire, que par-là on abregeroit beaucoup, puisqu'au contraire cette nouveauté employeroit beaucoup plus de tems qu'elle n'apporteroit d'utilité. Qu'il ne suffisoit pas à l'empereur de dire, qu'il avoit remis cette affaire au jugement du pape, des légats, & de quelques autres, parce que le bruit seulement qu'on répandroit, que sa majesté étoit dans ce sentiment, étoit capable de causer de grands troubles.

Sur le deuxiéme article, qu'on ne pouvoit chan-

ger cette clause qu'au deshonneur du concile, qu'elle ne préjudicioit point au droit des princes ; qu'en accordant aux ambassadeurs la faculté de proposer eux-mêmes, on ne pourroit la refuser aux évêques, ce qui causeroit beaucoup de confusion. Enfin sur le dernier article, qu'il ne convenoit pas que le pape soûmit à d'autres ce qu'il avoit décidé mûrement, & de l'avis des plus habiles, & que d'ailleurs les peres du concile n'avoient aucune experience sur cette réforme, qui n'étoit pas de leur ressort. Que si l'empereur croyoit qu'une semblable constitution ne remedioit pas aux abus que les princes objectoient, & qu'ils jugeoient à propos que la chose fût proposée au concile, c'étoit à lui à déclarer ce qui concernoit ces princes, & qu'on y auroit égard. Qu'il prioit sa majesté de faire réflexion sur toutes ces choses, & de ne pas rendre inutile sa légation ; de donner des preuves de sa pieté, de son attachement au saint siége, & de son zéle pour le bien commun, d'où dépendoit l'heureux succès du concile.

XXV. Réponse de l'empereur à la lettre du cardinal Moron. *Pallavicin ut sup. cap. 15. n. 8.*

L'empereur, après avoir lû cette lettre, récrivit à Moron le lendemain treiziéme de Mai ; qu'il ne lui avoit proposé que l'on opinât par nations, que parce qu'il l'avoit consulté sur la maniere d'abreger les questions & les disputes ; qu'il ne s'étoit jamais persuadé que le suffrage de deux ou trois Anglois fût du même poids que celui de trente prélats d'une autre nation ; mais qu'il entendoit que ce que quelques évêques auroient reglé, seroit ensuite rapporté dans le concile, pour être approuvé ou rejetté, suivant le plus grand nombre des suffrages ; que ce n'étoit qu'un conseil qu'il avoit voulu donner, & non pas un or-

AN. 1563.

dre. Qu'à l'égard de la clause, *les légats proposans*, il auroit souhaité qu'on l'eut supprimée; mais que pour obliger le légat, il étoit content de la faculté qu'on lui accordoit de communiquer ses demandes aux présidens, afin de les proposer eux-mêmes; ou qu'en cas de refus, ce qui n'arriveroit pas, comme il l'esperoit, il fût permis à ses ambassadeurs de le faire; ce qu'il croyoit qu'on devoit accorder à tous les autres princes. Qu'enfin à l'égard de la bulle de réformation, il demandoit seulement qu'elle fût exécutée; & qu'on reglât ce qui concernoit les cardinaux, les consistoires, les ministres des princes; ce qu'il croïoit qu'on pouvoit mieux faire dans le concile; mais qu'il se rendoit à l'avis de plus habiles gens que lui, & qu'il se soûmettoit au jugement du concile. Cette réponse de l'empereur fut remise le même jour treiziéme du mois au nonce Delfino, & renduë au légat Moron, qui étoit encore à Motera assez près d'Inspruck : elle lui fit beaucoup de plaisir & il en remercia l'empereur par une replique pleine de politesses.

XXVI.
Le sieur de Lansac presse le légat Navagero sur la réformation.
Pallavicin. ut sup. lib. 20. c. 16. n. 3.

Quoique le premier légat ne fût pas encore de retour à Trente, les François ne laissoient pas de demander la réformation des mœurs avec instance; & le sieur de Lansac dit au cardinal Navagero, qu'étant ambassadeur à Rome, il avoit vû avec plaisir combien le pape étoit bien intentionné pour réformer l'église, & que la nouvelle qu'il en avoit mandée en France, y avoit causé une joïe universelle; mais qu'à présent il étoit sensiblement touché de voir qu'on procedât avec tant de lenteur à une affaire si importante; que quand son éminence avoit été envoyée pour y travailler, il l'avoit priée de pourvoir

promptement aux besoins de l'église, & de répondre aux vœux de toute la Chrétienté, & principalement du royaume de France. Le légat répondit, que toutes les instances de l'ambassadeur n'égaloient pas l'ardeur avec laquelle le pape prenoit cette affaire, & la lui avoit recommandée; qu'il ne pouvoit encore lui rien répondre de précis là-dessus, parce qu'il étoit nouvellement arrivé, & qu'il ne sçavoit pas ce qui s'étoit passé, & ce qui causoit tant de lenteur; mais qu'il étoit caution pour l'avenir, aussi-tôt que le cardinal Moron son collegue seroit de retour; que cependant les peres pouvoient préparer les matieres. AN. 1563.

XXVII. Arrivée du secretaire Musotte de Rome à Trente.

Pallavicin. ibid. Visconti, tom. 1. lettr. 29. p. 273. Fra-Paolo, hist. du conc. de Trente, liv. 7. p. 680 Spond. hoc ann. n. 28.

Pendant ce tems-là le secretaire Philippe Musotte arriva de Rome, où le cardinal de Lorraine l'avoit envoyé, sur les avis qu'il avoit reçus que le pape le regardoit comme le chef de ceux qui étoient contraires à son autorité; ce fut le quatriéme de Mai. Ce secretaire étoit chargé d'une lettre de sa sainteté, qui lui marquoit, qu'elle étoit persuadée de ses bonnes intentions, & qu'elle consentoit qu'on laissât les matieres de l'ordre & de la résidence, pour travailler à la réformation. Cette lettre, qui fit beaucoup de plaisir aux François, fut communiquée par le cardinal au légat Simonette, pour concerter avec lui sur les moyens qu'on prendroit: mais celui-ci, qui avoit des ordres contraires du pape, remit cette affaire après le retour de Moron.

Le cardinal de Lorraine irrité de cette remise, s'en plaignit comme d'un défaut de liberté, & fit sentir ce qu'il n'étoit pas difficile d'appercevoir, que l'on attendoit de Rome jusqu'à la décision des moindres choses, & que c'étoit Rome qui jugeoit & qui

AN. 1563.

XXVIII. On lit une lettre de la reine d'Ecosse dans une congrégation.

Pallavicin. ut sup. lib. 20. c. 16. n. 7. Fra-Paolo, loco sup. citat. Nicol. Psalm. in actis concil. Trid. pag. 381.

décidoit, & non pas le concile. Pour l'appaiser on tint le dixiéme de Mai une congrégation, sans attendre le retour du cardinal Moron, & on y lût une lettre de la reine d'Ecosse, que le cardinal de Lorraine présenta. Cette princesse y déclaroit, qu'elle se soumettoit au concile, promettoit une obeïssance perpetuelle au siége apostolique, & s'excusoit de ce qu'elle n'avoit pû envoyer aucun de ses évêques à Trente. Après la lecture de cette lettre, le cardinal de Lorraine fit un grand éloge de la reine d'Ecosse, & s'étendit beaucoup en particulier sur son zéle pour la religion, & sur les persécutions qu'il lui avoit attirées: & le promoteur répondit sur le même ton au nom du concile: ensorte que toute cette congrégation se passa à loüer & à plaindre la reine d'Ecosse.

XXIX. Congrégation où l'on traite des abus de l'ordre.

Pallavicin ut sup. l. 20. c. 16 n 8. Nicol. Psalm. in actis concil. Trid. pag. 381.

Le onziéme du même mois il y eut une autre congrégation, où l'on traita des abus touchant le sacrement de l'ordre. On avoit dressé sur ce sujet quatre chapitres, qui souffrirent tant de contradictions dès qu'ils furent proposez, qu'on ne pût s'accorder. Le cardinal de Lorraine voyant ce désordre, substitua quatre autres articles, sur lesquels il eut bien de la peine à obtenir d'être entendu. Il dit d'abord, qu'il falloit établir en premier lieu, d'où l'on pouvoit tirer les connoissances qu'on devoit avoir de ceux qu'on élevoit à l'épiscopat, & quelles qualitez le Seigneur demandoit en eux, aussi-bien que dans les autres ministres inferieurs; sur quoi il apporta plusieurs passages de l'écriture-sainte. Il désapprouva l'élection des évêques par le pape comme imparfaite, les nominations par les princes & par les chapitres comme pernicieuses, se faisant d'ordinaire sans con-

XXX. Discours du cardinal de Lorraine sur cette matiere.

Pallavicin. ut sup. liv. 20. c. 16. n. 9. & 10. Nicol. Psalm. in act. loco sup. citato.

feil & par interêt. Il voulut en excepter Charles V. & Philippe II. dont il fit une mention honorable ; mais il ajoûta, qu'on ne trouvoit pas aisément des princes aussi-bien intentionnez. Il n'épargna pas la reine d'Ecosse sa niéce, & dit, que s'il étoit défendu aux femmes de parler dans l'église, à plus forte raison d'y nommer aux dignitez. Il parla avec la même franchise au sujet de ce qui se passoit en France, & dit, que sa conscience le forçoit d'avoüer, qu'on y commettoit beaucoup de fautes dans la distribution des évêchez. Qu'il n'approuvoit pas pour cela les élections que faisoit le peuple ; mais qu'il falloit trouver quelque forme d'élection, qui approchât de celles de JESUS-CHRIST & des Apôtres, autant que cela se pourroit faire.

AN. 1563.

Ex litteris legatorum ad Borrom. 13. & 14. Maii, apud Pallav. loco suprà.

Ensuite il proposa le précis des quatre canons ou chapitres qu'il avoit dressez lui-même.

Après cette lecture il parla contre l'abus de nommer des évêques simplement titulaires, sur-tout pour les lieux où il se trouve par-là deux évêques, comme on le voit, dit-il, à l'égard de Constantinople, & de quelques villes de la Grece. Que si la Grece, ajoûta-t-il, se réünissoit à l'église Romaine, par quel hazard verroit-on deux époux d'une même église assister à un concile ? Il dit encore, que les évêques titulaires, de même que les autres, s'obligeant par serment dans leur consécration à prêcher au peuple qui est confié à leurs soins, ils mentoient au Saint-Esprit, puisqu'ils sçavoient qu'ils ne le feroient pas. Qu'ainsi, ou il ne falloit point les ordonner, ou l'on devoit les envoyer dans leurs diocéses, quoiqu'ils fussent sujets de princes infidéles, étant du de-

AN. 1563. voir d'un évêque d'être prêt à souffrir le martyre pour son troupeau, comme faisoient les évêques voisins du siécle de JESUS-CHRIST ; d'où il conclut, qu'on devoit exclure de l'église ces gens qui ne sont que des ombres d'évêques.

XXXI. Il parle contre les cardinaux qui ont des évêchez.

Pallavicin. ut sup. cap. 16. n. 11.

Fra-Paolo, liv. 7. pag. 681.

Nicol. Psalm. in actis concil. pag. 387.

Lorsque ce cardinal eut repris son discours, après que quelques peres eurent parlé, il dit, que c'étoit une chose tout-à-fait absurde, de donner des évêchez aux cardinaux diacres, & qu'on ne pouvoit voir sans horreur, qu'un homme qui ne veut pas être évêque, obtienne un évêché : qu'il étoit de même ridicule, que des églises fussent données en commande à des cardinaux prêtres ; que pour lui, il étoit tout prêt de quitter son archevêché de Reims ; & que s'il n'étoit pas permis à un cardinal d'avoir un évêché, il renonceroit plus volontiers à la pourpre, afin de servir son église. Prenant de-là occasion de parler des cardinaux, il fut d'avis qu'on n'en créât aucun, qu'il n'eut atteint vingt-sept ans, ou du moins l'âge prescrit pour le diaconat ; qu'il falloit que ceux qui avoient été nommez évêques, se fissent consacrer, & principalement ceux qui se trouvoient au concile, pour ne point scandaliser les hérétiques, qui voyoient juger dans les causes de religion des gens qui n'avoient pas la puissance d'imposer les mains, & qui étoient presque laïques : que pour cette raison il falloit faire un décret qui ordonnât, ou qu'ils se feroient consacrer évêques, ou qu'ils seroient privez de l'épiscopat, ou qu'ils n'auroient point droit de suffrage dans le concile. Il tomba ensuite sur les dispenses, qu'il prétendît avoir été inconnuës dans l'église pendant plus de cinq cent ans,

ans, & dont on faiſoit un fort mauvais uſage, & ajoûta, qu'il croyoit qu'on devoit les interdire pendant quelques années. Il rapporta la congrégation établie ſur cette matiere par Paul III. & dont les actes furent publiez. Il dit encore, qu'on avoit ſagement établi dans l'égliſe dès le commencement les fonctions des ordres mineurs, & qu'on devoit renouveller cet établiſſement.

Enfin il parla ſur tant d'abus & avec un ſi grand feu, qu'il employa preſque lui ſeul toute la congrégation, qui dura aſſez long-tems,

XXXII. L'archevêque de Grenade parle auſſi ſur la même matiere.

Pallavicin. ut ſup. cap. 16. n. 12.

L'archevêque de Grenade parla après le cardinal de Lorraine dans des termes à peu près ſemblables; & à l'occaſion de ce que cette éminence avoit dit des cardinaux, il voulut montrer, que pendant qu'on traitoit du ſacrement de l'ordre, & que le concile avoit autorité ſur toutes les puiſſances de la terre, à l'exception du pape, qu'on regardoit, dit-il, ici bas comme une eſpece de divinité, dont tous les décrets pouvoient être cenſez émanez, puiſqu'il devoit les confirmer; il lui ſembloit qu'il ſeroit à propos de traiter des cardinaux, de leurs qualitez & de leur élection; que ſi l'on n'en devoit pas parler, prétendant que cela regardoit le pape, par la même raiſon on ne devoit rien dire des évêques, puiſqu'ils étoient choiſis auſſi par lui. Il dit enſuite, qu'il ne convenoit nullement à ceux qui étoient les conſeillers du pape de l'élire; qu'on leur confioit l'adminiſtration de pluſieurs égliſes au déſavantage de la religion; que s'ils vouloient joüir de ces mêmes égliſes, ce devoit être en titre & non pas en commende, & qu'il étoit injuſte que les mêmes qui ſont nommez pour être à

AN. 1563. la tête de diocéses assez éloignez, demeurassent continuellement à Rome; que c'étoit le zéle de la gloire du Seigneur qui le faisoit parler ainsi, sans aucune vûë d'interêt. Il condamna de même l'abus des évêques titulaires, qui ont été entierement inconnus dans la primitive église. Il s'éleva fortement contre les exemptions, & les réserves que le saint siége accordoit, comme contre autant de nouveautez. Il dit, qu'il avoit été souvent scandalisé de voir les loix sujettes à tant de variations, & les exemptions & réserves qui sont des relâchemens de ces loix constantes & perpetuelles. Enfin il conclut, qu'autrefois le tems avoit pû être favorable pour introduire ces privileges & ces réserves; mais qu'aujourd'hui il falloit travailler à rendre aux évêques ce qui leur appartenoit.

XXXIII
Sentiment de l'archevêque de Lanciano contre la contumace des évêques d'Allemagne absens.

Pallavicin. ut sup. lib. 20. c. 17. n. 7.
Raynald. ad hunc ann. n. 91.

Le dix-septiéme de May l'archevêque de Lanciano occasionna une dispute, qui causa quelque peine aux légats. Ce prélat opinant sur le troisiéme canon, qui traitoit des abus, dit, que les évêques étoient obligez de conferer les ordres eux-mêmes, & que s'ils remplissoient exactement leurs fonctions, l'église seroit bien-tôt réformée; parce qu'ils résideroient & instruiroient leurs troupeaux; mais qu'au contraire, l'épiscopat étoit méprisé par les prélats d'Allemagne, & principalement par les électeurs. Et se tournant vers Drakovitz évêque de Cinq-Eglises. « C'est à vous » que je parle, dit-il, comme à l'ambassadeur de sa » majesté Imperiale: par quelle raison les évêques » d'Allemagne, & sur tout les électeurs, ne viennent-ils pas au concile, au mépris du serment qu'ils » ont fait là-dessus dans leur élection? Si l'or brille

» ſur les harnois de leurs chevaux, s'ils marchent a-
» vec tant de pompe, & avec un ſi grand train, s'ils
» ſont princes eccléſiaſtiques & laïques, ils joüiſſent
» de tous ces avantages, parce qu'ils ſont évêques,
» & cependant ils ne veulent point aſſiſter au conci-
» le; que s'ils en ſont empêchez, ils devroient du
» moins y envoyer leurs procureurs, comme ont fait
» l'archevêque de Saltzbourg, & les évêques d'Eiſtat
» & de Baſle en quoi ils ſatisferoient à une partie de
» leur devoir.

AN. 1563.

XXXIV.
Raiſon de l'évêque de Cinq-Egliſes, pourquoi les Allemands n'envoyent point leurs procureurs au concile.
Pallavicin. ibid.

Il paſſa enſuite aux autres articles qu'on avoit propoſez, ſans avoir été interrompu; & quand il eut fini, l'évêque de Cinq-Egliſes prit la parole, & dit, que quoi qu'il ne fût pas ambaſſadeur de Ferdinand, comme empereur, mais comme roi de Hongrie, cependant puiſque l'archevêque de Lanciano l'avoit attaqué, il ne pouvoit ſe diſpenſer de lui répondre; que la raiſon pour laquelle les évêques d'Allemagne ne venoient point au concile, étoit le danger auquel ſeroient expoſez leurs diocéſes de la part des héretiques, qui pourroient s'en rendre maîtres; & que ce qui les empêchoit d'y envoyer des procureurs étoit, qu'ils y paroîtroient comme des ſtatuës placées au dernier rang, & à qui l'on fermeroit la bouche. Que ſous le pontificat de Paul III. les procureurs des prélats Allemands avoient droit de ſuffrage au concile, & que même ſous le pontiſe regnant, le procureur de l'archevêque de Saltzbourg en avoit joüi une fois ſeulement, & qu'il ne ſçavoit pourquoi on les en avoit privez dans la ſuite. Il s'étendit beaucoup ſur cet article, mais ſans ſortir des bornes de la moderation.

AN. 1563.

XXXV. Réponse du cardinal Simonette à cet évêque. *Pallavicin. ut sup. cap. 17. n. 9.*

Le cardinal Simonette lui répondit, que la bulle de Paul III. n'avoit jamais été mise à exécution, qu'en ce qui concernoit le droit de consulter, & qu'ensuite elle avoit été révoquée : il ajoûta, qu'il étoit vrai que le procureur de l'archevêque de Saltzbourg avoit donné sa voix l'année précedente une fois seulement; mais qu'on l'avoit permis par erreur, & qu'aussi-tôt qu'on eut connu la révocation de cette bulle, ce procureur n'avoit plus eu droit de suffrage. Il ne crut pas qu'il fût nécessaire de faire mention des autres bulles, par lesquelles les papes n'avoient pas tant annullé ces privileges, qu'ils avoient interdit aux procureurs la faculté d'opiner, quoique cela leur fût dû, parce que cela auroit paru odieux aux évêques, qu'on privoit de leur prérogative, en violant le droit commun.

XXXVI. L'évêque de Philadelphie prend la défense des évêques titulaires. *Pallavicin. ut sup. lib. 20. c. 17. n. 10.*

Les jours suivans Leonard Aller, évêque de Philadelphie, & suffragant de l'évêque d'Eistat, parla à son tour, & d'abord se plaignit vivement que dans les opinions précedentes on eut si fort maltraité les évêques titulaires, du nombre desquels il étoit, comme s'ils ne conferoient pas les ordres, & n'exerçoient pas les autres fonctions épiscopales. Il ajoûta, qu'il n'avoit jamais crû qu'en venant à un concile convoqué par Pie IV. conduit par ses légats, & composé de tant de peres, il dût en être un membre inutile.

XXXVII. Arrivée du cardinal Moron d'Inspruck à Trente. *Pallav. ibid n. 11.*

Pendant qu'on tenoit ces congrégations, le cardinal Moron arriva d'Inspruck à Trente le dix-septiéme de May, & le même jour il écrivit au cardinal Borromée tout ce qui s'étoit passé entre lui & l'empereur, & ajoûta, que le plus grand avantage qu'il avoit tiré de sa négociation, étoit l'estime que

Ferdinand avoit conçuë du pape, & de ses bonnes intentions.

AN. 1563.

XXXVIII. On remet la session au 15. de Juin. *Pallavicin. ibid. n. 12.*

Le dix-neuviéme suivant on s'assembla pour déliberer du jour auquel on tiendroit la session ; mais comme les matieres n'étoient pas encore prêtes, & qu'on ne sçavoit pas quand elles le seroient, on convint unanimement d'attendre jusqu'au quinziéme de Juin à fixer le jour de cette session, dans l'esperance qu'alors toutes les discussions seroient finies, que la paix seroit rétablie parmi les peres, & que les ambassadeurs s'adouciroient sur leurs demandes.

XXXIX. On reçoit l'ambassadeur d'Espagne dans une congrégation. *Pallavicin. ut sup. lib. 21. c. 1. n. 1. Nicol Psalm. in actis p. 389. Mem. pour le conc. de Trente, p. 438.*

Le vingt-uniéme de May on reçut au concile le comte de Lune ambassadeur d'Espagne : il entra dans l'assemblée au milieu des deux ambassadeurs de l'empereur, & présenta la lettre du roi avec ses pouvoirs, dattez du vingtiéme d'Octobre de l'année précedente. Après qu'on en eut fait la lecture, il parla en ces termes : « Je suis content de recevoir » maintenant la place qu'on m'a donnée, mais en » protestant, que je n'entends point que ma mode- » ration & les égards que j'ai pour les déliberations » de ce saint concile, puissent en aucune façon pré- » judicier à la dignité & à la majesté, ni au droit du » roi Catholique mon prince, ou de ses descendans, » ni empêcher qu'ils n'ayent encore à l'avenir ici, » ou en tout autre lieu, toutes les mêmes actions en » leur entier. J'entends donc réserver & je réserve » en effet pour tout autre tems & lieu les droits de » mon roi & de ses descendans, lesquels droits il » pourra poursuivre & défendre ci-après ; comme si » j'avois dès ce moment la place que je prétends

AN. 1563.

» m'être dûë. Ensuite il fit lire sa protestation par Antoine Covarruvias, auditeur de la chancellerie de Grenade, étant debout devant les légats pendant tout ce tems, quoique les autres fussent assis en leurs places.

XL. Réponse de du Ferrier à la protestation de l'ambassadeur d'Espagne.

Pallav. ibid. n. 2. Fra-Paolo, ut sup. Nicol. Psalm. loco sup. Memoires pour le conc. de Trente n. 4. p. 437.

Après qu'on eut lû sa protestation, il se plaça séparément des autres ambassadeurs, vis-à-vis les légats, au côté gauche d'une croix d'argent, qui étoit élevée au milieu de l'assemblée, proche la table où étoit le secretaire. Dans le même moment du Ferrier fit une protestation contraire, & soûtenant que la place des ambassadeurs de France devoit être la premiere, après celle des ambassadeurs de l'empereur, & la même que leurs prédecesseurs avoient occupée de tout tems : il demandoit que le concile déclarât que l'action du comte de Lune ne pût point préjudicier aux droits & à la possession immémoriale du roi très-Chrétien, & que sa protestation fût inserée dans les actes du concile.

XLI. Discours d'un docteur Espagnol au nom du comte de Lune.

Pallavicin. ut sup. lib. 21. c. 1. n. 8. Dans les mem. pour le concile de Trente. Lettre de Lansac du 26. Mai, p. 438. Fra-Paolo, liv. 3. pag. 687. Spond. hc. ann. n. 29.

Après cette demande, Pierre Fontidonius évêque de Salamanque, fit un long discours à la loüange du roi d'Espagne, dont il dit entr'autres, que la fin du concile étant proche, le roi Catholique envoyoit son ministre pour assurer les peres qu'il étoit prêt de faire pour le concile tout ce que l'empereur Marcien fit dans celui de Calcedoine, c'est-à-dire, de défendre la vérité enseignée par leurs décrets, d'appaiser les divisions, & de terminer heureusement un concile que Charles V. son pere avoit protegé dans sa naissance & dans son progrès, jusqu'à entreprendre de fâcheuses guerres à son sujet, & dont l'empereur Ferdinand son oncle, faisoit encore aujour-

d'hui le principal appui. Que ſon roi n'avoit rien omis du devoir d'un prince Catholique pour le rétablir; qu'il y avoit envoyé ſes évêques & les meilleurs théologiens de ſon royaume; qu'il avoit conſervé la religion en fermant toutes les iſſuës à l'héréſie; qu'il avoit empêché par ſes ſoins que cette peſte ne pénetrât jusques dans le cœur des Indes occidentales, & n'étouffât les premieres ſemences de la religion Chrétienne, qui commençoit à germer parmi les peuples; que c'étoit par les ſoins de ce prince que la foi & la pureté de la doctrine fleuriſſoient en Eſpagne; que l'égliſe avoit de quoi ſe conſoler dans le chagrin qu'elle reſſentoit en voyant les autres provinces infectées d'héréſie; de ce qu'au moins l'Eſpagne étoit ſaine & capable de lui ſervir d'ancre ſacré parmi tant de naufrages. Plût à Dieu, s'écria-t-il, que les autres princes & états catholiques euſſent imité la ſéverité de Philippe contre les hérétiques, l'égliſe ſeroit délivrée d'un abîme de maux, & les peres des inquiétudes qui leur ſont cauſées par le concile. Il ajoûta, que ſon roi ne s'étoit marié avec la reine d'Angleterre, que pour ramener cette Iſle à l'obéïſſance de l'égliſe. Il parla des ſecours envoyez tout recemment au roi de France, qui avoit remporté une pleine victoire ſur les Calviniſtes par la valeur des Eſpagnols, quoiqu'ils y fuſſent en petit nombre. Il dit, que Philippe attendoit du concile l'établiſſement de la doctrine orthodoxe, & la réformation des mœurs. Il loüa les peres de n'avoir jamais voulu traiter l'un ſans l'autre. Il expoſa que ſon prince déſiroit qu'ils examinaſſent mûrement la demande de ces perſonnes, qui ayant plus de zéle que

AN. 1563.

AN. 1563.

de prudence, vouloient qu'on accordât quelque chose aux ennemis de la religion pour les mieux gagner. Il invectiva contre ceux qui disoient, qu'il falloit vaincre les Protestans par la bonté, & dit; qu'on avoit à faire à des gens qui ne se gagnoient ni par les bienfaits, ni par la compassion. Il conjura les peres au nom de son maître, d'omettre les questions superfluës, & dit, que comme ils étoient assemblez pour remedier aux maux qui troubloient la chrétienté, s'ils n'en venoient aux effets, la posterité n'en attribueroit qu'à eux seuls la faute, & auroit lieu de dire, qu'ils eussent pû mieux faire, s'ils en eussent eu la volonté.

XLII. Réponse du concile au comte de Lune, & au discours du docteur Espagnol.

Pallavicin. ut sup. lib. 21. c. 1. n. 4.
Fra-Paolo, p. 985.

Lorsqu'il eut fini, le comte de Lune sortit pour un peu de tems selon la coûtume, afin qu'on déliberât sur la réponse qu'on lui feroit. Elle fut dressée par Jerôme Ragazzoni Venitien évêque de Famagouste, & lorsqu'on eut fait rentrer le comte, on lui dit, que dans la douleur que les calamitez communes causoient aux peres, ce leur étoit une grande consolation d'entendre parler de la pieté du roi Catholique, & de la résolution qu'il avoit prise de maintenir leurs décrets; que l'empereur & les princes Chrétiens ayant les mêmes intentions, les peres de leur côté tâcheroient de correspondre à leurs désirs, comme ils s'y sentoient portez par leur propre inclination, & par les exhortations du pape; que du jour qu'ils s'étoient assemblez, ils n'avoient cessé de travailler à la réformation des mœurs, & à l'explication de la doctrine catholique; qu'ils remercioient le roi d'Espagne de son zéle pour la religion, de sa bonne volonté pour eux, comme aussi de l'envoi du comte de Lune, des

lumieres

lumieres duquel ils attendoient de grands ſecours.

AN. 1563.

XLIII. Les François croyent que le pape a décidé la preſſéance contre eux. *Pallav. ibid. n. 5.*

Cependant les François ayant cru que le pape avoit décidé la queſtion de la preſſéance en faveur des Eſpagnols, en témoignerent leur mécontentement, & Lanſac en écrivit par un courrier extraordinaire à la régente, à qui il manda que l'ambaſſadeur d'Eſpagne lui avoit montré des ordres du roi ſon maître, qui lui défendoit de ceder, ſans toutefois rompre avec les François. En ſecond lieu, qu'il y avoit un reglement fait à Rome par le pape, que les légats, à ce qu'on diſoit, avoient déja reçu, & qu'ils n'avoient pas voulu mettre à exécution, ni rendre public. Mais ce fait n'étoit point prouvé; ce qui paroît néanmoins certain eſt, que les préſidens avoient écrit une lettre en chiffre au cardinal Borromée, où ils lui marquoient 1°. Qu'ils déſeſperoient d'accommoder ce differend. 2°. La néceſſité de prendre au plûtôt un parti; enfin les inconveniens qui en pourroient naître de part & d'autre, & qu'ils prioient le pape de décider cette affaire lui-même, & de ne leur en point abandonner le jugement.

XLIV. Il écrit à ſes légats en faveur du roi d'Eſpagne. *Pallavicin, ut ſup. lib. 21. c. 1. n. 6.*

Que ſur cette lettre le pape ſe détermina d'écrire à ſes légats le huitiéme de May; que comme le roi d'Eſpagne trouvoit étrange qu'on differât ſi longtems à donner une place à ſon ambaſſadeur, tant dans les ſeſſions que dans les congrégations, & qu'il lui faiſoit de vives inſtances pour l'admettre ou pour le refuſer abſolument; il jugeoit, qu'il convenoit d'avoir égard à ſes inſtances, & qu'on trouvât le moyen de le ſatisfaire, ſans préjudice de l'interêt des parties; que le lieu qu'il leur marquoit dans un projet qu'il leur envoyoit, lui paroiſſoit honnête & convenable,

AN. 1563.

& qu'il ne voyoit point que les François pussent avoir sujet de s'en plaindre; que c'étoit-là son intention, que c'étoit à eux à l'exécuter avec leur prudence accoûtumée; & que s'ils trouvoient de l'opposition, ils laissassent protester ceux qui auroient envie de le faire, pourvû que ses ordres fussent exécutés.

XLV.
Le cardinal Borromée écrit là-dessus aux légats & à Moron en particulier.

Pallavicin. ut sup. lib. 21. c. 1. n. 7.
In Epist. Borrom. ad legatos 12. Maii apud Pallav.

Outre cette lettre du pape, il y en avoit une autre du cardinal Borromée aussi en chiffre, par laquelle il disoit aux légats, que le pape entendoit que ses ordres demeurassent secrets jusqu'au tems de l'exécution, afin de surprendre les François; que si ceux-ci n'étoient pas contens, & vouloient protester, & même se retirer du concile, il falloit leur permettre de faire tout ce qu'ils voudroient, plûtôt que de manquer à suivre ses ordres. Outre ces lettres communes à tous les légats, il y en avoit une particuliere du même cardinal pour le légat Moron, écrite par ordre du pape son oncle, & qui portoit comme un grand secret; que d'Avila & Vargas, ambassadeurs d'Espagne à Rome, avoient mis entre les mains du pape un écrit signé d'eux, & scellé de leurs cachets, par lequel ils lui promettoient au nom du roi leur maître, qu'il employeroit toutes ses forces, ses états & sa propre personne pour sa défense, & l'augmentation de l'autorité du saint pere, du saint siége, & de la foi catholique; que sa sainteté vouloit que le cardinal Moron sçût cette particularité, afin qu'il jugeât par-là que ce n'étoit pas sans sujet qu'il tâchoit de faire donner satisfaction au roi d'Espagne. Les légats reçurent cette lettre le douziéme de May par un courrier exprès; mais comme elle étoit en chiffre, il fallut attendre le retour de Moron pour la déchiffrer.

AN. 1563.

Cependant quelqu'un ayant fait au sieur de Lansac un rapport tronqué de ce qui étoit contenu dans cette lettre, il en fit du bruit; mais il s'appaisa quand il eut appris la vérité toute entiere.

XLVI. Entretien de Visconti avec le cardinal de Ferrare à Turin.

Pallavicin. ut sup. lib. 21. c. 2. n. 1.

Visconti, tom. 1. lettre 32. pag. 283. & tom. 2. p. 5

Fra-Paolo, hist. du conc. l. 8. p. 836.

Pendant ce tems-là Visconti, qui avoit eu ordre de se rendre auprès du cardinal de Ferrare, pour s'entretenir sérieusement avec cette éminence sur les affaires du concile, conformément aux volontez du pape, étoit arrivé à Turin le onziéme de May, où il attendoit le cardinal, qui devoit s'y rendre. Dès le premier entretien qu'ils eurent ensemble, le cardinal de Ferrare promit à Visconti d'engager le cardinal de Lorraine, qu'il devoit voir incessamment, de retourner promptement en France, & d'y donner ses soins pour faire dans peu terminer le concile à la gloire de l'église, & à l'utilité des fidéles. On parla ensuite de la résidence. Visconti fit connoître au cardinal de Ferrare les vûës & les sentimens du cardinal de Lorraine, & suggera au premier les voïes qu'il étoit bon de prendre pour empêcher celui-ci d'avoir trop de fermeté dans ses opinions particulieres & l'engager à se relâcher, quand la vérité ne seroit point blessée.

XLVII. Entrevûë du cardinal de Lorraine avec celui de Ferrare.

Visconti, tom 2. lettre 37. pag. 11. & suiv.

Quelques jours après le cardinal de Lorraine arriva à Ferrare, où celui de ce nom se rendit dans le même tems, & presqu'aussi-tôt ils entrerent en conference. Le cardinal de Ferrare trouva celui de Lorraine, très-irrité contre les ministres du pape, & en particulier contre le cardinal Moron, de ce qu'à son retour d'Inspruck à Trente, il ne lui avoit rien communiqué des négociations faites avec l'empereur. Il dit à Ferrare, que malgré ce secret affecté,

XLVIII. Le légat trouve le cardinal de Lorraine fort irrité contre Moron.

AN. 1563.

Pallavicin. ut sup. lib. 21. c. 2. n. 2. Visconti, tom. 2. lettre 37. p. 11.

il avoit été informé de tout, & que l'empereur lui-même ne lui avoit rien caché. Pour le prouver il montra à Ferrare un écrit qui contenoit en abregé la réponse de l'empereur à Moron, & qui étoit adressé au duc de Ferrare. Ensuite venant à la question de la résidence, il dit, que quoiqu'il eût été d'avis autrefois qu'on ne devoit pas la décider ; cependant les circonstances étoient tellement changées, & cette question avoit été si vivement agitée, qu'il croïoit qu'il étoit maintenant nécessaire qu'on en fit un décret. Il insinua que l'empereur pensoit de même, & qu'il y avoit tout lieu de croire que la décision passeroit sans de grands obstacles, & qu'ainsi il étoit absolument nécessaire d'en donner une. Visconti qui étoit de l'entretien, s'efforça de faire voir que les oppositions seroient infinimenr plus grandes qu'on ne le pensoit, & que le cardinal de Lorraine ne le disoit. Mais quelques raisons qu'il pût apporter pour faire changer de sentiment au cardinal de Lorraine, avec quelque vivacité qu'il parlât conformément au désir de la cour de Rome, il ne pût rien gagner, & le cardinal de Lorraine sortit de Ferrare pour retourner à Trente le vingt-septiéme du même mois de May ; Visconti l'accompagna, & ils arriverent ensemble à Trente.

Dans le téms de leur arrivée on se disposoit à envoyer en Bavierre Nicolas Ormanette de Verone, domestique du cardinal Navagero, pour faire sçavoir au duc de la part du concile, qu'on ne pouvoit accorder à ses sujets l'usage du calice, comme il l'avoit fait demander.

Ormanette partit avec des instructions, qui por-

toient en ſubſtance, que le duc de Baviere & ſes ſujets ayant toûjours vêcu dans la religion catholique, il étoit arrivé le Carême dernier, que quelques-uns des principaux de la nation, hommes turbulens, s'étoient ſoulevez pour obtenir l'uſage du calice, & toutes les autres pratiques nouvelles contenuës dans la confeſſion d'Ausbourg, que le duc pour appaiſer ces troubles, avoit promis en pleins états, ou qu'il obtiendroit pour ſes ſujets le calice avant la fête de ſaint Jean-Baptiſte, ou qu'il pourvoiroit d'une autre maniere à la conſervation de la foi catholique, ſans bruit & ſans tumulte; que comme ce jour fixé approchoit, & qu'on craignoit qu'il n'arrivât quelque choſe de pernicieux à la religion, on y envoyoit Ormanette avec des lettres des légats, & les brefs que le pape écrivoit au duc.

AN. 1563.

XLIX.
Ormanette parti pour la Baviere avec des ordres du pape.

Pallavicin ut ſup. lib. 21. c. 2. n. 10.
Fra-Paolo, hiſt. du conc. l. 8. pag. 691.

Ormanette avoit encore ordre de repréſenter au duc qu'il avoit devant les yeux la pieté & la prudence de l'empereur, qui ſe trouvoit dans le même embarras; mais qui avoit cependant contenu ſes ſujets dans leur devoir, ſans qu'ils euſſent fait aucune nouvelle entrepriſe; qu'il devoit donc, ſi le peuple vouloit établir la communion ſous les deux eſpeces par force & de ſa propre autorité, n'y pas conſentir, & ne point compromettre ſa puiſſance, qu'autrement il paſſeroit pour fauteur de la revolte de ſes ſujets contre l'égliſe, & qu'il fourniroit aux ſéditeux occaſion de publier que leur demande étoit raiſonnable, de même que tous les autres articles de la confeſſion d'Ausbourg; d'où il arriveroit, qu'au lieu de la tranquillité qu'on eſperoit de cette conceſſion, les ſéditieux en deviendroient plus inſolens, & la religion ménaçeroit ruine.

AN. 1563

Ormanette qui étoit ſçavant, & ſur-tout fort habile dans les négociations, ſe comporta dans celle-ci avec tant de ſageſſe, que le duc lui promit, que pour montrer ſon obéïſſance au ſaint ſiége, il s'efforceroit de retenir ſes peuples dans le devoir le plus de tems qu'il pourroit, eſperant que les peres céderoient enfin à la néceſſité des affaires, quoique le concile eut déterminé précédemment le contraire, La réponſe du duc ne fut renduë à Munich que le quinziéme de Juin, quand Ormanette s'en retourna.

L. Arrivée du préſident Birague à Trente. *Pallavicin. ut ſup. lib. 21. c. 3. n. 1. Viſconti, tom 2. lettre 38. pag, 23. & lettre 39. p. 27. & 29. Fra Paolo. hiſt. liv. 8. p. 690.*

Sur la fin de May René Birague préſident arriva à Trente. Il étoit envoyé par le roi Charles IX. à l'empereur, avec ordre de paſſer par Trente, & de préſenter ſes lettres au concile, & lui expoſer dans une congrégation l'état de ſon royaume, & les motifs qui l'avoient porté à faire la paix avec les les Calviniſtes. Auſſi-tôt après ſon arrivée, il rendit viſite aux légats, à qui il expoſa ſes ordres.

Comme on craignoit que le roi n'y demandât que le concile fût transferé dans quelque ville d'Allemagne, & qu'il n'eût donné pouvoir à ſon envoyé de convenir de la ville; les légats prierent Birague de leur communiquer la lettre avant que l'on en fit lecture dans une congrégation, afin d'être en état d'y faire alors une réponſe convenable. Birague leur donna cette ſatisfaction; mais ils ne trouverent point dans la lettre, ce qu'ils avoient craint d'y voir.

LI. D'Oyſel envoyé au roi d'Eſpagne pour faire transferer le concile. *Pallavicin. ut ſup. lib. 21. c. 3. n. 2. Raynald. ad hunc ann. n. 79.*

Cette crainte au reſte n'étoit pas ſans fondement. Dès la fin d'Avril on avoit envoyé d'Alegre à Rome, & d'Oyſel auprès de Philippe II. pour tramer cette tranſlation; & d'Oyſel s'étoit efforcé de perſuader au roi d'Eſpagne que le concile qui ſe tenoit à Trente,

n'étant pas regardé comme général par plusieurs royaumes chrétiens, n'étoit pas suffisant pour remedier aux maux de l'église, & appaiser sur-tout les troubles de la France. Il déclara même que si l'on n'en assembloit pas un autre dans quelqu'autre ville, par exemple de l'Allemagne, le roi de France se trouveroit obligé d'y suppléer par un concile national.

AN. 1563.

LII.
Réponse du roi d'Espagne aux propositions d'Oysel.
Pallavicin. ut sup. lib. 21. c. 3. n. 3.

Mais le roi d'Espagne répondit, qu'on ne pouvoit douter que le concile de Trente ne fut légitime & œcumenique, étant convoqué par le pontife Romain avec toutes les solemnitez requises; que l'absence de quelques nations n'y pouvoit être un obstacle; parce que leur présence n'étoit pas nécessaire, & que l'autorité & la forme de la promulgation suffisoient. Que ce que les hérétiques objectoient contre ce concile, pouvoit retomber sur tous les conciles œcumeniques, dans lesquels il manquoit toûjours quelques-uns de ceux qui avoient droit d'y assister; que c'étoit la coûtume des hérétiques, après avoir sécoüé le joug de l'autorité du saint siége & des princes catholiques, de s'efforcer d'anéantir celle des conciles, pour vivre à leur fantaisie. Qu'il étoit surpris que le roi très-Chrétien lui fit une pareille proposition, lui, qui devoit prendre la défense des conciles, & marcher sur les traces de ses ancêtres; qu'il ne falloit penser à aucune translation, la ville de Trente étant sûre, commode & avantageuse, & choisie avec une approbation universelle; qu'un changement de lieu souffriroit de grandes difficultez, & pourroit conduire à la dissolution entiere du concile. Que les villes qu'on proposoit, ne seroient acceptées ni du pape, ni de plusieurs princes & évêques, parce qu'il

AN. 1563.

LIII.
Ce qu'il répond sur la ménace d'un concile national en France.

Pallavicin. ut sup. lib. 21. c. 3. n. 4.

n'y auroit aucune sûreté pour eux ; qu'enfin ceux qui demandoient la translation, ne cherchoient qu'à dissoudre le concile, plûtôt qu'à le faire continuer. Qu'il ne pouvoit approuver la tenuë d'un concile national, pendant qu'il y en auroit un général qui se tenoit, parce que ce seroit une nouveauté, qui conduiroit infailliblement à un schisme, qui blesseroit l'autorité de l'église, & qui procureroit la ruine de toute la chrétienté, & en particulier de la nation Françoise. Qu'il étoit vrai qu'on avoit souvent tenu des synodes nationaux ; mais que c'étoit lorsqu'on n'en pouvoit assembler de généraux ; & que quand on avoit pû en tenir, on leur avoit toûjours renvoyé toutes les affaires de la religion. De plus que les divisions qui regnoient en France au sujet de la religion, les factions, les inimitiez, les differens partis, seroient plus capables de mettre le trouble dans le royaume, que d'y rétablir la paix & la tranquillité ; que les Catholiques ne regardoient pas les décrets d'un concile national avec le même respect que ceux d'un concile général ; que les hérétiques refuseroient de s'y soûmettre ; d'où il concluoit qu'il falloit s'en tenir au concile de Trente, & y mettre toute son esperance ; qu'ainsi il prioit le roi très-Chrétien & la reine sa mere de s'unir à tous les autres princes chrétiens, & de tourner tous leurs soins pour maintenir le concile, & défendre l'autorité du saint siége. Comme la nouvelle de cette réponse n'étoit pas encore parvenuë à Trente dans le tems que le président Birague y arriva, ce président eut attention de ne rien dire sur la translation que le roi son maître ne lui avoit dit de proposer qu'au cas que la réponse du roi d'Espagne

d'Espagne fût favorable. On le reçut dans la congrégation du deuxiéme de Juin ; & il y présenta les lettres de Charles IX. dattées de Chanonceau le quinziéme d'Avril. Ce prince y disoit, que par un secret impénétrable des jugemens de Dieu, de tous les remedes qu'il avoit employez pour arrêter les troubles excitez dans son royaume au sujet de la religion, il n'en étoit arrivé que des cruautez, des meurtres, des pillages, des saccagemens de villes, la ruine des temples & des églises, des morts de princes, de seigneurs & de grands capitaines, & tant d'autres calamitez & désolations ; qu'ainsi il étoit aisé de juger que le remede des armes n'étoit pas celui qu'on devoit employer pour la guérison de gens qui ne se laissoient gagner que par la raison & la persuasion ; que c'étoit ce qui l'avoit contraint d'en venir à un accommodement avec les Huguenots, non pour permettre l'établissement d'une nouvelle religion dans son royaume ; mais afin qu'ayant mis bas les armes, & cessé toute aigreur & animosité, il pût avec moins de contradiction parvenir à une réünion générale de tous ses sujets dans une même religion ; qu'il attendoit ce bien de la misericorde de Dieu, & de la sérieuse réformation que le concile faisoit esperer, comme l'état universel de toute la chrétienté le requeroit de la pieté des peres ; que comme il avoit beaucoup de choses à leur représenter, il leur envoyoit le sieur René de Birague président au suprême conseil, que sa majesté avoit établi de-là les Monts : (c'étoit à Turin) que cet envoye le leur exposeroit

AN. 1563.

LIV.
Birague présente la lettre de Charles IX. au concile.

Pallavicin. ut sup. lib. 21. c. 3. n. 5. Fra-Paolo, p. 690. Memoires pour le concil. de Trente, in-4°. p. 414. & 415.

AN. 1563.

de vive voix, & qu'il les prioit de l'écouter favorablement, & d'ajoûter foi à tout ce qu'il leur diroit de sa part.

LV.
Discours du président Birague au concile.
Pallavicin. ibid. ut sup.
Visconti, tom 2. lett 39. p. 27. & 29.
Fra-Paolo, ut sup.

Après la lecture de cette lettre, Birague fit un discours, dans lequel il entra dans un assez grand détail des divisions, des guerres & des malheurs de la France, sur-tout depuis la prise du connétable, & la mort tragique du duc de Guise, qui étoient comme les deux bras du souverain. Il s'appliqua ensuite à justifier l'accord que le roi & la reine sa mere avoient fait avec les hérétiques, & à faire voir que les Catholiques y trouvoient de grands avantages: que sa majesté ni son conseil n'avoient pas la pensée de laisser établir une nouvelle religion; mais seulement de réünir amiablement les deux partis dans l'ancienne, par les voyes que ses ancêtres avoient tenuës, persuadé que l'exercice de deux religions ne pouvoit pas se maintenir long-tems dans un état. Il ajoûta que sa majesté esperoit d'y réüssir par une grace singuliere du ciel, & avec l'aide du concile, remede employé de tout tems pour guérir des maux semblables à ceux qui affligeoient alors la chrétienté. Il pria les peres de seconder les bonnes intentions de son roi par une exacte réformation, par le rétablissement de l'église dans sa premiere integrité, & par la pacification des differends de la religion; assurant que le roi & la reine vouloient constamment vivre & mourir dans la foi catholique, & dans l'obéïssance au saint siége; mais que toute la France attendoit de la bonté & de la prudence des peres,

qu'ils compatiroient à ſes maux, qu'ils y appliqueroient au plûtôt le remede, & qu'ils termineroient heureuſement le concile. AN. 1563.

On délibera long-tems ſur la réponſe qu'on feroit à ce diſcours, & à la lettre de Charles IX. parce qu'on ne vouloit offenſer ni l'ambaſſadeur, ni ſon maître, & que d'ailleurs on ne croyoit pas devoir approuver, ni excuſer même la paix qu'on venoit de conclurre en France avec les hérétiques. Les légats jugerent donc à propos de répondre ſimplement, que les affaires dont l'ambaſſadeur parloit, étoient de ſi grande importance, qu'on jugeoit néceſſaire d'y bien reflêchir, & qu'on prendroit un tems convenable pour lui faire ſçavoir le ſentiment des peres, & ils convinrent de cette réponſe indéterminée avec les cardinaux de Lorraine & Madrucce, les ambaſſadeurs eccleſiaſtiques de ſa majeſté Imperiale, & les évêques de Premiſla en Ruſſie, & d'Aoſt, l'un ambaſſadeur de Pologne, & l'autre de Savoye.

LVI. Répnſe du concile au diſcours de Biragne. *Pallavicin. ut ſup. lib. 21. c. 3. n. 8.*

Birague & les autres ambaſſadeurs de France furent ſi choquez de cette réponſe, qu'ils regardoient plûtôt comme un refus de répondre; que les peres pour les appaiſer, en firent une autre quelque tems après, qui portoit: Que le concile depuis quelques mois avoit reçu avec joye la nouvelle de la victoire que Dieu avoit accordée aux armes du roi très-chrétien contre les ennemis de la vraye religion, & que les peres en avoient rendu publiquement des actions de graces à la divine bonté. Qu'enſuite ayant appris depuis peu de jours, d'a-

AN. 1563. bord par les nouvelles publiques, & aujourd'hui par le président Birague au nom du roi, les raisons que sa majesté avoit euës pour quitter les armes si justement prises contre les perturbateurs de la religion & du roïaume, ils en avoient conçu beaucoup de chagrin & de douleur. Qu'ils auroient fort souhaité que le roi n'eut point été contraint de faire la paix avec ses ennemis, sans les avoir auparavant réduits à rentrer dans le sein de l'église, & à se réconcilier avec Dieu, mais que puisque les choses avoient été réduites à un état si malheureux, au grand regret des gens de bien, il falloit prier le Seigneur que cette paix réünît les esprits, que la guerre avoit auparavant divisez; vû qu'un royaume divisé ne pouvoit subsister, & qu'un roi unique ne pouvoit commander à des peuples qui ne professoient pas une seule religion. Qu'ils avoient appris avec un vrai plaisir que les Parisiens étoient pleins de zéle pour le maintien de la foi catholique; & que tant que leur ville, qui étoit également la capitale du royaume, & l'asile de toutes les sciences, se soutiendroit dans la pureté de la doctrine, il y avoit lieu d'esperer qu'elle se répandroit dans toutes les autres provinces, qui apprendroient d'elle ce qu'il falloit croire.

Que cependant le concile, pour s'acquitter de son devoir, conjuroit la reine très-chrétienne, par les entrailles de JESUS-CHRIST, d'exécuter ce qu'elle avoit promis; c'est-à-dire, d'employer tous ses soins & toute son attention à confirmer l'esprit du roi encore jeune dans la vraye pieté, & dans l'o-

béïſſance au ſaint ſiége, afin que l'heureux naturel qu'on avoit admiré en lui lorſqu'il n'étoit qu'enfant, pût avec l'âge le garantir de toute mauvaiſe doctrine, & produiſît en lui des fruits abondans, dignes de la gloire de ſes ancêtres, & conformes à l'attente de tous les Chrétiens. Qu'ils la prioient encore de ſe ſervir de toute ſon autorité, qui devoit être d'un grand poids dans le royaume, pour engager tous les ordres à gagner les hérétiques, & à les ramener à l'unité de l'égliſe. Qu'au reſte le concile l'aideroit de tout ſon pouvoir pour une ſi bonne œuvre, & ne ſouffriroit jamais qu'on pût lui reprocher d'avoir manqué à ſon devoir, & d'avoir négligé une bonne réformation de mœurs, conforme au tems préſent, & à ce qu'il connoiſſoit d'utile à l'égliſe Gallicane. Avant que de faire uſage de cette réponſe, on la lut dans la congrégation du ſeptiéme de Juin en préſence des peres, à qui on laiſſa la liberté de réformer les endroits qu'ils n'approuveroient pas; chacun en dit ſon ſentiment, ſelon ſes préjugez ou ſon équité. On y fit quelques changemens; on parla plus avantageuſement du zéle de la reine régente pour la vraye religion. On s'exprima moins durement ſur l'accord que le roi de France s'étoit cru obligé de faire avec les hérétiques de ſes états pour la tranquillité de ſon royaume; & après ces changemens & ces petites additions, on produiſit la réponſe.

LVII.
Cette réponſe eſt approuvée & admiſe.
Pallavicin. ut ſup. lib. 21. c. 3. n. 16.

Dans la même congrégation du ſeptiéme de Juin, auſſi-bien que la veille & le lendemain on examina les canons ſur les abus, & ſur d'autres

AN. 1563.

matieres déja proposées. Facchinetti proposa d'établir une vie commune entre les évêques & les chanoines; & ce sentiment fut fort loüé, mais il parut d'une si difficile exécution, qu'on n'en fit aucun décret. On n'applaudit pas de même à l'avis de Martin de Cordouë évêque de Tortone, qui opina qu'on devoit abolir toutes les manieres usitées d'élire le souverain pontife; & que la meilleure maniere lui sembloit celle par laquelle les évêque se choisiroient leurs successeurs, comme il assuroit que saint Pierre avoit choisi saint Clement : Un autre avis que le même évêque donna fut mieux reçu; il dit que tout le monde vantoit la réforme de la primitive église; mais qu'afin de montrer que ces loüanges partoient du cœur, les évêques devoient pratiquer cette réforme, & qu'on ne devoit plus voir briller dans leurs appartemens l'or, l'argent, & les meubles de soye. Alexandre Sfortia évêque de Parme opina de même; & l'on crut que ces deux prélats avoient en vûë de condamner le luxe & le faste du cardinal de Lorraine. Antoine Augustin confirma ce sentiment, & ajoûta, qu'il étoit à propos de soumettre les évêques à un severe examen, & de déposer les indignes & les incapables. Melchior Avosmedian évêque de Guadix parlant des évêques titulaires dit, qu'ils n'avoient été introduits dans l'église que par la paresse des évêques, & par les artifices du malin esprit; qu'il ne falloit pas seulement défendre d'en ordonner à l'avenir; mais que ceux qui l'étoient actuellement, devoient être enfermez dans un

LVIII.
Les peres opinent sur les abus dans les congrégations.
Pallavicin. ut sup. lib. 21. c. 4. n. 1. 2. & seq.

monastere pour y faire pénitence. Il ajoûta, que l'épiscopat demandoit un diocése comme une chose essentielle; que l'évêque & l'église étoient correlatifs; que l'un ne pouvoit être sans l'autre, & qu'on ne pouvoit dire sans contradiction, qu'il y eût aucune cause de faire des évêques titulaires. Il soûtint que leur ordination étoit une invention humaine, qu'il ne s'en voyoit pas un seul vestige dans toute l'antiquité; que les évêques qui quittoient leurs évêchez, ou qui en étoient privez, ne passoient point pour tels, non plus qu'un homme ne passe point pour mari quand il n'a plus de femme : ce qu'il tâcha de confirmer par quelques anciens Canonistes : qu'ainsi faire des évêques titulaires, c'étoit agir contre l'institution de JESUS-CHRIST & de ses Apôtres : cependant pour ne se point rendre odieux à ceux d'entre les peres du concile qui étoient évêques sans église, il dit, qu'il convenoit qu'il y en avoit quelques-uns de beaucoup de merites & qu'il falloit donner à chacun de ceux là un évêché avec un clergé & un peuple.

AN. 1563.

Les légats supporterent avec quelque peine cette liberté que chacun prenoit de proposer tout ce qui lui venoit dans l'esprit : mais ce qui les inquiéta le plus, fut le partage des peres au sujet de la doctrine du sacrement de l'ordre, à cause des avis contraires de trois célebres nations. Les françois rejettoient toute expression qui pouvoit insinuer la supériorité du pape au-dessus du concile, ou approuver le concile de Florence, & nuire à celui de Basle; Les Espagnols reconnoissoient le pape au-dessus du

LIX.
Partage entre les peres au sujet du sacrement de l'ordre.

AN. 1453.

Pallavicin. ut sup. lib. 21. c. 4. n. 5. 6. 7. & 8.

concile & l'autorité de celui de Florence, & prétendoient d'ailleurs qu'on définît l'institution des évêques & leur jurisdiction de droit divin, quoique dépendante du souverain pontife. Enfin presque tous les Italiens & quelques-uns des deux autres nations soûtenoient l'opinion la plus favorable au pape sur chacun de ces articles. Ce partage de sentimens en fit naître un autre, lorsqu'il fut question de former les canons sur l'autorité du pape. Il y en eut qui vouloient qu'on lui donnât une autorité pareille à celle qui étoit dans saint Pierre. Mais quelle étoit cette autorité dans l'apôtre, disoient les partisans de la cour de Rome, qui ne se trouve pas déja dans le pape? Il y a en lui, ajoûtoient-ils, une puissance de paître toutes les brebis de Jesus-Christ; mais le mot de *Toutes* sembloit renfermer un sens distributif, & non pas collectif, comme on parle dans l'école; parce qu'il signifie chaque brebis, non le troupeau entier rassemblé en un: de plus, parce qu'on proposa de définir que les seuls évêques établis par l'autorité du *siége apostolique*, étoient légitimes; ces derniers mots *siége apostolique*, paroissoient aussi équivoques & obscurs, les patriarches d'Orient les ayant autrefois employez, principalement ceux qui présidoient aux églises, dont les évêques avoient été établis par les apôtres. L'on proposa aussi d'ajoûter au canon qui traittoit de l'autorité des souverains pontifes, ces paroles: *Pasteurs de l'église universelle*, tirées du concile de Lyon, qui est reçu par les François, & qui même a été cité par le concile de Basle: & en la place de

LX.
Differens avis pour former les canons sur l'autorité du pape.

Pallavicin. ut sup lib. 21. cap. 4. n. 12.

de ces mots : *Brébis de Jeſus-Chriſt*, on penſa à ſe ſervir d'un terme collectif, comme de *Troupeau du ſeigneur*, comme le pape Pie IV. écrivant à ſes légats leur avoit marqué qu'Innocent IV. s'en étoit ſervi pour exprimer que ſaint Pierre avoit reçu de Jeſus-Chriſt une plénitude de puiſſance.

AN. 1563.

LXI.
Remarques des évêques françois ſur ce canon de l'autorité du pape.
Pallavicin. ut ſup. lib. 21. cap. 4. n. 13.

Les prélats françois avoient produit un autre modéle, dans lequel ils vouloient qu'on reconnût pour légitimes évêques, ceux qui avoient été inſtituez par l'autorité du ſiége apoſtolique, ſans les reſtraindre à ceux qui avoient été approuvez par l'autorité du pape ; ils prétendoient que ces termes étoient plus propres, puiſque quand un pape meurt, le ſiége apoſtolique ſubſiſte toûjours. Ils ajoûtoient qu'en faiſant ſeulement mention de l'autorité du pontife Romain, on excluoit de la qualité de véritable évêque Timothée créé par ſaint Paul, & Polycarpe par ſaint Jean, & aujourd'hui un grand nombre d'évêques Grecs ; mais ils ne refuſoient pas qu'on définît auſſi, que ceux-là étoient de véritables évêques qui étoient choiſis par le pape. Quant à ce qui concernoit la perſonne du ſouverain pontife, ils vouloient qu'on l'appellât *Recteur*, non *de l'égliſe univerſelle*, *mais de l'égliſe catholique*, laquelle expreſſion, quoiqu'elle paroiſſe ſignifier la même choſe, eſt toutefois regardée par quelques-uns comme équivoque, parce que ce mot, *catholique*, eſt pris quelquefois pour *fidéle* ; ainſi tout évêque des fidéles peut être appellé en quelque maniere évêque de l'égliſe catholique.

AN. 1563.

Ils ajoûtoient que ce ne seroit point un terme nouveau pour le concile ; puisque le cinquiéme général rapportant quelques endroits des ouvrages de saint Augustin, le désigne sous ces mots : *Augustin évêque de l'église catholique a dit*, qu'on lisoit encore dans saint Cyprien, que ce saint évêque recevant dans le sein de l'église quelques-uns qui avoient vêcu dans l'hérésie, les obligea non seulement de confesser que Corneille étoit pasteur de l'église catholique ; mais qu'on ajoûtât encore, c'est-à-dire universelle : d'où il s'ensuit que ce saint martyr croyoit que l'équivoque du premier terme étoit ôtée par le second, & c'est pour cela que le concile de Lyon semble attribuer au pape l'épithéte *d'universel*. On crut toutefois qu'il y avoit un temperament à prendre en cela, qui étoit de dire que le souverain pontife étoit le pasteur de toute l'église catholique. Enfin sur ces mots, *choisis par l'autorité du siége apostolique*, on proposoit d'y ajoûter ceux-ci : *Laquelle autorité réside dans le pontife Romain*. Foscararo se flattoit de faire approuver cette addition par les François; mais il ne les avoit pas consultez, & le cardinal de Lorraine mieux instruit fit entendre qu'il n'y avoit rien à esperer de leur part sur ce sujet.

Les peres informez de cette proposition des François, dont on prétend que le cardinal de Lorraine étoit le principal auteur, s'assemblerent le 15. de Juin dans le dessein de fixer enfin le jour, où l'on tiendroit la session qui étoit differée depuis si long-tems, & elle fut fixée au 15. de Juillet.

Dans la même congrégation le comte de Lune demanda de nouveau au nom du roi d'Eſpagne, que l'on ôtât des décrets, ou que l'on expliquât cette formule, *les légats propoſans*; & il fonda ſa demande en particulier ſur la lettre ſuivante, que le pape écrivit en effet à ſes légats, pour les exhorter à ſatisfaire ſur ce point le roi Catholique & ceux qui penſoient comme ce prince, & dont le comte étoit bien informé, quoiqu'elle ne fût pas encore parvenuë juſqu'à Trente; cette lettre étoit conçûë en ces termes:

LXII. Le pape donne ordre aux légats d'ôter ou expliquer la clauſe, *les légats propoſans.* *Pallavicin. ut ſup. l. 21. c. 5. n. 7.* *Viſconti, ut ſup. pag. 69.*

» Puiſque les princes ſont tant d'inſtances pour » laiſſer joüir le concile de ſa liberté, & qu'il leur » ſemble que par ces paroles, *les légats propoſans*, miſes » à notre inſçû, on le prive de cette liberté; ne faites aucune difficulté d'e xpoſer aux peres, ſoit » dans une congrégation générale, ſoit dans la ſeſ- » ſion, que notre intention n'a jamais été d'ôter par- » là la liberté au concile; mais que nous avons vou- » lu ſeulement éviter la confuſion. C'eſt pourquoi » faites connoître à tous, que le concile eſt libre. » Que ſi ce même concile juge à propos qu'on » faſſe une déclaration ſur ces mots, ou qu'on les » retranche tout-à-fait, vous devez y conſentir, & » ſçavoir que nous aurons pour agréable ce que » les peres ſtatueront là-deſſus; & que par-là on » contentera les princes & les peuples, qui con- » noîtront que nous voulons faire tout ce qui dé- » pend de nous, pour procurer une fin avanta- » geuſe au concile, en nous appliquant ſur-tout à » une bonne & exacte réformation.

AN. 1563.

Comme le comte ne pût produire l'exemplaire de cette lettre, sur laquelle il fondoit ses demandes, parce que les peres ne l'avoient point encore reçûë: on l'écouta assez impatiemment, & ce qu'il demanda fut rejetté. Inutilement revint-il plusieurs fois à la charge, on croyoit l'honneur du concile blessé dans ses sollicitations, & on ne lui accorda rien. La lettre même dont on vient de parler, ne leur fit pas changer de sentimens, lorsqu'ils l'eurent reçûë, & le comte de Lune voyant leur attachement opiniâtre à cette clause, se contenta d'obtenir qu'on surseoiroit cette affaire, jusqu'à ce qu'il eût reçu de nouveaux ordres du roi d'Espagne, & que si ce prince persistoit dans sa demande, les légats la proposeroient au concile, & travailleroient à la faire valoir.

LXIII.
Le pape révoque les ordres qu'il avoit donnez sur cette clause.

Pallavicin. ut sup. lib. 21. c. 5. n. 11. Ex litter. Borrom. ad legatos 27. & 30. Junii apud eundem.

Mais les légats ne risquoient rien à faire cette promesse, ils connoissoient trop bien l'esprit de la cour de Rome, pour n'être pas persuadez qu'ils en seroient toûjours appuyez dans le parti qu'ils prendroient, dès que ce parti serviroit de quelque chose pour affermir ses prétentions & accréditer sa puissance. Et en effet leur embarras dura peu, supposé même qu'ils en eussent trouvé dans leur résistance au comte de Lune; car après qu'ils eurent reçûë la lettre dont on a parlé, le pape leur en écrivit une autre, où il leur mandoit, que puisque les présidens, & sur-tout le cardinal Moron, avoient une si grande répugnance à supprimer la clause en question, il ne vouloit pas les contraindre; qu'il révoquoit les ordres qu'il leur avoit envoyez là-

AN. 1563.

deſſus, & qu'il les exhortoit à s'en tenir conſtamment à ce dont Moron étoit convenu avec l'empereur : il en apportoit pour raiſons principales, que les ordres du roi d'Eſpagne avoient été donnez à ſes ambaſſadeurs, avant cet accord de l'empereur ; que d'ailleurs Philippe II. s'étoit fondé ſur ce que tous les princes demandoient la même choſe ; ce qui ne ſe trouvant plus veritable aujourd'hui, il y avoit lieu de préſumer qu'on contenteroit ce monarque, en lui accordant la même choſe dont Ferdinand étoit convenu : qu'il en avoit écrit à Crivelle ſon nonce ; & que par les ſoins d'Avila & de Vargas ambaſſadeurs d'Eſpagne, ſes lettres avoient été favorablement reçûës.

LXIV.
Il mande à ſes légats de laiſſer le concile joüir d'une pleine liberté.
Pallavicin. ut ſup. lib. 21. c. 6. n. 1.

Le pape fit écrire vers le même tems aux mêmes légats par le cardinal Borromée, qu'il les exhortoit à laiſſer joüir le concile d'une pleine liberté dans les déciſions qui regardoient le dogme & la diſcipline. Cette derniere lettre étoit dattée du ſeiziéme de Juin. « Les derniers chapitres de ré-
» formation qu'on vous a envoyez, diſoit ce car-
» dinal dans cette lettre, & dans leſquels ceux des
» peres choiſis pour les dreſſer, ont renfermé plu-
» ſieurs demandes des princes, quoiqu'ils n'ayent
» pas encore reçû la derniere main, comme vous
» dites, n'ont pas laiſſé d'être fort goûtés de ſa
» ſainteté, qui remarque en cela, que vous em-
» ployez tous vos ſoins pour propoſer ce qu'on
» doit examiner, & c'eſt ce qu'elle vous recom-
» mande, en priant le Seigneur que tout réüſſiſſe
» à l'avantage de ſon égliſe. Pour ce qui eſt de ſes

AN. 1563.

» intentions, elle ne vous dira que ce qu'elle a dit » ſouvent en renvoyant l'affaire de la réformation » à votre prudence, ſans qu'il ſoit néceſſaire de le » repeter ici, puiſqu'elle regardera comme bien » fait tout ce que vous & le concile aurez défini ; » perſuadée que vous n'avez en vûë que la gloire » de Dieu & le bien public. Il n'y a qu'une choſe » ſur laquelle ſa ſainteté veut vous donner quelques » avis ; c'eſt que ſi par hazard on parle de ne point » accorder de coadjutoreries & les regrez, il ſeroit » à propos d'annuller toutes ces conceſſions faites » ſans avoir été exécutées ; en quoi ſa ſainteté pen- » ſe qu'il y aura peu de difficulté, parce que les » coadjuteurs, qui ſont déja ſacrez, & les évêques » titulaires ne peuvent pas être privez du dégré » épiſcopal, comme ceux qui ne ſont que ſimples » coadjuteurs. Cependant ſa ſainteté remet tout » cela au jugement du concile & au vôtre : elle » vous prie & vous conjure au nom de Dieu de » déferer à ſes intentions, lorſqu'elle vous ren- » voye toutes choſes de même qu'au concile, & » de croire qu'elle perſeverera dans cette volon- » té, qui eſt très-ſincére, conforme à la haute opi- » nion que ſa ſainteté a conçue de votre probité & » de votre jugement, comptant que vous vous » appliquerez à finir les affaires auſſi promptement » qu'il vous ſera poſſible.

LXV.
Il remet la déciſion des affaires à leur jugement & à leur prudence.

Pallavicin. ut ſup. lib. 21. c. 6. n. 2.

Le pape paroiſſoit auſſi dans les mêmes ſentimens pour les décrets qui regardoient la doctrine ; c'eſt pourquoi les préſidens lui ayant envoyé la formule qui avoit été dreſſée par le cardinal de Lorraine, & lui ayant marqué les diſpoſitions des

Imperiaux pour procurer la paix & l'union entre les peres, il leur fit écrire le même jour ; & après avoir beaucoup loüé les ſoins des ambaſſadeurs de l'empereur ; le cardinal Borromée ajoûte, que le pape s'étant toûjours confié dans la prudence & dans la droiture des légats pour toutes choſes, il avoit la même confiance pour l'affaire dont il s'agit ; qu'il eſperoit qu'ils trouveroient quelque ouverture pour la finir heureuſement, enſorte qu'on pût contenter toutes les perſonnes de pieté qui étoient au concile, en conſervant l'honneur & la dignité du ſaint ſiége. Que s'il arrivoit quelque choſe d'important qui eût beſoin de conſeil, le pape leur envoyeroit un courier exprès ; mais que cela ne devoit pas les empêcher d'agir, d'avancer & de conclure, comme s'ils n'avoient aucune nouvelle à attendre de Rome, parce qu'ils devoient être aſſurez que le pape auroit pour agréable tout ce qu'ils auroient décidé.

AN. 1563.

LXVI.
Nouvelle formule ſur l'inſtitution des évêques envoyée au pape.
Pallavicin. ut ſup. lib. 21 c. 6. n. 3.
Viſconti, tom. 2. lett. 44. p. 75.

Après qu'on eût fixé le jour de la ſeſſion, on avoit dreſſé une nouvelle formule ſur l'inſtitution des évêques, que les François & les Eſpagnols ne réjettoient pas, mais qui, quoiqu'approuvée par le plus grand nombre de ceux que les légats avoient conſultez, n'étoit pas toutefois du goût de quelques-uns, plus ſcrupuleuſement attachez que les autres à maintenir l'autorité pontificale, parce qu'elle étoit compoſée d'expreſſions qui pouvoient avoir pluſieurs ſens, & dont ils croyoient que les adverſaires du ſiége apoſtolique auroient pû abuſer, ſoit pendant le concile, ſoit après qu'il ſeroit

AN. 1563.

fini. D'un autre côté les légats vouloient conclurre, ils en connoissoient la nécessité; mais ils doutoient s'ils devoient hazarder une définition, où l'on déclarât la superiorité du pape au-dessus du concile, ou s'il seroit plus à propos de n'en point parler. Ils consulterent sur cela le cardinal Borromée, en lui envoyant la formule dont on vient de parler, & ce cardinal en informa le pape, qui fit répondre à ses légats, que puisqu'ils ne vouloient pas user de l'autorité qu'il leur avoit tant de fois accordée, d'en agir sans le consulter de nouveau, & qu'ils attendoient son jugement; il croyoit qu'il devoit proposer auparavant au sacré college & aux ambassadeurs des princes ce qu'ils lui demandoient; qu'il agréeroit toutefois qu'ils suivissent le conseil qu'il leur avoit donné d'omettre les deux canons qui faisoient le sujet de toutes les disputes.

LXVII.
Réponse du pape à ses légats sur cette formule.
Pallavicin. ut sup. lib. 21. c. 6. n. 4.

Qu'il y avoit une chose qui lui faisoit de la peine, & dont il se plaignoit à eux-mêmes, c'étoit que dans le tems qu'ils refusoient de se servir de la liberté qu'ils avoient, qu'ils lui renvoyoient à lui-même la décision d une affaire, & qu'ils attendoient qu'il la jugeât, ils la publiassent néanmoins; que par-là ils faisoient tomber sur lui le reproche de vouloir se rendre maître des affaires, principalement lorsque le concile ne le choisiroit point pour juge, auquel cas il s'en seroit chargé plus volontiers, & qu'ils se mettoient dans la nécessité ou de dissimuler les difficultez qui se rencontroient; ce qu'il ne feroit jamais dans les choses qui regardoient la foi, ou de se rendre odieux aux autres, quoique

quoique ſans raiſon, & d'en être regardé comme voulant troubler la paix. Les légats s'excuſerent & dirent ſur le premier article, qu'ils ne pouvoient ſe diſpenſer de s'adreſſer à leur chef dans les choſes difficiles, ſans paſſer pour témeraires au tribunal des gens ſages, & même de leur conſcience, n'ayant qu'un pouvoir général. Et ſur le ſecond article, qu'étant obligez de communiquer les affaires à tant de prélats & d'ambaſſadeurs, & leur faire agréer le délai de leur réponſe, ils ne pouvoient en empêcher la publication.

Le cardinal Borromée fit auſſi ſçavoir aux légats, ce que le pape penſoit au ſujet de la réformation des cardinaux, que celui de Lorraine avoit demandée avec inſtance, & qu'il aſſuroit n'être pas déſirée avec moins d'ardeur par les rois de France, d'Eſpagne & de Portugal. On voit par cette lettre du cardinal Borromée, que le pape déſiroit auſſi cette réformation avec empreſſement. Vous n'avez qu'à faire, écrit cette éminence aux légats, tout ce que vous jugerez de plus convenable, & même nommer expreſſément les cardinaux dans tous les chapitres de la réformation, afin qu'ils ne puiſſent pas l'ignorer. Et n'ayez aucune conſidération humaine; car quelle que ſoit cette réformation, elle ne pourra jamais paroître trop ſevere à ſa ſainteté, qui veut en cela, comme dans tout ce qui eſt du bon ordre, contenter le concile & les princes.

LXVIII.
Congrégations ſur la réformation de la diſcipline.
Fra-Paolo. hiſt. du conc. l. 8. p. 691.

Pendant que ces choſes ſe paſſoient hors du concile, on ne laiſſoit pas de tenir les congrégations à l'ordinaire pour la réformation de la diſci-

AN. 1563.

pline. L'évêque de Nîmes diſcourant des abus du ſacrement de l'ordre, parla ſur les Annates, & dit, qu'il ne nioit pas que toutes les égliſes ne duſſent contribuer à la dépenſe de la cour du pape ; mais qu'il ne pouvoit approuver les Annates, ni quant à la quantité de la ſomme, d'autant que ce ſeroit aſſez de payer le vingtiéme du revenu, ni quant à la maniere, parce qu'on ne devroit payer qu'au boutde l'an. Que puiſque la cour de Rome ſe devoit entretenir des contributions de toutes les égliſes, il ſeroit juſte auſſi qu'elles en reçuſſent quelque utilité, & non pas qu'elles ſouffriſſent tant d'extorſions des officiers du pape ; & que les peres devoient avertir ſa ſainteté d'y pourvoir. Enſuite il parla de l'ordination des prêtres qui ſe faiſoient à Rome, & dit, que ni les canons ni les décrets n'y étoient point obſervez : de ſorte qu'il falloit ordonner que ſi ceux qui prenoient les ordres à Rome, ne ſe trouvoient pas capables, les évêques puſſent les ſuſpendre, ſans qu'on pût s'oppoſer à leur jugement par appel ni autrement.

LXIX.
L'évêque de Serzane parle en faveur des évêques titulaires.
Fra-Paolo, ibid. ut ſup. l. 8. p. 692.

Simon Nigni évêque de Serzane en Toſcane, parla en faveur des évêques titulaires, consre le ſentiment de l'évêque de Guadix qu'on a rapporté ailleurs. Il fit voir qu'il y avoit deux choſes à conſiderer dans l'évêque, l'ordre & la juriſdiction ; que par l'ordre les évêques deviennent ſeulement miniſtres des ſacremens de confirmation & de l'ordre, & que s'ils ont le pouvoir de faire pluſieurs conſécrations & benedictions, qui ſont défenduës aux ſimples prêtres ; c'eſt par ordonnance eccléſiaſtique ; mais que la juriſdiction leur donne part

au gouvernement de l'église. Que les titulaires n'ayant que la puissance de l'ordre, il n'est pas besoin qu'ils ayent une église. Que si autrefois on ne consacroit point d'évêques sans leur en assigner une ; c'est parce qu'on n'ordonnoit ni diacres ni prêtres sans titres. Que depuis que l'on avoit reconnu qu'il y alloit du service de Dieu & de l'agrandissement de l'église, qu'il y eut des prêtres sans titre, on avoit jugé qu'il étoit aussi avantageux pour le service de Dieu & pour le bien de l'église, qu'il y eut des évêques sans diocése ; parce que ces évêques étoient nécessaires pour suppléer au défaut des prélats absens, ou occupez aux affaires de l'état

Le cardinal de Lorraine parla en faveur de la superiorité du concile sur le pape. On dit qu'en présence d'environ dix évêques, parlant de la même matiere, il avoit soûtenu que c'étoit une vérité aussi certaine que celle que le Fils de Dieu s'est fait homme. Il ne s'étoit pas servi d'expressions aussi vives dans la congrégation ; mais il en dit assez pour démontrer à ceux que les préjugez n'aveugloient pas, qu'il y avoit de la folie à regarder le pape comme superieur au concile. Le cardinal d'Otrante fit en vain un long discours pour le réfuter ; il ne prouva son sentiment que par des raisons qui avoient été cent fois pulverisées.

Le cardinal de Lorraine se contenta de lui répondre, qu'étant né en France, où ce sentiment étoit le plus suivi, il ne pouvoit pas s'en désister, non plus que les autres François.

AN 1563.

LXX.
Discours du P. Lainez général des Jesuites sur la réformation.

Pallavicin ut sup. lib. 21. cap. 6. n. 9. Visconti tom. 2. Lett. 43. pag. 69.

Dans la congrégation du 16. Juin, le pere Lainez général des Jesuites fut le dernier de ceux qui opinerent. Comme il cherchoit à refuter ce que les autres avoient allegué, il avança quelques propositions touchant la réformation de la cour de Rome, & particulierement sur la matiere des dispenses, qui déplurent à plusieurs & sur-tout aux François ; de sorte qu'il y eut des prélats qui firent des notes sur quelques-unes des choses qu'il avoit avancées, à dessein d'en parler quand ils viendroient à exposer leur sentiment. Ce général distingua d'abord deux classes de réformation ; l'une interieure & dans l'esprit, qui selon lui ne pouvoit être excessive, mais sur laquelle les loix humaines n'avoient aucune autorité, & qu'il falloit attendre de la grace du Tout-puissant, que l'on devoit s'efforcer de mériter ; l'autre extérieure qui consiste dans les œuvres, concernant la discipline & le gouvernement, qui se regle sur les loix des hommes, & qui est fondée sur des exercices qui conduisent au bien. Il dit que dans cette derniere on peut manquer & par excès & par défaut ; qu'elle est un remede prescrit par la prudence politique ; qu'au reste la commodité du remede ne doit pas se mésurer sur la griéveté du mal, ni sur la bonne santé dont un malade a joüi dans les années précedentes ; mais sur l'avantage que sa condition présente & que la disposition du corps en peuvent recevoir, puisque toutes les loix doivent ceder à celle de la charité ; & le tout par une autorité légitime de ceux qui gouvernent. Ces principes po-

sez, il entra dans le détail des décrets qui étoient en question, approuvant les uns, combattant les autres.

AN. 1563.

LXXI.
Il parle sur le canon de l'élection des évêques.
Pallavicin ut sup. lib. 21. cap. 6. n. 10. Raynald. ad hunc annum n. 120.

Quant au premier qui traitoit de l'élection des évêques, il remarqua qu'elle pouvoit se faire en deux manieres, ou par le clergé, ou par les laïques, & que chacune pouvoit encore être soudivisée en élection faite ou par le pape, ou par les autres ecclésiastiques, ou par les princes, ou par les peuples. Que toutes ces élections sont sujettes à beaucoup de défauts, parce que les électeurs étant hommes ne sont pas exemts de passions & peuvent tomber dans l'erreur; qu'en regardant toutefois l'élection en elle-même, il semble que celle qui se fait par le clergé est la meilleure, parce que les ecclésiastiques sont plus portez par leur état à contribuer au culte divin, & reçoivent plus de lumieres d'en haut. Que dans les élections qui dépendent des laïques, on doit préferer celles que font les princes; & qu'entre celles du clergé, la préferable à toutes, est celle que le souverain pontife fait avec les cardinaux: mais que comme cette élection est la meilleure, quand elle est faite selon les regles, aussi devient-elle très-mauvaise & pernicieuse, si elle s'écarte de ces regles. Qu'après cette élection suit celle que fait un métropolitain avec ses suffragans. Que la troisiéme qui peut être mise au rang des bonnes, est celle que font les chanoines, comme en Allemagne: mais que ces trois manieres d'élire, qu'on appelle bonnes de leur nature, ne le sont pas toûjours, eû égard

AN. 1563.

Pallavicin. iibd. ut sup. n. 11.

à la condition du tems, du lieu & des personnes. Il ajoûta qu'il ne falloit pas rendre les élections aux suffragans; que ceux qui croyoient qu'elles leur appartenoient de droit divin, étoient dans une opinion qu'il regardoit comme une erreur contraire à la foi: qu'en soutenant qu'il étoit à propos de rétablir à cet égard l'ancien usage de l'église, ils ne consultoient que la chair & le sang. Qu'à la vérité les premiers évêques avoient été établis par les apôtres, & envoyez par eux pour annoncer la foi aux Gentils; mais que l'on ne devoit pas faire valoir ce raisonnement; de pareilles élections ont été pratiquées dans les premiers tems; donc il en faut rétablir l'usage; & qu'on devoit même en inferer le contraire, fondez sur l'expérience qui a fait voir tant d'inconveniens dans ces élections, qu'on avoit été obligé de les abolir. Qu'il ne pouvoit croire que les François demandassent sérieusement le rétablissement de ces élections, quand on pensoit à tous les châtimens dont Dieu les avoit punis depuis le concile de Basle à ce qu'il prétendoit. Il approuva fort qu'on examinât les évêques, & qu'on s'informât de la maniere dont ils avoient vécu. Il parla ensuite des évêques titulaires, & dit qu'on n'en devoit point créer que dans une vraye nécessité; mais que c'étoit une erreur de dire qu'ils ne sont pas de vrais évêques, puisque l'église les regarde comme tels, & qu'elle reconnoît le sacrifice des prêtres qui ont reçu d'eux les ordres sacrez. Qu'il y a de grands diocéses qui ont besoin de ces évê-

LXXII.
Ce qu'il dit sur les évêques titulaires.

Pallavicin. ut sup. lib. 21. cap. 6. n. 12.

ques, comme en Allemagne, où un ſeul prélat ne pourroit ſuffire à toutes les fonctions, & que d'un autre côté il ne convient pas de diviſer ces diocéſes, pour ne point diminuer la puiſſance de ces évêques; qu'on peut promouvoir quelqu'un à l'épiſcopat en deux manieres, ou en le deſtinant à une certaine égliſe, ou en l'attachant indifferemment au ſervice de toutes, tels qu'étoient les apôtres; & que c'eſt de cette maniere qu'on choiſit les prédicateurs de l'évangile, ce qui eſt la plus noble des fonctions: qu'on peut auſſi en initier d'autres à l'épiſcopat, quoiqu'ils n'ayent nulle juriſdiction ſur aucune égliſe; comme fut choiſi le prêtre S. Paulin évêque de Nole,& comme le ſont certains religieux mendians qui ne ſont attachez à aucun monaſtére fixe.

AN. 1563.

LXXIII.
Son ſentiment ſur les évêchez & autres bénéfices.
Pallavicin ut ſup. lib. 21. cap. 6. n. 13.

Il combattit le changement qu'on vouloit faire ſur l'âge des prêtres, & dit qu'après les canons qu'on avoit publiez en dernier lieu, il n'y avoit point eu là-deſſus de variations qui demandaſſent une loi nouvelle; que l'incontinence des eccléſiaſtiques ne venoit pas d'un défaut d'âge, mais de leur mauvaiſe éducation; que le deſſein qu'on avoit, étoit un artifice du demon, qui ne penſoit qu'à détruire le clergé en reſtraignant la prêtriſe à un âge avancé, & en differant de donner le diaconat juſqu'à ce qu'on fût aſſez ſçavant pour prêcher. Que trois choſes lui paroiſſoient néceſſaires; ſçavoir, que chacun fût choiſi pour le gouvernement des égliſes ſelon les regles des canons; qu'on s'y conduiſît ſuivant ces mêmes canons, & qu'on

AN. 1563.

établît un magiſtrat qui veillât ſur l'obſervation de ces deux loix. Qu'on devoit prendre garde à ne point confier le ſoin des égliſes à ſes proches parens, ni à ceux qui les demandent & qui les briguent, cela étant cauſé qu'on les donne à beaucoup d'ignorans & d'indignes. De plus qu'il ne falloit pas permettre de reſigner les bénéfices en retenant les fruits ; que cela étoit cauſe de leur ruine.

LXXIV.
Maniere dont il s'explique ſur les diſpenſes.
Pallavicin ut ſup. lib. 21. cap. 6. n. 14.

Revenant à cette loi de charité qu'il avoit établie au commencement de ſon diſcours, il dit qu'il falloit y avoir égard non ſeulement lorſqu'on fait des loix générales, mais encore quand on les applique aux conditions particulieres. Il fit voir l'utilité & le beſoin même d'uſer des nouvelles diſpenſes, & apporta l'autorité de ſaint Bernard qui ſembloit les approuver. Qu'il y avoit des commandemens immuables, dont par conſéquent on ne devoit jamais diſpenſer ; mais qu'il y en avoit d'autres ſujetes au changement, & ainſi capables de diſpenſes, eû égard à l'état des choſes. Que dans ce cas il ne falloit pas avoir égard à la pratique de l'antiquité, ni à l'autorité de deux ou trois ſaints peres ; mais à ce que demande la charité ſuivant la condition des hommes, & la conjoncture des tems. Et pour éclaircir cette doctrine, il ajoûta que la loi divine étoit de ces choſes néceſſaires & immuables, qui ne ſouffroient point de diſpenſes ; que les loix eccléſiaſtiques concernant les choſes particulieres, qui facilitent l'obſervation de la loi divine, & étant ſujettes au changement

gement, il falloit qu'il y eût dans l'église un chef qui pût en diſpenſer ; & que c'étoit cette autorité que JESUS-CHRIST avoit accordée au pape; qu'on ne pouvoit en priver, ſans s'oppoſer à l'inſtitution de JESUS-CHRIST, & au bien public. Il ne ſert de rien, ajoûta-t'il, d'objecter que le pape ſouvent en abuſe : car tout prince ou ſouverain magiſtrat peut tomber dans le même défaut. Il remarqua qu'il ſeroit néceſſaire que la loi qui ordonnoit l'abolition des diſpenſes, fût une loi humaine, & par conſéquent capable de diſpenſer ; & que quand même le pape s'obligeroit par ſerment à ne diſpenſer jamais de la loi, ce ſerment ceſſeroit d'obliger toutes les fois que la charité exigeroit qu'on usât de diſpenſes. Il conclut de-là, que pour en ôter les abus, il falloit ordonner que les peuples ne demanderoient ces diſpenſes que pour des cauſes graves & importantes, & même qu'en les accordant, on obligeroit à quelques aumônes en faveur des pauvres. Il dit enfin, qu'on trouvoit l'uſage des diſpenſes dès le tems de l'apôtre ſaint Paul, qui avoit abſous celui qu'il avoit auparavant puni de la peine d'excommunication. Le pere Laynez dans la ſuite de ce diſcours apporta beaucoup de mauvaiſes raiſons pour prouver que le pape étoit ſuperieur au concile, & au défaut de preuves ſolides, il parla avec vivacité, & même avec emportement, ce qui diminua encore de la prétenduë force de ſes raiſons, & le fit regarder avec fondement comme un flatteur outré de la cour Romaine, & l'apologiſte des mauvaiſes cauſes.

AN. 1563.

AN. 1563. On crut que c'étoient les légats qui l'avoient engagé à soûtenir avec tant de chaleur une opinion que tout leur zéle ne pouvoit amener au dégré de vérité, qu'elle eut dû avoir pour persuader des esprits raisonnables : aussi se trouvoient-ils souvent avec ce pere, & ne manquoient-ils aucune occasion de lui donner des témoignages de leur estime.

Comme les François élevez dans des maximes plus saines, se trouverent avec raison choquez du discours de ce général des Jesuites, il envoya les peres Torrés & Cavillon ses compagnons, le soir du même jour seiziéme de Juin, faire ses excuses au cardinal de Lorraine, & l'assurer qu'il n'avoit eu aucun dessein d'offenser son éminence, ni les évêques de sa nation, mais seulement de blâmer l'opinion de quelques docteurs de Sorbonne, peu conforme, dit il, à la doctrine de l'église, sans doute, parce que ces docteurs adheroient à la doctrine du concile de Basle, que les partisans outrez de la cour Romaine, comme étoient le pere Laynez, regardoient presque comme une hérésie, quelque Catholique qu'elle soit. On trouva cette excuse aussi indécente que le discours même dont on se plaignoit ; & un Benedictin nommé Jean de Verdun, en présence de qui elle fut faite, ayant demandé au cardinal de Lorraine la permission de parler, fit voir avec force que la doctrine des Théologiens de Paris étoit orthodoxe, & que celle du général des Jesuites étoit nouvelle & inouie. On accusa ce pere d'avoir dit, que le tribunal du pape

étoit le même que celui de JESUS-CHRIST : & le Théologien Hugonis s'offrit de montrer que cette proposition étoit impie & scandaleuse ; que c'étoit en effet une impieté, d'égaler le mortel à l'immortel, & un jugement susceptible d'erreur à celui de Dieu ; il falloit que le pere Laynez ignorât que le pape est ce serviteur préposé sur la famille de JESUS-CHRIST, non pour y faire la fonction même du Pere de famille, mais seulement pour distribuer à chacun ce qu'il lui faut, non pas comme il lui plaît, mais selon que le Pere de famille l'ordonne: qu'il s'étonnoit que des oreilles chrétiennes pussent entendre dire, que toute la puissance de JESUS-CHRIST ait été communiquée à un autre que lui. AN. 1563.

Le cardinal de Lorraine, dit Visconti, expliquant à cette même occasion son sentiment sur l'autorité du pape & du concile, ajoûta, que pour tenir les princes plus soûmis au saint siége, il seroit fort utile en ce tems-ci de s'accorder, s'il étoit possible, touchant quelque explication convenable du pouvoir de sa sainteté, & de celui des synodes œcumeniques ; qu'il avoit déja dit ce qu'il en pensoit aux légats, & promit de le donner par écrit au cardinal Moron. Ce sentiment étoit, *que quand le concile est convoqué par le pape, & que ses légats y président, sa sainteté est obligée d'en observer les décrets, qui sont établis sous peine d'anathême, concernant les matieres de foi, au sujet desquelles le concile ne peut pas se tromper, d'autant qu'il fait ses statuts axec l'assistance du Saint-Esprit.* Il déclara que son sentiment conçû en ces termes, étoit le même que celui de Sorbonne,

AN. 1563.

& que de pareils décrets *en matiere de foi*, seroient reçûs en France & en Espagne sans autres formalitez, quoiqu'ils ne fussent pas confirmez par le pape, & qu'il prétendît même comme juge souverain, les annuller, *en déclarant irrégulier le procedé du concile.* Il ajoûta, que les *canons de la foi* n'avoient pas besoin de la ratification du pape, comme les reglemens faits pour *les mœurs*, au sujet desquels le concile pouvant errer, il étoit nécessaire qu'ils fussent confirmez par sa sainteté, qui pouvoit dispenser sur cette matiere *pour l'utilité de l'église.* Visconti fait remarquer que les légats furent persuadez de ce sentiment, excepté le cardinal Simonette, qui avoit une opinion differente sur l'article de l'approbation du pape. Le même cardinal de Lorraine dit depuis, que l'université de Paris ne réjettoit pas le concile de Florence, comme n'ayant aucune autorité, & n'étant pas bon, mais parce qu'elle ne le tient pas pour universel, d'autant qu'il n'y vint pas d'autres prélats que les Italiens, & les Orientaux qui étoient schismatiques au commencement de cette assemblée.

LXXV. Départ du président de Birague pour aller trouver l'empereur à Inspruck.

Pallavicin. ut sup. lib. 21. c. 7. n. 1.

Visconti, tom. 2. lett. 42. p. 59.

Cependant le président de Birague qui étoit parti le treiziéme de Juin pour aller trouver l'empereur à Inspruck, étant arrivé auprès de sa majesté Imperiale, chercha à justifier auprès d'elle la paix que le roi Charles IX. avoit faite avec les Calvinistes : ensuite venant à l'article de la translation du concile en Allemagne, que plusieurs désiroient, il fit tout ce qu'il pût pour y déterminer l'empereur, malgré l'opposition des peres de

Trente, & celle du pape. L'empereur répondit, qu'à l'égard de la paix dont il lui parloit, il ne doutoit pas que la néceſſité ſeule n'ûet contraint la reine régente de la faire ; puiſqu'autrement elle ne ſe feroit pas renduë à un pareil traité. Qu'à l'égard de la tranſlation, il ne pouvoit y donner ſon conſentement, parce qu'il ne ſeroit pas en état de proteger le concile, s'il étoit aſſemblé ailleurs. Que de plus, il étoit aſſuré que les Lutheriens ne viendroient jamais au concile, quand il ſe tiendroit au milieu de l'Allemagne, que ſous des conditions injuſtes, & qu'on ne pourroit accorder ſans porter un préjudice conſidérable à la religion. Quenfin ſi l'on changeoit le lieu du concile dans le tems que les affaires paroiſſent être en bon train, on s'expoſeroit à perdre tout le fruit que les gens de bien en eſperoient. Birague ſe retira avec cette réponſe.

AN. 1563.

LXXVII. Réponſe de l'empereur au préſident.

Pallavicin. ut ſup. lib. 21. c. 7. n. 2.

Dans ce même tems on vit arriver à Trente le vingt-uniéme de Juin trois évêques Flamands, avec autant de Théologiens de l'univerſité de Louvain, envoyez par ordre de Philippe II. roi d'Eſpagne. Les trois prélats étoient François Richardot évêque d'Arras, Antoine Aveſius Dominicain évêque de Namur, Martin Rithovius évêque d'Ypres : & les trois Théologiens, Michel Baïus ou Bay, Jean Heſſelius, & Corneille Janſenius, auteur d'un commentaire ſur la concorde de l'évangile, & qui fut dans la ſuite évêque de Gand. Pendant que Commendon étoit en Flandres, on avoit long-tems douté ſi l'on envoye-

LXXVII. Arrivée de trois évêques Flamands & trois théologiens de Louvain.

Pallavicin. ut ſup. lib. 21. c. 7. n. 4. & 5.

Viſconti, tom. 1. lett. 45. pag. 83. met l'évêque de Liege au lieu de celui de Namur.

AN. 1563.

roit au concile les deux premiers Théologiens, Baïus & Hesselius, parce qu'ils étoient accusez d'avoir enseigné quelques propositions erronées. Mais le cardinal de Granvelle crut, qu'en éloignant ces deux Théologiens, la paix se rétabliroit dans l'université de Louvain, & que le commerce qu'ils auroient à Trente avec tous le prélats sçavans qui composoient le concile, pourroit les remettre dans le chemin de la vérité, & les rappelleroit à une doctrine plus saine & plus orthodoxe que celle qu'on les avoit accusez d'enseigner auparavant. Ce cardinal les fit donc députer comme Théologiens du roi d'Espagne. Ils partirent pour Trente avec les évêques qu'on a nommez, & y arriverent vers le vingt ou le vingt-uniéme du mois de Juin. Granvelle avoit écrit au pape en leur faveur, & prié sa sainteté de mander à ses légats d'avoir beaucoup de charité pour eux, & de les ménager pour les ramener plus aisément, étant d'ailleurs très sçavans, & faisant paroître beaucoup de soûmission.

LXXVIII. Les Flamands demandent au concile un décret contre la reine d'Angleterre.

Pallavicin. ut sup. lib. 21. c. 7. n. 4. & 5.

Ex litteris legat. ad Borrom. 8. Julii apud eundem.

Raynald. in ann. tom. 21. part 2. ad hunc ann. n. 114. & 115.

L'arrivée de ces évêques & de ces théologiens Flamands, fit prendre aux peres du concile la résolution de faire quelque décret contre Elisabeth reine d'Angleterre, & de prononcer que les évêques élûs par cette reine n'étoient pas légitimes, parce qu'elle étoit schismatique & hérétique. Les ambassadeurs de l'empereur informez de cette résolution, répréſenterent aux légats ce que le nonce Delfino leur avoit déja écrit aussi-bien qu'au pape, qu'Elisabeth irritée d'un si mauvais

traitement, déchargeroit toute ſa colere ſur un petit nombre d'évêques qui étoient reſtez en Angleterre, & en deviendroit plus furieuſe. Que de plus les princes Proteſtans d'Allemagne s'attendant à être traitez de même, s'accorderoient pour prévenir le coup, & employeroient toutes leurs forces contre la religon Catholique, & qu'ainſi il leur paroiſſoit néceſſaire de ne point faire un tel décret. Les légats qui avoient communiqué leur deſſein au cardinal de Lorraine, & aux ambaſſadeurs eccléſiaſtiques, & qui avoient unanimement réſolu d'en écrire au pape & à l'empereur, répondirent, qu'ils n'agiroient point ſans avoir l'avis de ces deux derniers.

AN. 1563.

Litt. Borrom. ad legatos 6. & 10. Julii & legat. ad Borrom. 12. Julii apud Pallav.

Mais dans le même tems ils reçurent de Rome des ordres de ne rien faire, & d'écrire à l'empereur, que le pape avoit eu plus d'égard à ſon conſeil qu'à celui de beaucoup d'autres, qui lui perſuadoient le contraire. Quelques jours après on reçut des lettres du cardinal Granvelle, qui exhortoit les légats à ne rien faire contre Eliſabeth, & qui ajoûtoit, que c'étoit ſon ſentiment & celui du roi d'Eſpagne en particulier.

LXXIX.
On reprend l'affaire de l'archevêque de Tolede priſonnier à l'inquiſition d'Eſpagne.

Pallavicin. ut ſup. lib. 21. c. 7. n. 7.

Il y avoit déja pluſieurs années que l'inquiſition de ce royaume retenoit dans ſes priſons Barthelemy Caranza Dominicain, & archevêque de Tolede, primat dans les royaumes de la domination de Philippe II. & un des plus grands prélats de la chrétienté. Les peres du concile jugeant que c'étoit avilir l'ordre épiſcopal, que de ſouffrir que tout autre tribunal que celui du pape, fît empri-

AN. 1563.

ſonner un ſi grand évêque, s'en étoient ſouvent plaints aux légats, qui preſſez par pluſieurs demandes qu'on leur faiſoit là-deſſus, avoient déja écrit trois fois à Rome depuis le commencement d'Avril, pour prier ſa ſainteté d'évoquer la cauſe à ſon tribunal, & d'ordonner qu'on lui envoyât toutes les pieces du procès en Eſpagne. Le pape dans ſes réponſes s'étoit toûjours excuſé, aſſurant qu'aucun de ſes miniſtres n'étoit parti pour l'Eſpagne, à qui il n'eut recommandé cette affaire. Il leur envoya de plus une lettre écrite ſur ce ſujet de la main du roi Philippe, dans laquelle ce prince ſe plaignoit vivement au pape qu'il eut envoyé je ne ſçai quelle bulle à ſon nonce Odeſcalchi ſur cette affaire, ſans avoir auparavant oüi ſa majeſté; qu'il le prioit en grace de trouver bon qu'une pareille bulle ne fût pas renduë publique, & qu'on ne troublât point à l'avenir l'inquiſition dans cette cauſe; qu'il ſoûhaitoit fort qu'on la finît ſelon les regles de la juſtice, qu'on y alloit au plûtôt travailler, & que ſa ſainteté ſeroit informée de toute la procedure.

LXXX.
Le pape voudroit l'attirer à lui, mais Philippe II. s'y oppoſe.
Pallavicin. ibid. ut ſup.

Ce fut cette lettre écrite de Madrid le dix-huitiéme d'Octobre de l'année précédente, qui avoit arrêté le pape ſur cette affaire; il ne jugeoit pas à propos de la pouſſer, dans la crainte de ſe broüiller avec le roi Catholique, de qui l'amitié lui étoit néceſſaire dans les conjonctures préſentes pour le bien de la religion. Mais comme les évêques du concile ne ceſſoient point de preſſer les légats ſur ce ſujet, c'eſt ce qui engageoit ceux-ci à renouveller ſi ſouvent leurs prieres & leurs ſollicitations auprès

près du pape, pour se débarrasser de ces poursuites, le pape leur envoya une copie de la lettre de Philippe II. & leur écrivit en même tems que comme il avoit sçu que la cause de l'évêque Caranza avoit été commise au tribunal de l'inquisition par son prédécesseur, afin qu'on y rendît un jugement définitif, il n'avoit pas voulu en ôter la connoissance à ce tribunal, pour ne point faire de peine à ceux qui le composoient; qu'il avoit cependant sollicité qu'on lui envoyât les actes du procés; que Guzman lui avoit apporté tout ce qui avoit été fait jusqu'à présent; que selon ce qu'il en avoit vû, il pouvoit assurer que l'emprisonnement de l'archevêque avoit été fait selon les loix de la justice; & que quand l'affaire seroit finie, pour laquelle il n'avoit accordé que jusqu'au mois d'Avril prochain, il ne laisseroit pas pour cela de la juger lui-même avec toute l'équité requise, & à la satisfaction des parties.

An. 1563.

LXXXI. Grimani patriarche d'Aquilée demande le renvoy de sa cause au concile.

Pallavicin. ut sup. lib. 21. *c.* 7. *n.* 8. *&* 9.

On porta aussi au concile l'affaire d'un autre prélat célébre, qui méritoit quelque attention; c'étoit celle de Jean Grimani patriarche d'Aquilée, dont on a souvent parlé ailleurs. Dans le tems que le pape promut au cardinalat en 1561. Amulius & Navagero, la république de Venise écrivit au saint pere, pour le remercier de la promotion de ce dernier, qui étoit Venitien, & lui demanda en même tems le même honneur pour le patriarche Grimani, ou plûtôt que le pape déclarât qu'il en étoit revêtu; car on supposoit qu'il y avoit été promu. Cette demande avoit déja été faite plusieurs fois; & sur les instances de la république, le pape avoit répon-

AN. 1563.

du, que le ſacré college ne pouvoit conſentir à cette déclaration, qu'auparavant Grimani ne ſe fût juſtifié du crime d'héréſie dont il étoit accuſé. Le patriarche conſentit volontiers à cette condition ; mais il ne voulut pas s'en rapporter au tribunal de l'inquiſition, dont les procedures trop ſouvent irrégulieres lui donnoient une juſte défiance. Il aima donc mieux s'en rapporter au concile, & dans l'intention d'y montrer ſon innocence, & d'en avoir l'aprobation, il ſe mit en chemin pour ſe rendre à Trente. Mais le pape qui vouloit ménager l'inquiſition de Rome, refuſa d'abord au patriarche d'être jugé par le concile, & vouloit qu'il le fût à Rome même, & qu'il s'y tranſportât en perſonne. Cependant ſur les inſtances réïterées de la république, le pape conſentît enfin que le concile en connût. Grimani arriva donc à Trente le vingt-uniéme de Juin, & dès le même jour il rendit viſite aux préſidens, accompagné de vingt prélats. Comme il ne parloit pas de ſon affaire, voulant épier le moment favorable de l'entamer, les ambaſſadeurs Venitiens empreſſez de venger l'honneur de la république, & de faire voir qu'elle connoiſſoit trop ſes devoirs pour avoir demandé la pourpre pour un de ſes ſujets, s'il eût été juſtement ſuſpect d'héréſie, rompirent le ſilence, & demanderent le jugement de cette affaire.

LXXXII.
Réponſe des légats aux ambaſſadeurs de Veniſe.
Pallavicin. ut ſup. lib. 21. c. 7. n. 10. & 11.

Les légats ayant déliberé entr'eux ſur cette demande, répondirent aux ambaſſadeurs, que c'étoit avec raiſon que la république, & en particulier le patriarche, ſouhaitoient de voir la fin de cette af-

ſaire; mais qu'il ne leur étoit pas permis de la traiter, ni de ſouffrir que le concile s'ingerât de la décider ſans une bulle expreſſe du ſouverain pontife, devant lequel la cauſe avoit été ſouvent expoſée & agitée; puiſqu'autrement on pourroit conclure que le concile eſt ſuperieur au pape, & a le pouvoir d'évoquer à ſoi les cauſes commencées devant ſa ſainteté. Qu'ils avoüoient que les cardinaux Moron & Navagero s'en étoient entretenus avec ſa ſainteté avant leur départ de Rome, & même qu'elle avoit donné quelques écrits là-deſſus au dernier de ces cardinaux: mais que cela ne ſuffiſoit pas, ſans un ordre exprès ſigné par le ſaint pere, qui leur ſignifiât préciſément & en termes exprès ſes volontez. Une réponſe ſi imprévûë ſurprit extrêmement les ambaſſadeurs. Ils répréſenterent qu'ils avoient des preuves indubitables du renvoy de la cauſe au concile, la parole du pape donnée à l'ambaſſadeur qui étoit à Rome, & la promeſſe faite par ſa ſainteté aux deux légats. Que dans cette confiance le ſénat avoit envoyé le patriarche à Trente, & que c'étoit lui faire un deshonneur, que de l'avoir amuſé par de vaines paroles, & s'être ainſi mocqué de lui.

LXXXIII. Les légats inſiſtent à ne vouloir point juger cette affaire ſans une bulle du pape.

Pallavicin. ut ſup. lib. 21. *c.* 7. *n.* 12. & 13.

Les préſidens répliquerent, que ſi le jugement de cette affaire avoit été retardé, c'étoit au patriarche à qui il falloit s'en prendre; & que s'il n'eut pas quitté Rome, il auroit pû eſperer de la voir heureuſement terminée. Qu'on connoiſſoit le grand amour du pape pour la juſtice, l'affection qu'il portoit à la république, & l'eſtime qu'il

AN. 1563.

faisoit de Grimani. Que si sa sainteté avoit parlé à l'ambassadeur qui étoit à Rome dans les mêmes termes qu'ils rapportoient, elle devoit observer ce qui se pratiquoit en pareilles occasions, qui étoit de commettre la cause à ceux du concile qu'elle voudroit choisir, & pour cela de leur adresser une bulle; & ils promirent qu'avec cette condition l'affaire seroit promptement terminée.

Sur cette réponse les ambassadeurs écrivirent à Venise pour exposer l'état de l'affaire, & les présidens du concile manderent de leur côté au cardinal Borromée qu'il y avoit du danger à laisser proposer au concile ce qu'il avoit droit de proposer en cette occasion, à cause des troubles qui s'étoient élevez là-dessus, & qui n'étoient pas encore appaisez : qu'il étoit plus convenable dans les circonstances présentes que sa sainteté proposât elle-même cette affaire & le parti qu'il falloit prendre ; mais le pape reçut ce compliment comme une suite de mauvaises difficultez ; & il écrivit aux présidens pour s'en plaindre, & pour leur ordonner d'agir conformément à la demande des ambassadeurs. Il ajoûta, que s'il n'avoit pas expedié de bulle pour leur notifier sa volonté, c'étoit parce que personne ne lui en avoit demandé ; que cette lettre qu'elle leur envoyoit par un courier exprès, leur tiendroit lieu de bulle, & que tous ses vœux tendoient à contenter la république ; que si elle souhaitoit que la cause fût discutée en plein concile, il falloit le faire, quoiqu'il parût plus convenable de la faire examiner par des Théologiens

LXXXIV.
Le pape est fâché du refus de ses légats.

Pallavicin. ut sup. lib. 21. *c.* 7. *n.* 14

Epist. pontif. ad legat. 1. *Julii apud eundem.*

Visconti, tom. 2. *lettre* 53. *pag.* 159.

choiſis de toutes les nations, ſi les Venitens y conſentoient. Qu'en un mot ils ne devoient rien oublier pour ſatisfaire cette république, & lui ôter tout ſujet de ſe plaindre.

LXXXV.
On nomme 23. commiſſaires pour examiner le procès

Pallavicin. ibid. ut ſup. n. 14.
Viſconti, tom 2. lett. 54. pag. 169.
Ex litteris legat. ad Borrom. 8 & 12. Julii. apud eundem Pallav.

Deux jours après que cette lettre eût été écrite, on remit la bulle à Rome entre les mains de l'ambaſſadeur, & les préſidens du concile avec le conſentement du patriarche Grimani, choiſirent vingt-trois perſonnes entre les peres; ils affecterent de n'en nommer aucun qui fut ſujet de la république de Veniſe, ou du nombre de ſes prélats, ou qui eut aſſiſté au procès intenté à Rome. C'eſt pourquoi ayant compris par hazard au nombre de ces commiſſaires le général de l'ordre des Dominicains, ils l'en exclurent enſuite.

Ces peres choiſis furent d'abord les quatre ambaſſadeurs eccleſiaſtiques, trois François, que le cardinal de Lorraine avoit nommez, & d'autres évêques Italiens, Flamands, Eſpagnols & Allemands; mais parce qu'il s'y en trouva quelques-uns qui n'étoient que Canoniſtes, ſans être Théologiens, le patriarche les récuſa, & l'ambaſſadeur de Veniſe demanda leur excluſion, prétendant que l'affaire étoit purement théologique, & que ſa ſainteté avoit enjoint à ſes légats de ne nommer que des Théologiens, ſans faire aucune mention des Canoniſtes. Les préſidens acquieſcerent à cette demande, qui leur parut juſte. Enfin Grimani & les ambaſſadeurs paroiſſant déſirer qu'on joignît les cardinaux de Lorraine & Madrucce aux vingt-trois prélats commiſſaires, les

AN. 1563. les légats y consentirent encore. Nous verrons ailleurs la suite de cette affaire.

LIVRE CENT SOIXANTE-CINQUIEME.

I. On renvoye l'article de l'élection des évêques à une autre session.

Pallavicin. ibid.

LES légats ayant fait venir les peres qui avoient été choisis par le concile pour former les décrets de la réformation, leur enjoignirent de rédiger les avis prononcez par chaque prélat sur les décrets qu'ils avoient mis en ordre suivant le consentement du plus grand nombre. Et pour ce qui regardoit l'élection des évêques, on fut obligé de remettre cet article à une autre session. En effet outre les difficultez formées par les prélats sur ce décret, qui étoit le premier, Melchior Cornelius Portugais en avoit rassemblé beaucoup d'autres, qu'il avoit communiquées aux peres destinez à cet examen, & leur avoit fait voir qu'autant qu'on diminuoit le pouvoir des princes dans la nomination aux évêchez, autant on augmentoit le nombre des qualitez nécessaires pour y être promû. C'est pourquoi l'experience montroit de jour en jour que le pape avoit moins de part que les autres dans la lenteur qu'il affectoit au sujet de l'affaire de la réformation; qu'il souhaitoit le bien, mais qu'il y trouvoit une infinité d'obstacles; & parce que le cardinal de Lorraine, auquel plusieurs peres étoient attachez, avoit été d'avis qu'on remontât jusques dans l'antiquité pour rétablir les differentes fonctions des ordres mineurs; on y travailla

avec beaucoup d'application, dans le dessein de les comprendre dans les autres décrets, mais on résolut autre chose dans la derniere congrégation, lorsqu'après l'examen de tant de coûtumes si differentes que le tems introduit, on connut de quel embarras il étoit de rendre aux églises leurs anciens rites, on crut donc qu'il suffisoit de les rapporter, & d'en recommander la pratique sur la fin du chapitre second, en prenant soin autant qu'il le pourroit faire, d'en rappeller l'usage dans les chapitres qui concerneroient la réformation.

AN. 1563.

On retrancha aussi ce qu'on avoit préparé contre la coûtume d'ordonner des évêques avec un simple titre, parce qu'on crût qu'ils étoient nécessaires aux autres prélats en qualité de suffragans pour exercer les fonctions épiscopales, ou servir le souverain pontife dans les nonciatures. On approuva fort l'établissement des seminaires, ensorte que plusieurs assurerent que quand on ne tireroit pas d'autre fruit du concile, celui-là seul dédommageroit de toutes les peines qu'on se seroit données pour l'église, étant comme l'unique secours qu'on pût mettre en usage pour rétablir la discipline ecclésiastique tout-à-fait ruinée; parce que le bon gouvernement d'un état dépend de la bonne éducation qu'on donne aux citoyens. Mais pendant qu'on travailloit à rétablir l'union entre les peres pour tenir tranquillement la session, un nouveau tourbillon s'éleva, à l'occasion de la presséance disputée entre les ambassadeurs de France & d'Espagne, & pensa faire perdre le fruit de tant d'années de travail.

II.
On retranche ce qui regardoit les évêques titulaires, & l'on approuve les seminaires.
Pallavicin. ut sup. lib. 21. c. 8. n. 2. & 3.

AN. 1563.

III.
Conteſtation renouvellée ſur la preſſéance entre la France & l'Eſpagne.

Pallavicin. ut ſup. lib. 21. c. 8. n. 2.
De Thou, in hiſt. ſui tempori. l. 35.

La France, comme on a dit ailleurs, étoit en poſſeſſion de ce droit de tems immémorial, & dans toutes les cours de l'Europe. On en trouve les preuves dans beaucoup d'hiſtoriens : cependant le comte de Lune mécontent de la place qu'on lui avoit accordée dans les congrégations, malgré l'accord fait entre lui & les ambaſſadeurs de France, voulut ſçavoir où il ſeroit aſſis dans l'égliſe pendant la meſſe qu'on célébreroit aux fêtes ſolemnelles, en quoi conſiſtoit la grande difficulté, à cauſe de l'encens & du baiſer de paix. Les préſidens avoient voulu inutilement accommoder ce differend, parce que l'Eſpagnol ne vouloit conſentir à rien, qui put le faire regarder comme inferieur, & que les François ne vouloient ſouffrir aucune marque qui pût inſinuer la moindre égalité. C'eſt pourquoi le comte de Lune ne ceſſant point de demander une place honorable, & à lui & à ſon prince dans les fonctions ſolemnelles, les légats s'adreſſerent au pape, pour lui demander de nouveaux ordres là-deſſus. Sa ſainteté y conſentit, & écrivit la lettre ſuivante, datée du neuviéme de juin. « Les ambaſſadeurs du roi Catholique » nous preſſent inſtamment de faire enſorte que, » comme ils ont une place fixe dans les congrégations & dans les ſeſſions, ils ayent de même » les honneurs de l'encens & de la paix dans les » meſſes ſolemnelles, & qu'on ne porte aucun » préjudice à leurs droits & à leurs prérogatives, » puiſqu'autrement le comte de Lune ſera contraint de ſe retirer. Conſiderant le roi d'Eſpagne

IV.
Lettre du pape aux légats pour ſatisfaire l'ambaſſadeur d'Eſpagne.

Pallavicin. ibid.

» gne comme le principal appui de la foi catholique en ce tems-ci ; nous croyons qu'il ne nous » eſt pas permis de lui refuſer ce qu'il demande : » c'eſt pourquoi vous ferez enſorte que dans le » même tems qu'on préſentera la paix & l'encens » aux ambaſſadeurs du roi très-Chrétien, un autre » miniſtre eccléſiaſtique en faſſe autant au » comte de Lune. En quoi vous employerez toute » l'adrèſſe qui vous paroîtra convenable, enſorte » qu'on ne s'apperçoive de rien que dans le moment » de l'exécution. Faites donc enſorte que ces » ordres ſoient exécutez, & qu'on comprenne » que c'eſt ſans vouloir faire aucun tort au droit » des deux partis. Travaillez auſſi à continuer de » dreſſer les décrets de la diſcipline ; en quoi vous » ne ſçauriez rien faire qui nous ſoit plus agréable, » comme nous vous l'avons fait connoître.

AN. 1563

V.
Le cardinal Borromée joint deux de ſes lettres à celle du pape.

Pallavicin. ibid. c. 8. n. 5.

A cette lettre du pape, le cardinal Borromée en joignit deux autres ; la premiere du neuviéme, & la ſeconde du douziéme de Juin. Dans celle-là il recommandoit fort le ſecret, & de n'en communiquer qu'au comte ſeul, l'adreſſe avec laquelle l'ordre ſe devoit exécuter, & le choix des miniſtres qui devoient donner la paix & l'encens y étoient marquez. Dans celle-ci on diſoit que le pape ne ſeroit pas bien aiſe que les légats en uſaſſent comme ils avoient fait dans l'exécution du premier ordre, où ils avoient publié que c'étoit ſa ſainteté qui les avoit fait agir de ſon mouvement ; ce qui avoit penſé cauſer la diſſolution du concile ; qu'ainſi lorſque l'on ſeroit ſur le point d'exécuter l'or-

An. 1563. dre, il faudroit exposer que cela se faisoit de concert avec le pape, & en même tems faire connoître que c'étoit conformément à la demande du roi Catholique, afin d'empêcher que le comte de Lune ne se retirât tout-à-fait.

Les légats ayant reçu ces ordres, les communiquerent le vingt-deuxiéme de Juin au comte de Lune, qui témoigna en être content. Il les pria toutefois d'engager Drakovitz évêque de Cinq-Eglises, & l'un des ambassadeurs de l'empereur, de sonder le cardinal de Lorraine, & de lui proposer le parti des deux instrumens de paix, & des deux encensoirs, comme si c'étoit une pensée de sa Majesté Imperiale. Drakovitz en parla au cardinal, qui rejetta cette proposition, ce qui lui fit proposer un autre temperament; sçavoir, que le jour de la fête on ne donnât ni à l'un ni à l'autre la paix & l'encens, comme on avoit fait aux ambassadeurs de Portugal & de Hongrie sous Jules III.

Mais cet expedient déplut encore au cardinal de Lorraine. C'est pourquoi Drakovitz le pria de parler franchement, non comme ministre de France, mais comme cardinal & affectionné au bien public, & de lui dire ce qu'on pouvoit ou devoit faire. Et le cardinal lui fit deux propositions; la premiere, que le comte de Lune ne vînt à l'église que vers la fin de la messe, après les cérémonies de la paix & de l'encens. La seconde, qu'on ne présentât la paix & l'encens au comte qu'après tous les autres ambassadeurs, ce qui ne pouvoit lui préjudicier en rien; puisqu'étant assis hors de rang,

on pouvoit n'en point garder pour lui ſans lui faire aucun tort, les ambaſſadeurs de l'empereur & de France ne faiſant aucune difficulté de recevoir la paix & l'encens après les ambaſſadeurs de Pologne & de Savoye, qui étoient placez parmi les eccleſiaſtiques. Mais Drakovitz ne fut pas plus ſatisfait de ces expediens, que le cardinal l'avoit été lui-même de ceux qu'on lui avoit propoſez, & il rapporta aux légats qu'il n'y avoit aucune eſperance d'accommodement. Sur ce rapport on chercha à ſurprendre les François : ce qui arriva ainſi :

VI.
Le comte de Lune arrive dans l'égliſe & ſurprend les François.

Pallavicin. ut ſup. lib. 21. c. 8. n. 7.
Viſconti, tom. 1. lett. 48. pag. 123.
De Thou, in hiſt. ſui temporis. l. 35. n. 6.

Le vingt-neuviéme de Juin jour de la fête de ſaint Pierre, pendant que les ambaſſadeurs & un très-grand nombre de prélats s'étoient rendus chez les préſidens pour les accompagner à l'égliſe, avant que de partir, on leur vint dire en ſecret que l'ambaſſadeur d'Eſpagne ſe préparoit auſſi à venir dans l'égliſe, & à y amener quelques prélats de ſa nation. Sur cet avis les légats donnerent un ordre ſecret au maître des cérémonies de faire porter un ſiége dans la ſacriſtie, & d'y faire venir deux prêtres étrangers, qui en ſortiroient en même tems que ceux qui ſerviroient à l'autel, & compaſſeroient tellement leurs marches, que l'encens & la paix fuſſent dans le même moment préſentez aux ambaſſadeurs de France & à celui d'Eſpagne, ſuivant les ordres de ſa ſainteté. Les François ne ſçurent rien de tous ces projets, étant chez les légats, ni juſqu'à ce qu'ils fuſſent arrivez dans l'égliſe ; mais à peine y eurent-ils pris leurs places, qu'ils virent entrer l'ambaſſadeur d'Eſpagne avant qu'on com-

AN. 1563.

mençât la messe, qui ce jour-là devoit être célébrée par l'évêque d'Aoste ambassadeur du duc de Savoye; qu'on lui apporta sur le champ de la sacristie une chaise de velours violet, qui fut placée près d'une colomne de l'église du dôme, où se passoit cette scéne, entre le cardinal Madrucce & le premier patriarche, à quelque distance des places supérieures destinées aux cardinaux, & dans le même instant le Comte vint s'y asseoir; en sorte qu'il étoit placé comme vis-à-vis les ambassadeurs laïques, parce que les ambassadeurs ecclésiastiques étoient ailleurs à la droite des présidens.

VII. Les François en murmurent & il s'excite un grand bruit parmi les peres.

Pallavicin. ibid. Visconti ut supra Fra-Paolo hist. du conc. liv. 8. pag. 701.

Les ambassadeurs de France furent émus de cette nouveauté; le cardinal de Lorraine s'en plaignit vivement aux légats; il leur reprocha de ne lui en avoir pas dit le moindre mot, & de lui avoir fait un si grand secret de l'ordre du Pape. Il s'excita un grand murmure parmi les peres; mais la suite donna beaucoup plus de lieu au bruit, & aux soupçons. Les ambassadeurs de France après avoir parlé ensemble, appellerent le maître des cérémonies & lui demanderent quelle étoit sa pensée sur la cérémonie de la paix & de l'encens; & celui-ci leur ayant appris ce qu'il avoit ordre de faire, ils le renvoyerent aux légats en se plaignant hautement de l'honneur qu'on vouloit attribuer au comte de Lune au préjudice de la France; sans que ni le cardinal de Lorraine, ni aucun des ministres du roi très-Chrétien eussent été appellez, & même en eussent entendu parler. Le cardinal de Lorraine qui étoit assis auprès des légats encherit sur ce que

disoient les ambassadeurs, & ce débat dura jusqu'à la fin de l'évangile. Le cardinal dit que les François avoient des ordres exprès de leur roi d'en appeller au concile, & de protester contre le pape Pie IV. qu'on ne croyoit pas pontife légitime, parce qu'il avoit été élû par Simonie, & que la reine régente avoit des lettres écrites de la main de ce pape, qui le prouvoient d'une maniere évidente. Les François ajoûterent que quand même il seroit canoniquement élû, ils appelleroient de lui comme d'un pontife tyrannique, qui méritoit d'être déposé à cause de l'injustice notoire qu'il faisoit en dépoüillant un roi mineur d'un droit dont il joüissoit depuis plusieurs siécles sans contestation, & cela avant que de l'avoir oüi. Ils menaçoient que la France se sépareroit de l'obéïssance de Pie IV. & protesterent qu'elle n'y rentreroit jamais, jusqu'à ce qu'on eût mis sur le saint siége un pape plus équitable, & qui rendit justice à un roi dépoüillé. Le cardinal de Lorraine disoit de plus que tous les prélats François alloient se retirer, & que dans le royaume on régleroit les affaires de la religion par des conciles nationaux, ou par d'autres moyens, comme on le jugeroit à propos.

VIII.
Les légats se retirent dans la sacristie pendant le sermon avec d'autres.

Pallavicin. ut sup. lib. 21. c. 8. n. 8.

Memoires pour le conc. de Trente in-4°. dans la relation venuë de Trente du 1. Juillet. pag. 453. & 454.

Muglitz & Drakovitz, qui en qualité de premiers ambassadeurs ecclésiastiques étoient les plus proches des légats, firent plusieurs allées & venuës pour tâcher d'appaiser les esprits. Enfin, comme on alloit commencer le sermon qui se faisoit après l'évangile, & qu'un bruit général s'étoit répandu dans toute l'église; les présidens se retirerent dans

AN. 1563.

Nic. Psalm. episc. Viroduln. in actis conc. pag. 391.

la sacristie avec les deux cardinaux de Lorraine & Madrucce, suivis des ambassadeurs de l'Empereur & de Pologne; & firent appeller le sieur du Ferrier, l'archevêque de Sens, & l'évêque d'Orleans qui y entrerent avec Guerrero archevêque de Grenade. Celui-ci leur rapporta qu'il s'étoit entretenu avec le comte de Lune, qui lui avoit témoigné souhaitter que les ordres du pape fussent exécutez, & qu'il comptoit là-dessus? Cependant les légats ayant appris du même Guerrero que le roi Catholique défendoit au comte de se broüiller & de rompre avec les François, ils crûrent qu'il falloit se conduire avec précaution, pour empêcher le concile d'être dissous, & mettre à couvert l'honneur & la dignité du souverain pontife.

IX.
Les François soûtiennent leur droit & ne veulent rien ceder.

Pallavicin. ibid. Visconti ut sup.
Memoires pour le concil. de Trente loco citato.

D'un autre côté, comme les François continuoient à protester, & à menacer, les légats firent tout leur possible pour les appaiser, & le cardinal Moron leur assura que leurs droits n'étoient point blessez dans cette occasion; que le concile dès le commencement n'avoit pas seulement réglé, que les places ne porteroient point préjudice au droit, qu'on devoit avoir, mais que le pape l'avoit encore confirmé par une lettre particuliere, qu'on ne pouvoit point contraindre l'ambassadeur du roi d'Espagne à ceder aux autres malgré lui; que comme les François avoient consenti qu'il fût assis hors de rang, ils pouvoient consentir de même qu'on lui offrît l'encens & la paix hors de rang, & d'une maniere extraordinaire. Les François repartirent qu'ils ne pouvoient pas permettre qu'on mît quel-

AN. 1563.

que égalité entre les ambaſſadeurs de France & d'Eſpagne ; & que ſi l'on préſentoit la paix & l'encens à l'un & à l'autre en même tems, c'étoit mettre les Eſpagnols en poſſeſſion de la préſeance, & leur acquerir un titre de quelque maniere que ce fût. Pendant toute cette conteſtation, le ſermon finit, & celui qui célebroit la meſſe fut obligé d'attendre aſſez long-tems avant que de commencer le *Credo*. Enfin les préſidens pour ſortir de cet embarras, engagerent l'archevêque de Grenade d'aller trouver le comte de Lune & de le prier de conſentir qu'on ne donnât point alors ni l'encens ni la paix à aucunes perſonnes ; afin d'oter aux François l'occaſion de proteſter, en l'aſſurant toutefois, que quand il demanderoit l'exécution des ordres de ſa ſainteté pour faire donner à un chacun en même tems la paix & l'encens, ils étoient prêts de le faire.

X. L'archevêque de Grenade eſt envoyé au comte de Lune pour le fléchir.

Le comte fut content de cette déclaration, & conſentit qu'on ne donnât ni paix, ni encens, pour cette fois, ſe réſervant la faculté de faire exécuter l'ordre du pape, quand l'occaſion ſeroit plus favorable.

A l'égard des François en conſentant à la ſuppreſſion de ces cérémonies, ils demanderent qu'il n'y eût ni encens ni paix non-ſeulement pour les ambaſſadeurs, mais encore pour les légats, les cardinaux, & les autres prélats, ce qui leur fut accordé. Cet accord étant fait, les légats retournerent dans l'égliſe, où l'on continua la meſſe, après laquelle le comte de Lune, qui avoit coûtume de ſortir de la congrégation le dernier de tous, ſe re-

XI. Le comte & les François conſentent qu'on ne donnera ni encens ni paix.

Pallavicin. ut ſup. lib. 21. c. 8. n. 9. Viſconti. tom. 2. lettre 48. pag. 125.

tira en marchant devant la croix.

AN. 1563.

Le même jour tous les ambaſſadeurs des princes allerent chez les légats, les uns pour ſoûtenir leur droit, les autres comme médiateurs ; & toute la réponſe qu'ils en reçurent, fut que les préſidens d'un concile, ne pouvoient pas manquer à l'obéïſſance qu'ils devoient au pape. Comme on prévoyoit que les François ne tarderoient pas à faire leurs proteſtations, le cardinal Simonette fit venir Gabriel Paleotte, à qui il communiqua les ordres du pape, & lui dit de dreſſer un projet de réponſe. Mais Paleotte lui répondit, qu'il jugeoit contraire au ſervice de Dieu & au bien du pape d'allumer ſans néceſſité un grand feu qu'on auroit peut-être dans la ſuite beaucoup de peine à éteindre ; que tous les peres du concile gémiſſoient de voir qu'on exposât la France à faire ſchiſme avec l'égliſe Romaine, & que l'ambaſſadeur de Pologne aſſuroit que les états de ſon roi ſuivroient auſſi-tôt le même exemple. Simonette lui repliqua que les ordres de Rome étoient ſi précis & ſi abſolus, qu'ils ne laiſſoient pas aux légats la liberté d'en délibérer, & qu'il falloit obéïr. Mais Paleotte répondit, qu'il ne vouloit point prêter ſon ſecours à ce qui alloit cauſer la ruine de l'égliſe, & qu'il n'auroit aucun égard aux ordres du pape, mais à ceux de Dieu, qui eſt ſuperieur au ſouverain pontife, & à toute puiſſance créée, & qui défend en termes exprès de donner occaſion à un ſchiſme dans l'égliſe, que tous les juriſconſultes déclaroient unanimement, qu'un commandement n'a point de force, lorſque dans l'exécution

XII.
Ordre à Paleotte de faire une réponſe à la proteſtation des François, ce qu'il refuſe.

Pallavicin. ut ſup lib. 21, cap. 9. n. 1.

l'exécution il arrive des changemens, que le ſuperieur n'a pû prévoir, en ſorte qu'il eſt à préſumer, que s'il les avoit prévûs, il révoqueroit ſes ordres. AN. 1563.

XIII. Les légats écrivent au pape le mauvais ſuccès de l'affaire.

Pallavicin ibid. cap. 9. n. 1.

Buoncompagno que le cardinal Simonette envoya auſſi chercher, parut dans les mêmes ſentimens auſſi-bien que le cardinal Navagero, c'eſt ce qui détermina les autres légats à écrire au pape, que l'affaire avoit été très-mal reçuë non-ſeulement de ceux qui s'y trouvoient intéreſſez, mais auſſi des Portugais, & même de quelques Eſpagnols, qui diſoient qu'il n'étoit pas juſte de dépoüiller un roi mineur de ſon ancienne poſſeſſion ſans l'entendre. Que Ferdinand oncle de Philippe II. n'avoit pas voulu donner la preſſéance à l'ambaſſadeur d'Eſpagne dans ſa cour, ni même le pape dans la ſienne, où il l'auroit pû faire avec plus de liberté qu'au concile; qu'on leur avoit donné avis que dès le lendemain les ambaſſadeurs de France leur devoient déclarer que cette liberté & cette ſûreté que le pape leur avoit ſi ſouvent promiſe, ne ſe trouvoient point au concile; puiſque ſans l'avis des peres il en uſoit avec tant d'empire, & que par ſa ſeule autorité il faiſoit une innovation ſi préjudiciable au fils aîné de l'égliſe.

Les légats ajoûtoient que les François ne condamnoient pas ſeulement cette action comme injuſte, mais encore comme pernicieuſe; qu'ils tenoient une proteſtation toute prête pour le premier dimanche, & qu'ils partiroient dès le lendemain; qu'ils menaçoient même de proceder contre ſa perſonne, comme contre un ſimoniaque,

AN. 1563. & un ſchiſmatique, & de le faire dépoſer pour en créer un autre, & qu'ils ſeroient ſecondez dans ce deſſein de tous les peuples du Nord ; que d'ailleurs on répandoit le bruit, qu'il ſe ſervoit de ce moyen pour diſſoudre le concile, afin de n'être pas obligé de travailler à la réformation ; qu'ainſi c'étoit à lui à conſidérer s'il étoit à propos de differer l'exécution d'un ordre, dont il pouvoit arriver un ſi grand ſcandale, qu'ils n'avoient point eux-mêmes prévû, lorſqu'ils l'avoient prié de leur faire ſçavoir ſa volonté ; que l'excuſe étoit facile auprès des miniſtres d'Eſpagne, qui n'avoient engagé l'affaire que parce qu'ils ſe flattoient qu'il n'en arriveroit aucun trouble. Enfin les légats pour aſſurer le pape qu'ils ne manquoient point de courage, lui promettoient d'exécuter ſes ordres s'il le vouloit abſolument, & de differer juſqu'à ce qu'ils euſſent reçu ſa réponſe. Ils l'avertiſſoient auſſi que le cardinal de Lorraine avoit fait partir Muſot ſon ſécretaire pour l'informer de tout, & lui demander à ce qu'on diſoit, la permiſſion de s'en retourner en France.

En effet Muſot étoit parti dès le trente-uniéme du mois, avant le courrier des légats. Il étoit chargé d'une lettre du cardinal de Lorraine au pape, dattée du même jour. Voici ce qu'elle contenoit : » Très-ſaint pere, je ne puis exprimer par mes pa-» roles le chagrin que je reſſentis le vingt-neuvié-» me de ce mois ; quand je vis que meſſieurs vos » légats ſans en avertir, avoient conſenti que le » comte de Lune vînt à la meſſe, & quand j'ap-

XIV. Lettre du cardinal de Lorraine au

» pris qu'ils avoient déliberé entre eux, de lui assigner une place dans l'église, & lui faire donner l'encens & la paix en même tems qu'aux ambassadeurs de France; ce qu'on peut appeller innovation, & changement de l'ancienne coûtume toûjours observée, au préjudice de notre roi. Je ne puis me taire dans une affaire de si grande conséquence, & pour être membre du saint siége, & dévoüé serviteur de votre sainteté, je ne sçaurois me dispenser de lui dire avec tout le respect qui lui est dû, que je suis extrêmement surpris, qu'elle ait pû ordonner de faire une chose capable de mettre les armes à la main des plus grands princes de la Chrétienté, de soustraire la France de sa soumission au saint siége, & de causer le plus pernicieux schisme qui ait jamais été dans l'église. Je supplie votre sainteté de me vouloir permettre avec toute la moderation possible, de lui dire librement ce que je pense de cette affaire, en le soumettant à sa censure & à son jugement. Je la prie de vouloir considérer le bas âge du roi, les grands bienfaits de ses prédécesseurs envers le saint siége, & de là penser combien grand est le tort qu'on lui fera, si de la part de votre sainteté, qui doit être le pere commun & le protecteur des pupilles, on lui enleve, sans avoir entendu ses raisons, un bien dont ses prédécesseurs ont joüi paisiblement, & sans aucun empêchement. En effet, n'est-il pas étrange, que vôtre sainteté ait voulu prescrire en quelque sorte au concile une telle sentence, sans enten-

AN. 1563.

pape sur cette affaire.

Pallavicin. ut sup. lib. 21. c. 9. n. 2.

Mémoires pour le concil. de Trente in-4°. pag. 448. & suiv.

AN. 1563.

» dre la partie, & tenter avec le consentement du
» même concile, de porter un si notable préjudice
» à un roi de France mineur. Je veux laisser au ju-
» gement de votre sainteté, si l'on doit approuver
» une telle conduite : Je lui dirai seulement que sans
» la grande prudence & pieté du comte de Lune,
» & nôtre modération, il n'eût pas tenu à vos lé-
» gats, que la fête de saint Pierre ne fût devenuë
» la plus funeste & la plus malheureuse journée que
» la Chrétienté eût jamais vûë ; mais je laisse cela
» pour me plaindre avec modestie & humilité,
» que votre sainteté m'ayant fait dire par Musot
» mon sécretaire, & par les légats, qu'elle avoit
» une telle confiance en moi, qu'elle vouloit qu'on
» me communiquât tout ce qui se feroit dans le
» concile, & toutefois je n'ai sçu aucune chose,
» mais plûtôt le contraire : cela cependant ne m'in-
» quiete en rien, ne voulant être occupé qu'à ser-
» vir vôtre sainteté : mais ce qui me touche & qui
» me déplait extrémement, c'est la défense faite à
» vos légats, sous peine de désobéïssance de me
» communiquer les choses qui me regardent en
» particulier, montrant par là combien vous vous
» méfiez de moi, de ne pas vouloir que les affai-
» res dans lesquelles je pourrois servir mieux qu'au-
» cun autre, me soient communiquées : Ce qui me
» fâche d'autant plus, que ni mes actions, ni mon
» entier dévoüement à vôtre sainteté ne l'ont au-
» cunement mérité.

» Je supplie toutefois vôtre sainteté, de croire que
» je défere à ses jugemens, & que toutes les injusti-

» ces qu'elle m'a faites & me fera, je les regarderai » comme des faveurs, me persuadant qu'elle n'a agi » ainsi, que parce qu'elle sçait qu'elle peut prendre » en moi toute assurance : C'est pourquoi je puis » bien dire, que si cette affaire m'eut été commu- » niquée dans le tems, je me fusse employé, pour » faire en sorte que le succès en eût été plus heu- » reux, & sans offenser personne, ce qui n'a pû » se faire, parce que nous avons été surpris : avec » tout cela néanmoins le mal auroit été encore plus » grand, si je ne m'en fusse mêlé avec le secours » d'un bon prélat * Espagnol, qui persuada au » comte de Lune de se contenter, qu'on ne donnât » ni encens ni paix, pas même à vos légats ; & il » est très-certain que le moindre mal qui en pou- » voit arriver, étoit la dissolution du concile, par- » ce que les légats, sans aucun égard à ce que je » leur disois, vouloient absolument exécuter les » ordres de votre sainteté, à laquelle je prendrai » la liberté de dire, puisque le rang que je tiens » dans l'église, & le zéle que j'ai pour le bien pu- » blic m'obligent d'en agir ainsi. Que si ce qu'elle » à ordonné s'exécute, nos ambassadeurs déclare- » ront que, puisque vôtre sainteté a abandonné l'of- » fice de pere, pour prendre la qualité de juge en » donnant sa sentence, sans entendre les raisons » du roi leur maître, qu'on veut rendre égal de su- » perieur qu'il est, ils ne consentiront jamais à un » pareil jugement, & feront valoir leur droit, sans » aucun respect ni pour le concile, ni pour person- » ne, comme ils le jugeront à propos.

AN. 1563.

* C'étoit Guerrero archevêque de Grenade.

AN. 1563. » Au reſte votre ſainteté eſt trop bien informée, » que le reſſentiment des grands princes, qui ſçavent qu'on leur fait tort, leur fait perdre toutes » ſortes de conſidérations & de reſpects, & que » leurs miniſtres pour ne pas manquer à l'obéïſſance qu'ils leur doivent, ſont quelquefois forcez de » faire avec chagrin pluſieurs choſes, qu'ils ne voudroient pas. L'importance de cette affaire m'engage à ne rien diſſimuler à vôtre ſainteté ; & j'a- » joûterai, qu'il n'y a ici aucun prélat ni Italien ni » Eſpagnol inſtruit de cette affaire, qui ne la condamne, & qui ne crie contre elle. Ce qui m'engage à vous ſupplier par les entrailles de JESUS-CHRIST, de ne pas vouloir être auteur & cauſe » de tant de maux ; mais plûtôt de diſſiper toutes » ces traverſes, & ne point interrompre les progrès » du concile, dont on pouvoit attendre une fin » prompte & heureuſe ſans cet accident. Je promets, que s'il plaît à vôtre ſainteté de ſe départir du préjudice qu'elle veut porter aux droits de » mon ſouverain ; je m'employerai de toutes mes » forces pour la continuation tranquille du concile. S'il y a dans cette lettre quelque choſe qui » puiſſe offenſer vôtre ſainteté, je la ſupplie de le » prendre en bonne part, & de l'attribuer au zéle » que j'ai pour le bien général de la Chrétienté, au » deſir de ſon repos, & de ſa bonne réputation. » J'ai crû qu'il étoit à propos de lui envoyer Muſot mon ſécretaire, la ſuppliant de croire tout » ce qu'il lui dira. Je baiſe les pieds de vôtre ſainteté avec toute humilité. Cette lettre étoit en Ita-

» lien ; & on la trouve en cette langue dans les mé-
» moires pour le concile de Trente.

AN. 1563.

XV. Autre lettre du même cardinal au pape. *Pallavicin. ut sup. lib. 21. cap. 9. n. 3. Mem. pour le conc. de Trente in-4°. p. 454.*

Le courrier des légats se disposant à partir quelques heures après le départ de Musot, le cardinal de Lorraine le chargea d'une autre lettre écrite en latin, où il mandoit au pape, que Musot étoit parti pour lui exposer l'état déplorable du concile, au sujet de la nouvelle affaire arrivée le jour de saint Pierre; mais qu'ayant été informé que les légats dépêchoient en toute diligence un courrier à sa sainteté pour le même sujet, il n'avoit pas voulu manquer cette occasion pour la prier de nouveau, de ne point introduire un schisme dans l'église, en troublant l'heureux succès du concile : Qu'elle devoit être assurée, que tout étoit bien disposé pour tenir tranquillement la session au jour marqué, & que tous les décrets y seroient reçus d'un consentement unanime des peres, & que cette session étant passée, on commençoit à voir un port assuré pour finir heureusement; qu'il la prioit donc de ne se plus méfier de lui, & de se confirmer dans l'assurance qu'il lui avoit si souvent donnée de son zéle pour la gloire de Dieu, pour la dignité du siége apostolique, & pour sa sainteté elle-même, qu'il prie le seigneur de gouverner & de diriger pour la gloire de son saint Nom & le salut de l'église.

XVI. Les légats mandent au pape que le comte de Lune veut faire exécuter ses ordres. *Pallavicin ut sup. lib. 21. c. 9. n. 4.*

Le courrier des légats étoit aussi chargé d'une seconde lettre de leur part, dans laquelle ils mandoient au cardinal Borromée, pour le faire sçavoir au pape; que quoique le comte le Lune eut consenti de ne pas aller le dimanche suivant à la mes-

AN. 1563.

Visconti, tom. 2. lett. 48. p. 133. & lett. 51. p. 141.

se avec les autres ambassadeurs, ils avoient appris cependant qu'il avoit pris une résolution toute contraire; que les ambassadeurs de l'empereur s'étoient joints à lui; que si les François faisoient une protestation, ils sçauroient leur répondre, principalement s'ils parloient peu respectueusement du pape; & que s'ils se retiroient du concile, cette assemblée ne subsisteroit pas moins; que le comte avoit aussi engagé dans son parti plusieurs évêques; & que s'il agissoit conformément à cette résolution, il y avoit tout lieu de craindre que cette affaire ne s'échauffât beaucoup

En attendant la réponse à cette lettre, les légats firent tout ce qu'ils purent pour empêcher que les esprits ne s'aigrissent davantage, & sur-tout que le comte de Lune avec qui ils eurent à ce sujet quelques conferences, ne se portât à quelque extrémité fâcheuse.

XVII.
Lettre du pape à ses légats.

Pallavicin. ut sup. liv. 21. c. 10. n. 4.

Le pape répondit, que dans les ordres qu'il avoit donnez à ses légats touchant le baiser de paix & l'encens, son dessein n'avoit jamais été de causer aucun dommage aux parties interessées, & qu'il ne croyoit pas qu'on eût fait aucun tort à qui que ce soit, quand même ses ordres auroient été executez. Que si les François prétendoient le contraire, sa volonté étoit que le concile connût de cette affaire conjointement avec les légats, & qu'ils fissent ensorte de rendre justice, & de ne blesser les droits d'aucun; qu'on lui donneroit avis du succès & en particulier, si les ministres du roi Catholique refusoient de se soûmettre à ce jugement; que cependant

pendant il croyoit qu'il falloit surseoir l'exécution de ses ordres touchant la paix & l'encens ; & qu'il promettoit d'employer tous ses soins pour établir la concorde & n'offenser personne, mais sans s'écarter des loix de la justice. Sur cette lettre les légats travaillerent avec encore plus d'ardeur qu'auparavant à appaiser l'esprit des François, & ce qui ne servit pas peu à leur faire prendre cette conduite avec zéle ; c'est qu'ils sçurent que la protestation des François étoit déja dressée, & que le président du Ferrier, qui en étoit chargé, devoit l'accompagner d'expressions, où la vivacité ne pouvoit manquer de dominer.

AN. 1563.

XVIII.
Discours que du Ferrier avoit préparé pour le prononcer en protestant.
Fra Paolo, hist. du concile de Trente, liv. 8. p. 704. & suiv.
Dans les mem. du conc. de Trente, in-4°. p. 485. & suiv.

Il y disoit entr'autres choses, que le concile aïant été assemblé à la poursuite de François I. & de Charles IX. les ambassadeurs avoient la douleur d'être contraints, ou de se retirer, ou de souffrir l'injure qu'on vouloit faire à la dignité de leur prince. Que son rang étoit connu de tous ceux qui avoient quelque teinture de l'histoire, & que les actes des conciles faisoient foi de celui que ses prédécesseurs y avoient tenu. Que dans les précédens conciles généraux les ambassadeurs du roi Catholique avoient toûjours été précedez de ceux du roi très-Chrétien. Qu'après cela on s'étoit avisé de faire une nouveauté ; qu'il ne pouvoit trop faire connoître qu'elle ne venoit point de la part des peres du concile, qui n'eussent pas troublé un prince dans sa possession s'ils eussent été libres, ni du roi d'Espagne, lié si étroitement d'amitié & de parenté avec leur maître, mais du côté du pere de

AN. 1563

tous les Chrétiens, qui avoit donné à son fils aîné une pierre au lieu de pain, & pour un poisson un serpent, dont la morsure blessoit le roi, & l'église Gallicane tout ensemble. Que Pie IV. semoit la discorde pour troubler les rois, qui vivoient en paix; changeant par la force & l'injustice l'ordre de la séance des ambassadeurs, gardé de tout tems, & recemment dans les conciles de Constance & de Latran, pour se montrer superieur au concile. Qu'il ne pouvoit ni rompre l'amitié des deux rois, ni abolir la doctrine des conciles de Constance & de Basle, qui donnent la superiorité au concile. Que saint Pierre s'abstenoit de juger des interêts humains; mais que Pie au lieu de l'imiter, prétendoit regler les honneurs & les prérogatives des rois. Que les loix divines & humaines, civiles & politiques, avoient toûjours distingué les aînez du vivant & après la mort de leurs peres; mais que Pie refusoit de préferer l'aîné de tous les rois, à ceux qui n'étoient nez que plusieurs siécles après lui. Que Dieu à cause de David ne voulût pas diminuer la dignité de Salomon. Que Pie, sans penser aux bienfaits de Pepin, de Charlemagne, de Loüis le Débonnaire, & de leurs descendans, prétendoit ôter par son décret les prérogatives des successeurs de ces grands rois. Que contre les loix divines & humaines il condamnoit leur roi sans connoissance de cause, & le dépoüilloit d'un rang qu'il possedoit depuis tant de siécles, & tout d'un coup opprimoit le pupille & la veuve.

Du Ferrier ajoûtoit dans ce discours, que les

anciens papes ne faisoient jamais rien sans l'approbation des conciles généraux, quand il s'en tenoit quelqu'un ; & que Pie au contraire vouloit déplacer les ambassadeurs d'un roi pupille & non cité, lesquels ne lui étoient pas envoyez, mais au concile, sans en déliberer avec les peres, qui réprésentoient l'église universelle. Qu'il n'avoit commandé aux légats de tenir son ordre secret sous peine d'excommunication, que pour ôter aux François le moyen de se pourvoir. Que c'étoit aux peres à juger si ces actions convenoient à un successeur de saint Pierre, & de tant d'autres saints pontifes ; & si les ambassadeurs de France pouvoient honnêtement demeurer dans un lieu où Pie IV. ne laissoit aucune autorité aux loix, ni aucune liberté aux peres, à qui rien ne se proposoit, qui ne vînt de Rome. Qu'ils étoient remplis de respect & de vénération pour le siége apostolique, pour le souverain pontife, & la sainte église Romaine ; mais qu'ils protestoient contre Pie IV. qu'ils ne reconnoissoient point pour vicaire de JESUS-CHRIST ; qu'ils porteroient toûjours beaucoup de respect aux peres de Trente ; mais que comme tous les décrets qui s'y faisoient émanoient plûtôt de Pie que du concile, la France ne les recevroit point comme décrets d'un concile général. Enfin il commandoit de la part du roi aux évêques & aux théologiens ses sujets de se retirer, pour rétourner, lorsque Dieu auroit rendu aux conciles généraux leur ancienne & pleine liberté, & à son roi la place qui lui appartenoit.

AN. 1563.

AN. 1563.

Ce discours du président Ferrier, dont on craignoit les suites, ne fut point prononcé, ni produit même alors publiquement, parce que les soins des présidens du concile eurent leur effet, & que cette dispute fût terminée avant la session. Il fut conclu, & les parties intereſſées y consentirent, que l'on garderoit le jour de la session le même ordre qu'on avoit observé à la fête de saint Pierre; que dans les autres jours solemnels les ambassadeurs de France & d'Espagne conviendroient entr'eux, qui des deux se trouveroit aux cérémonies, ensorte que l'un y assistant, l'autre n'y paroîtroit point; & que cependant on écriroit aux deux rois, pour voir s'il n'y auroit pas moyen de faire un reglement fixe à ce sujet.

XIX. Le pape apprend avec joye l'accord entre les deux ambassadeurs. *Pallavicin, ibid. ut sup. n. 6.*

Il est facile de concevoir avec quel contentement le pape reçut cette agréable nouvelle. Il chargea Musot de ses lettres pour en témoigner sa joye aux légats & au cardinal de Lorraine, & pour les remercier des soins qu'ils s'étoient donnez pour arrêter l'incendie que cette dispute pouvoit allumer dans l'église, & pour les exhorter à terminer promptement le concile.

XX. Départ du sieur de Lansac de Trente pour retourner en France. *Pallavicin. ibid. c. 10 n. 11. Nicol. Psalm. in actis conc. p. 371.*

Peu de tems après qu'on eut appaisé ce differend sur la presséance, le sieur de Lansac ayant enfin obtenu le congé qu'il avoit demandé, quitta Trente le septiéme de Juillet, & s'en retourna en France. Après son départ on tint le dixiéme de Juillet une congrégation, où l'on fit lecture des lettres de Marguerite d'Autriche, fille naturelle de l'empereur Charles V. veuve de Loüis roi de Hongrie,

XXI. Lettres de la gouvernante des Pays-Bas au concile.

AN. 1563.

d'Alexandre de Medicis duc de Florence, & d'Octave Farnese duc de Parme & de Plaisance, & gouvernante des Pays-Bas. Cette princesse récommandoit au concile les trois évêques d'Arras, d'Ypres & de Namur, avec les trois théologiens qu'elle y envoyoit, & s'excusoit de ce que le nombre n'étoit pas plus grand sur la nécessité où se trouvoient les prélats de garantir leurs diocéses du venin de l'héréfie. Il ne paroît point que le concile ait répondu à ces lettres; après qu'on les eut lûës, le cardinal de Lorraine opina sur les abus, & fut d'avis qu'on renvoyât le premier canon à un autre tems, de même que ce qui regardoit les titulaires, & celui qui fixoit l'âge des soûdiacres à vingt-trois ans; il voulut qu'on eut égard aux religieux mendians; il loüa fort les seminaires; & tout ce qu'il dit fut approuvé, excepté l'âge des clercs, qu'il fixoit à quatorze ans.

Pallavicin. ut sup. lib. 21. c. 11. n. 5. Nicol. Psalm. in actis conc. Trident. p. 392.

Dom Barthelemy des Martyrs archevêque de Brague, qui parla ensuite, dit, qu'il falloit commencer par l'examen des évêques, & de ce que quelques-uns n'approuvoient pas le décret qui permet d'ordonner absolument sans attacher à une certaine église, il dit que ce décret étoit très-bon, qu'il falloit traiter en cet endroit des fonctions ecclésiastiques, & les rétablir selon l'usage ancien de l'église.

XXII.
Avis des peres sur l'institution des évêques.

Nicol. Psalm. ut sup.
Fra-Paolo, liv. 8. pag. 709. & suiv.

Dans la suite des suffrages qu'on recueillit, l'archevêque d'Otrante crût qu'il falloit réjetter le premier & le quatriéme canon. L'archevêque de Zara vouloit qu'on rétranchât le préambule du

premier chapitre ſur l'élection des évêques.

AN. 1563. L'archevêque de Prague demandoit qu'on commençât la réformation par l'épreuve des mêmes évêques, & cita là-deſſus l'épître 82. de ſaint Leon pape à l'évêque Anaſtaſe, ſur la maniere d'approuver les évêques, & qui eſt citée dans le droit. L'évêque de Coïmbre ſe plaignit qu'on bleſſât la vérité, en déclarant légitime l'ordination des évêques titulaires, d'autant que c'étoit avoüer que la jurisdiction n'eſt pas eſſentielle à l'épiſcopat, & ne vient pas directement de JESUS-CHRIST : il demanda donc une déclaration contraire, ſe ſervant de ces mots tant de fois repetez, qu'il eſt eſſentiel à l'évêque d'avoir une égliſe, & des ſujets Catholiques, comme à un mari d'avoir une femme. Enſuite le décret de la réſidence ayant été propoſé, le cardinal de Lorraine l'approuva encore en peu de mots, & dit qu'il déſiroit ſeulement qu'on ajoûtât, *pour l'utilité évidente de l'égliſe & de l'état*; afin de lever l'excluſion que le décret ſembleroit donner aux prélats pour ce qui concerne le maniement des affaires publiques : cet avis fut univerſellement applaudi. Madrucce parla dans le même ſens.

Dans la congrégation qui ſe tint le dimanche onziéme de Juillet, l'évêque de Verdun entr'autres, opina ſur le premier canon; il vouloit qu'on l'admit, quoiqu'il déplût beaucoup à pluſieurs, à cauſe de l'article de l'examen; il dit qu'il paroîtroit convenable d'abolir les titulaires; mais que pluſieurs y étant oppoſez, il falloit conſerver le canon qui reſtraint leur pouvoir. Qu'à l'égard du

AN. 1563.

canon qui déterminoit à quel âge on pouvoit recevoir les ordres ; on devoit conſerver celui qui vouloit qu'on n'ordonnât point de ſoûdiacre avant l'âge de vingt-trois ans, & qu'on les obligeât au célibat. Il approuva les ſeminaires, comme un très-bon moyen pour remedier aux maux de l'égliſe ; le rétabliſſement des fonctions eccléſiaſtiques, ſelon la forme du canon 23. du quatriéme concile de Tolede, de même que des dignitez des égliſes cathédrales, comme de doyens, archidiacres, prevôts, chantres, écolâtres & autres. Le patriarche de Jeruſalem, & les archevêques de Roſſano & d'Otrante n'ayant pas voulu opiner ; l'archevêque de Brague en fit une eſpece de reprimande aux légats, diſant qu'ils devoient uſer de leur autorité pour contraindre les peres à dire leurs avis ; que cette maniere d'agir étoit pernicieuſe dans un concile, & qu'il ſembloit que les prélats fuſſent forcez de ſe taire, ou du moins euſſent l'ambition de ne vouloir parler qu'autant qu'ils étoient aſſurez d'être ſuivis par les autres : ce qui fut cauſe que ceux qui vouloient les imiter, & garder le ſilence, changerent d'avis & conſentirent au décret.

XXIII.
Le cardinal de Lorraine propoſe de comprendre les cardinaux dans le décret de la réſidence.

Pallavicin ut ſup. lib. 21. c. 11. n. 5.
In cap. 4. comitiorum ante elect. Pii IV.
Fra-Paolo, liv. 8.

Dans la congrégation du lundi douziéme du même mois, le cardinal de Lorraine propoſa que dans le décret pour obliger à la réſidence, on y comprît nommément les cardinaux avec les autres évêques. On parla encore de pluſieurs autres articles de la réformation, ſur leſquels il ne fut rien conclu pour lors.

AN. 1563.

Pendant que tout se disposoit ainsi à célebrer la session, les présidens reçurent avis du comte de Lune, que tous les soins qu'il avoit pris auprès de ceux de sa nation, pour les réduire à l'unanimité étoient inutiles, à moins qu'on ne déclarât ce qu'ils demandoient touchant l'institution des évêques; qu'ainsi il ne croyoit pas qu'on pût tenir la session, parce qu'en la célébrant, contre l'avis d'une nation entiere, qui refusoit de donner son consentement, elle porteroit un très-grand préjudice, non-seulement aux peres du concile, mais à toute l'Espagne. Cet avis néanmoins ne rebuta point les présidens, qui choquez qu'un petit nombre de prélats voulût se prévaloir, non seulement pour empêcher de définir ce qui avoit été reglé par les autres, mais encore arrêter la session, qui étoit l'affaire dont il s'agissoit, à moins qu'on ne se soûmît à leur fantaisie, se donnerent tout le mouvement possible pour arriver au but qu'ils s'étoient proposez.

XXIV. Congrégation générale où l'on convint de tout.

Pallavicin. ibid. Nicol. Psalm. in actis conc. Trident. pag. 394. Fra-Paolo, ut sup. Visconti, tom. 4. Dans le mem. de la lettre 55. p. 179.

C'est pourquoi le quatorziéme de Juillet ils convoquerent une congrégation générale, où le cardinal Moron proposa les décrets sur la doctrine, ceux des abus de l'ordre, de la résidence, & de la réformation, & ajoûta, que pour ce qui concernoit le chapitre de l'examen des évêques, on l'avoit renvoyé à la session suivante. On recueïllit ensuite les suffrages; il y en eut cent quatre-vingt-douze de favorables à ce qui avoit été reglé, & vingt-huit seulement, tous Espagnols ou Italiens, qui ne s'unirent pas avec les autres par dif-

ferens

ferens motifs. Ainsi le cardinal Moron conclut à la célébration de la session pour le lendemain quinziéme de Juillet, comme elle avoit été indiquée. Ensuite il remercia les peres qui avoient accepté les décrets, & conjura les autres de s'unir à eux. Quoiqu'il fût assuré du succès de la session, il voyoit pourtant avec peine, qu'une nation aussi nombreuse & aussi considérable que l'Espagnole, ne fût pas du meme sentiment que les autres. C'est pourquoi il pria le comte de Lune d'employer toute son adresse & tout son crédit auprès des prélats de sa nation pour les unir aux autres, & avoir leur consentement. Les exhortations des légats ne furent pas sans succès ; le comte s'y appliqua avec beaucoup de zéle, & les prélats s'étant assemblez sur le soir chez le comte, promirent de consentir à tout, pourvû que, comme le légat Moron le leur avoit promis, l'institution des évêques fût déclarée de droit divin.

AN. 1563.

XXV. Le comte de Lune réduit les Espagnols au sentiment des autres.

Pallavicin. ut sup. lib. 21. c. 11. n. 7.
Fra-Paolo, hist. du conc. l. 8. p. 711.

L'on se mit donc en devoir de tenir la vingt-troisiéme session le jeudi quinziéme de Juillet dans l'église de saint Vigile : qui est la cathédrale. L'assemblée étoit composée des légats Moron, Osius, Simonette & Navagero, des cardinaux de Lorraine & Madrucce, des trois ambassadeurs de l'empereur, des deux du roi de France, de l'ambassadeur du roi Catholique, de ceux du roi de Pologne & de Portugal, de deux de la république de Venise, d'un du duc de Savoye, de deux cent huit évêques, avec les généraux d'ordres, les abbez, les docteurs en Théologie, & d'autres. La session commença à

XXVI. XXIII. session du concile de Trente.

Pallavicin. ut sup. lib. 21. c. 12. n. 1.
Fra Paolo, liv. 8. pag. 711.
Nicol. Psalm. in actis concil. Trid. pag. 304.
Spond. hoc. ann. n. 36.
Visconti, tom. 1. lettre 55. pag. 177.

AN. 1563.

neuf heures du matin, & dura juſqu'à quatre heures après midi. L'évêque de Paris y célébra la meſſe du Saint-Eſprit, laquelle étant finie, l'évêque d'Aliſe monta en chaire & prêcha en latin. Mais ſon diſcours offenſa fort les François & les Venitiens, qui s'en plaignirent aux légats, & leur demanderent avec inſtance, qu'il ne fût point inſcrit dans les actes, parce que l'orateur avoit nommé le roi d'Eſpagne avant le roi de France, & le duc de Savoye avant la république de Veniſe. Il donna même à entendre que le concile n'étoit qu'une continuation de celui qui fut aſſemblé ſous Paul III. & Jules III. ce qui mécontenta fort les François & les Imperiaux. L'évêque de Caſtellaneta fit la fonction de ſecretaire en la place de Maſſarel, qui étoit toûjours malade. Il lut la bulle du pape pour l'élection des deux derniers légats, les pouvoirs des ambaſſadeurs arrivez depuis la derniere ſeſſion, & les lettres qu'on avoit reçuës des princes. On ne fit toutefois aucune mention des lettres dont l'ambaſſadeur de Malthe étoit chargé, parce qu'on n'avoit encore rien prononcé ſur ſa diſpute de la preſſéance avec les patriarches. On ne lût donc 1°: que la letre du roi de Pologne. 2°. celle du duc de Savoye. 3°. celle de la reine d'Ecoſſe, & enfin celle du roi d'Eſpagne, pour l'ambaſſade du comte de Lune : on n'y lût point les lettres de la gouvernante des Pays-Bas, parce qu'elles avoient été produites dans une congrégation générale par les évêques de Flandres.

Après toutes ces lectures l'évêque de Paris qui

avoit officié, monta dans la tribune, & lût à voix haute les décrets & canons suivans.

AN. 1563.

XXVII. CHAP. I. Institution du sacerdoce de la loi nouvelle. *Labbe, collect. concil. tom. 14. p. 862. Pallavicin. hist. conci. Trid. lib. 21 c. 12. n. 2.*

» CHAP. I. *De l'institution du sacerdoce de la nouvelle* » *loi.* Le sacrifice & le sacerdoce sont tellement » unis & liez ensemble par la disposition & l'éta- » blissement de Dieu, que l'un & l'autre s'est ren- » contré dans les deux loix. Comme donc dans le » nouveau Testament l'église Catholique a reçu de » l'institution de Notre-Seigneur le sacrifice visible » de la sainte Eucharistie; aussi faut-il reconnoî- » tre que dans la même église il y a un nouveau » sacerdoce visible & exterieur, dans lequel l'an- » cien a été transferé; & les saintes écritures font » voir, comme la tradition de l'église Catholique » l'a aussi toûjours enseigné; que ce sacerdoce a » été institué par notre même Seigneur & Sau- » veur, & qu'il a donné aux apôtres & à leurs suc- » cesseurs dans le sacerdoce, la puissance de con- » sacrer, d'offrir & d'administrer son corps & son » sang, ainsi que de remettre & retenir les pe- » chez.

XXVIII. CHAP. II. Des ordres sacrez & des ordres mineurs.

CHAP. II. *Des sept ordres sacrez & moindres.* Or » comme la fonction d'un sacerdoce si saint est » une chose toute divine, afin qu'elle pût être e- » xercée avec plus de dignité & plus de respect; il » a été très-à propos que pour le bon ordre de l'é- » glise, si sage dans toute sa conduite, il y eut » plusieurs & divers ordres de ministres, qui par » office fussent appliquez au service des autels; en- » sorte que par une maniere de dégrez, ceux qui » auroient premierement reçu la tonsure clericale,

AN. 1563.

» montassent ensuite aux ordres majeurs par les » moindres. Car les saintes écritures ne font » pas seulement mention des prêtres ; mais » elles parlent aussi très clairement des diacres, & » enseignent en termes formels & très-remarqua- » bles les choses ausquelles on doit particuliere- » ment prendre garde dans leur ordination ; l'on » voit aussi que dès le commencement de l'église, » les noms des ordres suivans étoient en usage, » aussi-bien que les fonctions propres de chacun » d'eux ; c'est-à-dire, de l'ordre de soûdiacre, d'a- » colyte, d'exorciste, de lecteur & de portier, » quoiqu'en differens dégrez : car le soudiaconat » est mis au rang des ordres majeurs par les » peres & par les saints conciles, dans lesquels nous » voyons qu'il est aussi souvent parlé des autres or- » dres inférieurs.

XXIX. Chap. III. Que l'ordre est un vrai sacrement.

CHAP. III. *Que l'ordre est veritablement un sacre-* » *ment.* Etant clair & évident par le témoignage » de l'écriture, par la tradition des apôtres, & par » le consentement unanime des peres, que par la » sainte ordination, qui s'accomplit par des paro- » les & par des signes exterieurs, la grace est con- » ferée ; personne ne peut douter que l'ordre ne » soit véritablement & proprement un des sept sa- » cremens de la sainte église. En effet l'apôtre ne » dit-il pas, *Je vous avertis de rallumer la grace de Dieu,* » *que vous avez reçûë par l'imposition des mains ; car Dieu* » *ne nous a pas donné un esprit de timidité, mais un esprit* » *de force, d'amour & de sagesse.*

2 Tim. c. 1. v. 6. & 7.

CHAP. IV. *Du caractere de l'ordre, de la hierarchie*

ecclesiastique, & du pouvoir d'ordonner.

AN. 1563.

XXX.
CHAP. IV. Caractere de l'ordre hierarchique & pouvoir d'ordonner.

» Or parce que dans le sacrement de l'ordre, » ainsi que dans le baptême & dans la confirma- » tion, il s'imprime un caractere qui ne peut être » effacé ni ôté, c'est avec raison que le saint con- » cile condamne le sentiment de ceux qui soûtien- » nent que les prêtres du nouveau Testament n'ont » qu'une puissance bornée à un certain tems; & » qu'après avoir été bien & légitimement ordon- » nez, ils peuvent redevenir laïques, s'ils cessent » d'exercer le ministere de la parole de Dieu. Que » si l'on veut encore avancer que tous les Chré- » tiens sans distinction, sont prêtres du nouveau » Testament, ou qu'ils ont tous entr'eux une » égale puissance spirituelle: c'est à proprement » parler, confondre la hierarchie ecclésiastique, » qui est comparée à une armée rangée en batail- » le; comme si, contre la doctrine de saint Paul, tous » étoient apôtres, tous prophetes, tous évangeli- » stes, tous pasteurs, tous docteurs: le saint concile » déclare donc, qu'entre les autres dégrez eccle- » siastiques, les évêques qui ont succedé à la place » des apôtres, appartiennent principalement à cet » ordre hierarchique; qu'ils ont été établis par le S. » Esprit, pour gouverner l'église de Dieu, comme » dit le même apôtre; qu'ils sont superieurs aux prê- » tres, & qu'ils conferent le sacrement de confirma- » tion, ordonnent les ministres de l'église, & qu'ils » peuvent faire plusieurs fonctions que les autres » d'un ordre inferieur n'ont pas le pouvoir d'exercer.

Cantic. c. 6. v. 3.
1. Cor c. 12. v. 29.
Ephes. c. 4. v. 11.
Act. c. 20. v. 28.

» De plus, le même saint concile enseigne &

AN. 1563.

» prononce que pour la promotion des évêques, » des prêtres, & des autres ordres, le consentement & l'intervention, ou l'autorité, soit du » peuple, soit du magistrat, ou de quelqu'autre » puissance séculiere que ce soit, ne sont pas » tellement nécessaires, que sans cela l'ordination » soit nulle; mais au contraire, il prononce que » ceux qui n'étant choisis & établis que par le » peuple seulement, ou par quelqu'autre magistrat, » ou puissance séculiere, s'ingerent d'exercer ces » ministeres, & ceux qui entreprennent d'eux-mê» mes témerairement de le faire, ne doivent point » être tenus pour de vrais ministres de l'église; mais » doivent tous être regardez comme des voleurs & » des larrons, qui ne sont point entrez par la porte. » Voilà ce qu'en général le saint concile a trouvé » bon de faire entendre aux fidéles Chrétiens tou» chant le sacrement de l'ordre, & pareillement il » a résolu de prononcer condamnation contre » tout ce qui y est contraire, par des canons ex» près, suivant qu'ils sont ci-après couchez, afin » que tous avec l'assistance de Notre-Seigneur JE» SUS-CHRIST, usant de la regle de la foi, puissent » plus aisément reconnoître, & conserver la vé» rité de la créance catholique au milieu des téne» bres d'un si grand nombre d'erreurs.

XXXI. Canons sur l'ordre au nombre de huit.

Après ces chapitres de doctrine, on lût les huit canons suivans.

» CANON I. Si quelqu'un dit, que dans le nou» veau Testament il n'y a point de sacerdoce vi» sible & exterieur, ou qu'il n'y a point une cer-

» taine puiſſance de conſacrer, & d'offrir le vrai » corps & le vrai ſang de Notre-Seigneur, & de » remettre & de retenir les pechez; mais que tout » ſe réduit à la commiſſion & au ſimple miniſtere » de prêcher l'évangile; ou bien que ceux qui ne » prêchent pas, ne ſont aucunement prêtres, qu'il » ſoit anathême.

AN. 1563.

» CANON II. Si quelqu'un dit, qu'outre le ſacer» doce il n'y a point dans l'égliſe d'autres ordres » majeurs & mineurs par leſquels comme par cer» tains dégrez on monte au ſacerdoce, qu'il ſoit » anathême.

» CANON III. Si quelqu'un dit, que l'ordre ou la » ſacrée ordination n'eſt pas véritablement & pro» prement un ſacrement inſtitué par Notre-Sei» gneur JESUS-CHRIST, ou que c'eſt une invention » humaine, imaginée par des gens ignorans des » choſes eccléſiaſtiques, ou bien que ce n'eſt qu'u» ne certaine forme, ou maniere de choiſir des » miniſtres de la parole de Dieu & des ſacremens, » qu'il ſoit anathême.

» CANON IV. Si quelqu'un dit, que le Saint-Eſ» prit n'eſt pas donné par l'ordination ſacrée; & » qu'ainſi c'eſt vainement que les évêques diſent, » *Recevez le Saint-Eſprit*, ou que par la même or» dination il ne s'imprime point de caractere, ou » bien que celui qui une fois a été prêtre, peut de» nouveau devenir laïque, qu'il ſoit anathême.

» CANON V. Si quelqu'un dit, que l'onction ſa» crée dont uſe l'égliſe dans la ſainte ordination, » non-ſeulement n'eſt pas requiſe, mais qu'elle doit

AN. 1653. » être réjettée, & qu'elle est pernicieuse, aussi-bien » que les autres cérémonies de l'ordre, qu'il soit » anathême.

» CANON VI. Si quelqu'un dit, que dans l'égli- » se Catholique il n'y a point d'hierarchie éta- » blie par l'ordre de Dieu, laquelle est composée » d'évêques, de prêtres & de ministres, qu'il soit » anathême.

» CANON VI. Si quelqu'un dit, que les évêques » ne sont pas superieurs aux prêtres, ou qu'ils n'ont » pas la puissance de conferer la confirmation & » les ordres, ou que celle qu'ils ont leur est com- » mune avec les prêtres, ou que les ordres qu'ils » conferent sans le consentement ou l'intervention » du peuple, ou de la puissance séculiere sont nuls; » ou que ceux qui ne sont ni ordonnez, ni com- » mis bien & légitimement par la puissance ec- » clésiastique & canonique, mais qui viennent d'ail- » leurs, sont pourtant de légitimes ministres de la » parole de Dieu & des sacremens, qu'il soit ana- » thême.

» CANON VIII. Si quelqu'un dit, que les évê- » ques qui sont choisis par l'autorité du pape, ne » sont pas vrais & légitimes évêques, mais que c'est » une invention humaine, qu'il soit anatheme.

Après la lecture de ces Canons on proposa le décret de la résidence, après lequel on lût tous les autres qui étoient au nombre de dix-huit, conçûs en ces termes : « Le même saint concile de » Trente poursuivant la matiere de la réformation, » a résolu d'ordonner & ordonne pour le présent » ce qui suit.

CHAP. I.

AN. 1563.

XXXII. Decret de la réformation. CHAP. I. de la résidence. *Labbe collect. conc. tom 14. pag. 864. Pallavicin. ibid. cap. 12. n. 5.*

CHAP. I. *Diverses peines renouvellées contre les pasteurs qui ne résident pas.* » Etant commandé de précepte divin à tous ceux qui sont chargez du soin » des ames, de connoître leurs brebis, d'offrir pour » elles le sacrifice, & de les repaître par la prédica- » tion de la parole de Dieu, par l'administration des » sacremens, & par l'exemple de toute sorte de bon- » nes œuvres; comme aussi d'avoir un soin paternel » des pauvres, & de toutes les autres personnes affli- » gées, & de s'appliquer incessamment à toutes les » autres fonctions pastorales : & n'étant pas possi- » ble que ceux qui ne sont pas auprès de leur trou- » peau, & qui n'y veillent pas continuellement, » mais qui l'abandonnent comme des mercenaires, » puissent remplir toutes ces obligations, & s'en » acquitter comme ils doivent. Le saint concile les » avertit & les exhorte, que se ressouvenant de » ce qui leur est commandé de la part de Dieu, & » se rendant eux-mêmes l'exemple & le modéle de » leur troupeau, ils le paissent & le conduisent » selon la conscience & la vérité. Et de peur que » les choses qui ont été ci-devant saintement & uti- » lement ordonnées sous Paul III. d'heureuse mé- » moire touchant la résidence, ne soient tirées à » des sens éloignez de l'esprit du saint concile, » comme si en vertu de ce decret, il étoit permis » d'être absent cinq mois de suite, & continus : Le » saint concile suivant & conformément à ce qui » a été ordonné, déclare que tous ceux, qui sous » quelque nom & quelque titre que ce soit prépo- » sez à la conduite des églises patriarchales, mé-

AN. 1563.

» tropolitaines & cathédrales qu'elles puiſſent être, » quand ils ſeroient même cardinaux de la ſainte » égliſe Romaine, ſont tenus & obligez de réſider » en perſonne dans leurs égliſes & diocèſes; & » d'y ſatisfaire à tous les devoirs de leurs charges; » & qu'ils ne s'en peuvent abſenter que pour les » cauſes & conditions ci-après.

» Car comme il arrive quelquefois que les de» voirs de la charité Chrétienne, quelque preſſan» te néceſſité, l'obéïſſance qu'on eſt obligé de ren» dre, & même l'utilité manifeſte de l'égliſe, ou de » l'état, exigent & demandent que quelques-uns » ſoient abſens; en ces cas le même ſaint concile » ordonne, que ces cauſes de légitime abſence ſe» ront par écrit reconnuës pour telles par le très» ſaint pere, ou par le métropolitain, ou en ſon ab» ſence par le plus ancien évêque ſuffragant qui ſe» ra ſur les lieux, auquel appartiendra auſſi d'ap» prouver l'abſence du métropolitain, qui d'ail» leurs aura ſoin de juger lui-même avec le concile » provincial des permiſſions qui auront été accor» dées par lui ou par ledit ſuffragant, & de pren» dre garde que perſonne n'abuſe de cette liberté, » & que ceux qui tomberont en faute, ſoient pu» nis des peines portées par les Canons.

» A l'égard de ceux qui ſeront obligez de s'ab» ſenter, ils ſe ſouviendront de pourvoir ſi bien à » leur troupeau, avant que de le quitter, qu'autant » qu'il ſera poſſible, il ne ſouffre aucun dommage » de leur abſence. Mais, parce que ceux qui ne » ſont abſens que pour peu de tems ne ſont pas re-

AN. 1563.

» gardez comme absens dans le sens des anciens ca-
» nons, vû qu'ils doivent être au plûtôt de retour ;
» le saint concile veut & entend qu'hors les cas mar-
» quez ci-dessus, cette absence n'excede jamais
» chaque année le tems de deux mois, ou trois tout
» au plus, soit qu'on les compte de suite, ou à di-
» verses reprises ; & qu'on ait égard que cela n'ar-
» rive que pour quelque sujet juste & raisonnable,
» & sans que le troupeau en souffre. En quoi le saint
» concile se remet à la conscience de ceux qui s'ab-
» senteront, esperant qu'ils l'auront timorée & sen-
» sible à la pieté, & à la religion, puisqu'ils sça-
» vent que Dieu pénétre le secret des cœurs, & que
» par le danger qu'ils courroient eux-mêmes, ils
» sont obligez de faire son œuvre sans fraude ni
» dissimulation : Il les avertit cependant, & les ex-
» horte au nom de nôtre seigneur, que si leurs de-
» voirs d'évêques ne les appellent en quelqu'autre
» lieu de leurs diocèses, ils ne s'absente jamais de
» leur église cathédrale pendant l'Avent & le Ca-
» rême, non plus qu'aux jours de la naissance &
» de la résurrection de JESUS-CHRIST, de la Pente-
» te, & de la fête du saint Sacrement ; ausquels
» jours particulierement les brebis doivent rece-
» voir la nourriture, & être recréées en nôtre sei-
» gneur de la présence de leur pasteur.

» Que si quelqu'un, à Dieu ne plaise que cela ar-
» rive, s'absentoit contre la disposition du présent
» décret ; le saint concile, outre les autres peines
» établies & renouvellées sous Paul III. contre ceux
» qui ne résident pas, & outre l'offense du péché

AN. 1563.

» mortel qu'ils encourroient, déclare qu'il n'ac» quiert point la proprieté des fruits de ſon reve» nu qui courent pendant ſon abſence, & qu'il ne » peut les retenir en ſûreté de conſcience, ſans qu'il » ſoit beſoin d'autre déclaration que la préſente : » mais qu'il eſt obligé de les diſtribuer à la fabri» que des égliſes, ou aux pauvres du lieu : & s'il y » manque, ſon ſupérieur eccléſiaſtique y tiendra » la main, avec défenſe expreſſe de faire ni paſſer » aucun accord ni compoſition, qu'on appelle or» dinairement en ce cas une convention pour les » fruits mal perçûs, par le moyen de laquelle tous » les fruits ou partie d'iceux lui ſeroient remis, » nonobſtant tous privileges accordez à quelque » college ou fabrique que ce ſoit. Déclare & or» donne le même ſaint concile, que toutes les mê» mes choſes, en ce qui concerne le péché, la per» te des fruits, & les peines, doivent avoir lieu à » l'égard des paſteurs inferieurs, & de tous autres » qui poſſedent quelque bénéfice eccléſiaſtique que » ce ſoit, ayant charge d'ames ; en ſorte néanmoins » que lorſqu'il arrivera, qu'ils s'abſenteront pour » quelque cauſe, dont l'évêque aura été informé, » & qu'il aura approuvée auparavant, ils ſoient » obligez de mettre en leur place un vicaire capa» ble approuvé pour tel par l'ordinaire même, au» quel ils aſſigneront un ſalaire raiſonnable & ſuf» fiſant. Cette permiſſion d'être abſent leur ſera » donnée par écrit & gratuitement : & ils ne la » pourront obtenir que pour deux mois, ſi ce n'eſt » pour quelque occaſion importante. Que ſi étant

An. 1563.

» citez par ordonnance à comparoître, quoique » ce ne fût pas personellement, ils se rendoient re- » belles à la justice ; veut & entend le saint conci- » le, qu'il soit permis aux Ordinaires de les con- » traindre & proceder contre eux par censures ec- » clésiastiques, par sequestre & soustraction des » fruits, & par autres voyes de droit ; même jus- » qu'à la privation de leurs bénéfices ; sans que l'e- » xecution de la présente ordonnance puisse être » suspenduë par quelque privilege que ce soit, per- » mission, droit de domestique, ni exemtion, mê- » me à raison de la qualité de quelque bénéfice que » ce soit, non plus que par aucun pacte ni statut, » quand il seroit confirmé par serment, ou par quel- » que autorité que ce puisse être, ni par aucune coû- » tume même de tems immémorial, laquelle en ces » cas doit plûtôt être regardée comme un abus ; & » sans égard à aucunes appellations ni défenses mê- » me de la cour de Rome, ou en vertu de la con- » stitution d'Eugene. Enfin le saint concile ordon- » ne, que tant le présent décret que celui qui a été » rendu sous Paul III. soit publié dans les conciles » provinciaux & épiscopaux : Car il souhaite ar- » demment que les choses qui regardent si fort le » devoir des pasteurs & le salut des ames, soient » souvent repetées & profondément gravées dans » l'esprit de tout le monde ; afin que moyennant » l'assistance de Dieu, elles ne puissent jamais être » abolies à l'avenir par l'injure des tems, par l'ou- » bli des hommes & par le non usage.

XXXIII. Chap. II. un évê-

CHAP. II. *Que ceux qui auront été choisis pour les*

AN. 1563

que nommé doit se faire sacrer dans trois mois.

églises cathédrales, se doivent faire sacrer dans trois mois en leur propre église, ou du moins dans la même province. » Ceux qui auront été préposez à la conduite des » églises cathédrales ou supérieures, sous quelque » nom ou titre que ce soit, quand ils seroient car- » dinaux de la sainte église Romaine, si dans trois » mois ils ne se font sacrer, seront tenus à la resti- » tution des fruits qu'ils auront perçus, & s'ils né- » gligent encore de le faire pendant trois autres » mois, ils seront de droit même privez de leurs » églises. Si la cérémonie de leur sacre ne se fait » point à la cour de Rome, elle se fera dans l'é- » glise même à laquelle ils auront été promus, ou » dans la même province, si cela se peut faire com- » modément.

XXXIV.
CHAP. III. ordres conferez par les propres évêques.

CHAP. III. *Que les évêques doivent eux-mêmes conferer les ordres.* » Les évêques conféreront eux-mê- » mes les ordres; & s'ils en sont empêchez par ma- » ladie, ils ne donneront point de démissoires à » ceux qui leur sont soûmis pour être ordonnez par » un autre évêque, qu'ils n'ayent été auparavant » examinez, & trouvez capables.

XXXV.
CHAP. IV. de ceux qu'on doit recevoir à la Tonsure.

CAAP. IV. *Quels doivent être ceux qu'on doit recevoir à la tonsure.* » On ne recevra point à la premie- » re tonsure ceux qui n'auront pas reçu le sacrement » de Confirmation, & qui n'auront pas été instruits » des premiers principes de la foi, ni ceux qui ne » sçauront pas lire ni écrire, & de qui l'on n'aura » pas une conjecture probable, qu'ils ayent choi- » si ce genre de vie pour rendre à Dieu un service » fidéle, & non pour se soustraire par fraude à la » jurisdiction séculiere.

AN. 1563.

XXXVI. CHAP. V. de ceux qui se présentent aux ordres.

CHAP. V. *De ce qu'il faut observer avant que d'admettre aux ordres ceux qui se présentent.* » Ceux qui se » présenteront pour être promûs aux ordres moin- » dres, auront un bon témoignage de leur curé & » du maître auprès duquel ils seront élevez. Et » quant à ceux, qui aspireront aux ordres majeurs, » ils iront trouver l'évêque dans le mois avant l'or- » dination, & l'évêque donnera commission au cu- » ré ou à tel autre qu'il jugera à propos d'exposer » publiquement dans l'église les noms & le bon de- » sir de ceux qui souhaittent d'être promus, & de » s'informer de gens dignes de foi, de la naissance, » de l'âge, & des bonnes mœurs de ceux qui se pré- » sentent aux ordres, afin que les lettres de témoi- » gnage contenant le procès verbal de l'informa- » tion qui aura été faite, soient envoyées au plûtôt » audit évêque.

XXXVII. CHAP. VI. âge pour être bénéficier & joüir de la jurisdiction ecclésiastique.

CHAP. VI. *Que nul ne peut posseder un bénéfice avant l'âge de quatorze ans. Et quels sont ceux qui doivent joüir du privilege de la jurisdiction ecclésiastique.* « Nul clerc » tonsuré, quand même il auroit les quatre moin- » dres, ne pourra recevoir aucun bénéfice avant » l'âge de quatorze ans; & ne pourra non plus » joüir du privilege de la jurisdiction, s'il n'est » pourvû de quelque bénéfice ecclésiastique, ou » portant l'habit clerical & la tonsure, il ne serve » dans quelque église par ordre de l'évêque, ou s'il » ne fait sa demeure dans quelque seminaire ec- » clésiastique, ou dans quelque école ou universi- » té, où il soit avec la permission de l'évêque, com- » me dans le chemin pour recevoir les ordres ma-

AN. 1563.

» jeurs. A l'égard des clercs mariez, on obſervera » la conſtitution de Boniface VIII. qui commence, » *Clerici qui cum unicis*; à condition que ces mêmes » clercs deſtinez par l'évêque à quelque ſervice, ou » fonction de quelque égliſe, y rendent actuelle- » ment ſervice, & y faſſent ladite fonction, por- » tant l'habit clerical & la tonſure, ſans qu'aucun » privilege ou coûtume contraire, même de tems » immémorial puiſſe avoir lieu en faveur de qui » que ce ſoit.

XXXVIII. CHAP. VII. examen de ceux qui ſe préſentent aux ordres,

CHAP. VII. *De l'examen que l'évêque doit faire de ceux qui ſe préſentent aux ordres.* « Le ſaint concile, » ſuivant les anciens canons, ordonne que lorſque » l'évêque ſe diſpoſera à faire les ordres, il faſſe ap- » peller à la ville le mercredi auparavant, ou tel » autre jour qu'il lui plaira, tous ceux qui auront » intention de s'engager au miniſtere ſacré des au- » tels; & que ſe faiſant aſſiſter de prêtres & autres » perſonnes prudentes, verſées dans les ſaintes let- » tres, & experimentées dans les ordonnances ec- » cléſiaſtiques, il examine avec ſoin & exactitude » la famille, la perſonne, l'âge, l'éducation, les » mœurs, la doctrine, & la créance de ceux qui » doivent être ordonnez.

XXXIX. CHAP. VIII. du tems & du lieu de l'ordination.

CHAP. VIII. *Comment & par qui chacun doit être promu aux ordres.* « Les ordres ſacrez ſeront confe- » rez publiquement aux tems ordonnez par le droit, » & dans l'égliſe cathedrale, en préſence des cha- » noines qui y ſeront appellez. Et ſi la cérémonie » ſe fait en quelqu'autre lieu du diocèſe, on choi- » ſira toûjours pour cela autant qu'on le pourra la principale

» principale église, & l'on y appellera le clergé du » lieu même. Chacun sera ordonné par son propre » évêque : & si quelqu'un demande d'être ordonné » par un autre, il ne lui pourra être permis, sous » quelque prétexte de rescrit général ou spécial, ni » de quelque privilége que ce puisse être d'être or- » donné même aux tems prescrits ; si premierement » sa probité & ses bonnes mœurs ne sont certifiées » par le témoignage de son ordinaire.

AN. 1563.

» Autrement celui qui l'aura ordonné, sera sus- » pens pour un an de la collation des ordres, & » celui qui aura été ordonné, de la fonction des or- » dres qu'il aura reçus, autant & si long-tems que » son propre ordinaire le jugera à propos.

XL. CHAP. IX. Quant l'évêque peut ordonner son domestique.

CHAP. IX. *Sous quelles conditions un évêque peut ordonner son domestique, qui n'est pas de son même diocèse.* « Nul » évêque ne pourra donner les ordres à aucun of- » ficier de sa maison, qui ne sera pas de son dio- » cèse, s'il n'a demeuré trois ans avec lui, & il sera » tenu de le pourvoir en même tems réellement & » sans fraude, de quelque bénéfice nonobstant tou- » te coûtume contraire, même de tems immémo- » rial.

XLI. CHAP. X. A qui les abbez peuvent donner la tonsure.

CHAP. X. *Que nuls prélats inferieurs aux évêques ne pourront donner la tonsure ni les ordres moindres qu'aux réguliers qui leur seront soûmis ; & ne pourront, ni quelques autres exemts que ce soit, donner à d'autres des dimissoires sous les peines portées dans le décret.* » Il ne sera permis à l'ave- » nir à aucuns abbez ni autres exemts, quels qu'ils » puissent être établis dans les limites de quelque » diocèse, quand même ils seroient dits de nul dio-

AN. 1563.

» cèse, ou exemts, de donner la tonsure ou les or-
» dres moindres, à aucun qui ne soit régulier &
» soûmis à leur jurisdiction : ne pourront non plus
» les mêmes abbez ou exemts, soit colléges ou cha-
» pitres, quels qu'ils puissent être, même d'églises
» cathédrales, accorder des dimissoires à aucuns
» ecclésiastiques séculiers, pour être ordonnez par
» d'autres : mais il appartiendra aux évêques dans
» les limites desquels ils seront, d'ordonner tous
» les ecclésiastiques séculiers, en observant toutes
» les choses qui sont contenuës dans les décrets de ce
» saint concile, nonobstant tous priviléges, pres-
» criptions, ou coûtumes, même de tems immé-
» morial : Ordonne aussi ledit concile, que la pei-
» ne établie contre ceux qui pendant la vacance du
» siége épiscopal obtiennent des dimissoires du cha-
» pitre, contre le décret de ce saint concile rendu
» sous Paul III. ait aussi lieu contre tous ceux qui
» pourroient obtenir pareils dimissoires, non du
» chapitre, mais de quelques autres que ce soit, qui
» prétendroient succeder au lieu du chapitre à la ju-
» risdiction de l'évêque, pendant le siége vacant : &
» ceux qui donneront tels dimissoires contre la for-
» me du même décret, seront suspens de droit mê-
» me pour un an de leurs fonctions & de leur bé-
» néfice.

XLII. CHAP. XI. Interstices qu'on doit garder dans les ordres.

CHAP. XI. *Des interstices, & de quelques autres observations touchant les ordres moindres.* » Les ordres moin-
» dres ne seront donnez qu'à ceux qui tout au moins
» entendront la langue latine, en observant entre
» chaque ordre les intervalles ordinaires des tems,

AN. 1563.

» qu'on appelle communement interſtices ; ſi l'évê- » que ne juge plus à propos d'en uſer autrement, » afin qu'ils puiſſent être mieux inſtruits de l'impor- » tance de cette profeſſion. Et ſuivant l'ordonnance » de l'évêque ils s'exerceront auſſi en chaque office » & fonction d'ordre, & cela dans l'égliſe au ſervice » de laquelle ils auront été appliquez, ſi ce n'eſt peut- » être qu'ils ſoient abſens pour continuer leurs étu- » des ; & ils monteront ainſi de dégré en dégré, de » maniere qu'avec l'âge ils croiſſent en vertu & en » ſcience ; dont ils donneront des preuves certaines » par la bonne conduite qu'ils feront paroître, par » leur aſſiduité au ſervice de l'égliſe, par le reſpect » & la déference qu'ils rendront de plus en plus aux » prêtres, & à ceux qui leur feront ſuperieurs en or- » dre, & par la réception plus fréquente qu'aupa- » ravant du corps de nôtre ſeigneur. Et comme ces » ordres moindres ouvrent l'entrée aux plus hauts » dégrez & aux plus ſacrez myſteres, perſonne n'y » ſera reçu, qui ne donne lieu d'eſperer que par ſa » capacité il ſe rendra un jour digne des ordres ma- » jeurs.

» Nul ne pourra auſſi être promu aux ordres ſa- » crez qu'un an après avoir reçu le dernier dégré » des ordres moindres, ſi la néceſſité où l'utilité de » l'égliſe ne le requiert autrement, ſuivant le ju- » gement de l'évêque.

XLII. CHAP. XII. De l'âge pour les ordres majeurs.

CHAP. XII. *De l'âge requis pour les ordres majeurs.* « » Nul ne ſera promu à l'avenir à l'ordre de ſoudia- » cre avant l'âge de vingt-deux ans ; à celui de dia- » cre avant l'âge de vingt-trois ans ; ni à la prêtri-

AN. 1563.

» se avant vingt-cinq, & cependant les évêques doivent sçavoir, que tous ceux qui auront atteint cet âge, ne doivent pas être admis pour cela ausdits ordres; mais ceux-là seulement qui en sont dignes, & dont la bonne conduite tienne lieu d'un âge plus avancé. Les réguliers ne seront point ordonnez non plus qu'au même âge, & avec pareil examen de l'évêque, tous priviléges à cet égard demeurant nuls & sans effet.

XLIV. CHAP. XIII. De l'ordination des soudiacres & des diacres.

CHAP. XIII. *Ce qui est requis pour l'ordination des soudiacres & des diacres.* « On ne recevra aux ordres de soudiacre & de diacre, que ceux qui seront en réputation d'une bonne conduite, & qui en auront déja donné des preuves dans les ordres moindres & qui se trouveront suffisamment instruits dans les bonnes lettres, & dans toutes les autres choses, qui regardent l'exercice de l'ordre auquel ils aspirent. Mais il faut aussi que de leur part ils ayent lieu de se promettre de pouvoir vivre en continence, moyennant l'assistance de Dieu; qu'ils rendent service actuellement dans les églises ausquelles ils auront été appliquez; & qu'ils sçachent qu'il sera d'une grande édification, qu'ils reçoivent la sainte communion au moins les dimanches & autres jours solemnels, & lorsqu'ils serviront à l'autel, s'approcher de la sainte communion. Ceux qui auront été promus à l'ordre de soudiacre ne seront point reçus à monter à un plus haut dégré, s'ils n'en ont exercé les fonctions au moins pendant un an; à moins que l'évêque ne juge à propos d'en user autrement. On ne confe-

» rera point deux ordres ſacrez dans un même jour, » non pas même aux réguliers, nonobſtant tous pri- » viléges ou indults accordez à qui que ce ſoit.

AN. 1563.

XLV. CHAP. XIV. Qualitez de ceux qu'on doit ordonner prêtres.

CHAP. XIV. *Des qualitez de ceux qui doivent être admis à l'ordre de prêtriſe.* « Ceux, qui après avoir don- » né des marques de leur pieté & de leur fidélité » dans les fonctions précédentes, ſont élevez à l'or- » dre de prêtriſe, doivent premierement avoir un » bon témoignage du public ; enſuite ils doivent » non-ſeulement avoir ſervi du moins un an entier » dans la fonction de diacre ; ſi ce n'eſt que pour » le bien & la néceſſité de l'égliſe, l'évêque n'en ait » ordonné autrement : mais ils doivent encore préa- » lablement être reconnus par un bon examen, ca- » pables d'enſeigner au peuple les choſes néceſſai- » res au ſalut pour tout le monde, & d'adminiſtrer » les ſacremens. Enfin ils doivent être ſi recomman- » dables par la pieté & par la retenuë qui paroîtra » dans toute leur conduite, qu'il y ait lieu d'eſperer » qu'ils pourront porter le peuple à la pratique de » toutes les bonnes œuvres, par le bon exemple » qu'ils en donneront eux-mêmes, auſſi-bien que par » leurs inſtructions. L'évêque aura ſoin qu'ils céle- » brent la meſſe au moins les dimanches & les fê- » tes ſolemnelles, & s'ils ont charge d'ames, auſſi » ſouvent qu'il ſera néceſſaire pour ſatisfaire à leurs » obligations. A l'égard de ceux qui auront été pro- » mus *per ſaltum*, c'eſt-à-dire ayant manqué de re- » cevoir quelque ordre inferieur, pourvu qu'ils n'en » ayent pas fait les fonctions, l'évêque pour des cau- » ſes juſtes & légitimes, pourra uſer de grace en- » vers eux.

AN 1563.

XLVI. CHAP. XV. Confesseurs doivent être approuvez par l'ordinaire.

CHAP. XV. *De l'approbation de l'évêque pour entendre les confessions.* « Quoique les prêtres reçoivent dans » leur ordination la puissance d'absoudre des pé- » chez, le saint concile ordonne néanmoins que » nul prêtre, même régulier, ne pourra entendre les » confessions des séculiers, non pas même des prê- » tres, ni être tenu pour capable de le pouvoir fai- » re, s'il n'a un bénéfice portant titre & fonction » de cure, ou s'il n'est jugé capable par les évêques, » qui s'en seront rendus certains par l'examen, s'ils » le trouvent nécessaire ou autrement; & s'il n'a » leur approbation, qui se doit toûjours donner » gratuitement nonobstant tous priviléges & toutes » coûtumes contraires, même de tems immémo- » rial.

XLVII. CHAP. XVI. Des ecclésiastiques errans & vagabonds.

CHAP. XVI. *Des ecclésiastiques errans & vagabonds.* » Nul ne devant être reçu aux ordres, qui ne soit » jugé par son évêque, utile ou nécessaire à ses égli- » ses : Le saint concile, conformément au sixiéme » canon du concile de Calcedoine, ordonne que » nul ne soit reçu aux ordres à l'avenir, qui ne soit » incontinent admis & arrêté au service de l'égli- » se, ou lieu de dévotion, pour le besoin & l'utili- » té duquel il aura été choisi, afin qu'il y exerce ses » fonctions, & qu'il ne soit point errant & vaga- » bond sans demeure fixe & certaine, que s'il quit- » te le lieu qui lui aura été assigné sans permission » de l'évêque, il sera interdit de ses fonctions. Nul » ecclésiastique étranger ne sera reçu non plus par » aucun évêque à célebrer les divins mysteres, ni » à administrer les sacremens sans lettres de recom- » mandation de son ordinaire.

CHAP. XVII. *Du rétabliſſement des fonctions des ordres inferieurs à la prêtriſe dans toutes les égliſes, où il y aura du fonds pour cela.* « Afin que les fonctions des » ſaints ordres depuis celui du diacre juſqu'à celui » de portier, qui dès le tems des apôtres ont été » reçûes & pratiquées avec édification dans l'égliſe, » & dont l'exercice ſe trouve depuis quelque tems » interrompu en pluſieurs lieux, ſoient remiſes en » uſage ſuivant les ſaints canons, & que les héré- » tiques n'ayent pas ſujet de les traiter de vaines & » inutiles : le ſaint concile ſouhaitant extrémément » d'en rétablir l'ancien & pieux exercice, ordonne » que les fonctions ne s'en feront à l'avenir que » par ceux qui ſeront actuellement dans leſdits or- » dres ; & il exhorte au nom de Notre-Seigneur » tous les évêques, & leur commande d'avoir ſoin, » d'en faire rétablir l'uſage autant qu'ils le pour- » ront commodément dans les égliſes cathédrales, » collégiales & paroiſſiales de leurs diocéſes, où le » nombre du peuple & le revenu de l'égliſe le pour- » ra permettre, & d'aſſigner ſur une partie du re- » venu de quelques bénéfices ſimples, ou ſur la fa- » brique de l'égliſe, ſi le fonds eſt ſuffiſant, ou ſur » l'un & ſur l'autre, des appointemens pour ceux » qui exerceront ces fonctions ; & s'ils s'y rendent » négligens, ils pourront à la diſcrétion de l'ordi- » naire, être punis par la privation d'une partie » deſdits gages, ou même du total. Que s'il ne ſe » trouve pas ſur le lieu de clercs dans le célibat pour » faire les fonctions des quatre ordres mineurs, on » en pourra mettre en leur place de mariez, qui

AN. 1563.

XLVIII.
CHAP. XVII. Rétabliſſement des fonctions des ordres inferieurs à la prêtriſe.

AN. 1563

» ſoient de bonne vie, capables de rendre ſervice, » pourvû qu'ils ne ſoient point bigames, qu'ils » ayent la tonſure, & qu'ils portent l'habit clerical » dans l'égliſe.

XLIX. CHAP. XVIII. De l'établiſſement des ſeminaires.

CHAP. XVIII. *De l'ordre & de la maniere de proceder dans l'érection des ſeminaires pour élever des eccleſiaſtiques.* « Les jeunes gens, s'ils ne ſont bien élevez & » bien inſtruits, ſe laiſſent aller aiſément aux plai- » ſirs & aux divertiſſemens du ſiécle ; & n'étant pas » poſſible ſans une protection de Dieu très-puiſ- » ſante & toute particuliere qu'ils ſe perfection- » nent, & perſeverent dans la diſcipline eccléſiaſ- » tique, s'ils n'ont été formez à la pieté & à la re- » ligion dès leur tendre jeuneſſe, avant que les ha- » bitudes des vices les poſſedent entierement, le » ſaint concile ordonne que toutes les égliſes ca- » thédrales, métropolitaines, & autres ſuperieures » à celles-ci, chacune ſelon la meſure de ſes fa- » cultez & l'étenduë du diocéſe, ſeront tenuës & » obligées de nourrir, d'élever dans la pieté, & » d'inſtruire dans la profeſſion & diſcipline eccle- » ſiaſtique, un certain nombre d'enfans de leur » ville & diocéſe, ou de leur province, ſi dans le » lieu il ne s'en trouve pas ſuffiſamment, dans un » college que l'évêque choiſira proche des égliſes » mêmes, ou dans quelqu'autre endroit commode » pour cela.

» On n'en recevra aucun dans ce college qui » n'ait au moins douze ans, qui ne ſoit né de légi- » time mariage, & qui ne ſçache paſſablement lire » & écrire, & dont le bon naturel & les bonnes

inclinations

» inclinations ne donnent eſperance qu'il ſera pro- » pre pour s'engager à ſervir toute ſa vie dans les » fonctions eccléſiaſtiques. Veut le S. concile qu'on » choiſiſſe principalement les enfans des pauvres » gens ; mais il n'en exclut pas pour cela ceux des » riches, pourvû qu'ils y ſoient nourris & entrete- » nus à leurs dépens, & qu'ils témoignent beau- » coup d'affection pour le ſervice de Dieu & de » l'égliſe.

AN. 1563.

» L'évêque après avoir diviſé ces enfans en au- » tant de claſſes qu'il jugera à propos, ſuivant leur » nombre, leur âge, leur progrès dans la diſcipline » eccléſiaſtique, en appliquera enſuite une partie » au ſervice des égliſes, lorſqu'il le croira conve- » nable, & retiendra les autres pour continuer » d'être inſtruits dans le college, ayant toûjours » ſoin d'en remettre d'autres en la place de ceux » qu'il en aura tirez ; de maniere que ce college » ſoit un perpetuel ſeminaire de miniſtres pour le » ſervice de Dieu.

» Et afin qu'ils ſoient plus aiſément élevez dans » la diſcipline eccléſiaſtique, on leur donnera tout » d'abord en entrant la tonſure, & ils porteront » toûjours l'habit clerical. Là ils apprendront la » grammaire, le chant, le calcul eccléſiaſtique, & » tout ce qui regarde les bonnes lettres, & s'appli- » queront à l'étude de l'écriture-ſainte, des livres » qui traitent des matieres eccléſiaſtiques, des ho- » melies des ſaints, & à ce qui concerne la manie- » niere d'adminiſtrer les ſacremens, & ſur tout à » ce qu'on jugera à propos de leur enſeigner pour

AN. 1563.

» les rendre capables d'entendre les confessions : » enfin ils s'y instruiront de toutes les cérémonies » & usages de l'église. L'évêque aura soin encore » qu'ils assistent tous les jours au sacrifice de la » messe ; qu'ils se confessent au moins tous les mois, » & qu'ils reçoivent le corps de Notre-Seigneur » JESUS-CHRIST, selon que leur confesseur le trou- » vera à propos, rendant service les jours de fêtes » dans l'église cathédrale, ou dans les autres du » lieu.

» Toutes ces choses & toutes les autres qu'il sera » nécessaire & à propos d'établir pour le succès de » cet ouvrage, seront reglées par les évêques, as- » sistez du conseil de deux chanoines des plus an- » ciens, & choisis par les évêques mêmes, selon » que le Saint-Esprit leur inspirera ; & ils tien- » dront la main par les fréquentes visites de ces » colleges, que ce qu'ils auront une fois établi soit » toûjours observé. Ils châtieront séverement les » opiniâtres, les discoles & les rebelles, les incor- » rigibles, & ceux qui sémeront parmi les autres le » vice & le déreglement ; les chassant même de la » maison s'il est nécessaire. Enfin ils auront en une » singuliere récommandation tout ce qu'ils croi- » ront pouvoir contribuer à conserver & à affer- » mir un établissement si saint & si pieux, & éloi- » gneront tout ce qui pourroit y servir d'obstacle.

» Et d'autant qu'il sera nécessaire de faire fonds » de quelques revenus certains pour le bâtiment du » college, pour les gages des maîtres & des domes- » tiques, pour la nourriture & pour l'entretien des

AN. 1563.

» jeunes gens, & pour toutes les autres dépenſes ; » outre les revenus déja deſtinez en certaines égliſes, & autres lieux à l'inſtruction des enfans, qui » ſeront cenſez dès là même réellement appliquez » au nouveau ſeminaire par le ſoin & la diligence de l'évêque du lieu : les mêmes évêques aſſiſtez » du conſeil de deux du chapitre, dont l'un ſera » choiſi par l'évêque, & l'autre par le chapitre même, & de deux autres eccléſiaſtiques de la ville, » dont l'un ſera pareillement nommé par l'évêque » & l'autre par le clergé du lieu, feront diſtraction » d'une certaine partie, ou portion de tous les revenus de la menſe épiſcopale & du chapitre, & » de toutes les dignitez, perſonats, offices, prébendes, portions, abbayes & prieurez, de quelque ordre même régulier, ou de quelque nature » & qualité qu'ils ſoient, des hôpitaux qui ſont » donnez en titre ou regie, ſuivant la conſtitution » du concile de Vienne, qui commence, *quia contingit*, » & généralement de tous bénéfices, mêmes réguliers, de quelque patronage qu'ils ſoient, même exemts, même qui ne ſeroient d'aucun diocéſe, & qui ſeroient annexez à d'autres égliſes, » monaſteres, hôpitaux, ou autres lieux de dévotion, exemts même, quels qu'ils puiſſent » être ; enſemble des fabriques des égliſes & autres » lieux, & de tous autres revenus eccléſiaſtiques, » même des autres colleges, dans leſquels toutefois il n'y aura pas actuellement de ſeminaire » d'écoliers, ou des maîtres appliquez à l'avancement du bien commun de l'égliſe : car le ſaint

AN. 1563. » concile veut & entend que ceux-là ſoient exemts,
» excepté à l'égard des revenus qui ſe trouveront
» ſuperflus, après l'entretien honnête déduit de
» ceux qui compoſent leſdits ſeminaires, où leſ-
» dites ſocietez & communautez, qui en quelques
» lieux s'appellent écoles, comme auſſi des reve-
» nus de tous les monaſteres, à la reſerve des men-
» dians ; même de dixmes poſſedées de quelque
» maniere que ce ſoit par des laïques, & ſur leſ-
» quelles on ait coûtume de tirer la contribution
» pour les ſubſides eccléſiaſtiques, ou appartenan-
» tes à des chevaliers de quelque ordre ou milice
» que ce ſoit, excepté ſeulement aux freres de ſaint
» Jean de Jeruſalem. Et ſera appliquée & incorpo-
» rée audit college, ladite part & portion de tous
» les ſuſdits revenus ainſi diſtraite ; & même on y
» pourra joindre & unir quelques bénéfices ſimples
» de quelques qualité & dignité qu'ils ſoient, auſſi-
» bien que des preſtimonies ou portions preſtimo-
» niales, ainſi qu'on les appelle, avant même qu'el-
» les viennent à vacquer ; ſans préjudice toutefois
» du ſervice divin, & des interêts de ceux qui les
» poſſederont : ce qui ne laiſſera pas d'avoir lieu &
» de l'exécuter, encore que leſdits benefices ſoient
» réſervez & affectez à d'autres uſages, ſans que
» l'effet de ces unions & applications de ces béné-
» fices puiſſe être empêché ou retardé par la réſi-
» gnation qui en pourroit être faite, ni par quel-
» qu'autre voye que ce ſoit ; mais elles ſubſiſteront
» & auront lieu de quelque maniere que les béné-
» fices puſſent vacquer, même en cour de Rome,

» nonobſtant toute conſtitution contraire.

An. 1563.

» L'évêque du lieu pourra par cenſures eccléſiaſtiques & autres voyes de droit, en appellant même s'il le juge à propos, le ſecours du bras ſéculier, contraindre au payement de la part & portion de la contribution, les poſſeſſeurs des bénéfices, dignitez, perſonats, & autres dont on a fait mention, non-ſeulement pour ce qui les regarde, mais pour la part des contributions qui devra être priſe ſur les penſions qu'ils auront à payer ſur le revenu de leurs bénéfices, leur laiſſant pourtant entre les mains tout le fonds de ces penſions, à la réſerve de la portion de la contribution, dont ils vuideront leurs mains, nonobſtant tous privileges, exemptions, quand elles ſeroient telles qu'elles duſſent requerir une dérogation ſpéciale, toute coûtume même de tems immémorial, appellation ni allégation quelconque qui puiſſe être miſe en avant pour empêcher l'exécution. Et en cas que par le moyen de ces unions, pleinement exécutées, ou que par d'autres voyes le ſeminaire ſe trouve totalement doté ou en partie; alors la portion de chaque bénéfice qui aura été diſtraite & incorporée par l'évêque en la maniere qu'on vient d'expoſer, ſera remiſe totalement ou en partie, ſelon que l'état des choſes le réquerera.

» Que ſi les prélats des égliſes cathédrales, & autres ſuperieurs ſe rendoient négligens à l'établiſſement & au maintien de tels ſeminaires, ou refuſoient de payer leur portion, il ſera du devoir

AN. 1563.

» de l'archevêque de reprendre vivement l'évêque; » & ce sera au synode provincial à reprendre l'ar- » chevêque ou autres superieurs en dégré, & à les » obliger à tenir la main à tout ce que dessus; & en- » fin à avoir un soin particulier de procurer & avan- » cer au plûtôt & par tout où il le pourra un ou- » vrage si saint & si pieux. A l'égard du compte des » revenus dudit seminaire, ce sera à l'évêque à le » recevoir tous les ans en présence de deux dépu- » tez du chapitre, & de deux autres du clergé de la » ville. De plus, afin qu'avec moins de dépense on » puisse pourvoir à l'établissement de telles écoles, » le saint concile ordonne que les évêques, arche- » vêques, primats, & autres ordinaires des lieux » obligeront ceux qui possedent des scholastiques, » & tous autres qui tiennent des places ou prében- » des ausquelles est attachée l'obligation de faire » leçon & d'enseigner, & les contraindront même » par la soustraction de leurs fruits & revenus, d'en » faire les fonctions dans lesdites écoles, & d'y in- » struire par eux-mêmes, s'ils en sont capables, les » enfans qui y seront, sinon de mettre en leur » place des gens qui s'en acquittent comme il faut, » qu'ils choisiront eux-mêmes, & qui seront ap- » prouvez par les ordinaires. Que si ceux qu'ils au- » ront choisis ne sont pas jugez capables par l'é- » vêque, ils en nommeront quelqu'autre qui le soit, » sans qu'il y ait lieu à aucune appellation, & s'ils » négligent de le faire, l'évêque même y pour- » voira.

» Il appartiendra aussi à l'évêque de leur pres-

» crire ce qu'ils devront enſeigner dans leſdites » écoles, ſelon qu'il jugera à propos, & à l'avenir ces » ſortes d'offices ou de dignitez, qu'on nomme » ſcholaſtiques, ne ſeront données qu'à des doc- » teurs ou maîtres, ou à des licentiez en théolo- » gie, ou en droit canon, ou à d'autres perſonnes » capables qui puiſſent s'acquitter par elles-mêmes » de cet emploi, autrement la proviſion ſera nulle » & ſans effet, nonobſtant privileges & conſtitu- » tions quelconques, même de tems immémorial. » Que ſi dans quelques provinces les égliſes ſe trou- » vent réduites à une ſi grande pauvreté, que l'on » ne puiſſe établir de colleges en toutes, alors le » ſynode provincial ou le métropolitain, avec deux » de ſes plus anciens ſuffragans, auront ſoin d'éta- » blir dans l'égliſe métropolitaine, ou dans quel- » qu'autre égliſe de la province plus commode, un » ou pluſieurs colleges, ſelon qu'il le jugera à pro- » pos, du revenu de deux ou de pluſieurs deſdites » égliſes, qui ne ſont pas ſuffiſantes pour entrete- » nir aiſément chacune un college, & là ſeront in- » ſtruits les enfans deſdites égliſes. Au contraire, » dans les égliſes qui ont de grands & puiſſans dio- » céſes, l'évêque pourra avoir en divers lieux un » ou pluſieurs ſeminaires, ſelon qu'il conviendra; » mais ils ſeront tous entierement dépendans de » celui qui ſera érigé & établi dans la ville épiſ- » copale.

AN. 1563.

» Enfin, ſi au ſujet deſdites unions, ou de la » taxe, aſſignation & incorporation deſdites parts » & portions de la contribution, ou par quelqu'au-

AN. 1563.
» tre occaſion que ce ſoit, il ſurvenoit quelque dif-
» ficulté qui empêchât l'établiſſement dudit ſemi-
» naire, ou qui le troublât dans la ſuite, l'évêque
» avec les députez ci-deſſus marquez, ou le ſynode
» provincial, ſuivant l'uſage du pays, pourra, ſelon
» l'état des égliſes & des bénéfices, regler & or-
» donner toutes les choſes en général & en parti-
» culier, qui paroîtront néceſſaires & utiles pour
» l'heureux progrès du ſeminaire, & moderer
» même ou augmenter s'il en eſt beſoin, ce qui a
» été dit ci-deſſus.

Ce décret du concile de Trente ordonne donc, comme on le voit, & comme il eſt important de le remarquer. 1°. Que les égliſes cathédrales auront chacune un college ou ſeminaire auprès d'elle pour l'éducation d'un certain nombre de jeunes enfans de la ville, du diocéſe, ou de la province, & qui ſeront choiſis par leſdits ſeigneurs évêques, pour être entretenus & élevez religieuſement dans ledit college, & y être inſtruits de la diſcipline de l'égliſe. 2°. Que ceux qui voudront entrer dans leſdits ſeminaires auront tout au moins douze ans, ſeront nez de légitime mariage, ſçauront lire & écrire raiſonnablement, & auront des diſpoſitions qui faſſent bien eſperer d'eux pour l'état eccléſiaſtique. 3°. Que les enfans des pauvres ſeront plûtôt choiſis que les autres, & les riches ne ſeront pas exclus, mais y ſeront nourris à leurs frais & dépens, pourvû que leur plus grand deſſein ſoit le ſervice de Dieu. 4°. Que ces enfans ſeront diviſez en autant de claſſes qu'il plaira à l'évêque, ſuivant leur

leur âge & leur progrès, & qu'ils seront mis au service de l'église quand on les en jugera capables. 5°. Qu'ils seront toûjours habillez clericalement, & s'occuperont ordinairement à la grammaire, au chant, au calcul ecclésiastique, étudieront l'écriture-sainte, les livres ecclésiastiques, les homelies des peres, la maniere d'administrer les sacremens, & particulierement la confession, le rituel & les cérémonies de l'église. 6°. Qu'ils se confesseront tous les mois, & communieront quand leur directeur le jugera à propos. 7°. Que les méchans & incorrigibles seront punis & même chassez, selon les cas. Le surplus regarde les fondations desdits seminaires, & ce qu'on doit faire pour les doter suffisamment.

AN 1563.

L. Opposition de quelques peres au décret de la résidence.

Ces décrets de la vingt-troisiéme session furent unanimement approuvez; il n'y eut que six prélats qui demanderent seulement que l'on y fît quelques changemens peu importans dans une déclaration explicative, qui sans toucher aux décrets les restraindroient à ce qui seroit expliqué. Le décret sur la résidence souffrit beaucoup plus de difficultez. Onze évêques se déclarerent contre, les uns en le réjettant entierement, les autres en ne l'approuvant qu'en partie. Mais on n'eut aucun égard à leurs oppositions: les décrets furent lus & reçus du plus grand nombre; & l'on indiqua la session prochaine par le décret suivant.

LI. Décret pour indiquer la session suivante.

De plus le même saint concile de Trente assigne au seiziéme de Septembre la prochaine session, dans laquelle il sera traité du sacrement de mariage, &

AN. 1563.

Pallavicin. hist. concil. Trid. lib. 21. c. 12. n. 10.
Visconti, tom. 2. Mem. de la lettre 55. pag. 179.

d'autres points de doctrine concernant la foi, si dans cet espace de tems on en peut mettre quelques-uns en état d'être décidez : comme aussi pareillement des provisions des évêchez, dignitez, & autres bénéfices ecclésiastiques, & de divers articles de réformation : cependant cette session fut remise & ne pût être tenuë que l'onziéme de Novembre.

LII.
Le comte de Lune demande qu'on invite les Protestans auc oncile.

Pallavicin. ut sup. lib. 22. c. 1. n. 1.
Visconti, tom. 2. Memoire de la lettre 56 pag. 195.

Cet heureux succès de la session faisoit esperer la fin prochaine du concile, lorsque le comte de Lune ambassadeur du roi d'Espagne demanda aux légats, que l'on y invitât une seconde fois les Protestans ; son intention étoit bonne ; il vouloit leur procurer encore ce moyen de conversion, ou qu'ils fussent confondus sans ressource ; mais cette invitation réïterée eut trop prolongé le concile, s'ils s'y fussent rendus, & il ne duroit déja que depuis trop long tems. Il y en a qui croyent que le comte de Lune n'avoit fait cette demande qu'à l'instigation de sa majesté Catholique, & pour faire diversion. Quoiqu'il en soit, elle ne fut point reçuë, & l'invitation ne se fit point. On nomma des Théologiens pour examiner les matieres séparées des sacremens, comme les indulgences, les vœux des religieux, l'invocation des saints, le culte des images, & le purgatoire. Et comme le comte de Lune ne cessoit de faire des difficultez qui arrêtoient l'avancement du concile, & de mettre des obstacles qui le prolongeoient sans fin, on s'en plaignit à l'empereur & au pape, & l'on reçut des ordres de n'avoir point d'égard à ces difficultez, quand elles ne seroient pas solides.

AN. 1563.

LIII.
Les légats envoyent ces chapitres au pape, & lui parlent de l'établissement d'un seminaire à Rome.
Pallavicin. ut sup. lib. 22. c. 1. n. 12. 13. & 14.
Ex litteris Borrom. ad legat. 11. August. apud eundem.

Suivant ces ordres les légats firent travailler fortement à l'examen des matieres, & pour montrer aux ambassadeurs qu'on désiroit traiter aussi de la réformation, ils dresserent quarante-deux articles qu'ils envoyerent au pape, plûtôt pour l'instruire que pour sçavoir de lui ce qu'ils feroient. Ils n'oublierent pas de lui marquer que dans le décret de la derniere session sur l'établissement des seminaires dans chaque diocése, quelques-uns avoient voulu qu'on déclarât en termes exprès qu'on établiroit un seminaire à Rome; mais qu'ils s'y étoient opposez,, afin qu'on ne crût pas que le concile voulût imposer la loi au saint siége; qu'ils avoient toutefois promis que le souverain pontife l'exécuteroit conformément à la dignité de la place qu'il occupoit; qu'ils prioient donc que les effets répondissent à leurs promesses. Sa sainteté leur fit répondre par le cardinal Borromée qu'elle ne vouloit plus consulter personne sur les articles de la réformation qu'ils lui envoyoient, non plus que sur ce qu'ils pourroient lui envoyer dans la suite, pour ne point causer de nouvelles disputes, à cause de la diversité des esprits; qu'il falloit penser sérieusement à finir le concile; & que si après avoir reglé les décrets pour les dogmes & pour la discipline, autant que le requeroient le service de Dieu & l'honneur du saint siége, ils avoient pour eux le plus grand nombre des peres, il falloit qu'ils conclussent aussi-tôt sans aucun égard aux oppositions des autres, & sans craindre leurs ménaces.

Cette lettre du pape est du quatorziéme d'Août,

AN. 1563.

il ne parle point de l'établiſſement d'un ſeminaire à Rome ; mais Borromée dans ſa lettre aux légats, les aſſura que c'étoit le deſſein du pape d'en établir un à Rome ; & en effet ce deſſein ne tarda pas à être exécuté.

LIV.
On traite l'article des mariages clandeſtins.
a Pallavicin. ut ſup. l. 22. c. 1. n. 16.

Lorſqu'on eût propoſé les articles, il y en eut deux ſur leſquels on diſputa vivement. Le premier fut ſur les mariages clandeſtins, ſi on devoit les déclarer nuls, eu égard aux grands déſordres qui en naiſſoient; les ambaſſadeurs de France ſçachant que ces déſordres étoient fort communs dans leur pays, préſenterent le vingt-quatriéme de Juillet une requête au concile au nom de leur roi, pour demander qu'on décidât la nullité de ces ſortes de mariages, en établiſſant les anciennes cérémonies ; que ſi pour des raiſons importantes on jugeoit à propos de faire autrement, on déclarât du moins qu'un mariage fait ſans la préſence du curé, avec trois ou quatre témois ne ſeroit pas légitime; & que les mariages des enfans de famille ſans le conſentement de leurs parens ſeroient nuls, afin de retenir les enfans dans leur devoir, les empêcher d'être la honte de leurs familles, & de contracter des engagemens, dont l'unique motif étoit le libertinage.

LV.
Les ambaſſadeurs François demandent qu'on les déclare nuls.
Pallavicin. ut ſup. lib. 22. c. 1. n. 17.

Ils ajoûterent, que pour appliquer un remede à la négligence des parens, qui ſe mettoient peu en peine d'établir leurs enfans, ils croyoient qu'il étoit néceſſaire qu'on fixât un âge dans lequel les mêmes enfans pourroient d'eux-mêmes ſe marier, ſi les parens n'y avoient pas déja pourvû. Cette

question causa beaucoup de disputes, tant sur l'autorité de l'église à cet égard, que sur l'utilité d'un pareil reglement. Le pape suivant la résolution qu'il avoit prise, fit écrire à ses légats de faire ce qu'ils jugeroient le plus avantageux; il les avertissoit néanmoins qu'il avoit tant d'horreur pour le rapt, qu'il pensoit à faire un décret pour défendre de regarder comme un vrai mariage celui que contractoit un ravisseur avec la personne qu'il enlevoit; qu'il vouloit là-dessus remettre les anciens canons en vigueur, mais qu'il aimoit mieux leur confier ce soin-là.

AN. 1563.

LVI. Les évêques demandent de nommer à toutes les cures.

Pallavicin. ibid. lib. 22. c. 1. n. 16.

Dans l'autre article qui n'étoit pas moins épineux, il s'agissoit de la collation des bénéfices sacerdotaux, c'est-à-dire, à charge d'ames. Les évêques croyoient qu'il étoit conforme à la raison & à la justice, qu'il n'y eut aucun mois de l'année dans lequel le pape eût droit d'y nommer, & que la collation fût dévoluë toute entiere aux évêques, qui connoissoient mieux que lui les sujets de leurs diocéses. Pie IV. comprenoit assez combien l'on diminueroit par-là son autorité. Mais ne voulant pas que cette affaire pût retarder le progrès du concile & arrêter sa conclusion, il proposa trois expediens à ses légats, afin qu'on en choisît un. Le premier, que tous les bénéfices à charge d'ames, en quelques mois qu'ils fussent vacans, seroient à la collation des évêques, à condition que pareillement le pape nommeroit aux bénéfices simples. Le second, qu'il ne donneroit les bénéfices que *in forma dignum*, comme on s'explique à la Daterie; en-

AN. 1563. ſorte que ceux qui voudroient les obtenir, ſe préſenteroient à l'ordinaire pour être examinez, & faire connoître s'ils en étoient capables. Le troiſiéme, qu'il confereroit dans ſes mois tous les bénéfices-cures à des ſujets dignes & du diocéſe, dont les ordinaires lui envoyeroient une liſte.

Les articles de la réformation que les légats avoient communiquez au cardinal de Lorraine, enſuite à du Ferrier, & enfin aux autres ambaſſadeurs, chagrinerent fort les deux premiers, parce qu'il leur ſembloit qu'on ne faiſoit aucun cas de leur conſeil, & des moyens qu'ils propoſoient pour finir le concile en peu de tems, ſans faire de nouveaux décrets.

Cependant le cardinal les approuva & écrivit au pape, qu'il favoriſeroit de tout ſon pouvoir le progrés & la concluſion du concile, dont il déſiroit de voir la fin. Il y eut pour y arriver pluſieurs mouvemens à Rome, pendant leſquels les ambaſſadeurs demanderent qu'on fît pluſieurs changemens, qu'ils expoſerent; entr'autres, qu'on nommât un certain nombre de peres de chaque nation pour dreſſer les canons & recueïllir les ſuffrages.

LVII. Demande du comte de Lune, que les légats refuſent.

Pallavicin. ibid. lib. 21. c. 3. n. 1.

Ce fut le comte de Lune qui propoſa aux légats ce changement, qu'il avoit déja demandé ſans ſuccès. Il ne réüſſit pas mieux cette fois. Les légats lui répondirent, que l'uſage étoit contraire à ſa demande, qu'on l'avoit obſervé dans tous les conciles, excepté dans ceux de Conſtance & de Baſle. Que celui de Trente s'y étoit tenu inviolablement attaché ſous Paul III. & Jules III. Et que comme le roi

Catholique pressoit qu'on déclarât ces trois convocations, comme n'étant qu'un même concile, & celle d'aprésent sous Pie IV. comme la continuation des deux autres, il ne convenoit pas que l'ambassadeur de ce prince condamnât tacitement une coûtume si bien établie. Que si l'on faisoit ce qu'il demandoit, on donneroit atteinte à tous les décrets publiez, non-seulement dans ces derniers tems, mais encore à ceux de la derniere convocation, comme n'étant pas légitimes, ce qui renverseroit toute l'autorité du concile. AN. 1563.

Cette conversation fut un peu vive de part & d'autre, & le comte de Lune sur-tout s'échauffa beaucoup; mais il n'obtint rien de ce qu'il demandoit avec tant d'instance. Sorti d'avec les légats il alla trouver le cardinal Navagero, auquel il se plaignit de ce qu'il étoit peu écouté, & encore plus de ce qu'on le regardoit comme un homme qui ne cherchoit qu'à s'opposer à la conclusion du concile. Navagero lui avoüa, que si l'on avoit de lui cette idée, il y avoit donné occasion, & lui dit que pour prouver que l'on s'étoit trompé, il devoit faire tout ce qui dépendroit de lui pour accelerer la fin du concile. Le comte le lui promit, & Navagero sans le flatter lui dit seulement qu'il esperoit que ses promesses ne seroient pas sans effet. Ils parlerent ensuite de l'article où l'on parloit de réformer les princes laïques: le comte lui fit entendre qu'il ne le goûtoit point; quoique Navagero voulût lui persuader que tous les articles de la réformation étoient tellement liez qu'on ne pouvoit accepter les

AN. 1563.

LVIII.
Il se plaint de ce qui s'est passé dans la derniere session.
Pallavicin ut sup. lib. 22. cap. 3. n. 4.

uns sans se soûmettre aux autres. Mais cette réponse ne satisfit point le comte, qui se plaignit ensuite de ce que dans la derniere session, quoique toutes les nations eussent témoigné qu'elles desiroient que l'on déclarât sur quel droit étoit fondé l'institution des évêques, on n'avoit rien voulu décider. Qu'au contraire on avoit été prêt d'écouter les Italiens & les Espagnols sur les prérogatives de la puissance pontificale, sans l'opposition des François. Navagero répondit que rien ne marquoit mieux l'amour des présidens du concile pour la paix, puisque l'opposition d'une seule nation beaucoup moins nombreuse en suffrages que les autres, les avoit arrêtez & empêchez de passer outre; & de définir une chose si avantageuse à l'autorité du souverain pontife; qu'en la supprimant, il ne paroissoit pas juste de faire une déclaration sur le pouvoir des évêques, puisqu'on devoit commencer par le chef. Qu'ainsi il n'y avoit aucune raison juste de se plaindre des présidens de n'avoir rien fait définir là-dessus, contre le sentiment & les vœux des Espagnols.

LIX.
Les légats tâchent de se justifier devant le comte de Lune.
Pallavicin. ut sup. lib. 22. cap. 3. n. 5. Visconti, tom. 2. Memoire de la lettre 65. du 16. d'Août. p. 265. & suiv.

Après cela les légats s'assemblerent fréquemment dans le logis du cardinal Moron, où les cardinaux de Lorraine & Madrucce étoient appellez; & là on examinoit les remarques que les ambassadeurs avoient faites sur les articles de la réformation, pour les réduire dans une forme qui ne fût sujette à aucune dispute. Mais ayant reçu une copie des lettres que le comte de Lune avoit écrites contre eux au souverain pontife & à l'ambassadeur d'Avila; ils résolurent d'abord de lui donner une réponse telle, qu'elle

qu'elle pût le convaincre qu'il n'avoit écrit que des mensonges. Mais ayant depuis considéré qu'une telle réponse pourroit l'aigrir, & le porter à mettre de nouveaux obstacles au projet de la réformation, & à la conclusion du concile, ils prirent le parti de la douceur, & chercherent uniquement à se justifier devant lui, en lui faisant comprendre qu'ils n'avoient agi que selon les regles & avec prudence.

AN. 1563.

LX.
Le comte leur reproche de faire des assemblées particulieres d'évêques Italiens.
Pallavicin. ibid. lib. 22. cap. 3. n. 6.

Le comte leur repartit, qu'il n'avoit jamais crû qu'ils ne se fussent conduits avec beaucoup de sagesse dans tout ce qu'ils avoient fait; mais qu'il ne pouvoit dissimuler que plusieurs avoient murmuré sur les assemblées particulieres qu'ils tenoient chez eux, où l'on voyoit une vingtaine d'évêques Italiens, pendant qu'il n'y avoit que deux Espagnols & autant de François. Les légats répondirent à cette plainte, que comme il étoit de leur devoir d'éloigner les difficultez & d'appaiser les disputes, ils ne pouvoient le faire sans le secours & le conseil de ceux qu'ils croyoient plus propre à procurer l'union; que quand il seroit vrai que les Italiens se fussent trouvez chez eux en plus grand nombre que les autres; cela ne devoit pas paroître extraordinaire, puisque le concile étoit composé de cent-cinquante Italiens, pendant qu'il n'y en avoit tout au plus que soixante & dix des autres nations : mais que s'il vouloit examiner les choses sans prévention, il connoîtroit qu'il se trouvoit à leurs assemblées beaucoup plus d'évêques des autres païs qu'il ne pensoit, puisqu'outre les deux cardinaux de Lorraine & Madrucce ils y avoient encore invité les

AN 1563.

ambaſſadeurs eccléſiaſtiques de l'empereur & du roi de Pologne, qui y aſſiſtoient effectivement comme il auroit pû faire lui-même s'il étoit eccléſiaſtique, ce qu'ils auroient ſouhaitté ; afin qu'il y pût voir comment les choſes s'y paſſoient, & la fin qu'on s'y propoſoit. Enfin la converſation ſe termina par de grandes honnêtetez de part & d'autre. Le comte promit de s'employer pour faire expedier les affaires promptement, & d'exhorter les prélats de ſa nation à approuver tout ce qui ſeroit décidé avec ſageſſe & modération.

LXI.
Les légats écrivent au pape ſur la ſuſpenſion du concile.
Pallavicin. ut ſup. lib. 21. cap. 3. n. 7. & 8.

Les légats en informant le ſouverain pontife du ſuccès de cet entretien, lui parlerent en même tems de l'article de la ſuſpenſion du concile, qu'il leur avoit inſinué, mais qui avoit été rejetté ; ils lui expoſerent qu'il n'y avoit que des raiſons de politique, qui pouvoient engager les princes à déſirer cette ſuſpenſion ; mais qu'elles devoient céder au bien de toute la chrétienté. Et en effet cette idée ſe diſſipa en peu de tems ; & ce qu'on avoit paru demander d'abord avec chaleur, fut bien-tôt après oublié entierement. Le comte de Lune n'en continua pas moins ſes plaintes : Il ſe plaignoit ſur-tout de ce que les légats tenoient chez eux des aſſemblées particulieres, & il menaça que s'ils les continuoient, il aſſembleroit chez lui tous les prélats ſujets du roi d'Eſpagne, tant Eſpagnols qu'Italiens, & qu'il leur défendroit de ſe trouver à ces aſſemblées. Les légats ſans avoir égard à cette menace, dont ils ſentoient bien toute l'inutilité, ſe conduiſirent toûjours à l'ordinaire, avec cette difference

que dans l'appréhension d'irriter le comte, ils ne tinrent plus ces assemblées particulieres dans leur logis, mais dans les maisons des prélats. Le treize d'Août les légats convoquérent une congrégation generale pour reprendre l'affaire de Grimani patriarche de Venise, dont on a parlé ailleurs. Tous les juges s'y trouverent, excepté l'évêque de Premislie qui étoit malade & cette congrégation dura sept heures.

LXII.
Sentiment des peres pour l'absolution du patriarche Grimani,
Pallavicin. ibid. ut sup.

Tous convinrent unanimement que la lettre écrite par Grimani à son grand vicaire d'Udine depuis plusieurs années sur certaines propositions avancées par un prédicateur au sujet de la prédestination, & sur laquelle lettre étoit fondée toute l'accusation, ne contenoit aucune expression qui méritât d'être censurée, & qu'il n'y avoit rien qu'on ne trouvât dans saint Augustin, dans saint Prosper, dans saint Bernard, dans saint Thomas, & dans beaucoup d'autres docteurs; que c'étoit le sentiment de tous les théologiens ausquels on avoit communiqué cette affaire.

Il n'y eut que Guerrero archevêque de Grenade, Ayala évêque de Ségovie qui se servirent de quelque restriction, en disant, qu'ils convenoient de cet avis, mais qu'ils n'étoient pas contens de ce qu'on n'avoit pas examiné plus mûrement l'affaire, ni produit les opinions des théologiens de Rome. Quelques-uns dirent que dans cette lettre la théologie scolastique n'y étoit pas bien traitée; mais que le patriarche dans son apologie avoit réparé cette faute. Les légats prierent les juges de

AN. 1563.

donner leurs avis en peu de mots par écrit, pour obſerver la forme du jugement : & les Vénitiens dépêcherent un courrier au ſénat, pour les informer du ſuccès de l'affaire.

Les légats en écrivirent auſſi au pape, qui leur répondit de ſuivre les regles de la juſtice. C'eſt pourquoi dans le mois ſuivant la ſentence fut renduë comme on verra.

LXIII. On diſpute dans une congrégation ſur les mariages clandeſtins

Pallavicin. ut ſup. lib. 22. cap. 4. n. 1. Viſconti, tom. 2. lettre 63. du 12. d'Août. pag. 251.

Lorſqu'on eut agité avec beaucoup d'application les articles du ſacrement de mariage & de ſes abus, dans les congrégations particulieres des théologiens, & dans celles des prélats, & qu'on en eût rédigé les canons & les décrets dans une congrégation générale après quatorze autres particulieres ; on recueïllit enfin le trente-uniéme de Juillet les ſuffrages & l'on diſputa beaucoup ſur les mariages clandeſtins, ſi l'on devoit les déclarer nuls ou valides ?

Premierement on délibera de ne faire qu'un ſeul décret de réformation qu'on mettroit à la fin des canons, & comme par ces canons on condamnoit l'opinion de ceux qui nioient la validité de ces mariages, qui avoient été contractez auparavant ; on déclaroit nuls dans le décret les mariages qui ſeroient à l'avenir contractez ſans témoins au nombre de trois au moins, ou célébrez ſans le conſentement des parens, en cas que le garçon n'eut pas atteint l'âge de dix-huit ans, & la fille l'âge de ſeize. Pour faire recevoir ce décret plus facilement, on ne le fit pas en forme de définition, mais ſeulement comme une loi de réformation. Ce décret

fut d'abord proposé en ces termes :

AN. 1563.

LXIV.
Differentes manieres dont on dresse le décret sur les mariages.

Pallavicin. ibid. lib. 22. cap. 4. n. 3. & 4.

„ Que la sainte église inspirée par le saint Esprit, remarquant les grands désavantages & les „ péchez griefs qui s'ensuivent des mariages clandestins, principalement de ceux qui demeurent „ dans un état de damnation, lorsque souvent après avoir abandonné leur premiere femme, avec „ laquelle ils avoient contracté en secret, ils contractent en public avec une autre & vivent avec „ cette derniere dans un continuel adultere ; l'église autrefois a condamné ces mariages sous de grieves peines, sans toutefois les avoir déclarez nuls : „ mais le saint concile observant que ce remede a „ peu servi jusqu'à présent à cause de la désobéissance des hommes, ordonne qu'à l'avenir ces „ mariages qu'on contracte en secret sans trois témoins seront nuls, comme le concile les déclare tels par son décret. De plus, le même concile déclare aussi nuls les mariages contractez par „ les fils de famille avant l'âge de dix-huit ans, & „ par les filles avant celui de seize ans, sans le consentement de leurs parens, en laissant toutefois „ dans leur force les autres loix publiées contre les „ mariages clandestins.

Le lendemain septiéme d'Août le décret fut encore corrigé, & proposé à la congrégation dans les termes suivans : Le saint concile ordonne que toutes les personnes qui contracteront d'orénavant „ des mariages ou des épousailles sans la présence de trois témoins au moins, soient inhabiles à „ contracter ces mariages & épousailles ; & qu'ain-

AN. 1563.

„ si tout ce qu'ils feront pour contracter ces sortes „ de mariages soit nul, comme le concile les dé- „ clare nuls par ce présent décret.

A l'égard du mariage des enfans de famille les opinions furent differentes, pour sçavoir si le mariage des mâles avant vingt ans seroit nul s'il étoit contracté sans le consentement des parens, & celui des filles avant dix-huit ans complets, à moins que les parens sommez par leurs enfans d'y consentir, ne le refusassent sans raison ; ce qui seroit soûmis au jugement de l'évêque, parce qu'alors l'évêque ayant jugé qu'il n'y avoit aucune raison valable de refus, les fils pourroient se marier avec la permission dudit évêque.

LXV. Avis du cardinal de Lorraine sur cette matiere.

Pallavicin. ut sup. lib. 22. cap. 4. n. 5. Visconti, tom. 2. lettre 58. pag. 217.

Le cardinal de Lorraine fut d'avis qu'on ajoûtât un autre canon à ceux qui avoient été proposez, dans lequel on condamnât l'erreur de Calvin, qui enseigne que le lien du mariage est dissous ou par la différence de religion, ou par l'absence affectée de la femme, ou parce que les personnes mariées ne peuvent pas vivre ensemble. Cette proposition fut approuvée de quarante évêques, & acceptée dans la suite du consentement de tous.

Quant aux mariages clandestins, il dit que quand même on n'auroit point égard à l'injure qu'on faisoit à Dieu en contractant ces sortes de mariages, pourvû qu'on fît attention à ce qu'en souffroit l'état civil, il étoit aisé de connoître qu'il étoit absolument néceſſaire de les déclarer nuls, qu'il revenoit à la république de grands avantages de l'institution des mariages légitimes, & de la défense de

ceux qui n'ont aucun fondement ; que ces avantages étoient au nombre de quatre, l'union des parentez, la foi conjugale, les enfans, & la grace du sacrement ; que rien n'étoit plus dangereux que de souffrir que le mari pouvant à sa fantaisie rompre le lien conjugal, habitât impunément avec une adultere qu'il regarderoit comme sa femme, répudiant sa véritable épouse, comme si c'étoit une concubine. Que par là on donnoit souvent occasion à l'église, de rejetter de vrais mariages, & d'en admettre d'autres qui étoient adulterins ; que les enfans en souffroient, parce qu'il arrivoit qu'on méprisoit les légitimes comme des bâtards, & qu'on préferoit de vrais bâtards aux autres. Qu'enfin on profanoit la grace du sacrement, & que l'on commettoit un sacrilége. Qu'il souhaitoit donc qu'outre les autres solemnitez requises on ajoûtât dans le décret que la bénédiction du prêtre seroit nécessaire pour rendre le mariage sacrement ; & que puisque les hérétiques vouloient que leurs ministres fissent la bénédiction des nôces, il étoit beaucoup plus convenable que cela se pratiquât dans l'église catholique, où sont les vrais ministres & les vrais prêtres.

AN. 1563.

Sur les mariages des enfans de famille contractez sans la volonté de leurs parens, le même cardinal ajoûta, qu'il falloit de même les déclarer nuls comme le décret le prescrivoit. Que la raison & la lumiere naturelle nous apprennent que le devoir d'un pere est de donner une épouse à son fils. Il rapporta plusieurs exemples de l'écriture sainte,

Pallavicin. ibid. ut sup. n. 6.

An. 1563.

qui prouvoient conſtamment que les filles avoient été mariées par leurs peres ; mais que s'il arrivoit que ces peres refuſaſſent leur conſentement & vouluſſent que leurs filles entraſſent dans un cloître, ou épouſaſſent un homme qu'elles n'aimeroient point, c'étoit à l'évêque à y pourvoir. Enfin il propoſa le changement du mot de *Parentum* dans le décret, & dit qu'il falloit mettre plûtôt *Patrum*, parce que cette autorité de marier ſes enfans n'eſt que dans le pere ; ce qui eſt conforme au droit naturel & au droit civil, aux loix des empereurs Theodoſe, Valentinien, Juſtinien, qui ont défendu les mariages auſquels les peres s'oppoſent, & les évêques ni les conciles n'ont point été contraires à ces loix.

LXVI. Sentiment du cardinal Madrucce & du patriarche de Veniſe.

Pallavicin. ut ſup. lib. 22. cap. 4. n. 7. & 8.

Viſconti, tom. 2. dans le billet de la lettre 63. pag. 257.

Le cardinal Madrucce ne fut pas du même avis, & dit qu'il ne voyoit pas les raiſons que pouvoit avoir l'égliſe de changer une coûtume établie depuis tant de ſiécles, pour introduire une pareille nouveauté : qu'il falloit plûtôt réformer les abus en défendant les conditions qui rendoient ſouvent ces mariages nuiſibles, & même ſous des peines très-ſévéres. Le même ſentiment fut embraſſé par Jean de Treviſan patriarche de Veniſe, qui ſoûtint même que l'égliſe n'avoit pas le pouvoir de rendre ces mariages nuls, parce qu'elle ne peut annuller, dit-il, ce qui a toute la nature & l'eſſence du ſacrement, quoique les cérémonies requiſes y manquent, qu'ainſi l'on ne pouvoit déclarer nuls les mariages des enfans de famille contractez ſans le conſentement des parens, parce que par là on les priveroit de la liberté qu'ils ont reçuë de la nature même.

Que

Que si cette nature les rend propres au mariage, la fille à douze ans complets & le garçon à quatorze, c'est s'opposer au droit naturel de soûmettre à la volonté du pere cette prorogation jusqu'à dix-huit ans dans les mâles & jusqu'à seize ans dans les filles.

LXVII. L'archevêque de Grenade se déclare pour la nullité de ces mariages. *Pallavicin. ibid. lib. 22. cap. 4. n. 9.*

L'archevêque de Grenade dit que si l'église avoit bien pû annuller des mariages auparavant contractez & sûrs par le droit naturel, tels que ceux qui se faisoient entre le fidéle & l'infidéle, à plus forte raison elle a beaucoup plus de droit sur les mariages qui sont seulement à contracter. Qu'il est certain qu'elle a le pouvoir d'établir des empêchemens dirimans entre ceux à qui il étoit auparavant libre de contracter par tout autre droit; il cita pour exemple l'empêchement d'affinité spirituelle, qui est une loi purement ecclésiastique : Il ajoûta que la pénitence étoit un sacrement, & que néanmoins l'église ôtoit l'efficacité à l'absolution donnée par les prêtres qui n'en avoient pas le pouvoir. Qu'ainsi l'on ne pouvoit douter que l'église n'eût cette puissance d'annuller ces mariages; mais qu'il s'agissoit de sçavoir s'il étoit à propos qu'elle le fît, & qu'il le croyoit à cause des inconveniens qui avoient été exposez par d'autres; qu'il étoit inutile d'objecter que ce seroit une nouveauté, vû que, si cette raison valoit, il s'ensuivroit qu'on ne dévroit jamais faire aucun nouveau réglement pour le bon ordre & l'utilité de l'église.

LXVIII. Avis de l'archevêque de Rossano.

Castanea archevêque de Rossano parla à son tour, & dit qu'il étoit inutile de discuter, si l'église avoit

AN. 1563.

Pallavicin. loco sup. cap. 4. n. 10.

un tel pouvoir ; & que quand cela seroit vrai, comme le plus grand nombre des théologiens le reconnoissoit ; il opinoit que le concile ne devroit ni examiner cette question, ni faire aucune loi là-dessus : Que tous les exemples d'autres empêchemens qu'on avoit produits ne prouvoient rien ; que l'église ne les avoit faits que pour déclarer inhabiles à contracter deux personnes qui auparavant pouvoient le faire, mais que dans la conjoncture présente ces personnes demeuroient toûjours habiles. Qu'enfin quoiqu'il en soit, il ne convenoit pas de faire une loi là-dessus, pour ne pas donner aux hérétiques occasion de détruire les sacremens, & parce que cela ne s'étoit point pratiqué dans les siécles précédens, quoiqu'on eût les mêmes raisons de le faire. Pour ce qui concerne les enfans de famille, le même prélat remarqua qu'un fils sorti de son païs ne pouvoit pas avoir aisément le consentement de son pere, & que si on refusoit de le marier avant qu'il l'eût obtenu, on l'exposeroit à un danger manifeste de vivre dans l'impureté.

LXIX.
Differens avis sur le même sujet.
Pallav. ibid. cap. 4. n. 11.

Après que Foscararo évêque de Modene eut combattu ce sentiment, Antoine Cerron évêque d'Almeria opina comme beaucoup d'autres, que l'église devoit déclarer nuls les mariages clandestins. En quoi il fut suivi par Martin Rithovius Flamand évêque d'Ypres, à quelques differences près peu importantes que chacun mêla dans son opinion. Nous passons les sentimens des autres prélats, dont les uns furent pour la validité, les autres pour la non-validité des mariages clandestins, pour

venir à l'opinion du P. Laynez genéral des Jesuites.

Ce pere entreprit de prouver que le mariage clandestin n'étoit pas mauvais par sa nature, que nos premiers peres s'étoient ainsi mariez, & que les théologiens moraux les croyoient licites dans plusieurs conditions.

LXX.
Le P. Lainez soûtient que les mariages clandestins sont bons.

Pallavic n. ut sup. lib. 22. cap. 4. n. 25.

Il s'appliqua à prouver en second lieu que l'église n'avoit jamais annullé ces mariages; vû que le décret du pape Evariste qu'on avoit allegué, demandoit beaucoup d'autres choses qui ne sont pas nécessaires au mariage, & qu'il n'estpas croyable que ce pape les eût exigées comme établissant sa validité; qu'on lisoit dans Tertullien assez proche des tems d'Evariste, que les mariages secrets étoient bons: qu'il falloit seulement conclurre qu'Evariste vouloit qu'un mariage fut nul, lorsqu'il n'y avoit point de consentement interieur, comme il arrive assez ordinairement; ce que marquent les propres paroles de ce pape à la fin de son décret; *à moins que la volonté propre n'y intervienne.* Il dit en troisiéme lieu, que le décret proposé sur les mariages des enfans de famille sans le consentement des parens, ne lui paroissoit pas d'une grande utilité; parce que les parens pourroient par-là empêcher pendant plusieurs années les mariages de leurs enfans, & les exposer à vivre dans l'impureté. Il ajoûta que ce décret ne seroit reçu ni des hérétiques ni de plusieurs nations catholiques, & qu'il en arriveroit une infinité d'adulteres; ce qui renverseroit la succession légitime des familles. Enfin

Nisi propria voluntas accesserit.

AN. 1563.

il conclut qu'étant au moins douteux si l'église avoit le pouvoir de faire ce décret, il ne falloit pas hazarder son autorité ; & il insista sur ce que l'église ne pouvoit pas changer ce qui étoit de droit divin, ni restraindre ce que l'évangile accorde.



LIVRE CENT SOIXANTE-SIXIEME.

I
Ecrit du P. Lainez contre la cassation des mariages clandestins.

Pallavicin. hist. conc. Trid. lib. 22. cap. 4. n. 26.
Visconti, tom. 2. lettre 63. pag. 259.

LES disputes des prélats & des théologiens sur les mariages clandestins, & sur ceux des enfans de famille, durerent depuis le vingt-quatriéme de Juillet jusqu'à la fin de ce même mois, & ayant été reprises, on les fit encore durer depuis l'onziéme d'Août jusqu'au treiziéme, en présence des plus célébres Théologiens qui avoient été appellez avec les procureurs pour entendre les peres. On n'oublia donc rien pour examiner cette question avec soin, & pour séparer dans le décret ce qui pouvoit être utile & avantageux, d'avec ce qui souffroit quelques inconveniens. On distribua un écrit, qu'on disoit être du pere Laynez, où ce Jesuite attaquoit le décret contre les mariages clandestins, & s'efforçoit de montrer que ces mariages ne devoient point être cassez. Mais cet écrit fit peu d'impression. On fit un peu plus d'attention à la rémontrance que firent les ambassadeurs de Venise, dès qu'ils eurent appris qu'on avoit dessein de prononcer anathême contre ceux qui prétendroient que les mariages consommez étoient dissous par l'adultere. Les ambassadeurs représenterent, que par cet anathême, si on le laissoit dans le canon projetté sur ce sujet, on offenseroit beaucoup les peuples de l'église Orientale, principalement ceux qui habitoient les isles de la domination de la république, comme celles de Candie,

II.
L'ambassadeur de Venise s'oppose à la dissolution du mariage pour adultere.

Pallavicin, ut sup. lib. 22. cap. 4. n. 27.
Visconti, tom. 2. lettre 63. pag. 251.

AN. 1563. de Chypre, de Corfou, de Zanthe & de Cephalonie, & beaucoup d'autres, dont le repos étant troublé, causeroit du dommage à l'église Catholique; que quoique l'église Grecque fût séparée de la Romaine en partie, il n'y avoit pas à desesperer qu'elle ne se réünît un jour; puisque les Grecs qui habitoient les pays sujets à la république, quoiqu'ils vecûssent selon leur rite, ne laissoient pas d'obéïr aux évêques nommez par le souverain pontife. Qu'ils étoient donc obligez, pour remplir leur fonction d'ambassadeurs, de représenter au concile, qu'il ne devoit point frapper ces peuples d'anathême, ce qui les irriteroit & les obligeroit à se séparer entierement du saint siége. Qu'il paroissoit assez que la coûtume de ces Grecs de répudier leurs femmes pour cause d'adultere & d'en épouser d'autres, étoit très-ancienne chez eux, & qu'ils n'avoient jamais été ni condamnez ni excommuniez par aucun concile œcumenique, quoique l'église Romaine & Catholique n'eut pas ignoré cette pratique; qu'il étoit d'ailleurs facile d'adoucir le décret, sans blesser la dignité de l'église, & en conservant le respect dû au sentiment de plusieurs docteurs, en le donnant en ces termes.

III. Ils proposent un autre modéle de canon. *Pallavicin. ibid. ut sup.*

» Anathême à quiconque dira que la sainte é-
» glise Catholique, apostolique & Romaine, qui
» est la mere & la maîtresse des autres, s'est trom-
» pée ou se trompe, lorsqu'elle a enseigné & qu'elle
» enseigne que le mariage peut être dissous par l'a-
» dultere de l'un des époux, & que ni l'un ni l'au-
» tre, ou la partie innocente, qui n'a point sujet

» de l'accuser d'adultere, ne doit contracter un » nouveau mariage; & que celui-là commet un » adultere, qui ayant répudié sa femme pour ce » crime, en épouse une autre, & celle qui ayant » quitté son mari adultere, se marie avec un au- » tre.

AN. 1563.

On examina dans la congrégation de l'après-dîné du même jour cette demande des ambassadeurs de Venise, & la formule qu'ils venoient de proposer, & le plus grand nombre ayant été d'avis de faire droit sur leur réquisition, il fut conclu qu'on ne prononceroit l'anathême que contre celui qui diroit, que l'église a erré & erre, en enseignant que le nœud du mariage n'est pas rompu par l'adultere.

IV.
Le pape dépêche Antinori à Trente & les ordres qu'il lui donne.

Pallavicin ut sup. lib. 21. cap. 5. n. 1. & 2.

Cependant le pape peu satisfait du peu d'égard que les légats avoient eu pour les ordres qu'il leur avoit envoyez, leur dépêcha Antinori pour les leur signifier de vive voix. Dans une audience qu'il eût du cardinal de Lorraine, pour mieux sonder les intentions de cette éminence, il lui dit, qu'il n'étoit venu que pour l'accompagner dans son voyage de Rome, & lui faire rendre sur le chemin tous les honneurs qui convenoient à sa dignité: mais tous ces complimens n'étoient qu'un prétexte; puisqu'Antinori avoit ordre au contraire de persuader avec adresse à ce cardinal de ne point partir de Trente que le concile ne fût terminé. Il étoit encore chargé de représenter aux légats combien le pape souhaitoit la conclusion du concile, & de les engager à profiter des conjonctures favo-

rables pour le terminer, & de n'avoir aucun égard aux oppositions du comte de Lune.

AN. 1563.

V.
Les légats écrivent au pape sur les oppositions du comte de Lune.
Pallavicin. ibid. cap. 5. n. 3.
Visconti tom. 2. dans le billet de la lettre 61. du 5. d'Août pag. 243.

Les légats écrivirent au pape, qu'ils souhaitoient comme lui la fin du concile, & qu'ils y travailloient avec ardeur; mais qu'il n'étoit pas aisé de réduire le comte de Lune, dont le parti étoit soûtenu d'un grand nombre d'évêques, & de beaucoup d'ambassadeurs, principalement de ceux de l'empereur. Qu'il étoit bon de faire honneur au cardinal de Lorraine; mais que l'excès étoit à craindre, pour ne pas causer d'ombrage aux autres. Que le bruit de la légation de France, à laquelle le pape le vouloit nommer, en avoit fait murmurer plusieurs, sans en excepter même les François, qui en avoient eu du chagrin, quoiqu'ils eussent été les promoteurs de cette affaire; & qui, soit pour détruire ce bruit, ou pour en arrêter les effets, avoient fait exprès des remarques trop vives sur les articles de la réformation, qu'on leur avoit communiquez; qu'il n'y avoit pas lieu de croire qu'il resteroit à Trente après la session, & qu'ils croyoient qu'on le lui persuaderoit difficilement.

VI.
L'empereur écrit au cardinal Moron & à celui de Lorraine.
Pallavicin. ibid.

Vers le même tems l'empereur écrivit au légat Moron qu'il n'approuvoit nullement la prorogation du concile, mais qu'il souhaitoit qu'on ne le finît point qu'à l'avantage de la république chrétienne, qu'ainsi il ne désapprouvoit pas ce que lui mandoit le cardinal de Lorraine, que sa sainteté sollicitoit fort la fin du concile, avec le secours des prélats François & Italiens; mais que tout devoit se faire conformément aux canons; qu'il ne falloit

pas

pas laiſſer ſans aucune déciſion pluſieurs articles de réformation, pour leſquels le concile avoit été convoqué, & qu'on devoit ſur-tout ne rien faire précipitamment, puiſqu'en finiſſant tout d'un coup le concile, les peuples en ſeroient ſcandaliſez, & l'égliſe en ſouffriroit plus de dommage, que ſi l'on n'avoit jamais penſé à l'aſſembler. Il ajoûtoit ſur la fin de ſa lettre, qu'il croyoit qu'on ne devoit pas ſeulement traiter de la réformation en général, mais s'appliquer avec un ſoin particulier à examiner les demandes de chaque peuple. Que pour lui, il eſperoit que s'il faiſoit quelques demandes au concile ou au pape, on feroit enſorte de le contenter, puiſqu'il ne demandoit rien pour ſes avantages temporels, mais pour le bien des ames qui lui étoient ſoûmiſes, & pour la religion de l'Empire, où il vouloit en conſerver quelques reſtes.

AN. 1563.

L'empereur manda auſſi au cardinal de Lorraine en particulier, qu'il avoit appris que le pape vouloit abſolument faire terminer le concile par une voye qui ne lui paroiſſoit pas la plus légitime. Qu'il n'avoit jamais penſé que les raiſons d'une politique toute humaine dûſſent prévaloir dans cette occaſion ; que ſi on les ſuivoit, il prévoyoit tout le ſcandale qui en arriveroit.

VII.
Comment le cardinal de Lorraine reçut cette lettre.
Pallavicin. ibid. cap. 5. n. 10.

Ce peu de paroles rallentit l'ardeur du cardinal de Lorraine pour terminer le concile, & pour être envoyé en qualité de légat en France, comme il l'avoit déſiré juſqu'alors. Il témoigna dès-lors qu'il demeureroit à Trente juſqu'après la ſeſſion prochaine ; qu'il travailleroit à faire accorder l'uſage

AN. 1563.

du calice, pour faciliter la converſion des Proteſtans, & l'alienation de quelques revenus eccléſiaſtiques, avec le conſentement du clergé, pour aider à payer les dettes du royaume; qu'il n'accepteroit pas la légation de France qu'on lui offroit, pour arrêter les calomnies des mauvaiſes langues, & renverſer les accuſations des hérétiques. Qu'enfin il ne vouloit rien regler en France, pas même avec l'autorité du pape, ſans l'agrément des évêques.

VIII.
Lettre du cardinal de Lorraine au pape.
Pallavicin. ut ſup. lib. 22. c. 5. n. 11.
Dans les memoires pour le concile de Trente.
Lettres du cardinal de Lorraine au pape du 16. d'Août. pag. 483. & ſuiv.

Mais deux jours avant que de tenir ce diſcours, c'eſt-à-dire, le ſeiziéme d'Août, ce cardinal avoit écrit au pape d'un ſtyle bien different. Il lui mandoit qu'informé du déſir qu'avoit ſa ſainteté de finir heureuſement le concile, après avoir déterminé non-ſeulement ce qui a rapport au dogme, mais encore la réformation ſérieuſe de tous les ordres, il avoit fait partir le ſieur de Lanſac pour la cour de France, & l'avoit chargé de repréſenter à la reine régente ce qu'il penſoit là-deſſus; ce que Lanſac avoit fait avec tant de ſageſſe & de prudence, qu'il en attendoit un bon ſuccès, & qu'il eſperoit que de la part de ſon roi il n'y auroit aucun obſtacle qui pût empêcher de finir le concile. Qu'il ne doutoit pas que ſa ſainteté n'approuvât ſa conduite; qu'il apprenoit que l'empereur ne déſapprouvoit pas ſes raiſons, mais qu'il attendoit d'en être plus exactement inſtruit par le gentilhomme qu'il lui avoit dépêché ſur cette affaire; que s'il apportoit de bonnes nouvelles, il en feroit auſſi-tôt part à ſa ſainteté; qu'en attendant il alloit travailler à faire enſorte qu'on pût tenir la ſeſſion ſur la fin du mois,

où l'on acheveroit tout ce qui regardoit la réformation & le ſacrement de mariage, quoique les peres fuſſent fort diviſez ſur l'article des mariages clandeſtins ; mais qu'il eſperoit avec le ſecours du Saint-Eſprit rétablir l'union entr'eux ; qu'auſſi-tôt après la ſeſſion, il ſe mettroit en chemin pour Rome, afin de renouveller aux pieds de ſa ſainteté le zéle qu'il avoit de la ſervir, & de lui faire connoître qu'aucun ne lui étoit plus dévoüé que lui, & qu'il n'oublieroit rien pour ſoûtenir l'opinion avantageuſe qu'elle avoit conçuë de lui.

IX.
L'empereur mande à ſes ambaſſadeurs de convenir avec le comte de Lune.

Pallavicin ibid. ut ſup. lib. 22. c. 5. n. 12. & 13.

Le vingt-ſeptiéme du même mois d'Août, on reçut à Trente de nouvelles lettres de l'empereur, par leſquelles ce prince mandoit à ſes ambaſſadeurs que les décrets ſur la réformation qu'on leur avoit communiquez, étoient dreſſez avec tant d'artifice, qu'il ſembloit qu'on vouloit rendre cette réformation inſupportable aux princes, afin qu'ils la rejettaſſent, & que la honte en retombât ſur eux, pendant que la cour romaine en réjettant la faute ſur les autres, continueroit à vivre dans ſon ancien relâchement

Enſuite entrant dans le détail il diſoit, qu'il y avoit pluſieurs choſes dans ces articles qui concernoient l'ordre eccléſiaſtique, & qui lui paroiſſoient excellentes ; mais que la difficulté étoit de les mettre en pratique dans les lieux de ſon empire ; qu'il ſouhaitoit donc que les évêques d'Allemagne ſe trouvaſſent au concile, ou du moins leurs procureurs, & qu'il ne doutoit point qu'étant inſtruits de cette affaire, ils ne ſoûtinſſent les interêts des bons prélats.

AN. 1563.

Il ajoûtoit, que dans le vingt-neuviéme chapitre on annulloit toutes les constitutions des princes contre les immunitez du clergé & des biens ecclésiastiques ; qu'un pareil décret ne seroit jamais reconnu ni par lui empereur, ni par les autres princes. Que bien loin de vouloir opprimer la liberté ecclésiastique, il prendroit toûjours sa défense ; & qu'il l'avoit toûjours protegée ; mais qu'il falloit observer que chaque royaume, outre les loix générales, avoit encore ses constitutions particulieres ; que selon le droit commun, les ecclésiastiques avoient aussi leurs privileges distinguez & limitez ; qu'il croyoit que les princes trouveroient beaucoup de difficultez sur ce décret, comme il l'avoit déja vû dans un écrit des François ; qu'il ne pouvoit donner une réponse certaine sur un article qui renfermoit tant de matiere. Que si les présidens vouloient absolument le faire passer, ses ambassadeurs devoient faire remarquer combien il seroit difficile de le faire accepter, & encore plus de le faire exécuter dans l'Empire, à cause des prétentions particulieres des ecclésiastiques, qui se croyoient bien fondez à les soûtenir. Que si sans aucun égard à toutes ces raisons, on vouloit passer outre, & faire approuver le décret, il falloit qu'après en avoir communiqué avec les ambassadeurs d'Espagne & de France, ils déclarassent solemnellement qu'il ne leur étoit pas permis de consentir à sa publication, qui devoit causer tant de dommage aux droits de l'Empire, & protestassent contre tous les troubles & les désordres qui en arriveroient.

Enſuite l'empereur changeoit pluſieurs choſes dans les autres articles, leſquels changemens, ou étoient aſſez conformes aux ſentimens du concile, ou avoient été déja faits auparavant. Par exemple, dans le troiſiéme article, où les chants effeminez étoient interdits dans les égliſes: ce prince ſouhaitoit qu'on ne touchât point à ces chants figurez, qui excitoient, diſoit-il, à la pieté. Dans le quatriéme & dans le dernier, qui défendoient aux princes de violer la liberté eccléſiaſtique par prieres ou par ménaces dans les elections: Il demandoit qu'on n'empêchât pas les prieres, quand elles ſeroient légitimes & moderées. Dans le huitiéme où l'on ordonnoit que les Seigneurs ne préſenteroient qu'une ſeule perſonne aux bénéfices; il montroit que c'étoit plus l'avantage des ordinaires qui avoient la collation, que les ſeigneurs préſentaſſent pluſieurs ſujets; & il loüoit enſuite ce que ſes ambaſſadeurs avoient propoſé, que les ſeigneurs nommeroient chaque fois; enſorte que ſi le premier qu'ils préſenteroient n'étoit pas trouvé capable, ils en nommeroient un ſecond. Dans le neuviéme on liſoit, qu'où les revenus des cures étoient trop modiques, on y ſuppléeroit ou par les décimes, ou en cottiſant les paroiſſiens. L'empereur marquoit, que cela ne ſe pouvoit faire en Allemagne, où les dixmes ſont la plûpart poſſedées par des laïques, qui les avoient achetées de l'égliſe, & où les cottiſations étoient ſi fréquentes pour d'autres beſoins, qu'on ne devoit pas impoſer aux peuples une nouvelle charge, qu'ainſi ce

AN. 1563.

X
Changemens que fait l'empereur dans les articles de la réformation.

Pallavicin. ut ſup. lib. 22. c. 5. n. 14. & ſeq.

AN. 1563. ſeroit aſſez d'y pourvoir par l'union de quelques bénéfices. Dans l'article treiziéme, on privoit du droit de patronage ceux qui n'en joüiſſoient pas par titre de fondation ou de dot, & qui ne le prouveroient pas par de bons titres : comme cet article faiſoit tort à pluſieurs, qui étoient dans une poſſeſſion très-ancienne, quoiqu'ils ne puſſent produire aucuns titres pour appuier leur droit, ou qui en joüiſſoient par privileges, ou par la conceſſion du ſouverain ou d'autres princes : ſa majeſté ordonnoit à ſes ambaſſadeurs de ſe joindre aux autres pour faire effacer cet article. Dans le vingt-deuxiéme on refuſoit le baiſer du livre des évangiles ou de la paix à tous les laïques, même à l'empereur : ce prince diſoit, qu'il étoit plus prudent d'attirer les princes aux grandes ſolemnitez par quelques marques d'honneur & de diſtinction.

Dans le même article on avoit inſeré que dans toute action, ſoit publique ou particuliere, les évêques précéderoient tous les laïques, de quelque état ou condition qu'ils fuſſent. L'empereur prétendoit que cet article étoit plûtôt une dépravation qu'une réformation, propre à inſpirer de l'orguëil aux eccléſiaſtiques, & qu'on ne pouvoit changer en Allemagne les anciennes coûtumes. Dans le vingt-troiſiéme, on preſcrivoit à tous les évêques de viſiter leurs diocéſes; & on ordonnoit que les peuples fourniroient aux frais & à la dépenſe. Sa majeſté répondoit, que cela ne pouvoit s'obſerver en Allemagne, où les prélats ne vouloient point faire leurs viſites ſans un grand cor-

tege, & par conſéquent ſans beaucoup de dépenſe, & où ils ne pouvoient même viſiter entierement leurs diocèſes, à cauſe de leur trop grande étenduë; qu'il jugeoit donc plus à propos qu'on ordonnât aux évêques de faire eux-mêmes les viſites des endroits les plus proches, & de commettre des archidiacres pour les autres lieux plus éloignez. Dans le trente-troiſiéme l'empereur obſervoit qu'on faiſoit bien d'exiger les dixmes; mais qu'il falloit conſerver l'indemnité d'un grand nombre de laïques, qui avoient acquis cette exemption à juſte titre. L'empereur enſuite faiſoit ſes réfléxions ſur les notes de ſes ambaſſadeurs, dont il en approuvoit pluſieurs : comme dans le premier chapitre, qu'il falloit ordonner que les cardinaux ſeroient tirez de tous les païs. Dans le troiſiéme, qu'on réciteroit, ou chanteroit les pſeaumes poſément, & d'une maniere propre à inſpirer la pieté; qu'on défendroit aux eccléſiaſtiques la chaſſe, les jeux & les danſes; que les amendes pécuniaires ſeroient converties en de pieux uſages par les ordinaires, & autres ſemblables obſervations. Sa majeſté finiſſoit en exhortant ſes ambaſſadeurs à l'informer exactement de tout ce qui ſe paſſeroit, comme ceux de France en agiſſoient à l'égard de leur maître, avant que de donner leur réponſe aux légats; ce que les princes, dit-il, avoient droit d'exiger à la rigueur; puiſque les légats le faiſoient avec tant d'exactitude à l'égard du pape, qu'on les accuſoit d'ôter la liberté au concile.

AN. 1563.

Mais avant que ces lettres de l'empereur arri-

AN. 1563.

XI.
Conſeil du comte Lune, qui n'eſt point approuvé des Imperiaux.

Pallavicin. ut ſup. lib. 22. c. 6. n. 1.

vaſſent, les légats avoient déja fait travailler à Trente à la réformation de ces articles, ſoit en les réduiſant à un moindre nombre, afin qu'ils fuſſent en état avant le jour marqué pour la ſeſſion, ſoit pour faire plaiſir aux ambaſſadeurs, qui n'en approuvoient pas quelques-uns. Il en reſtoit néanmoins deux qui étoient fort à charge à l'empereur; l'un, qui regardoit les princes laïques, & qui les ſoûmettoit comme les autres à la réformation pour ce qui les pouvoit concerner, & que l'on avoit exprimé néanmoins en termes plus moderez. L'autre, par lequel on annulloit les droits de patronage fondez ſur un privilege. Les miniſtres Imperiaux firent voir leurs ordres au comte de Lune, & celui-ci fut d'avis qu'on ne s'oppoſeroit pas particulierement à ces deux articles, lorſqu'ils ſeroient propoſez, de peur que cela ne donnât atteinte à la liberté du concile; mais qu'il falloit répondre en général qu'on ne les approuvoit pas; & que quand on voudroit les confirmer, il falloit alors s'y oppoſer de toutes ſes forces. Mais les Imperiaux n'approuverent point ce conſeil, comme trop violent & propre à cauſer du bruit. L'évêque de Cinq-Egliſes étant malade, l'archevêque de Prague ſeul alla contre cet avis trouver les légats, & leur fit connoître combien l'empereur étoit oppoſé à la propoſition de ces deux décrets. Le cardinal Moron répondit, qu'il étoit fort ſurpris que ſa majeſté Imperiale, qui demandoit une réformation générale avec tant d'ardeur, voulut en ſouſtraire les princes ſéculiers.

Il

Il dit, que les présidens ayant voulu sçavoir les intentions du pape avant que de proposer la question, sa sainteté s'étoit, pour ainsi dire, dépoüillée de ses droits & de ses prérogatives, pour laisser au concile une liberté entiere, & qu'aujourd'hui l'empereur loin d'imiter son exemple, vouloit prescrire des loix : mais, continua t'il, si les Imperiaux font des protestations contraires, les légats ne laisseront pas d'exécuter les ordres qu'ils ont reçus, & ensuite congedieront les peres. Il ajoûta, que cependant ils auroient fort souhaité d'engager les évêques à donner leurs avis sur les autres articles, en laissant celui contre lequel il s'élevoit, quoiqu'il fût le principal. Qu'ils se plaignoient hautement des abus qui étoient tolerez en differens pays, qui n'étoient pas de la domination de l'empereur. Qu'ils assuroient qu'il étoit inutile d'avoir fait un décret si sévere pour établir la résidence, si on ne levoit pas tous les obstacles que les princes y mettoient, parce qu'il ne se pouvoit faire que les évêques résidassent, lorsque l'épiscopat étoit tellement avili, que le plus petit gouverneur de province les regardoit comme des valets. Que si l'empereur étoit informé de ce désordre, bien loin d'être contraire au concile, il l'exciteroit à remedier à un si grand mal.

XII. Le légat Moron veut qu'on traite de la réformation des princes.

Pallavicin. ibid. ut sup.

L'archevêque de Prague répliqua, qu'il n'avoit jamais crû que les légats dussent proposer un pareil décret. Que personne n'ignoroit avec combien de moderation l'empereur s'étoit comporté jusqu'à présent, & qu'il s'étoit entierement remis

XIII. Rémontrances de l'archevêque de Prague, & la réponse du légat Moron.

Pallavicin. ut sup. c. 6. n. 2.

à la prudence des légats, même dans les choses qu'il avoit droit d'exiger : que ce prince avoit crû pouvoir proposer sans crime les inconveniens qui pouvoient en arriver à ses états ; & qu'on ne devoit pas lui répondre avec tant de séverité ; qu'il falloit examiner sérieusement les difficultez qu'il formoit sur ces deux articles, puisqu'il sçavoit mieux que les autres ce qui convenoit au bien de l'Empire.

AN. 1563.

Le légat Moron répartit qu'aussi-tôt qu'on auroit envoyé à ce prince les deux articles en la maniere qu'on les avoit corrigez, ils ne doutoient pas que l'empereur ne les agréât. L'archeveque de Prague approuva cette résolution : peu après le cardinal Moron ayant remarqué quelque division parmi les Imperiaux, manda l'archevêque de Prague, qui lui dit, que l'empereur ne refuseroit point d'admettre les décrets comme on les avoit retouchez ; que ce qui l'avoit offensé étoit qu'on paroissoit y condamner les décrets des diétes d'Allemagne dans les affaires ecclésiastiques ; mais qu'il falloit avoir quelque égard pour ce prince, en attendant sa réponse qui ne tarderoit pas.

Moron de son côté excusa l'aigreur qu'il avoit fait paroître, & pour faire connoître à l'archevêque combien il étoit dévoüé à l'empereur, il lui offrit sous le secret de lui faire lire ce que le pape écrivoit touchant la confirmation du roi des Romains ; mais on ne peut bien entendre ceci, qu'en remontant un peu plus haut. Cette affaire qui fit assez de bruit alors, a beaucoup de rapport avec celles du concile.

Maximilien fils de Ferdinand empereur avoit été élu roi des Romains le trentiéme de Novembre de l'année précédente à Francfort ; mais ce prince n'avoit pas voulu obſerver la coûtume de ſes prédéceſſeurs, qui s'étoient fait reconnoître & confirmer par le pape. Pie IV. ne ceſſa d'inſiſter depuis ce tems-là pour engager Maximilien à demander ſa confirmation au ſaint ſiége. C'étoit un des principaux articles des inſtructions données au cardinal Moron, lorſqu'il étoit allé trouver l'empereur à Inſpruck. Il y avoit eu d'ailleurs quelques autres défauts dans l'élection de Maximilien ; mais le pape s'étoit offert d'y ſuppléer ; ſi ce prince vouloit favoriſer le parti catholique. Moron ne put négocier cette affaire ; le nonce Delfino s'en chargea dans la ſuite, & ſur ſes inſtances le pape exigea que Maximilien demanderoit d'être confirmé par le ſaint ſiége, à qui il prêteroit d'ailleurs ſerment de fidélité par écrit.

XIV. Défauts que le pape trouve dans l'élection du roi des Romains.
Pallavicin. ut ſup. lib. 22. c. 6. n. 6.

Mais Maximilien, de l'avis même de Ferdinand ſon pere, refuſa de demander ſa confirmation au pape. Il oppoſoit au ſerment qu'on lui demandoit, que ſes prédéceſſeurs ne l'avoient pas obſervé. Que ſi quelques-uns par leurs ambaſſadeurs avoient promis en recevant la couronne du pape de défendre la religion catholique, il ne refuſoit pas de faire la même choſe. Le pape voyant ſa fermeté ſe relâcha de quelque choſe, pourvû qu'il parût un engagement du prince envers le ſaint ſiége. Mais Maximilien ne put ſe réſoudre à prêter un ſerment, que ni Maximilien I. ni Charles V. n'avoient point,

XV. Le pape demande que le roi des Romains lui prête obéiſſance, ce que celui-ci refuſe.
Pallavicin. ibid. lib. 22. cap. 6. n. 7.

AN. 1563.

difoit-il, prêté. Les Imperiaux prétendoient, que fi on avoit quelquefois mis ce ferment en ufage, ce n'avoit été que pour s'accorder au génie des empereurs de ce tems-là, de qui le fiége apoftolique croyoit devoir exiger cette précaution ; mais que les chofes étant changées, & l'empire étant poffedé par des princes entierement dévoüez au faint fiége, ces cérémonies étoient inutiles ; que le ferment du canon *Tibi domine*, avoit été en ufage, lorfque l'empereur alloit prendre la couronne dans le territoire de Rome ; mais que les rois des Romains fe contentant de la premiere couronne, cette cérémonie étoit abolie.

XVI. Raifons des Imriaux contre ce ferment que le pape exigeoit.

Pallavicin. ibid. lib. 22. *c.* 6. *n.* 11.

Ils ajoûtoient qu'on ne voyoit aucun veftige de ce nouveau ferment avant que les rois des Romains fuffent élûs felon la bulle d'or. Que ce qui fe pratiquoit aujourd'hui étoit d'une beaucoup plus grande autorité, fe paffant dans la plus célébre affemblée d'Allemagne, que ce qu'on pourroit faire dans le Vatican. Que le ferment de Charles IV. qu'on apportoit en preuve, n'étoit d'aucune autorité, parce que ce prince avoit été élu dans le tems que Loüis de Baviere regnoit : d'où il s'enfuivoit, qu'il n'étoit pas furprenant que le pape lui eût impofé la loi, comme on a coûtume de faire envers celui qui n'eft fouverain que de nom, & qui a befoin du fecours des autres pour l'être réellement. Que l'ambaffadeur de lui-même fans aucun ordre du prince, avoit offert cet autre ferment que faifoit l'empereur regnant lorfqu'il recevoit la couronne du pape : mais qu'il feroit honteux de s'y foûmet-

An. 1563.

tre aujourd'hui, les choses ayant tellement varié, qu'on ne faisoit plus aucune mention des anciennes cérémonies. Que si ces sermens avoient été faits par Charles V. & par Maximilien I. selon cette ancienne formule alleguée par le pape, il n'étoit pas croyable que les titres en eussent été perdus dans le sac de Rome, comme les partisans du pape le prétendoient; puisqu'on avoit coûtume de les enfermer dans le château de saint Ange où Clement VII. s'étoit retiré avec ce qu'il avoit de plus prétieux.

Les Imperiaux refuterent avec la même force les autres preuves apportées par les Romains, d'où ils concluoient que Maximilien devoit refuser le serment qu'on lui demandoit. Le pape qui avoit prévû cette fermeté du roi des Romains avoit dit à ceux qu'il avoit chargé de ses instructions, que si ce prince perseveroit dans son refus, il ne falloit plus parler de cette affaire de peur de l'aigrir, & c'étoit le parti qu'on avoit pris; mais il étoit trop doux, pour plaire aux flatteurs de la cour de Rome. On trouva mauvais que le pape abandonnât le tout; & à force d'intrigues on obtint premierement que l'on envoyeroit à Rome une copie autentique du serment que Maximilien avoit prêté à Francfort, dans lequel l'archevêque qui lui mettoit la couronne lui faisoit cette demande. « Voulez-vous rendre avec respect la fidélité & la soûmission duës au saint pere en JESUS-CHRIST, & seigneur pontife Romain, & à la sainte église Romaine; & le roi avoit répondu *je le veux*, s'obligeant à cela &

XVII.
Moyen qu'on propose pour accommoder cette affaire.

Pallavicin. ibid. ut sup. lib. 22. cap. 6. n. 13.

Visconti, tom. 2. lett. 59. du 26. d'Août pag. 299.

AN. 1563.

à d'autres choſes en jurant ſur le livre des ſaints évangiles. Secondement que l'ambaſſadeur de Maximilien porteroit au pape dans ſa chambre une lettre de ce prince, par laquelle il s'engageroit à rendre à ſa ſainteté tous les bons offices, & feroit profeſſion de la ſervir dans les termes employez de tout tems par ſes prédeceſſeurs, ou par ſon pere Ferdinand, ou par ſon oncle Charles V. En troiſiéme lieu, que le même ambaſſadeur prononceroit en plein conſiſtoire une formule du reſpect dû au ſaint ſiége, & qu'il y liroit la lettre du roi au pape, laquelle à la vérité ne renfermeroit point le terme *d'obéïſſance*, mais ſeulement ceux de *dévoüement & de ſoûmiſſion.* En conſequence, après bien des réfléxions de part & d'autre, & beaucoup de démarches réciproques, on lut dans un conſiſtoire qui ſe tint dans le mois de Février de l'année ſuivante, une lettre latine de Maximilien au pape, conçuë en ces termes : « Très-bien heureux pere en JESUS-» CHRIST, ſeigneur très-reverend, en me recom-» mandant à vôtre ſainteté, à qui je proteſte que » mon reſpect augmente toûjours pour elle, je lui » envoye George comte Delfeſtain, qui, ſuivant » la coûtume de mes Ancêtres, vous demande reſ-» pectueuſement que vous faſſiez & accordiez après » mon élection pour être roi des Romains, ce que » les très-ſaints pontifes Romains ont accoûtumé » de faire & d'accorder. C'eſt pourquoi faiſant pro-» feſſion de rendre à votre ſainteté, & au ſaint ſié-» ge apoſtolique, maintenant & pour l'avenir tout » ce qu'on trouvera que mes Ancêtres lui ont ren-

» du, & principalement Maximilien & Charles V.
» & en particulier le sérénissime Ferdinand mon
» pere & mon seigneur ; je ne doute point que votre
» sainteté à son tour ne déclare mon inclination &
» ma bienveillance à son égard, puisque vous me
» trouverez toûjours plein de respect pour elle &
» pour le saint siége, pour qui Dieu fasse tout heu-
» reusement succeder.

AN. 1563.

Ensuite le pape de l'avis & du consentement des cardinaux confirma l'élection de Maximilien, suppléant aux défauts qui s'y trouvoient, & qui sont rapportez dans l'acte. On statua de même que dans le consistoire suivant, qui se tint deux jours après le septiéme de Février, on recevroit l'ambassadeur de Maximilien en qualité de roi des Romains. Il y parut en effet chargé des lettres de son maître ; & après le discours ordinaire, il promit affection, respect, consideration & bons offices, affectant de ne point employer le terme *d'obedientia*, & de mettre celui *d'obsequium* en sa place.

XVIII.
Le roi d'Espagne veut établir l'inquisition à Milan.
Pallavicin. ibid. lib 22. cap. 8. n 2.
De Thou, hist. lib. 36. initio.

Pendant ce tems-là Philippe II. roi d'Espagne s'imaginant que l'établissement d'un tribunal de l'inquisition à Milan seroit un rempart bien solide contre l'hérésie, tenta l'érection de ce tribunal dans ce duché, & le pape donnant dans ses vûës le lui permit. Dès que la nouvelle en fut venuë dans le Milanois, elle excita l'indignation des uns, la frayeur des autres, & le soulevement des plus sensez. On eût beau leur dire, que ce tribunal ne seroit composé que d'Italiens qui agiroient avec moins de sévérité que les Espagnols, on craignit le même abus

AN. 1563.

de l'autorité ; & les exemples de ce qu'on avoit vû de ses yeux, ou de ce qu'on avoit entendu dire, augmentoient encore les idées du mal, loin de les affoiblir. Enfin le bruit fut tel, qu'on apprehenda un soulevement genéral dans le Milanois, & que pour éviter cette triste extrémité le pape retira sa parole, & le tribunal ne fut point établi.

XIX. Congrégation générale où l'on reçoit l'ambassadeur de Malthe, & opine sur le sacrement de mariage.

Pallavicin. ibid. lib. 22. cap. 8. n. 7. 8. & 9.

Nicol. Psalm. in actis pag. 399.

Le septiéme de Septembre suivant on tint une congrégation genérale, où l'on reçut d'abord l'ambassadeur de Malthe, qui fut placé au dernier rang après les ambassadeurs ecclésiastiques des princes laïques, c'est-à-dire, après l'évêque de Cortone, & on fit lecture de la bulle du pape, pour la conservation des droits des patriarches, des archevêques & des évêques.

Cet ambassadeur de Malthe se nommoit Martin Royas ; il dit que le grand-maître de son ordre n'avoit pas pu envoyer plûtôt à Trente, à cause du bruit qui couroit que la flotte Ottomane s'approchoit, & que le pirate Dragut menaçoit toute l'isle de sa fureur. Parlant ensuite de son ordre il en vanta l'antiquité, les priviléges, les exploits, le zéle pour la religion, & promit qu'il seroit toûjours dans la disposition de le témoigner avec la même ardeur. Le promoteur répondit que le concile recevoit les excuses du grand-maître, & les promesses qu'il faisoit, après quoi on reprit la matiere du sacrement de mariage.

Le principal sujet de la dispute roula sur les mariages clandestins, & pour en faciliter le décret, l'on proposa une autre formule dans laquelle on adoucissoit

adouciſſoit la défenſe qu'on en vouloit faire par ces paroles. « Qu'à moins toutefois que l'évêque ne le » jugeât à propos, que le mariage contracté publi- » quement en face de l'égliſe avec quelque empê- » chement qui ne pourroit pas être découvert ſans » ſcandale, fût enſuite rehabilité ſans témoins, après » avoir ôté cet empêchement. Le concile déclare enſuite que les mariages & les fiançailles contractez devant trois témoins, pouvoit être prouvé par deux d'entr'eux, ou par une autre voye légitime.

XX.
On retouche le décret des mariages des enfans de famille.
Pallavicin. ibid. lib. 22. c. 8. n. 10.

A l'égard des mariages des enfans de famille, on retoucha encore le décret qui les concernoit, on exige néanmoins comme dans la premiere formule, l'âge de dix-huit ans pour les garçons & de ſeize pour les filles; & l'on ajoûta qu'il étoit néceſſaire d'avoir le conſentement du pere ou du grand pere catholique, avec ce temperament toutefois, que ſi étant priez de le donner, ils le refuſoient injuſtement, ou qu'ils fuſſent trop long-tems abſens, le mariage ſeroit célebré avec la permiſſion de l'ordinaire. Enfin l'on ordonna que ces décrets obligeroient un chacun trente jours après qu'ils auroient été publiez pour la premiere fois.

XXI.
On examine le nombre des témoins néceſſaires.
Pallavicin. ut ſup. lib. 22. cap. 8. n. 16. & 17.

Comme le roi de France avoit mandé à ſes ambaſſadeurs de faire enſorte qu'on déclarât nuls les mariages qui ne ſeroient pas contractez devant le prêtre en préſence de trois témoins; ce qu'ils avoient demandé par un acte public au nom du roi très-Chrétien dans la congrégation du vingt-quatriéme de Juillet. Le cardinal de Lorraine avoit prié qu'on changeât la forme du décret, en preſ-

AN. 1563. crivant la présence du prêtre, comme néceſſaire à la validité du mariage. Mais parce que la préſence de tant de perſonnes, & principalement du prêtre, ſembloit trop reſſerrer l'efficacité de ce ſacrement, on ſe contenta d'exiger la préſence de trois témoins, non-ſeulement dans la premiere formule, mais encore dans la ſeconde & la troiſiéme propoſée par les peres que le concile avoit choiſis pour ce ſujet, ſans faire aucune mention du curé ou du prêtre, quoiqu'à cauſe des demandes des François, les peres fuſſent fort partagez pour déterminer, ſi l'on mettroit cette condition ou non. Pluſieurs convenoient d'exiger la préſence de trois témoins au lieu de deux, parce qu'il ſe peut faire disoient-ils, que l'un des deux ou meure ou ſe retire dans des pays étrangers, ce qui ſeroit cauſe qu'un tel mariage manqueroit de preuves. Enſuite on parla de la qualité des témoins, & l'on dit qu'il ne falloit pas prendre des perſonnes inconnuës & errantes; que ces témoins devoient être domiciliez; qu'enfin les actes des mariages devoient être inſcrits dans des regiſtres non par un ſécretaire qui pouvoit être ignorant, ou ſe laiſſer corrompre; mais par le curé mieux inſtruit des régles de l'égliſe, & qui craindroit d'être puni s'il ne s'acquittoit pas fidélement de ſon miniſtere: Toutes ces raiſons déterminerent les évêques, les ambaſſadeurs, & même les princes à conſentir que la préſence du curé fût déclarée néceſſaire pour la validité du ſacrement de mariage; mais les peres voulurent qu'il ne fût regardé que comme ſimple témoin, contre la de-

mande des François qui vouloient qu'il présidât au sacrement avec autorité, ce qui disoit plus que simple témoin.

An. 1563.

XXII. Les peres après bien des disputes s'accordent sur deux points.

Pallavicin. ibid. l. 22. c. 8. n. 21. & 22.

Enfin l'on acheva d'opiner le dixiéme de Septembre, & tous les suffrages furent partagez en quatre classes. La premiere refusoit à l'église le pouvoir d'annuller les mariages clandestins, & ceux des enfans de famille contractez sans le consentement de leurs peres. La seconde au contraire reconnoissoit en elle cette puissance, & prétendoit qu'elle pouvoit l'exercer. La troisiéme convenoit qu'à la vérité l'église avoit ce pouvoir, lorsqu'il y avoit une raison suffisante; mais que dans le cas en question, il n'y avoit aucune raison. La quatriéme prétendoit que puisqu'on ne s'accordoit pas sur ce pouvoir, que les uns reconnoissoient, & les autres nioient, il ne convenoit pas de reduire la question à un dogme, & d'en faire un décret, à cause du trop grand nombre de contradicteurs. Mais après avoir long-tems disputé, presque tous avant la tenuë de la session convinrent de deux points; l'un que le dogme étoit renfermé dans la déliberation; l'autre, que le dogme étoit véritable dans la partie qui n'étoit point opposée au décret, puisqu'on reconnoissoit dans l'église cette puissance, lorsqu'il y avoit un juste sujet, en quoi presque tous les Théologiens du second ordre convenoient unanimement. C'est pourquoi la question fut réduite à sçavoir, s'il y avoit une juste raison d'annuller les mariages clandestins, ce qu'on examina. Cent trente-six peres opinerent en fa-

veur du décret, cinquante-six lui furent opposez, & les autres garderent un certain milieu.

AN. 1563.

XXIII. Congrégation pour accorder les peres sur les mariages clandestins. *Pallavicin ut sup. lib. 22. c. 9. n. 5.*

Après qu'on eut examiné ce qui concernoit le mariage, on voulut proceder dès le onziéme de Septembre à l'examen de la réformation des mœurs; mais avant que de passer à cette matiere, les présidens du concile craignans que le grand nombre de ceux qui se trouvoient encore opposez au décret contre les mariages clandestins ne causât quelque fâcheuse division, voulurent encore tenter de les accorder. On tint donc le treiziéme du même mois une assemblée chez le premier légat, en présence de ses collegues, & des autres cardinaux, de tous les ambassadeurs ecclésiastiques, d'un grand nombre de prélats des plus sçavans, & des Théologiens du second ordre, & même de beaucoup de laïques, parce que l'entrée fut permise ce jour-là à tout le monde.

XXIV. Le légat Osius commence à proposer aux peres de quoi il s'agit. *Pallavicin, ibid. lib. 22. c. 9. n. 6.*

Le cardinal Osius, le seul d'entre les légats qu'on pût regarder comme excellent Théologien, ouvrit la dispute; il avertit les uns & les autres qu'ils avoient été assemblez, non pour faire montre de leurs talens dans la controverse, mais pour s'appliquer uniquement à chercher la vérité dans une affaire de cette importance; que les présidens comptoient beaucoup sur le jugement des peres; mais que n'étant pas d'humeur à se laisser emporter par le plus grand nombre, ils vouloient des raisons qui pussent les convaincre. Que toutes les difficultez n'avoient pas été levées dans les disputes précédentes. Qu'il en restoit toûjours une principale,

qui étoit de sçavoir, comment l'église pouvoit introduire le nouvel empêchement dont il s'agissoit ; d'autant que dans tous les autres établis jusqu'à présent, on avoit toûjours eu égard à quelque crime qui eût précédé, & pour lequel on avoit mis un empêchement entre les contractans ; mais que cela ne se trouvoit pas dans la question qu'on alloit agiter : sur quoi il les pria d'exposer leurs avis en paix & avec un esprit tranquille.

AN. 1563.

XXV.
Les Théologiens continuënt à parler sur cette matiere.
Pallavicin. ut sup. lib. 22. c. 9. n. 7. & 8.

Ceux qui étoient favorables au décret dirent d'abord, que c'étoit à leurs adversaires à les attaquer ; que pour eux ils étoient en possession, & qu'il leur suffisoit de répondre, puisque cette possession étoit fondée sur le jugement des peres & des théologiens ; que c'en étoit assez pour soutenir le décret, tant qu'il ne seroit pas renversé par des preuves opposées. Les autres repliquerent que le droit de possession favorisoit les défenseurs de l'ancienne coûtume de l'église, dans laquelle ils ne vouloient pas qu'on introduisît aucun changement. Ceux qui tenoient pour le décret répartirent, que l'église étoit en possession d'établir des empêchemens qui rendent les mariages nuls ; qu'ainsi celui qui nioit que l'église eût ce pouvoir, étoit obligé de le prouver. Enfin le premier légat voulut que ceux qui soutenoient le nouveau décret, exposassent leurs raisons ; mais il s'éleva un autre sujet de dispute, en ce que le dessein de quelques-uns étoit de ne parler que du pouvoir, sans faire mention de la convenance, dont l'examen étoit du ressort des peres. Cette dispute donna occasion à Jean

Pelletier docteur de Sorbonne, de remarquer que
AN. 1563. c'étoit manquer de reſpect envers l'égliſe, de dire qu'elle ne peut pas faire une choſe, & qu'il croyoit qu'on parleroit mieux en diſant, qu'elle ne doit pas. A quoi l'on répliqua, qu'il n'y avoit rien d'indécent dans ce terme, lorſqu'il s'agiſſoit des ſacremens, & qu'il n'y avoit pas plus de mal, que ſi l'on nioit que l'égliſe eût le pouvoir de conferer le baptême avec de l'eau-roſe, & la confirmation avec de l'huile de noix.

Didace Payna ſéculier prit la parole & dit, que l'égliſe pouvoit changer la nature du mariage, en ôtant au contrat ſon efficace, comme cela étoit manifeſte dans les empêchemens qu'elle avoit établis entre les contractans; qu'il lui avoit été permis de les établir, parce qu'ils étoient oppoſez à quelqu'un des biens pour leſquels le mariage a été inſtitué. Qu'au reſte il étoit certain que la clandeſtinité des mariages étoit plus contraire à ces biens que l'affinité au quatriéme dégré. Un autre lui répartit, que les maux qui ſont occaſionnez par les mariages clandeſtins ne ſont qu'accidentels, parce qu'ils viennent de la méchanceté des hommes, qu'ainſi il n'en falloit pas juger comme de ceux qui ne ſont occaſionnez que par les loix que l'on a faites au ſujet de ce ſacrement, comme la défenſe de ſe marier dans un dégré défendu. A quoi Payna répondit, que quand on établit des loix pour empêcher quelques actions, il n'y a qu'une ſeule regle à obſerver, qui eſt d'enviſager le mal qui en peut arriver, de quelque

maniere que ce ſoit, ou par accident ou naturellement, puiſque dans l'un & dans l'autre cas ce mal eſt nuiſible, & a par conſéquent beſoin de remede. AN. 1563.

Forerius Dominicain, Théologien de Portugal, ſe ſervit d'un autre exemple. Il dit, que l'égliſe déclaroit nul le mariage précédé d'un adultere commis par celui qui avoit contribué à la mort de l'époux ou de l'épouſe; & de-là il conclut qu'il étoit auſſi permis à l'égliſe d'annuller un mariage, qui devoit être ſuivi d'un adultere, comme il arrivoit aſſez ſouvent, & pour cette raiſon il prétendoit détruire l'objection du légat Oſius, puiſqu'il n'étoit pas moins néceſſaire d'obvier à un crime qu'on étoit prêt de commettre, que de preſcrire une peine contre celui qui étoit déja commis. Ces congrégations durerent deux jours, & les peres ne laiſſoient pas d'y parler de tems en tems.

Le pere Laynez, qui outre ſa qualité de général des Jeſuites, avoit encore celle de Théologien du pape, conteſta à l'égliſe le pouvoir d'annuller les mariages clandeſtins, & inſiſta ſur cette preuve, que pendant quinze ſiécles elle n'avoit jamais fait une ſemblable loi, quoique les mêmes inconveniens dont on ſe plaignoit fuſſent arrivez. On lui répondit, que l'égliſe avoit toûjours eſperé d'y remedier utilement, & que n'ayant pû y réüſſir, il falloit en venir là. Que ſi la raiſon qu'il apportoit étoit recevable, les conciles ne pourroient faire aucune loi nouvelle, puiſqu'il ſeroit toûjours

An. 1563. permis de leur oppoſer que l'égliſe pendant quinze cens ans n'avoit point établi ces loix.

XXVI. Cette diſpute ſe termine ſans aucun ſuccès. Pallavicin. ibid. lib. 22. c. 9. n. 9.

Adrien Valentini Venitien, de l'ordre des Freres Prêcheurs, excita encore plus de bruit, en produiſant l'exemple du faux concile de Rimini, & du ſecond d'Epheſe, pour prouver que ſi le grand nombre étoit contre ſon ſentiment, il ne devoit pas s'en embarraſſer, puiſque dans ces conciles le plus petit nombre avoit ſoutenu le meilleur parti. On ſe trouva offenſé de ce qu'il comparoit des conciles illégitimes à celui de Trente, & on s'éleva contre lui.

Enfin après beaucoup de conteſtations de part & d'autre, les congrégations ſe terminerent ſans aucun fruit, & chacun demeura attaché à ſon opinion, ſans convenir d'aucun temperament. Ces conteſtations ayant empêché de tenir la ſeſſion le ſeiziéme de Septembre, comme on ſe l'étoit propoſé, elle fut remiſe au jour de ſaint Martin onziéme de Novembre, malgré les plaintes de quelques prélats, auſquelles on crût qu'on ne devoit point avoir d'égard. Pendant cet intervalle l'on termina l'affaire du patriarche Grimani. Les commiſſaires choiſis pour l'examiner s'étant aſſemblez le même mois de Septembre, déclarerent ſur l'avis des Théologiens, que les lettres de ce patriarche produites avec ſon apologie, n'étoient ni hérétiques ni ſuſpectes d'héréſie, ni même ſcandaleuſes. Que cependant on ne devoit pas les rendre publiques, à cauſe de quelques endroits difficiles qui n'y étoient pas expliquez aſſez exactement.

AN. 1563.

Grimani toutefois ne put obtenir ni le *Pallium* en qualité de patriarche, ni la pourpre Romaine, ensorte qu'on n'examina dans le concile que la seule question speculative qui regardoit quelques écrits de ce patriarche, laissant à l'inquisition de Rome à examiner la question de fait touchant certains chefs dont on l'accusoit, entr'autres, d'avoir eu des liaisons fort étroites avec des gens qu'on avoit reconnus dans la suite pour hérétiques, & d'autres accusations produites contre lui sur ses sentimens.

XXVII. Départ du cardinal de Lorraine pour Rome. *Pallavicin. ibid. l. 22. c. 11 n. 8. Memoires pour le concile de Trente, in 4°. pag. 503.*

Le dix-huitiéme du même mois de Septembre ou environ, le cardinal de Lorraine partit pour Rome, accompagné de beaucoup d'évêques & de Théologiens, même de differentes nations, & l'archevêque de Prague fut du nombre. Le pape fit de grands honneurs au cardinal de Lorraine, le logea dans son palais, & le visita même publiquement.

XXVIII. Commendon est envoyé nonce en Pologne. *Pallavicin. ibid. cap. 11. n. 3. Gratiani, vie de Commendon, liv. 2. chap. 6.*

Dans ces mêmes jours Jean-François Commendon arriva à Trente, où il avoit été appellé de Venise par les légats. Le pape averti que les troubles de Pologne augmentoient de jour en jour, qu'il étoit à craindre que le parti des hérétiques ne prévalût, & que ces premiers mouvemens de révolte, qui sont toûjours violens, ne causassent quelque grand changement dans ce royaume, envoya ordre à Commendon de s'y transporter en qualité de son nonce, & de prendre les instructions du cardinal Osius évêque de Varmie, un des légats du concile, qui lui-même avoit conseillé

AN. 1563.

à sa sainteté de faire partir ce nonce au plûtôt, afin qu'il pût se trouver à la diéte qui se devoit tenir à Varsovie, pour empêcher autant qu'il pourroit par sa présence que la foi de ce royaume ne fût corrompuë, maintenir l'ordre ecclésiastique, qui tenoit le premier rang dans le senat & dans les états de Pologne, contre la fureur & la violence des auteurs des nouveautez; & sur-tout de retenir le roi dans le devoir, & l'encourager à défendre la cause de la religion. Commendon partit dans le mois de Novembre,& arriva à Varsovie fort à propos,après avoir fait toute la diligence que la rigueur de la saison & la difficulté des chemins lui purent permettre. Le roi lui donna toutes les démonstrations d'estime & d'amitié qu'il pouvoit souhaiter,& fit tant de cas de la modestie,de l'honnêtete & dela force d'esprit du nonce, que quoiqu'il se laissât ordinairement emporter à ses passions & à ses déreglemens, il eût toûjours de l'admiration pour sa vertu, & ne manqua jamais de respect & de déference pour lui. Nous verrons dans la suite quel fut le succès de cette légation.

XXIX. Visconti est mandé à Rome par le pape.

Pallavicin. ibid. cap. 11. *n.* 4. & 5. *Visconti, dans la lettre du* 6. *Septembre, tom.* 2. *p.* 333.

Dans le tems que Commendon arriva à Trente, l'évêque de Vintimille en partit, non pour accompagner le cardinal de Lorraine à Rome, comme le pape l'avoit d'abord résolu, mais pour se rendre à la cour d'Espagne; & comme sa route étoit de passer par Rome, il devança le cardinal, afin d'informer sa sainteté de l'état présent du concile, & la mettre plus en état de s'en entretenir avec cette éminence qu'elle attendoit. Visconti fut

An. 1563.

chargé de deux sortes d'instructions. Dans les premieres dressées par Paleotte, on exposoit tout ce qui avoit été fait & agité dans les congrégations générales & particulieres, & les raisons qu'on avoit apportées sur chaque article de la réformation; dans les autres dictées par le légat Moron & ses collegues, on parloit des interêts des princes, du crédit des ambassadeurs, des dispositions des prélats, & principalement des desseins qu'on devoit prendre dans la suite; c'est-à-dire, ou de continuer le concile, ou de le rompre, ou de le terminer, ou enfin de le suspendre seulement. Les légats croyoient le premier fort mauvais, à cause des inconveniens qui en pourroient arriver; le danger d'un schisme, à cause des divisions entre les peres, ou de la mort de quelque prince, qui changeroit la face des affaires: la trop longue absence des évêques hors de leurs diocéses, les grandes dépenses ausquelles le saint siége ne pourroit fournir: enfin la hardiesse de plusieurs évêques unis ensemble, qui se rendoient formidables par les nouvelles demandes qu'ils faisoient sans cesse, ou des prérogatives de l'épiscopat ou de bénéfices; ce que faisoient aussi les princes, qui croyoient que tant que dureroit le concile, ils pouvoient inquiéter & chagriner le souverain pontife.

XXX.
Raisons des légats pour ne point continuer le concile.

Pallavicin. ibid. ut sup. n. 5.

A l'égard de la rupture du concile, les légats la croyoient aussi très-dangereuse, à cause du scandale qu'elle causeroit, quoiqu'ils crussent aussi qu'on pouvoit diminuer ce scandale, en publiant auparavant tous les décrets d'une réformation

AN. 1563.

parfaite, enſorte que le public fût perſuadé que la crainte de cette réformation n'avoit point fait rompre le concile : au reſte, ce parti leur paroiſſoit toûjours nuiſible, à cauſe de la trop grande autorité de sambaſſadeurs.

XXXI. Ce qu'ils alleguent pour montrer qu'il le faut finir.

Pallavicin. ibid. cap. 11. n. 7.

Après avoir réfuté & la prorogation & la rupture du concile, on montroit que le meilleur moyen étoit de le finir, tant pour l'utilité des fidéles, que pour la dignité de l'égliſe ; mais qu'il y avoit lieu de craindre que l'empereur, & les rois de France & d'Eſpagne n'y formaſſent oppoſition. Que cependant comme le roi de Portugal, les princes d'Italie, & principalement les Venitiens, en ſouhaitoient la fin, & que d'ailleurs les François s'ennuyoient de ſa longueur, il y avoit lieu d'eſperer que l'on ne mettroit pas tant d'obſtacles à ſa concluſion. Ils ajoûtoient cependant, qu'ils croyoient la ſuſpenſion encore plus facile ; que tous les princes qui ne vouloient pas la guerre y conſentiroient, parce que comme alors les erreurs des hérétiques ne ſeroient point ſolemnellement condamnées, ils ne penſeroient pas à ſe venger, & ne ſe verroient pas contraints de prendre les armes pour ſe maintenir dans leur religion. Que ſi l'on terminoit les points de la réformation avant la ſuſpenſion du concile, pour répondre aux déſirs des princes qui le demandoient avec tant d'inſtance ; il étoit conſtant que tout le monde demeureroit en repos. Mais ils remarquoient, qu'il ne convenoit pas que le pape fût auteur de cette ſuſpenſion, ni même qu'il la propoſât ; qu'il

XXXII. Ils opinent néanmoins en faveur de la ſuſpenſion.

Pallavicin. ut ſup. liv. 21. c. 11. n. 8.

falloit ſeulement faire enſorte que les princes la demandaſſent à ſa ſainteté, qui de ſon côté paroîtroit ferme à vouloir que le concile finit entierement. Ils remarquoient encore que l'empereur étant âgé & d'une ſanté foible, renvoyoit toutes les affaires à Maximilien ſon fils roi des Romains, & que comme il y avoit une étroite liaiſon entre lui & le roi d'Eſpagne ſon beau-frere, il falloit beaucoup le ménager; que comme ce prince ſouhaitoit fort de voir ſes affaires terminées avec la cour Romaine, & qu'on y eut quelque égard pour lui, il falloit les expedier ſelon le projet que les légats avoient envoyé à Rome, & lui députer enſuite un nonce particulier, pour lui faire plus d'honneur, d'autant que ſe trouvant aſſez ſouvent loin de ſon pere Ferdinand, & dans d'autres pays, Delfino ne pouvoit traiter avec lui.

XXXIII. Ils inſiſtent toûjours pour achever la réformation, quelque parti qu'on prenne.

Pallavicin. ibid. lib. 22. c. 11. n. 9. & 10.

Les légats concluoient, que quelque parti qu'on voulut prendre, ou pour finir le concile facilement, ou pour le ſuſpendre utilement, ou pour le rompre avec plus de dignité, on ne pouvoit ſe diſpenſer d'établir auparavant tout ce qui concernoit la réformation de la diſcipline: Que ce moïen réüſſiroit heureuſement auſſi-tôt que les peres comprendroient que les intentions du pape ſeroient que les décrets fuſſent reçus ſelon le plus grand nombre des ſuffrages; que quand même quelques-uns s'oppoſeroient dans les choſes qui n'étoient pas du dogme, la réformation étant parfaite & entierement achevée, on pourroit s'expliquer avec plus de confiance, en cherchant quelque

moyen de contenter les deux partis.

AN. 1563.

Enfin les légats faiſoient remarquer deux choſes, l'une, qu'à la vérité ils avoient quelque crédit, & vivoient dans une parfaite intelligence avec les ambaſſadeurs ; mais que comme ceux-ci étoient chargez des ordres de leurs princes, ils ne pouvoient ſe diſpenſer de les exécuter. L'autre, que le cardinal de Lorraine, quoique très-uni avec les Eſpagnols, n'avoit pas toutefois aſſez d'autorité ſur eux pour les attirer dans ſon parti. Telles furent les inſtructions de Viſconti.

XXXIV.
Lettre du roi de France à ſes ambaſſadeurs contre la réformation des princes.

Pallavicin. ut ſup. lib. 23. cap. 1. n. 1. Mem. pour le conc. de Trente. in-4°. 479. & ſuiv.

Sur ces entrefaites les légats ſe trouverent plus embarraſſez qu'auparavant, par rapport aux ordres que le roi de France envoya au cardinal de Lorraine & à ſes ambaſſadeurs, touchant le décret de la réformation des princes laïques. On avoit envoïé à ce prince ces articles de réformation non corrigez, mais dans la premiere formule qui paroiſſoit très-ſévere. C'eſt ce qui fit croire aux miniſtres de France que le concile vouloit donner atteinte à l'autorité royale. C'eſt pourquoi le roi fit écrire le vingt-huitiéme d'Août aux ſieurs du Ferrier & Pibrac ſes ambaſſadeurs au concile ; qu'ayant lû leurs lettres du onziéme du même mois, & les articles de réformation qu'ils lui avoient envoyez, il étoit obligé de leur mander que loin de ſouffrir qu'on fit rien dans le concile qui pût diminuer l'autorité royale, ni augmenter celle du clergé, il vouloit qu'ils fiſſent leurs remontrances, conformément au mémoire qu'il leur envoyoit, & qu'ils empêchaſſent tout ce qui ſeroit préjudiciable à ſes droits

& à ceux de ſon royaume. Qu'après ces remontrances ils euſſent à ſe retirer à Veniſe, où il leur feroit ſçavoir ce qu'ils auroient à faire; & qu'avant que de partir, ils avertiſſent les prélats de demeurer à Trente pour y continuer à travailler au bien du concile & de toute l'égliſe,

AN. 1563.

XXXV
Memoire du roi de France envoyé à ſes ambaſſadeurs.
Dans les mem. pour le concile de Trente in-4°. *pag.* 481. *& ſuiv.*

Dans le mémoire que le roi envoyoit à ſes ambaſſadeurs, ſa majeſté diſoit en ſubſtance, qu'aïant vû les articles propoſez par les prélats, & jugeant qu'ils tendoient tous à diminuer l'autorité des rois, pour augmenter celle des eccléſiaſtiques, il ne vouloit pas qu'on pût dire que par la préſence de ſes ambaſſadeurs il eut approuvé ce qui y ſeroit fait au préjudice deſdits rois & princes. Que quoiqu'il fût aſſuré que ſes ambaſſadeurs n'avoient rien omis pour remontrer & faire entendre aux peres les articles, dont ils étoient chargez par leurs inſtructions, néanmoins conſiderant la maniere dont on procedoit dans le concile, il vouloit qu'auſſi-tôt ces lettres reçûës, ils fiſſent vivement entendre aux peres qu'il n'avoit jamais rien tant déſiré, & qu'il ne déſiroit rien tant que de voir le fruit d'un ſi ſaint concile, par une bonne & néceſſaire réformation des eccléſiaſtiques, qui avoient cauſé tant de ſcandales à ceux qui s'étoient ſéparez de l'égliſe Romaine, & que leurs ordres étoient de pourſuivre avant toutes choſes ladite réformation de l'égliſe, tant dans ſon chef que dans ſes membres: Il ajoûtoit toûjours, en parlant à ſes ambaſſadeurs, qu'ils n'ignoroient pas, & que les articles de réformation qui leur avoient été communiquez, le leur

avoient fait ſuffiſamment connoître ; que les peres
An. 1563. du concile entreprenoient la réformation des rois & des princes, qu'ils tendoient à vouloir ôter leurs droits ; prérogatives & privileges, dont leurs prédéceſſeurs avoient joüi de tems immémorial ; qu'ils vouloient déroger & caſſer toutes les ordonnances royales ; qu'ils comptoient d'anathematiſer & d'excommunier leſdits rois & princes & leurs ſujets ; ce qui occaſionneroit la déſobéïſſance, la ſédition & la rebellion deſdits ſujets envers leurs princes, quoiqu'il n'appartînt pas auſdits peres de toucher à ces articles, tout le monde étant convaincu que leur pouvoir ne s'étendoit qu'à la réformation d'eux-mêmes & de gens de leur ordre, ſans ſe mêler du gouvernement civil, & de la juriſdiction ſéculiere, qui n'étoit pas de leur reſſort, & qui differoit en tout de la juriſdiction eccléſiaſtique.

Que leſdits peres ſçavoient bien que toutes les les fois que les conciles s'étoient ingerez de ces ſortes de choſes, les rois & les princes s'y étoient ſi fortement oppoſez ; que de-là étoient venuës des ſéditions & des guerres qui avoient cauſé beaucoup de dommage à la chrétienté ; ce qui étoit bien contraire à ce que ſa majeſté attendoit de ce concile.

Qu'ainſi il leur ordonnoit de déclarer aux peres dans le concile, qu'il les avoit chargez de s'oppoſer fermément à tout ce qui pourroit être fait ou décidé de contraire à ſes droits, & à tous autres privileges des rois, & de ſe retirer, ſi malgré

leurs

leurs remontrances & oppositions, on vouloit commettre quelqu'un de ces attentats : Qu'à l'égard des prélats François qui étoient à Trente, son intention, comme il étoit déja marqué dans la lettre, étoit qu'ils continuassent d'y demeurer pour y secourir le concile de leurs lumieres, & de leur zéle, embrasser ce qu'ils croiroient pouvoir être utile au bien de la Chrétienté, mais à condition que dès qu'ils verroient que le concile voudroit décider quelque chose de contraire aux droits de la France & de la royauté en général, ils imiteroient les ambassadeurs, & comme eux se retireroient avant la décision, & sans attendre pour cela de nouveaux ordres de sa part.

AN. 1563.

XXXVI. Lettre du même roi au cardinal de Lorraine.

Mémoires pour le concile de Trente in-4°. pag. 484.

Il y avoit aussi une lettre pour le cardinal de Lorraine, à qui le roi mandoit qu'il sçavoit sa sincere affection pour le concile, & avec quel zéle il y avoit procedé : qu'il connoissoit aussi le besoin que son royaume avoit des remedes qu'on en esperoit, & qu'il avoit lieu de croire, qu'il n'omettroit rien pour agir selon ses bonnes intentions & avancer le fruit qui en devoit naître ; qu'il le prioit de continuer les bons services que la religion attendoit de lui ; afin que le succès fût tel qu'il le désiroit : Que si les peres vouloient réformer les rois, & donner atteinte à leurs droits, & à leurs privileges ; il comptoit qu'il ne voudroit pas par sa présence approuver, ni donner occasion à une entreprise si préjudiciable & de telle importance à tous les rois & princes chrétiens : Qu'il esperoit plûtôt qu'il se retireroit, comme il l'en prioit en effet.

AN. 1563.

XXXVII. Réponse de ce cardinal au roi de France.

Pallavicin. hist. lib. 23. cap. 1. n. 2. Memoires pour le concile de Trente in-4°. pag. 501. Lettre du 17. de Septembre.

Ces lettres furent rendue sau cardinal, lorſqu'il étoit ſur le point de partir pour Rome ; c'eſt pourquoi la veille de ſon départ il répondit à ſa majeſté, qu'il avoit appris avec un vrai plaiſir par les lettres du vingt-huitiéme d'Août, comment après l'heureuſe victoire qu'elle avoit remportée ſur les Anglois, après la réduction de la ville du Havre de Grace, elle avoit voulu donner à tous ſes ſujets l'heureuſe nouvelle de la déclaration de ſa majorité, qu'il eſperoit que ſon régne & ſon gouvernement ſeroient heureux & favorables ; qu'il prioit le ſeigneur de conſerver long-tems ſa majeſté avec tout le bonheur que tous ſes ſujets lui deſiroient. Enſuite parlant du concile il dit : Par les lettres de vôtre majeſté il vous a plu m'avertir que vous aviez appris, que les prélats qui compoſent le concile vouloient entreprendre de réformer les rois, & en faire déclarer quelques-uns inhabiles à joüir de leurs royaumes ; ce que votre majeſté ne pouvoit trouver bon. Sur quoi je vous puis aſſurer, SIRE, que les choſes ne ſe ſont pas paſſées comme on vous l'a fait entendre, & qu'il n'étoit pas beſoin que vôtre majeſté prît la peine de nous en écrire, & de nous faire retirer dans ce cas. Il n'eſt pas croyable que dans une ſi ſainte compagnie que celle-ci, dans laquelle on ne propoſe rien que nous ne jugions être avantageux pour le repos & le bien de la Chrétienté, on oſât prendre de ſi fâcheuſes réſolutions auſquelles il n'y a aucun de vos ambaſſadeurs, ni de nous autres, qui voulut y conſentir, étant tous trop bien inſtruits de ce que nous devons à nôtre

souverain, pour ne le pas avertir aussi-tôt si l'on faisoit de semblables propositions. Et à l'égard de celle de la réformation des princes, elle a été faite par Messieurs les légats, qui ne l'ont pu refuser aux instances de quelques évêques sujets de certains princes, dont ils sont si maltraitez contre les droits & priviléges de l'église, qu'ils souhaitteroient fort, qu'en faisant une bonne & genérale réformation, on mît ordre à ces oppressions. AN. 1563.

Mais on ne pourra jamais prouver, SIRE, qu'on ait pensé ni voulu toucher aux droits & à l'autorité des souverains, & sur-tout aux vôtres, ni à aucune chose qui vous pût porter quelque préjudice: Aussi avons-nous dans ce concile les ambassadeurs de l'empereur, ceux de votre majesté, celui du roi catholique, & beaucoup d'autres qui ne le souffriroient en aucune maniere. Et nous qui avons l'honneur d'être les très-humbles sujets de vôtre majesté, qui tient le premier rang entre les rois Chrétiens, nous ne consentirions jamais à aucune chose qu'on voulût entreprendre contre vôtre service: J'espere au contraire que le saint-Esprit qui assiste toûjours ces saintes assemblées, nous fera la grace de prendre de si bonnes résolutions dans tout ce que nous déciderons, que la Chrétienté en sera soulagée & vôtre majesté très-contente. Ne prêtez donc plus l'oreille, SIRE, à de semblables bruits, & soyez assuré, que vos très-humbles sujets & serviteurs qui sont ici, ne laisseront rien passer dont votre majesté ne soit aussi-tôt fidélement & promptement avertie.

AN. 1563.

XXXVIII. Plaintes de l'ambaſſadeur du Ferrier au concile.

Pallavicin. ibid. lib. 23. cap. 1. n. 4. & 5.

Memoires pour le concil. de Trente pag. 490. & ſuiv.

Le vingt-deuxiéme de Septembre quelques jours après le départ du cardinal de Lorraine, l'ambaſſadeur du Ferrier ayant obtenu une audience du concile dit en préſence des peres : Il y a plus de cent-cinquante ans que les rois très-Chrétiens ont demandé au pape la réformation de la diſcipline eccléſiaſtique ; ce fut pour ce ſujet qu'ils envoyerent leurs ambaſſadeurs au concile de Conſtance, de Baſle, de Latran, & deux fois à celui de Trente. Les diſcours de Jean Gerſon ambaſſadeur au concile de Conſtance, de Pierre Danez évêque de Lavaur ambaſſadeur au premier concile de Trente, de Pibrac qui eſt ici notre Collégue, & de l'illuſtre cardinal de Lorraine dans cette ſeconde tenue, * ont aſſez expliqué leurs demandes qui tendent toutes à la réformation des mœurs du clergé. Avec tout cela il nous faut encore jeûner & pleurer, non pas ſoixante & dix ans comme les Juifs, mais deux cens ans de ſuite, & plaiſe à Dieu, que nous n'en ayons pas pour trois cent & davantage. Si quelqu'un dit, qu'on nous a contenté dans quatre ſeſſions, où l'on a fait tant de canons & de décrets & prononcé tant d'anathémes ; certes, ſi c'eſt ſatisfaire que de payer une choſe pour une autre malgré le créancier, nous avoüons qu'on nous a ſatisfait, autrement on nous doit encore, puiſque vous ſçavez que nous n'avons jamais demandé d'anathémes ſur les dogmes & définitions de la doctrine Catholique, comme nous l'avons dit une infinité de fois aux légats. Vous ne l'ignorez pas, illuſtres ambaſſadeurs de ſa majeſté Imperiale à qui

* Il ne fit point mention de la tenuë ſous Jules III. parce que les François avoient proteſté contre.

Zachar. cap. 7. v. 3. & 5.

nous avons si souvent communiqué nos ordres de la part de notre souverain, ni vous prélats Italiens & Espagnols à qui le sieur de Lansac animé de zéle pour le bien & la gloire de Dieu, en a souvent parlé. AN. 1563.

Mais, diront quelques-uns, il falloit avoir égard aux demandes de ceux qui vouloient qu'on définît le dogme, nous l'accordons, mais on n'en devoit pas moins aux instances du roi très-Chrétien reconnu pour fils aîné de l'église Romaine depuis plus de huit cent ans. L'on dira encore qu'il y a dequoi nous payer avec cette liste d'articles de réformation, qui ont été proposez le mois précédent, & sur lesquels vous opinez aujourd'hui, puisqu'ils semblent renfermer tout ce qui est nécessaire à la discipline de l'église. Mais écoutez, car c'est ici le but de notre discours. Nous avons vû ce mémoire, nous y avons fait quelques legeres observations en petit nombre, que nous avons remises depuis long-tems entre les mains des légats, à qui nous avons marqué quels étoient nos sentimens; & pour ne point trop déferer à nôtre jugement dans une matiere si importante, nous avons aussi-tôt envoyé ce mémoire à notre roi, qui après avoir consulté les princes, les grands de son royaume & ses conseillers, gens très-habiles & d'une prudence consommée, nous a répondu qu'il étoit très-charmé que le concile s'appliquât à l'affaire de la réformation si importante à toute la république Chrétienne, mais qu'il n'avoit rien trouvé dans ce mémoire capable de contenir les Catholiques dans leur

devoir, de concilier les adverſaires & de fortifier
AN 1563. les foibles ; qu'il y avoit peu de choſes qui convinſſent avec l'ancienne diſcipline, & beaucoup qui lui étoient oppoſées ; que ce n'étoit pas-là le cataplaſme du prophete Iſaïe pour guérir les playes de la république Chrétienne, mais un remede qui augmente le mal, comme cet enduit d'Ezechiel qui couvre ſeulement le mal. Que ces manieres d'excommunier les princes ſont ſans exemple dans l'égliſe primitive ; ce qui ne peut que procurer la révolte & la rebellion chez des peuples ſéditieux qui n'aiment que la diſcorde. Qu'enfin tout cet article qui parle de la réformation des rois & des princes, ne tend qu'à détruire entierement les libertez de l'égliſe Gallicane, & bleſſer l'autorité des rois très-Chrétiens.

Ces rois très-Chrétiens pourſuivit du Ferrier, ont toûjours vêcu dans la foi & dans l'obéïſſance à l'égliſe Romaine & aux ſouverains pontifes ; ils ont à l'exemple du grand Conſtantin, de Theodoſe, de Valentinien, de Juſtinien, & des autres empereurs Chrétiens, fait pluſieurs loix eccléſiaſtiques, qui bien loin de déplaire aux papes, ont même été inſerées par quelques-uns dans leurs décrets : Charlemagne & Loüis IX. les deux principaux auteurs de ces Loix, leur ont paru dignes d'être mis au nombre des ſaints. Les évêques de France & tout l'ordre eccléſiaſtique ont reglé & gouverné ſaintement l'égliſe Gallicane ſelon ces loix, non-ſeulement depuis la Pragmatique-Sanction, comme quelques-uns le croyent fauſſement, ou après le con-

cordat de Leon X. & de François I. mais même plus de quatre cens ans avant que les décretales eussent paru. AN. 1563.

Ces loix en partie abolies par ces décretales qu'on a substituées en leur place, en partie maintenuës par les édits de Philippe le Bel, de Philippe de Valois, de Charles V. de Charles VI. & de Charles VII. & d'autres rois très-Chrétiens; nôtre roi Charles (nom heureux pour le maintien de la religion Catholique en France dans tous les souverains qui l'ont porté) veut les laisser dans son entier. Il veut maintenir la liberté de l'église Gallicane, contre les attentats ambitieux & la malice d'hommes importuns, qui ont voulu les changer, & leur donner atteinte dans ces derniers tems; parce qu'elles ne contiennent rien qui soit contraire aux dogmes de l'église Catholique, aux anciens décrets des saints peres, & aux conciles de l'église universelle.

Il ajoûta que ces loix n'ordonnoient point aux évêques de résider seulement neuf mois de l'année, ni de prêcher seulement les jours de fêtes, comme faisoit le décret de la session précédente, mais bien de résider toute l'année, & de prêcher tous les jours en Avent, en Carême & les dimanches; qu'elles ne leur défendoient pas de vivre sobrement & avec pieté, ni de distribuer, ou plûtôt de rendre les biens dont ils ont l'usage, & non pas l'usufruit aux pauvres qui en sont les véritables maîtres.

Il recapitula les autres décrets du concile avec la même ironie Il dit ensuite que les rois de France & les loix de l'église Gallicane avoient toûjours

AN. 1563 défendu les penſions, les réſignations en faveur ou avec regrez, la pluralité des bénéfices, les annates, les préventions : Comme auſſi de plaider ſur le poſſeſſoire devant d'autres, que devant les juges royaux, ni ſur toute autre cauſe civile hors du royaume. Que l'on avoit toûjours permis en France les appellations comme d'abus ; & que le roi qui eſt le fondateur & le patron de toutes les égliſes de ſon royaume, pouvoit ſe ſervir des biens des eccléſiaſtiques dans les néceſſitez preſſantes de ſon état. Il dit que ſon prince s'étonnoit de deux choſes, l'une que les peres revêtus d'un grand pouvoir dans le miniſtere divin, & aſſemblez ſeulement pour rétablir la diſcipline eccléſiaſtique, ſe fuſſent mis en tête de vouloir réformer ceux à qui il faut obéïr, & pour leſquels il faut toûjours prier, quand ils ſeroient rudes & fâcheux : l'autre comment on pouvoit excommunier les rois & les princes, qui ſont établis de Dieu ſans les avertir auparavant ; formalité qui ſe feroit même avant que de proceder, contre le dernier des hommes, qui perſiſteroit dans quelque horrible péché. Que ſaint Michel n'oſa pas maudire le diable, ni Michée & Daniel des rois très-impies ; que cependant les peres répandoient toutes leurs maledictions ſur les rois & les princes, & qui pis eſt, ſur un roi très-Chrétien qui vouloit maintenir les loix de ſes ancêtres, & les libertez de l'égliſe Gallicane.

1. *Petri. cap.* 2. *v.* 18.

Il les pria de la part du roi ſon maître de ne rien déterminer contre ces loix, leur déclarant, que s'ils le faiſoient, il avoit ordre, lui, ſon collégue, & les

les autres François, de s'oppoſer aux décrets, & qu'ils s'y oppoſoient par avance : Mais, que ſi les peres ſans s'attaquer aux princes, vouloient travailler ſérieuſement à ce que le monde attendoit d'eux, le roi entendoit qu'ils ſecondaſſent ce bon deſſein. Juſques-là il parla au nom de Charles IX. Enſuite il conjura le Ciel & la Terre & le concile de conſiderer ſi la demande de ce prince n'étoit pas juſte ; ſi ce qui ſe pratiquoit en France, ne devoit pas être établi par tout le monde : Si dans la conjoncture préſente, ce n'étoit pas à eux de penſer non pas ſeulement à l'égliſe & à la France, mais à leur propre réputation, & à leurs revenus, qui ne ſe pouvoient conſerver par d'autres moyens que par ceux qui avoient ſervi à les acquerir : Que parmi tant de confuſions, il falloit un peu revenir à ſoi, & ne pas crier quand JESUS-CHRIST approche. *Envoyez-nous dans ce troupeau de pourceaux.* Que pour rétablir l'égliſe dans ſon premier luſtre, ramener les égarez à leur devoir, & réformer les princes, ils devoient imiter Ezechias, qui ne ſuivit pas l'exemple déteſtable de ſon pere, ni celui des quatre rois précédens qui étoient vicieux ; mais remonta plus haut pour trouver des ancêtres parfaits, qui lui puſſent ſervir de modéle : Qu'ils ne devoient pas non plus s'arrêter aux actions de leurs derniers prédeceſſeurs, quoique ce fuſſent des hommes très-ſçavans ; mais remonter juſqu'aux Ambroiſes, aux Auguſtins, aux Chryſoſtomes qui avoient vaincu les hérétiques, non pas en provoquant les princes à la guerre, ni en s'arrêtant a de petites choſes,

AN. 1563.

Matth. c. VIII. v. 31.

AN. 1563.

mais par l'oraiſon, par la bonne vie & par la prédication : Que ſi une fois ils ſe transformoient en Ambroiſes, en Auguſtins, en Chryſoſtomes, ils feroient devenir les princes des Theodoſes, des Honorius, des Arcadius, des Valentiniens, & des Gratiens, ajoûtant qu'il prioit Dieu de leur en faire la grace.

Les peres furent très-irritez de ce diſcours, & l'on en fit des plaintes de tous côtez, dès le lendemain vingt-troiſiéme de Septembre, le prélat qui devoit parler le premier dans la congrégation s'appliqua à le réfuter.

XXXIX. L'évêque de Montefiaſcone réfute le diſcours de du Ferrier.

Pallavicin. ibid. lib. 23. c. 1. n. 11.

Ce prélat étoit Charles de Graſſis Boulonois évêque de Montefiaſcone, qui fut dans la ſuite élevé au cardinalat. Les François preſſentant qu'on ne les ménageroit pas dans cette réfutation, ne ſe trouvérent pas exprès à l'aſſemblée. Et de Graſſis avant que de venir au fond, commença ſon exorde en diſant, qu'il avoit préparé autre choſe, mais que le diſcours de du Ferrier qu'il avoit entendu, l'avoit obligé de changer de ſujet. Qu'il ſouhaitteroit fort que cet ambaſſadeur produisît les ordres de ſon roi qui l'autoriſoient dans ſa conduite : Qu'il ne pouvoit croire qu'il en eut, quand il rappelloit dans ſa mémoire que Pepin avoit été couronné par Boniface archevêque de Mayence, ſuivant les ordres du pape Zacharie, & Charlemagne fils de Pepin établi premier empereur d'Occident par Leon III. en récompenſe de ſes grands exploits contre les infidéles ; qu'enfin les rois de France ſuivans avoient reçu du ſiége apoſtolique le nom de très-

Chrétiens, pour avoir protegé & maintenu la liberté ecclésiastique. Est-il permis de penser, ajoûta-t'il, que les ordres de l'ambassadeur soient émanez d'un prince successeur de ces grands rois ? Qui a jamais entendu dire qu'on se soit opposé dans un concile aux délibérations, comme les tribuns faisoient parmi le peuple Romain, pour exciter des séditions ? Il remarqua qu'autrefois quand il s'agissoit de déliberer dans les conciles sur la réformation des mœurs, il étoit même défendu aux empereurs d'y assister : Comme le pape Nicolas I. l'écrivit à l'empereur Michel ; & que maintenant dans le tems que le saint-Esprit parloit par la bouche des prêtres, un ambassadeur laïque se glorifioit de résister au saint-Esprit, & de protester contre ses décisions. AN. 1563.

Ou est, s'écria-t'il, ce grand Constantin qui ne voulut porter aucun jugement des évêques, ni prononcer contre quelques-uns ; quoiqu'il en fut prié par tant de peres ? Qu'un ambassadeur ose s'ériger en juge de tous les peres : Est-il croyable que cela se fasse du consentement d'un roi très-Chrétien ? Par quel titre les François representent-ils le concile comme débiteur à leur royaume ? Est-ce parce que les malheurs qui l'accablent sont propres aux peres ? Est-ce parce que c'est la seule charité, qui assemble les évêques de toutes les parties du monde Chrétien, & leur fait prendre tant de peines, prodiguer leur bien, exposer leur vie pour remedier aux maux de ce royaume ? Que doit-on répondre à ces reproches de l'ambassadeur, qui pour dé-

AN. 1563. fendre les loix de son pays, dit qu'elles n'empêchoient pas les évêques de prêcher, de faire l'aumône, & de pratiquer beaucoup d'autres bonnes œuvres. N'est-ce pas-là un pur sophisme? Comme si le roi en permettant ces devoirs de pieté, pouvoit disposer à sa volonté de ce qui concernoit les immunitez & la jurisdiction ecclésiastique, dissiper les biens de l'église, faire juger les évêques & les clercs par des tribunaux séculiers contre les régles de la tradition apostolique, les décrets des conciles & des papes, & le sentiment de presque tous les saints peres contraires à ces prétentions.

Qu'on lise ce qu'a ordonné là-dessus le pape Nicolas I. dans ses lettres aux évêques assemblez, le pape Symmaque dans un concile Romain; ce que le même Nicolas écrivit à l'empereur Michel, & saint Gregoire de Nazianze aux empereurs de son tems; qu'on lise ce que saint Augustin dit dans son dialogue contre Potitien, où il assure que les empereurs devoient appuyer les loix ecclésiastiques, & ne leur être jamais contraires. Qu'on lise les décrets de Gregoire VII. ceux d'Innocent III. dans le concile de Latran, & ce qu'a ordonné le concile de Constance dans la session dix-neuviéme touchant les libertez & immunitez de l'église. Quand l'ambassadeur rappelle les peres avec tant de confiance à l'ancienne discipline de l'église, il dévroit aussi sans faire mention des nouveaux priviléges du roi, ne pas mépriser l'ancienne liberté de l'église, & rappeller dans sa mémoire ce que Dieu dit à cette même église par le prophete Daniel. *Cette na-*

tion & ce royaume qui ne lui seront pas soûmis, périront. Enfin cet évêque conclut en demandant aux légats & aux peres, qu'ils se fissent représenter la harangue de l'ambassadeur, & les ordres du roi pour en déliberer.

AN. 1563.

XL. Apologie du discours de du Ferrier. *Memoires pour le conc. de Trente in-4°. pag. 496. Pallavicin. ut sup. lib. 23. c. 1. n. 12.*

Dans le tems qu'on attaquoit avec tant de vivacité le discours de du Ferrier, il en parut une apologie dans laquelle l'auteur adressant la parole aux peres du concile, s'exprimoit ainsi. Si vous rejettez la cause des desordres de l'église sur nos rois; prenez garde que vous ne parliez comme Adam à Dieu. *La femme que vous m'avez donnée pour être ma compagne, m'a présenté de ce fruit, & j'en ai mangé.* Nous avoüons que les rois qui nomment des évêques indignes, péchent griévement, mais avoüez aussi que les papes qui approuvent cette nomination, commettent un plus grand peché. Quand nous avons demandé qu'on s'appliquât à la réformation seulement, en laissant les dogmes, nous n'avons pas prétendu, qu'on laissât incertains les principaux articles de la religion Catholique sur lesquels il y a aujourd'hui tant de disputes; mais comme les Catholiques conviennent de ces articles, nous avons crû qu'il falloit plûtôt réprimer la corruption des mœurs d'où naissent toutes les hérésies: Nous avons dit, que les articles proposez n'étoient pas un remede propre à confirmer les Catholiques, & à convertir les hérétiques, parce qu'on ni régloit rien touchant la réformation des mœurs des ministres de l'église, & principalement des évêques ignorans, qui ne sçavent pas l'écriture sainte, &

Gen. Chap. 3. v. 12.

dont il y a aujourd'hui un si grand nombre.

AN. 1563. On ne se repent point d'avoir dit que ces articles étoient contraires aux anciens décrets des saints peres, comme la pluralité des bénéfices, les pensions, les résignations *in Favorem*, qu'on connoît assez, quoiqu'elles n'y soient pas nommées, les regrez & autres provisions de bénéfices entierement inconnuës à l'antiquité, aussi-bien que ce qui concerne les annates & les menus services qui dérogent aux constitutions des anciens papes. Nous avons dit que les bienheureux Charlemagne & Loüis IX. rois très-Chrétiens avoient établi des loix ecclésiastiques suivant lesquelles les évêques avoient gouverné l'église; mais nous n'avons pas dit, que le roi qui est aujourd'hui majeur puisse faire de nouvelles loix ecclésiastiques. Cela n'est pas contenu dans nos instructions, & quand il y seroit, nous ne dirions que ce qui est établi par la sainte écriture, le droit canonique & civil, & ce que les auteurs ecclésiastiques Grecs & Latins ont laissé à la posterité long-tems avant le livre des décretales. Quand nous avons dit, que les évêques n'avoient que l'usage des biens de l'église, nous prions qu'on nous excuse; nous devions plûtôt dire qu'ils n'en sont que les dispensateurs, ce qui est fort different; & cela avec saint Paul, qui aima mieux vivre du travail de ses mains, que d'être à charge aux fidéles; ou si ceux qui ont donné un mauvais sens à nos paroles, ne veulent pas nous excuser; qu'ils se plaignent de saint Jerôme, de saint Augustin, & d'autres anciens peres qui ont dit non-seulement

que les biens ecclésiastiques appartiennent aux pauvres ; mais que les clercs n'acquierent que pour l'église & non pour leurs parens. AN. 1563.

Ceux qui n'ont pas rougi d'avancer & d'écrire, que nous avons dit que les rois avoient une autorité très-libre sur les biens de l'église, dont ils pouvoient disposer à leur choix, doivent ici reconnoître ou leur ignorance, ou leur stupidité ; puisque si nous avions ainsi parlé, nous aurions agi contre les ordres de notre souverain : Nous avons seulement dit, que le prince pouvoit disposer de ces biens dans une nécessité très-pressante, & que dans un pareil cas il n'a pas besoin de s'adresser au souverain pontife. Ceux qui entendent le latin, comprendront la force de nos termes : Nous avons parlé contre l'anatheme que les articles de la réformation des princes prononçoient contre eux, & nous avons ajoûté que personne ne devoit être excommunié sans avoir été auparavant averti, ni condamné sans être cité : Ce que nous avons appliqué au roi très-Chrétien. Ce que nous avons rapporté de l'archange saint Michel, doit s'entendre dans le sens de l'apôtre saint Jude qui l'a écrit : Car quoiqu'on puisse & que l'on doive même quelquefois, à l'exemple de Nathan, reprendre les princes & les magistrats, on ne doit pas néanmoins les maudire ni les charger d'injures. Enfin quand nous avons dit, que la puissance des rois vient de Dieu, nous l'avons dit simplement, comme le prophete Daniel & saint Paul l'ont écrit : Nous n'avons point pensé à cette distinction *de médiate, & d'im-*

AN. 1563.

médiate. On parle ensuite de la constitution de Boniface VIII. *unam sanctam*, dont les François, dit-on, sçavent la cause & l'origine par l'histoire & les actes légitimes du parlement de Paris. Ainsi finit cette apologie.

XLI. Lettre du même ambassadeur au cardinal de Lorraine à Rome.

Memoires pour le conc. de Trente pag. 499. & suiv.

Du Ferrier non content de cette piece, qu'il fit imprimer dans la suite, aussi-bien que son discours, écrivit encore au cardinal de Lorraine, qui étoit parti pour Rome. Il lui manda que plusieurs ayant pris en mauvaise part l'opposition qu'il avoit faite aux articles de la réformation des princes, avoient osé dire qu'il l'avoit faite sans aucun ordre du roi, & que quelques-uns mêmes qui se disoient Théologiens, traitant son discours d'hérétique, ou du moins de suspect d'hérésie, de scandaleux & d'offensant les oreilles pieuses, & se vantant de l'avoir écrit pendant qu'il parloit, quoique ce qu'ils publioient fût beaucoup alteré : il s'étoit vû obligé de le publier lui-même, afin que chacut pût juger s'il avoit comparé son roi à celui d'Angleterre, s'il l'avoit voulu soustraire de l'obéïssance à l'église Romaine ; s'il avoit dit que les rois pouvoient à leur gré prendre les biens de l'église : Il ajoûta, que se doutant bien qu'on auroit écrit à son éminence beaucoup de choses à son désavantage, il lui envoyoit une copie fidelle de son discours pour convaincre d'ignorance & de défaut de jugement ceux qui l'avoient voulu calomnier, qu'il le supplioit de prendre la peine de le lire, & qu'il étoit disposé & résolu de le communiquer avec la même fidélité à tous ceux qui le lui demanderoient. Qu'il le

le soumettoit en particulier à sa censure, & le supplioit de croire qu'il l'avoit fait sans aucune intention mauvaise, & pour éviter le reproche d'avoir laissé déliberer en sa présence dans un concile général sur une chose de si grande importance, & pour laquelle ses prédécesseurs avoient rendu en parlement de si sages arrêts. Cette lettre de du Ferrier est du vingt-deuxiéme de Septembre.

AN. 1563.

XLII.
Autre lettre du même du Ferrier au même cardinal.
Memoires pour le concile de Trente, in-4°. pag. 503. & 504.

Comme son affaire faisoit beaucoup de bruit, & qu'il sçavoit qu'on avoit écrit au cardinal, pour le prévenir contre lui, il lui adressa une seconde lettre le vingt-troisiéme de Septembre, dans laquelle il lui marque qu'après avoir vû les articles des princes, & consideré le tort qui en reviendroit aux anciens droits de la couronne & aux libertez de l'église Gallicane, si cela étoit ainsi déterminé dans un concile général; il avoit pensé à former son opposition, comme il lui avoit été ordonné par sa majesté, & par son éminence avant son départ de Trente; il ajoûte, que comme cela n'avoit pû se faire sans parler de ce qui s'étoit passé dans ce concile, depuis que les ambassadeurs de France y étoient, sans rappeller les principaux points du premier discours de son éminence à sa réception; & sans établir les fondemens de la liberté ancienne de l'église Gallicane, il n'étoit pas étonnant que quelques petits esprits eussent pris son zéle en mauvaise part, & eussent donné une interprétation maligne à sa conduite; qu'il n'avoit rien à se reprocher, & ne croyoit pas qu'on pût rien condamner justement dans tout ce qu'il avoit dit ou fait.

AN. 1563.

Les paroles de son discours qui avoient le plus irrité ses adversaires, étoient celles-ci, *qu'on ne peut empêcher les rois très-Chrétiens, qui sont les maîtres des François & de toute la France, de se servir de tous les biens & revenus de leurs sujets, même ecclesiastiques, dans une pressante nécessité de l'Etat.* Ils disoient, que par ces paroles, il avoit voulu inferer que l'autorité du pape n'étoit pas nécessaire, & par-là empêcher la permission que le cardinal esperoit obtenir du pape pour le roi; comme si, du Ferrier répondoit, *dans un très-pressant besoin de l'Etat*, cette permission étoit nécessaire & si la situation dans laquelle se trouvoient aujourd'hui les affaires de France pouvoit être rapportée à cette clause. Il ajoûtoit, que quant à la pluralité des bénéfices, il en avoit dit un mot en passant, comme il l'avoit écrit au roi; que si son éminence avoit été présente, il auroit dit quelque chose des cardinaux; mais qu'il n'en avoit parlé non plus que du pape, qu'avec beaucoup de respect & d'honneur, suivant en cela les intentions de sa majesté.

XLIII.
Cet ambassadeur se plaint au premier légat.
Pallavicin. ut sup. lib. 23. c. 1. n. 12. & 13.

Du Ferrier non content de ces lettres, alla trouver le premier légat, à qui il se plaignit de ce qu'on osoit soupçonner qu'il eut agi & parlé sans les ordres de son prince; & dès qu'il fut sorti d'avec le légat, il en écrivit au roi de France, conjointement avec Pibrac. Leur lettre est du vingt-cinquiéme de Septembre.

XLIV.
Lettre des sieurs du Ferrier & de Pibrac au roi.
Memoires pour le conc. de Trente, in-4°. p. 505. & suiv.

Ils y mandent au roi qu'ils avoient reçu ses instructions du dix-huitiéme du mois passé, & qu'ils les avoient communiquées au cardinal de Lorrai-

ne suivant ses ordres. Qu'en rendant les lettres que sa majesté écrivoit aux prélats, il les avoit exhortez de sa part à continuer de demeurer au concile, pour y employer leurs soins au bien de l'église; mais que plusieurs avoient mal observé ces ordres, puisque le jour du départ du cardinal de Lorraine, ou peu de jours avant ou après, l'archevêque d'Ambrun, les évêques de Senez, de Sées, de Mets, de Vannes, de Vence & d'Avranches s'en étoient retournez en France. Que l'évêque de Vabres étoit allé à Malthe voir le grand-maître son frere; que sept ou huit mois auparavant les évêques de saint Papoul, de Cornoüailles, de Comminges, & l'abbé de Cîteaux étoient allez à Rome; que depuis les évêques d'Evreux, de Meaux, de Soissons, de Dol, du Mans & de Tulles étoient partis pour la même ville avec le cardinal de Lorraine; qu'enfin l'évêque de Paris s'étoit aussi retiré, ayant, disoit-il, son congé de sa majesté : ensorte qu'il ne se trouvoit à présent à Trente que l'archevêque de Sens, les évêques de Leictoure, de Châlons, de Saintes, de Mande, de Verdun, de Nîmes, de Lavaur, & l'abbé de Clairvaux, parce qu'il ne falloit pas compter l'évêque d'Angers, qui étoit dangereusement malade. AN. 1563.

Ils ajoûtent, que l'affaire du mariage du feu roi de Navarre n'avoit jamais été proposée au concile, depuis qu'ils y étoient; qu'ils n'auroient pas manqué d'en avertir sa majesté, si on avoit voulu en parler; qu'il étoit vrai que la chose avoit été mise en déliberation à Rome, comme ses ministres

AN. 1563.

dans cette cour l'en avoient ſans doute informé. Que lorſqu'ils reçurent les lettres de ſa majeſté, les légats avoient ordonné la correction des articles de la réformation des princes, & qu'avant qu'on les proposât, les peres opineroient ſur les autres chefs de réformation; mais que quelques-uns s'imaginant qu'on n'en parleroit plus, ils avoient differé de faire leur oppoſition, conformément aux ordres de ſa majeſté, juſqu'à ce que les légats furent contraints de préſenter derechef ces articles; plus de cent prélats, de cent cinquante qui étoient alors au concile, ayant promis même par écrit, comme les légats l'avoient aſſuré, de ne point opiner ſur aucun article de la réformation, qu'on ne proposât auparavant ce qui concernoit les princes, ce qui avoit été fait contre toutes les loix divines & humaines, & plus rigoureuſement que la premiere fois, quoiqu'on leur eût voulu perſuader le contraire; que c'étoit afin que ſa majeſté en jugeât, qu'ils lui envoyoient tous les articles, dans le dernier deſquels elle trouveroit que non-ſeulement les peres du concile entreprenoient de réformer les rois, mais qu'ils vouloient même leur ôter leurs anciens privileges, leſquels étoient réſervez dans la premiere propoſition; ils rendent enſuite raiſon de leur rémontrance, & de l'effet qu'elle avoit produit, & concluënt qu'ils attendront de nouveaux ordres de ſa majeſté pour ſçavoir ce qu'ils feront, & que cependant ils ne ſe trouveront plus aux congrégations, juſqu'à ce qu'elle leur en ait autrement ordonné.

Ces articles ſur la réformation des princes, qui faiſoient tant de bruit, étoient au nombre de douze, & l'on y prétendoit.

AN. 1563.

XLV.
Articles de la réformation des princes propoſez dans le concile.

Fra-Paolo, hiſt. du conc. de Trente, liv. 8. pag. 741. & ſuiv.

I. Que les clercs ne puſſent être jugez par les ſéculiers, quand même leur titre de clericature ſeroit douteux, ou qu'ils renonceroient à leurs privileges, non pas même ſous prétexte de l'utilité publique, ou du ſervice du prince; & que les magiſtrats ne puſſent proceder contre eux pour cauſe d'aſſaſſinat, même dans les autres cas, ſans une déclaration précédente de l'ordinaire.

II. Que dans les cauſes ſpirituelles, bénéficiales, matrimoniales, d'héréſie, de décimes, de patronage, civiles, criminelles & mixtes, appartenantes de façon ou d'autre au for eccléſiaſtique, tant pour les perſonnes que pour les biens, décimes, quatriémes, ou autres portions qui ſont à l'égliſe; & pour les bénéfices patrimoniaux, les fiefs Eccléſiaſtiques, & la juriſdiction temporelle des égliſes; les juges ſéculiers n'euſſent point à s'entremettre ni au petitoire ni au poſſeſſoire, en vertu de quelque appel que ce pût être, ſoit comme d'abus, ou ſous prétexte de juſtice déniée, ou de renonciation faite aux privileges; & que ceux qui auroient recours aux juges ſéculiers dans ces cauſes, ſeroient excommuniez & privez de leurs droits.

III. Que les ſéculiers ne pourroient établir des juges dans les cauſes eccléſiaſtiques, non pas même par autorité apoſtolique, ni par coûtume immémoriale; & que les clercs qui recevroient de

AN. 1563. telles commiſſions des laïques, quelque privilege qu'il y eut ſeroient ſuſpens, privez de tous bénéfices & graces, & inhabiles à en poſſeder jamais.

IV. Que les ſéculiers ne pourroient commander au juge eccléſiaſtique de ne pas excommunier ſans leur permiſſion, ni l'obliger de révoquer ou ſuſpendre l'excommunication, citer & condamner, ni auſſi d'avoir ſes propres exécuteurs; & qu'aucun de quelque dignité, état ou condition qu'il fût, ſoit empereur, ſoit roi, ou tout autre prince, ne pourroit faire d'édits à l'égard des perſonnes, ni des cauſes eccléſiaſtiques, ni s'entremettre en rien de ce qui concerne l'égliſe, mais ſeroit tenu de prêter main-forte aux juges eccléſiaſtiques.

V. Que la juriſdiction temporelle des eccléſiaſtiques ne ſeroit point troublée, ni leurs ſujets appellez devant les juges ſéculiers dans les cauſes temporelles.

VI. Qu'il ne ſeroit permis à aucun prince ou magiſtrat de promettre par brevet ou autrement, de parole ou par écrit aucun bénéfice à vaquer dans ſes états, ni de donner aucune eſperance d'en obtenir, ni des abbez des réguliers, ni des chapitres. Que ſi quelqu'un obtenoit par cette voye ou bénéfice, ou office ou dignité, ou adminiſtration ou confirmation, il en ſeroit auſſi-tôt privé & déclaré inhabile à en poſſeder jamais d'autres, de quelque nature qu'ils fuſſent; que les réguliers ou d'autres qui auroient pourvû ces perſonnes indignes, ſeroient excommuniez *ipſo facto*.

VII. Qu'on ne toucheroit point aux fruits des bénéfices vacans des églises cathédrales, ni à tous autres, sous prétexte de droit de patronage, de garde, ou de protection, ou sous couleur d'y mettre des œconomes ou des vicaires, dans la vûë de proteger les pauvres & les églises, ou pour aller au-devant des dissentions; & que les séculiers qui se chargeroient de telles commissions seroient excommuniez, & les clercs suspens & privez de leurs bénéfices. AN. 1563.

VIII. Que les ecclésiastiques ne pourroient être obligez de payer les taxes, les gabelles, les décimes, péages, subsides, sous quelque nom que ce fût, non pas même sous celui de don gratuit ou de prêt, ni pour leurs biens d'église, ni pour ceux de leur patrimoine, & qu'on les laisseroit joüir des immunitez qui leur ont été accordées par les saints canons. Que cependant dans les provinces ou royaumes où ces ecclésiastiques seroient dans une possession très-ancienne d'assister aux états, où l'on est dans l'usage de cottiser également les séculiers & les clercs, pour des nécessitez publiques & très-pressantes; comme pour faire la guerre contre les Turcs & autres, on pourroit les obliger à ces subsides, pour le tems seulement que dureroient ces besoins.

IX. Que les princes ne pourroient toucher aux biens meubles & immeubles, décimes, cens, & autres droits ecclésiastiques, encore moins aux biens des communautez & des particuliers, sur lesquels l'église auroit quelque droit; ni d'ailleurs

affermer aucuns pâturages ou herbages naiſſans
AN. 1563. qui viennent dans un fonds appartenant à l'égliſe, ſans le conſentement ſolemnel de l'évêque ou du bénéficier. De plus, que ſi les évêques retenoient quelque choſe qui appartînt à l'égliſe ou à ſes vaſſaux, ils ſeroient obligez de le reſtituer au plûtôt, & qu'ils pourroient forcer ceux qui le retenoient.

X. Que les lettres apoſtoliques, ſentences, citations, décrets & mandemens des juges eccleſiaſtiques, & ſpécialement tout ce qui venoit de la cour de Rome ſans exception, ſeroient intimez & publiez ſelon leur teneur pour être exécutez ; & que ceux qui à cauſe des pragmatiques n'auroient pû être juſqu'alors intimez & publiez, ſeroient exécutez librement, ſans nulle oppoſition, auſſitôt que les actes auroient été préſentez, ſans qu'il fût beſoin ni pour cela, ni pour prendre poſſeſſion des bénéfices, de demander cette permiſſion appellée l'*Exequatur* ou *Placet*, non pas même ſous prétexte d'obvier aux fauſſetez & aux violences, ſinon dans les citadelles ou dans les égliſes, où lon ne reconnoiſſoit que l'autorité du prince. Que ſi ces lettres étoient ſuſpectes de fauſſeté, ou telles qu'il pût en arriver du ſcandale ou du tumulte, l'évêque pourroit comme délegué du ſiége apoſtolique, en ordonner ce qu'il jugeroit à propos.

XI. Que les princes & les magiſtrats ne pourroient loger leurs officiers, domeſtiques & ſoldats, leurs chevaux & leurs chiens dans les maiſons des évêques, des clercs, & des religieux, ni dans les monaſteres ; qu'ils ne pourroient de même rien exiger

exiger d'eux pour le paſſage ou pour la nourriture.

AN. 1563.

XII. Que ſi quelque royaume, province ou ville prétendoit n'être tenuë à rien de tout cela, en vertu de privileges obtenus du ſaint ſiége, il faudroit les préſenter au pape dans le terme d'un an, après la clôture du concile, afin que ſa ſainteté les confirmât, ſelon le merite des lieux, faute de quoi, le terme expiré, le tout ſeroit tenu pour nul.

XLVI. Le comte de Lune renouvelle la clauſe, *les légats propoſans.*

Pallavicin. hiſt. conc. Trident. l. 23. c. 2. n. 1.

Le comte de Lune revint encore ſur la clauſe, *les légats propoſans*, dont il demanda de nouveau la ſuppreſſion, ſelon les ordres réïterés qu'il en avoit reçus du roi Catholique ſon maître. Il remontra que ſon prince ayant conſideré qu'étant ſouverain d'une grande partie de la Chrétienté, il ſe ſentoit obligé à ne pas permettre qu'on pût dire que de ſon tems on eût introduit une clauſe, qui pourroit porter de grands préjudices aux conciles qu'on tiendroit dans la ſuite; qu'après avoir vû l'écrit des légats, il n'en étoit point ſatisfait, ni de la promeſſe qu'ils faiſoient de donner à la fin du concile une déclaration là-deſſus, parce qu'il pouvoit arriver des changemens qui feroient oublier cette explication promiſe, & qui laiſſeroient la clauſe ſans y toucher; qu'il n'étoit pas plus ſatisfait des meſures que le cardinal Moron diſoit avoir priſes avec l'empereur; ſçavoir, que les ambaſſadeurs, après avoir demandé aux légats la permiſſion de propoſer, pourroient toûjours le faire malgré leur refus; qu'outre que cette conduite bleſſe-

AN. 1563.

roit la liberté des peres, ces demandes & permiſſion ne ſerviroient d'ailleurs qu'à prolonger les affaires, & à fournir de nouveaux obſtacles.

XLVII.
Le comte inſiſte à vouloir qu'on retranche ces mots.
Pallavicin ut ſup. lib. 23. c. 2. n. 2.

Le comte ajoûta, que ſur ces conſidérations le roi ſon maître lui avoit ordonné de nouveau de pourſuivre ſur la clauſe en queſtion, une déclaration claire, & au cas de refus, de faire une proteſtation en forme. Mais ces ordres furent ſans exécution; le comte fit à la vérité la demande de la déclaration que Philippe II. déſiroit : il embarraſſa pluſieurs fois les légats dans les réponſes qu'il exigeoit d'eux; il y eut quelques lettres & quelques démarches de part & d'autre; mais le tout ſe termina à un refus de la part des légats, & à des ménaces ſans effet de proteſter de la part du comte.

XLVIII.
Congrégations ſur l'examen des 21. articles.
Fra-Paolo, hiſt. du concil. de Trente liv. 8. p. 733. & ſuiv.
Pallavicin. hiſt. lib. 23. c. 3. n. 1. 5. & 6.

Dès le ſixiéme de Septembre les légats avoient propoſez les vingt & un articles de la réformation, & déclaré que les congrégations commenceroient dès le lendemain. La diverſité des avis fit qu'elles furent un peu tumultueuſes. Le cardinal de Lorraine parcourant ces articles l'un après l'autre dit ſur le premier, qui traitoit de l'élection des évêques, qu'au lieu de dire ſimplement, qu'il falloit choiſir ceux qui étoient dignes, il falloit décider, que ce choix ne devoit tomber que ſur les plus dignes. Qu'à l'égard de ce qu'on ajoûtoit qu'il falloit tout faire gratis, il croyoit que l'on ne devoit pas priver le pape d'une année du revenu, ni le cardinal propoſant de ſon droit; qu'il falloit être ſévere ſeulement ſur les autres profits. Continuant de parcourir les autres arti-

cles, il dit sur le quatriéme, qu'il ne falloit pas que les évêques défendissent la prédication à tous les réguliers, qu'il suffisoit d'obliger ces derniers à se présenter aux ordinaires pour être examinez. Sur le sixiéme, qui étoit l'exemption des chapitres de chanoines, il dit que rien n'étoit plus pernicieux que ces exemptions, & qu'il falloit les abolir, à moins que l'évêque ne fût suspect dans sa foi. Qu'il y avoit trois causes de ces exemptions perpetuelles, l'une particuliere à la France, qui venoit de l'avarice de l'anti-pape Clement VII. élu pendant le schisme; l'autre, qui avoit pour source la lâcheté & l'avarice de plusieurs évêques, qui pour de l'argent vendoient leur jurisdiction sur les chapitres; la troisiéme, qui venoit de ce que tous les chanoines en France dans les premiers tems étoient religieux, & avoient un prélat ou abbé, auquel ils étoient soûmis; ce qui n'étoit point dans les chapitres d'aujourd'hui, qui se disoient exemts & qui n'étoient point réguliers. Que la possession qu'ils disoient avoir de tems immémorial, étoit encore plus frivole, puisqu'un abus ne pouvoit prescrire contre un usage légitime, & très-ancien. Et delà il conclut, ou qu'il falloit accorder l'exemption à tous les chapitres, ou qu'on devoit la leur ôter à tous sans exception, ou enfin les réduire au droit commun. Il ajoûta, qu'il approuvoit fort que les évêques n'entreprissent rien sans consulter leurs chapitres, dans les lieux où l'on choisissoit de bons sujets; mais qu'aujourd'hui qu'on donnoit les bénéfices à des gens sans aucun

AN. 1563.

AN. 1563.

mérite, il n'approuvoit pas que les évêques les consultassent.

A l'égard des pénitences, dont il étoit parlé dans le neuviéme article, ce cardinal conseilla de s'adresser au pape, & de le prier d'établir des pénitenciers dans chaque province, pour remettre en vigueur la pénitence publique, suivant les décrets des conciles provinciaux. Sur le dix-neuviéme article, qui parloit des cures ou bénéfices à charge d'ames, il n'approuva pas qu'on les donnât au concours, de peur qu'il ne parût qu'on demandoit ces bénéfices: mais il conseilla de publier un édit, pour avertir que si l'on connoissoit un sujet digne, on eût à le nommer à l'évêque, qui l'examineroit, & qui choisiroit entre tous ceux qu'on auroit nommez le plus digne.

XLIX. Differens avis d'autres évêques sur ces articles.

Pallavicin. ut sup. lib. 23. c. 3. n. 14. 15. 16. & 17.

Elius patriarche de Jerusalem, qui parla le second, ne fut pas d'avis sur le deuxiéme article, qu'on ôtât toutes les exemptions des chapitres ou colléges d'ecclésiastiques. Il dit qu'il approuvoit fort qu'on abolît les autres, pourvû qu'on en exceptât celles qui étoient de fondation, ou par un concordat fait entre les parties avec serment, & approuvé par le saint siége. Qu'au reste il ne falloit rien faire sans entendre les raisons des autres, afin que les évêques ne parussent pas juges dans leur propre cause, vû que la plûpart de ces exemptions avoient été accordées par Gregoire VII. & Innocent III. dont la sagesse étoit reconnuë. L'archevêque d'Otrante donna cet avis, que comme il n'étoit permis à aucune puissance de restraindre celle du

pape, il falloit se servir de cette clause, *sauf en tout l'autorité du siége apostolique.* Sur le dix-huitiéme chapitre il réjetta la défense de posseder plusieurs bénéfices, assurant qu'elle étoit contraire au chapitre *de multa*, & aux conciles de Lyon & de Latran, & qu'elle détourneroit plusieurs nobles d'embrasser l'état ecclésiastique. L'archevêque de Grenade loüa fort le sentiment du cardinal de Lorraine sur le neuviéme article, pour l'établissement des pénitenciers. Paul Emille Veralle évêque de Capaccio, parlant sur le cinquiéme article, qui traitoit des causes criminelles contre les évêques, dit, que les synodes provinciaux en dévoient connoître, & cita le canon *quorumdam*, dist. 24. & le canon *quamvis* 6. q. 2. Sur le dix-neuviéme il désapprouva la conduite des évêques & du pape, qui pourvoyent des curez sur le rapport des examinateurs, prétendant qu'en une affaire de cette importance ils devoient les examiner eux-mêmes. Sur le vingt & uniéme, où tous les premiers jugemens des peres sont accordez aux ordinaires, il demanda qu'on en exceptât les causes majeurs.

AN. 1563.

L.
Quelques évêques pensent differemment sur les exemptions.

Pallavicin. ibid. lib. 23. *c.* 3. *n.* 18. 19. 20. 21. & 22.

Mutius Callinus archevêque de Zara, opina sur le premier article, qu'on devoit examiner les évêques, (ce que Clement VIII établit dans la suite) qu'il falloit faire un décret qui ordonnât que tous ceux qui seroient promûs à l'épiscopat par le pape, auroient des attestations de leur évêque, ou du légat apostolique de la province.

Dom Barthelemy des Martyrs archevêque de Brague, opina sur le sixiéme article, autrement

AN. 1563.

que le patriarche de Jerusalem, & dit, qu'excepter les immunitez de fondation, c'étoit la même chose, que de se mettre peu en peine d'un monstre né avec un pied attaché à sa tête, ou ne vouloir pas réformer l'établissement d'un hôpital, parce qu'il n'auroit été fondé qu'à condition qu'il ne seroit jamais visité par le medecin. L'archevêque de Reggio fut d'un avis contraire; & ne voulut pas qu'on abolît en général toutes les exemptions des chapitres. Les autres prélats dirent aussi leur avis avec la même liberté, & les congrégations durerent jusqu'au deuxiéme d'Octobre. Le pere Laynez général des Jesuites parla le dernier, & si l'on en excepte ce qu'il dit sur les prérogatives du saint siége, qu'il étendit beaucoup plus qu'il ne devoit, le reste parut en général assez sensé. Il observa entr'autres, qu'il y avoit trois choses à désirer dans les décrets proposez, qu'on fût plus court, qu'on s'attachât moins à réformer les anciens canons, & qu'on établît des loix d'une exécution plus facile. Qu'il y avoit cette difference entre la loi divine & la loi humaine, qu'il n'étoit pas besoin que la premiere fût si modérée; parce que le législateur donnoit les forces pour l'observer, au lieu que l'autre devoit être proportionnée aux forces de ceux pour qui elle étoit faite, son auteur ne pouvant les augmenter. Il remarqua qu'on accabloit une bonne partie du clergé sans toucher aux évêques; que dans ces articles de réformation il y avoit beaucoup de choses contre le souverain pontife, les cardinaux, les archidiacres, les chanoines, les curez régu-

Pallavicin. ut sup. lib. 23. c. 3. n. 30.

liers, & rien ſur les évêques.

Il dit en particulier ſur le cinquiéme article, où il étoit parlé des conciles provinciaux, qu'on les aſſembleroit avec peine, & qu'ils ſeroient ſuivis de conciles nationaux, qui cauſeroient de grands préjudices à l'égliſe. Qu'il n'approuvoit pas qu'on preſcrivît un terme fixe pour tenir des conciles généraux, parce que cela fourniroit aux rebelles un prétexte d'appeller des ſentences & des jugemens du ſouverain pontife au futur concile, & détruiroit l'obéïſſance & l'unité de la république chrétienne. Sur le ſixiéme article qui concernoit les exemptions, il fut d'avis qu'on n'obſervât pas la même conduite à l'égard des mêmes chapitres: qu'en Eſpagne on pouvoit les ſoumettre aux évêques, qui étoient gens de bien & d'une vie reglée; mais qu'il falloit garder une autre conduite dans les pays où les évêques étoient hérétiques ou dereglez. Il inſiſta fort ſur un reglement qu'on devoit faire touchant le train & l'équipage des évêques, ſur la maniere dont on devoit donner les évêchez, ſur les tranſlations qui ruinoient la réſidence. Il demanda qu'on fît un décret ſur les penſions, pour déclarer injuſtes celles qui étoient faites, & pour empêcher qu'on n'en accordât à l'avenir que pour de bonnes raiſons. Qu'on ne poſſedât qu'un bénéfice, lorſqu'il ſeroit ſuffiſant pour l'entretien, lequel ne ſeroit point méſuré ſur la nobleſſe de la perſonne, mais ſur les fonctions auſquelles le bénéfice étoit deſtiné; parce que l'égliſe ne tendoit pas à l'avantage de ſes miniſtres,

AN. 1563.

mais que c'étoit ceux-ci qui devoient tendre à l'utilité de l'église; qu'enfin un seul pouvoit posseder plusieurs bénéfices, quand ce seroit pour le bien de l'église.

LI.
On remet l'examen de l'article de la réformation des princes.
Pallavicin. ut sup. lib. 23. c. 3. n. 31. & 32.

Après qu'on eut opiné sur les vingt & un articles de la réformation, le dessein étoit de passer à l'examen de celui qui concernoit les princes laïques : mais cet examen fut sursis, parce qu'on attendoit la réponse de l'empereur. Le quatriéme d'Octobre les ambassadeurs Venitiens exposérent aux légats que leur république ayant toûjours conservé dans leur entier la liberté & les immunitez de l'église, elle ne devoit point être comprise dans le décret qu'on préparoit pour la réformation des princes : Qu'ainsi ils demandoient qu'on differât de quelques jours, afin que le sénat pût les instruire de ce qu'ils devoient proposer touchant la conservation de leurs priviléges, & de leurs usages.

Les Imperiaux se joignirent aux Venitiens, & dirent qu'ils vouloient solemnellement interpeller le concile sur cette affaire, & que le sécretaire de l'ambassadeur d'Espagne exposât la demande en leur nom comme en celui de sa nation.

Ces demandes des ambassadeurs eurent leur effet, & les légats faisant réflexion, qu'il étoit à craindre de vouloir toûjours l'emporter, consentirent, quoique malgré eux, que l'on remettroit à un autre tems, l'examen de l'article de la réformation des princes, & que cependant on célébreroit la session.

On nomma ensuite des peres pour dresser les canons

canons & les décrets, & deux jours après on reçut à Trente des lettres du nonce Delfino, & de l'empereur même; où l'on pressoit fortement les peres de terminer le concile, malgré les oppositions des Espagnols, & l'empereur promettoit d'appuyer à cet effet le concile de toute son autorité. Le pape écrivit aussi dans le même sens, mais il recommanda beaucoup de ménager les ambassadeurs de France, & le sieur du Ferrier en particulier, & exhorta à le gagner plûtôt par la douceur que de rien faire qui pût justement l'aigrir; mais cette exhortation devenoit presque inutile: Le mal étoit fait, on avoit poussé ces ambassadeurs à bout, & du Ferrier étoit déja sorti de Trente fort irrité pour aller joindrePibrac à Venise. Le seul parti qui leur restoit à prendre étoit d'être réservez sur la réformation des princes laïques sur laquelle ils vouloient faire quelques décrets. Ils en informérent le pape le seiziéme d'Octobre, & profiterent de cette occasion pour lui faire part des plaintes que l'on faisoit contre lui-même à Trente, au sujet de quelques bénéfices qu'il avoit conferez, & dans la collation desquels il avoit violé les décrets du concile. Voici ce dont il s'agissoit:

LII. Plaintes contre le pape sur quelques bénéfices qu'il avoit conferez. *Pallavicin. ibid. ut sup. lib. 23. cap. 4. n. 12.*

Sur la proposition que le cardinal de Lorraine avoit faite dans un consistoire, Alphonse Rossetto évêque de Comacchio avoit été nommé à l'évêché de Ferrare par la démission du cardinal d'Est, mais on avoit réservé à celui-ci tous les revenus du bénéfice excepté mille écus, & on lui avoit encore aissé la collation des bénéfices dépendans de l'é-

AN. 1563.

vêché de Ferrare. Dans le même jour le cardinal qui n'avoit que vingt-cinq ans avoit été pourvû de l'église d'Ausch par la démission d'Hippolyte cardinal de Ferrare son oncle, qui s'étoit retenu les mêmes droits que le neveu sur Ferrare, & peu après Hippolyte passa encore de l'archevêché d'Ausch à celui de Narbonne.

La promotion de ce jeune homme jointe à un trafic si honteux de bénéfices, chagrina d'autant plus les peres du concile, qu'un si mauvais exemple donné par le pape même qui devoit être le protecteur & le défenseur des canons, étoit capable de ruïner presque tout le bien qu'ils avoient déja fait, & de mettre obstacle à celui qu'ils devoient faire. Ils s'en plaignirent donc au pape même avec respect, mais avec assez de force pour lui faire sentir quel tort il causoit par-là au concile.

LIII.
Réponse du pape à ses légats sur ces plaintes.
Pallavicin ibid. ut sup. n. 12. Ex litteris Borrom. ad legatos 23. Octobris.

Le pape s'excusa fort mal, & répondit que le cardinal d'Est avoit été déja jugé propre à l'église de Ferrare, dont il joüissoit depuis deux ans, qu'ainsi de ce côté-là il n'avoit pas eu besoin d'une nouvelle dispense; que pour ce qui concernoit la retention des fruits de l'église qu'il quittoit, le concile n'avoit encore fait aucun décret là-dessus, & que le cardinal de Lorraine avoit rapporté, que cela dépendoit entierement du pape. Qu'il n'y avoit eu non plus aucune nouvelle dispense pour le cardinal Hippolyte de Ferrare, qui avoit seulement permuté l'archevêché d'Ausch pour celui de Narbonne, en s'engageant toutefois à renoncer à ce dernier ou à celui de Lyon, dont il étoit aussi

l'administrateur dans le tems déterminé par le concile, qui étoit de six mois depuis le jour de la prise de possession; qu'il ne joüissoit pas encore de Narbonne, & qu'on ne sçavoit pas quand il en joüiroit à cause des Calvinistes: Que bien que le concile ne fût pas encore confirmé par le pape, il étoit expressement marqué dans les concessions du synode, qu'elles ne dérogeroient en rien à aucun décret du saint siége: Qu'au reste, le cardinal de Lorraine avoit pris toute cette affaire sur son compte, offrant de la justifier quand on le souhaitteroit.

AN. 1563.

LIV.
Lettre de l'empereur qui facilite le décret des princes.
Pallavicin. ut sup. lib. 23. cap. 5. n. 1.

La réponse de l'empereur au sujet du décret de la réformation des princes arriva enfin à Trente, où elle fit d'autant plus de plaisir que ce prince levoit toutes les difficultez que l'on avoit formées sur ce décret. Cette réponse étoit adressée au comte de Lune, comme à celui qui avoit le plus accumulé les obstacles au décret en question, & l'empereur après lui avoir representé avec force combien toutes les démarches violentes sont à craindre,& combien toutes ses oppositions, ses menaces, & ses protestations étoient blâmables, il ajoûte, qu'au reste il ne lui parloit pas ainsi pour l'engager à faire quelque démarche qui ne plairoit pas à son roi, mais seulement parce qu'il seroit très-fâché qu'une pareille affaire broüillât Philippe II. avec le pape dans un tems où la république Chrétienne avoit besoin que tous les princes Catholiques fussent bien unis; qu'il le prioit donc de tendre à une union parfaite, & de faire refléxion sur les expédiens qu'il alloit lui proposer pour accommoder ce differend, dont il

AN. 1563. eſperoit que lui & les légats ſeroient contens ; ce ſeroit, dit l'empereur, de déclarer en termes formels, que cette clauſe, *les légats propoſans*, ne donne aucune atteinte aux droits, réglemens & coûtumes des conciles paſſez, & de ceux qu'on pourroit aſſembler dans la ſuite. Que ſi l'on n'obtenoit pas cette déclaration, il faudroit ou preſſer les légats d'y conſentir, ou omettre tout-à-fait l'article de la réformation des princes laïques, ou faire ſeulement mention comme par maniere de recit, de ce en quoi ils ſont accuſez de bleſſer dans leurs états la liberté & l'immunité eccléſiaſtique, en les avertiſſant de ſe réformer eux-mêmes là-deſſus. L'empereur ajoûte qu'il y a des raiſons très-fortes pour amener les légats à ce point : qu'il eſt évident que non-ſeulement lui-même, mais auſſi les François & les Eſpagnols combattent vivement cet article qui leur eſt fort à charge ; qu'on doit avoir égard à leur oppoſition, & ne pas s'expoſer à irriter ceux, qui ont la ſouveraine autorité dans l'égliſe Catholique, ſur-tout le roi d'Eſpagne, qui juſqu'à préſent s'eſt appliqué avec tant de gloire à conſerver ſes ſujets dans l'obéïſſance duë au ſaint ſiége. Enfin ſi le comte ne veut pas ſe rendre à ces raiſons, l'empereur lui propoſe de proteſter ſeulement en particulier devant les légats, & non pas publiquement en pleine congrégation ; & il finit en offrant la médiation de ſes ambaſſadeurs pour terminer cette diſpute.

Le roi des Romains à qui le comte de Lune avoit pareillement écrit le renvoya à la réponſe que

lui faisoit l'empereur son pere : sa lettre est du quatorziéme d'Octobre.

AN. 1563.

LV.
On reprend l'article des mariages clandestins.
Pallavicin. ibid. lib. 23. cap. 5 n. 17.

Dès le treiziéme on avoit remis aux peres un modéle de décret sur les mariages clandestins, où l'on exigeoit pour la validité du mariage, la présence de deux témoins au moins, & du curé, ou d'un autre prêtre commis par lui, ou par l'ordinaire; on avoit aussi retranché la clause qui annulloit les mariages des enfans de famille sans le consentement des parens. Le pape avoit écrit qu'en se regardant comme un particulier, il croyoit que l'église avoit le pouvoir dont on disputoit, & que des personnes habiles, qu'il avoit consultées à Rome, pensoient de même. Cependant ceux qui étoient d'un sentiment contraire, se donnoient de grands mouvemens pour faire décider conformément à leur opinion, entr'autres le cardinal Madrucce : mais comme on étoit allé jusqu'à trois fois aux avis, qu'on avoit exactement pesé toutes les raisons, & que la matiere étoit amplement discutée, les légats pour retrancher ces longues dissertations, qui ne servoient qu'à mettre la division parmi les peres, ordonnerent qu'on donneroit son suffrage en un mot par un *placet*, ou *non placet*, c'est-à-dire, nous le trouvons bon, ou nous ne l'approuvons pas. Ce qui fut exécuté par le plus grand nombre le vingt-sixiéme d'Octobre & continué le lendemain. Mais si la plûpart se contenterent en cette occasion de donner ou de refuser leur suffrage, sans appuyer leur sentiment de preuves, ils se dédommagerent sur les articles de la ré-

AN. 1563.

formation de la discipline, & principalement sur les prérogatives des archevêques au-dessus des évêques.

LVI.
Ecrit présenté aux légats par les évêques contre les archevêques.
Pallavicin. ibid. lib. 23. cap. 5. n. 21.

Quarante évêques présenterent aux légats sur ce sujet un écrit signé d'eux, dans lequel ils demandoient qu'on abolît l'usage d'obliger les suffragans d'aller tous les ans la seconde fête de pâques ou eux-mêmes, ou par leurs procureurs à l'église métropolitaine, & pour montrer que ce n'étoit pas leur intérêt propre, qui leur faisoit faire cette demande, ils proposérent encore qu'on délivrât de ce même joug les archiprêtres & les curez à l'égard des évêques, excepté le tems auquel on devoit tenir le synode du diocèse, ou quand l'évêque jugeroit à propos de les mander. Cet usage, disoient-ils, ne tire son origine que des synodes que l'on avoit coûtume de tenir plusieurs fois par an; on les a aboli, & l'usage de se présenter ainsi tous les ans quelque inutile & incommmode qu'il soit, est demeuré. Les légats pour concilier les esprits nommérent deux évêques & deux archevêques qui accommoderoient cette affaire entre eux.

LVII.
Ce que le pape régla avec le cardinal de Lorraine touchant le concile.
Pallavicin. ut sup. lib. 23. cap. 6. n. 1. & 2.

Les légats ayant ainsi tout reglé, ne sçavoient s'ils devoient avancer la session, ou attendre l'arrivée du cardinal de Lorraine, lorsqu'ils reçurent un ordre du pape de ne rien faire sans cette éminence, le pape leur apprit en même tems une partie de ce qui s'étoit passé entre lui & le cardinal, & il parut qu'ils avoient été très-contens l'un de l'autre. Le cardinal écrivit en France les lettres les plus obligeantes en faveur de Pie IV. il loüa son

zéle pour la réformation, ſon amour pour le bien de l'égliſe, & pria inſtamment le roi de France d'ordonner à ſes ambaſſadeurs de retourner inceſſamment à Trente, & de s'y comporter avec plus de modération qu'auparavant.

AN. 1563.

LVIII. Départ du cardinal de Lorraine de Rome & lettre du pape à ſes légats.

Pallavicin. ut ſup. cap. 6. n. 2. & 3.

Pour lui il ſortit de Rome le vingtiéme d'Octobre, & le même jour le pape écrivit à ſes légats une lettre fort longue, dans laquelle il marquoit que le cardinal de Lorraine l'avoit ſatisfait au-delà de ce qu'il en pouvoit attendre, qu'il lui avoit beaucoup loüé la ſageſſe & l'habileté des préſidens du concile, & qu'il partoit plein de zéle pour le terminer. Il leur recommandoit de le traiter après ſon arrivée comme leur collégue, & de faire paroître auſſi en partie la même eſtime & la même confiance à l'égard du cardinal Madrucce.

Le pape mandoit encore aux légats qu'il ſouhaittoit fort qu'on s'accordât ſur l'article des mariages clandeſtins, & que dans l'impoſſibilité d'y réüſſir, il falloit décider ſuivant le plus grand nombre des ſuffrages. Qu'il approuvoit, qu'on accordât aux évêques la faculté de diſpenſer dans les choſes qui concernoient les mariages, & dans les autres cas occultes qui n'étoient pas du for contentieux; qu'on établît des loix de diſcipline touchant les cardinaux en gardant la proportion avec les eccléſiaſtiques inferieurs; qu'on fît un décret pour défendre aux légats même à *latere* de conferer les bénéfices vacans dans les mois des évêques. Que les expectatives, c'eſt-à-dire, les conceſſions du premier bénéfice, qui viendroit à

AN. 1563.

vaquer dans quelque diocèſe, les mandemens par leſquels on ordonnoit aux évêques de conferer ces bénéfices, qui vaqueroient dans leurs mois à une certaine perſonne; les réſerves par leſquelles le pape ſe retenoit la nomination à certains bénéfices, & d'autres coûtumes, fuſſent ou reſtraintes ou annullées au choix du concile : Que les premieres inſtances des cauſes fuſſent laiſſées aux ordinaires, à l'exception de quelques-unes plus graves; qu'à la fin du concile on reprît tous les décrets depuis qu'il avoit commencé ſous Paul III. & qu'on en promît la confirmation au nom du pape : Que les légats aſſuraſſent les prélats Eſpagnols qu'il étoit content de leur conduite, & que ſi quelques-uns d'eux vouloient après le concile ſe rendre à Rome, il les embraſſeroit avec joye & les gratifieroit de bénéfices. Qu'ils marquaſſent la même choſe à l'évêque de Modene, & aux autres prélats d'Italie, qui le croyoient prévenu contre eux à cauſe du décret de la réſidence. Qu'ils priaſſent l'archevêque d'Otrante & l'évêque de Parme d'employer tous leurs ſoins pour finir les affaires, & conclurre au plûtôt le concile. Cette lettre fut envoyée le vingt-uniéme d'Octobre avec une autre du cardinal Borromée, qui expliquoit chaque article, & ſatisfaiſoit à ceux du mémoire que Viſconti avoit apporté à Rome.

LIX.
Le pape fait une bulle ſur la clauſe *les légats propoſans.*
Pallavicin. ut ſup. lib. 23. c. 6. n. 5.

Cependant pour empêcher le comte de Lune de former de nouveaux obſtacles ſur la déclaration qu'il demandoit à l'occaſion de la clauſe, les *légats propoſans*, on crut que le plus court expédient étoit

que

que le pape publiât lui-même cette déclaration. C'eſt pourquoi on en dreſſa differentes formules, qui revenoient toutes à la premiere que l'empereur avoit imaginée, par laquelle on déclaroit qu'en vertu de ces paroles ; on ne prétendoit point ajoûter ou retrancher du droit que chacun avoit de demander, ou de parler, ſans ſe ſervir du terme de propoſer. Là-deſſus le pape fit dreſſer à Rome ſix differentes formules de bulle pour être envoyées à ſes légats, afin de choiſir la plus convenable. Ils s'attachérent à la plus courte, & chargerent l'ambaſſadeur de Portugal de la porter au comte de Lune, qui ne la voulut pas recevoir d'abord, n'y trouvant point ce qu'il demandoit ; quoiqu'elle fut auſſi ample qu'il pouvoit la ſouhaitter, & qu'elle fut fort approuvée & du Portugais & des Imperiaux. Enfin après beaucoup de mouvemens l'on convint, que la déclaration ne ſeroit point faite par le pape, mais par le concile.

LX.
Conteſtation pour les premieres inſtances des cauſes entre le comte de Lune & les légats.
Pallavicin. ibid. cap. 6. n. 6.

Les légats eurent encore d'autres conteſtations à eſſuyer avec le comte de Lune ſur l'article des premieres inſtances des cauſes : cet ambaſſadeur vouloit que le décret fut conçu de telle ſorte, qu'en exceptant l'autorité pontificale, il ne ſeroit néanmoins jamais permis au pape de connoître d'aucune cauſe en premiere inſtance, ſelon le droit ordinaire, mais ſeulement en dérogeant en termes exprès au décret du concile, quand il le voudroit. Mais comme on ne jugeoit pas recevable un décret ainſi formé, les peres qui furent choiſis au nombre de ſeize pour le dreſſer, ni les évêques d'Aſtorga

AN. 1563.

& de Ciudad Rodrigo ne voulurent point prendre ce parti, & le comte de Lune protesta que si le décret étoit tel qu'ils le projettoient, il ne se trouveroit point à la session, & défendroit à tous les sujets du roi d'Espagne de s'y trouver.

LXI.
Le pape prononce une sentence contre plusieurs évêques de France suspects d'hérésie.
Pallavicin. ut sup. cap. 6. n. 7.
De Thou. hist. lib. 35. n. 6.
Daniel, histoire de France. tom. 6. pag 360. de l'Edit. en sept. volumes.

Pendant que ces choses se traittoient à Trente avec tant de chaleur entre les légats & les Espagnols; le pape dans un consistoire du vingtiéme d'Octobre, sur le rapport du cardinal Alexandrin grand Inquisiteur, à la requête du procureur Fiscal, & de l'avis de tous les cardinaux, avoit prononcé une sentence contre plusieurs évêques citez à comparoître, & contumacés pour crime d'hérésie. Ces évêques étoient le cardinal de Châtillon Odet de Coligny, qui avoit suivi le parti des Protestans, & que les siens appelloient le comte de Beauvais, parce qu'il étoit évêque de cette ville, Saint Romain archevêque d'Aix, Jean de Montluc évêque de Valence en Dauphiné, Jean Antoine Caraccioli fils du prince de Melphe évêque de Troyes, Jean Barbançon évêque de Pamiers, Charles Guillart évêque de Chartres, Jean de saint Gelais évêque d'Usez, & Loüis d'Albret évêque de Lescar. Quelques auteurs y joignirent Claude Regin évêque d'Oleron, & disent qu'on avoit dessein de punir de la même peine François de Noailles évêque de Dacqs, mais qu'ayant appris qu'il étoit en chemin pour l'Italie, on crut qu'il étoit juste de lui laisser le moyen de se disculper lui-même, supposé qu'il voulut le faire. Ces évêques avoient été citez dès le mois d'Avril, mais la sen-

tence ne fut prononcée que le vingtiéme d'Octobre, quelques-uns d'entre eux furent déposez, & d'autres seulement suspens.

AN. 1563.

LXII.
Jugement prononcé par le même pape contre la reine de Navarre.

Pallavicin. ibid. lib. 23. cap. 6. n 7.
De Thou, ut sup.

Une autre affaire, qui fit encore beaucoup d'éclat, & qui fut regardée comme un ressentiment du pape contre l'ambassadeur de France, fut la citation de Jeanne Reine de Navarre, qui professoit ouvertement l'hérésie. Le pape après avoir écouté les accusations formées contre cette princesse, s'étoit cru en droit de la citer à Rome & ne lui avoit donné que six mois pour comparoître & rendre compte de sa foi, & des crimes dont elle étoit accusée. En cas de refus de sa part, il l'avoit déclarée convaincuë, & en consequence déchuë de son droit de souveraineté, & dépoüillée de ses états. Cette procedure aussi contraire en elle-même à la justice qu'aux libertez de l'église Gallicane étoit manifestée dans un acte, qui fut affiché à Rome. Le cardinal de la Bourdaisiere, & celui de Lorraine s'y étoient inutilement opposez.

Les préventions Romaines l'avoient emporté sur le droit & la justice. Le cardinal de Lorraine ayant appris ce monstrueux jugement, se crut obligé de le reprocher au pape : il lui en écrivit avec force avant que d'être arrivé à Trente. Le pape lui répondit que c'étoit une chose faite, & qu'il ne tenoit qu'à la reine Jeanne d'en empêcher les consequences : Il parla sur le même ton au sujet du cardinal de Châtillon, & des autres prélats François citez à Rome ; & soûtint ce qu'il avoit fait.

Le roi, la reine, & tous les grands du royau-

AN. 1563.

LXIII. Le roi se plaint au pape de cette sentence.

De Thou., in hist. l. 35. n. 5.

me de France, n'ayant pû souffrir cette conduite l'on fit aussi-tôt expedier des ordres à Henry Clutin d'Oysel, qui avoit succedé depuis peu au sieur de l'Isle dans l'ambassade de Rome : & ces ordres contenoient en substance, que le roi n'avoit pas cru les premiers bruits qui s'étoient répandus en France, jusqu'à ce qu'il eût vû lui-même la sentence affichée & publiée à Rome, dont il avoit conçu tout le ressentiment possible, par les raisons qu'il avoit fait mettre par écrit, 1°. Que la reine de Navarre étant égale en dignité aux autres rois, le danger les regardoit tous également, & que tous par conséquent étoient obligez de la soûtenir ; & le roi en particulier, qui, comme son proche parent, devoit prendre les interêts d'une veuve dont il faisoit élever les enfans, & dont le mari étoit mort en défendant la religion contre les Protestans. Que comme cette reine étoit feudataire du royaume de France, à cause des grands biens qu'elle y avoit, il étoit des interêts du royaume qu'elle ne pût être attirée à Rome ni ailleurs, & qu'elle ne comparût point en personne ni par procureurs ; puisque dans les causes mêmes, dont la connoissance appartient par appel au pape, les sujets de France ne pouvoient être contraints d'aller à Rome, & que sa sainteté étoit obligée de donner des juges sur les lieux ; que cela étoit donc contre la dignité royale, contre le droit & la sûreté, & contre la réputation du royaume, & du roi même.

Que le roi à l'insçu duquel cette procedure avoit

été faite, se trouvoit extrêmément offensé du mépris qu'on avoit fait de sa dignité; que si cette accusation avoit été formée à cause de la religion & pour la gloire de Dieu, il falloit avant toutes choses, que le pape songeât au salut de l'ame de cette ptincesse; & que suivant la parole de Dieu, il se servît de remedes convenables, au lieu de proscrire ses royaumes & ses biens, & de les donner en proïe au premier venu. Que le pouvoir souverain n'avoit été donné au pape qu'afin de pourvoir au salut des ames, & à la tranquillité du christianisme, & non pas pour dépoüiller les princes de leurs états, & disposer de leurs biens à sa fantaisie. Que le roi le prioit donc avec toute la soûmission & le respect qu'il lui devoit, de révoquer la sentence qu'il avoit renduë contre cette reine, & d'ôter à ses ministres par un acte public qui seroit fait sur ce sujet, la connoissance de cette affaïre. Que s'il le refusoit, il se trouveroit obligé de se servir des remedes dont ses ancêtres avoient coûtume d'user en de pareilles occasions, selon les loix de son royaume; mais qu'il protestoit avant toutes choses, que ce seroit malgré lui qu'il employeroit dans une cause si juste, le pouvoir que Dieu lui avoit donné, & le secours de ses amis, & qu'il en faudroit rejetter toute la faute sur ceux qui lui imposoient cette nécessité par leur entreprise témeraire.

AN. 1563.

L'on envoya séparément à d'Oysel d'autres ordres plus amples touchant la cause des évêques, l'on rapporta aussi sur ce sujet des arrêts du parle-

AN. 1563

ment de Paris, & l'exemple de Maxime évêque de Valence, qui avoit été accusé de plusieurs crimes, & au sujet duquel néanmoins Boniface I. prononça que la connoissance de cette affaire appartenoit aux évêques de l'église de France.

Malgré ces rémontrances le pape ne laissa pas d'excommunier la reine de Navarre, de quoi elle se mit peu en peine; mais ensuite il révoqua & annulla cette sentence, & fit cesser les poursuites commencées contre les évêques citez.

LXIV.
Les ambassadeurs de France ne veulent pas rétourner à Trente.
Pallavicin ibid. ut sup lib. 21. cap. 6. n. 10.
Memoires pour le concile de Trente, ut sup. p. 524. & suiv.

Cependant les ambassadeurs de France étoient toûjours à Venise, & malgré les instances qu'on leur faisoit de revenir à Trente, ils refuserent d'y retourner sans de nouveaux ordres du roi. Du Ferrier en écrivit à ce prince, & après lui avoir exposé que les raisons qu'ils avoient euës de se retirer subsistoient toûjours: Il ajoûte au sujet de la presséance sur l'ambassadeur d'Espagne, qu'il faut éviter que sa majesté ne souffre un préjudice semblable à celui de la derniere session, afin qu'il ne se trouve pas deux actes publics, dont la posterité puisse inferer quelque égalité entre elle & le roi d'Espagne. Mais il insiste principalement sur les précautions qu'il croit nécessaires de prendre pour la conclusion du concile. Car, dit-il, si ce qu'on nous a dit est vrai, que la formule de la conclusion du concile envoyée de Rome, porte que les ambassadeurs la signeront, afin d'obliger par ce moyen leurs princes à maintenir les décrets dudit concile, & faire la guerre à ceux qui seront d'une religion contraire; il est à craindre que cette si-

gnature, outre les troubles qu'elle causera dans toute la chrétienté, n'augmente beaucoup le different de la presséance, vû que cela ne peut se faire sans observer quelque ordre entre les ambassadeurs, qui ne peuvent signer dans le même lieu tous à la fois : & en cela nous vous supplions d'être assuré qu'il n'est pas à propos que nous nous trouvions au concile pour la conservation de vos droits, & de l'ancienne prérogative que vos prédécesseurs ont toûjours euë sur tous les rois & princes de la chrétienté : que si vos ambassadeurs ont quelque prétention sur ceux du roi Catholique, ils seront obligez de ceder, ou de consentir à quelque nouveau préjudice, qui est plus à crandre dans la conclusion du concile, à cause de cette signature, qui demeurera, que dans tout ce qui s'est passé. AN. 1563.

Que si nonobstant ces raisons, & d'autres causes à nous inconnuës, votre majesté prend un parti contraire; elle considerera, s'il lui plaît, que le préjudice sera moindre en députant de nouveaux ambassadeurs; d'autant qu'ils se pourront mieux excuser d'assister aux actes publics, au lieu que nous autres étant renvoyez à Trente, nous ne pourrions nous dispenser de nous trouver aux sessions, sans que le monde ne publiât que ce seroit à raison de la presséance; outre qu'étant absolument inutiles à Trente pour le service de votre majesté, nous la prions de nous excuser, & de nous permettre de retourner en France, dont nous sommes absens depuis si long-tems. L'ambassadeur dit ensuite, qu'il y alloit de l'honneur & de la

AN. 1563.

réputation du roi de ne les point renvoyer à Trente, puisque suivant ses ordres, ils avoient toûjours maintenu dans les congrégations publiques & particulieres, que cette derniere indiction du concile sous Pie IV. devoit être regardée comme un nouveau concile, suivant les demandes de l'empereur contre le roi Catholique, & autres princes, ausquels s'étoient unis tous les Espagnols, Italiens, & autres prélats, & le pape même. Ces raisons firent impression sur l'esprit du roi ; & de l'avis de son conseil, il fit écrire à ses ambassadeurs de ne point revenir à Trente.

LXV.
Congrégations pour regler les décrets de la session suivante.
Pallav. ibid. l. 23. cap. 7. n. 1. & 2.

Tel étoit l'état des affaires, lorsque le cardinal de Lorraine arriva dans cette ville le cinquiéme de Novembre. Comme il n'y avoit plus que trois ou quatre jours jusqu'au tems marqué pour la session, on tint des congrégations fréquentes, dans lesquelles on rapportoit les décrets ausquels on avoit mis la derniere main ; & comme on étoit partagé sur plusieurs, on choisit quelques peres, lesquels marquoient à la marge les differences des avis, afin qu'ils fussent connus à tous les prélats, ausquels on remettoit le nouveau modele qui devoit être porté dans la congrégation pour y être approuvé. Par exemple, plusieurs souhaitoient que dans le premier chapitre on renvoyât au pape la forme d'élire les évêques ; dans le second, qu'on dispensât les évêques de l'obligation de prêter obéïssance aux archevêques ; dans le quatriéme, qui fut ensuite le cinquiéme, que les moindres causes des évêques fussent jugées par le concile provin-

cial

cial. Dans le neuviéme, selon le rang qu'ils avoient d'abord, que le droit de visite dans les évêques ne s'étendît pas aux églises qui étoient soûmises à des chapitres généraux; dans le dix-septiéme, que les examinateurs ne fussent point choisis par le concile provincial, mais par l'ordinaire, à qui il appartenoit de conferer les bénéfices aux pauvres, qui étoient sçavans, préferablement aux riches ignorans.

AN. 1563.

LXVI.
On y parle de l'exemption des chapitres & des premieres instances.

Pallavicin. ut sup. lib. 23. c. 7. n. 2. & 3.

On disputa encore plus sur le cinquiéme article, qui fut ensuite le sixiéme. Quelques-uns étoient d'avis qu'on conservât les immunitez & les exemptions des chapitres, qui étoient soûmis à des universitez, & cela en faveur de celle d'Alcala. Celui qui appuioit le plus ce sentiment étoit André de Cuesta évêque de Leon, qui avoit attiré dans son parti Mendoza & beaucoup d'autres: mais ceux qui favorisoient l'université de Salamanque s'y opposerent, & entr'autres l'archevêque de Grenade, qui dit qu'il vouloit empêcher qu'on ne fît tort aux archevêques de Tolede & de Seville, qui avoient aussi des écoles publiques dans leurs diocéses; & rapporta tous les inconveniens qui naîtroient de semblables exemptions, ce qui en gagna plusieurs, & en auroit gagné beaucoup plus, si les Italiens, qui n'aimoient pas ce prélat, ne lui eussent été contraires. Lorsqu'on recommença à opiner, l'archevêque d'Otrante dit, qu'il étoit juste de laisser les évêques des isles joüir du privilege d'assister aux conciles provinciaux par procureurs, à cause des difficultez de la mer. Le

AN. 1563.

cardinal Madrucce n'approuva pas les exceptions qu'on mettoit aux premiers jugemens des causes reservez à l'ordinaire : il avoüa qu'à la vérité le pape avoit le pouvoir d'en connoître, mais qu'il en devoit user sobrement, & seulement pour des raisons très-importantes : & que si l'empereur qui étoit le premier entre les princes laïques, vouloit attirer à son tribunal le premier jugement de quelque cause, il doutoit fort qu'on le lui permît.

La plus grande partie des peres fut d'avis qu'on établît des loix en particulier pour la réformation des cardinaux;mais on ne toucha cet article que fort légerement. L'archevêque de Grenade remontra néanmoins, que si c'étoit au pape à choisir les cardinaux, parce qu'ils étoient ses conseillers; cependant comme ils avoient le droit d'élire le pape, & que leur autorité concernoit à cet égard l'église universelle, il convenoit que ce fût à cette même église à prescrire des loix pour leur âge, pour leur merite, leur capacité, & les qualitez qu'ils devoient avoir. Dom Barthelemy des Martyrs archevêque de Brague, Aïala évêque de Segovie, & le cardinal de Lorraine parlerent à peu près de même; & après avoir écouté ces differens avis, on chargea les peres qui avoient été choisis pour former les décrets, de leur donner une forme, qui pût être agréée d'un chacun.

LXVII. Mémoire envoyé de Rome pour finir le concile.

Sur ces entrefaites le courrier de Rome arriva à Trente le neuviéme de Novembre, & apporta aux légats un mémoire, où l'on exposoit les rai-

AN. 1563.

Pallavicin. ibid. lib. 23. c. 7. n. 17.

ſons qui devoient engager les peres à finir le concile. Ce mémoire étoit l'ouvrage du légat Moron, & contenoit en ſubſtance, que comme d'un côté il étoit néceſſaire de finir au plûtôt, & que de l'autre les matieres propoſées n'étoient pas aſſez digerées, & ne pouvoient être omiſes avec honneur; l'unique expedient étoit de renvoyer le reſte au ſouverain pontife; mais que comme les légats ne pouvoient ni honnêtement ni avantageuſement propoſer eux-mêmes un pareil expedient; le moyen le plus facile & le plus convenable étoit d'en charger le cardinal de Lorraine qui avoit approuvé ce deſſein à Rome, & avoit paru fort porté à l'exécuter. Que les Imperiaux s'uniſſant à lui, le cardinal gagneroit les évêques de ſa nation, & les miniſtres de l'Empire attireroient les prélats Allemands. Que ſi cela réüſſiſſoit, il y avoit beaucoup d'apparence que les Italiens n'y feroient pas oppoſez, & que ſi les Eſpagnols s'élevoient contre, il falloit généreuſement mépriſer l'oppoſition d'une ſeule nation pour ſatisfaire aux demandes de beaucoup d'autres plus conſidérables. Tel étoit le précis de ce mémoire, que le pape concluoit, en ordonnant à ſes légats d'avoir ſoin de faire décider dans le concile tout ce qui reſtoit en général, après quelques décrets particuliers, afin qu'il parût que c'étoit par une vraye néceſſité qu'on renvoyoit au pape la déciſion des autres affaires.

LXVIII.
Le cardinal de Lorraine ſe charge

Les légats ayant reçu ces lettres, propoſerent auſſi-tôt la choſe au cardinal de Lorraine, qui lût

AN. 1563.

de présenter ce mémoire, aux peres.

Pallavicin ut sup. lib. 23. cap 7. n. 17.

le mémoire, & reconnût qu'il avoit effectivement donné ces avis au pape. Cependant il conseilla de ne rien proposer de cette affaire dans la congrégation qu'on devoit tenir le lendemain, de peur que les difficultez étant ainsi réünies sur plusieurs chefs, elles ne devinssent insurmontables. Qu'il falloit se conduire comme on faisoit en guerre avec les ennemis, attaquer les uns après les autres, afin de les vaincre tous. Les légats approuverent ce conseil, & l'on se prépara à la congrégation du lendemain, à laquelle le cardinal Osius ne pût assister, ayant la fiévre, qu'il garda si longtems après la session, qu'on craignît qu'elle ne le quittât pas de tout l'hyver, comme il en écrivit lui-même au cardinal Borromée.

LXIX. Congrégation générale qui prépare à la session.

Pallavicin. ut sup. lib. 23. c. 8. n. 1. 2. & 3.

Le neuviéme de Novembre on tint deux congrégations, composées seulement des prélats choisis pour mettre la derniere main aux canons, & contenter les peres autant qu'il seroit possible. Et le lendemain dixiéme du même mois, on tint la congrégation générale pour célébrer la session le jour suivant, auquel elle avoit été indiquée. Afin qu'on y joüît d'une plus grande liberté, on en exclut tous ceux qui n'avoient pas droit de suffrage, & les procureurs de ceux qui étoient présens, auroient opiné. On proposa en premier lieu les canons & les décrets sur le mariage. Le cardinal de Lorraine désapprouva les anathêmes portez dans le sixiéme, contre ceux qui nieroient que le mariage non consommé, pouvoit être dissous par

l'entrée d'un des conjoints en religion ; & l'anathême dans le neuviéme contre ceux qui assurent que les clercs qui sont dans les ordres sacrez, ou les personnes qui ont fait vœu de religion, nonobstant la loi ecclésiastique où ce vœu, peuvent se marier, & demanda qu'en la place de ces deux mots, *loi ecclésiastique*, on ne mît que *loi* simplement. Le cardinal Madrucce fut du même avis, & rejetta encore l'empêchement que le concile établissoit entre le ravisseur & la personne ravie ; avant que celle-ci eût été mise en liberté, & le décret de l'invalidité des mariages clandestins. Son sentiment fut suivi de plusieurs ; quarante-six peres opinerent pour le dernier, & sept se reserverent à dire dans la session ce qu'ils pensoient.

AN. 1563.

LXX.
On propose les décrets & les canons qui sont reçus.

Pallavicin. ibid. c. 8. n. 4. & 5.

Avant que les décrets de la discipline fussent mis en déliberation ; le premier des légats dit, que plusieurs étoient d'avis qu'on devoit mettre à la tête cette clause, *sauf toutefois l'autorité du siége apostolique* ; que d'autres pensoient prudemment, qu'il étoit plus à propos de ne la mettre qu'après toutes les loix de la réformation ; parce qu'ayant été placée au commencement sous le pontificat de Paul III. il étoit raisonnable que la fin y répondît. On recueillit là-dessus les suffrages, & cent trois peres y consentirent. Mais dans la session tous convinrent qu'on ne mettroit cette clause qu'à la fin. On proposa ensuite les décrets ; & Arrius Cagligus évêque de Gironne, ayant voulu protester contre, fut repris avec tant de force par le légat Moron, qu'il n'osa passer outre. Ainsi

AN. 1563. quand on en vint aux voix, on fut assez uniforme, à l'exception d'un très-petit nombre, & les décrets passerent avec peu de changemens.

Fin du Tome Trente-troisiéme.

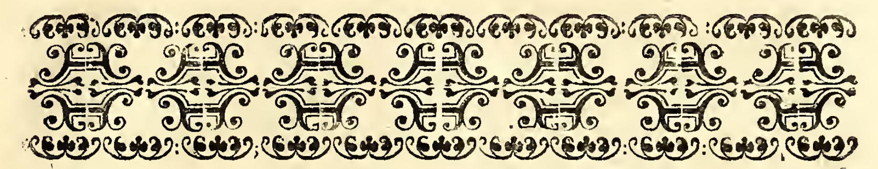


TABLE DES MATIERES

Contenuës dans le Trente-troisiéme Tome.

A

ADRETS (Baron des) Ses cruautez à Valence en Dauphiné, 90. Lettre que lui écrit la reine mere, & ravages qu'il fait en consequence, *la même.*
Albert (Pierre d') évêque de Cominges, opine dans le concile de Trente sur la résidence, 187
Albret (Louis d') Evêque de Lescar, condamné par le pape comme suspect d'heresie, 530
Albret (Jeanne d') Reine de Navarre. *Voyez* Jeanne.
Alegre (d') envoié à Rome pour faire transferer le concile, 334
Alife (Evêque d') Son avis au concile de Trente sur l'institution des évêques, qui cause du bruit, 51. Il est interrompu par le légat Osius, 52. Cet évêque veut s'expliquer, & le légat Simonette lui impose silence, 53. Il prêche en Latin à la vingt-troisiéme session, 402. Il y nomme le roi d'Espagne avant le roi de France, *la même.* Les François s'en plaignent, & les Venitiens se joignent à eux, *la même.*
Almeria (Evêque de) parle dans le concile sur la résidence qu'il croit être de droit divin, 175
Ambassadeurs de France. *Voyez* Ferrier & Lansac.
Amerbachius (Boniface) Sa naissance, son histoire & sa mort, 142. Erasme l'institue son heritier universel, 143
Andelot (d') arrive à Orleans avec des Reïtres, 97
Angennes (Claude d') Evêque du Mans, opine dans le concile à Trente, 62
Angoulême. Désordres qu'y commettent les Calvinistes sur le tombeau du dernier comte Jean, 87
Antinori, envoyé à Trente par le pape Pie IV. 20. Pour être l'espion du cardinal de Lorraine avec Gualteri, 23. Le pape le dépêche une seconde fois à Trente : ordres qu'il lui donne, 455

Antitrinitaires. Leurs ſentimens & leurs erreurs touchant la Trinité : 160

Arboreus (Jean) Auteur Eccleſiaſtique. Sa mort & ſes ouvrages , 139

Aveſius Dominiquain , évêque de Namur , député au concile de Trente , & ſon arrivée , 365

Avila (Louis d') envoyé à Rome par Philippe II. pour être ſon ambaſſadeur auprès du pape , 291 Inſtructions que ce roi lui donne , *la même.* Il demande qu'on ſupprime la clauſe , *les légats propoſans , la même.* Réponſe du pape à ſes inſtructions , 292

Avoſmodian, Evêque de Guadix. Son avis au concile de Trente ſur l'inſtitution des évêques , 47. Il eſt interrompu par le cardinal Simonette , 48. Quelques évêques veulent qu'on le chaſſe comme heretique , *la même.* Il s'explique , & adoucit ſes expreſſions , 49. Il parle en faveur de la réſidence de droit divin , 188. Et de l'abus de la pluralité des benefices , *la même.* Il parle auſſi contre les évêques titulaires , & veut qu'on n'en ordonne plus , 342

Autriche (Marguerite d') Gouvernante des Pays-Bas , écrit au concile , 396. On y fait lecture de ſes lettres , *la même.* Elle y recommande les évêques & les théologiens Flamands , 397

Ayala , Evêque de Segovie , ſon avis dans le concile de Trente ſur l'affaire du patriarche Grimani , 443

B

BAIUS ou BAY (Michel) Théologien de Louvain , envoyé au concile de Trente , & ſon arrivée , 365. Commendon s'oppoſe à ſon départ , & la raiſon , 366. Le cardinal Granvelle le fait députer avec Heſſelius , *la même.*

Bandinus , Archevêque de Sienne. Son avis dans le concile de Trente ſur les évêques , 76

Barbançon(Jean) évêque de Pamiers, ſuſpect d'hereſie , & condamné par le pape Pie IV. 530

Barthelemy des Martyrs , Archevêque de Brague. Son avis dans le concile ſur la réſidence ; 75. Il opine ſur le ſacrement de l'ordre , 397

Baubigny ; fait eſperer aux Calviniſtes de les rendre maîtres de Dreux , 103

Baviere (duc de) envoye ordre à ſon ambaſſadeur de ſe retirer du concile de Trente , 43. Il ne veut pas qu'il cede la preſſéance à l'ambaſſadeur des Suiſſes , *la même.*

Beaucaire , Evêque de Metz ; ce qu'il dit dans le concile touchant l'autorité du pape , 61. Il ne plaît pas aux Italiens , *la même.* Son diſcours ſur la victoire du roi de France proche Dreux , 189

Beccatelli , Archevêque de Raguſe, ſon avis ſur la réſidence , 75

Beneficier. Age pour l'être , & jouir de la juriſdiction eccleſiaſtique , 415

Bigot (Jean) Bourgeois de Roüen , pendu , 97

Biragues , Préſident , ſon arrivée à Trente , envoyé par Charles IX. 334. Il preſente la lettre du roi au concile , 337. Son diſcours , où il repreſente les maux de la France , 338. Il tâche de juſtifier la paix qu'elle a faite avec les Calviniſtes, *la même.* Il exhorte les peres à s'appliquer à une exacte réformation

tion, *la même*. Il est choqué de la réponse que lui fait le concile, 339. On lui en fait une autre quelque tems après, *la même*. Cette réponse est changée & réformée avant qu'on la donne, 341. Il part de Trente, & va trouver l'empereur à Inspruck, 364. Réponse que ce prince lui fait, 365

Blandrat. Sa nouvelle profession de foi sur la Trinité, 161. Il la présente au synode de Xianz, & on refuse de la lire, *la même*. On lui est plus favorable dans le synode de Pinczow, 162. Il promet de se réconcilier avec Calvin, *la même*.

Bobba (Marc-Antoine) Ambassadeur du duc de Savoye à Trente, 218. Ceux qui l'accompagnoient, & sa réception, *la même*.

Bassey (Louis de) Abbé de Cîteaux. Son avis sur l'institution des évêques au concile de Trente, 63

Borromée (Frederic) frere du cardinal de ce nom, & neveu du pape Pie IV. Sa mort, 44

Borromée Cardinal. Sa lettre aux légats, & à Moron en particulier, 330. Ce qu'il mande de la part du pape en faveur de l'ambassadeur d'Espagne, *la même*. Sa lettre est au sujet de la presséance que cet ambassadeur demandoit, 330. Il écrit aux mêmes légats ce que le pape pensoit touchant la réformation des cardinaux demandée par le concile, 353. Deux de ses lettres aux légats au sujet de la presséance d'Espagne, 377. Il leur recommande le secret, & leur prescrit pour l'encens & la paix qu'on devoit donner à la messe, *la même*.

Bosc (Jean du) Président à la cour des aydes, a la tête tranchée à Roüen, 96

Boüillon (duc de) persecute également les Catholiques & les Calvinistes, 93

Bourbon (Antoine de) Roi de Navarre. Sa mort d'une blessure au siége de Roüen, 54. Histoire de sa mort près le grand Andely, 94. & 95.

Bourbon (cardinal de) quoique prêtre, on veut le marier avec la veuve du duc de Guise, 283. Le roi pour cet effet demande une dispense à Rome, *la même*. On délibere si l'on s'adressera au concile ou au pape, 283. L'affaire échoüe, & rien n'est accordé, *la même*.

Bourdaisiere (cardinal de la) propose au pape le cardinal de Lorraine pour être légat au concile après la mort du cardinal de Mantoüe, 268. Réponse aigre que lui fait sa sainteté, *la même*.

Bourges. Désordres qu'y commettent les Calvinistes, 87. Profanation qu'ils font au tombeau de la bienheureuse Jeanne, *la même*.

Brichanteau, Seigneur de Beauvais-Nangis, fait prisonnier à la bataille de Dreux, & meurt de ses blessures, 109

C

CALICE. Le roi de France en demande l'usage au concile pour son royaume, 16

Calvinistes. Ravages qu'ils font en France, 87. Leurs entreprises sur Toulouse & Bourdeaux, 91. Elles sont découvertes par Montluc, 92. Ils usent de represailles, & font pendre Sapin & Gatine, 97. Leurs affaires sont en fort mauvais état, *la même*. Leur armée part d'Or-

léans pour venir assiéger Paris, 98. Réponse que la cour fait à leurs demandes, 99. Genlis quitte leur parti, & pourquoi ? 100. Disposition de leur armée à la journée de Dreux, 107. Ils en viennent à une bataille avec l'armée Catholique, 108. Le duc de Guise demeure maître du champ de bataille, 114. Ceux de France font un traité avec la reine d'Angleterre, 125

Canisius donne avis au pere Laynez de la consultation des Théologiens par l'empereur à Inspruck, 255. Elle étoit contenuë en douze articles touchant le concile, *la même.* Réponse qu'y firent Canisius & Staphyle à ces articles, *la même.*

Capouë (Pierre-Antoine de) Archevêque d'Otrante. Son avis dans le concile sur la résidence, 74

Caraccioli (Jean-Antoine) Evêque de Troyes, condamné à Rome comme suspect d'hérésie, 530

Caraffes, comment ils furent traitez par le pape Pie IV. 21

Caranza (Barthelemi) Archevêque de Tolede. Son affaire est reprise au concile, 367. Le pape veut l'attirer à son tribunal, 368. Le roi d'Espagne s'y oppose, *la même.*

Cardinaux qui ont des évêchez; ce qui est traité d'absurde par le cardinal de Lorraine, 320. Il indique l'âge auquel on doit les créer, *la même.* Avis de l'archevêque de Grenade sur les cardinaux, 321. On propose de les comprendre dans le decret de la résidence, 399. On parle d'établir des loix pour leur réformation, 538

Casale (Gaspard) Evêque de Leiria. Son discours au concile sur l'institution des évêques, 42

Castalion traduit les dialogues d'Ochin en Italien sur le Latin, 173. Il s'attire par-là des reproches; ce qui lui fait donner sa confession de foi, 174

Castanea, Archevêque de Rossano; ce qu'il dit sur la résidence dans le concile de Trente, 75

Catherine de Medicis, mere de Charles IX. son entrevûë avec le prince de Condé pour la paix, 98. Les Triumvirs la consultent, s'ils donneront bataille, & sa réponse, 105. Comment elle apprit la nouvelle de la bataille de Dreux, 117. Combien elle sçut dissimuler en cette occasion, *la même.* Raison qu'elle avoit de n'être pas bien-aise de cette victoire, *la même.* Elle écrit au duc de Guise sur cette action, 117

Cava (Evêque de) parle contre la résidence de droit divin, 77

Cavalcanti (Barthelemi) Florentin. Son histoire & sa mort, 145. Ses ouvrages, *la même.*

Causes. Le comte de Lune dispute avec les légats sur leurs premieres instances, qu'il veut ôter au pape, 529

Chapitres. On opine dans le concile de Trente sur leurs immunitez & leurs exemptions, 537. Evêques qui parlent pour & contre, *la même.*

Charles IX. Roi de France. Ordres qu'il donne au cardinal de Lorraine à son départ pour le concile de Trenre, 14. Il demande au concile la réformation de l'église universelle, *la même.* L'usage du calice pour la France, & l'administration des sacremens en langue vulgaire, 16. Et quon remedie à la vie impudique des clercs, 17. Enfin le mariage des prêtres,

la même. Sa lettre aux peres du concile, & ses demandes, 29. *& suiv.* Son armée va en Normandie, & attaque Roüen, 92. Seigneurs qui la commandoient, *la même.* Il reçoit de troupes de Gascons & d'Espagnols conduits par Lansac, 101. Ses troupes se trouvent en présence de l'armée des Calvinistes, la riviere d'Eure entre deux, 104. Elles passent la riviere & se mettent en bataille, 105. *&* 106. Demandes que le roi fait faire au concile par ses ambassadeurs, 179. *& suiv.* Elles étoient proposées en trente-quatre articles, *la même.* Ses ambassadeurs présentent une de ses lettres au concile, 240. Il fait la paix avec les Calvinistes à des conditions peu honorables, 290. Il écrit au concile, & tâche de justifier cette paix, 337. Ses ordres au cardinal de Lorraine & à ses ambassadeurs contre la réformation des princes, 486. Mémoire qu'il envoye là-dessus, 487. Autre lettre de ce prince au cardinal de Lorraine, 489. Combien il est outré de la sentence du pape contre quelques evêques de France, 531. Et contre Jeanne reine de Navarre, *la même.* Ordres qu'il envoye à d'Oysel son ambassadeur à Rome à ce sujet, 532. Ce qui étoit contenu dans ces ordres, *la même.* Ses ambassadeurs étant à Venise ne veulent point retourner à Trente, 534. Il approuve leur refus, 536

Châtillon (Odet de) cardinal, évêque de Beauvais, condamné par le pape, comme hérétique, 530

Clairvaux (abbé de) dispute la presséance à Trente à l'abbé du Mont-Cassin, 25. Sur quelles preuves il établissoit son droit, 26. Les abbez du Mont-Cassin lui cedent à certaines conditions, *la même.* Discours de cet abbé sur l'institution des évêques, 63

Clery. Les Calvinistes y brûlent le tombeau de Louis XI. 87

Coligny (amiral de) empêche le prince de Condé d'assiéger Paris, 103. Sa belle retraite après la bataille de Dreux, 113. Il veut le lendemain recommencer le combat; mais on l'en dissuade, 114. Sa marche après cette bataille, 118. Il a le commandement de l'armée, *la même.*

Colosvarin (Jean) Ambassadeur de Hongrie. Sa mort à Trente, 19

Commendon, envoyé par les légats du concile de Trente vers l'empereur à Inspruck, 233. Ordres & instructions qu'ils lui donnent, 234. Son retour à Trente, & recit qu'il fait de sa commission, 252. On le charge d'en mettre par écrit le recit, *la même.* On l'envoye nonce en Pologne, 481. Il part & arrive à Varsovie, 482. Le roi le reçoit avec de grands témoignages d'estime, *la même.*

Concile de Trente. Le premier légat y propose l'affaire de la résidence, & son discours aux peres, 2. Les François demandent qu'on proroge la session; ce qu'ils obtiennent, 5. Grand bruit entre les peres touchant l'évêque de Guadix, au sujet de son discours sur l'institution des évêques, 48. Observation qu'on y fait sur la formule proposée par le cardinal de Lorraine, 67. On reprend la proposition du decret de la résidence, 69. Le concile ordonne des prieres pour la prospérité des armes de France contre les Calvinistes, 84. Assem-

blée pour fixer le jour de la session suivante, 86. Congrégation sur le decret de la réformation, 175. Le concile apprend la victoire du roi de France près de Dreux, 177. Les ambassadeurs de France portent leurs demandes aux légats, *la même.* Avis de plusieurs évêques sur la résidence, 187. *& suiv.* On y ordonne une messe solemnelle en actions de Graces de la victoire du roi de France sur les Calvinistes, 189. On change à Rome la formule des Canons, & les légats s'en plaignent, 197. Ces changemens sont fondez sur quatre articles, 202. La session est fixée au quatriéme de Février, 203. Les François font des difficultez sur les decrets & sur les Canons, 204. Le decret est formé malgré les oppositions de quelques-uns, 207. Comment ce fait est raconté par Pallavicin, 209. La session differée jusqu'au Jeudi d'après l'octave de Pâques, 230. On donne aux Théologiens les articles du mariage à examiner, 236. On y lit une lettre du roi de France, & ce qu'elle contenoit, 240. *& suiv.* Discours de l'ambassadeur du Ferrier, après la lecture de cette lettre, 243. *& suiv.* On choisit quelques prélats pour réformer les abus de l'ordre, 247. Querelle entre les domestiques d'un prélat François, & ceux d'un prélat Espagnol, 274. Reglemens du concile & de l'empereur, à l'occasion de cette querelle, *la même.* Congrégation où l'on fait lecture d'une lettre de la reine d'Ecosse, 318. Autre où l'on traitte des abus de l'ordre, *la même.* La session est remise au quinziéme de Juin, 325. Discours de Biragues ambassadeur de France, au concile, 338. Choqué de la premiere réponse du concile, on lui en fait une autre, 339, & 340. Avis des Peres dans la congrégation sur les abus, 342. Leur partage au sujet de la doctrine du sacrement de l'Ordre, 343. Et pour former les Canons sur l'autorité du pape, 344. Dispute sur ces termes, *évêque de l'église Catholique*, 346. On fixe la session au quinziéme de Juillet, *la même.* Contestation sur la presséance entre l'ambassadeur d'Espagne & ceux de France, 376. Les peres donnent leurs suffrages sur l'institution des évêques, 397. Vingt-troisiéme session du concile, où l'évêque de Paris celebre la messe, 402. On y lit la bulle pour l'élection des deux derniers légats, *la même.* L'évêque de Paris y lit les chapitres sur le sacerdoce, 403. Autres chapitres sur le sacrement de l'Ordre, 404. Canons sur le même sacrement, 407. *& suiv.* Decret de la réformation, 409. Des évêques, curez, & de la résidence, 413. *& suiv.* Decret où l'on indique la session suivante, 433. Examen fort long qu'on fait des mariages Clandestins, *Voyez* mariages. On examine l'opposition de l'ambassadeur de Venise, & la formule du Canon qu'il propose, 455. Congrégation générale où l'on reçoit l'ambassadeur de Malthe, 472. On y opine sur le sacrement de Mariage, *la même.* Les suffrages des Peres sont partagez en quatre classes, 475. Ils conviennent de deux points, *la même.* Congrégation pour accorder les Peres sur les mariages Clandestins, 476. Le

Théologiens continuent à parler sur cette matiere, 477. Raisons des légats pour ne point continuer le concile, 483. Ce qu'ils alleguent pour montrer qu'il le faut finir, 484. Ils opinent néanmoins en faveur de la suspension, *la mesme*. Ils veulent achever la réformation, quelque parti qu'on prenne, 485. On tient une congrégation où l'on regle les decrets de la session suivante, 536. On y parle de l'exemtion des chapitres, & des premieres instances, 537. On y reçoit un mémoire de Rome pour finir le concile, 538. Le contenu de ce mémoire, 539. Congrégation générale qui prépare à la session, 540. On y propose les decrets & les Canons qui sont reçus, 541

Condé (prince de) fait mourir le conseiller Sapin, & l'abbé de Gatine, 97. Il s'avance avec ses troupes jusqu'à Juvisy, pour assiéger Paris, 98. Son entrevuë avec la reine Mere, & ses demandes pour la paix, 99. Réponse que le conseil du roi y fait, *la mesme*. Autres demandes de ce prince, ausquelles on tâche de satisfaire, 100. Il change le projet d'attaquer Paris, & passe en Normandie, 101. Avant son départ il fait mettre le feu à tous les logemens, 102. Il veut retourner assiéger Paris, & l'amiral Coligny l'en empêche, 103. Il poursuit la route de Normandie, dans le dessein de s'emparer du Havre, *la mesme*. Il s'approche de Dreux, où il est attaqué par l'armée Catholique, 104. & 108. Il y est fait prisonnier par Dainville, 111. Il est conduit au camp près de Dreux, 116. Il est reçû généreusement du duc de Guise & avec beaucoup d'amitié, *la mesme*. Ils soupent ensemble, & couchent dans le même lit, *la mesme*

Confesseurs, doivent être approuvez par l'ordinaire, 422. Même les réguliers, *la mesme*

Cordouë (Martin de) évêque de Tortone, opine dans le concile sur les abus, 342. On n'applaudit pas à son avis, *la mesme*

Cotton, Sieur de Bertauville, pendu à Roüen, 96

Croses (de) Capitaine, décapité à la prise de Roüen, 97

Cueva (Barthelemi de la) Espagnol & cardinal, son histoire & sa mort, 138

Cures, ou benefices à charge d'ames, dont on traitte dans le concile, 437. Les évêques veulent exclure le pape de leur nomination, *la mesme*. Expediens que le pape propose, *la mesme*

D

DANEZ (Pierre) évêque de Lavaur, son avis sur la résidence, 187. Il ne croit pas qu'on doive la définir de droit divin, *la mesme*

Davidis en Transylvanie, se déclare pour la confession de Zurich, 158

D'Aussun lâche le pied à la bataille de Dreux, & s'enfuit, 109. Sa lâcheté le touche si fort, qu'elle lui cause une fiévre dont il meurt, *la mesme*

Despensé (Claude) docteur de Sorbonne, soupçonné de favoriser l'heresie, 146. On le reprend de sa doctrine sur le culte des images, *la mesme*. Ce qu'il avoit écrit là-

dessus, 146. On refuse de l'admettre à la signature de la confession de foi, 149. La faculté veut qu'il se retracte, *la mesme*. Le cardinal de Lorraine travaille à accommoder cette affaire, 149. Despense se soûmet à une formule dressée par ce cardinal, 150. Sa réponse au doyen, & son aveu, *la mesme*

Diacres. Leur ordination, & ce qui y est requis, 420

Dispenses. Maniere dont s'explique le P. Laynez dans le concile sur ce sujet, 360. Ce que le cardinal de Lorraine en dit dans une congrégation, 320

Domestique d'un évêque, & qui n'est pas son diocesain, sous quelles conditions il le peut ordonner? 417

Drakovitz évêque des Cinq-Eglises, seul ambassadeur de Hongrie, 19. Il espere beaucoup de l'arrivée du cardinal de Lorraine, & il se trompe, *la mesme*. Il justifie les évêques Allemands, de ce qu'ils n'avoient point leurs procureurs au concile, 323

Dreux. Le cardinal de Lorraine reçoit à Trente la nouvelle de cette bataille, 85. Ordonnances des armées Catholiques & Calvinistes, 106, *& suiv.* Commencement de l'action, par Vaudray sieur de Moüi, 108. Le corps de bataille des Catholiques défait, & le connétable de Montmorency prisonnier, *la mesme*. Il est entierement mis en déroute, à l'exception des Suisses, 110. Le duc de Guise vient à son secours & bat les Calvinistes, *la mesme*. Le prince de Condé est fait prisonnier par Dainville, 111. L'action dura plus de quatre heures, 112. Belle retraitte de l'amiral Coligny après cette bataille, 113. Nombre des morts des deux côtez, 115

Dudith Hongrois, & évêque de Tina, fait au concile l'éloge de Maximilien élû roi des Romains, 53. Son opinion dans le concile sur la résidence, 86. Autre avis qu'il donne sur le même sujet, 190

E

ECCLESIASTIQUES. Le roi de France se plaint au concile de leur vie dereglée & impudique, 17. Ce que le concile ordonne contre ceux qui sont errans & vagabonds, 422

Elisabeth reine d'Angleterre, découvre un complot contre elle, 123. Elle fait arrêter Hartur de la Pôle & son frere, *la mesme*. Ce qu'ils avoüent dans leur interrogatoire, 123. La conduite qu'elle tient envers Catherine Gray, 124. Son traité avec les Calvinistes de France, 125

Este (cardinal d') se démet de l'évêché de Ferrare à des conditions simoniaques, 521. Le pape autorise sa démission, & le concile s'en plaint, *la mesme*. Réponse de sa Sainteté à ces plaintes, 522

Evêques. Avis de celui de Guadix sur leur institution, 47. Observations des Peres sur la formule de leur institution, 67. On envoye cette formule à Rome pour sçavoir le sentiment du pape, 69. On remet l'article de l'élection des évêques à une autre session, 374. On retranche ce qui concerne les évêques titulaires, 375. Le cardinal de Lorraine montre que c'est un abus d'en nommer, 319. Dis-

cours de l'archevêque de Lanciano contre les évêques Allemands, 322. Ils sont justifiez par l'évêque des Cinq-Eglises, 323. L'évêque de Philadelphie prend la défense des évêques titulaires, 324. Celui de Serzane parle aussi en leur faveur, 354. Sentiment du P. Laynez sur ces évêques, 358. Avis des Peres sur l'institution des évêques, 397. Un évêque nommé doit se faire sacrer dans trois mois, 413. Ils doivent eux-mêmes conferer les ordres, 414. En quel tems & en quel lieu cela doit se faire? 416. Sous quelles conditions un évêque peut ordonner son domestique? 417. Quelques évêques de France suspects d'hérésie condamnez par le pape, 530. Quelques-uns déposez, d'autres seulement suspens, 531

F

FACULTE' de théologie de Paris, son affaire avec le docteur Despense, 146, *& suiv.* Elle exige la signature de ses articles dressez en 1542, 150. Délibere de mettre les livres de l'évêque de Valence parmi les livres défendus, 155. Elle est suppliée de permettre qu'on enseigne le droit Civil, *la même.* Sa requête au Parlement contre l'édit de Janvier, 155.

Falcetta (Gilles) évêque de Caorle, s'éleve contre l'évêque de Guadix au sujet du discours de celui-ci touchant l'institution des évêques, 48

Ferdinand empereur, ordonne à ses ambassadeurs au concile de Trente, de s'unir aux François, 4. Il fait une tréve de huit ans avec les Turcs, 118. Il veut faire recevoir le concile aux Protestans; ce qu'ils refusent, 119. Raisons qu'ils alleguent, & conditions qu'ils demandent, 120, *& suiv.* Demandes qu'ils font à l'empereur à ce sujet, & sa réponse, 121, *& suiv.* Son arrivée à Inspruk, 233. Les légats du concile de Trente lui députent Commendon, *la même.* Articles que cet empereur fait consulter par les Théologiens touchant le concile, 255. Ces articles sont changez & réformez, 258. Les légats ne peuvent rien découvrir de ce qui s'est passé entre l'empereur & le cardinal de Lorraine à Inspruk, 265. Ferdinand renvoye l'évêque des Cinq-Eglises avec des lettres au pape & aux légats, 275. Quatre demandes qu'il fait à ces derniers, *la même.* Le pape lui répond sur ces demandes, 276. Lettres secrettes de cet empereur au pape, 277. Le cardinal Moron va le trouver à Inspruk, 297. Réponse des ministres Imperiaux à ce cardinal sur ses instructions, 306. L'empereur veut qu'on opine par Nations dans le concile, Moron s'y oppose, 301. Réponse des mêmes ministres aux reproches du pape, 302. Ce que dit l'empereur sur ce que les légats consultoient avec le pape, 304. Il demande la réformation du Chef de l'église, & ce que le légat lui répond, 306. Réponse qu'il fait à tous les articles des instructions du légat, 307. Moron fait effacer le terme de *Chef* de l'écrit de l'empereur, & répond au reste, 309. Ce qu'il dit sur l'élection des cardinaux & des évêques, 310. Ce qu'il répond sur l'article de la résidence, 311. Le pape conseille à l'empereur de so-

rendre à Boulogne, *la même.* Il s'excuse de faire ce voyage, en écrivant au cardinal Moron, 312. Il écrit au même touchant la fin du concile, 456. Sa lettre au cardinal de Lorraine, 457. Il mande à ses ambassadeurs de convenir avec le comte de Lune touchant l'article de la réformation des princes, 459. Changemens qu'il fait dans les articles de la réformation, 461. Sa réponse au sujet du decret de la réformation des princes, arrive à Trente, 523. Elle est adressée au comte de Lune, *la même.* Il lui parle de la clause, *les légats proposans*, 524. Cette réponse facilite le decret, *la même*

Ferrier (du) ambassadeur de France au concile de Trente demande à y parler, & les légats font difficulté de le permettre, 36. On lui en accorde enfin la permission, 37. Son discours, & ce qu'il contenoit en substance, *la même.* Principe qu'il pose que le concile est superieur au pape, 213. Le cardinal de Mantouë lui soûtient le contraire, *la même.* Son discours au concile pris fort differemment, selon les parties, 243. Visconti en envoye une copie à Rome, 246. Discours qu'il avoit préparé pour protester contre le concile, 393. Il ne fut point prononcé, 396. Plaintes qu'il fait au concile touchant la réformation, 492. Pourquoi il n'y fait point mention de la tenuë du concile sous Jules III. *la même.* Il parle contre le decret de la résidence, 495. Il dit qu'il a ordre de s'opposer à la réformation des princes, 497. Son discours est refuté par l'évêque de Montefiascone, 498. On fait paroître une apologie de ce discours de du Ferrier, & ce qu'elle contenoit, 501. Il écrit au cardinal de Lorraine qui étoit à Rome, & se justifie, 504. Il lui écrit une seconde lettre pour justifier quelques endroits de son discours, 505. Il se plaint au premier légat qu'on l'eût soupçonné d'avoir agi sans ordre, 506. Il en écrit au roi conjointement avec Pibrac, son collegue, 507, *& suiv.* Il sort de Trente, & va joindre Pibrac à Venise, 521. Il refuse de retourner à Trente, & mande au roi les raisons de son refus, 532. Le roi l'approuve & lui mande de rester à Venise, 536

Flamands (évêques & théologiens) deputez au concile, & leur arrivée, 365. Ils demandent au concile un decret contre la reine d'Angleterre, 366. Les légats reçoivent des ordres de n'en rien faire, 367

Fontidonius évêque de Salamanque, son discours en plein concile au nom du comte de Lune ambassadeur d'Espagne, 326. Réponse du concile à ce discours, 328

Foscarero Dominiquain évêque de Modéne, soûtient la résidence de droit divin, 80

Fosso (Gaspard de) archevêque de Reggio, son avis sur la résidence, 76

G

GADDI (Thadée) Florentin, cardinal, son histoire & sa mort, 137

Gatine (abbé de) condamné au dernier supplice par ordre du prince de Condé, 97

Gelais (Jean de saint) évêque d'Usez,

ſez, ſuſpect d'héréſie & condamné par le pape, 530
Genlis quitte le parti des Calviniſtes, & pourquoi? 100. Il va au Louvre & parle à la reine mere, 101. Il quitte les armes & ſe retire dans ſon château, *la même*
Gentilis (Valentin) fameux Antitrinitaire, paroît au ſynode de Pinczow, 171. Preſente ſes erreurs au roi Sigiſmond comme des véritez, *la même*
Givry (Seigneur de) tué à la bataille de Dreux, 109
Gondrin (la Mothe) maſſacré dans Valence par les Calviniſtes, 89
Gonzague (Frederic de) neveu du cardinal de Mantouë, fait cardinal, 191
Gray (Catherine) traitée par Eliſabeth reine d'Angleterre avec ſéverité, 124. Son mariage avec le comte de Herford déclaré nul, *la même*. Elle meurt en priſon, 124
Grouchie (Vincent de) Seigneur de Socquence pendu à Roüen, 96
Granvelle (cardinal de) fait députer Baïus & Heſſelius au concile de Trente, 366. Ecrit au pape en leur faveur, *la même*
Graſſis (Charles de) évêque de Monte fiaſcone accompagne le cardinal de Lorraine à ſon retour de Rome, 6. Eſt envoyé à Trente par ce cardinal, *la même*. Son arrivée, & la demande qu'il fait de la part du cardinal, 7 & 8. Il réfute le diſcours de l'ambaſſadeur du Ferrier, 498. Il demande qu'on ſe faſſe repréſenter ce diſcours, & les ordres du roi pour en déliberer, 501
Gratiani envoye à Commendon une copie des douze articles des Théologiens conſultez par l'empereur touchant le concile, 255
Grimani (Jean) Patriarche d'Aquilée, pour lequel la république de Veniſe demande le chapeau de cardinal, 369. Le pape veut qu'auparavant il ſe juſtifie de l'accuſation d'héréſie, 370. Ce patriarche récuſe le tribunal de l'Inquiſition, *la même*. Il veut s'en rapporter au concile; ce que le pape refuſe d'abord, & y conſent enſuite, 370. Grimani vient à Trente, & l'on demande aux légats le jugement de l'affaire, *la même*. Les légats veulent une bulle du pape pour y proceder, 371. Le pape eſt fâché de ce refus, & s'en plaint à ſes légats, 372. Il ne laiſſe pas de leur expedier une bulle, 373. Vingt-trois commiſſaires ſont nommez pour examiner le procès, *la même*. On y joint les cardinaux de Lorraine & Madrucce, 373. Les légats convoquent une congrégation pour cette affaire, 443. Tous conviennent que la lettre de Grimani ne méritoit aucune cenſure, *la même*. On déclare le patriarche abſous, ſes lettres n'étant point ſuſpectes d'héréſie, 480. Il ne peut néanmoins obtenir le *Pallium* en qualité de patriarche, 481
Gualteri évêque de Viterbe envoyé par le pape à Trente. A quelle fin? 20. Caractere de ce prélat, 22. Arrivé à Trente, il va rendre viſite au cardinal de Lorraine, 23. Ce qu'il répond aux plaintes du cardinal, 24. Propoſitions que ce cardinal lui fait, 25. Il devient ſuſpect aux ambaſſadeurs de France, 46. Il fait un voyage à Rome, & revient à Trente, 269. Il

va consoler le cardinal de Lorraine sur la mort du duc de Guise son frere, 270. Il justifie le pape sur ce qu'il n'a pas nommé ce cardinal légat du concile, 271. Il tâche de dissuader le cardinal de Lorraine de s'absenter de Trente, 283. Il employe la paix de Charles IX. avec les Calvinistes pour le prévenir contre la France, 291. Et lui faire prendre avec plus de chaleur les intérêts du pape, *la même*

Guerrero (Pierre) archevêque de Grenade, son avis sur la résidence, 74. Il ne veut point consentir à la publication du decret, 77. Il se plaint de la prorogation de la session, 86. Dispute vive qu'il eût avec l'archevêque d'Otrante sur la formule des decrets, & des cacanons, 209. Il justifie les termes du decret touchant les fonctions des évêques, *la même*. Il reproche à l'archevêque d'Otrante son ignorance, 210. Les Imperiaux & les Espagnols s'assemblent chez lui, 289. On y traitte du pouvoir du pape, *la même*. Ses plaintes contre le pape qui traittoit mal les évêques, 290. Son discours sur les cardinaux, les évêques titulaires *&c.* 321, *& suiv.* Son avis sur l'affaire du patriarche Grimani, 443. Il va trouver le légat Moron, & lui marque combien l'empereur est opposé à deux des decrets de la réformation, 464. Remontrances qu'il fait à ce légat sur la réformation des princes, 465

Guillart (Charles) évêque de Chartres, condamné à Rome, comme suspect d'hérésie, 530

Guise (duc de) rétablit le concile dans la journée de Dreux après la prise du connétable de Montmorency, 110. Il met l'armée des Calvinistes en désordre, 111. Action entre ses troupes & celles de l'amiral Coligny, 112. Il demeure maître du champ de bataille, 114. Accueil gracieux qu'il fit au prince de Condé prisonnier, 116. Le roi lui donne le souverain commandement de ses armées, 118. Il se dispose à poursuivre l'amiral de Coligny, *la même*

H

HARFORD (comte de) épouse secretement Catherine Gray, 124

Havre de Grace. Les Anglois s'en mettent en possession, 125

Hesselius (Jean) Théologien de Louvain, son arrivée au concile de Trente, 365

I

JANSENIUS (cornelius) Théologien de Louvain, arrive au concile de Trente avec quelques évêques, & deux autres Théologiens, 365. Il fut dans la suite évêque de Gand, *la même*

Jeanne reine de Navarre, citée à Rome où elle est déclarée hérétique, 531. En cas de refus, déchûë de son droit de souveraineté, *la même*. Sa sentence affichée à Rome, & elle est excommuniée, 534. Le pape sur les plaintes du roi de France annulle sa sentence, *la même*

Inquisition, Philippe II. veut l'établir à Milan, 471. Soulevement excité dans la ville à ce sujet, *la même*. Ce qui est cause que ce tribunal n'y est point établi, 472

Instances premieres dans les causes; le comte de Lune ne veut pas que le pape en connoisse, 529

Interstices, qu'on doit garder en prenant les ordres, 418

L

LANCELOTTE envoyé par le comte de Lune annoncer aux Peres du concile son arrivée à Trente, 218. Les légats sont fort intriguez sur son rapport touchant la place que le comte veut occuper, 219

Lansac ambassadeur du roi de France au concile de Trente; paroît indifferent sur la décision de la résidence de droit divin, 3. Prie les Peres de differer la session jusqu'à l'arrivée du cardinal de Lorraine, 5. Il part & va au-devant de ce cardinal, *la même*. Il l'accompagne dans la visite qu'il rend aux légats, 9. Sa lettre à la reine mere sur la maladie du pape, 18. Lettre du roi qu'il présente au concile dans une congrégation, 29. Ce qu'il remontre aux légats touchant le decret de la résidence, 212. Lui & du Ferrier son collegue, s'opposent à la formule dressée par le cardinal de Lorraine, 217. Ils se méfient du cardinal, & disent qu'ils ne sont pas à Trente pour lui obéïr, *la même*. Ils veulent qu'on propose le decret de la résidence; ce qu'on leur refuse, 228. Font de nouvelles instances pour qu'on propose leurs trente-quatre articles, 235. Lansac presse les légats de travailler à la réformation, à l'exclusion des dogmes, 281. Ce qu'on lui refuse, *la même*. Sa lettre à la reine mere, touchant la dispense qu'on demandoit pour marier le cardinal de Boüillon prêtre, avec la veuve du duc de Guise, 282. Il presse le légat Navagero sur la réformation, 316. Il écrit à la reine mere, qu'on croit que le pape a décidé la presséance en faveur du roi d'Espagne contre la France, 329. Affaire entre l'ambassadeur d'Espagne, & ceux de France, qui cause beaucoup de bruit, 383. *Voyez*, Presséance. On mande au pape les menaces que font Lansac & du Ferrier contre lui, 385. Ils préparent une protestation très-vive, qui n'est point exécutée, 393. Non plus que le discours, parce que l'accord se fait, 396. Lansac part de Trente pour retourner en France, *la même*

Laynez (Jacques) general des Jesuites, son discours au concile de Trente, sur l'institution des évêques, 66. Comment il s'explique sur les termes de droit divin, 67. Il rejette la formule proposée par le cardinal de Lorraine, 67. Son discours sur la réformation, peu agréable aux François, 356. Il parle sur le canon de l'élection des évêques, 357. Ce qu'il dit des évêques titulaires, 358. Son sentiment sur les évêchez & autres benéfices, 359. Maniere dont il s'explique sur les dispenses, 360. Il veut prouver que le pape est superieur au concile, 361. On le regarde comme un flatteur outré de la cour de Rome, *la même*. Tous les François sont choquez de son discours, 362. Il envoye en faire des excuses au cardinal de Lorraine, *la même*. Un Benedictin le refute vivement, & fait l'apologie

de l'opinion des docteurs François, touchant l'autorité du pape, 362. On accuse Laynez d'avoir égalé le tribunal du pape à celui de Jesus-Christ, 363. Cette proposition est traitée de scandaleuse & d'impie, *la même.* Il soûtient que les mariages Clandestins sont bons, 451. Ecrit de ce Pere où il attaque le decret contre ces mariages, 453. Cet écrit fait peu d'impression, & n'est pas fort applaudi, *la même.* Il conteste à l'église le pouvoir d'annuller les mariages Clandestins, 479. Ce qu'il dit sur les articles de la réformation, 518

Légats du pape Pie IV. au concile de Trente, *Voyez* Mantouë, Moron, Osius, Simonette.

Lenoncourt (Robert de) cardinal, son histoire & sa mort, 135

L'Isle (Sieur de) ce qu'il écrit à la reine mere touchant l'évêque de Viterbe, 218

Londres, synode tenu en cette ville, & les trente-neuf articles, 126. Ce qui y est décidé sur l'Eucharistie, 128

Lorraine (cardinal de) le pape le fait accompagner par Charles de Grassis, 6. Caractere de ce cardinal, *la même.* On interrompt les congrégations du concile jusqu'à son arrivée, 7. Lettre qu'il écrit de Brescia aux légats, 8. Il arrive de Rome à Trente, & reception qu'on lui fit, 8. & 9. Visite qu'il rend aux légats, & discours qu'il leur fit, 9. Réponse des légats à son discours, 11. Il exhorte les légats à travailler à une bonne réformation, 12. Plaintes qu'il fait de la cour de Rome & du pape, 12. & 13. Ordres qu'il reçut en partant de France, 14. Ses lettres au pape après son retour de Rome à Trente, 19. Propositions qu'il fait à l'évêque de Viterbe envoyé par le pape à Trente, 25. Il est visité par le légat Seripande, 26. Il veut qu'on communique au pape ses demandes sur la réforme, 27. Il paroît pour la premiere fois dans une congrégation generale, 28. Son discours en plein concile, 29. *& suiv.* Le cardinal de Mantouë lui répond, 34. Son entretien avec Visconti évêque de Vintimille, 41. Il ne veut dire son avis qu'après les autres, 46. Il est peu édifié du bruit que font les évêques & s'en plaint, 50. Il prend le parti de l'évêque de Guadix & des Espagnols, *la même.* Il parle pendant deux heures dans une congrégation, 54. Il y appuye trop sur les opinions Ultramontaines, *la même.* Il n'est pas d'avis qu'on employe les termes de droit divin dans l'institution des évêques, 55. Son explication des canons sur le sacrement de l'Ordre, 57. Il se plaint qu'on n'approuve pas la formule qu'il a proposée, 67. Son discours sur la résidence, 70. Il la croit & la prouve de droit divin, 71. Il se plaint du pape à l'évêque de Viterbe, 77. Les légats font son éloge en écrivant au pape par Visconti, 82. Le cardinal Borromée lui écrit & contribuë à sa réconciliation avec le pape, 83. A sa recommandation Pie IV. accorde des bulles à Pellevé pour l'archevêché de Sens, 84. Il engage le concile à ordonner des prieres en faveur des armes de France, *la même.* Il reçoit la nouvelle de la bataille de Dreux, 85.

Il veut accommoder l'affaire du docteur Despense avec la Faculté, 150. Les légats conferent avec lui sur les demandes des ambassadeurs de France, 177. Son avis sur le choix des députez & sur le jour de la session, 190. Il represente aux légats qu'il ne peut gagner les évêques François, 205. Il est député avec le cardinal Madrucce pour former les canons, *la même*. Ils choisissent sept archevêques & autant d'évêques pour les aider, 206. Il se plaint de quelques Peres du concile, 210. Il promet de ne point assister à la session; Madrucce l'en dissuade, 211. Les ambassadeurs de France se méfient de lui, 217. Les légats s'adressent à lui touchant la place que doit occuper l'ambassadeur d'Espagne, 219. Il refuse de s'en mêler, & ne laisse pas d'en parler aux ambassadeurs François, 227. Son sentiment sur l'institution des évêques, qu'il envoye au pape, 229. Discours dans lequel il demande qu'on travaille à la réformation, 232. Autre discours qu'il fait sur le même sujet, 246. Son départ pour Inspruck, où il va trouver l'empereur, 248. Ce voyage intrigue fort la cour de Rome, 254. Il arrive d'Inspruck à Trente, 255. Il fait aux légats le recit de son voyage, 262. Et leur apprend les plaintes que l'empereur faisoit d'eux, *la même*. Il leur parle de leur opposition à décider la résidence de droit divin, 265. Les Imperiaux veulent le faire nommer premier légat après la mort du cardinal de Mantouë, 267. Ce que le pape répondit au cardinal de la Bourdaisiére là-dessus, 268. Le cardinal de Lorraine apprend la mort du duc de Guise son frere tué près d'Orleans, 269. Il se flatte d'être nommé premier légat; & belles promesses qu'il fait à ce sujet, 270. Il demande aux légats qu'on propose le decret de la résidence, *la même*. Il se plaint de n'avoir point été fait légat; & Gualteri lui en dit les raisons, 271. Il s'en va à Padouë & à Venise, 282. Il se fait accompagner de beaucoup d'évêques & de Théologiens, 284. Visconti va le trouver, & le joint à Padouë, *la même*. Il lui propose d'engager l'empereur à venir à Boulogne, 285. Ce que lui répond là-dessus le cardinal, 286. Il revient & s'oppose au délay de la session, 297. Il se plaint du refus qu'on fait de travailler à la réformation, 317. Son discours sur le sacrement de l'Ordre dans une congrégation, 318. Il parle contre les évêques titulaires, 319. Et contre les cardinaux qui ont des évêchez, 320. Il se rend à Ferrare, & son entrevûë avec le cardinal de ce nom, 331. Il paroît fort irrité contre le cardinal Moron, au sujet du secret qu'il gardoit, 331. Il revient & parle en faveur de la superiorité du concile au-dessus du pape, 355. Il est refuté par l'archevêque d'Otrante, *la même*. Exposition de son sentiment sur l'autorité du concile, auquel il soûmet le pape, 363. Ce qu'il pensoit du concile de Florence, 364. L'evêque des Cinq-Eglises se fonde sur l'expedient des deux encensoirs, & des deux paix à la messe, 378. Réponse du cardinal qui veut que le comte de Lune s'absente,

la même. Ou qu'on ne lui presente la paix & l'encens qu'après tous les autres, *la même.* Il menace d'appeller au concile, & de protester contre le pape Pie IV, 381. Deux lettres qu'il écrit au pape pour se plaindre sur cette affaire, 387, *& suiv.* Il approuve les articles de la réformation, 438. Son avis sur les mariages Clandestins, 446. Ce qu'il dit des mariages contractez par les enfans de famille sans la volonté des parens, 447. Le pape lui écrit, & comment il reçût la lettre, 457. Cette lettre le détermine à demeurer à Trente jusqu'à la session prochaine, *la même.* Lettre qu'il écrit au pape, 458. Il part pour Rome avec beaucoup d'évêques & de Théologiens, 481. Ordre & lettre que le roi lui envoye contre la réformation des princes, 486, *&* 489. Sa réponse au roi, 490. Son avis sur les vingt & un articles de la réformation, 514. Il part de Rome, le pape & lui très-contens l'un de l'autre, 527. Lettre qu'il écrit en France en faveur du pape, *la même.* Il reproche au pape sa conduite envers la reine de Navarre, 531. Il se charge de presenter au concile un mémoire envoyé de Rome, 540. Son avis sur le canon, contre ceux qui nieroient la dissolution du mariage non consommé par l'entrée d'un des conjoints en religion, *la même*

Lune (Comte de) ambassadeur du roi d'Espagne, annonce son arrivée au concile, 45. Il mande aux légats qu'il veut sçavoir quelle place il y occupera, 218. L'empereur lui écrit de venir le trouver à Inspruck, 261. Il écrit en faveur des évêques Espagnols, contre les plaintes du pape, 289. Son arrivée, & réception qu'on lui fait dans la ville de Trente, 294. Les ambassadeurs François vont lui rendre visite, *la même.* Il presse le cardinal Moron de supprimer la clause, *les légats proposans*, 296. Sa réception dans le concile, & son discours, 325. Il y proteste, & l'ambassadeur du Ferrier lui répond, 326. Réponse que le concile lui fait, 328. Il demande qu'on ôte, ou qu'on explique la clause, *les légats proposans*, 347. Il se fonde sur une lettre du pape à ses légats, *la même.* Il fait surseoir cette affaire, jusqu'à ce qu'il ait reçû des ordres d'Espagne, 348. Grande contestation dans l'église à son sujet, le jour de la fête de saint Pierre, 379. Il veut avoir la paix & l'encens en même tems que les François, 380. On lui envoye l'archevêque de Grenade pour le fléchir, 383. On ne donne ni paix ni encens à personne, *la même.* Il est content de la déclaration des légats & des Peres, 383. Il se retire de l'église, marchant devant la Croix, *la même.* Il veut faire exécuter les ordres du pape en sa faveur, 392. Il engage dans son parti plusieurs évêques, *la même.* L'affaire s'accommode, 396. Il avertit les légats que les évêques Espagnols sont opposez au decret de l'institution des évêques, 400. Il réduit les Espagnols au sentiment des autres, 402. On se plaint au pape & à l'empereur des difficultez continuelles qu'il fait, 434. On reçoit des ordres de n'y avoir aucun égard, *la même.* Il demande qu'on invite les Protes-

tans au concile ; ce qu'on lui refuse, 434. Autres demandes qu'il fait aux légats sur les articles de la réformation, 438. Il veut qu'ils soient dressez par Nations, & réponse qu'on lui fait, *la même.* Il s'échauffe beaucoup & n'obtient rien, 439. Ce qui lui fait porter ses plaintes au cardinal Navagero, *la même.* Les légats apprennent qu'il a écrit contre eux au pape, & à l'ambassadeur d'Espagne à Rome, 440. Ils veulent se justifier devant lui, 441. Reproche qu'il leur fait de tenir des assemblées particulieres d'évêques Italiens, *la même.* Réponse des légats à ce reproche, *la même.* Il revient sur la clause, *les légats proposans*, 513. Il demande qu'on la supprime, & menace de protester en cas de refus, 514. Il est arrêté par une bulle du pape sur cette clause, 528. Sa contestation avec les légats sur les premieres instances des causes, 527. Il ne veut pas que le pape en connoisse, *la même.* Il proteste de ne se point trouver à la session, si le decret passe, 530. Il ajoûte qu'il défendra à tous les sujets du roi d'Espagne de s'y trouver, *la même*

M

Madrucce cardinal, va trouver l'empereur à Inspruck, 251

Maillard, doyen de la Faculté de Théologie de Paris assiste au concile de Trente, 240. Les Ultramontains se prévalent de ce qu'il y dit du pape, *la même*

Maître (Gilles le) premier président au parlement de Paris. Sa mort, 143. Son histoire, & ses décisions imprimées, 144

Malthe, arrivée de son ambassadeur au concile de Trente, 291. Contestation sur sa place, *la même.* Sa reception dans le concile, 472. Place qui lui fut donnée ; & son discours, *la même*

Mantouë (cardinal de) premier légat au concile de Trente, propose aux Peres le decret de la résidence, 2. Avis qu'il leur donne pour éviter la dispute, 3. Sa réponse au discours du cardinal de Lorraine, 11. Il exhorte les Peres à parler avec douceur & modération en opinant, 51. Il propose d'assigner la session, & de choisir des députez pour former les decrets, 190. Il dissuade le pape de faire le voyage de Boulogne, 192. Liberté avec laquelle il lui écrit, conjointement avec les autres légats, 199. Ils se plaignent des corrections qu'on a faites aux canons, 200. Ils representent au pape les malheurs qui menacent le concile, 202. Expedient que le cardinal de Mantouë trouve pour satisfaire l'ambassadeur d'Espagne au sujet de la presséance, 219. Les ambassadeurs de France s'y opposent vivement, & l'affaire en demeure là, 220. Le pape écrit à ce cardinal ; & le prie de ne se point retirer de Trente, 226. Propositions de ce légat & des autres, aux cardinaux de Lorraine & Madrucce, 228. Il indique la session au Jeudi d'après l'Octave de Pâques, 231. Le pape lui mande d'aller trouver l'empereur à Inspruck, surquoi il s'excuse, 234. Mesures qu'il prend contre les douze articles de l'empereur, 260. Il reçoit à Trente la

visite du duc de Mantouë son neveu, 266. Mort de ce cardinal, & son histoire, *la même.* On transporte son corps à Mantouë, 267

Mariage, ses articles donnez à examiner aux Théologiens du concile, 236. Congrégation où l'on examine ce sacrement, 239. On s'accorde sur tous les articles, à l'exception de deux, 251. L'on dispute vivement sur les mariages Clandestins, 436. Les ambassadeurs de France demandent qu'ils soient déclarez nuls, *la même.* On dispute s'ils doivent être déclarez nuls ou valides, 444. Decret qu'on dresse & qu'on propose là-dessus, 445. On le corrige, & on le propose ensuite corrigé, *la même.* Avis du cardinal de Lorraine sur ces mariages, 446. Le cardinal Madrucce est d'un sentiment contraire, 448. Le patriarche de Venise appuye ce dernier sentiment, *la même.* L'archevêque de Grenade se déclare pour la nullité, 449. L'archevêque de Rossano veut que le concile n'en parle point, 450. Differens avis des Peres sur cette question, *la même.* Le P. Laynez soûtient qu'ils sont bons, 451. Il montre que l'église ne les a jamais annullez, *la même.* Le concile veut prononcer contre les mariages consommez dissous par l'adultere, 453. L'ambassadeur de Venise s'y oppose, & ses raisons, *la même.* On propose un autre modele de canon sur cette matiere, 454. L'on continuë la dispute sur les Clandestins, 472. On retouche le decret des mariages des enfans de famille, 473. On examine le nombre des témoins nécessaires, *la même.* Le cardinal de Lorraine demande qu'on prescrive la presence du prêtre, 474. Les Peres sont partagez en quatre classes sur les Clandestins, 475. Ils conviennent de deux points, & le légat Osius propose de quoi il s'agit, 476. Les Théologiens continuent à parler sur cette matiere, 477. La dispute se termine sans aucun succès, 480. On reprend l'article des mariages Clandestins, 525. Ce que le pape avoit écrit là-dessus, *la même.* On prend les voix par un simple *Placet* ou *non Placet*, *la même*

Marie reine d'Ecosse, écrit au concile de Trente, 318. Sa lettre est lûë, & le cardinal de Lorraine fait l'éloge de cette princesse, *la même.* Elle est soupçonnée par Elisabeth de former des complots contre elle, 123. Elle se fait ajuger le tiers des revenus Ecclesiastiques, 126

Marin (Leonard) archevêque de Lanciano, ne dit rien de positif sur la résidence, 77

Marlorat, arrêté à la prise de Roüen, & pendu, 96. Histoire de ce ministre Protestant, *la même*

Martin (Saint) son église pillée par les Calvinistes, 88. Ils prennent son corps, & le brûlent, 89

Martyr (Pierre) Vermilly Florentin, sa naissance, son histoire & sa mort, 140. Il quitte l'Italie, & se retire chez les Hérétiques, 141. Il emmene avec lui Bernardin Ochin, *la même.* Il va en Angleterre, & professe la Théologie à Oxford, 141. Il se trouve au colloque de Poissy, & s'éleve contre la présence réelle, 142

Martyrs (Barthelemy des) archevêque

que de Brague. *Voyez* Barthelemy.

Maximilien élû roi des Romains, 53. On en apprend la nouvelle au concile de Trente, *la même.* Comment se fit cette élection à Francfort, 65. Conduite des électeurs Protestans dans la messe qu'on y célebra, *la même.* Pie IV. veut qu'il demande sa confirmation au saint siege, 467. Maximilien le refuse, de l'avis même de l'empereur Ferdinand, *la même.* Le pape se relâche, pourvû qu'on lui prête serment, 467. Raisons des Imperiaux contre ce serment, 468. Moyens qu'on propose pour accommoder cette affaire, 469. On employe les termes de dévoûment & de soûmission, 470. Formule de la lettre de Maximilien au pape, *la même*

Medicis (Jean de) cardinal, fils de Cosme duc de Florence. Sa mort, 44. Bruit qu'on fit courir sur cette mort, *la même*

Medicis (Ferdinand de) fils du même Cosme, fait cardinal, 191

Mocenigo archevêque de Nicosie, opine au concile sur la résidence, 76

Molina sénateur, envoyé par le marquis de Pescaire à Trente, 47

Monte-pulciano (évêque de) son avis pour la résidence de droit divin, 190

Montluc (Jean de) évêque de Valence, condamné par le pape, 530

Montmorency (Anne de) connétable, fait prisonnier à la bataille de Dreux, 109. Il est conduit à Orleans sous bonne garde, 116

Moron (cardinal) nommé par le pape premier légat du concile de Trente, en la place du cardinal de Mantouë, 268. Son arrivée à Trente, & sa réception, 294. Visite qu'il reçoit, & ce qu'il répond aux ambassadeurs François, 295. Son discours dans la congrégation où il fut reçû, 295. & 296. Sa réponse au comte de Lune sur la clause, *les légats proposans*, 296. Il va trouver l'empereur à Inspruck, 297. Articles des instructions qu'il avoit reçuës de Rome, 300. Ce qu'il dit à ce prince touchant la suspension & la liberté du concile, 301. Sa réplique à ce que dit l'empereur contre les raisons du pape, 304. Ce qui se passa entre eux touchant la clause, *les légats proposans*, 305. Ce qu'il répond sur la réformation du Chef de l'église que l'empereur demandoit, 306. Il fait effacer le terme de Chef dans l'écrit de l'empereur, & répond à ses demandes, 309. Entretien secret, & articles dont il convient, & d'autres qu'il improuva, *la même.* Il part d'Inspruck, & écrit de Motera à l'empereur, 314. Il en reçoit une réponse dont il est content, 315. Son arrivée d'Inspruk à Trente, 324. Il écrit au cardinal Borromée touchant sa conversation avec l'empereur, *la même.* Il reçoit une lettre du même cardinal en faveur de la presséance de l'Espagne, 330. Il propose les decrets sur la doctrine, ceux des abus de l'ordre, de la résidence, & de la réformation, 400. Les légats s'assemblent chez lui avec les car-

dinaux de Lorraine & Madrucce, 440. Ils apprennent que le comte de Lune a écrit contre eux au pape, *la même.* Ils tâchent de se justifier devant lui, 441. Ils écrivent au pape sur la suspension du concile, 442

Musotte arrive de Rome à Trente, 317. Il apporte au cardinal de Lorraine une lettre de sa Sainteté, *la même*

N

NAVAGERO cardinal, nommé par le pape, un des légats du concile, 268. Son arrivée à Trente en cette qualité, 299. Il est pressé par Lansac touchant la réformation, 316. Le légat lui promet d'accomplir sa demande, 317

Nîmes (évêque de) son sentiment sur les Annates dans ce concile, 354

Noailles (François de) évêque Dacqs suspect d'hérésie, 530. Le pape attend son arrivée en Italie pour le condamner, *la même*

O

OCHIN (Bernardin) prêche ses erreurs à Zurich, 172. Il compose ses trente Dialogues, où il fait l'apologie de la Polygamie, *la même.* Cet ouvrage le fait chasser de Zurich, 173

Oraison (Baron d') remonte le connétable de Montmorency dont le cheval fut tué sous lui, 109

Ordres, leur nombre, & si ce sont des sacremens, 403, *& suiv.* De l'ordre Hierarchique, & du pouvoir d'ordonner, 405. Canons au nombre de huit sur le sacrement de l'Ordre, 406. De ceux qui se présentent aux Ordres, 415. Examen qu'on en doit faire, 416. Du tems & du lieu de l'ordination, *la même.* Interstices qu'on doit garder en recevant les Ordres, 418. Age requis pour les ordres Majeurs, 419. Ordination des soûdiacres & des diacres, 420. Qualitez de ceux qu'on doit ordonner prêtres, 421. Rétablissement des fonctions des ordres Inferieurs à la prêtrise, 423

Orleans. Profanations que les Calvinistes y font dans l'église de sainte Croix, 87

Ormanette part pour la Baviere avec des instructions, 332. Il fait sçavoir au duc qu'on ne peut accorder à ses sujets l'usage du calice, 333

Osius (Jean-Baptiste) Romain, évêque de Rieti, sa mort arrivée à son retour du concile de Trente, 44. Son évêché promis au cardinal Amulio, *la même*

Osius cardinal, évêque de Varmie, & légat du concile, fait demander au pape la permission de se retirer dans son diocese, 269. Il est refusé, & obligé de demeurer à Trente, *la même*

Oysel (Sieur d') envoyé au roi d'Espagne pour faire transferer le concile, 334. Réponse que lui fait ce prince, 335. Succede au sieur de l'Isle dans l'ambassade de Rome, 532. Le roi lui écrit pour se plaindre au pape de ce qu'il a condamné quelques évêques, 532. Et de la sentence qu'il avoit prononcée contre la reine

de Navarre, *la même*. Ce que contenoient les ordres qui lui furent envoyez, *la même*. Autres ordres qu'il reçoit touchant la cause des évêques, 533. Il fait annuller la sentence, & cesser les poursuites, 534

P

PALEOTTE, sa remontrance au légat Simonette sur la protestation des François, 384. Il refuse absolument d'y faire une réponse, *la même*

Pape, combien son autorité relevée par les Italiens au concile, 63. Contestation entre l'ambassadeur du Ferrier, & le premier légat sur la superiorité du pape au-dessus du concile, 213. Les François ne veulent pas admettre qu'il ait l'autorité de régir l'église universelle, 223. Ils rejettent toute expression qui peut insinuer sa superiorité au-dessus du concile, 343. Differens avis pour former les Canons sur son autorité, 344. Remarques que font les évêques François la-dessus, 345. S'il peut être appellé évêque de l'église Catholique? 345, *& suiv.* Le cardinal parle en faveur de la superiorité du concile, 355. Le pouvoir du pape sur les decrets de la foi n'est pas de même que sur les mœurs, 354

Pauli (Gregoire) défend d'invoquer la sainte Trinité en prêchant, 163. Sarnicius s'y oppose, & Pauli méprise ses avis, *la même*. Son discours au synode de Rogow, 164. Il y prouve la prééminence du Pere Eternel sur le Fils, *la même*. Sarnicius lui replique, 166. On fait le procez de Pauli sur ses erreurs, 169. On le condamne à perdre la sur-intendance de la petite Pologne, *la même*. Sarnicius lui succede, 170

Pellevé (Nicolas) obtient de Rome ses bulles pour l'archevêché de Sens, 83. C'est à la recommandation du cardinal de Lorraine, *la même*

Philippe II. roi d'Espagne, ses avis aux évêques Espagnols du concile., 4. Ses soupçons contre les prélats François sans fondement, 4. Ce qu'il écrit à de Vargas touchant la presséance de son ambassadeur, 45. Ordre qu'il donne de ceder plûtôt que de rompre le concile, *la même*. Avis qu'il donne à ses ambassadeurs à Trente & à Rome pour maintenir la paix, 70. Ce qu'il répond au pape qui se plaignoit des évêques Espagnols, 193. Il presse le comte de Lune de se rendre à Trente, *la même*. Il lui envoye ses ordres pour être communiquez à Pie IV. *la même*. Le pape lui réïtere ses plaintes contre les évêques Espagnols, 289. Instructions qu'il donne à Loüis d'Avila son ambassadeur à Rome, 291. Ce que le pape y répond, 292. Réponse du roi à d'Oysel qui demande qu'on transfere le concile, 335. Ce qu'il lui replique sur la menace d'un concile National, 336. Il veut établir l'Inquisition à Milan, & n'y peut réüssir, 471

Pie IV. Souverain pontife, s'appli-

que à réformer la cour de Rome, 1. Constitution là-dessus qu'il envoye à ses légats au concile, 2. Il envoye au-devant du cardinal de Lorraine, 6. Il tombe malade, & guérit, 18. Il ne se fie qu'avec réserve aux belles protestations de ce cardinal, 19. Il envoye autant qu'il peut d'évêques Italiens au concile de Trente, *la même.* Ce que le sieur de l'Isle mande au roi de France des inquiétudes de ce pape, 20. Il défend à l'évêque de Cesene d'aller à Trente, 21. Il y envoye l'évêque de Viterbe pour découvrir les intentions du cardinal de Lorraine, *la même.* Les légats le consultent sur la formule de l'institution des évêques, 69. Il écrit à ses légats là-dessus, & touchant la prochaine session, 78. Ils lui font leurs demandes sur trois Chefs, 82. On travaille à réconcilier le cardinal de Lorraine avec lui, 83. Il accorde des bulles à Pellevé pour l'archevêché de Sens, *la même.* Il témoigne dans un consistoire combien il est satisfait de la conduite de ses légats, 191. Il y ajoûte des loüanges pour le cardinal de Lorraine, *la même.* Il a dessein de se rendre à Boulogne pour être plus près du concile, 191. Il fait une promotion de deux cardinaux, *la même.* Remontrances qu'il fait au roi d'Espagne, & réponse qu'il en reçoit, 192. Sa lettre au comte de Lune pour le prier de hâter son arrivée à Trente, 193. Il écrit au cardinal de Lorraine pour le faire entrer dans ses intérêts, 194. Il mande à ses légats de ne rien faire que de concert avec ce cardinal, *la même.* Réponse vive des mêmes légats là-dessus, 195. Ce qu'il leur écrit sur la maniere dont on doit former les decrets & les Canons, 195. Il leur envoye trois formules differentes, 196. Correction qu'il fait faire de la formule des Canons, 197. Il écrit au cardinal de Lorraine sur la victoire des Catholiques près de Dreux, 199. Chagrin du pape sur les demandes des François au concile, 214. Il écrit au roi de France sur les demandes de ses ambassadeurs, 215. Avis qu'il donne à ses légats sur ces mêmes demandes, 216. Lettres qu'il leur écrit apportées par Visconti, 223. Il se croit fondé pour obtenir du concile le titre d'évêque de l'église universelle, 224. Il répond au mémoire envoyé par ses légats, 225. Il leur envoye differentes bulles sur la réformation faite à Rome, *la même.* Il refuse au cardinal de Mantouë la permission de se retirer, 226. Ce qu'il répond par l'évêque de Nôle sur les demandes des François, 249. Reglemens qu'il prescrit aux légats touchant les ambassadeurs, & leur réponse, 250. Il veut engager le cardinal de Mantouë à aller trouver l'empereur à Insprucк, 254. Il répond aux quatre demandes de cet empereur, 276. Il reçoit des lettres secrettes de ce prince, 277. Il y répond, 279. Ce qu'il y dit sur la résidence, & sur la liberté du concile, 280. Ces réponses ne sont point envoyées à l'empereur, 281. Il lui écrit succincte-

ment, & lui promet une réponse à tous les articles de son mémoire, *la même*. Sa réponse aux instructions de l'ambassadeur d'Espagne à Rome, 292. Ce qu'il dit touchant la clause, *les légats proposans*, *la même*. Ce qu'il répond sur la résidence & la concession du Calice, 293. Instructions dont il charge le cardinal Moron auprès de l'empereur, 299. Il se justifie sur ce que ses légats le consultent en tout, 303. Ce qu'il fait répondre à l'empereur sur l'élection des cardinaux, 310. Ce qu'il ajoûtoit sur l'article de la résidence, 311. Il conseille à l'empereur de se rendre à Boulogne, *la même*. Lettre obligeante qu'il écrit au cardinal de Lorraine, 317. Il écrit à ses légats sur la presséance en faveur du roi d'Espagne, 329. Ce qu'il fait écrire au légat Moron en particulier là-dessus, 330. Il explique ces mots, *les légats proposans*, écrivant à ses légats, 347. Il révoque les ordres qu'il avoit donnez sur cette clause, 348. Il mande à ses légats de laisser le concile joüir d'une pleine liberté, 349. Il remet la décision des affaires à leur jugement & à leur prudence, 350. On lui envoye une nouvelle formule sur l'institution des évêques, 351. Il veut que le concile travaille à la réformation des cardinaux, 353. Et attirer à son tribunal l'affaire de Carantza archevêque de Tolede, 368. Sa lettre aux légats pour satisfaire l'ambassadeur d'Espagne sur la presséance, 376. Ses légats lui écrivent le mauvais succès de l'expedient des deux paix & des deux encensoirs dans cette affaire, 385. Le cardinal de Lorraine lui écrit aussi & s'en plaint, 386. Réponse qu'il fait à ses légats là-dessus, 392. Autre réponse sur la réformation pour laquelle les légats l'avoient consulté, 435. Il les exhorte à finir au plûtôt le concile; *la même*. On lui parle de l'établissement d'un séminaire à Rome, 435. Ce qu'il pensoit sur le rapt & sur les mariages clandestins, 437. Trois expediens qu'il propose à ses légats sur la nomination aux bénéfices cures & autres, *la même*. Il dépêche Antinori à Trente, & ordres qu'il lui donne, 455. Les légats lui écrivent sur les oppositions du comte de Lune, & touchant le cardinal de Lorraine, 456. L'empereur écrit à ce cardinal & au légat Moron, *la même*. Il veut exiger du roi des Romains qu'il lui prête serment & obéïssance, 467. Comment cette affaire fut accommodée? 469. Il supplée aux défauts de l'élection de Maximilien, 471. Il permet à Philippe II. d'établir l'Inquisition à Milan, *la même*. Il retire sa parole, & ce tribunal n'est point établi, 472. Les légats lui écrivent sur les plaintes qu'on faisoit de lui, 521. On l'accusoit d'avoir violé les decrets du concile dans la collation des benefices; *la même*. Réponse qu'il fait à ces plaintes, 522. Il mande qu'on attende le cardinal de Lorraine pour tenir la session, 526. Il écrit à ses légats combien il

étoit content de ce cardinal, 527. Il fait une bulle sur la clause, *les légats proposans*, 528. Il prononce une sentence contre plusieurs évêques de France suspects d'héréſie, 530. Citation à Rome & sa sentence contre Jeanne reine de Navarre, 531. Ce qu'il répond au cardinal de Lorraine qui lui écrit pour s'en plaindre, *la même*. Il révoque sa sentence, & fait cesser les poursuites, 534

Pinczoviens, pourquoi l'on a donné ce nom aux Sociniens, 160

Prélats ambitieux taxez par l'évêque de Gironne dans le concile de Trente, 175

Presséance disputée entre les abbez de Clairvaux & du Mont-Cassin, 25. Ordres du roi d'Espagne pour ceder la presséance aux François, 45. Contestation à son sujet entre l'ambassadeur d'Espagne & ceux de France, 219. Autre dispute entre les Théologiens de ces deux Nations, 237. Maniere dont les légats accordent ce differend, 238. Les François croyent que le pape l'a décidée contre eux, 329. Le pape écrit à ses légats en faveur du roi d'Espagne, *la même*. Contestation renouvellée entre les François & les Espagnols, 376. Les légats communiquent les ordres de Rome au comte de Lune, 378. On cherche de surprendre les François à la messe du jour de saint Pierre, 379. On établit deux prêtres pour donner en même tems l'encens & la paix aux deux ambassadeurs, *la même*. Les François en murmurent, & grand bruit qui s'excite, 380. Menace du cardinal de Lorraine & des François, 381. Les présidens se retirent dans la sacristie pendant le sermon, *la même*. Les François soûtiennent leur droit, & ne veulent rien ceder, 382. On convient qu'on ne donnera ni paix ni encens à personne, 383. Comment les légats terminent la dispute entre la France & l'Espagne, 396. Le pape apprend avec joye l'accord entre les deux ambassadeurs, *la même*

Prêtres. Qualitez qu'ils doivent avoir pour être ordonnez, 421

Procureurs des évêques, s'ils ont eû la liberté d'opiner au concile? 324

Profession de foi, exigée par la faculté de Théologie de Paris, 151. Le parlement exige la même de tous ceux qui le composent, *la même*. Deux conseillers clercs substituez par les grands vicaires de Paris à cet effet, 152

Prônes, le roi de France demande au concile que leur usage soit rétabli, 16

Protestans, raisons qu'ils alleguent pour refuser le concile, 119. Conditions qu'ils veulent qu'on observe dans le concile, 120. Demandes qu'ils font à l'empereur à ce sujet, 121. Réponse de l'empereur à leurs demandes, 122. Le comte de Lune demande qu'on les invite au concile, 434. Motifs qui l'engageoient à faire cette demande, *la même*. Les légats ne la veulent point recevoir, *la même*

Psalme (Nicolas) évêque de Verdun, son discours au concile sur les Canons du sacrement de l'Or-

dre, 59. Son avis sur la résidence, 79. & 80. Son voyage à Insprück, pour rendre foi & hommage à l'empereur, 248. Ceremonies de cette investiture, *la même*

Q

QUIDEL (Jean) bourgeois de Roüen, pendu, 97

R

REFORMATION demandée par le cardinal de Lorraine aux légats, 12. Celle de l'église universelle demandée par le roi Charles IX, 14. Ses articles proposez par les ambassadeurs de France, 179. Ils étoient envoyez par le roi au nombre de trente-trois, 179. *& suiv.* L'on y presse le pape de rétablir la communion sous les deux especes, 187. Les ambassadeurs de France réïterent leurs demandes, 281. Réponse qui leur fut faite par les légats, *la même.* Congrégation sur la réformation de la discipline, 353. Discours du P. Laynez sur cette matiere, 356, *& suiv.* Réformation dressée en quarante-deux articles, qu'on envoye au pape, 435. Il répond qu'il ne veut pas être consulté là-dessus, *la même.* Entretien du comte de Lune avec le légat Navagero sur la réformation des princes Laïques, 430. Changemens que l'empereur fait dans ses articles, 461. Il y trouve deux decrets fort à charge, 464. Avis du comte de Lune là-dessus, *la même.* Le légat Moron veut qu'on traitte de celle des princes, 465. Contestation entre ce légat & l'archevêque de Prague là-dessus, *la même.* Les légats veulent l'achever avant la fin du concile, quelque parti qu'on prenne, 485. Le roi de France écrit à ses ambassadeurs contre la réformation des princes, 486. Ses articles sont néanmoins proposez dans le concile, 509. Ils sont réduits au nombre de douze, *la même.* Les légats proposent ses vingt & un articles, & diversité des avis, 514. Avis du cardinal de Lorraine, & des autres évêques, 514. *& suiv.* Sentiment de quelques-uns sur les exemptions, 517. On remet l'article de la réformation des princes, 520

Résidence, son decret proposé au concile par le cardinal de Mantouë, 2. On reprend ce decret dans la suite, 69. Discours du cardinal de Lorraine sur cette matiere, 70. Diversité de sentimens des évêques, si elle est de droit divin, 73. Les évêques sont partagez en trois Classes, *la même.* On entend les Peres sur la résidence, 86. Plusieurs l'établissent de droit divin, 176. Beaucoup d'autres opinent de même, 190. Difficultez que les légats trouvent à en faire recevoir le decret, 212. Les ambassadeurs de France demandent qu'il soit proposé, 228. On le leur accorde, & le decret est enfin proposé, 408. Peines contre les pasteurs qui ne résident pas, 409. Opposition de quelques Peres à ce decret, 433

Richardot évêque d'Arras, son ar-

rivée au concile de Trente, 365
Rithovius (Martin) évêque d'Ypres, arrive au concile de Trente, 365
Rossetto (Alphonse) évêque de Commachio, nommé à l'évêché de Ferrare par la démission du cardinal d'Est, 521. Ce cardinal s'en réservant tous les revenus, & ne donnant que mille écus de pension, 521. Le concile se plaint au pape d'un si honteux trafic, *la même*
Roüen assiegée & prise par l'armée du roi, 93. Le roi & la reine mere y font leur entrée, 96. Punition qu'on y fait des plus coupables, *la même*

S

SACERDOCE de la loi nouvelle établi dans la vingt-troisiéme session du concile, 403
Sacrement. Charles IX. demande qu'ils soient administrez en langue vulgaire, 16
Saint André (Maréchal de) est fait prisonnier, 113. D'Aubigny le tuë d'un coup de pistolet, *la même*
Salmeron Jesuite, parle sur les mariages clandestins dans le concile, 237
Sapin (Jean-Baptiste) conseiller clerc au parlement de Paris, pendu par ordre du prince de Condé, 97. Le parlement lui fait rendre les honneurs de la sépulture, *la même*
Sarnicius, son discours contre les erreurs de Gregoire Pauli, 166. Il est invité au synode de Pinczow, & refuse de s'y trouver, 169. Il fait faire un decret contre les Sociniens, 170
Savoye (duc de) arrivée de son ambassadeur au concile, 218. Sa reception, *la même*
Seminaires approuvez dans le concile de Trente, 375. On les regarde comme le plus grand fruit qu'on puisse tirer de ce concile, *la même.* Leur établissement ordonné par le même concile, 424. L'ordre & la maniere d'y proceder, *la même.* Conduite qu'on y doit tenir, & reglemens qu'il y faut observer, 425. Ce que le concile ordonne pour leurs revenus, 427. Peines contre les prélats qui négligeront de les établir, 429. Pouvoir des évêques pour ces établissemens, 431. Remarques sur le decret des séminaires, 432
Seripande légat du concile, visite le cardinal de Lorraine au nom de ses Collegues, 26. Ce qui se passa dans leur entretien, 27. Il propose la prorogation de la session, 43. Avis qu'il donne au pape contre les douze articles de l'empereur, 260. Il répond aux plaintes de l'empereur, & se justifie, 263. Sa réponse à ce que ce prince objectoit sur l'autorité du pape, 264. Aussi-bien que sur la résidence, & sur la clause, *les légats proposans*, 265. Il mande au pape la mort du cardinal de Mantouë, 267. Il meurt lui-même à Trente, peu de tems après, 272. Il fait sa confession de foi devant quelques évêques, *la même.* Histoire de ce cardinal, 272. Ouvrages qu'il a composez, 273
Séve (Odet de) pris par les Calvinistes, allant en Espagne, 97. Pour quelle raison ils lui sauve-rent

rent la vie, *la même*
Sforce (Alexandre) évêque de Parme, son sentiment sur les abus au concile, 342. On crût qu'il vouloit taxer le faste du cardinal de Lorraine, *la même*. Son avis sur la résidence, 187
Socinianisme, son progrez en Pologne, 156. Jean Sigismond donne les mains à sa propagation, 157. Differens noms qu'on a donnez à ses sectateurs, 159. Pourquoi ils ont été appellez freres Polonois, 160
Sociniens tiennent un synode à Xianz, 161. Un autre à Pinczow, 162. Un autre à Rogow, 164. Autre synode qu'ils tiennent à Pinczow, 169. Un autre à Mordas où l'on attaque la Trinité, 170
Soto (Pierre) Dominiquain, sa mort à Trente, son histoire & son éloge, 297. Lettre qu'il écrit au pape sur la résidence deux heures avant sa mort, 298. Elle est renduë publique, 299
Souchier (Jean) abbé de Clairvaux. *Voyez* Clairvaux.
Soûdiacres, ce qui est requis pour leur ordination, 420
Sourdeval, sauve Dreux des entreprises des Calvinistes, 104
Stuart (Robert) fait le connétable de Montmorency prisonnier, 109
Suffragans, on demande dans le concile qu'ils soient dispensez d'aller tous les ans à l'église Métropolitaine, 526

T

TEMOINS nécessaires pour le sacrement de mariage, 473
Thou (Christophle de) fait premier président du parlement de Paris, après Gilles le Maître, 145
Tonsure. Qui sont ceux qui doivent la recevoir? 414. A qui les abbez peuvent la donner? 417
Tournon (François de) cardinal, sa mort, & son histoire, 130. Il empêche François I. de faire venir Malanchton en France, 132. Henry II. l'oblige de se retirer dans son abbaye de Tournus, 133. Il fonde un collége de Jésuites à Tournon, 135
Tours. Ravage des Calvinistes dans cette ville sur les reliques de saint Martin, 88
Trinitaires, secte de Sociniens, quelles étoient leurs erreurs? 159

V

VALENCE, violences excessives qu'y commirent les Calvinistes, 89. La Mothe Gondrin y est cruellement massacré, *la même*
Valfenieres, le maréchal de Brissac obtient son pardon, 97
Vannini (Loüis) de Theodolio, évêque de Brentinone, sa mort à Trente, 189. Le concile ordonne & fait celebrer pour lui un service, *la même*
Veneur (Nicolas le) évêque d'Evreux, parle au concile de Trente, 59
Verdun (Jean de) Benedictin, parle en faveur de l'opinion des Théologiens François touchant l'autorité du pape, 362. Il prouve que la doctrine du P. Laynez est nouvelle & inoüie, *la même*
Verdun (évêque de). *Voyez* Psalme.

Vigor (Simon) accompagne le cardinal de Lorraine à Insprucκ, 249

Visconti évêque de Vintimille, choisi par les légats pour être envoyé à Rome, 28. Plaintes qu'il fait au cardinal de Lorraine, 41. Son départ pour Rome, 79. Ordres qui lui sont donnez par les légats, 81. Il porte au pape les demandes des ambassadeurs de France, 178. Arrivé à Rome, il présente ses lettres au pape, 191. Il revient à Trente avec les réponses de sa Sainteté, 221. Il satisfait le cardinal de Lorraine sur les trois choses dont il l'avoit chargé, 226. Il va trouver ce cardinal à Padouë, & ce qu'il lui propose, 285. Recit de leur entretien sur la réformation & sur les nouveaux légats, 286. Il est mandé à Rome par le pape, 482. Deux sortes d'instructions dont il est chargé, 483

Unitaires. Qui sont ceux qu'on a nommez ainsi? 159

Warvick (comte de) fait gouverneur du Havre de Grace, 125

X

XIANZ en Pologne, les Sociniens y tiennent un synode, 161

Z

ZARA (archevêque de) ce qu'il ajoûte à la réponse du cardinal de Mantouë au cardinal de Lorraine, 35. Eloge qu'il fait de ce dernier, 36

Fin de la Table des Matieres du Trente-troisiéme Volume.

Fautes à corriger.

Pag. 44. *lig.* 9. allatercation, *lisez* altercation. *pag.* 83. *lig.* 19. le cardinal Gualteri, *lisez*, le cardinal de Mantouë & Gualteri. *pag.* 108. *lig.* 26. de, *lisez* des. *pag.* 136. *lig.* 4. Riati, *lisez* Rieti. *pag.* 141. *lig.* 17. Buveto, *lisez*. Buffetto. *pag.* 161. *lig.* 6. covie, *lisez* Cracovie. *pag.* 167. *lig.* 1. est, *lisez* &c. *pag.* 266. *lig.* 29. Faxo, *lisez* Fano. *pag.* 283. *lig.* 8. la fille, *lisez* la veuve. *pag.* 355. *lig.* 24. le cardinal d'Otrante, *lisez* l'archevêque. *pag.* 365. *lig.* 3. nûet, *lisez* n'eût. *pag.* 473. *lig.* 9. pouvoit être prouvé, *lisez* pouvoient être prouvez. *pag.* 490. *lig.* 17. en faire, *lisez* ensuite. *pag.* 521. *lig. dern.* aissé, *lisez* laissé.

Autres fautes à corriger dans la Table des Sommaires.

Page v. ligne 24. *Giualteri*, lisez *Gualteri*. pag. vj. lig. 29. *Bauligny y promet au prince de se rendre*, lisez *Bauligny promet au prince de le rendre.* pag. vij. lig. 5. *qui est fait prisonnier*, lisez *est battu & lui fait prisonnier.* pag. viij. lig. 11. lisez LXXIX. *Déliberations de l'université sur differens sujets.* LXXX. lig. 12. LXXX. lisez LXXXI. *Progrès du Socinianisme.* LXXXII. lisez *Jean Sigismond prince de Transilvanie favorise l'erreur.* LXXXIII. *Differens noms qu'on donne*, lisez *qu'on a donnez.* page ix. lig. 20. *dont on devoit dresser*, lisez *proposées pour dresser.* page x. lig. 1. effacez *de.* lig. 17. *Consternation*, lisez *Contestation.* lig. 23. *dispense*, lisez *dispute.* page xj. lig. 13. *abus de l'ordre*, lisez *abus concernant le sacrement de l'ordre.* lig. 26. *d'Inspruck*, lisez *à Inspruck.* page xij. lig. 1. *la clause*, ajoutez, les légats proposans. lig. 6. *Novagero*, lisez *Navagero.* page xiv. lig. 9. *Novagero*, lisez *Navagero.* lig. 13. *abus de l'ordre*, lisez *abus touchant le sacrement de l'ordre.* page xv. lig. 5. *parti*, lisez *part.* page xvj. lig. 4. *& trois*, lisez *& de trois.* lig. 13. *le Légat*, lisez *Le pape.* page xvij. lig. 18. *convint*, lisez *convient.* page xix. lig. 23. *de princes*, lisez *des princes.* page xx. lig. 4. *& opine*, lisez *& où l'on opine.* lig. 25. *Apologie de ce discours*, lisez *Apologie du discours de du Ferrier.* lig. 26. *au même cardinal*, effacez *même.*





